

THÈSE

Pour obtenir le grade de

**DOCTEUR DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITE
GRENOBLE ALPES**

**préparée dans le cadre d'une cotutelle entre la
Communauté Université Grenoble Alpes et
l'Université de Neuchâtel**

Spécialité : **Droit européen**

Arrêté ministériel : le 6 janvier 2005 - 7 août 2006

Présentée par

Rahma BENTIROU MATHLOUTHI

Thèse dirigée par **le Professeur Catherine SCHNEIDER**
et **le Professeur Evelyne CLERC**

préparée au sein du Centre d'Etudes sur la Sécurité
Internationale et les Coopérations Européennes
dans **l'École Doctorale Sciences juridiques de la
Communauté Université Grenoble Alpes**

Le droit à un environnement sain en droit européen

Thèse soutenue publiquement le **19 janvier 2018**,
devant le jury composé de :

Madame Estelle BROSSET

Professeur, Faculté de droit, Université d'Aix Marseille (Président du jury)

Monsieur Giorgio MALINVERNI

Professeur honoraire, Faculté de droit, Université de Genève (Rapporteur)

Madame Catherine SCHNEIDER

Professeur, Faculté de droit, Université de Grenoble- Alpes (Co-directrice)

Madame Evelyne CLERC

Professeur, Faculté de droit, Université de Neuchâtel (Co-directrice)

Madame Christel COUNIL

Maître de Conférences en droit public (HDR), Uni. Paris 13, (Rapporteur)

Monsieur Pascal MAHON

Professeur, Faculté de droit, Université de Neuchâtel (Examineur)



« Le choix n'est pas entre l'homme et la nature, mais entre un monde uniforme, modelé aux seuls intérêts économiques et un monde divers, laissant place à la pluralité des aspirations humaines, des façons de faire et des manières d'être comme à la pluralité des vivants. Le monde uniforme est anthropocentrique, il n'est pas certain qu'il soit humaniste. À tout mesurer à l'aune de l'humain, on ne risque de ne plus mesurer qu'une partie de l'humain. C'est parce que nous avons intérêt à la diversité, aussi bien biologique que culturelle, que nous avons besoin d'éthiques environnementales ».

Catherine LARRÈRE, « Avons-nous besoin d'une éthique environnementale », *Cosmopolitiques*, juin 2002, p. 85

« Ce jeu de formation-déformation-transformation suggère de remplacer, au moins de compléter, la métaphore de la pyramide des normes par celle des nuages ordonnés. Au mystère de la pyramide ou du dogme qui fixe la norme fondamentale se substitue – ou s'ajoute – celui du souffle qui ordonne les nuages, autrement dit l'esprit qui anime les mouvements du droit. Entre l'esprit de compétition, l'esprit de la solidarité, l'esprit de conservation et l'esprit d'innovation, le choix reste ouvert. Norme fondamentale, dogme fondateur ou souffle transformateur, il reste toujours de l'indémontrable dans la légitimité attachée à la norme juridique. En somme, c'est une leçon de modestie pour les juristes, car nous touchons là aux limites du droit ».

Mireille DELMAS-MARTY, « Normes, formes et dogmes : regard d'une juriste », in *Sciences et société : les normes en question*, Question vives, Actes Sud, IHEST, Arles, 2014, p. 62.

RÉSUMÉ

L'objet de cette étude porte exclusivement sur le droit à un environnement sain en droit européen tel qu'il est décliné par les deux grands ordres juridiques européens, constitutifs de ce droit, à savoir celui du Conseil de l'Europe et celui de l'Union européenne. Il apparaît fondamental de comprendre comment ces deux ordres juridiques à la fois complémentaires mais aussi concurrents peuvent se saisir de manière similaire ou au contraire sensiblement différente du grand enjeu que constitue le droit à un environnement sain. Le choix d'étudier le droit à un environnement dans un contexte européen est justifié par l'approche inédite offerte par le droit européen en tant que champ d'analyse. En effet, les deux organisations et leurs ordres juridiques respectifs, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, sont deux systèmes qui œuvrent différemment, qui sont animées par des objectifs singuliers mais qui n'excluent pas pour autant certains rapprochements. Ainsi le droit à un environnement sain en Europe est le plus souvent appréhendé sous deux angles distincts. D'un côté, l'angle « droit de l'homme » très privilégié par le Conseil de l'Europe qui revendique son rôle de pionnier dans la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. D'un autre côté, l'Union européenne, conçue d'abord comme une Union économique et qui est une organisation qui reste fondamentalement animée par des objectifs économiques. Certes, l'UE défend et protège aussi les droits de l'homme. Mais l'environnement sain ou le niveau de protection élevé de l'environnement qui constitue son corolaire est plus fréquemment confronté aux libertés fondamentales garanties par l'UE, en particulier la libre circulation dans le cadre du marché intérieur. Cette balance entre approche droit de l'homme et approche marché intérieur est très spécifique au droit de l'Union. Le droit européen sera étudié dans une approche systémique, c'est-à-dire en tant que processus de production des normes. Cette singularité du droit européen à l'environnement sain et sa dynamique méritent d'être appréhendées tant du point de vue de la reconnaissance de droit que de sa mise en œuvre, dont on verra qu'elle est animée par des ressorts propres à chacune des grandes organisations, mais qui ne sont pas forcément exclusifs les uns des autres.

Mots-clés : droit à un environnement sain, dynamique, normes, Union européenne, Conseil de l'Europe, Cour EDH, Cour de justice de l'UE, santé humaine, niveau élevé de protection de l'environnement, proportionnalité, fondamentalité.

Keywords : right to healthy environment, dynamic, norms, Council of Europe, ECHR, Court of Justice of the European Union, human health, high level of environmental protection, proportionality, fundamentality

Je dédie cette thèse à ma grand-mère qui nous a quittés depuis quelques années. Cette femme digne d'admiration m'a appris les valeurs de partage, la persévérance et l'amour de la vie.

Que ton âme repose en paix.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer mes remerciements au Professeur Catherine Schneider pour avoir accepté la direction de cette thèse. Son écoute, ses encouragements et ses précieux conseils m'ont été indispensables dans la poursuite et la finalisation de ce travail. Son intérêt manifeste porté à cette étude m'a toujours conduit à persévérer. Je lui suis également grée de la relation de confiance réciproque qui s'est installée dès le début de cette recherche. Je garderai du Professeur Schneider un souvenir ineffaçable après cette expérience humaine et scientifique.

Mes remerciements vont également au Professeur Evelyne Clerc pour avoir accepté de codiriger la présente thèse. Je lui suis reconnaissante de son soutien et de ses conseils qui ont été précieux tant sur le plan académique que sur le plan personnel. Les quatre années passées auprès de la Chaire de droit européen et de droit de la concurrence m'ont donné la possibilité unique de réaliser ce travail dans d'excellentes conditions.

La recherche nécessaire à cette thèse aurait été impensable sans le travail de l'équipe de la Bibliothèque de la Faculté de droit de Neuchâtel et de la Faculté de droit de Grenoble-Alpes. Mes remerciements vont également à toute l'équipe du Centre de recherche sur la sécurité internationale et les coopérations européennes (CESICE) de la Faculté de droit de Grenoble-Alpes.

Je souhaiterais aussi remercier les nombreux collègues et amis, en particulier les assistants et doctorants de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, qui m'ont fait part de leurs encouragements pendant la réalisation de ce travail. Ils se reconnaîtront.

La réalisation de cette thèse n'aurait pas été possible sans le soutien infaillible de ma famille. Mes parents m'ont toujours fourni un soutien fondamental, tant affectif que moral et matériel en l'absence duquel rien de tout cela n'aurait eu lieu. Je remercie mon père pour sa disponibilité, sa patience, son soutien et son écoute. Je suis vraiment très fière de l'avoir comme père et j'espère aussi qu'il sera fier de moi. Je voudrais aussi remercier mon frère pour son optimisme, son beau sourire apaisant et son sens de l'humour pendant les moments de fatigue.

Je souhaite également exprimer mes remerciements les plus sincères à ma mère de m'avoir subi dans mes doutes et dans mes impatiences. Son aide durant la thèse a été inestimable. Elle n'a pas épargné ses efforts pour s'occuper de ma petite famille : mes enfants et mon mari. Son amour, ses paroles pleines de sagesse et sa tendresse m'ont toujours guidé.

Enfin, le soutien le plus inestimable provient de mon mari Tarek qui a su être là pour chaque instant. Il est difficile de trouver des mots suffisamment forts pour exprimer tout ce que je ressens. Je voudrais lui adresser mes remerciements les plus sincères pour sa patience, son amour, sa présence, sa disponibilité et son soutien affectif et humain. Qu'il trouve ici l'expression de ma profonde gratitude. Tarek, mon amour pour toi est sans limite.

Fayrouz et Adam, vous êtes tous les deux les rayons de soleil qui illuminent ma vie. Vous êtes la source de ma volonté et de ma force. Je vous aime.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Les abréviations qui désignent des revues sont en italique

AEE	Agence européenne pour l'environnement
AESA	Autorité européenne de sécurité des aliments
AG-ONU	Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies
AIDH	<i>Annuaire international des droits de l'homme</i>
AJDA	<i>Actualité juridique – Droit administratif</i>
AJIL	<i>American Journal of International Law</i>
AJPIL	<i>Austrian Journal of Public and International Law</i>
Al.	Alinéa
Am-Env	<i>Aménagement – Environnement</i>
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Art.	Article
AUE	Acte unique européen
AV&S	<i>Aansprakelijkheid, Verzekering en Schade (Journal néerlandais : Responsabilité, assurance & Dommages).</i>
BDH	<i>Bulletin des droits de l'homme</i>
BEI	<i>Banque européenne d'investissement</i>
BYIL	<i>British Yearbook of International Law</i>
c.	Contre
Comité DDH	Comité directeur des droits de l'homme
CDE	<i>Cahiers de droit européen</i>
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Comité EDS	Comité européen des droits sociaux
CEE-NU	Commission économique pour l'Europe des Nations unies
CEMAT	Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire
Cf.	<i>Confer</i>
CIDCE	Centre international de droit comparé de l'environnement
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes

CJEL	<i>Columbia Journal of Environmental Law</i>
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMCE	Comité des ministres du Conseil de l'Europe
CMLR	<i>Common Market Law Review</i>
CNUEH	Conférence des Nations unies sur l'environnement humain
Commission EDH	Commission européenne des droits de l'homme
Cons.	Considérant
Const.	Constitution
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPLR	Congrès des pouvoirs locaux et régionaux
CSE	Charte sociale européenne
CYELS	<i>Cambridge Yearbook of European Legal Studies</i>
CWILJ	<i>California Western International Law Journal</i>
DH-DEV	Comité d'experts sur le développement des droits de l'homme
dir.	Direction
Doc.	Document
ECLR	<i>European Competition Law Review</i>
Éd.	Édition
EEELR	<i>European Energy and Environmental Law Review</i>
EELR	<i>European Environmental Law Review</i>
EIONET	European Environment Information and Observation Network (Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement)
EJCL	<i>European Journal of Consumer Law</i>
ELJ	<i>European Law Journal</i>
ELR	<i>European Law Review</i>
EPL	<i>Environmental Policy and Law</i>
EPLJ	<i>Environmental and Planning Law Journal</i>
ERPL	<i>European Review of Private Law</i>
Euratom	Communauté européenne de l'énergie atomique
Gaz-Pal.	<i>La gazette du palais</i>
GRIDAUH	Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat
HRLJ	<i>Human Rights Law Journal</i>
HRLR	<i>Human Rights Law Review</i>

IEAPLE	<i>International Environmental Agreements: Politics, Law and Economics</i>
IJCL	<i>International Journal of Constitutional Law</i>
IJCLLIR	<i>International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations</i>
JDE	<i>Journal de droit européen</i>
JEEPL	<i>Journal for European Environmental and Planning Law</i>
JEDH	<i>Journal européen des droits de l'homme</i>
JEL	<i>Journal of Environmental Law</i>
JEPP	<i>Journal of Environmental Policy and Planning</i>
JIWLP	<i>Journal of International Wildlife Law and Policy</i>
JO	Journal officiel de l'Union européenne
JPEL	<i>Journal of Planning and Environment Law</i>
JTDE	<i>Journal des tribunaux – Droit européen</i>
LPA	<i>Les petites affiches</i>
MJECL	<i>Maastricht Journal of European and Comparative Law</i>
MLR	<i>Modern Law Review</i>
NILR	<i>Netherlands International Law Review</i>
NJIL	<i>Nordic Journal of International Law</i>
NQHR	<i>Netherlands Quarterly of Human Rights</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OING	Organisation international non gouvernementale
OJLS	<i>Oxford Journal of Legal Studies</i>
ONU	Organisation des Nations unies
Op. cit.	<i>Opus citatum</i>
p.	Page
pp.	Première et dernière page
préc.	Précité (pour jurisprudences et réglementations)
pt.	Point
pts	Points
RDA	<i>Revue de droit africain</i>
RDE	<i>Revue du droit de l'environnement</i>
RDP	<i>Revue du droit public</i>

RDUE	<i>Revue du droit de l'Union européenne</i>
Rec.	Recueil
RECIL	<i>Review of European Community and International Law</i>
REDC	<i>Revista Española de Derecho Constitucional</i>
REDE	<i>Revue européenne du droit de l'environnement</i>
REDF	<i>Revista Europea de Derechos Fundamentales</i>
REDH	<i>Rede de Educação em Direitos Humanos</i>
Req.	Requête
RFDA	<i>Revue française de droit administratif</i>
RFDC	<i>Revue française de droit constitutionnel</i>
RGDIP	<i>Revue générale de droit international public</i>
RIDE	<i>Revue internationale de droit économique</i>
RJE	<i>Revue juridique de l'environnement</i>
RJED	<i>Revista Jurídica Española de Doctrina</i>
RMC	<i>Revue du marché commun</i>
RMCUE	<i>Revue du marché commun et de l'Union européenne</i>
RMUE	<i>Revue du marché de l'Union européenne</i>
RSCDPC	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>
RSDIE	<i>Revue suisse de droit international et européen</i>
RTDC	<i>Revue trimestrielle du droit civil</i>
RTDE	<i>Revue trimestrielle du droit européen</i>
RTDH	<i>Revue trimestrielle des droits de l'homme</i>
RUDH	<i>Revue universelle des droits de l'homme</i>
SFDE	Société française pour le droit de l'environnement
SSRN	Social Science Research Network
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union Européenne
Vol.	Volume
YEEL	<i>Yearbook of European Environmental Law</i>
§	Paragraphe

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PARTIE I. LA RECONNAISSANCE DYNAMIQUE DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN PAR LE DROIT EUROPÉEN

TITRE I. UNE DYNAMIQUE DANS LES FONDEMENTS DU DROIT

Chapitre I. Des fondements normatifs hétérogènes

Chapitre II. Des fondements jurisprudentiels actifs

TITRE II. UNE DYNAMIQUE PAR LA CONSOLIDATION DU DROIT

Chapitre I. Une consolidation par l'intermédiaire des synergies normatives

Chapitre II. Une consolidation par l'intermédiaire des synergies jurisprudentielles

PARTIE II. UNE MISE EN ŒUVRE MITIGÉE DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN PAR LE DROIT EUROPÉEN

TITRE I. UNE IDENTIFICATION COMPLEXE DES COMPOSANTES DU DROIT

Chapitre I. Une détermination équivoque des composantes objectives

Chapitre II. Une détermination défailante des composantes subjectives

TITRE II. UN CONTRÔLE JURIDICTIONNEL D'INTENSITÉ VARIABLE

Chapitre I. Le poids fluctuant du droit à un environnement sain dans le contrôle juridictionnel européen

Chapitre II. L'affermissement prometteur du contrôle juridictionnel ?

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

« En 2050, nous vivons bien, dans les limites écologiques de notre planète. Nous devons notre prospérité et la bonne santé de notre environnement à notre économie innovante et circulaire, qui ne connaît pas de gaspillages et dans laquelle les ressources naturelles sont gérées de manière durable et la biodiversité est préservée, estimée et restaurée, de telle sorte à renforcer la résilience de notre société. Notre croissance à faibles émissions de CO₂ est depuis longtemps dissociée de l'utilisation des ressources, créant la dynamique nécessaire à l'émergence d'une société mondialisée sûre et durable »¹.

Le septième programme d'action de l'Union européenne pour l'environnement « Bien vivre, dans les limites de notre planète » nous décrit ci-dessus la vision à l'horizon 2050 qui se veut « le fil conducteur de l'action à mener jusqu'en 2020 et au-delà »². Parmi les thématiques de ce programme figure la protection des « citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement ». Cet objectif est classé prioritaire et cela n'est pas anodin. Le bilan actuel de l'état de l'environnement et de la santé humaine est préoccupant et alarmant. La décision n° 1386/2013/UE relative au septième programme d'action de l'Union pour l'environnement affirme que « la pollution de l'eau, la pollution atmosphérique et les produits chimiques demeurent une des principales préoccupations environnementales du grand public dans l'Union. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que les facteurs de stress environnementaux sont responsables de 15 % à 20 % de la totalité des décès dans les 53 pays européens. D'après l'OCDE, la pollution atmosphérique urbaine est appelée à devenir la première cause de mortalité dans le monde d'ici 2050 [...]. Une action s'impose tout spécialement dans les lieux, tels que les villes, où des citoyens, et plus précisément des groupes de personnes particulièrement sensibles ou vulnérables, et des

¹ Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète », JO 2013, L 354, p. 176.

² Décision n° 1386/2013/UE, *Ibid.*

écosystèmes sont exposés à des niveaux élevés de polluants. Afin de garantir un environnement sain pour tous, les mesures locales devraient être complétées par une politique adéquate tant au niveau national qu'à celui de l'Union »³. Qui plus est, « les données disponibles sur l'exposition moyenne à long terme montrent que 65 % des européens vivant dans des zones urbaines importantes sont exposés à des niveaux élevés de bruit, et que plus de 20 % sont exposés à des niveaux de bruit nocturne auxquels des effets néfastes pour la santé apparaissent fréquemment »⁴.

La multiplication des catastrophes écologiques et naturelles altère « notre équilibre sociétal »⁵. Certes, les débats sur la protection de l'environnement et la protection de l'homme dans son environnement ne sont pas récents. Néanmoins, ils acquièrent, chaque fois que la question est posée, une dimension nouvelle voire « une acuité nouvelle, marquée par l'urgence de trouver des solutions universelles au réchauffement climatique, à l'érosion de la biodiversité ainsi qu'à l'épuisement des ressources naturelles »⁶. Le droit à un environnement sain est un sujet qui incite toujours à la réflexion. Il constitue une inspiration perpétuelle pour la recherche juridique (B). Bien qu'abordés depuis les années 70, les rapports entre homme et environnement ne peuvent devenir un sujet marginal ou épuisé. Au contraire, c'est un sujet qui pose encore aujourd'hui plusieurs problèmes juridiques et défis majeurs pour chaque ordre juridique. Tant au niveau international qu'au niveau régional et notamment européen, il existe un accord sur la nécessité de protéger l'homme dans son environnement (A). Néanmoins, l'objet de cette étude porte exclusivement sur le droit à un environnement sain en droit européen tel qu'il est décliné par les deux grands ordres juridiques européens, constitutifs de ce droit, à savoir celui du Conseil de l'Europe et celui de l'Union. Il apparaît en effet fondamental de comprendre comment ces deux ordres juridiques à la fois complémentaires mais aussi concurrents⁷ peuvent se saisir de manière similaire ou au contraire sensiblement différente du grand enjeu que constitue le droit à un environnement sain. L'appréhension de cette problématique du croisement des deux ordres juridiques européens et la justification de son intérêt pour une

³ Décision n° 1386/2013/UE, préc., pp. 186-187.

⁴ Décision n° 1386/2013/UE, préc., p. 187.

⁵ B. HAGÈGE-RADUTA, « La sécurité, facteur d'évolution du droit de l'environnement français », in Ch. COURNIL et al. (dir.), *Sécurité et environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2016, p. 7.

⁶ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *EJCL*, 2011, p. 25.

⁷ C. SCHNEIDER, V. EDJAHARIAN, (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Cahiers du CESICE, n°3, Grenoble, 2008.

compréhension véritable du droit à un environnement sain en Europe (D) appellera au préalable quelques précisions terminologiques (C).

A. Contexte général

Un accord unanime s'est développé au niveau international sur la nécessité de protéger le droit fondamental de l'homme de vivre dans un environnement sain et de qualité. En témoignent les consécutions textuelles suivantes. Le principe premier de la déclaration de Stockholm de 1972 prévoit que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être [...], et a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »⁸. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 prévoit, dans son article 11, que les États reconnaissent « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence »⁹. La Charte Mondiale de la Nature des Nations Unies de 1982 prévoit que « toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens, de recours pour en obtenir réparation ». La Déclaration de Rio de 1992 affirme que « les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »¹⁰. Les conférences sur le développement durable qui ont eu lieu ultérieurement, à Johannesburg en 2002¹¹ et à Rio de Janeiro en 2012¹², ont également mis l'accent sur les rapports entre homme et environnement. La Cour Internationale de Justice n'a pas manqué l'occasion dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros de préciser que « préserver l'environnement constitue une partie importante de la théorie contemporaine des droits de l'Homme, car il est

⁸ Conférence et Déclaration des Nations Unies sur l'Environnement Humain (CNUEH), 5 et 16 juin 1972, Stockholm.

⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur : le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27.

¹⁰ Sommet Planète Terre, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 3-14 juin 1992, Rio de Janeiro, Brésil.

¹¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002.

¹² Conférence des Nations unies sur le développement durable 2012, Rio+20, 20 au 22 juin 2012, Brésil.

une condition indispensable à la réalisation de divers droits de l'Homme, notamment le droit à la vie et à la santé »¹³.

Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, a été la première convention relative aux droits de l'Homme qui énonce clairement dans son article 24 que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »¹⁴. Dans cette Charte, le droit à un environnement sain est conventionnellement consacré comme composante du droit des peuples c'est-à-dire *a priori* comme un droit collectif. Un Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été adopté en 2003 relatif aux droits de la femme en Afrique. Il déclare dans ses articles 18 et 19 respectivement que les femmes « ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable » et qu'elles ont « le droit de jouir pleinement de leur droit à un environnement durable »¹⁵. Le protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, protocole San Salvador, traitant des droits économiques, sociaux et culturels adopté en 1988 prévoit dans son article 11 que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre »¹⁶. S'ajoute à ces instruments régionaux de protection des droits de l'homme, la Charte arabe des droits de l'homme, adopté en 2004, qui prévoit un droit à un environnement sain, en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant, qui assure le bien-être et une vie décente. De même, la Déclaration des droits de l'homme adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en novembre 2012 consacre un article 28 f sur le « droit à un environnement sûr, sain et durable »¹⁷.

Au niveau du droit européen, il n'existe aucune source contraignante qui formalise la reconnaissance du droit de l'homme à un environnement sain ou du droit fondamental à la protection de l'environnement. Néanmoins, l'environnement sain est présent comme valeur, principe ou objectif à réaliser notamment *via* le niveau de protection élevé de l'environnement

¹³ CII, *Gabsicovo-Nagymaros*, 25 septembre 1997, Rec. 1997.

¹⁴ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981, Nairobi, Kenya.

¹⁵ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ou Protocole de Maputo, adopté le 11 juillet 2003 par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine à Maputo (Mozambique).

¹⁶ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador, 17 novembre 1988, à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale.

¹⁷ Déclaration des droits de l'homme adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en novembre 2012.

dans le cadre de l'UE ou les normes de protection de l'environnement et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

La prise en conscience de la nécessité de protéger l'environnement a entraîné un mouvement de constitutionnalisation de l'environnement. Le Portugal a été le premier pays, en 1976, à adopter un droit constitutionnel « à un environnement humain sain et écologiquement équilibré ». Depuis, plusieurs États ont intégré des droits similaires dans leurs constitutions nationales sous diverses formulations : droit à un environnement propre, sûr, favorable ou sain¹⁸.

B. Le droit à un environnement sain, une inspiration perpétuelle pour la recherche juridique

Les travaux menés sur le droit à un environnement sain sont nombreux. La doctrine juridique dans ce cadre est très riche et extrêmement active. Le droit à un environnement sain est un sujet qui incite à la réflexion et qui inspire tant les académiques que les experts dans les instances internationales spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement et dans la promotion des droits de l'homme. Thème qui ne peut jamais être épuisé et qui restera toujours d'actualité, le droit à un environnement sain envahit la sphère de la recherche scientifique dans plusieurs disciplines. Il interpelle le juriste, l'environnementaliste, l'économiste, le politicien, le philosophe, le sociologue, etc. Il est traité sous des dimensions nouvelles et diverses qui changent et évoluent selon la gravité et la multiplication des problèmes environnementaux : changements climatiques¹⁹, sécurité environnementale²⁰, déplacés environnementaux²¹, politiques climatiques et environnementales²².

¹⁸ Pour des exemples, cf. *infra* la Partie II, Titre I, Chapitre II.

¹⁹ Ch. COURNIL, C. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Les changements climatiques et défis du droit*, actes de la journée d'études du 24 mars 2009, Université Paris Nord 13, Centre d'études et de recherches administratives et politiques CERAP, Bruylant, Bruxelles, 2010, 450 p.

²⁰ Ch. COURNIL et al. (dir.), *Sécurité et environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2016, 431 p.

²¹ A. SGRO, *Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne*, Thèse de doctorat soutenue le 17 décembre 2013 à l'Université Nice Sophia Antipolis, 507 p., disponible sur <http://www.theses.fr/2013NICE0056/document>.

²² Ch. COURNIL, A.-S. TABAU (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 344 p.

En premier lieu, il est opportun d'observer l'émergence d'« une démarche de compilation de connaissance »²³ menée par les instances internationales. Dans sa résolution 19/10, en date du 22 mars 2012, le Conseil des droits de l'homme²⁴ de l'ONU a décidé de nommer un expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable²⁵. Le professeur John H. Knox, dont le mandat d'expert indépendant a été prorogé en tant que rapporteur spécial des questions sur les droits de l'homme et l'environnement²⁶, a pour tâches de « recenser et promouvoir les meilleures pratiques concernant la prise en compte des obligations et des engagements en rapport avec les droits de l'homme en vue d'orienter, d'étayer et de renforcer l'élaboration des politiques environnementales, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, d'échanger des vues sur ces meilleures pratiques et, à cet égard, d'en établir un inventaire »²⁷. Dans son dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} février 2016, John H. Knox a insisté sur la nécessité de prendre « en considération des droits de l'homme dans le débat sur les changements climatiques »²⁸. En outre, la Division *Environmental Law and Conventions* du PNUE effectue des études sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Elle a publié deux rapports. Le premier intitulé *U.N.E.P. Compendium on Human Rights and the Environment : Selected international legal materials and cases*²⁹, a été publié en 2014 et a fait un recensement des instruments juridiques et des jurisprudences sur les droits de l'homme et l'environnement

²³ Ch. CURNIL et al, « Chronique Environnement et droits de l'homme », *JEDH*, 2014, p. 535.

²⁴ Résolution 19/10 sur les droits de l'homme et l'environnement, A/HRC/RES/19/10, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2012 lors de sa 19^{ème} session.

²⁵ La résolution rappelle les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme qui ont porté sur le thème « environnement et droits de l'homme » : « les résolutions 16/11 du 24 mars 2011 sur les droits de l'homme et l'environnement, 7/23 du 28 mars 2008, 10/4 du 25 mars 2009 et 18/22 du 30 septembre 2011 sur la question des droits de l'homme et des changements climatiques, 9/1 du 24 septembre 2008 et 12/18 du 2 octobre 2009 sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, et 18/11 du 29 septembre 2011 relative au mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, notamment les résolutions 2003/71 du 25 avril 2003 et 2005/60 du 20 avril 2005 sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable ».

²⁶ Résolution 28/11 sur les droits de l'homme et l'environnement, A/HRC/RES/28/11, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 26 mars 2015 lors de sa 28^{ème} session.

²⁷ Résolution 19/10, préc.

²⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/31/52, 1^{er} février 2016, 31^{ème} session.

²⁹ <http://web.unep.org/divisions/delc/human-rights-and-environment>.

dans différents systèmes comparés (africain, européen et américain). Le second rapport a été publié en 2015 et a été consacré au *Climate Change and Human Rights*³⁰.

Par ailleurs, la doctrine juridique représente un laboratoire d'analyse et d'exploration de toutes les problématiques liées au droit à un environnement sain, et ce sous différentes approches. À titre d'exemple, le *Journal européen des droits de l'homme* réserve, depuis 2012, une chronique « Environnement et droits de l'homme », qui montre les développements internationaux, régionaux et nationaux de la prise en considération de l'approche environnementaliste dans les questions relatives aux droits de l'homme³¹. Par ailleurs, différents projets de recherche scientifiques ont été entrepris³² et d'autres sont en cours qui s'intéressent aux nouvelles dimensions des rapports entre environnement et droits de l'homme. Mérite d'être retenu l'exemple du projet *GIP – Justice- Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisation du droit face à la cause climatique*³³.

Enfin, de point de vue de la recherche et de la doctrine anglo-saxonnes, un journal est exclusivement consacré à la problématique « droits de l'homme et environnement ». Il s'agit du *Journal of Human Rights and the Environment*, paru pour la première fois en 2010 et dirigé par le professeur Anna Grear. La plupart des contributions publiées dans son dernier numéro en date de mars 2017 ont été consacrées à la question particulière des droits de l'homme et crises climatiques. On ne saurait oublier les volumineux *Research Handbook* sur *Human Rights and the Environment*³⁴ et sur *Fundamental Concepts of Environmental Law*³⁵ ainsi qu'un ouvrage récemment publié sur *Environmental Law Dimensions of Human Rights*³⁶ et qui montrent les avancées dans le domaine de la protection des droits environnementaux dans

³⁰ <http://web.unep.org/divisions/delc/human-rights-and-environment>.

³¹ Cette chronique est dirigée par Mme Christel Cournil.

³² Parmi ces projets figurent : le projet ANR CIRCULEX Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement (2013-2016), dirigé par Sandrine Maljean-Dubois, Directrice de recherche CNRS, Financement programme ANR "Métamorphoses des sociétés" 2012; le projet CADHOM (Catastrophes & droits de l'Homme) ANR Les Sud aujourd'hui 2 (2010-2013) ; le projet européen (décembre 2011-juin 2012) , Human Rights and Climate change: EU policy Options, dirigé par Christel Cournil.

³³ Projet GIP Justice Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisation du droit face à la cause climatique (2017-2019), Responsable scientifique du projet, M. Torres Schaub.

³⁴ A. GREAR (dir.), *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2015, 592 p.

³⁵ D. FISHER (dir.), *Research Handbook on Fundamental Concepts of Environmental Law*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2015, 560 p.

³⁶ B. BOER (dir.), *Environmental Law Dimensions of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2015, 272 p.

différents systèmes juridiques internationaux et régionaux. De plus, une nouvelle approche environnementale des droits de l'homme a commencé à se construire dans les universités américaines *via* les cliniques du droit de l'environnement et des droits de l'homme qui produisent des expertises pour les ONG, les autorités publiques, les gouvernements, les groupes locaux, etc. On rencontre dans ce cadre, plusieurs universités comme *Columbia Law School* et *Harvard Law School* qui ont mis en place des *Environmental Law Clinic*. Ce modèle commence à inspirer, lentement, les universités françaises dont l'Université d'Aix-Marseille qui a créé une Clinique juridique du droit de l'environnement.

C. Précisions terminologiques et délimitation du sujet

Quelques précisions terminologiques sont indispensables pour la compréhension de l'objet de la recherche entreprise ainsi que la délimitation exacte de son champ spécifique qu'il s'agisse du droit à un environnement sain (1), ou encore de ce qu'il convient pour cette étude de comprendre par droit européen (2).

1. Droit à un environnement sain

L'expression « droit à un environnement sain » est composite et complexe. Il est d'abord indispensable de distinguer entre le droit de l'environnement et le droit à l'environnement (1.1.), mais aussi de développer quelques réflexions générales sur « les types de droits » mobilisés en revisitant le droit à un environnement sain sous l'angle particulier des droits fondamentaux (1.2.).

1.1. Droit de l'environnement et droit à l'environnement

Il s'agit de deux expressions qui font l'objet de distinctions désormais classiques et évidentes mais qu'il convient de rappeler pour le recadrage de l'objet exact de cette recherche.

Il importe de souligner d'emblée que le ***droit à*** un environnement sain, correspond à une notion restreinte par rapport au ***droit de*** l'environnement qui est infiniment plus large et qui englobe « la protection de toutes les atteintes au milieu naturel telles que la protection de la faune, de la flore, de la biodiversité, la lutte contre la déforestation et désertification, et même la protection

du patrimoine architecturale de l'humanité »³⁷. Le professeur Alexandre Kiss a parfaitement mis en lumière que l'objectif du **droit à** l'environnement est spécifique : il est en effet « de protéger les hommes en leur assurant un milieu de vie adéquat. Il rejoint ainsi le concept de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine [...]. En effet, un environnement dégradé par les pollutions et défiguré par la destruction de toute beauté et de variété est aussi contraire à des conditions de vie satisfaisantes et au développement de la personnalité »³⁸. L'objectif poursuivi par chaque droit est ainsi distinct. Le **droit de** l'environnement a pour objet la protection de l'environnement avec ses différentes composantes, tandis que *le droit à* l'environnement a pour objet de protéger l'homme dans son environnement.

Par environnement, on entend, l'« ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques biologiques) et culturelles (sociologiques) dans lesquelles les organismes vivants (en particulier l'homme) se développent »³⁹. Ces composantes ne font pas toutes l'objet du droit à un environnement sain dont la corrélation la plus évidente se trouve entre le droit de la santé et l'environnement. Associer systématiquement l'environnement à l'adjectif sain signifie que « le droit à la santé pourrait servir de « médiateur » ou de « tuteur » à une protection effective de l'aspect essentiel du droit à un environnement sain »⁴⁰. Comme l'avait écrit M. Henri Smets « le droit à un environnement sain peut être associé au droit fondamental à la santé conçu comme le droit à des conditions de vie saine et au droit fondamental à la dignité humaine dans la mesure où il n'est pas conforme à la dignité humaine de devoir vivre dans un environnement dégradé »⁴¹. Le lien entre santé humaine et environnement est très étroit, car c'est « le filtre humain qui est utilisé pour définir les problèmes d'environnement »⁴², c'est pourquoi dans la grande majorité des cas, environnement et santé sont sinon confondus du moins « articulés ». Ainsi, la portée de l'« environnement sain » ne recouvre pas uniquement les conditions écologiques indispensables à la satisfaction des besoins primaires. Du point de vue de la santé

³⁷ P. LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain : propos introductifs », *AIDH*, 2006, p. 28.

³⁸ A. KISS, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in P. KROMAREK (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, Unesco, Paris, 1987, p. 18.

³⁹ A. REY, J. REY-DEBOVE, *Le Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Édition Petit Robert, Paris, 2013, p. 898.

⁴⁰ F. MELIN-SOUCRAMANIEN, « Mixité sociale et Constitution : à propos de la décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, Loi relative à la solidarité et au renforcement urbain », *RFDC*, 2001, p. 353.

⁴¹ H. SMETS, *Une Charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement*, Conseil européen du droit de l'environnement, Funchal, février 2001, p. 17.

⁴² N. BELAIDI, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 65.

humaine, l'environnement sain est en fait un environnement qui doit être salubre quant aux conditions environnementales directement préjudiciables à la santé de l'homme et quant au niveau le plus élevé possible à atteindre. Il convient, néanmoins, de souligner que dans le cadre de cette étude, l'expression « droit à l'environnement » sera parfois utilisée pour désigner le même sens restreint du droit à un environnement sain, c'est-à-dire un droit essentiellement lié à la protection de la santé humaine. Cette utilisation conforme quant au sens peut être justifiée par le fait que certains instruments juridiques, en particulier dans le cadre du Conseil de l'Europe, ne font pas de différence substantielle entre les deux locutions.

1.2. Le droit à un environnement sain à la lumière de la théorie générale des droits fondamentaux

Évoquer la place du droit à un environnement sain dans la théorie générale des droits fondamentaux nécessite non seulement de comprendre ce qu'on entend par « droits à » mais également d'appréhender la notion de « droits fondamentaux » et de « fundamentalité ». Ce passage par ces concepts est inévitable au regard de la tendance d'inclure les « droits à » en général et le droit à un environnement sain en particulier dans la catégorie des droits de l'homme. Du fait de la montée en puissance de la « constitutionnalisation de l'environnement », le droit à un environnement sain est généralement considéré comme relevant des droits de l'homme. Ces derniers tirent leur légitimité d'une source hiérarchiquement supérieure aux autres sources de droit. Néanmoins, le droit à un environnement sain ne peut pas être cloisonné, dans le cadre de cette recherche, dans une conception purement « droit de l'homme ». Il doit la dépasser pour s'intégrer dans une approche fondamentaliste du droit, ce qui permet de répondre d'une manière adéquate à la réalité juridique de l'environnement en droit européen et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, il existe des raisons liées à la définition et à la culture même des droits de l'homme. Le professeur Mourgeon les définit comme « les prérogatives, gouvernées, par des règles que la personne (physique ou morale) détient en propre dans ses relations avec d'autres personnes (physiques ou morales) ou avec le Pouvoir »⁴³. Le professeur Sudre les considère comme « les droits et facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de

⁴³ J. MOURGEON, *Les droits de l'homme*, PUF, Paris, 2003, p. 8.

garanties institutionnelles »⁴⁴. D'autres définitions empruntées à la doctrine juridique sont plus larges parce qu'elles s'inscrivent dans une approche « interdisciplinaire ». En effet, comme le souligne certains auteurs « si nous nous référons à la praxis linguistique et aux formes lexicales qui reflètent l'usage d'un terme du langage par les membres d'une société historique, nous rencontrons différents mots qui expriment le concept des droits de l'homme, tels que les droits naturels, les droits publics subjectifs, les libertés publiques, les droits moraux, les droits fondamentaux, les droits individuels, les droits du citoyen, etc. Aucun de ces termes n'est la pure expression d'une décision linguistique ; tous ont des liens culturels et des explications issues d'un contexte historique, de certains intérêts, de certaines idéologies et de positions scientifiques ou philosophiques »⁴⁵. La culture des droits de l'homme « penche davantage pour la vision subjective, le référant individuel, la titularisation des droits, que pour le système des normes qui la soutient et la protège. Le sujet et sa protection sont à la fois le noyau central indispensable à la compréhension du problème et l'ultime élément unificateur, qui entre en rapport avec tous les termes utilisés comme synonymes des droits de l'homme »⁴⁶. Or, force est de constater que *le droit à un* environnement sain dépasse la vision subjective des droits de l'homme puisqu'il incarne non seulement une vision subjective mais aussi une vision objective : des valeurs et des principes.

Ainsi, l'approche fondamentaliste paraît-elle plus adaptée aux particularités du droit à un environnement sain, d'une part, et au droit européen d'autre part. Le premier manque de précisions quant à la détermination de ses titulaires et de son contenu. Le second, loin d'intégrer l'environnement d'une manière formaliste dans son ordre juridique comme un droit subjectif, le reconnaît comme un ensemble de valeurs, de principes et d'objectifs à réaliser. On songe en particulier à l'expression générique du droit environnemental de l'Union européenne et qui traverse toutes les politiques de l'Union selon une approche transversale *via* la formulation particulière de « niveau de protection élevé de l'environnement ». Cela dit, il semble important d'inscrire, le cadre de cette étude consacrée au droit européen à l'environnement sain, dans une réflexion essentialiste de ce droit qui puise son origine dans les forces de la notion de fondamentalité qui rassemble à la fois une dimension positiviste des droits de l'homme et une dimension éthique des droits. Par exemple, en parlant de solidarité, on évoque en particulier la

⁴⁴ F. SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF, Paris, 2015, p. 13.

⁴⁵ G. MARTINEZ, *Théorie générale des droits fondamentaux*, LGDJ, Paris, 2004, p. 22.

⁴⁶ G. MARTINEZ, *ibid.*

solidarité comme valeur fondatrice des droits, comme l'environnement ou le développement ou la paix. Selon le professeur Martinez, « à la différence des autres valeurs qui fondent directement les droits, la solidarité les fonde indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire des devoirs. En partant d'une réflexion sur les comportements sociaux, nous pouvons déduire l'existence de devoirs positifs qui incombent directement aux pouvoirs publics ou aussi aux tiers, personnes physiques ou juridiques »⁴⁷.

L'étude du droit à un environnement sain dans le cadre de cette approche fondamentaliste nous permet de prendre des distances avec la distinction entre liberté et droit. La liberté est « une autonomie de la personne, des zones d'autonomie, où les bénéficiaires peuvent agir *a priori* comme ils l'entendent, exercer un pouvoir d'agir ou de ne pas agir »⁴⁸. On parle alors de liberté d'opinion, d'expression, etc. Or, le concept de « droits » peut être abordé selon deux points de vue objectif et subjectif : « le premier correspond à sa fonction en tant que normes qui font partie du système d'identification de l'ordre juridique. Le second renvoie à la fonction de droits dont la qualité de titulaire est attribuée par le droit positif aux groupes auxquels appartiennent ces personnes »⁴⁹. Dans certains droits constitutionnels, les droits fondamentaux sont assimilés aux droits subjectifs publics⁵⁰, en particulier en droit allemand. Dans ce droit, une partie de la doctrine a considéré que « la notion de droit subjectif est étroitement liée à celle de droit fondamental, puisque, d'une part, les droits fondamentaux, trouvant leur fondement dans la personne même, constituent le type même de droit subjectif public ; et que, d'autre part, c'est précisément sous la forme de droits subjectifs que les droits fondamentaux s'imposent à l'administration par l'intermédiaire des juridictions administratives »⁵¹. Une partie également de la doctrine française retient du fait que les droits fondamentaux sont assimilés aux droits subjectifs. Elle considère que « la qualification des droits fondamentaux comme droit subjectif marque essentiellement le fait que ces droits [...] sont destinés à protéger des intérêts individuels et qu'ils sont donc invocables devant un juge »⁵².

⁴⁷ G. MARTINEZ, *op. cit.*, p. 253.

⁴⁸ M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 52.

⁴⁹ G. MARTINEZ, *op. cit.*, p. 422.

⁵⁰ Cf. la thèse de T. MEINDL, *La notion de droit fondamental dans les jurisprudences et doctrines constitutionnelles françaises et allemandes*, LGDJ, Paris, 2003, p. 279.

⁵¹ D. CAPITANT, *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, LGDJ, Paris, 2001, p. 32.

⁵² L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTIAN, *Droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 2016, p. 877.

Or, l'appartenance des droits fondamentaux à cette catégorie des droits subjectifs n'est pas pertinente, dans la mesure où il existe une autre catégorie de droits fondamentaux appartenant aux droits objectifs. On parle dans ce cadre de droits-créances considérés comme un « droit personnel en vertu duquel une personne nommée créancier peut exiger d'une autre personne nommée débiteur l'accomplissement d'une prestation (donner, faire ou de ne pas faire quelque chose »⁵³. Pour réunir ces deux aspects, objectif et subjectif du droit, le professeur Michel Levinet définit les droits fondamentaux comme « des droits de défense contre l'ingérence étatique : ils visent à préserver une sphère autonome où chacun peut développer et protéger son individualité [...]. Ils traversent tout l'ordre juridique comme ils produisent des effets vis-à-vis des tiers et donc intéressent les relations interindividuelles [...] ils représentent, au-delà de leur connotation subjective, un ordre de valeurs supérieures, un ordre objectif de valeur, un ensemble de principes objectifs »⁵⁴.

Enfin, l'approche fondamentaliste du droit à un environnement sain permet de ne pas se tenir à une conception formelle des droits fondamentaux et de prendre en considération l'importance de sa conception substantielle. La conception formelle implique d'identifier les droits fondamentaux selon un certain nombre de paramètres. Parmi ces paramètres figurent leurs sources, leurs bénéficiaires et leurs garanties. La conception substantielle se base sur une approche essentialiste de droits dont « la fundamentalité est appréhendée comme une propriété constitutive des droits fondamentaux »⁵⁵. Elle « ne s'épuise pas dans aucune norme formelle »⁵⁶. Selon la thèse développée par le professeur Etienne Picard, les droits fondamentaux sont des « droits assez essentiels pour fonder et déterminer, plus ou moins directement, les grandes structures de l'ordre juridique tout entier en ses catégories, dans lequel et pour lesquelles ils cherchent à se donner ainsi les moyens multiples de leurs garanties et de leur réalisation »⁵⁷. L'auteur va plus loin pour considérer que les droits fondamentaux regroupent des principes fondateurs. Cela dit, la fundamentalité du droit ne prend pas en considération la hiérarchie de la norme. Un droit peut être fondamental même si il est institué dans une norme *infra* constitutionnelle. En effet, selon le professeur Picard, « la fundamentalité n'est pas réductible au droit considéré, qu'elle marque simplement de son empreinte, le cas échéant. Ce n'est donc pas tant le droit qui est fondamental : c'est plutôt une fundamentalité

⁵³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 2014, p. 284.

⁵⁴ M. LEVINET, *op. cit.*, p. 83.

⁵⁵ M. LEVINET, *op. cit.*, p. 88.

⁵⁶ M. LEVINET, *ibid.*

⁵⁷ E. PICARD, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, 1998, p. 8.

qui le touche mais qui le dépasse, une raison qui le fait prévaloir sans se dissoudre dans sa prééminence ». La fundamentalité « n'est pas essentiellement dans le droit ou intrinsèque au droit : elle doit, en réalité, se tenir dans un principe qui agit [...] sur le droit ». Cela signifie qu'en réalité « ce n'est tellement le droit en tant que tel qui est fondamental, mais bien plutôt le principe sur lequel il repose [...]. La fundamentalité tient en amont de ses effets et ne se confond pas avec eux »⁵⁸.

2. Droit européen

En premier lieu, par droit européen, cette recherche entendra se limiter aux deux grands systèmes juridiques constitués par le droit de l'Union européenne, d'une part, et le droit du Conseil de l'Europe, d'autre part. Seront donc exclus de cette acception particulière de droit européen, les droits nationaux des États parties à ces deux grandes organisations et leurs jurisprudences, sauf exception et notamment celle particulière de la contribution des sources nationales aux deux ordres juridiques européens *via* notamment leur prise en compte des traditions constitutionnelles des États membres.

En effet, il sera par exemple souligné l'importance des droits nationaux dans le processus de production des normes au niveau européen. Ainsi, une attention particulière sera réservée aux traditions constitutionnelles communes aux États membres en tant que source des droits fondamentaux dans le cadre de l'Union européenne. Les constitutions nationales inspirent de manière sensible le législateur de l'Union dans l'élaboration de la règle de droit et elles peuvent aussi être à l'origine d'interprétations jurisprudentielles nouvelles ou moins audacieuses par la Cour de justice de l'Union, sans oublier, évidemment, le fait que la Charte des droits fondamentaux est interprétée à la lumière des principes dégagés de la jurisprudence de la Cour EDH et de ceux des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Ainsi la constitutionnalisation de l'environnement dans plusieurs législations européennes aura ses effets tant sur le processus de production des normes européennes en matière environnementale que sur la création d'un consensus européen sur l'importance de protéger l'homme dans son environnement. Les droits nationaux seront donc partiellement présents dans cette étude mais

⁵⁸ E. PICARD, *op. cit.*, p. 29.

seulement dans la mesure où ils sont « des règles de références »⁵⁹ qui alimentent la dynamique européenne. Ils seront donc évoqués comme un facteur parmi d'autres faisant mouvementer la consécration et la garantie du droit à un environnement sain.

Ainsi, en dépit de la pertinence de la constitutionnalisation de l'environnement, de la montée en puissance de ce mouvement dans les pays européens et de sa diffusion dans les deux ordres juridiques européens, il n'est pas question de s'interroger sur la dynamique du droit à un environnement sain propre aux ordres juridiques nationaux, et ce pour différentes raisons. Outre l'ampleur de la tâche qui aurait largement dépassé une simple thèse⁶⁰, intégrer les droits nationaux dans le champ de cette étude aurait signifié l'adoption d'une approche de droit comparé plutôt que de droit européen, ce qui n'est pas l'objet d'une recherche qui s'inscrit dans l'analyse du croisement des deux grands ordres juridiques européens avec tout ce qu'il implique en matière d'interaction, de complémentarité, et de concurrence et enfin de dynamiques qui leur sont propres, mais qu'elles peuvent aussi décliner parallèlement.

Analyser la dynamique respective mais aussi complémentaire du droit à un environnement sain dans les deux ordres juridiques européens, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, implique de mettre en exergue qu'il existe un ensemble de points de ressemblances, en même temps que chaque organisation œuvre différemment en poursuivant des objectifs distincts et selon des mécanismes de contrôle et de mise en œuvre qui lui sont inhérents.

Par ailleurs, l'étude d'un droit qui est celui du droit à l'environnement sain dans les deux ordres juridiques du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne apparaît singulièrement complexe et composite dans la mesure où elle impose de maîtriser de nombreuses disciplines du droit, séparées mais néanmoins très perméables : les droits européens des droits de l'homme et des droits fondamentaux, les droits européens de l'environnement, et enfin les droits institutionnel et matériel tant de l'Union que du Conseil de l'Europe. Devant ces défis, il est important de rester modeste dans la définition des ambitions assignées à cette recherche et à ses

⁵⁹ L. LE HARDY DE BEAULIEU, *L'Union européenne. Introduction à l'étude de l'ordre juridique et des institutions de l'Union*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2017, p. 31.

⁶⁰ En intégrant la comparaison entre tous ou même seulement quelques droits nationaux européens, la thèse aurait relevé plus d'un projet de recherche multinational, consacré à une comparaison des dynamiques respectives des droits nationaux impliquant plusieurs chercheurs spécialistes de ces droits nationaux et ce pour plusieurs années.

limites. Son objet n'est pas de s'ériger en spécialiste dans chaque discipline, prise à part, mais bien plutôt de les conjuguer ensemble aux fins de conclusions que l'on espère pertinentes dans l'exercice particulier de croisement des deux droits européens en matière de droit à un environnement sain . Il est en effet impossible de prétendre maîtriser de manière exhaustive autant de disciplines différentes dont certaines sont caractérisées tant par une technicité extrême, comme c'est le cas de la protection de l'environnement ou encore de la santé et qui dépassent souvent les connaissances juridiques, que par des changements juridiques constants. L'intérêt et la prise en compte minimale du caractère interdisciplinaire des différentes disciplines appréhendées, résultent de leurs participations corrélatives à la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à un environnement sain en Europe.

D. Intérêt de l'étude et considérations méthodologiques

Pourquoi avoir choisi d'étudier le droit à un environnement sain à la lumière du droit européen ? Plus précisément, quel intérêt ou quelle spécificité représente le droit européen pour notre étude par rapport aux autres droits ?

Le choix d'étudier le droit à un environnement dans un contexte européen est justifié par l'approche inédite offerte par le droit européen en tant que champ d'analyse. En effet, les deux organisations et leurs ordres juridiques respectifs, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, sont deux systèmes qui œuvrent différemment, qui sont animées par des objectifs singuliers mais qui n'excluent pas pour autant certains rapprochements. Ainsi, le droit à un environnement sain en Europe est le plus souvent appréhendé sous deux angles distincts. D'un côté, l'angle « droit de l'homme » très privilégié par le Conseil de l'Europe qui revendique son rôle de pionnier dans la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. D'un autre côté, l'Union européenne, conçue d'abord comme une Union économique et qui est une organisation qui reste fondamentalement animée par des objectifs économiques. Certes, l'UE défend et protège aussi les droits de l'homme, mais l'environnement sain ou le niveau de protection élevé de l'environnement qui constitue son corolaire est plus fréquemment confronté aux libertés fondamentales garanties par l'UE, en particulier la libre circulation des marchandises dans le cadre du marché intérieur. Cette balance entre approche droit de l'homme et approche marché intérieur est très spécifique au droit de l'Union.

Le droit européen sera étudié comme étant un ordre juridique c'est-à-dire « un système de normes »⁶¹ qui se subdivise en réalité en deux ordres juridiques distincts. En s'inspirant de la théorie générale du droit du professeur Pierre Moor, le droit européen sera évoqué dans le cadre d'une approche systémique autrement dit, il sera considéré comme un système c'est-à-dire comme « un processus ». Pierre Moor a écrit « le système est un processus : c'est parce qu'il fonctionne comme processus qu'il se maintient comme système. Il importe donc de comprendre le mouvement interne par lequel il se définit sa propre identité comme système (relativement) autonome et celui, externe, par lequel il puise et restitue les ressources dans son environnement, dans une constante réorganisation. Cela implique que ses éléments ne peuvent se comprendre que dans leurs interrelations et que sa totalité ne peut se comprendre que comme l'organisation de ces interrelations entre elles et avec le tout »⁶². Le droit européen constitué de ces deux ordres juridiques du Conseil de l'Europe et de l'Union va produire ses normes « en se reproduisant dans son identité »⁶³.

Cette approche systémique du droit européen nous permet d'étudier le droit à un environnement sain en tant que droit issu d'une production de normes ou d'un ensemble de processus, donc d'une dynamique interne et externe propre à chacune des deux grandes organisations. L'objet de cette recherche consistera à s'intéresser à la singularité du droit européen en tant que système de production des normes, animées par les acteurs du droit – juges, institutions et société civile - et par son activité normative, ainsi qu'à la dynamique respective de chacun de ses deux « sous-systèmes », mais aussi à leur influence réciproque. Cette singularité du droit européen à l'environnement sain et sa dynamique méritent d'être appréhendées tant du point de vue de la reconnaissance de droit que de sa mise en œuvre, dont on verra qu'elle est animée par des ressorts propres à chacune des grandes organisations, mais qui ne sont pas forcément exclusifs les uns des autres.

Une telle démonstration oblige d'opter pour des méthodes de recherche et d'analyse diverses. Elle implique, en premier lieu, le recours à la « méthode essentialiste », dans la mesure où il apparaît nécessaire de revisiter la théorie générale des droits de l'homme dans les particularités du droit européen et appliquée à l'environnement. Elle doit ensuite, mobiliser la méthode analytique, puisqu'elle se basera sur l'analyse des arrêts rendus par la Cour EDH et la Cour de

⁶¹ H. Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'Etat suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Traduit par B. LAROCHE et V. FAURE, LGDJ, Paris, Bruylant, Bruxelles, 1997, p. 164.

⁶² P. MOOR, *Dynamique du système juridique. Une théorie générale du droit*, LGDJ, Paris, 2010, p. 4.

⁶³ P. MOOR, *op. cit.*, p. 5.

justice. Par ailleurs, le recours à la méthode déductive s'impose lorsque dans certains cas, l'étude s'appuiera surtout sur des hypothèses pour en déduire des résultats qui peuvent être vrais ou faux, convaincants ou moins convaincants. C'est dans ce cadre, par exemple, que seront vus les effets d'une éventuelle adhésion de l'UE à la CEDH sur une garantie effective du droit à un environnement sain.

Enfin, s'agissant de la méthode comparative visant à dégager l'essentiel des points de ressemblances et de divergences entre les deux systèmes européens, sans être la méthode unique appliquée à la présente recherche, il est évident qu'elle sera présente de manière diffuse mais aussi argumentée tout au long de la démonstration. En effet, l'objet de cette dernière n'est pas de proposer une simple comparaison dans les deux ordres juridiques européens, à savoir le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, du droit à un environnement sain, mais bien plutôt une analyse, qui tout en tenant compte des critères de leurs particularités et de leurs interconnexion et influences mutuelles, se veut surtout une réflexion sur la dynamique du droit européen, sur les spécificités de sa contribution à la défense et à la protection du **droit à un environnement sain**, mais aussi sur leurs limites. C'est dans cette optique que la présente recherche consacrée au droit européen s'articulera autour de la dynamique incontestable de sa reconnaissance du droit à l'environnement sain (Partie I) avant de s'intéresser au bilan mitigé de sa mise en œuvre (Partie II), et ce dans chacun de ses deux sous-systèmes, de l'Union et du Conseil de l'Europe.

Partie I

La reconnaissance dynamique du droit à un environnement sain par le droit européen

La dynamique est un « mot grec, *dunamikos* ou *dunamis* qui signifie la force »⁶⁴. Dans les sciences physiques, le mot est utilisé pour désigner l'étude du « mouvement d'un mobile considéré dans ses rapports avec les forces qui en sont les causes »⁶⁵. La dynamique d'un système désigne les « forces orientées vers un progrès, un développement »⁶⁶. Pour cette recherche, il est important d'interroger le droit européen sur son « potentiel transformateur »⁶⁷. M. Antonio Marzal Yetano dans sa thèse sur *La dynamique du principe de proportionnalité* souligne deux aspects de ce potentiel transformateur. D'une part « une qualité expansive » qui veut dire la capacité du principe « à s'étendre, au lieu de rester dans les confins d'une certaine catégorie bien définie »⁶⁸. D'autre part, une qualité « transformatrice » qui se réfère à sa force de « faire subir une mutation au corps dans lequel il s'insère »⁶⁹.

Le droit à un environnement sain sera étudié à la lumière de cet effet transformateur et mouvementé du droit européen à travers non seulement le processus de production des normes mais aussi le pouvoir normatif et créatif des juges européens. Seront donc étudiées deux facettes complémentaires de cette dynamique : d'abord, la reconnaissance dynamique du droit à un environnement qui trouve sa source dans les fondements du droit européen (Titre I), et ensuite, la nécessité de consolider cette dynamique par des synergies normatives et jurisprudentielles des deux ordres juridiques européens (Titre II).

⁶⁴ A. REY, J. REY-DEBOVE, *Le Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Édition Petit Robert, Paris, 2013, p. 796.

⁶⁵ A. REY, J. REY-DEBOVE, *Ibid.*

⁶⁶ A. REY, J. REY-DEBOVE, *Ibid.*

⁶⁷ A. MARZAL YETANO, *La dynamique du principe de proportionnalité. Essai dans le contexte des libertés de circulation du droit de l'Union européenne*, Institut Universitaire Varenne, Collection des thèses, Varenne, 2014, p. 32.

⁶⁸ A. MARZAL YETANO, *ibid.*

⁶⁹ A. MARZAL YETANO, *ibid.*

Titre I

Une dynamique dans les fondements du droit

La reconnaissance du droit à environnement sain doit trouver son origine dans un fondement normatif et / ou jurisprudentiel qui va non seulement déterminer sa place en droit européen des droits fondamentaux et du droit de l'environnement mais également légitimer tous les moyens, en particuliers juridictionnels, pour sa protection. En droit européen, on assiste à une sorte de « prolifération normative »⁷⁰, selon les expressions de Mme Mireille Delmas-Marty, qui combine l'intervention des acteurs étatiques, des organisations interétatiques et des juges dans le processus de production des normes.

Le droit à un environnement sain trouve sa source, en droit européen, dans des fondements normatifs hétérogènes (Chapitre I) qui réunissent à la fois des sources droit de l'homme, d'une part, et des sources environnementalistes, d'autre part. La reconnaissance de ce droit s'appuie également sur un certain activisme des juges (Chapitre II) de la Cour EDH et de la Cour de justice *via* des méthodes qui traduisent la singularité de chaque ordre juridique.

⁷⁰ M. DELMAS-MARTY, « Normes, formes et dogmes : regard d'une juriste », in *Sciences et société : les normes en question*, Question vives, Actes Sud, IHEST, Arles, 2014, p. 47.

Chapitre I

Des fondements normatifs hétérogènes

La norme est « à la fois un modèle pour agir et un modèle pour évaluer. Normer les conduites humaines ? Ce serait à la fois les guider et les juger. Ainsi retrouve-t-on les deux grandes dérivations du mot « norme » : normalité et normalisation d'une part ; normativité d'autre part. La différence ? La normalité renvoie à ce qui est, à une moyenne des comportements, alors que la normativité renvoie à un modèle idéal, à ce qui doit et devrait être. Les deux processus s'enchevêtrent. Si la normativité est au cœur du droit, les processus de normalisation sont aussi présents dans la sphère juridique »⁷¹. Le droit européen se trouve également au cœur de ce croisement entre normalisation et normativité qui réside dans le caractère hétérogène des fondements du droit européen. L'hétérogénéité est liée à la coexistence entre des fondements environnementalistes et des fondements droit de l'homme, mais aussi à la nature contraignante et non contraignante des instruments utilisés pour reconnaître le droit de l'homme de vivre dans un environnement sain. Ceci se traduit par la diversité du *corpus* juridique du Conseil de l'Europe (Section I), d'une part, et la contribution du niveau de protection élevé de l'environnement à la reconnaissance du droit à un environnement sain dans l'Union européenne (Section II), d'autre part.

Section I. Le droit à un environnement sain à la lumière du *corpus* juridique diversifié du Conseil de l'Europe

Face à la réalité de l'absence d'une reconnaissance explicite du droit à un environnement sain par les instruments conventionnels spécialisés de protection des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe, il est important de s'interroger sur la place attribuée à ce droit dans le cadre du *corpus* juridique du Conseil de l'Europe à savoir les instruments conventionnels (§ 1) et la *soft law* (§ 2).

⁷¹ M. DELMAS-MARTY, *op. cit.*, p. 48.

§ 1. L'étude du droit à un environnement sain via les instruments conventionnels du Conseil de l'Europe

Aucune des conventions adoptées sous les auspices du Conseil de l'Europe ne reconnaît d'une manière explicite le droit de l'homme à l'environnement. Pourtant, le Conseil de l'Europe a pu élaborer des instruments conventionnels dans le domaine de la protection de l'environnement (A) et dans le domaine de la protection des droits de l'homme (B), qui participent d'une manière différenciée à la préparation d'un terrain fertile pour la reconnaissance d'un droit à un environnement sain.

A. Vers la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans les accords internationaux de protection de l'environnement

Il n'est pas surprenant qu'une convention conclue dans le domaine de la protection de l'environnement ne reconnaisse pas explicitement le droit de l'homme à l'environnement. Son objet est essentiellement la protection de l'environnement et non pas celle des droits de l'homme. En dépit de cette observation, les conventions de protection de l'environnement adoptées sous l'égide du Conseil de l'Europe se réfèrent à l'être humain en tant que centre de l'action environnementale. Les différentes activités environnementales⁷² touchant au paysage, à la faune, à la flore, au patrimoine naturel, à la diversité biologique⁷³ prennent en considération, sans exception, la qualité de vie de l'être humain. Les instruments conventionnels environnementaux du Conseil de l'Europe connaissent un « cheminement [...] vers une prise en compte des droits de l'homme »⁷⁴, suivant des objets divers comme la conservation de la vie sauvage, la responsabilité civile en matière environnementale, la protection de l'environnement par le droit pénal, l'approche territoriale et paysagère, etc. De ce fait, l'« environnement » acquiert une dimension large dans le droit du Conseil de l'Europe. Il dépasse la protection de la santé humaine d'où l'expression « environnement sain » pour englober toutes les composantes environnementales physiques, naturelles, culturelles et matérielles. Cette

⁷² M. DEJEANT-PONS, « Chronique des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire », *REDE*, n° 2/1999, p. 171.

⁷³ M. DEJEANT-PONS, « La conservation de la diversité biologique et les droits de l'homme : la contribution de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 283-307.

⁷⁴ M. DEJEANT-PONS, « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *RTDH*, vol. 15, n° 60, 2004, p. 861.

appréhension large de l'environnement par le droit du Conseil de l'Europe est illustrée par trois volets. D'abord, la prise en compte des droits environnementaux de l'homme dans les conventions de protection de l'environnement (1). Ensuite, la dimension territoriale et paysagère du droit à un environnement sain (2) et enfin sa dimension culturelle (3).

1. La prise en considération des droits de l'homme dans les conventions de protection de l'environnement

L'intégration des préoccupations relatives à la protection des droits de l'homme dans les conventions de protection de l'environnement du Conseil de l'Europe se manifeste, d'abord, à travers la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe⁷⁵. La Convention reconnaît une place importante non seulement aux générations actuelles mais également aux générations futures, en affirmant, dans son Préambule que la faune et la flore sauvages constituent « un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures »⁷⁶. Pour ce faire, il pèse sur les parties contractantes une « obligation générale »⁷⁷ édictée dans l'article 3 paragraphe 3 qui est celle d'« encourager l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats ». En outre, un droit de « se

⁷⁵ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe STCE n° 104, ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979, entrée en vigueur le 1er juin 1982 après 5 ratifications. Nombre d'écrits ont analysé le texte de la Convention de Berne : cf. les publications de M. DEJEANT-PONS, « European biodiversity : the Bern Convention of 19 september 1979 on the conservation of european wildlife and natural habitats », in ST R. McDONALD John (dir.), *Essays in the honour of Wang Tieya*, Nijhoff Publishers, London, 1994, pp. 224-238 ; « La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe : rôle et réalisations », in T. LEROUX, L. LÉTOURNEAU (dir.), *L'être humain, l'animal et l'environnement : dimensions éthiques et juridiques*, Les éditions Thémis, Montréal, 1996, pp. 411-428 ; « La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe », in B. JADOT (dir.), *Le droit de la conservation de la nature*, E.Story-Scientia, Bruxelles, 1996, pp. 175-194 ; « Biodiversité européenne : la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe », *Rivista giuridica dell'ambiente*, 1997, pp. 969-998.

⁷⁶ Cons. 4 du Préambule de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, préc., p. 1.

⁷⁷ Rapport explicatif de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, préc., p. 5.

faire représenter » par « des observateurs »⁷⁸ aux réunions du Comité permanent⁷⁹, organe chargé de la mise en œuvre de la Convention de Berne, est attribué à « tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection de l'environnement », selon l'article 13 paragraphe 3 de ladite Convention. Le Comité rend un rapport après chaque réunion au Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les travaux et la bonne application de la Convention⁸⁰.

Mis à part la prise en considération de l'homme au centre de la protection du milieu naturel, cette ambiance est aussi présente dans le cadre de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement⁸¹, connue sous le nom de la Convention de Lugano. L'objet de cette Convention est d'« assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état »⁸². Quand elle définit la substance dangereuse, dans le cadre de l'article 2 paragraphe 2, la Convention se fonde sur un élément essentiel qui est le « risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens ». La réparation du dommage causé par les activités dangereuses ne concerne pas seulement les dommages causés à l'environnement, entendu dans un sens large⁸³, mais également les dommages causés à

⁷⁸ Le statut d'observateur, au sein du Comité permanent de la Convention, répond aux exigences de l'art. 9 du Règlement intérieur du Comité permanent consacré aux « Observateurs », aux termes duquel « a. Un observateur n'a pas de droit de vote ; b. Avec l'appui d'une délégation ou l'autorisation du président, un observateur peut faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion ; c. Les propositions émanant d'un observateur peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont reprises par une délégation » : Règlement intérieur du Comité Permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 33e réunion du Comité permanent, Strasbourg, 3-6 décembre 2013, T-PVS/Inf (2013) 6. Cf. M. DEJEANT-PONS, « Les procédures de contrôle dans le cadre de la Convention de Berne », in Conseil de l'Europe (dir.), *La Convention de Berne devant les juridictions nationales : quelle application ?*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2000, pp. 103-119.

⁷⁹ Cf. les articles 13, 14 et 15 de la Convention de Berne. Sur le rôle du Comité permanent, consulter S. JEN, « The Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats (Bern, 1979): Procedures of application in practice », *JIWLP*, 1999, vol. 2, n° 2, pp. 224-238.

⁸⁰ Art. 15 de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, préc., p. 7.

⁸¹ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement STCE n° 150, ouverte à la signature à Lugano le 21 juin 1993, entrée en vigueur après 3 ratifications. Cf. G. J. MARTIN, « La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la Convention de Lugano », *RJE*, 1994, n° 2, pp. 121-136.

⁸² Art. 1 de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, préc., p. 2.

⁸³ Art. 2 § 10 de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, préc., p. 4 : « L'« environnement » comprend: – les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs; – les biens qui composent l'héritage culturel; et – les aspects caractéristiques du paysage ».

l'homme comme « le décès ou des lésions corporelles »⁸⁴. Un accès large à l'information environnementale est, en outre, attribué à toute personne physique ou morale. Deux détails méritent une attention particulière. D'une part, la personne intéressée n'est pas « obligée de faire valoir un intérêt »⁸⁵, ce qui signifie que l'accès à l'information environnementale est ouvert aux victimes d'une violation ainsi qu'aux personnes non touchées par la violation de l'une des dispositions de la Convention. D'autre part, les sujets détenteurs de l'information environnementale sont variés. En effet, la personne intéressée peut accéder aux informations détenues par les autorités publiques⁸⁶, les organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement⁸⁷ et les exploitants qui détiennent des informations spécifiques sur l'environnement⁸⁸. La Convention offre un accès complet à l'information : l'accès de la victime à l'information détenue par les autorités publiques est surtout complété par un accès à l'information détenue par l'exploitant qui peut voir sa responsabilité engagée. Le rapport explicatif de l'article 16 de la Convention de Lugano précise que cette possibilité est « destiné à [...] permettre [à la victime] de réunir les éléments qui lui permettront de déterminer si elle peut agir en justice »⁸⁹.

Conscient du fait qu'« une arme de dernier recours s'avère nécessaire pour décourager et punir les comportements les plus nuisibles pour l'environnement »⁹⁰, le Conseil de l'Europe adopte la Convention relative à la protection de l'environnement par le droit pénal⁹¹. Ladite Convention veut protéger, comme l'indique son Préambule, « la vie et la santé des êtres humains, le milieu naturel ainsi que la flore et la faune par tous les moyens possibles »⁹². D'après son article 2, sont qualifiées d'infractions pénales « le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de

⁸⁴ Art. 2 § 7 de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, préc., p. 3.

⁸⁵ Art. 14 de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, préc., p. 7.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Art. 15 de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, préc., p. 8.

⁸⁸ Art. 16 de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, préc., p. 8.

⁸⁹ Rapport explicatif de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, préc., p. 16.

⁹⁰ Avis de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux sur le Projet de convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal, 21 avril 1998, Rapporteur : T. KUKK, Doc. 8083.

⁹¹ Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal STCE n° 178, ouverte à la signature à Strasbourg le 4 novembre 1998, entrée en vigueur après 3 ratifications.

⁹² Cons. 4 du Préambule de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, préc., p. 1.

substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol, les eaux, qui causent la mort ou de graves lésions à des personnes ; ou créent un risque significatif de causer la mort ou de graves lésions à des personnes ». Deux indices déduits de la lecture du Préambule et de l'article 2 contribuent à la reconnaissance indirecte d'un droit à l'environnement par le biais du droit pénal. Premièrement, la Convention place l'être humain au centre de la qualification de l'infraction pénale. Il est l'élément déterminant, en tenant compte des lésions causées, de l'absence ou de la présence d'une infraction pénale⁹³ dans le domaine de la protection de l'environnement. Deuxièmement, l'article 2 de la Convention intègre l'intéressante notion de « risque ». L'introduction du « risque » dans l'identification des infractions pénales élargit, sans aucun doute, les cas pouvant être considérés comme atteintes dangereuses aux personnes. Ces dernières, qu'elles soient présentées par des associations ou des ONG, bénéficient, selon l'article 11, d'un « droit à participer dans les procédures pénales concernant les infractions établies en conformité avec la présente Convention »⁹⁴, d'où la mise en place d'un droit procédural en matière environnementale, sous l'angle du droit pénal. Le rapport explicatif précise que « cette autorisation pour les ONG de participer aux procédures relatives à l'environnement se justifie par le fait que le droit pénal dans le domaine de l'environnement protège des intérêts de nature essentiellement collective : en effet, les diverses formes de pollution sont susceptibles d'affecter l'intérêt non seulement d'individus isolés, mais aussi de groupes de personnes »⁹⁵. Néanmoins, il convient de souligner que la réalisation de ce droit est conditionnée par le « caractère volontaire »⁹⁶ de l'article 11, puisque l'État « peut » leur accorder ce droit comme il peut ne pas le prévoir. Cette question est « laissée à la discrétion du législateur national »⁹⁷.

⁹³ Sur l'infraction pénale dans le domaine de l'environnement, cf. A. SZONYI DANDACHI, « La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal », *RJE*, 2003, n° 3, pp. 281-288.

⁹⁴ L'art. 11 sur les *Droits pour des groupes de participer aux procédures* prévoit que « chaque partie **peut**, à tout moment, par une déclaration écrite, adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'elle accordera, conformément à son droit interne, à un groupe, une fondation ou une association qui, d'après son statut, a pour objectif la protection de l'environnement, le droit de participer aux procédures pénales concernant les infractions établies en conformité à la présente convention ».

⁹⁵ Rapport explicatif de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, préc., p. 18.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

2. La dimension territoriale et paysagère dans la protection des droits de l'homme à l'environnement

Si le rapport entre droit de l'homme à l'environnement, protection de l'environnement et protection de la santé humaine est fréquent, le rapport entre droit de l'homme à l'environnement et territoire, demeure assez particulier. L'homme est de nouveau au centre des instruments destinés, à la base, à la gestion du territoire. Comme l'a bien exprimé la Déclaration de Ljubljana, le territoire « est un système complexe, comprenant non seulement des espaces urbanisés, ruraux et autres, comme des terrains industriels, mais aussi la nature dans son ensemble et l'environnement dans lequel vivent les êtres humains. C'est le support et le cadre indispensable de l'établissement et de l'activité de l'homme et par conséquent la base du développement durable »⁹⁸. Dans ce sens, les composantes naturelles et humaines de l'environnement sont deux éléments indispensables du territoire. Cette dimension s'illustre, en particulier, à travers la Convention européenne du paysage⁹⁹ ayant pour objet « la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine »¹⁰⁰. Ces objectifs semblent de prime abord très vagues et sans rapport avec les droits environnementaux ; or, une lecture attentive de la Convention témoigne du contraire. En effet, le « paysage » acquiert une signification très particulière. Il est défini comme étant à la fois « une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne »¹⁰¹ et « un élément important de la qualité de vie des populations »¹⁰². La sauvegarde de ces éléments du paysage impose aux États de le « reconnaître juridiquement en tant que composante essentielle

⁹⁸ Déclaration de Ljubljana sur la dimension territoriale du développement durable, adoptée par les ministres responsables pour l'aménagement du territoire lors de la 13^e session de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), à Ljubljana, le 17 septembre 2003.

⁹⁹ Convention européenne du paysage STCE n° 176, ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004 après 10 ratifications. Elle a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. M. DEJEANT-PONS a beaucoup écrit sur la Convention européenne du paysage. Cf. M. DEJEANT-PONS, « The European Landscape Convention entered into force », *EPL*, 2004, vol. 34, n° 2, pp. 79-83 ; « La Convention européenne du paysage », *Les cahiers de l'IRMEED (Institut des régions méditerranéennes pour le développement durable)*, 2003, pp. 24-31 ; « The European Landscape Convention », Conseil de l'Europe (dir.), *Spatial planning and landscape in Armenia*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, pp. 11-21 ; « L'action du Conseil de l'Europe : les principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen de la CEMAT et les régions de montagne », in T. TREVES, L. PINESCHI (dir.), *Sustainable development of mountain areas. Legal perspectives beyond Rio and Johannesburg / Développement durable des régions de montagne. Les perspectives juridiques à partir de Rio et Johannesburg*, Giuffrè Editore, Italie, 2004, pp. 249-262.

¹⁰⁰ Convention européenne du paysage, chapitre I, dispositions générales, Art. 3, objectifs.

¹⁰¹ Cons. 4 du Préambule de la Convention européenne du paysage, préc., p. 1.

¹⁰² Cons. 5 du Préambule de la Convention européenne du paysage, préc., p. 1.

du cadre de vie des populations »¹⁰³. Ceci implique un nombre d'obligations générales qui pèsent sur les États parmi lesquelles figure l'obligation de « mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage »¹⁰⁴. Ainsi, le droit de l'homme à l'environnement se trouve reconnu indirectement à travers son droit au paysage qui est à la fois son « milieu vital »¹⁰⁵ et son « espace d'identification »¹⁰⁶, son droit à la réduction des atteintes à l'environnement et son droit procédural à participer dans la réalisation des politiques du paysage.

La gestion démocratique du territoire n'est pas, en réalité, une novation de la Convention européenne du paysage, mais elle a déjà fait l'objet de la Charte européenne de l'aménagement du territoire adoptée par la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire¹⁰⁷. Quand elle définit les caractéristiques de l'aménagement du territoire, la Charte reconnaît que « l'homme et son bien-être ainsi que son interaction avec l'environnement sont au centre de toute préoccupation de l'aménagement du territoire, dont le but est de lui offrir un cadre et une qualité de vie assurant l'épanouissement de sa personnalité dans un environnement organisé à l'échelle humaine »¹⁰⁸. La démocratie territoriale ressort, d'abord, du Préambule de la Charte considérant que « tous les citoyens européens doivent avoir la possibilité de participer, dans un cadre institutionnel approprié, à la mise en place et à l'application de toutes mesures d'aménagement du territoire », et ensuite en exigeant que l'aménagement du territoire doit être démocratique en assurant « la participation des populations concernées et de leurs représentants politiques »¹⁰⁹. Ce droit à la participation est complété par un droit à l'information de la population « de manière claire et compréhensible à tous les stades du processus de planification et dans le cadre des structures et procédures institutionnelles »¹¹⁰. La Charte européenne de l'aménagement du territoire n'est pas isolée des autres instruments normatifs du Conseil de l'Europe. Selon le Secrétaire Général du Conseil de

¹⁰³ Art. 5 de la Convention européenne du paysage, préc., p. 3.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ E. BUERGI, « Paysage : définition et interprétation », in Conseil de l'Europe (dir.), *Paysage, développement durable et aménagement du territoire et paysage*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, p. 21.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ La Charte européenne de l'aménagement du territoire, adoptée lors de la 6e Session de la CEMAT à Torremolinos, le 20 mai 1983.

¹⁰⁸ La Charte européenne de l'aménagement du territoire, préc., p. 5.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ La Charte européenne de l'aménagement du territoire, préc., p. 7.

l'Europe en 1983, Franz Karasek, « cette Charte complète la liste des textes généraux du Conseil de l'Europe, son objectif étant de définir les lignes directrices pour les politiques nationales et européennes [...] assurant aux européens un environnement sain et de haute qualité »¹¹¹.

Suivant une dimension territoriale et paysagère, le droit à l'environnement, conçu sous cet angle, quitte son aspect limité et systématiquement lié à la protection de la santé pour « s'attacher à promouvoir le droit à un environnement sain, riche de sa diversité biologique et paysagère »¹¹². On souligne que le Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage¹¹³ ouvert à la signature des États parties à ladite Convention le 1^{er} août 2016, ajoute au Préambule un nouveau paragraphe : « souhaitant que les valeurs et principes énoncés par la Convention puissent également s'appliquer à des États non européens qui le souhaiteraient ». Cet ajout montre l'importance du paysage à l'échelle mondiale en tant que composante de la vie des êtres humains. Le Conseil de l'Europe souhaite permettre aux États non européens d'adhérer à la Convention, d'où la modification de son titre, comme suit « Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage ». La protection du paysage et la coopération entre les États ne sont plus des objectifs européens, mais plutôt des préoccupations mondiales. L'importance de réaliser une coopération entre les États européens et les États non européens a déjà fait l'objet d'une Convention-cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales qui inclut la protection de l'environnement parmi les objectifs à réaliser¹¹⁴.

¹¹¹ Franz KARASEK, *Préface*, Charte européenne de l'aménagement du territoire, 20 mai 1983 à Torremolinos, Espagne.

¹¹² Déclaration adoptée le 23 juin 2010 par la Commission du Développement territorial durable de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, CONF/TER (2010) DEC1, Contribution à la 15^e session plénière de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT/CoE), Moscou, 8 et 9 juillet 2010.

¹¹³ Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage STCE n° 219, ouvert à la ratification, acceptation ou approbation des Parties à la Convention STE n° 176, le 1^{er} août 2016, entré en vigueur après ratification, acceptation ou approbation par Parties au Traité STE n° 176.

¹¹⁴ Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales STE n° 106, ouverte à la signature des États membres et à l'adhésion des États européens non membres à Madrid le 21 mai 1980, entrée en vigueur le 22 décembre 1981 après 4 ratifications.

3. La dimension culturelle du droit à un environnement sain

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société¹¹⁵, intègre l'environnement parmi les valeurs du patrimoine culturel à protéger. Ce dernier est défini, dans l'article 2, comme « un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ». Le rapport explicatif de ladite Convention-cadre considère que le patrimoine culturel dépasse la simple perception « historique »¹¹⁶ de l'environnement pour recouvrir essentiellement ses « aspects matériels »¹¹⁷, d'où le rapport entre « environnement, patrimoine et qualité de vie », prévu dans l'article 8 de la Convention-cadre. La concrétisation de ce lien oblige les États à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel « pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes », d'une part, et à faciliter l'accès à l'information et la participation du public dans la protection et la conservation du patrimoine, d'autre part¹¹⁸.

B. Vers la reconnaissance d'un droit à un environnement sain *via* les instruments de protection des droits de l'homme

En parlant des instruments conventionnels de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, on se réfère notamment à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)¹¹⁹, d'une part, et à la Charte sociale européenne (CSE)¹²⁰, d'autre part. La CEDH ne fait aucune allusion, explicite ou tacite, à l'environnement

¹¹⁵ Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société STCE n° 199, ouverte à la signature à Faro le 27 octobre 2005, entrée en vigueur le 1er juin 2011 après 10 ratifications.

¹¹⁶ Rapport explicatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, préc., p. 6.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Art. 12, 13 et 14 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, préc., pp. 4-6.

¹¹⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales STCE n° 005, ouverte à la signature à Rome le 1er novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953 après 10 ratifications.

¹²⁰ Charte sociale européenne STCE n° 35, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961, entrée en vigueur le 26 février 1965 après 5 ratifications.

dans aucun de ses articles. La Charte sociale européenne, elle aussi, ne se réfère pas explicitement à l'environnement. Un des spécialistes de la jurisprudence environnementale de la Cour EDH, le professeur Jean-Pierre Marguénaud, explique ce laconisme des textes du Conseil de l'Europe en écrivant : « lorsque [...] le Conseil de l'Europe a été institué par le traité de Londres, il y avait tellement à reconstruire que nul ne se préoccupait encore de la protection de l'environnement »¹²¹. Il ne faut donc pas s'étonner si ces deux instruments « ne font pas à l'environnement l'aumône de la plus petite allusion »¹²². Néanmoins, si la Charte sociale européenne n'a pas cité *expressis verbis* le droit à un environnement sain dans ses articles, il se cache derrière la connotation « sociale » des droits qu'elle protège, une allusion indirecte au droit de l'homme à un environnement sain au travers du droit à la santé, reconnu dans l'article 11 de la Charte.

Bien avant sa révision en 1996, le texte original¹²³ de 1961 de la Charte reconnaît, dans sa partie I¹²⁴, parmi les droits et principes de la Charte, le droit de « tous les travailleurs [...] à la sécurité et à l'hygiène dans le travail »¹²⁵ ainsi que le droit de « toute personne [...] de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre ». Dans sa partie II, la Charte de 1961 comporte deux articles intimement liés sur le fond et qui précisent les devoirs des États dans deux matières : d'un côté, les obligations des États en vue d'assurer le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, prévues par l'article 3 et d'un autre côté, leurs obligations pour garantir le droit à la protection de la santé, prévues par l'article 11. En 1988, le protocole additionnel¹²⁶ à la Charte sociale européenne a insisté sur la prise « de nouvelles mesures propres à élargir la protection des droits sociaux [...] garantis par la

¹²¹ J.-P. MARGUÉNAUD, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », in Ch. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 203.

¹²² J.-P. MARGUÉNAUD, *ibid.*

¹²³ Charte sociale européenne STCE n° 35, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961, entrée en vigueur le 26 février 1965 après 5 ratifications.

¹²⁴ La Charte a un modèle d'organisation un peu particulier : dans la première partie, elle cite les droits et principes garantis par la Charte, alors que dans la deuxième partie, elle définit les obligations qui pèsent sur les États parties et considère que ces obligations les lient impérativement. Cette organisation rend plus lisible et plus claire l'identification des obligations qui pèsent sur les États pour qu'elles ne restent pas citées dans le vague.

¹²⁵ Pt. 3 de la partie I de la Charte sociale européenne.

¹²⁶ Protocole additionnel de 1988 complétant les droits sociaux et économiques de la Charte de 1961 STCE n° 128, ouvert à la signature à Strasbourg le 5 mai 1988, entrée en vigueur le 4 septembre 1992 après 3 ratifications.

Charte »¹²⁷, puis le protocole d'amendement¹²⁸ de 1991 franchit une étape plus avancée : « prendre des mesures propres à améliorer l'efficacité de la Charte »¹²⁹. Après la révision de la Charte en 1996, l'objectif de renforcer la protection des droits sociaux est devenu plus clair. Le préambule met l'accent sur l'amélioration du « niveau de vie » et la promotion du « bien-être de toutes les catégories » des « populations, tant rurales qu'urbaines, au moyen d'institutions et de réalisations appropriées ». En outre, le lien entre santé et droits des travailleurs à l'hygiène et à la sécurité, consacré dans l'article 3 est devenu plus détaillé et plus étroit¹³⁰. L'article 11, quant à lui, a gardé sa formulation, mais a commencé à susciter l'attention d'une grande partie de la doctrine¹³¹ sur sa relation avec le droit de l'homme à un environnement sain. Ledit article reconnaît à « toute personne » le droit de « bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre ». Le droit à la protection de la santé impose aux parties contractantes une série d'obligations « à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées ». L'exercice effectif du droit à la santé nécessite de la part des États la prise de mesures tendant « 1- à éliminer [...] les causes d'une santé déficiente ; 2- à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en

¹²⁷ Les mesures sont détaillées dans le texte du protocole de 1988. Elles consistent essentiellement à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants : « 1- Tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe. 2- Les travailleurs ont droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise. 3- Les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise. 4- Toute personne âgée a droit à une protection sociale ».

¹²⁸ Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne et réformant le mécanisme de contrôle STCE n° 142, ouvert à la signature à Turin le 21 octobre 1991, entrée en vigueur, ratification par les parties au Traité STE n° 35 (Charte sociale européenne).

¹²⁹ Ces mesures sont en particulier liées au fonctionnement du mécanisme de contrôle de la Charte.

¹³⁰ L'art. 3 de la Charte, après révision, dispose « les parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs : 1. à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail ; 2. à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ; 3. à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ; 4. à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil ».

¹³¹ C. BENELHOCINE, *La Charte sociale européenne*, Édition du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2011, 150 p. ; K. ŁASAK, « Health and safety in the European Social Charter », *IJCLLR*, 2009, vol. 25, n° 2, pp. 109-122 ; M. TRILSCH, « European Committee of Social Rights : the right to a healthy environment », *IJCL*, 2009, vol. 7, n° 3, pp. 529-538 ; M. MIKKOLA, *Social Human Rights of Europe*, Legisactio Oy, Finland, 2010, 694 p. ; M. A. ALEGRE MARTINEZ, R. BRILLAT, J. F. FLAUSS, T. FREIXES SANJUAN (dir.), en coordination avec L. JIMENA QUESADA, *Escritos sobre derecho europeo de los derechos sociales*, Universitat de Valencia, Valencia, 2004, 190 p.

matière de santé ; 3- à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents ».

Le droit de l'homme à un environnement sain trouve une reconnaissance médiata grâce à une lecture large de l'article 11 de la Charte sociale européenne qui fera l'objet d'une étude approfondie quant à son fondement et quant à la surveillance exercé par le Comité européen des droits sociaux (Comité EDS), organe de contrôle de la conformité du droit et de la pratique des États à ladite Charte¹³². Sans rentrer dans les détails, on souhaite souligner que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Résolution dans laquelle il demande aux États de « donner une très large application aux dispositions de la Charte qu'ils ont acceptées »¹³³. L'interprétation de l'article 11, telle que présentée dans les conclusions du Comité européen des droits sociaux, classe les atteintes environnementales parmi les causes d'une santé déficiente. Chaque dispositif sanitaire mis en place par les États, en vue d'appliquer l'article 11, doit nécessairement inclure des mesures générales tendant notamment à la « réduction des risques liés à l'environnement »¹³⁴. Dans certaines de ses conclusions ayant trait à la protection du droit à la santé, le Comité EDS impose aux États signataires de la Charte une série d'obligations dans le domaine de l'environnement notamment l'adoption de dispositions particulières pour prévenir la pollution de l'air au niveau local¹³⁵ et conformément au Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997¹³⁶ ; l'évaluation des risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des populations concernées¹³⁷ ; la protection de la population contre les accidents nucléaires¹³⁸ et l'élaboration des mesures de prévention par la voie de l'étiquetage, et des mesures de surveillance de l'apparition des maladies d'origine alimentaire¹³⁹.

A la lumière des instruments conventionnels de protection de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, il convient de dégager trois remarques. D'abord, l'absence d'une reconnaissance expresse du

¹³² Cf. *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II.

¹³³ Résolution du Comité des Ministres (85) 1, 21 juin 1985 concernant *l'application de la Charte Sociale européenne pendant la période 1980-1981* (8^e cycle de contrôle) adoptée lors de la 387^e réunion des Délégués des Ministres, 20 juin 1985.

¹³⁴ Comité EDS, Conclusions 2009, Andorre, art. 11 § 3, Éd. Conseil de l'Europe, 2009, p. 56.

¹³⁵ Comité EDS, Conclusions 2005, Moldova, art. 11 § 3, Éd. Conseil de l'Europe, 2005, p. 487.

¹³⁶ Comité EDS, Conclusions XV-2, Italie, art. 11 § 3, Éd. Conseil de l'Europe, 2001, p. 332.

¹³⁷ Comité EDS, *Marangopoulos c. Grèce*, Réclamation collective n° 30/2005, Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 203 et § 220.

¹³⁸ Comité EDS, Conclusions XV-2, Danemark, art. 11 § 3, Éd. Conseil de l'Europe, 2001, p. 138.

¹³⁹ Comité EDS, Conclusions XV-2, Chypre, art. 11 § 3, Éd. Conseil de l'Europe, 2001, pp. 30-34.

droit à un environnement sain dans ces instruments n'est pas un signe de son ignorance. La prise en considération de l'aspect droit de l'homme dans différents domaines d'action de l'organisation témoigne d'une volonté des organes du Conseil de l'Europe de s'aligner sur un mouvement européen et mondial qui défend la nécessité de protéger l'homme dans son environnement naturel, paysager, humain et culturel. Ceci est surtout manifeste dans l'ouverture de certaines conventions à l'adhésion des États non européens. Le droit contraignant environnemental du Conseil de l'Europe peut alors servir de modèle en dehors de l'Europe.

Ensuite, la présence du droit à un environnement sain dans les instruments conventionnels environnementaux se caractérise par une dynamique double. D'une part, une dynamique quant à la nature de l'instrument utilisé. En effet, l'objectif de garantir à l'homme un environnement sain et de qualité est tantôt édicté dans une « convention-cadre », tantôt dans une « charte » et tantôt dans une « convention ». Cette variation terminologique n'est pas vaine. Les effets qu'engendre chaque instrument sont différents. Les conventions-cadre, par exemple, « se bornent [...] à énoncer un certain nombre de dispositions programmes fixant des objectifs que les États s'engagent à atteindre. Leur mise en œuvre est assurée essentiellement par des mesures nationales ou par des accords bilatéraux. En effet, les dispositions de la convention-cadre n'étant pas suffisamment précises pour être directement applicables, les États disposent d'une marge d'appréciation importante pour adapter leur législation à leur particularisme national »¹⁴⁰. C'est le cas de la Convention-cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales ou de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société. Cette souplesse est atténuée par le recours aux « conventions » qui prévoient, pour la plupart d'entre elles, un mécanisme de suivi : tel est l'exemple du Comité permanent chargé du suivi du respect des dispositions de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Pourtant, ce Comité n'a pas un pouvoir de sanction, mais rend en particulier des rapports. Cette flexibilité du système conventionnel est apparue « comme une concession essentielle faite aux États pour les inciter à ratifier ces instruments. Elle leur permet d'ajuster l'étendue de la protection garantie en fonction de leur situation particulière et de tenir compte des coûts entraînés par les dispositions appliquées. [...] La souplesse de ces mécanismes retenus a ainsi pour effet de faciliter l'acceptation des conventions des États membres, notamment dans des domaines aussi sensibles

¹⁴⁰ F. BENOÎT-ROHMER, H. KLEBES, *Le droit du Conseil de l'Europe. Vers un espace juridique européen*, Éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, p. 112.

que [...] l'environnement »¹⁴¹. Cela signifie que le manquement d'un État à l'un de ses engagements en matière procédurale, comme le droit à l'information de la population concerné sur des questions environnementales ou leur droit à la participation au processus décisionnel de l'aménagement du territoire, ne peut pas faire l'objet d'une sanction par le mécanisme prévu par la convention. Ce type de surveillance est « destiné à suivre, à accompagner leur mise en œuvre [les conventions] par les États et à recueillir toutes les informations nécessaires à cet effet. Le mécanisme de suivi ne cherche pas à sanctionner un État qui viendrait à manquer à l'un des objectifs fixés par la convention, mais vise plutôt à l'encourager à exécuter correctement ses engagements »¹⁴².

D'autre part, la dynamique concerne aussi le contenu des droits environnementaux reconnus par les conventions de protection de l'environnement du Conseil de l'Europe. Bien que les sujets traités soient variés : paysage, responsabilité civile, aménagement du territoire, etc, le droit à un environnement sain est essentiellement présent par l'entremise des droits procéduraux à l'information et à la participation. Le Conseil de l'Europe ne se contente pas d'affirmer l'importance des droits procéduraux environnementaux dans des conventions destinées à protéger l'environnement. Il l'a également fait en adoptant la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, premier instrument international contraignant qui reconnaît un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. Ladite Convention est ouverte à la signature non seulement des États européens mais également à l'adhésion des États non membres et de toute organisation internationale. Comme l'indique son Préambule, l'élaboration des dispositions de la Convention sur l'accès aux documents publics s'est inspirée, entre autres, de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Il est difficile, voire rare, de rencontrer dans les instruments conventionnels étudiés une disposition qui garantit clairement un droit à un air non pollué ou un droit à un environnement équilibré. La difficulté de saisir un contenu matériel propre au droit à un environnement sain génère une dynamique incomplète du droit européen que l'on ne saurait contester tout en le regrettant. Le droit à un environnement sain ne peut pas se concevoir uniquement sous un aspect procédural. L'idéal serait sans doute de pouvoir définir un droit

¹⁴¹ F. BENOÎT-ROHMER, H. KLEBES, *op. cit.*, p. 119.

¹⁴² F. BENOÎT-ROHMER, H. KLEBES, *op. cit.*, p. 121.

substantiel, mais en attendant, la protection offerte par les droits procéduraux permet de combler cette lacune. *Quid* du rôle de la *soft law* du Conseil de l'Europe ?

§ 2. Le droit à un environnement sain dans la *soft law* du Conseil de l'Europe

Selon qu'il s'agisse de recommandations, de résolutions, de déclarations ou de décisions, la nature de ces textes émanant des organes du Conseil de l'Europe reste non contraignante. Leur caractère de *soft law*¹⁴³ les classe dans une catégorie inférieure aux instruments conventionnels du Conseil de l'Europe. La *soft law* désigne « des règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligation de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes »¹⁴⁴. Cette étude va porter sur la première catégorie de la définition, c'est-à-dire l'étude des règles à valeur normative limitée et qui sont contenues dans des instruments sans force juridique obligatoire. Pourtant, les règles de « non droit »¹⁴⁵ contribuent remarquablement, en particulier quand il s'agit des questions environnementales, à la construction d'un consensus entre les acteurs du droit et de la société civile.

Compte tenu de son caractère souple ainsi que de son appartenance à un « amont pré-juridique, pré-normatif »¹⁴⁶, la *soft law* est très utile pour créer une dynamique normative au sein du système juridique. En effet, au sein du Conseil de l'Europe, les règles non contraignantes ont un rôle déterminant dans la construction d'une conscience européenne en faveur de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain (A). Considérée comme un « processus à finalité normative, une règle de *soft law* serait cependant susceptible, pour les défenseurs de cette expression, d'aboutir par l'accumulation convergente des prétentions normatives, à la

¹⁴³ Sur la *soft law*, cf. J.-M. JACQUET, « L'émergence du droit souple (ou le droit réel dépassé par son double) », A. BERTRAND (dir.), *Études à la mémoire du professeur Bruno Oppetit*, Litec, Paris, 2009, pp. 331-348 ; D. TRUBEK, L. TRUBEK, « Hard and Soft Law in the Construction of Social Europe : the Role of the Open Method of Co-ordination », *ELJ*, 2005, vol. 1, n° 3, pp. 343-364 ; M. DELMAS MARTY, *Le flou du droit : du code pénal aux droits de l'homme*, PUF, Paris, 2004, 352 p. ; F. TULKENS, « La *soft law* et la Cour européenne des droits de l'homme : questions de légitimité et de méthode », *RTDH*, 2012, vol. 23, n° 91, pp. 433-489.

¹⁴⁴ J. SALMON, *Dictionnaire de Droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 1039.

¹⁴⁵ J. CARBONNIER, « L'hypothèse du non-droit », *Archives de Philosophie du Droit*, Sirey, Paris, 1963, pp. 55-74, cité in S. MALJEAN-DUBOIS et V. RICHARD, *Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement*, IDDRI, Paris, 2004, p. 13.
http://www.iddri.org/iddri/telecharge/gie/wp/iddri_GIE-suivi.pdf.

¹⁴⁶ J. SALMON, *op. cit.*, p. 751.

constitution d'une norme nouvelle ayant un caractère juridiquement obligatoire »¹⁴⁷. Pourtant, tel n'a pas été le résultat des débats, en demi-teintes, sur l'adoption d'un Protocole additionnel à la CEDH sur le droit de l'homme à un environnement sain (B).

A. Le rôle déterminant de la *soft law* dans la construction d'une conscience européenne en faveur de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain

Le poids des textes émanant des organes du Conseil de l'Europe dans la construction progressive d'un droit à un environnement sain ne doit être en aucun sens marginalisé. Les organes du Conseil de l'Europe : Assemblée parlementaire, Comité des ministres, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, etc, sont tous conscients de la place importante qu'occupe le droit à un environnement sain à côté des autres droits de l'homme déjà reconnus par la CEDH. Ces organes ont pu développer une conscience européenne traduisant un consensus politique sur le caractère sérieux des questions relatives à l'environnement dans ses relations avec les droits de l'homme. Ceci s'est traduit par deux volets. Le volet matériel de la *soft law* environnementale, d'abord (1) et son volet procédural, ensuite (2).

1. Le volet matériel de la *soft law* dans le domaine de l'environnement

La lecture de certaines recommandations adoptées par les organes du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement permet de constater une consécration expresse d'un droit de l'homme à un environnement sain. Il convient de citer comme exemples, la Résolution 1816 (2011) au sujet des risques sanitaires des métaux lourds et d'autres métaux qui parle dans ses paragraphes 2 et 4 d'un « droit à un environnement sain pour chaque personne »¹⁴⁸, et la Recommandation relative à la politique de l'environnement en Europe ayant évoqué le droit « des êtres humains à un environnement sain » qui ne peut être garanti que par la coopération internationale ou par la protection des consommateurs en leur assurant « une information exhaustive et transparente sur les produits mis sur le marché ou utilisés par les entreprises »¹⁴⁹.

¹⁴⁷ J. SALMON, *op. cit.*, p. 1039.

¹⁴⁸ Résolution 1816 (2011), sur les risques sanitaires des métaux lourds et d'autres métaux, adoptée le 27 mai 2011, p. 1.

¹⁴⁹ Recommandation 1186 (1992) relative à la politique de l'environnement en Europe (1990-1991), adoptée le 7 mai 1992. Dans un même sens, cf. la Recommandation 1284 (1996) relative à la politique de l'environnement en Europe (1994-1995), adoptée le 23 janvier 1996. Ladite Recommandation dispose que « le succès de toute décision prise dans le domaine de la protection de l'environnement est subordonné à la

La mention expresse du droit en cause est suivie, dans certaines dispositions de *soft law*, tantôt d'une précision de son contenu matériel et tantôt d'une précision des obligations étatiques dans un but de garantir sa mise en œuvre.

D'abord, il y a une reconnaissance expresse du droit de l'homme à respirer un air pur et de consommer une eau propre. À l'occasion de l'examen de la politique de l'environnement en Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par la voix de sa Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux a affirmé, dans son rapport, que « les hommes ont aussi le droit de respirer un air pur, de consommer de l'eau propre et des produits cultivés sur des sols non pollués »¹⁵⁰. Ceci est confirmé par la reconnaissance d'« un droit fondamental à une eau salubre » dans la Résolution 1577 (2013) sur la sécurité alimentaire, un défi permanent qui nous concerne tous¹⁵¹.

Ensuite, tout en recommandant d'établir une charte et une convention européennes sur la protection de l'environnement et du développement durable dans les années 90, l'Assemblée parlementaire a fait référence au droit à l'environnement sous différents aspects notamment la santé, le bien-être et les générations futures. La Recommandation 1130 (1990) évoque le « droit fondamental à un environnement et à des conditions de vie propres »¹⁵². Ce droit est complété par le devoir qui pèse sur chaque citoyen européen et tout État européen contractant « de préserver et de protéger l'environnement dans l'intérêt de la santé et du bien-être de tous les

compréhension et à l'acceptation de ces mêmes décisions par tous les groupes intéressés tels que les autorités territoriales, les milieux des affaires et industriels, et le public ».

¹⁵⁰ Rapport de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales sur la politique de l'environnement en Europe (1990-1991), 21 avril 1992, Rapporteur : I. GRAENITZ, Doc. 6599. Cf., dans le même sens le Rapport de la Commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux sur la politique de l'environnement en Europe (1992-1993), 18 janvier 1994, Rapporteur : P. GRANSTEDT, Doc. 6991 ; Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux sur l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, 5 octobre 1999, Rapporteur : L. RISE, Doc. 8560 ; Rapport de la Commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux sur la politique de l'environnement en Europe (1994-1995), 22 décembre 1995, Rapporteur : L. ROBERT, Doc. 7441. Dans un autre rapport sur la Coopération paneuropéenne en matière d'environnement, la même Commission a demandé au Conseil de l'Europe de « renforcer sa fonction "normative" en jouant un plus grand rôle dans l'élaboration d'une stratégie détaillée pour l'environnement » : Rapport de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales sur la Coopération paneuropéenne en matière d'environnement: le rôle du Conseil de l'Europe après la Conférence ministérielle de Kiev et le Sommet de Johannesburg, 21 octobre 2003, Rapporteur A. MAELE, Doc. 9985.

¹⁵¹ Résolution 1577 (2013), sur la sécurité alimentaire, un défi permanent qui nous concerne tous, adoptée le 3 octobre 2013.

¹⁵² Recommandation 1130 (1990), relative à l'établissement d'une charte et d'une convention européennes sur la protection de l'environnement et le développement durable, adoptée le 28 septembre 1990

peuples qui vivent en Europe et ailleurs, et dans celui des générations présentes et futures »¹⁵³. Le bien-être des êtres humains est, selon la Résolution 2023 (2014), « un droit qui comprend des aspects sociaux, économiques et environnementaux, tout autant que des aspects civils et politiques »¹⁵⁴.

La dimension sanitaire a été aussi un sujet central en matière de prévention des risques dans divers domaines. D'une part, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (CPLRE) a montré l'intérêt de la mise en œuvre « des politiques publiques intégrées en matière de santé et d'environnement en vue d'améliorer la qualité de l'air intérieur »¹⁵⁵. Dans le domaine de gestion des déchets, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a demandé aux États membres du Conseil de l'Europe « de renforcer les normes préventives de protection de la population », puisque les déchets ont un « impact considérable sur la santé de l'homme, sur la nature et sur les ressources de la planète »¹⁵⁶. D'autre part, l'Assemblée parlementaire et le Comité des ministres se sont intéressés aux dangers de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement, en affirmant que « même une exposition à de faibles doses d'amiante comporte des risques sérieux pour la santé¹⁵⁷ ». Puis, dans une autre Recommandation en date de 2009 intitulée « Environnement et santé : mieux prévenir les risques sanitaires liés à l'environnement », l'Assemblée parlementaire a invité les États membres « à promouvoir les effets positifs sur la santé d'un environnement de bonne qualité et à reconnaître les effets négatifs sur la santé pouvant résulter d'un environnement de qualité médiocre »¹⁵⁸. À travers deux autres Recommandations et une Déclaration convenant respectivement aux « émissions de particules

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Résolution 2023 (2014), Mesurer et améliorer le bien-être des citoyens européens, adoptée le 18 novembre 2014.

¹⁵⁵ Résolution 292 (2009) sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur : un nouvel enjeu pour les collectivités locales, 15 octobre 2009.

¹⁵⁶ Recommandation 189 (2006) sur la gestion des déchets et le choix de l'emplacement des décharges aux niveaux local et régional, 31 mai 2006.

¹⁵⁷ Recommandation 1369 (1998), Dangers de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement, adoptée le 22 avril 1998. Cf. aussi le projet de décision Dangers de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement relatif à la Recommandation 1369 (1998) de l'Assemblée parlementaire.

¹⁵⁸ Recommandation 1863 (2009), Environnement et santé : mieux prévenir les risques sanitaires liés à l'environnement, adoptée le 13 mars 2009. Cf. aussi la Proposition de Recommandation, Environnement et santé : pour une meilleure prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, 13 avril 2006, Rapporteur J. HUSS, Doc. 10898. Il est à noter que la présente proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires. La proposition de Recommandation évoque un « droit à la santé et à un environnement sain ». Cf. les documents suivants : le Rapport de la Commission de l'agriculture et de l'environnement sur l'alimentation et la santé, 29 avril 1994, Rapporteur : R. ALEXANDER, Doc. 7083 ; Proposition de Recommandation sur l'alimentation et la santé, 5 février 1993, Rapporteur : I. GJORV et collègues, Doc. 6768.

fines et santé humaine », « pollution sonore et lumineuse » et « droit à un environnement sain exige un nouveau modèle énergétique », l'Assemblée parlementaire a évoqué le droit à l'environnement sous son aspect sanitaire. Elle a d'abord affirmé que « les émissions de particules fines entraînent une pollution de l'air dangereuse pour la santé »¹⁵⁹. Ensuite, elle a qualifié « la pollution sonore et lumineuse » d'« agression sérieuse pour l'homme et l'environnement »¹⁶⁰. Enfin, elle a insisté sur la nécessité d'accélérer « la transition vers les énergies renouvelables, nécessaire aussi bien en raison de l'épuisement des ressources fossiles et du réchauffement climatique que pour éviter de tels accidents, et réaffirmer le droit de l'homme à un environnement sain »¹⁶¹.

2. Le volet procédural de la *soft law* dans le domaine de l'environnement

Le volet procédural du droit de l'homme à l'environnement occupe aussi un intérêt notable dans la *soft law* du Conseil de l'Europe. La dimension procédurale environnementale exprime une sorte d'« éducation à l'environnement »¹⁶², car elle consiste à « apprendre aux personnes concernées à gérer et à exploiter les connaissances acquises »¹⁶³. Le caractère de *soft law* des textes du Conseil de l'Europe n'enfreint pas le degré de leur implication dans l'affirmation régionale et internationale des droits procéduraux environnementaux ; bien au contraire, la *soft law* fait preuve d'une volonté de se conformer aux règles et principes internationaux en la matière. Ce n'est pas seulement avec la Convention de Berne que ces principes se sont affirmés. La Recommandation 1330 (1991) relative au projet de charte européenne du bassin du Danube, fait de l'« information » et de la « participation » des « principes directeurs » du projet¹⁶⁴. Les droits procéduraux à l'environnement trouvent, donc, leurs échos dans les actes des organes du Conseil de l'Europe dans des champs différents.

¹⁵⁹ Recommandation 1390 (1998) relative aux émissions de particules fines et à la santé humaine, adoptée le 24 novembre 1998.

¹⁶⁰ Rapport de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales sur la pollution sonore et lumineuse, 22 mars 2010, Rapporteur : R. HUSEYNOV, Doc. 12179.

¹⁶¹ Déclaration écrite n° 452 de l'Assemblée parlementaire sur Le droit à un environnement sain exige un nouveau modèle énergétique, 25 juin 2010, Rapporteur : B. MARQUET, Doc. 12322.

¹⁶² Recommandation 1258 (1995), relative à un programme d'action visant à promouvoir l'éducation à l'environnement grâce à la formation des enseignants, adoptée le 1er février 1995.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Recommandation 1330 (1991), relative au projet de charte européenne du bassin du Danube, adopté le 28 mai 1997.

Dans sa décision sur la gestion durable des zones côtières, le Comité des ministres a mis à la charge des États une obligation d'information du public « de tout projet de plan et de réglementation générale concernant les zones côtières. Il (le public) devra être autorisé à exprimer son opinion sur les plans et réglementations générales par écrit ou à l'occasion d'auditions publiques avant leur adoption définitive »¹⁶⁵. De même, suivant la Loi modèle sur la protection de l'environnement, adoptée par un groupe d'experts indépendants dans le cadre du Programme de coopération du Conseil de l'Europe avec les pays d'Europe centrale et orientale en 1994, ladite loi a réservé un « Titre VI » au « Droit du public à l'information et à la participation à la protection de l'environnement ».

Sous l'angle de l'aménagement du territoire et du développement durable, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Conférence des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) ont occupé un rôle de premier rang dans la reconnaissance d'un droit procédural de l'homme à un environnement sain. La Conférence permanente du CEMAT sur l'environnement et la participation a encouragé la promotion de « la consultation de la population, par le truchement d'associations représentatives au sein du Comité économique et social, avant l'adoption de toute mesure qui aurait des répercussions sur l'environnement »¹⁶⁶. Lors de sa 15^e session plénière en date de 2010, la CEMAT a mis l'accent sur « la participation et la mobilisation des populations » dans les politiques de développement durable et d'aménagement du territoire¹⁶⁷.

¹⁶⁵ Décision du Comité des Ministres de prendre note du modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières et de la transmettre aux gouvernements des États membres, 9 septembre 1999, CM/Dél/Déc(99)677bis/9.2. Cf. aussi la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la Stratégie européenne de conservation (adoptée lors de la 6^e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement, Bruxelles, 11-12 octobre 1990), 12 octobre 1990, RecENV(90)1F : « Pour que le public participe réellement aux décisions, il doit être bien informé sur l'environnement et sur sa place dans les politiques de développement ». Consulter sur ce sujet l'article de M. DEJEANT-PONS, « Les activités du Conseil de l'Europe en faveur des zones côtières : gestion durable du territoire et du paysage », *Vertigo, Revue électronique en sciences de l'environnement*, 28 mai 2009, Hors-série 5, mis en ligne le 28 mai 2009, <http://vertigo.revues.org/8418#authors>.

¹⁶⁶ Résolution 171 (1986) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur Région, Environnement et participation, 14 octobre 1986.

¹⁶⁷ 15^{ème} Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire, Strasbourg, 9 juillet 2010, CEMAT (2010) Final 7F. Dans le même sens, cf. les autres CEMAT qui ont précédé notamment la Première Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (Bonn, République fédérale d'Allemagne, 9-11 septembre 1970) sur les fondements d'une politique européenne de l'aménagement du territoire ; la 2^e Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (La Grande-Motte, France, 25-27 septembre 1973) sur les objectifs d'une politique européenne d'aménagement du territoire. Cf. aussi d'autres plus récentes : la 12^e Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (Hanovre, Allemagne, 7-8 septembre 2000) sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent

Bien que le droit de l'homme à un environnement sain soit reconnu *via* un droit souple sans valeur juridique obligatoire, il a néanmoins pu s'affirmer à travers un consensus de la *soft law* du Conseil de l'Europe. Lorsqu'ils se prononcent sur le droit à un environnement sain, les organes du Conseil de l'Europe ont un seul discours unificateur qui vise essentiellement la prise en compte dudit droit dans toutes les politiques de l'organisation. Le droit en cause est même reconnu *expressis verbis* dans la *soft law* contrairement à sa reconnaissance dans les instruments conventionnels. La *soft law* représente donc des règles de bonnes conduites que les États membres du Conseil de l'Europe, en tant que destinataires de la règle, sont incités à appliquer. Toutefois, le consensus de ces organes sur la nécessité de protéger l'homme dans son environnement s'est particulièrement développé dans un contexte environnemental plutôt que « droit de l'hommiste ».

Le droit à un environnement sain est ainsi évoqué quand le Conseil de l'Europe s'intéresse à la politique environnementale européenne, au développement durable, à l'aménagement du territoire et aux droits à l'information et à la participation dans la gestion du territoire. Même lorsque les ombudsmans régionaux ont proposé d'« d'enquêter sur les violations possibles des droits environnementaux », ils ont fait cette recommandation dans le cadre de l'élargissement de leurs compétences en matière d'environnement. Ils ont bien mentionné qu'ils agissent quand « l'État n'assure pas comme il convient la protection de l'environnement, élément essentiel de la protection des droits de l'homme »¹⁶⁸. La concentration de la reconnaissance du droit à l'environnement dans un contexte purement environnemental, traduit une prudence des organes du Conseil de l'Europe qui évitent, volontairement ou intentionnellement, de traiter la question sous un angle droit de l'hommiste. La preuve est qu'au moment où les organes du Conseil de l'Europe ont intégré l'environnement dans des débats sur la protection des droits de l'homme, le consensus politique est devenu quasiment absent.

européen et la 13^e Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (Ljubljana, Slovénie, 16-17 septembre 2003) sur la mise en œuvre des stratégies et perspectives pour le développement territorial durable du continent européen. Tous ces documents sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe.

¹⁶⁸ Première table ronde des ombudsmans régionaux européens, Barcelone, 2-3 juillet 2004, organisée par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe Alvaro GIL-ROBLES et le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe en coopération avec l'Ombudsman de Catalogne, CommDH(2004)14.

B. Des débats en demi-teintes sur l'élaboration d'un protocole additionnel à la CEDH sur le droit de l'homme à un environnement sain

La question qui consiste à reconnaître formellement et expressément le droit à un environnement sain dans un texte juridique relatif à la protection des droits de l'homme n'est pas récente. Bien avant les Recommandations de l'Assemblée parlementaire sur ce sujet à partir des années 2000, les tentatives d'admettre un droit à un environnement sain comme un droit de l'homme se sont multipliées au sein du Conseil de l'Europe avec différents adjectifs qualifiant le droit de l'homme à l'environnement. Ainsi, en 1970, la Conférence européenne sur la conservation de la nature organisée à Strasbourg¹⁶⁹ a proposé l'élaboration d'un Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme garantissant à chacun le droit de jouir d'un environnement non dégradé. En 1972, lors de l'étude des propositions pour un programme à court et à moyen termes du Conseil de l'Europe dans le domaine général des droits de l'homme, la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme a proposé d'examiner « s'il y a lieu d'ériger en un droit de l'homme le droit à un environnement décent, et d'élaborer un instrument juridique approprié garantissant ce nouveau droit »¹⁷⁰. Ces propositions ont été reprises, sans résultat, dans la Recommandation (720) 1973¹⁷¹. Le professeur Steiger et son équipe ont aussi préparé un projet d'un protocole additionnel à la CEDH qui vise à formaliser la présence de l'environnement dans le texte de la Convention par le biais d'un protocole¹⁷². Il s'agit de tentatives spontanées sans unanimité sur l'adjectif attribué au droit de l'homme à l'environnement : décent, non dégradé ou sain.

L'Assemblée parlementaire a constaté dans sa Recommandation 1431 (1999) que « la Convention pourrait comprendre [...] le droit à un environnement sain et viable au nombre des

¹⁶⁹ Conférence européenne sur la conservation de la nature organisée à Strasbourg en février 1970, cf. Les propositions contenues dans la Déclaration sur l'aménagement de l'environnement naturel en Europe, adoptées par la Conférence européenne sur la conservation de la nature, Strasbourg, février 1970 ; S. RENBORG, « Nature, loisirs et forêt, 1970, année européenne de la conservation de la nature », *Revue Forestière Française*, 1969, p. 592.

¹⁷⁰ Conclusions de la Conférence parlementaire sur les droits de l'homme (Vienne, Autriche, 18-20 octobre 1972), adoptée à Strasbourg (France) le 23 octobre 1972. Cf. aussi la Recommandation 720 (1973) relative aux résultats de la Conférence ministérielle européenne sur l'environnement (Vienne, 28-30 mars 1973), adoptée le 28 septembre 1973.

¹⁷¹ Recommandation 720 (1973) de l'Assemblée parlementaire relative *aux résultats de la Conférence ministérielle européenne sur l'environnement*, 28 septembre 1973. Voir la réponse adoptée par le Comité des ministres le 18 février 1980 lors de la 315^e réunion des Délégués des ministres.

¹⁷² H. STEIGER et Groupe de travail pour le droit de l'environnement, *Le droit à un environnement humain. Proposition pour un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme*, Erich Schmidt Verlag, Berlin, 1973, p. 58.

droits fondamentaux de la personne »¹⁷³. Par conséquent, il a confié « aux instances appropriées du Conseil de l'Europe le soin d'examiner la faisabilité [...] d'un amendement ou d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, concernant les droits de l'individu à un environnement sain et viable »¹⁷⁴.

Dès les années 2000, les débats sont devenus plus explicites sur le Protocole additionnel à la CEDH. Le Président de l'Assemblée parlementaire, à l'occasion de la 4^e session plénière de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne a affirmé qu'il s'est « fixé comme un des objectifs » de sa « présidence d'intégrer le droit à un environnement sain dans la Convention européenne des droits de l'homme par le biais d'un protocole additionnel »¹⁷⁵. Encore faut-il que les organes du Conseil de l'Europe soient en mesure de mettre en place un tel objectif. Si la reconnaissance d'un droit à un environnement sain est le résultat d'un consensus politique dans la *soft law* du Conseil de l'Europe, elle ne bénéficie pas du même consensus dans les débats sur l'élaboration d'un Protocole additionnel. Ce dernier reste un sujet d'hésitations permanentes au sein du Conseil de l'Europe qui met en jeu le comportement à la fois audacieux et prudent de ses organes. En effet, l'Assemblée parlementaire a demandé au Comité des ministres de reconnaître le droit à un environnement en tant que droit de l'homme dans un Protocole additionnel qui soit annexé à la CEDH. En réponse à cette Recommandation intitulée « Environnement et droits de l'homme »¹⁷⁶, le Comité des ministres s'est contenté de demander au Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) de rédiger un instrument « approprié, comme des lignes directrices ou un manuel, récapitulant les droits tels qu'ils sont interprétés dans la jurisprudence de la Cour »¹⁷⁷. Le CDDH, quant à lui, a estimé que l'élaboration dudit Protocole ne paraît pas être une mesure adaptée notamment au regard de la jurisprudence de la Cour EDH qui est déjà contraignante pour les États parties¹⁷⁸. Il a aussi relevé que plusieurs

¹⁷³ Recommandation 1431 (1999), relative à l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, adoptée le 4 novembre 1999.

¹⁷⁴ Recommandation 1431 (1999), préc. Cf. aussi la Proposition de Recommandation, Reconnaissance d'un environnement sain et viable dans la Convention européenne des droits de l'homme, 12 avril 1999, Rapporteur : P. STAES, Doc. 8369.

¹⁷⁵ Discours de M. L. DE PUIG, Président de l'Assemblée parlementaire à l'occasion de la 4^{ème} session plénière de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, (Athènes, 28 mars 2008). Communiqué de presse du 28 mars 2008 disponible sur le site du Conseil de l'Europe.

¹⁷⁶ Recommandation 1614 (2003), Environnement et droits de l'homme adoptée le 27 juin 2003.

¹⁷⁷ Réponse du Comité des Ministres sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire, Environnement et droits de l'homme 1614 (2003), 24 janvier 2004, Doc. 10041.

¹⁷⁸ Avis du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1614 (2003) Environnement et droits de l'homme, annexé à la Réponse du Comité des Ministres sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire, Environnement et droits de l'homme 1614 (2003), 24 janvier 2004, Doc. 10041.

États membres ont déjà inclus dans leurs Constitutions des dispositions sur la protection de l'environnement, sous la forme d'un droit à ou d'un objectif d'État.

S'ajoutent aux justifications présentées par le Comité directeur des droits de l'homme, celles qui sont avancées par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire. Cette dernière préfère baser ses motifs sur des arguments purement juridiques. Selon la Commission, l'insertion d'un tel droit dans la Convention par le biais d'un Protocole additionnel « pourrait se révéler contre-productif »¹⁷⁹. La Commission a développé une série d'arguments qui sont discutables, résumés en trois axes. Le premier consiste à dire que le droit à un environnement sain, avant de pouvoir être garanti par la CEDH « devrait être développé et clarifié par les législations nationales ». Ceci paraît logique puisque les droits nationaux ne sont pas unanimes surtout sur la détermination matérielle du droit à un environnement sain. Néanmoins, il ne faut pas omettre qu'il existe un consensus entre les États sur l'importance de protéger l'homme dans son environnement. En témoigne le nombre croissant des constitutions reconnaissant explicitement ce droit sous forme d'un droit subjectif¹⁸⁰.

Le deuxième point est intimement lié à la nature de la CEDH. Pour la Commission, bien que la CEDH ait « très bien réussi à faire avancer la protection d'un ensemble de droits de l'homme en Europe », elle « n'en est pas pour autant un instrument adapté à toutes les formes de droits. Elle a été conçue pour un ensemble restreint de droits dont il a été spécialement tenu compte pour élaborer ses mécanismes. Elle n'est pas structurée de manière à pouvoir assurer la protection de tous les droits protégés par les instruments internationaux ». Cet argument n'est pas très convaincant. Certes, la CEDH est conçue à la base pour reconnaître des droits civils et politiques, néanmoins, rien n'empêche qu'elle soit complétée par un protocole additionnel reconnaissant un nouveau droit, en dehors de la sphère des droits classiques de l'homme.

Le dernier point met en relief les conséquences de l'élaboration d'un Protocole additionnel sur la charge de travail de la Cour EDH. Dans cette situation, on se demande « que peut faire la

¹⁷⁹ Avis de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire, Environnement et droits de l'homme, 19 juin 2003, Rapporteur : E. JURGENS, Doc. 9833.

¹⁸⁰ Ce point sera traité dans le cadre de la Partie I, Titre II, Chapitre I de la thèse.

Cour de Strasbourg, déjà surchargée, si un citoyen se plaint de la pollution de l'air ou de l'eau dans son pays, en invoquant à l'encontre de l'État défendeur son droit général à un environnement sain ? Toute personne ayant connaissance d'une source de pollution non contrôlée doit-elle pouvoir former une requête, qu'elle ait ou non subi un préjudice ? ». Cet argument est faible puisque la Cour EDH n'accepte que les requêtes qui satisfont aux critères de recevabilité des requêtes prévus par l'article 35 de la CEDH. La Cour EDH procède à un examen minutieux dudit article avant de passer à l'examen de l'existence d'une violation ou non de l'article invoqué par le requérant¹⁸¹.

En dépit de ces arguments de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, cette dernière a de nouveau évoqué la question d'un protocole additionnel à la CEDH en se basant sur deux conjonctures : « les défis posés par le changement climatique »¹⁸² et « les migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux ». Sous l'angle de la première, l'Assemblée parlementaire a affirmé que le changement climatique peut avoir « des implications sur la jouissance des droits fondamentaux universellement reconnus » et a invité le Comité des ministres à « étudier les liens entre le changement climatique et la situation des droits de l'homme en Europe, y compris [...] le rôle que peuvent jouer les instruments en matière de droits de l'homme pour le renforcement des politiques internationales dans le domaine du changement climatique ». Sans beaucoup attendre, elle a adopté, la même année, une autre Recommandation sur l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain¹⁸³, dont l'intitulé est révélateur de l'opiniâtreté acharnée de l'Assemblée parlementaire. Pour elle, l'interconnexion entre l'environnement et les droits de l'homme met « clairement en exergue leur interdépendance et leur indivisibilité et rend donc nécessaire la reconnaissance d'un droit à un environnement sain »¹⁸⁴.

¹⁸¹ Les conditions de recevabilité feront l'objet de la partie II, Titre I, chapitre II de la thèse.

¹⁸² Recommandation 1883 (2009) sur les défis posés par le changement climatique, adoptée le 29 septembre 2009.

¹⁸³ Recommandation 1885 (2009), sur l'Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain, adoptée le 29 septembre 2009.

¹⁸⁴ Rapport de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire relative à l'Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain, 11 septembre 2009, Rapporteur : J. BOTA, Doc. 12003.

L'appel à l'élaboration d'un tel Protocole s'est aussi fait dans le cadre d'une deuxième conjoncture : « les migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux ». Selon ce thème, le nouveau Protocole sera considéré comme un « complément » qui « appliquerait le principe de précaution dans la Convention et constituerait le reflet logique de l'évolution du concept de "droits de l'homme" depuis l'élaboration de la Convention »¹⁸⁵. Réagissant à ces propos, la Commission de l'environnement et de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire a qualifié la protection de la jurisprudence de la Cour EDH d'« indirecte et lacunaire »¹⁸⁶ ce qui rend inéluctable la précision d'un « fondement exprès pour une réelle effectivité »¹⁸⁷.

Toutefois, le nouveau contexte de la demande de l'Assemblée n'a influencé en aucun cas le Comité des ministres. Dans sa réponse conjointe¹⁸⁸ aux deux Recommandations déjà évoquées, le Comité des ministres a réagi diplomatiquement sans négliger les points mis en exergue par l'Assemblée parlementaire. Tout en admettant que le changement climatique peut avoir des implications sur la jouissance des droits fondamentaux universellement reconnus, il a affirmé que le système de la Convention contribue déjà de manière indirecte à la protection de l'environnement grâce aux droits conventionnels et à leur interprétation dans la jurisprudence évolutive de la Cour EDH. Le Comité directeur des droits de l'homme, quant à lui, s'est rallié à la position du Comité des ministres et a jugé inopportun d'élaborer un Protocole additionnel, tant il convient « de poursuivre les études dans la matière au niveau intergouvernemental sous forme d'échanges de vues réguliers au sein de son Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV), et par la mise à jour et expansion du manuel de 2006 »¹⁸⁹. Cette position est restée inchangée. En réponse à la Recommandation 1976 (2011) sur le rôle des

¹⁸⁵ Recommandation 1862 (2009) sur les Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXI^e siècle, adoptée le 30 janvier 2009.

¹⁸⁶ Rapport de la Commission de l'environnement, 11 septembre 2009, préc.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Réponse conjointe du Comité des Ministres aux Recommandations de l'Assemblée parlementaire 1883 (2009) sur Les défis posés par le changement climatique, et Recommandation 1885 (2009) sur l'Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain, 16 juin 2010, CM/AS(2010)Rec1883-1885.

¹⁸⁹ Avis du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur la Recommandation 1883 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur Les défis posés par le changement climatique et la Recommandation 1885 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur l'Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain, adopté le 27 novembre 2009. Le Manuel de 2006 est le *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement – Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Éd. Conseil de l'Europe, 2006, p. 206. La dernière édition a paru en 2012.

parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe¹⁹⁰, et dans laquelle l'Assemblée parlementaire a invité le Comité des ministres à élaborer un nouveau protocole à la Charte sociale européenne révisée sur le droit à la santé, y compris le droit à un environnement sain, le Comité des ministres a estimé inopportun d'élaborer ce protocole. Il a surtout basé sa réponse sur les développements de la jurisprudence de la Cour EDH dans le domaine environnemental et du Comité européen des droits sociaux sur l'interprétation dynamique de l'article 11 de la Charte sociale européenne.

L'étude de la *soft law* du Conseil de l'Europe nous mène à opérer trois constats. Premièrement, grâce à son caractère non contraignant, la *soft law* est prête, par excellence, à créer un consensus politique entre les organes du Conseil de l'Europe. Ces derniers, loin de se mettre d'accord sur les arguments juridiques relatifs à l'élaboration d'un protocole additionnel à la CEDH, ont réussi à unifier leurs positions politiques sur la nécessité de garantir un environnement sain, un air pur et une eau propre pour les citoyens européens. Deuxièmement, il convient de souligner la dynamique à la fois institutionnelle et instrumentale au sein de l'organisation. Institutionnelle, puisqu'il y a un engagement fort et actif de tous les organes du Conseil de l'Europe, chacun dans le cadre des missions qui leur sont assignées : une mission statutaire de décision pour le Comité des ministres, une mission délibérative pour l'Assemblée parlementaire et une mission consultative pour le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, etc. Instrumentale, car la *soft law* est adoptée sous forme de recommandations, de résolutions ou de rapports. Néanmoins, ce sont les recommandations qui dominent ce panorama quand il s'agit de reconnaître un droit à un environnement sain. Ce recours répandu aux recommandations n'est pas du pur hasard. Cet instrument reflète « une forme de consensus de l'ensemble des gouvernements européens sur un sujet donné. Au sein du Conseil de l'Europe, il est souvent dit qu'il vaut mieux, pour faire progresser le droit, une bonne recommandation qu'une mauvaise convention »¹⁹¹. Par le biais des recommandations, le Comité des ministres « peut effectivement définir des lignes directrices pour la politique ou la législation des États membres. Les recommandations constituent ainsi pour les gouvernements des États membres un moyen de proposer des solutions communes à des problèmes nouveaux »¹⁹². Le Comité des ministres ainsi

¹⁹⁰ Réponse à la Recommandation 1976 (2011) sur le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe, 20 mars 2012, Doc. 12886.

¹⁹¹ F. BENOÎT-ROHMER, H. KLEBES, *op. cit.*, p. 123.

¹⁹² *Ibid.*

que l'Assemblée parlementaire ont pu unifier les positions politiques sur la question de l'importance de protéger l'homme dans son environnement naturel, matériel et physique grâce à l'« autorité morale »¹⁹³ des recommandations.

Dernièrement, la vision globale des droits humains au sein du Conseil de l'Europe nous révèle un droit à un environnement sain avec des « chaînes de droits »¹⁹⁴ : droit à la santé, droit au développement, droit au bien-être, droit à la bonne gestion et au bon aménagement du territoire, droit à la conservation du paysage et patrimoine naturel, etc. Certes, tous ces droits sont le signe d'un renouveau des droits de l'homme, ou selon les expressions de Mme DEJEANT-PONS, des « droits d'être homme »¹⁹⁵, mais l'affirmation d'un droit à un environnement doit être autonome. Pour assurer son indépendance, il doit être un « droit fondamental distinct du droit aux soins de santé »¹⁹⁶.

La réalisation d'une telle autonomie matérielle du droit à un environnement sain n'est également pas facile à atteindre au sein du *corpus* juridique de l'Union européenne. Dans ce cadre, on assiste à une transmutation particulière de la dynamique normative *via* le niveau de protection élevé de l'environnement. Il ne s'agit pas seulement d'une dynamique qui s'articule autour de la coexistence entre des fondements environnementalistes et des fondements droits de l'homme, comme c'est le cas du Conseil de l'Europe, mais également une dynamique qui trouve sa source dans une expression *suis generis* qui est le niveau de protection élevé de l'environnement.

¹⁹³ F. BENOÎT-ROHMER, H. KLEBES, *op. cit.*, p. 125.

¹⁹⁴ Expression de M. DEJEANT-PONS, tirée de son article « Les droits de l'Homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », in M. GHEZALI, V. CHAMPEIL-DESPLATS, S. KARAGIANIS (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'Homme, actes du colloque de Boulogne-sur-Mer, 20 et 21 Novembre 2003, sous l'égide de la Commission pour l'étude des Communautés européennes*, La documentation française, Paris, 2006, pp. 75-100.

¹⁹⁵ M. DEJEANT-PONS, *op. cit.*

¹⁹⁶ Première table ronde des ombudsmans régionaux européens, Barcelone, 2-3 juillet 2004, organisée par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe Alvaro GIL-ROBLES et le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe en coopération avec l'Ombudsman de Catalogne, CommDH(2004)14.

Section II. La reconnaissance du droit à un environnement sain au prisme particulier du niveau de protection élevé de l'environnement

Bien qu'elle soit « souvent hâtivement rangée dans la catégorie des déclarations d'intention, considérée au mieux comme un principe politique [...] au pire comme un cachet que l'on appose par automatisme sur tous les textes clefs pour leur conférer un surcroît de légitimité »¹⁹⁷, la locution de niveau de protection élevé contribue d'une manière significative au processus de production des normes protectrices de l'environnement et de la santé humaine en droit de l'UE. Elle permet de dynamiser d'une manière subtile la place accordée à la protection de l'homme dans son environnement puisqu'elle est le fil conducteur de la politique environnementale, et par voie transversale, des autres politiques intégrées de l'UE.

Le droit de l'environnement de l'Union européenne comprend un nombre important de règles et de normes relatives, d'une manière directe ou indirecte, à la protection de l'environnement. Caractérisé par « un foisonnement quantitatif »¹⁹⁸ et « une force qualitative »¹⁹⁹, le droit de l'environnement de l'UE est l'image d'une production normative riche et continue. Toutefois, la recherche d'une affirmation d'un droit à un environnement sain dans le droit de l'UE n'est pas une tâche aisée. On est face à un droit « pluriel »²⁰⁰ qui s'impose avec ses politiques, ses actions, son droit dérivé, son droit des droits fondamentaux et ses relations extérieures. Il ne s'agit pas d'exposer de manière exhaustive la législation de l'UE en la matière, mais d'explorer ses éléments les plus significatifs afin d'en déduire une potentielle reconnaissance d'un droit à un environnement sain. Pour ce faire, l'analyse va se concentrer sur la force normative dynamisante du « niveau de protection élevé de l'environnement », expression tant répétée dans le droit primaire de l'UE (§ 1), dans l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux (§ 2) ainsi que dans le droit dérivé (§ 3). L'impact des relations extérieures environnementales multiples

¹⁹⁷ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection*, Anthemis, Bruxelles, 2011, p. 1.

¹⁹⁸ M. TORRE-SCHAUB, « La construction du droit européen de l'environnement. Quelle place pour le droit à un environnement sain ? », in Ch. BOUTAYEB, J.-C. MASCLÉ, S. RODRIGUES, H. RUIZ-FABRI (dir.), *L'Union européenne : Union de droit, Union des droits. Mélanges en l'honneur de Philippe Manin*, Pedone, Paris, 2010, p. 525.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Expression de N. HERVÉ-FOURNEREAU, « Droit à l'environnement et ordre juridique communautaire : une alliance d'ombres et de lumières ? », in D. AMIRANTE, M. BAYLE, L. BOISSON DE CHAZOURNES (dir.), *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 527-566.

de l'UE sur la reconnaissance du droit à un environnement sain sera également mis en question (§ 4).

§ 1. Le niveau de protection élevé de l'environnement dans les Traités de l'UE

Les traités qui se sont succédés dans l'histoire de la construction de l'UE ne comprennent aucune référence expresse au droit à un environnement sain. L'intention du législateur a été purement « technique », elle s'est dirigée vers la régulation et le partage de compétences entre Union européenne et États membres sans se soucier de l'aspect anthropocentré²⁰¹ du droit de l'environnement. Néanmoins, l'absence dudit droit dans les traités ne signifie pas l'indifférence de l'UE aux questions d'ordre environnemental touchant à la protection de l'environnement en général et à la santé humaine en particulier. En témoigne l'évolution des dispositions relatives à l'environnement avant l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen (A) et après son entrée en vigueur (B). Il est important de préciser qu'il n'est pas question de tracer en détail l'historique des traités constitutifs de l'UE ou bien de compiler les écrits de la doctrine très nombreux et développés sur la politique environnementale de l'UE. L'objectif de cette étude est seulement de démontrer le mouvement ascendant suivi par le droit primaire dans la prise en considération des objectifs environnementaux en se basant, d'une part, sur un élément temporel, consistant à suivre l'évolution de la protection de l'environnement tout au long des traités constitutifs de l'UE, et d'autre part, sur une expression générique qui est le niveau de protection élevé dont il est pertinent de s'intéresser à sa signification et à son rôle dans le cadre de la politique environnementale (C).

A. L'environnement dans le droit primaire de l'UE avant l'entrée en vigueur de l'AAUE

Les questions relatives à l'environnement ne se posaient pas avec suffisamment de sérieux dans les années 50²⁰². La protection de l'environnement et les droits de l'homme étaient des sujets

²⁰¹ Pour des lectures sur la notion de l'anthropocentrisme ou la science de l'homme, cf. A. CHAVANNES, *Anthropologie ou science générale de l'homme pour servir d'introduction à l'étude de la philosophie et des langues, et guide dans le plan d'éducation intellectuelle*, Isaac Hignou, Lausanne, 1788, 417 p.

²⁰² D. LE MORVAN, « Environnement et politique communautaire », in J.-C. MASCLET (dir.), *La Communauté européenne et l'environnement*, La Documentation française, Paris, 1997, p. 15.

étrangers à l'objet des traités²⁰³. Cela était justifié, d'une part, par le développement relativement récent du droit de l'environnement dans le droit communautaire et d'autre part, par la volonté de ne conférer qu'une dimension purement économique à la Communauté. Pourtant, la Communauté a connu les prémises d'une conscience européenne émergente exprimant la nécessité de garantir une qualité de vie élevée et des conditions de travail satisfaisantes. Le droit de l'environnement a été initialement évoqué de « manière négative »²⁰⁴.

Bien avant le Traité de Rome, dans le préambule du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)²⁰⁵, les États signataires se sont mis d'accord pour concourir par « l'expansion de leur productions fondamentales au relèvement du niveau de vie »²⁰⁶. L'article 3 CECA demandait à la Communauté d'améliorer « les conditions de vie et de travail de la main d'œuvre »²⁰⁷. En mars 1957, intervient le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)²⁰⁸, avec une nouvelle dimension, celle de la protection de la santé de la population et des travailleurs, en stipulant dans son Préambule que la Communauté et ses États membres sont soucieux d'établir « les conditions de sécurité qui écarteront les périls pour la vie et la santé des populations »²⁰⁹. Le Traité EURATOM mentionne dans ses articles certaines missions de la Communauté notamment l'« élévation du niveau de vie dans les États membres »²¹⁰ et l'établissement de « normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs »²¹¹. Ledit Traité réserve aussi un Chapitre III à la protection sanitaire, dont l'article 30 imposait à la Communauté d'instituer « des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes »²¹². Ces dispositions sont restées les mêmes dans

²⁰³ M. CANDELA SORIANO, « Analyse de l'évolution de l'action extérieure de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit », *Revue de la faculté de droit de Liège*, 2005, n° 1, pp. 5-42.

²⁰⁴ E. TRUILHÉ-MARENGO, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2015, p. 24.

²⁰⁵ Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), numéro CELEX : 11951K/TXT. Le traité CECA a été signé à Paris le 18 avril 1951, réunit la France, l'Allemagne, l'Italie et les pays du Benelux dans une Communauté qui a pour but d'organiser la liberté de circulation du charbon et de l'acier ainsi que le libre accès aux sources de production. Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) est entré en vigueur le 23 juillet 1952. Il a expiré le 23 juillet 2002.

²⁰⁶ Cons. 4 du Préambule, Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), préc., p. 1.

²⁰⁷ Art. 3 (e), Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), préc., p. 16.

²⁰⁸ Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), numéro CELEX : 11957A/TXT.

²⁰⁹ Cons. 4 du Préambule, Traité EURATOM, préc., p. 11.

²¹⁰ Art. 1, Traité EURATOM, préc., p. 15.

²¹¹ Art. 2 (b), Traité EURATOM, préc., p. 15.

²¹² Art. 30, Traité EURATOM, préc., p. 31.

la version consolidée du Traité EURATOM²¹³. Il convient néanmoins de rappeler que le champ d'application de ce Traité est limité à la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ce qui signifie que la Communauté n'était pas encore dans une coopération générale dans le domaine de l'énergie, d'une part, et que la finalité de la protection de la santé avec le traité EURATOM avait pour fin la protection de la santé des populations pour favoriser le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire²¹⁴. En conséquence, la santé humaine n'était pas visée comme telle, mais elle était bien un moyen favorisant la réussite de l'action de la Communauté dans ce domaine. Ceci semble logique dans une période où l'objectif principal « était essentiellement la reconstruction et le développement économique »²¹⁵.

L'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté économique européenne (TCEE)²¹⁶, ne changeait en rien la situation du droit de l'environnement. *Ab initio*, le Traité ne contenait aucun article réservé à la protection de l'environnement. Son Préambule et son article 2 TCEE assignaient à la Communauté respectivement « l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leurs peuples »²¹⁷ et « un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit »²¹⁸, sans faire référence aux conditions de vie des travailleurs ou de la population. Néanmoins, dépourvu de toute référence à l'environnement ou à la santé humaine, le TCEE disposait d'une base permettant de développer des initiatives réglementaires en matière environnementale²¹⁹, à savoir l'article 100 TCEE relatif à l'établissement du marché commun par l'harmonisation des législations et qui représente « un instrument destiné à permettre l'intervention de la Communauté là où le Traité ne prévoit pas lui-même des règles matérielles nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché

²¹³ Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), C 203, JO 2016, pp. 1-112.

²¹⁴ L. CENEVSKA, « Protection of the Health of Workers and the General Public under the Euratom Treaty and the EU Environmental Policy. The Ratio between Human Health Protection and Environmental Protection », *EEELR*, 2012, vol. 21, pp. 176-187. Le Chapitre III, Art. 30 appartient au titre deuxième intitulé « dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire ».

²¹⁵ C. BLUMANN, « Historique de la politique communautaire de l'environnement », in J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (dir.), *Le droit communautaire de l'environnement, Mise en œuvre et perspectives*, La documentation française, Paris, 1998, p. 18.

²¹⁶ Traité instituant la Communauté économique européenne (TCEE), numéro CELEX : 11957E/TXT, Traité adopté le 25 mars 1957, suite à la conférence intergouvernementale pour le marché commun et pour l'Euratom, instituée à Venise le 29 mai 1956 par les ministres des Affaires étrangères du Royaume de Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas. La conférence a poursuivi ses travaux à Bruxelles et s'est réunie à l'issue de ceux-ci à Rome le 25 mars 1957.

²¹⁷ Cons. 3 du Préambule, TCEE, p. 11.

²¹⁸ Première partie du Traité CEE, Les principes, art. 2, p. 15.

²¹⁹ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2001, p. 106.

commun. Il assume donc une fonction essentielle pour l'achèvement de la construction européenne »²²⁰. Cet article permet au Conseil « statuant, à l'unanimité sur proposition de la Commission »²²¹ d'arrêter « des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun »²²². Sur cette base, dès les années 60, la Communauté a pu produire des mesures liées directement ou indirectement à la protection de l'environnement, notamment, des mesures d'harmonisation des règles applicables aux substances dangereuses²²³ et aux véhicules automobiles²²⁴.

Un autre « fondement de secours »²²⁵ permettait à la Communauté de poursuivre l'un des objectifs du Traité assigné dans l'article 2 TCEE. Il s'agit de l'article 235 TCEE qui autorisait au Conseil « statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen » de prendre des « dispositions appropriées » si « une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet »²²⁶. L'intervention environnementale de la Communauté est donc en l'espèce limitée et conditionnée par son rapport avec l'établissement et le fonctionnement du marché commun. A ce stade, on est encore très loin d'une démarche anthropocentriste de

²²⁰ R. KOVAR, « Chapitre 3. Le rapprochement des législations. Article 100 », in V. CONSTANTINESCO *et al.* (dir.), *Traité instituant la CEE-Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1992, p. 549.

²²¹ Art. 100 TCEE, p. 82.

²²² *Ibid.*

²²³ Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, JO 1967, L 196, pp. 1-98, abrogée par le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO 2008, L 353, pp. 1-1355.

²²⁴ Directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur, JO 1970, L 42, pp. 6-20, modifiée en dernier lieu par la Directive 2013/15/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, JO 2013, L 158, pp. 172-183.

²²⁵ R. ROMI, *Droit international et européen de l'environnement*, Montchrestien, Paris, 2013, p. 32

²²⁶ Art. 235 TCEE, p. 156. Sur la répartition des compétences entre Union européenne et États membres, cf. A. JORDAN, T. JEPPESEN, « EU environmental policy : Adapting to the principle of subsidiarity ? », *European Environment*, 2000, vol. 10, n° 2, pp. 64-74 ; E. ALBERTI ROVIRA, « La delimitación de las competencias entre la Unión y los Estados miembros » ? *Revista de Estudios políticos*, 2003, n° 119, pp. 81-110 ; G. DE BÚRCA, B. DE WITTE, « The delimitation of powers between the EU and its Member Status », in A. ARNULL D. WINCOTT (dir.), *Accountability and the legitimacy in the European Union*, Oxford University Press, Oxford, 2002, pp. 201-222.

l'environnement, mais on assiste plutôt à une « institutionnalisation progressive »²²⁷ du droit de l'environnement de l'UE. Sur la base de l'article 235 TCEE, la Communauté a pu adopter 66 mesures dans le domaine de l'environnement, selon un recensement effectué en juillet 1989²²⁸.

Il est donc erroné de dire que la Communauté n'avait pas de préoccupation environnementale avant l'entrée en vigueur de l'AUE. Elle n'avait certes pas de politique environnementale, mais les préoccupations environnementales étaient présentes avant même la naissance du droit de l'environnement au niveau international par le biais de la *soft law*. En témoigne la première Communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22 juillet 1971²²⁹.

Autrement dit, à défaut de base juridique spécifique qui fonde l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement, les institutions agissent soit sur la base de l'article 100 TCEE permettant de rapprocher les mesures des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun, soit sur la base de l'article 235 TCEE qui est considéré comme une « soupape de sécurité »²³⁰ permettant au Conseil d'attribuer des compétences nouvelles pour la Communauté sans révisions des traités.

Alors même que la Communauté était dépourvue de toute compétence expresse en matière environnementale²³¹, rien n'avait empêché la Cour de justice de se prononcer sur les impératifs environnementaux. La Cour avait eu l'occasion, dans un arrêt *Association des brûlures d'huiles usagées*²³², de traiter des questions relatives à la protection de l'environnement dans leurs relations avec le principe de la liberté de commerce. La Cour de justice estimait que « le

²²⁷ P. THIEFFRY, *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 19.

²²⁸ Ch. FLAESCH MOUGIN, « Article 235 », in V. CONSTANTINESCO *et al.* (dir.), *Traité instituant la CEE-Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1992, p. 1519. Cf. aussi X. DEBROUX, « Le choix de la base juridique dans l'action environnementale de l'Union européenne », *Cahiers de droit européen*, vol. 31, n° 3-4, 1995, pp. 383-397 ; N. DE SADELEER, « Les fondements de l'action communautaire en matière d'environnement », *L'Europe et ses citoyens*, 2000, pp. 99-150.

²²⁹ La première Communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22 juillet 1971, SEC (71) 2616.

²³⁰ E. TRUILHÉ-MARENGO, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, 2015, Larcier, Bruxelles, p. 25.

²³¹ D. GERARDIN, « Les compétences respectives de la Communauté et des États membres dans le domaine de l'environnement : bases juridiques, subsidiarité et proportionnalité », in J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (dir.), *Le droit communautaire de l'environnement : mise en œuvre et perspective*, La Documentation française, Paris, 1998, pp. 33-55.

²³² CJCE, *Procureur de la République c. ADBHU*, 240/83, 7 février 1985, Rec. 1985, p. 531, ECLI:EU:C:1985:59.

principe de la liberté du commerce n'est pas à considérer d'une manière absolue mais est assujéti à certaines limites justifiées par les objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté »²³³. Elle affirmait que la protection de l'environnement constitue l'un « des objectifs essentiels de la Communauté »²³⁴. Cette affirmation avait surement une importance. D'une part, la Cour affirmait que l'environnement est « l'un des objectifs de la Communauté », d'où l'amorce d'une légitimité de l'intervention de la Communauté en matière environnementale. L'objectif de la protection de l'environnement fait donc partie des préoccupations de la Communauté sans création d'une hiérarchie entre la protection de l'environnement et les autres objectifs à réaliser. D'autre part, la Cour qualifie la protection de l'environnement d'« intérêt général »²³⁵, qui peut être « non seulement un facteur de limitation des pouvoirs des institutions mais aussi source de compétences pour ces dernières »²³⁶.

B. La place de l'environnement dans le droit primaire de l'UE après l'entrée en vigueur de l'AUE : de l'acte unique au traité de Lisbonne

L'Acte unique européen²³⁷ intervient pour mettre fin à une consécration du droit de l'environnement « par raccroc et par défaut »²³⁸. Avant cette date, la Communauté européenne avait une « politique systémique de l'environnement exprimée par des programmes d'actions successifs et traduite sur le plan juridique par le véritable *corpus juris* que constitue la masse d'une certaine de directives, de quelques règlements ainsi que de nombreuses résolutions et autres textes non-obligatoires »²³⁹. Une base légale spécifique à l'action de l'Union en matière d'environnement trouve son fondement dans l'AUE, précisément dans les articles 130 R, 130 S et 130 T. L'article 130 R paragraphe premier TCEE, issu de la version consolidée de l'AUE, précisait qu'il s'agit bien d'une « action de la Communauté en matière d'environnement »²⁴⁰, ayant pour objectifs « de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement ; de contribuer à la protection de la santé des personnes ; d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles ».

²³³ CJCE, *Procureur de la République c. ADBHU*, préc., pt. 12.

²³⁴ CJCE, *Procureur de la République c. ADBHU*, préc., pt. 13.

²³⁵ CJCE, *Procureur de la République c. ADBHU*, préc., pt. 15.

²³⁶ T. HAMONIAUX, *L'intérêt général et le juge communautaire*, LGDJ, Paris, 2001, p. 42.

²³⁷ Acte Unique Européen, signé le 28 février 1986, entré en vigueur le 1er juillet 1987, JO 1987, L 169, pp. 1-29.

²³⁸ R. ROMI, *L'Europe et la protection juridique de l'environnement*, Victoires, Paris, 2004, p. 12.

²³⁹ A. KISS, « Titre VII. L'environnement », in V. CONSTANTINESCO *et al.* (dir.), *Traité instituant la CEE-Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, p. 774.

²⁴⁰ Art. 130 R § 1 TCEE, version consolidée de l'AUE, p. 11.

En dépit d'une base spécifique de l'action environnementale, la prise des décisions en la matière continuait à peser lourd : l'environnement était « le seul secteur où une procédure si rigoureuse a été maintenue »²⁴¹, puisque l'article 130 S TCEE disposait que « le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre par la Communauté »²⁴².

Intégrer l'environnement dans l'AUE, ne faisait pas obstacle à prendre des mesures environnementales sur la base de l'article 100 A TCEE. L'apport fondamental de cet article, dans sa version consolidée de l'AUE, « est incontestablement la substitution de la majorité qualifiée à l'unanimité lors de l'adoption des mesures communautaires d'harmonisation des législations »²⁴³. C'est ce que la Cour de justice a affirmé dans une affaire en date du 14 juillet 1989 relative au choix de la base de la directive 89/428 sur les déchets de l'industrie du dioxyde de titane²⁴⁴. L'AUE ouvrait alors deux méthodes pour la réalisation de l'action environnementale : soit d'une façon « autonome » en se basant sur les articles 130 R, 130 S et 130 T du TCEE, soit d'une façon « intégrée »²⁴⁵ sur la base de l'article 100 A TCEE, dans le cadre du rapprochement des législations à des fins de réalisation du marché intérieur²⁴⁶. À ce titre, la Cour de justice, dans l'affaire *Commission c. Danemark*, a constaté que « la protection de l'environnement constitue une exigence impérative »²⁴⁷.

Bien que l'AUE ait intégré un fondement pour l'action environnementale de la Communauté, l'article 130 R TCEE n'utilisait pas le terme de « politique » environnementale. Selon

²⁴¹ J.-P., JACQUÉ, « L'acte unique européen », *RTDE*, 1986, p. 608.

²⁴² Art. 130 S TCEE, version consolidée de l'AUE, p. 12.

²⁴³ D. SIMON, « L'article 100 A », in V. CONSTANTINESCO *et al.* (dir.), *Traité instituant la CEE-Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1992, p. 569.

²⁴⁴ En l'espèce, le Conseil avait choisi de baser la directive 89/428 sur les déchets de l'industrie du dioxyde de titane sur l'art. 130 S. La Commission, quant à elle, estimait que la directive devrait être prise sur la base de l'art. 100 A. La Cour avait examiné, dans un premier temps, le contenu de la directive qui concerne à la fois la protection de l'environnement et l'élimination des disparités dans les conditions de la concurrence. Puis, dans un second temps, elle tranchait finalement pour l'art. 100A en considérant que les objectifs relatifs à l'environnement peuvent avoir des effets sur la concurrence et donc peuvent être poursuivis sur le fondement de l'harmonisation des législations. CJCE, *Commission c. Conseil*, C-300/89, 11 juin 1991, Rec. 1991, p. I-2895, ECLI:EU:C:1991:244.

²⁴⁵ R. ROMI, *Droit international et européen de l'environnement*, *op. cit.*, p. 33

²⁴⁶ Pour plus de détails, cf. X. DEBROUX, « Le choix de la base juridique dans l'action environnementale de l'Union européenne », *Cahiers de droit européen*, vol. 31, n° 3-4, 1995, pp. 383-397.

²⁴⁷ CJCE, *Commission c. Danemark*, 302/86, 20 septembre 1988, Rec. 1988, p. 4627, ECLI:EU:C:1988:421, pt. 9. En l'espèce, le Danemark a mis en place un régime visant à ce que les bières et les sodas mis sur le marché danois soient conditionnés dans des récipients réutilisables et agréés pour favoriser la collecte. La Cour a estimé que le système de reprise des emballages existant par ailleurs est suffisant pour protéger l'environnement.

Alexandre Kiss, ces articles, 130 R, 130 S et 130 T « officialisent la politique commune dans ce domaine, ils posent aussi les principes de base de l'action »²⁴⁸, mais on cherchait « en vain le terme politique alors que seul le terme action de la Communauté y est utilisé »²⁴⁹. Il a fallu attendre le Traité instituant l'Union européenne signé à Maastricht²⁵⁰ pour opérer un passage d'une action à une politique communautaire dans le domaine de l'environnement. Mme Eve Truilhé Marengo écrit : « le changement sémantique n'est pas neutre, le terme de « politique », supposant le dépassement d'une approche ponctuelle. Cette politique est par ailleurs élevée au dessus des autres politiques de l'Union par l'intermédiaire de la clause d'intégration qui exige que les exigences environnementales doivent désormais être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques »²⁵¹. L'Avocat général Philippe Leger a précisé dans ses conclusions présentées à l'occasion de l'affaire *Safety* : « nous ne pensons pas que la substitution opérée par l'article 130 R du traité CE de l'expression "action de la Communauté", figurant à l'article 130 R du traité CEE, par celle de "politique de la Communauté" soit neutre. Le terme "la politique", à l'inverse de celui de "l'action", suppose la prise en compte d'un ensemble de faits, de pratiques ou d'actions. C'est pourquoi, si le choix d'une action ponctuelle peut parfois s'avérer délicat, le choix d'une politique implique nécessairement l'évaluation de situations complexes et généralement antagonistes »²⁵².

L'article 2 TCE, version consolidée du Traité de Maastricht fait référence explicite à l'environnement. Il précise que la Communauté a pour mission « de promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non-inflationniste respectant l'environnement [...] le relèvement du niveau et de la qualité de vie [...] et la solidarité entre les États membres »²⁵³. Dans ses observations, Vlad Constantinesco considère que « l'objectif d'une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, ramasse en une formule synthétique bien des paradigmes économiques contemporains, qui, à certains égards, ressemblent à la quadrature du

²⁴⁸ A. KISS, « Titre VII. L'environnement », *op. cit.*, p. 775.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), signé le 7 février 1992, entré en vigueur le 1er novembre 1993, JO 1992, C 191, p. 1-112.

²⁵¹ E. TRUILHÉ-MARENGO, *op. cit.*, p. 27.

²⁵² Conclusions de l'Avocat général Philippe LEGER présentées le 3 février 1998 à l'occasion des affaires CJCE, *Safety Hi-Tech c. S. T.*, C-284/95, 14 juillet 1998, Rec. 1998, p. I-4301, ECLI:EU:C:1998:352 et CJCE, *Bettati c. Safety Hi-Tech*, C-341/95, 14 juillet 1998, Rec. 1998, p. I-4355, ECLI:EU:C:1998:353, p. I-4304, ECLI:EU:C:1998:38, pts. 68-69.

²⁵³ Art. 2 TCE, version consolidée du Traité de Maastricht, préc., p. 5.

cercle en ce sens qu'il est difficile de les atteindre simultanément »²⁵⁴. Le relèvement du niveau de la qualité de vie doit être lu parallèlement à l'objectif environnemental. Cet objectif s'enrichit cependant « d'une nouvelle préoccupation, celle de la qualité de la vie, qu'il faut relier à l'environnement »²⁵⁵. Ce changement sémantique impliquait une présence de l'environnement, généralisée, dans l'article 2 TCE, version consolidée du Traité de Maastricht, dans le préambule de ce dernier²⁵⁶ ainsi que dans le paragraphe 1 de l'article 130 R TCE concernant la « promotion sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement »²⁵⁷. Le professeur Denys Simon a précisé que cet ajout a été essentiellement le résultat de plusieurs problèmes de pollution des mers régionales ou des pollutions transfrontalières²⁵⁸. Bien que le Traité de Maastricht ait reconnu une vraie politique environnementale, cette dernière était dépourvue de tout aspect anthropocentré, autrement dit sans une référence à l'homme au centre de l'action de la Communauté²⁵⁹. Le Traité d'Amsterdam est venu consolider la politique environnementale²⁶⁰ en définissant l'action de la Communauté dans les articles 2 TUE et 3 TUE et en réservant les articles 174, 175 et 176 TCE du titre XIX aux objectifs de la Communauté dans le domaine de l'environnement. Une consécration nette du développement durable et du principe d'intégration²⁶¹ se trouvait aussi dans l'article 6 TUE, version consolidée du Traité d'Amsterdam.

²⁵⁴ V. CONSTANTINESCO, « Article 2 », in V. CONSTANTINESCO et al (dir.), *Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992. Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1995, p. 94.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ Cons. 7 du Préambule, version consolidée du Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), préc., p. 1.

²⁵⁷ Art. 130 R TCE, version consolidée du Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), préc., p. 28.

²⁵⁸ D. SIMON, « Titre XVI. Environnement », in V. CONSTANTINESCO et al (dir.), *Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992. Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1995, pp. 473-487.

²⁵⁹ La Commission européenne avait proposé l'insertion d'une disposition, stipulant que « Every Union citizen shall have the right to enjoy a healthy environment and the obligation to contribute to protecting it. To this end, he shall have the right to Information and the right to consultation where appropriate »: European Commission, Initial contribution by the Commission to the Intergovernmental Conference on Political Union, Composite working paper, 15 May 1991, Sec(91) 500. La doctrine remarquait, qu'avec Maastricht, les citoyens européens trouvaient une garantie de « la paix et des bases économiques et écologiques de leur vie » : I. PERNICE, *Fondements du droit constitutionnel européen*, Pedone, Paris, 2004, p. 3.

²⁶⁰ G. VAN CALSTER, K. DEKETELAERE, « Amsterdam, the intergovernmental Conference and the Greening of the EU treaty », *EELR*, 1998, vol. 7, pp. 12-25; Ph. RENAUDIÈRE, « L'environnement dans le Traité d'Amsterdam », *Am.-Env.*, 1998, pp. 191-200.

²⁶¹ M. PÂQUES, « Fédéralisme et politique intégrée de l'environnement », in M. PÂQUES, M. FAURE (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité : actes du colloque des 19 en 20 octobre 2001, Université de Liège, Château de Colonster, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 213-256.*

Les traités fondateurs de l'Union qui ont suivi le Traité d'Amsterdam se sont aussi inscrits dans la recherche d'un niveau de protection élevé de l'environnement, en particulier la déclaration n° 9 annexée au Traité de Nice qui donnait deux précisions : l'une sur la réalisation des mêmes objectifs de protection de l'environnement au niveau interne et au niveau international, et l'autre sur les moyens devant être utilisés pour réaliser ces objectifs²⁶². Le Traité de Lisbonne, pour sa part, a pris en considération la conjoncture internationale de l'action de l'UE dans le domaine de l'environnement²⁶³, tout en ajoutant l'objectif de la lutte contre le changement climatique comme élément particulier de la mission de promotion de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement²⁶⁴.

Tous ces développements de la base juridique environnementale dans le droit primaire ont donné naissance à un cadre clair « dans lequel la politique de protection de l'environnement doit être conduite »²⁶⁵. L'article 191 TFUE est l'article clé de la politique environnementale²⁶⁶. D'une part, il fixe les objectifs de la politique de l'environnement en mettant en place une gradation dans l'action de l'Union et consacre un triptyque environnemental de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Par conséquent, l'action de

²⁶² Traité de Nice, signé le 26 février 2001, entré en vigueur le 1er février 2003, JO 2001, C 80, p. 78. Pour plus de détails sur l'environnement dans le Traité de Nice et la déclaration n° 9, cf. Y. PETIT, Rubrique « Environnement », *Répertoire Dalloz de Droit Communautaire*, 2007, 55 p.

²⁶³ H. VEDDER, « The Treaty of Lisbon and European environmental law and policy », *JEL*, 2010, vol. 22, n° 2, pp. 285-299.

²⁶⁴ Art. 174 TCE, version du Traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1er décembre 2009, JO 2007, C 306, p. 87.

²⁶⁵ Il s'agit des articles 191 à 193, Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée du 7 juin 2016, JO 2016, C 202, p. 132. Cf., P. THIEFFRY, *Droit de l'environnement de l'Union européenne : éléments de droit comparé américain, chinois et indien*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 51. L'auteur analyse la pertinence de ces dispositions en se référant à l'arrêt de la Cour de justice, CJCE, *Commission c. Conseil*, C-176/03, 13 septembre 2005, Rec. 2005, p. I-7879, ECLI:EU:C:2005:542. La Cour a jugé que la législation pénale et les règles de la procédure pénale ne relevaient pas de la compétence communautaire et ne pouvaient empêcher le législateur communautaire, lorsque l'application des sanctions pénales effectives et proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constituait une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des États membres. Ces dispositions concernent la situation avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

²⁶⁵ P. THIEFFRY, *op. cit.*, p. 53.

²⁶⁶ Rien n'empêche l'adoption d'un acte de droit dérivé sur la base de l'article 191 TFUE et 114 TFUE. En dépit de la présence d'une base juridique spécifique pour la politique environnementale, il est possible qu'un acte poursuive deux objectifs parallèles, c'est-à-dire la protection de l'environnement d'une part, et l'harmonisation des législations en liaison avec la réalisation du marché intérieur, d'autre part. La Cour de justice a déjà précisé que le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs, susceptibles de contrôle juridictionnel parmi lesquels figurent notamment le but et le contenu de l'acte (CJCE, *Commission c. Conseil*, 45/86, p. 1493). La Cour cherche toujours la finalité prépondérante ou principale de l'acte (CJCE, *Commission c. Conseil*, C-300/89, 11 juin 1991, Rec. 1991, p. I-2895, ECLI:EU:C:1991:244).

l'Union devient de plus en plus élevée dès qu'elle passe d'un niveau à un autre : la préservation vise le maintien d'un « statu quo, la première mesure que l'on prend »²⁶⁷ ; la protection engage la prise en compte de quelques mesures afin d'empêcher les effets dommageables ; l'amélioration est plus « prometteuse que l'étendue de la compétence en la matière »²⁶⁸. En outre, l'article 191 TFUE impose à l'UE l'obligation d'utiliser d'une façon « prudente et rationnelle des ressources naturelles », d'où la référence indirecte aux droits des générations futures et au développement durable. Ce dernier trouve sa consolidation dans l'article 11 TFUE selon lequel « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable »²⁶⁹. L'article met en relief deux « vecteurs de la conditionnalité environnementale »²⁷⁰ qui sont l'intégration et le développement durable. Son contenu est à la fois général et impératif. Général, car son champ matériel est non limitatif et vise l'ensemble des politiques et actions de l'Union européenne. Impératif, puisqu'il s'agit d'une obligation d'intégration, « doivent être intégrées », dans un but de promouvoir le développement durable.

La poursuite d'un niveau élevé de protection n'est pas inhérente à la politique environnementale, mais elle est également l'objectif des autres politiques de l'UE comme celles de la protection de la santé et la protection des consommateurs²⁷¹ : l'article 168 TFUE disposant qu'« un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté »²⁷² et l'article 169 TFUE demandant la prise « en considération » des exigences de protection des consommateurs « dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de la Communauté »²⁷³. D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 191 fixe les principes directeurs de la politique

²⁶⁷ P. THIEFFRY, *op. cit.*, p. 53.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Art. 11 TFUE, préc., p. 53

²⁷⁰ M. PRIEUR, « Vers un droit de l'environnement renouvelé », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2003, n° 15, p. 221.

²⁷¹ Cf. J. DE CENDRA DE LARRAGÁN, *Distributional choices in EU climate change law and policy. Towards a principled approach*, Wolters Kluwer, Netherlands, 2011, 541 p.

²⁷² Art. 168 TFUE, préc., p. 122.

²⁷³ Art. 169 TFUE, préc., p. 124.

environnementale²⁷⁴ et précise que ladite politique « vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations entre les différentes régions de l'Union »²⁷⁵.

L'aperçu avancé sur l'évolution du droit primaire de l'UE permet de formuler quelques remarques. D'abord, aucun des traités constitutifs de l'UE n'a reconnu le droit de l'homme ou des citoyens européens de vivre dans un environnement sain. Ce vide ne peut être considéré comme un manque de dynamique normative des dispositions du droit primaire, puisque historiquement la préoccupation principale de l'UE était de nature économique. Quand l'objectif de réaliser un niveau de protection élevé dans le cadre d'une politique environnementale a été intégré dans le droit primaire, il n'a pas été question de s'occuper de la protection de l'homme dans son environnement. Ensuite, l'expression « niveau de protection élevé », omniprésente dans le droit primaire de l'UE²⁷⁶, ne reçoit aucune définition substantielle. Il est dès lors légitime de s'interroger sur les significations de cette expression générique.

C. Significations du niveau de protection élevé dans le cadre de la politique environnementale

Tout en exprimant « *a priori* un standard éminemment flou »²⁷⁷, l'expression est un fil conducteur de la politique environnementale de l'UE. La référence au niveau de protection élevé ne signifie pas forcément l'atteinte d'un niveau optimal de protection environnementale. Cela s'explique par la « différenciation écologique »²⁷⁸ entre les différents États membres de l'UE qui ne leur permet pas d'atteindre un niveau semblable de protection environnementale. En effet, l'article 191 TFUE prend en considération la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. En dépit de son contenu insaisissable, la doctrine ainsi que la jurisprudence ont essayé de définir le niveau de protection élevé.

²⁷⁴ Il s'agit de principes de précaution, d'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur. Le rôle de ces principes dans la construction du droit à un environnement sain est analysé dans la Partie I, Titre I, Chapitre II.

²⁷⁵ Art. 191 TFUE § 2, p. 132.

²⁷⁶ Parmi les articles faisant référence au niveau de protection élevé dans le TFUE et le TUE : art. 191 TFUE ; art. 114 TFUE ; art. 168 TFUE ; art. 169 TFUE ; art. 3 TUE.

²⁷⁷ Tel qu'exprimé par F. OST, dans la préface de l'ouvrage de N. DE SADELEER, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 19.

²⁷⁸ P. THIEFFRY, *op. cit.*, p. 105.

Hans Glaesner, en commentant l'AUE, a mis l'accent sur ce qu'on entend par niveau de protection élevé. L'auteur a constaté que l'expression « ne signifie pas évidemment que les propositions de la Commission [...] doivent être adaptées au niveau de protection le plus élevé existant dans l'un des États membres. [...] Il s'agit de fixer le niveau de protection par des dispositions communautaires de telle manière que la charge pesant sur les États membres ayant un niveau de protection plus faible reste acceptable et que d'autre par l'abaissement du niveau de protection élevé dans un État membre n'entraîne pas de difficultés politiques »²⁷⁹. Ludwig Kramer, quant à lui, a estimé que le niveau élevé n'est pas « le niveau le plus élevé qui est techniquement possible »²⁸⁰. Un niveau élevé peut être identifié « en comparant le niveau de protection existant dans les États avec une politique active et avancée de protection de l'environnement, tels que la Suède, la Finlande, le Danemark, l'Autriche ou l'Allemagne. Cependant, les institutions européennes ne sont pas liées par une telle comparaison, mais bénéficient d'une large marge d'appréciation pour fixer le niveau de protection dans les actes législatifs concrets »²⁸¹.

La définition d'un niveau de protection élevé a trouvé ses échos dans certains arrêts de la Cour de justice qui a essayé de cerner les contours de la notion. Dans l'affaire *Safety Hi Tech*²⁸², la Cour s'est prononcée sur la signification du terme « élevé » en précisant que « s'il est constant que l'article 130 R [...] du traité exige que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, un tel niveau de protection, pour être compatible avec cette disposition, ne doit pas nécessairement être techniquement le plus élevé possible ». Dans ses conclusions, l'Avocat général Philippe Leger a procédé à une explication de l'expression tout en considérant que « la finalité de l'article 130 R n'est pas d'assurer la protection absolue, immédiate et globale de l'environnement »²⁸³. Le niveau de protection élevé doit être interprété « comme une recommandation adressée au législateur communautaire, aux termes de laquelle il lui est demandé de veiller à améliorer constamment la politique déjà menée. La politique environnementale de la Communauté est donc nécessairement inscrite dans

²⁷⁹ H. GLAESNER, « L'Acte unique européen », *RMC*, 1986, pp. 307-321.

²⁸⁰ L. KRAMER, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Dossiers de droit européen, Collection dirigée par Ch. KADDOUS, B. DUBEY, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2011, p. 50.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² CJCE, *Safety Hi-Tech c. S. T.*, C-284/95, 14 juillet 1998, Rec. 1998, p. I-4347, ECLI:EU:C:1998:352, pt. 49.

²⁸³ Conclusions de l'Avocat général Philippe LEGER présentées le 3 février 1998 à l'occasion des affaires CJCE, *Safety Hi-Tech c. S. T.*, C-284/95, 14 juillet 1998, Rec. 1998, p. I-4301, ECLI:EU:C:1998:352 et CJCE, *Bettati c. Safety Hi-Tech*, C-341/95, 14 juillet 1998, Rec. 1998, p. I-4355, ECLI:EU:C:1998:353, p. I-4320, ECLI:EU:C:1998:38, pt. 75.

la durée »²⁸⁴. La même appréhension du niveau de protection élevé dans le domaine de l'environnement a été aussi affirmée en matière de protection des consommateurs, lorsque la Cour de justice a estimé qu'« aucune disposition du traité n'oblige cependant le législateur communautaire à entériner le niveau de protection le plus élevé qui puisse être rencontré dans un État membre déterminé. La réduction du niveau de protection qui peut dès lors se produire dans certains cas [...] ne met pas en cause le résultat général que la directive vise à atteindre, consistant à améliorer sensiblement la protection »²⁸⁵.

Les institutions de l'UE ne cherchent pas à donner un contenu précis et clair au niveau de protection élevé mais « à présenter l'acte législatif qu'elles proposent ou adoptent, comme présentant un niveau élevé de protection. Ceci s'applique également dans le cas où le degré de protection proposé par la Commission est sensiblement réduit par l'acte qui est finalement adopté »²⁸⁶. Le niveau de protection élevé ne signifie pas le niveau de protection commun à tous les États membres de l'UE. Ce constat est très intéressant au regard de la reconnaissance différenciée du droit à un environnement sain dans les constitutions des États membres²⁸⁷. La construction d'un droit à l'environnement se trouve soutenue par le devoir des États membres de réaliser un niveau de protection élevé visant à la fois la santé humaine, la protection des consommateurs et l'environnement.

Bien que la doctrine ainsi que la Cour de justice aient essayé de donner un contenu dynamique et souple au niveau de protection élevé, sa détermination reste en pratique une source de confusion. Premièrement, l'obligation de réaliser un niveau de protection élevé qui est par « nature dynamique »²⁸⁸, peut autoriser les régions à la baisse de leur niveau de protection, et par conséquent bénéficier « légitimement de la faculté de ne pas appliquer des règles environnementales dont le but est de gérer un risque qui leur est inconnu »²⁸⁹. Elle peut

²⁸⁴ Conclusions communes de l'Avocat général Philippe LEGER, préc., p. I-4319, pt. 67.

²⁸⁵ CJCE, *Allemagne c. Parlement et Conseil*, C-233/94, 13 mai 1997, Rec. 1997, p. I-2459, ECLI:EU:C:1997:231, pt. 48. Cf. aussi CJCE, *Allemagne c. Parlement et Conseil*, C-376/98, 5 octobre 2000, Rec. 2000, p. I-2247, ECLI:EU:C:2000:544 ; CJCE, *Allemagne c. Parlement et Conseil*, C-380/03, 12 décembre 2006, Rec. 2006, p. 11573, ECLI:EU:C:2006:772 ; CJCE, *Royaume-Uni c. Parlement et Conseil*, C-66/04, 6 décembre 2005, Rec. 2005, p. I-10553, ECLI:EU:C:2005:743.

²⁸⁶ L. KRAMER, *op. cit.*, p. 51.

²⁸⁷ Ce point fera l'objet de la Partie I, Titre II, Chapitre I.

²⁸⁸ Pour traduire l'expression « dynamic nature » utilisée par le professeur N. DE SADELEER, *EU Environmental law and the internal market*, Oxford University Press, Oxford, 2014, p. 45.

²⁸⁹ C. VIAL, *Protection de l'environnement et libre circulation des marchandises*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 348.

présenter, selon Mme Delphine Misonne, un obstacle « sérieux à toute tentative de définition d'un standard commun »²⁹⁰. Deuxièmement, il est compliqué en pratique de savoir comment déterminer le niveau de protection élevé pour certains domaines dans le cadre de la politique environnementale. Par exemple, la directive 2016/2284 sur la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques qui a été adoptée sur le fondement de l'article 192 paragraphe 1 TFUE parle au pluriel « des niveaux de qualité de l'air »²⁹¹. Certes ces niveaux de qualité seront déterminés sur la base de critères techniques et environnementaux comme les niveaux d'émission, mais ceci n'est jamais une garantie sur le fait que les États vont pouvoir atteindre un niveau de protection élevé.

Enfin, la qualification du niveau de protection élevé est mitigée. S'agit-il d'un objectif ou d'un principe ? Le droit primaire ne donne aucune indication. Pourtant, de par leur définition terminologique, ces deux notions sont distinctes. Le principe désigne une « règle ou norme générale de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques »²⁹². Il peut aussi être défini comme une « règle juridique établie par un texte en terme assez généraux destinée à inspirer diverses applications et s'imposent avec une autorité supérieure »²⁹³. Pour ce qui est de l'objectif, il représente des « résultats de caractère général [...] que les auteurs d'un acte juridique, notamment les parties à un traité, se proposent d'atteindre grâce à son application »²⁹⁴. Si théoriquement la distinction demeure plausible, la jurisprudence de la Cour de justice est en pratique, imprécise sur la qualification attribuée au niveau de protection élevé. La Cour se réfère au « principe de niveau de protection élevé »²⁹⁵ et à l'« objectif de niveau de protection élevé »²⁹⁶ sans aucune différence substantielle pouvant engendrer des effets juridiques différents. En réalité, qu'il s'agit d'un principe ou d'un objectif, le résultat recherché est la réalisation d'une obligation juridique contraignante pour l'UE et ses États membres qui est : un niveau de protection élevé de l'environnement.

²⁹⁰ D. MISONNE, *op. cit.*, p. 71.

²⁹¹ Art. 1 de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE, JO 2016, L 344, p. 5.

²⁹² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 2014, p. 804.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ J. SALMON, *op. cit.*, p. 763.

²⁹⁵ CJCE, *Safety Hi-Tech c. S. T.*, préc., pt. 48.

²⁹⁶ CJUE, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne*, C-41/11, 28 février 2012, ECLI:EU:C:2012:103, pt. 55.

§ 2. Le niveau de protection élevé de l'environnement et l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux

Avec la proclamation de la Charte des droits fondamentaux²⁹⁷, l'Union européenne s'est dotée d'une nouvelle source ajoutée au « bloc de fundamentalité »²⁹⁸. Lors de la rédaction de la Charte, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux. Cette résolution a affirmé que la Charte doit être dotée d'un caractère innovateur et que la protection de l'environnement doit faire partie des droits garantis²⁹⁹. Définie d'une manière générale, la Charte est « un document définissant solennellement des droits et des devoirs »³⁰⁰. La protection de l'environnement fait partie de ces droits et devoirs. L'article 37 de la Charte ne fait aucune référence au droit à un environnement sain ou au droit à l'environnement (A). Ledit article s'intéresse à la réalisation d'« un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité »³⁰¹ qui « doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable »³⁰². Il est dès lors légitime de s'interroger sur la réelle valeur ajoutée de l'intégration de l'environnement dans la Charte des droits fondamentaux (B).

A. L'environnement : sujet d'interrogations dans la Charte

La formulation de l'article 37 affirme que ce dernier ne reconnaît pas un droit subjectif à l'environnement (1). L'absence d'une subjectivisation de l'environnement dans la Charte n'est pas le fruit du hasard, mais elle se fonde sur des justifications solides (2).

²⁹⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signé le 7 décembre 2000, Version consolidée du 7 juin 2016, JO 2016, C 202, pp. 389-405. Cf. A. KISS, « The European Charter of fundamental rights and freedoms, environmental and consumer protection », in S. PEERS, A. WARD (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2004, pp. 247-268; A. KISS, « Un droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union européenne », *REDE*, 2001, pp. 381-383; J.-H. JANS, J. SCOTT, « The Convention on the Future of Europe: an environmental perspective », *JEL*, 2003, vol. 15, n° 3, pp. 323-339.

²⁹⁸ Pour reprendre les termes du professeur, A. BERRAMDANE, « Considérations sur les perspectives de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *Revue du Droit de l'Union Européenne*, 2009, p. 442.

²⁹⁹ Résolution du Parlement européen du 16 septembre 1999 sur l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux, JO 2000, C 54, p. 93.

³⁰⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 2016, p. 168.

³⁰¹ Art. 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préc., p. 401.

³⁰² *Ibid.*

1. L'article 37 ne reconnaît pas un droit à

L'inscription de la protection environnementale dans la Charte des droits fondamentaux est une grande avancée de l'Union dans le domaine des droits de l'homme. Le Préambule de la Charte se montre très ambitieux vis-à-vis de l'environnement et des générations futures. Il se réfère aux « développement équilibré et durable »³⁰³, « développements scientifiques et technologiques »³⁰⁴ et « des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures »³⁰⁵. L'article 37 est intitulé « Protection de l'environnement » et s'insère dans le cadre du titre IV intitulé « solidarité »³⁰⁶. Cependant, l'article ne reconnaît pas *expressis verbis* le droit à un environnement sain³⁰⁷. Il reconnaît une exigence d'intégration de l'environnement et un niveau élevé de protection en reprenant mot pour mot les expressions de l'article 191 TFUE sous une forme purement déclaratoire³⁰⁸.

Pourtant, dans le même titre IV intitulé « solidarité », quelques articles reconnaissent explicitement des « droits à ». Prenons à titre d'exemple, l'article 29 sur le droit d'accès aux services de placement³⁰⁹ ; l'article 31 sur les conditions de travail justes et équitables³¹⁰ et l'article 34 sur la sécurité sociale et aide sociale³¹¹. Par conséquent, la protection de l'environnement est présente en tant que principe dans la Charte, ou selon les expressions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, sous forme de « disposition-programme »³¹², ce

³⁰³ Cons. 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préc., p. 393.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ Cons. 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préc., p. 393.

³⁰⁶ Titre IV, Solidarité, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préc., p. 399.

³⁰⁷ Pendant l'élaboration de la Charte, certaines formules plus expresses sur la reconnaissance d'un droit à un environnement sain ont été proposées. On peut citer, à titre illustratif : « l'Union reconnaît et respecte le droit à la protection d'un environnement sain » ; « l'Union reconnaît et respecte le droit de toute personne à la protection de l'environnement en vue de promouvoir le droit de chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé physique et mentale, sa dignité et son épanouissement » et « le droit de chacun à un environnement propre et sain ». Cf. les détails de l'élaboration de la Charte dans l'ouvrage de G. BRAIBANT, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Témoignage et commentaires*, Seuil, Paris, 2001.

³⁰⁸ Cf. C. COFFEY, « The EU Charter of Fundamental Rights: the place of the environment », in K. FEUS (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights: text and commentaries*, Federal Trust for Education and Research, London, 2000, pp. 129-146.

³⁰⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préc., p. 399 : « Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement ».

³¹⁰ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préc., p. 399 : « Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité ».

³¹¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préc., p. 400 : « Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales ».

³¹² Réponse du Comité des ministres sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire, environnement et droits de l'homme 1614 (2003), 24 janvier 2004, Doc. 10041.

qui exclut l'idée de proclamation d'un droit opposable et invocable par les individus³¹³. L'absence d'une dimension subjective dans la Charte faisant référence à l'homme comme centre de l'action environnementale est regrettable en particulier à la lumière de la modernité de la Charte qui reconnaît non seulement des droits classiques mais également des droits de solidarité³¹⁴. Dans ces conditions, l'environnement reste soumis « à des principes de caractère programmatique »³¹⁵ et la Charte se contente « de consacrer l'acquis communautaire entendu dans un sens étroit refusant de proclamer un nouveau droit »³¹⁶. En voulant s'exprimer sur cette déception, Mme Nathalie Hervé Fournereau a repris dans l'un de ses articles toutes les critiques doctrinales acerbes vis-à-vis de l'article 37³¹⁷ : « bâclé et non remanié »³¹⁸, « parent pauvre »³¹⁹, « occasion manquée »³²⁰, « pas le meilleur article »³²¹, « une régression »³²², « contenu affligeant »³²³ et « une rédaction assez timide qui ne tient pas compte de l'état actuel du droit de l'environnement »³²⁴. Mais, quelles sont les causes de la « régression injustifiable »³²⁵, ou probablement justifiable de l'environnement dans la Charte ?

2. Les justifications de l'absence d'un droit à un environnement sain dans la Charte

Les causes de l'échec d'une subjectivisation de l'environnement dans la Charte sont diverses. Il y a d'abord une raison historique liée à l'ambiance qui régnait au moment de l'élaboration de

³¹³ A. HERRERO DE LA FUENTE, « La protección del medio ambiente en el artículo 37 de la Carta de derechos fundamentales de la Unión Europea », *REDH*, 2007, pp. 71-100.

³¹⁴ F. ERMACORA, « The right to a clean environment in the Constitution of the European Union », in J. JANS (dir.), *The European Convention and the future of European Environmental law, proceedings of the Avosetta group of European environmental lawyers*, ELP, Groeningen, pp. 29-40; H. SMETS, « Une Charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement », *REDE*, 2001, pp. 383-417.

³¹⁵ M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 486.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ N. HERVÉ-FOURNEREAU, « Droit à l'environnement et ordre juridique communautaire : une alliance d'ombres et de lumières ? », in D. AMIRANTE, M. BAYLE, L. BOISSON DE CHAZOURNES (dir.), *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 527-566.

³¹⁸ M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 483.

³¹⁹ G. BRAIBANT, *op. cit.*, p. 47.

³²⁰ M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 486.

³²¹ G. BRAIBANT, *op. cit.*, p. 330.

³²² A. KISS, « Un droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union européenne », *REDE*, 2001, p. 381.

³²³ M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 486.

³²⁴ H. SMETS, « Une Charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement », *REDE*, 2001, p. 383.

³²⁵ Expression utilisée par le professeur Alexandre KISS, lors de l'élaboration de la Résolution sur le droit à la protection de l'environnement par le Conseil européen du droit de l'environnement le 22 septembre 2000, Funchal, p. 50.

la Charte. L'ambition affichée par le Conseil européen de Cologne³²⁶, chargée de composer un groupe de travail appelé Convention pour l'élaboration de la Charte, n'était pas de formuler de nouveaux droits³²⁷. Son mandat consistait à « dégager les valeurs communes [...] et de rendre visibles ce qui existe déjà »³²⁸. La Commission européenne, elle-même, est allée dans un même sens, en affirmant que la Charte est « plus un travail de révélation que de création, plus un travail de compilation que d'innovation »³²⁹. Pourtant, les tâches assignées à la Convention sont restées « ambiguës »³³⁰. Dans un premier temps, la Convention entendait se référer aux droits économiques et sociaux « tels qu'énoncés dans la Charte sociale européenne et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs [...] dans la mesure où ils ne justifient pas uniquement des objectifs pour l'action de l'Union »³³¹.

Dans un second temps, elle s'imposait de ne pas créer de nouveaux droits mais en même temps demandait de tenir compte des traditions constitutionnelles, ce qui laisse « une marge à la créativité »³³². En dernier lieu, le mandat du Conseil européen de Cologne était peu précis sur les objectifs de l'Union et les droits sociaux. Effectivement, pendant l'élaboration de la Charte, le groupe de travail a proposé l'expression de « principes sociaux » qui ne figure pas expressément dans la Charte. L'introduction de cette expression a été justifiée par le fait que les droits sociaux « ne se concrétisent fréquemment qu'à travers leur mise en œuvre, lorsqu'ils

³²⁶ G. BRAIBANT explique que la composition même du Conseil européen de Cologne a contribué à l'absence du droit à l'environnement de la Charte. Il regroupait essentiellement des généralistes en droit mais très peu au courant des détails spécifiques du domaine de l'environnement. G. BRAIBANT, « L'environnement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2003, n° 15, p. 262.

³²⁷ Pendant les travaux préparatoires de la Charte des droits fondamentaux, G. BRAIBANT et M. MEYER (député socialiste allemand) ont proposé une formulation de l'article 37 comme suit : Intitulé : droit à un environnement propre à préserver la santé et droit à la protection des consommateurs « a- L'Union protégera le droit de chacun à vivre dans un environnement propre à préserver la santé et prendra les mesures en vue de protéger les ressources naturelles ; b- Les politiques de l'Union garantiront un niveau élevé de protection concernant la santé, la sécurité et les intérêts des consommateurs ». Ce texte avait l'inconvénient de mélanger protection de l'environnement, protection de la santé et protection des consommateurs.

³²⁸ J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, « L'Europe a-t-elle besoin d'une Charte des droits fondamentaux ? », *Gazette de Palais*, 2000, p. 5.

³²⁹ Communication de la Commission du 13 septembre 2000 sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, COM(2000) 559.

³³⁰ O. DE SCHUTTER, « La garantie des droits et principes sociaux dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in J.-Y. CARLIER, O. DE SCHUTTER (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Son apport à la protection des droits de l'homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 118.

³³¹ G. DE KERCHOVE, « L'initiative de la Charte et le processus de son élaboration », in J.-Y. CARLIER, O. DE SCHUTTER (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Son apport à la protection des droits de l'homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 33.

³³² *Ibid.*

contiennent un droit à une prestation positive, il est nécessaire de préciser que, dans certains nombre de cas, il s'agit de principes dont l'application est subordonnée à l'adoption de mesures de mise en œuvre »³³³. Faire de la Charte un travail de « qualité durable »³³⁴ n'est pas aisé. Le groupe de travail devrait « transformer en droits ou au moins en principes ce qui relève pour l'essentiel de politiques et d'objectifs »³³⁵.

Ensuite, mis à part les causes relatives au mandat défini par le Conseil européen, les travaux préparatoires de la Charte ont connu deux tendances qui ont influencé la formulation de l'article 37. On rencontre, d'un côté, l'école allemande fondée sur une conception étroite des droits et limitée aux droits individuellement justiciables, et d'un autre côté, les écoles défenderesses d'objectifs de valeur constitutionnelle invocables devant le juge et qui impliquent leurs mises en œuvre par le législateur. Par conséquent, la protection de l'environnement sain oscillait entre sa consécration expresse comme un vrai droit et sa reconnaissance sous la forme d'un objectif. La position de la Pologne et du Royaume Uni témoigne de ce tiraillement. Dans le Protocole n° 30 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux à la Pologne et au Royaume Uni,³³⁶ dans sa version consolidée, il a été indiqué que « la Charte réaffirme les droits, les libertés et les principes reconnus dans l'Union et les rend plus visibles, sans toutefois créer de nouveaux droits ou principes ». Dans l'article 1 paragraphe 2, le Protocole dispose qu'« en particulier, et pour dissiper tout doute, rien dans le titre IV de la Charte » dont l'environnement fait partie « ne crée des droits justiciables applicables à la Pologne ou au Royaume-Uni, sauf dans la mesure où la Pologne ou le Royaume-Uni a prévu de tels droits dans sa législation nationale »³³⁷. Les deux pays ont demandé « une codification à droit constant, c'est-à-dire ne mettre dans la Charte que les droits déjà existants »³³⁸. Sur ce point, on doit à Guy Braibant d'avoir persuadé les membres de la Convention chargée de l'élaboration de la Charte qu'il

³³³ Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Exposé des motifs du projet d'art. 31, 16 mai 2000, (CHARTE 4316/00/CONVENT 34).

³³⁴ Rapport du Parlement européen du 8 octobre 2002 sur l'impact de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son statut futur, A5-0332/2002, Rapporteur : Andrew Nicholas DUFF, pp. 1-22.

³³⁵ G. BRAIBANT, *op. cit.*, p. 150.

³³⁶ Protocole n° 30 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni, JO 2016, C 202, p. 312. Cf. Ch. KADDOUS, F. PICOD, *Traité sur l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Charte des droits fondamentaux, Traités MES et SCG*, Stämpfli, Berne, 2017.

³³⁷ Art. 1 § 2 du Protocole n° 30, préc., p. 313.

³³⁸ G. BRAIBANT, *op. cit.*, p. 47.

existe des principes à « justiciabilité normative »³³⁹, parmi lesquels figurent la protection de l'environnement et qui demandent un devoir et une action des pouvoirs publics³⁴⁰.

L'« équilibre subtil et fragile »³⁴¹ entre principes et droits dans la Charte se manifeste à travers la lecture de l'article 37 à la lumière des articles 51 paragraphe 1 et 52 paragraphe 5. Le premier distingue entre « les droits à respecter »³⁴² et « les principes à observer »³⁴³. Dans ce sens, l'environnement fait partie des « principes à observer ». Le second dispose de son côté que « les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes »³⁴⁴. En conséquence, il incombe aux autorités le devoir de mettre en œuvre le droit de l'environnement de l'UE. En revanche, l'article 37 et l'article 52 paragraphe 5 apparaissent paradoxaux. Selon l'article 37, un niveau élevé de protection de l'environnement doit être mis en œuvre par les institutions de l'Union. Tandis que l'article 52 paragraphe 5 de la Charte utilise l'expression « peuvent être mis en œuvre ». Ces différences dans la rédaction des articles peuvent affecter le degré de la protection visée, ainsi que l'effectivité de l'objectif à réaliser.

Enfin, d'autres facteurs ont été dégagés pour justifier l'oubli du droit à un environnement sain dans la Charte. Le premier est tiré de la compétence récente de l'Union dans le domaine de l'environnement et qui justifie la crainte du législateur de s'aventurer dans la reconnaissance d'un droit fondamental à l'environnement dans un domaine lui aussi récent. Toutefois, ce facteur « temporel »³⁴⁵ évoqué ne peut pas être un argument convaincant. En effet, des

³³⁹ Les notions de « justiciabilité » et de « justiciabilité normative » feront l'objet d'une analyse dans le chapitre réservé à la nature du droit à un environnement sain.

³⁴⁰ La justiciabilité normative de l'article 37 de la Charte, sa définition ses potentialités pour garantir à la victime un droit d'accès au juge seront traitées dans le cadre de la Partie II, Titre I, Chapitre II.

³⁴¹ G. BRAIBANT, *op. cit.*, p. 264.

³⁴² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préc., p. 404.

³⁴³ *Ibid.* G. BRAIBANT donne l'analyse suivante « cette distinction est apparue d'abord à propos des droits sociaux comme un moyen de les faire admettre de sorte qu'une première version mentionnait les « principes sociaux ». Mais cet adjectif a disparu pour deux raisons : d'une part, sur le plan politique, les partisans des droits sociaux refusaient de faire de ces droits une catégorie à part de seconde classe et d'autre part, sur le plan juridique, on trouve des principes en dehors de la matière sociale, par exemple dans le droit de la famille et du mariage ». G. BRAIBANT, *op. cit.*, p. 252.

³⁴⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, préc., p. 405.

³⁴⁵ N. HERVÉ-FOURNEREAU, *op. cit.*, p. 538.

domaines dans lesquels l'Union a une compétence récente sont consacrés sous la forme d'un droit à dans la Charte, tel que l'éducation³⁴⁶. Le second facteur est lié à la participation faible et tardive de la société civile, notamment les organisations internationales actives dans le domaine de l'environnement, dans les débats de la Charte³⁴⁷. Un dernier argument réside dans les difficultés intrinsèques propres à la définition d'un droit à un environnement sain notamment la détermination de sa nature, de son contenu et de ses titulaires³⁴⁸. Néanmoins, la persuasion de cet argument peut être relativisée. Malgré l'absence d'une définition commune, le droit à l'environnement, a été, quand même, consacré dans d'autres ordres juridiques, d'autant plus que « les juges sont habitués à manier une série de concepts difficiles à appréhender »³⁴⁹.

Le processus de la reconnaissance d'un droit à l'environnement dans la Charte a été complexe, ce qui a mené à l'affaiblissement de la consécration de l'environnement comme un droit à. Le Comité des régions de l'UE, a été conscient de la situation. D'après un avis rendu, le Comité a constaté que « par ailleurs, si le Traité réaffirme l'engagement de l'Union en faveur des droits fondamentaux, il comporte des lacunes et des incohérences par rapport à la garantie de ces droits ou de ceux qui sont liés aux objectifs énoncés. L'existence reconnue de ces lacunes et de ces incohérences offre l'occasion de les corriger et d'aboutir à un texte clair et sans équivoque concernant les droits fondamentaux des citoyens européens et les modalités de leur garantie »³⁵⁰.

B. Quelle valeur ajoutée de l'insertion de l'environnement dans la Charte ?

Est-il vrai, comme l'a constaté M. Henri Smets que, « l'article 37 non seulement n'apporte aucune valeur ajoutée par rapport aux textes des traités mais il peut même être considéré comme nuisible pour les citoyens puisque ceux-ci ne se voient pas reconnaître au plan européen les droits à l'environnement qu'ils possèdent dans leur pays et que vu la prééminence du droit

³⁴⁶ L'article 14 de la Charte dispose que « toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue ».

³⁴⁷ G. BRAIBANT, *op. cit.*, p. 150.

³⁴⁸ J. LEE, « The Underlying Legal Theory to Support a Well-Defined Human Right to a Healthy Environment as a Principle of Customary International Law », *CJEL*, 2000, vol. 25, n° 2, pp. 283-305.

³⁴⁹ L. IAPICHINO, « L'environnement en tant que droit individuel dans l'Union européenne », in J. RIDEAU (dir.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : dans le sillage de la Constitution européenne : en hommage à René-Jean Dupuy, 1918-1997, Fondateur de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 158-159.

³⁵⁰ Avis du Comité des régions, du 16 février 2000, sur le processus d'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2000, C 156, pp. 1-2.

européen sur le droit national et la prolifération des directives communautaires dans le domaine de l'environnement, la Charte pourrait même justifier des interprétations plus étroites des droits nationaux et donc une moindre protection de l'environnement pour chacun d'entre nous »³⁵¹. Ces propos sont l'une des interprétations de l'article 37 de la Charte. En revanche, la possibilité de les nuancer, reste réalisable. Certes, la valeur ajoutée de la Charte dans le domaine de l'environnement est « faible »³⁵², mais ce dernier a pu bénéficier d'une valeur fondamentale à travers la Charte (1). De plus, l'interprétation croisée de l'article 37 avec d'autres droits de solidarités présents dans la Charte est envisageable (2) et peut consolider la place de l'environnement au sein des droits de l'homme.

1. La valeur fondamentale de l'environnement à travers la Charte

La valeur fondamentale de l'environnement dans la Charte est le résultat de la fundamentalité de la Charte elle-même à travers deux éléments. Le premier est la force juridiquement contraignante de la Charte. Le Traité de Lisbonne lui a conféré un statut constitutionnel³⁵³ en lui accordant la même valeur juridique que les traités. L'article 6 TUE paragraphe premier confirme que « l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne laquelle a la même valeur juridique que les traités »³⁵⁴. Inclure l'environnement dans la Charte des droits fondamentaux est une étape importante dans le processus de la consolidation du droit à un environnement sain dans le droit de l'UE. La Charte reprend presque les mêmes formules de l'article 191 TFUE sur la protection de l'environnement : un niveau de protection élevé de l'environnement et une amélioration de sa qualité. Néanmoins, deux différences ressortent de la lecture des articles 37 de la Charte et 191 TFUE. D'une part, le niveau de protection élevé de l'environnement est non seulement un objectif poursuivi par l'UE et qui pèse sur ses institutions et ses États membres, mais il est également un principe fondamental qui doit être mis en œuvre par l'Union. C'est l'expression « doivent être intégrés » de l'article 37 qui crée la différence entre ledit article et l'article 191 TFUE. En effet, ce dernier fait de la protection de l'environnement un objectif poursuivi par

³⁵¹ H. SMETS, « Les Européens n'ont-ils pas un droit à l'environnement ? », *EPL*, 2000, vol. 30, n° 5, p. 258.

³⁵² G. BRAIBANT, *op. cit.*, p. 203.

³⁵³ P. GRAIG, « The Charter, the ECJ and national courts », in D. ASHIAGBOR, N. COUNTOURIS, I. LIANOS (dir.), *The European Union after the Treaty of Lisbon*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, pp. 78-108.

³⁵⁴ Art. 6 TUE, préc., p. 19.

l'UE dans le cadre de la politique de protection de l'environnement, tandis que le niveau de protection élevé de l'environnement prévu par la Charte est un devoir qui pèse sur les institutions de l'UE et ses États membres. La solidarité prévue par la Charte impose de réaliser un niveau de protection élevé de l'environnement et « le devoir de le préserver »³⁵⁵. L'obligation d'améliorer la qualité de l'environnement est à la fois une obligation de moyen selon le sens de l'article 191 TFUE et une obligation de résultat selon le sens de l'article 37 de la Charte.

Le second élément de la fundamentalité de l'environnement est tiré de la nature même des droits de solidarité. Certes il n'est pas concevable, dans la Charte, de déduire la présence d'un droit subjectif à un environnement sain. Autrement dit, la fundamentalité de l'environnement n'est pas une fundamentalité formelle qui réside dans la proclamation expresse d'un droit à un environnement en tant que tel. Elle est, en revanche, une fundamentalité substantielle qui trouve son essence dans la notion même de solidarité. Dans un recensement effectué par le professeur Pierre Yves Monjal sur la présence textuelle de la « solidarité » dans le droit de l'UE, il a été noté que le mot est employé à « vingt-trois reprises dans les textes : dix fois dans le TUE, sept fois dans le TFUE, deux fois dans la Charte, une fois dans le protocole 28, une fois dans les déclarations 37 et 62 »³⁵⁶. De ce point de vue quantitatif, la solidarité « irrigue très substantiellement le projet européen »³⁵⁷. L'auteur précise que la solidarité « a la même origine que la solidité. C'est ce qui renforce, consolide, assure la cohérence consistante de quelque chose »³⁵⁸. Si le niveau de protection élevé de l'environnement énoncé dans l'article 37 de la Charte est fondamental, c'est parce qu'il est substantiellement fondamental. En effet, la solidarité implique un engagement de toutes les institutions de l'UE et de tous ses États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation d'un niveau élevé de protection. La solidarité est non seulement juridique, mais également structurelle. On donne dans ce cadre l'exemple du Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne³⁵⁹. Selon une approche solidariste, « il

³⁵⁵ M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 487.

³⁵⁶ P. Y. MONJAL, « La concurrence neutralisée par la solidarité », in A. BERRAMDANE, K. ABDEREMANE (dir.), *Union européenne. Une Europe sociale et solidaire*, Collection droit Public, Mare et Martin, Paris, 2015, pp. 194-195.

³⁵⁷ P. Y. MONJAL, *op. cit.*, p. 195.

³⁵⁸ P. Y. MONJAL, *op. cit.*, p. 220.

³⁵⁹ Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, JO 2002, L 311, pp. 3-8, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 661/2014 du

est important pour l'Union de disposer d'un instrument solide et flexible qui lui permette d'exprimer sa solidarité, d'envoyer un signal politique clair et d'apporter une véritable assistance aux citoyens confrontés à des catastrophes naturelles majeures ayant de graves répercussions sur le développement économique et social »³⁶⁰.

La valeur fondamentale de l'environnement dans la Charte s'affirme par l'intermédiaire de deux principes directeurs de la protection de l'environnement qui se sont eux-mêmes consolidés avec la Charte : le développement durable et l'intégration. Le développement durable est élevé, dans la Charte, au rang de principe à respecter. En effet, la protection de l'environnement doit être intégrée dans les autres politiques de l'UE « conformément au principe de développement durable ». Ce dernier est consacré comme un objectif à poursuivre dans l'article 191 TFUE qui dispose que « dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte [...] du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions ». Cela veut dire que le principe du développement durable devient, grâce à la Charte, à la fois, un critère d'évaluation du niveau élevé de protection de l'environnement et un critère de sanction de la mauvaise mise en œuvre de la politique de l'environnement. Les institutions de l'UE et ses États membres sont donc tenus de se conformer (l'article 37 utilise le terme « conformément ») au principe de développement durable.

Quant à l'intégration, elle se renforce et se rallie fortement au développement durable. Le statut accordé aux principes de développement durable et d'intégration dans la Charte est proche de celui conféré par le principe n° 4 de la Déclaration de Rio de 1992 qui dispose que « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ». Cette valeur fondamentale reconnue à l'environnement dans la Charte peut, dans l'avenir, mener la Cour de justice à reconnaître la prééminence de l'intérêt environnemental quand il se trouve en conflit avec d'autres intérêts protégés au nom des principes du développement durable et d'intégration³⁶¹.

Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, JO 2014, L 189, pp. 143-154.

³⁶⁰ Cons. 2 du Règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, JO 2014, L 189, p. 143.

³⁶¹ Le rôle du principe d'intégration et de développement durable dans la reconnaissance du droit à un environnement sain par voie jurisprudentielle est analysé dans la Partie I, Titre I, Chapitre II.

2. Serait-il possible d'interpréter l'article 37 à la lumière des autres droits solidaires reconnus par la Charte ?

La question est légitime. Le titre IV de la Charte intitulé « solidarité » contient 12 articles. Certains d'entre eux ont un rapport médiat ou immédiat avec la protection de l'environnement. Une lecture combinée de l'article 37 avec ces articles peut contribuer au renforcement de la reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement dans le droit de l'UE. Il s'agit des articles 31, 35 et 38 qui concernent respectivement le droit à des conditions de travail justes et équitables, la protection des consommateurs et la protection de la santé. Ces articles qui reconnaissent des droits de solidarité peuvent représenter, dans une lecture large du droit à l'environnement, des composantes substantielles ou procédurales dudit droit. En effet, les articles 35 et 38 reprennent pratiquement la même formule générique utilisée dans l'article 37. Les deux articles exigent qu'un « niveau élevé de la protection de la santé humaine » et « de protection des consommateurs » soit « assuré dans les politiques de l'Union ». Parmi les politiques de l'Union figure la politique de protection de l'environnement. L'aspect transversal environnement-santé-protection des consommateurs est donc présent à travers une lecture combinée des articles 35, 37 et 38. Cela sans oublier l'article 31 qui donne au travailleur le « droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité ». Un environnement de travail sain peut dans ce cas être parmi les composantes matérielles du droit à l'environnement. Ce dernier, tout en bénéficiant de la transversalité de certains domaines annexes, peut avoir un contenu matériel composite. Le droit à l'environnement est donc un droit des travailleurs et des consommateurs à un environnement sain.

L'hypothèse d'une telle lecture croisée est ambitieuse. Or, la protection des consommateurs et la protection de la santé, sont elles-mêmes, admises dans la Charte en tant que principes à observer et non pas en tant que droit à. La Charte ne parle pas d'un droit à la protection des consommateurs ou d'un droit à la protection de la santé, ce qui est d'ailleurs regrettable³⁶². En effet, le droit des consommateurs est aussi un droit imprécis. Sa formulation est encore « plus minimaliste »³⁶³ que l'article 37 de la Charte. Quant à la protection de la santé, elle aussi, est reconnue comme objectif, ce qui l'exclut de la catégorie des droits invocables devant le juge et

³⁶² J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, quelle valeur ajoutée, quel avenir ? », *RMCUE*, 2000, n° 443, pp. 674-680.

³⁶³ G. BRAIBANT, *op. cit.*, p. 206.

la range dans celles des principes qui doivent orienter les institutions de l'Union et les États membres. La formule utilisée dans l'article 35, relatif à la protection de la santé évite de se prononcer sur un droit à. L'accès à la prévention et aux soins ne représente pas tout le volet du droit à la santé. De ce fait, l'option d'interpréter l'article 37 à la lumière des articles 35 et 38 de la Charte afin de chercher des prémisses d'un droit de l'homme à l'environnement est faible. Ni l'environnement, ni la santé, ni les consommateurs ne sont reconnus comme des droits à. Faut-il rester optimiste et s'aligner sur les propos de Guy Braibant : « lorsque le chantier de révision de la Charte commencera [...] les articles 37 et 38 devront faire l'objet d'une attention particulière »³⁶⁴.

§ 3. L'émergence de la dimension anthropocentrique du niveau de protection élevé dans le droit dérivé environnemental

La protection de l'homme et de la santé humaine est au centre des objectifs visés par le droit dérivé matériel et procédural de l'environnement qui intervient dans des domaines aussi variés que la gestion des déchets, les nuisances sonores, la pollution atmosphérique, la pollution des eaux, la protection de la nature et de la biodiversité, les risques industriels, ou la politique intégrée des produits. Certaines dispositions de ces domaines montrent que la protection de l'homme se rallie à la protection de l'environnement. En dépit de son caractère complexe et très précis, le droit dérivé environnemental a développé une production normative quantitative et qualitative très dynamique qui affirme l'acquis environnemental de l'UE. Il est à noter que, les institutions de l'Union ont exprimé un accord politique sur la nécessité de reconnaître un « lien fondamental [...] entre une politique environnementale efficace et une amélioration de la qualité de vie »³⁶⁵.

Le développement d'une dimension anthropocentrique du droit dérivé environnemental contribue, sans aucun doute, à repenser le droit de l'environnement sous l'angle des droits de l'homme au sein de l'UE. En effet, certaines directives expriment d'une manière expresse que leurs dispositions respectent l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux, tel est l'exemple de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la

³⁶⁴ L. DUBOIS, *op. cit.*, p. 465.

³⁶⁵ Résolution du Parlement européen du 10 avril 2008 sur l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (2007/2204(INI)), JO 2009, C 247 E, pp. 18-24.

qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe qui « respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à promouvoir l'intégration d'un degré élevé de protection de l'environnement dans les politiques de l'Union et l'amélioration de la qualité de l'environnement conformément au principe du développement durable établi par l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »³⁶⁶. Ce passage n'est pas une simple déclaration qui résume le contexte de l'élaboration de la directive. Il peut toutefois avoir des potentialités non négligeables quand il s'agit d'interpréter ladite directive à la lumière de l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux. Il est probable que la Cour de justice puisse un jour, en se basant sur son interprétation dynamique du droit dérivé de l'UE, dégager un droit à un air sain en interprétant la directive 2008/50 conformément non seulement à l'article 37 de la Charte mais également aux droits fondamentaux tels que garantis par la CEDH et par les Constitutions des États membres. Cette interprétation souhaitable ne peut qu'enrichir la composante substantielle du droit à un environnement sain, à la lumière de l'obligation de réaliser « un niveau élevé de protection dans son ensemble »³⁶⁷ ou un « niveau général de protection de l'environnement plus élevé »³⁶⁸.

Dans ce paragraphe, il est question d'étudier certaines dispositions du droit dérivé procédural (A) et du droit dérivé matériel (B) dans le domaine de la protection de l'environnement dans un but d'évaluer leur impact sur l'ancrage d'une dimension anthropocentrée de l'environnement. Il convient de préciser deux points afin de délimiter cette étude. D'abord, compte tenu de la richesse quantitative et qualitative du droit dérivé en la matière, on se limitera à quelques

³⁶⁶ Cons. 30 de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, JO 2008, L 152, p. 4.

³⁶⁷ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO 2003, L 275, pp. 32-46, modifiée en dernier lieu par la Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE, JO 2015, L 264, pp. 1-5.

³⁶⁸ Art. 4 de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2008, L 312, pp. 3-30, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2015, L 184, pp. 13-15. Selon D. MISONNE, l'expression de « général » ou « global » ne contribue pas vraiment à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans la mesure où elle peut justifier des dérogations : « plutôt que de se préoccuper d'excellence à tous les niveaux », il s'agit de « justifier les voies d'actions les plus aisées ou les plus rentables par la démonstration d'une protection élevée en moyenne ». D. MISONNE, *op. cit.*, p. 117.

exemples ayant un lien significatif avec le droit à un environnement sain. Ensuite, le droit dérivé de l'UE est « le droit produit de manière autonome par le système institutionnel européen »³⁶⁹, englobant le droit dérivé conventionnel³⁷⁰ et le droit dérivé unilatéral. Toutefois, l'analyse va porter sur le droit dérivé qui appartient à la nomenclature de l'article 288 TFUE, en particulier sur les directives et les règlements ayant un rapport avec le droit à un environnement sain. L'exclusion des actes non formalisés, comme les actes préparatoires, les résolutions ou les délibérations, est justifié par le fait que ces derniers sont dépourvus de force juridique contraignante. Les actes formalisés comme les directives ou les règlements permettent de savoir si le droit de l'UE confère ou peut conférer aux particuliers des droits environnementaux procéduraux ou matériels. Cas échéant, existe-t-il, dans le droit dérivé, des dispositions matérielles pouvant conférer aux particuliers des droits s'il s'avère qu'elles peuvent jouir de l'effet direct ?

A. Le droit dérivé procédural

Le droit dérivé procédural dans le domaine de l'environnement donne une place importante aux droits procéduraux environnementaux. Dans sa décision en date de 2005, le Conseil affirme que les droits procéduraux sont mis au service de la sensibilisation du public « aux questions environnementales » et « de l'amélioration de la mise en œuvre et l'application effective de la législation en matière d'environnement »³⁷¹. Sur la « culture renforcée de consultation et de dialogue », la Commission a affirmé « l'impact global de cette politique (la consultation) dans d'autres domaines d'action, par exemple sur la protection de l'environnement ou des consommateurs »³⁷². Le droit dérivé procédural environnemental de l'UE n'est pas lié à l'évolution jurisprudentielle de la CEDH en matière d'environnement ou aux développements constitutionnels des États membres. La portée du droit dérivé environnemental est purement technique. Son contenu sert à appliquer le droit de l'UE en la matière. La preuve est

³⁶⁹ L. LE HARDY DE BEAULIEU, *L'Union européenne : Introduction à l'étude de l'ordre juridique et des institutions de l'Union*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2017, p. 22.

³⁷⁰ Ce point fera l'objet d'un paragraphe à part sur les relations extérieures de l'UE dans le domaine de l'environnement.

³⁷¹ Cons. 2 de la Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès en justice en matière d'environnement, JO 2005, L 124, pp. 1-3.

³⁷² Communication de la Commission du 11 décembre 2002, Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue - Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées, COM(2002) 704.

que l'intégration des droits procéduraux environnementaux dans le droit dérivé a commencé bien avant leur reconnaissance dans un texte spécifique. Dès les années 70, l'UE a commencé à se soucier de l'importance de l'information dans le domaine de l'environnement dans différents secteurs, comme la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail³⁷³, la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail³⁷⁴, l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique³⁷⁵ et l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés³⁷⁶.

En parlant de droits procéduraux, c'est d'abord le premier volet qui concerne le droit à l'information qui apparaît. Il est régi par la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement³⁷⁷. Cette directive impose aux États deux types d'obligations de transparence.

³⁷³ Directive 83/477/CEE du Conseil, du 19 septembre 1983, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, JO 1983, L 263, pp. 25-32, abrogée par la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, JO 2009, L 330, pp. 28-36. Son art. 14 dispose « 1. Pour toute activité visée à l'art. 3, paragraphe 1, les mesures appropriées sont prises pour que les travailleurs ainsi que leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une information adéquate concernant : - les risques potentiels pour la santé dus à une exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, - l'existence de valeurs limites réglementaires et la nécessité de la surveillance atmosphérique ».

³⁷⁴ Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, JO 1989, L 183, pp. 1-8, modifiée en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle - Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle - première partie, JO 2008, L 311, pp. 1-54.

³⁷⁵ Directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, JO 1989, L 357, pp. 31-34, abrogée par la Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, JO 2014, L 13, pp. 1-73. L'art. 5 de ladite Directive sur l'Information préalable dispose « 1. Les États membres veillent à ce que la population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique soit informée sur les mesures de protection sanitaire qui lui seraient applicables, ainsi que sur le comportement qu'elle aurait à adopter en cas d'urgence radiologique ».

³⁷⁶ Directive 90/219/CEE du Conseil, 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, JO 1990, L 117, pp. 1-14, abrogée par la Directive 2009/41/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, JO 2009, L 125, pp. 75-97. Son art. 13 dispose « Lorsqu'un État membre l'estime approprié, il peut prévoir que des groupes ou le public seront consultés sur tout aspect de l'utilisation confinée envisagée ».

³⁷⁷ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO 2003, L 41, pp. 26-32.

D'un côté, une obligation de transparence passive, de point de vue des autorités publiques, au titre de l'article 3 paragraphe 1 aux termes duquel « les autorités publiques (sont) tenues, conformément à la présente directive, de mettre à la disposition de tout demandeur, et sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt, les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte »³⁷⁸. D'un autre côté, une obligation de transparence active, prévue à l'article 7, et qui concerne la prise de mesures nécessaires par les États membres pour que les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales « en rapport avec leurs fonctions et qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public, au moyen, notamment, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles »³⁷⁹.

Ensuite, il y a le deuxième volet des droits procéduraux qui est le droit à la participation dont le fondement essentiel se trouve dans la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement³⁸⁰. Son objectif est la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention d'Aarhus en la matière. La consultation du public fait également l'objet de la directive 2001/42 qui prévoit un régime spécial pour certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui doivent être soumis à une évaluation environnementale. Dans ce stade précoce, le public consulté peut donner son avis sur le projet de plan ou de programme « avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative »³⁸¹.

La consultation du public dans le domaine environnemental s'est renforcée par le droit d'initiative citoyenne prévu par l'article 11 paragraphe 4 TUE, considéré comme un

³⁷⁸ Art. 3 § 1 de la directive 2003/4, préc., p. 28.

³⁷⁹ Art. 7 § 1 de la directive 2003/4, préc., p. 30.

³⁸⁰ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO 2003, L 156, pp. 17-25, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE, JO 2016, L 344, pp. 1-31.

³⁸¹ Art. 6 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, JO 2001, L 197, p. 33.

« tremplin pour la démocratie participative environnementale »³⁸², et qui donne aux citoyens de l'Union « au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres » la possibilité de « prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités »³⁸³. Ledit article renvoie à l'article 24 alinéa 1 TFUE pour l'organisation des procédures et des conditions requises pour la présentation d'une telle initiative³⁸⁴. Une seule initiative européenne en matière environnementale, dont l'examen est en cours, a été enregistrée le 25 janvier 2017 : « interdire le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques »³⁸⁵. Les organisateurs de cette initiative ont demandé à la Commission européenne de proposer aux États membres une interdiction du glyphosate, de réformer la procédure d'approbation des pesticides et de fixer à l'échelle de l'UE des objectifs obligatoires de réduction de l'utilisation des pesticides.

Une autre initiative qui a un rapport avec l'environnement est intervenue dans le domaine de l'eau : « L'eau et l'assainissement sont un droit humain ! L'eau est un bien public, pas une marchandise ! »³⁸⁶. Les organisateurs de l'initiative ont demandé une législation qui fasse du droit à l'eau et à l'assainissement un droit humain au sens que lui donnent les Nations unies, et à promouvoir la fourniture d'eau et l'assainissement en tant que services publics essentiels pour tous. En réalité, cette initiative est partiellement réussie et faiblement optimiste pour ceux qui veulent lancer une initiative citoyenne sur la reconnaissance d'un droit à un environnement sain pour chaque citoyen européen. En effet, en réponse à l'initiative sur le droit à l'eau, la Commission européenne, sans pour autant demander aux institutions de l'UE d'adopter une législation reconnaissant *expressis verbis* le droit à l'eau, elle a souligné le « caractère

³⁸² J. VIEIRA, « Révolution numérique et droit de l'homme à un environnement sain. Quel impact sur le principe de participation du citoyen ? », in P. MILON, D. SAMSON (dir.), *Révolution juridique. Révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2014, p. 181.

³⁸³ Art. 11 § 4 TUE, JO 2016, C 202, p. 21.

³⁸⁴ Il convient de noter que le Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, organise également les conditions requises pour l'initiative citoyenne (Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, JO 2011, L 65, pp. 1-22, consolidé en dernier lieu par le Règlement délégué (UE) n° 2015/1070 de la Commission du 31 mars 2015 modifiant les annexes III, V et VII du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne, JO 2015, L 178, pp. 1-11).

³⁸⁵ Lien vers le site internet de l'initiative : <https://stopglyphosate.org/fr/>

³⁸⁶ Lien vers le site internet de l'initiative : <http://www.right2water.eu/>. L'initiative a été lancée le 10 mai 2012 et examinée par la Commission européenne le 19 mars 2014.

fondamental de la dimension « droits de l'homme » de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et continuera de veiller à ce que ces principes restent au cœur de ses politiques »³⁸⁷. En réaction à la mobilisation des citoyens, la Commission a entrepris certaines actions comme le « renforcement de la mise en œuvre de la législation relative à la qualité de l'eau, sur la base des engagements présentés dans le 7e PAE et dans le plan pour l'eau »³⁸⁸ ; le « lancement d'une consultation publique au niveau de l'UE concernant la directive sur l'eau potable, notamment en vue d'améliorer l'accès à une eau de qualité dans l'UE »³⁸⁹ et la « défense de l'accès universel à l'eau et à l'assainissement en tant que domaine prioritaire dans le cadre des futurs objectifs de développement durable »³⁹⁰. Il est, toutefois, regrettable que la Commission n'ait pu saisir l'occasion pour proposer au Parlement européen et au Conseil un projet de directive ou de règlement sur le droit à l'eau pour les citoyens de l'UE. La proclamation d'un tel droit au sein du droit dérivé de l'UE aurait pu consolider le volet matériel du droit à un environnement sain. Le droit à l'eau, comme le droit à respirer un air pur, sont l'une des composantes matérielles d'un environnement sain. Mais, il est tout à fait compréhensible que la Commission n'a pas voulu s'aventurer sur un tel terrain glissant pour ne pas ouvrir la porte devant la société civile et les citoyens européens de multiplier d'autres initiatives portant sur des « droits à » compte tenu des difficultés tant juridiques que techniques qui entourent la définition de leur composantes matérielles.

Enfin, le troisième volet des droits procéduraux qui est l'accès au juge trouve sa source dans le Règlement (CE) n° 1367/2006 sur l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement³⁹¹. Ce règlement concerne non seulement l'accès au juge mais également les deux autres droits procéduraux : l'information et la participation. Son importance réside dans les demandes de réexamen interne d'actes administratifs présentées par les ONG et régies par

³⁸⁷ Communication de la Commission, du 19 mars 2014, sur l'initiative citoyenne européenne « L'eau et l'assainissement sont un droit humain! L'eau est un bien public, pas une marchandise ! », COM(2014) 177, p. 14.

³⁸⁸ *Ibid.*

³⁸⁹ Communication de la Commission, du 19 mars 2014, préc., p. 15.

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JO 2006, L 264, pp. 13-19.

les articles 10, 11 et 12. Ce règlement, qui est par définition d'applicabilité directe, s'impose à toutes les institutions et à tous les États de l'UE. Or, l'accès des ONG au juge de l'UE reste toujours limité, compte tenu de l'absence de l'effet direct de l'article 9 paragraphe 3 de la Convention d'Aarhus³⁹².

Il est également opportun de préciser que certaines directives de droit matériel reconnaissent des garanties procédurales comme la directive 2006/07/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et qui demande aux États membres d'encourager la participation du public à la mise en œuvre de ses dispositions. Dans ce cadre, les États « veillent à donner au public concerné l'occasion : - de s'informer sur la manière de participer, et - de formuler des suggestions, des remarques ou des réclamations »³⁹³. En outre, la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe impose aux États à « ce que le public et les organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des groupes sensibles de la population, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, soient informés, de manière adéquate et en temps utile: a) de la qualité de l'air ambiant conformément à l'annexe XVI »³⁹⁴. Les particuliers ainsi que les ONG peuvent invoquer devant leur juridiction nationale la violation de leur droit à l'information ou à la participation du fait du non-respect par l'État d'une de ces dispositions. Si la Cour considère que la disposition a un effet direct, il est clair que le particulier peut profiter des garanties procédurales *via* le droit matériel.

B. Le droit dérivé matériel

Le droit dérivé matériel environnemental a aussi contribué à tracer les contours d'une dimension anthropocentrique de l'environnement au sein de l'UE. À titre illustratif, en matière

³⁹² Ce point sera développé dans la Partie I, Titre I, Chapitre II.

³⁹³ Directive 2006/07/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, JO 2006, L 64, pp. 37-51, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et de Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne, JO 2013, L 353, pp. 8-12.

³⁹⁴ Art. 26 de la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, JO 2008, L 152, p. 11.

de prévention des accidents majeurs, la directive 2012/18 prévoit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement, afin d'assurer de façon cohérente et efficace dans toute l'Union un niveau de protection élevé³⁹⁵. La directive exige de l'exploitant « qu'il produise un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application »³⁹⁶.

D'autres directives choisissent une protection intégrée plus précise en instituant un lien entre la protection de l'environnement et la santé humaine. En matière de micro-organismes génétiquement modifiés³⁹⁷, l'évaluation des risques sur l'environnement est définie comme « l'évaluation des risques directs ou indirects, immédiatement ou différés, que la dissémination volontaire ou la mise sur le marché d'OGM peut comporter pour la santé humaine et l'environnement »³⁹⁸. Dès que la santé humaine est en jeu, le législateur assouplit les conditions d'évaluation des risques qui peuvent être direct, indirect, immédiat ou différé. En outre, la directive établit une procédure d'autorisation préalable, d'étiquetage, d'information du public et de surveillance avant la mise sur le marché d'OGM ou d'un produit à partir d'OGM. Sur cette base, dans un but de protéger la santé humaine, la Cour de justice s'est prononcée sur la mise sur le marché des compléments alimentaires du pollen à base d'OGM. Elle a estimé que de tels compléments ne peuvent être commercialisés sans autorisation préalable du pollen en question³⁹⁹. Le domaine des organismes génétiquement modifiés est un domaine synthèse : il conjugue, d'un côté, la protection de l'environnement et la protection de la santé humaine, et

³⁹⁵ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, JO 2012, L 197, pp. 1-37.

³⁹⁶ Art. 8 de la directive 2012/18/UE, préc., p. 8

³⁹⁷ L. PIGNATARO, « La politique de l'Union européenne en matière d'OGM », *RDUE*, 2011, n° 3, pp. 361-380.

³⁹⁸ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, JO 2001, L 106, pp. 1-39, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire, JO 2015, L 68, pp. 1-8. Cf. S. FRANCESCON « The new Directive n° 2001/18 on the deliberate release of genetically modified organisms into the environment: changes and perspectives », *RECIL*, 2001, vol. 10, n° 3, pp. 309-320.

³⁹⁹ Le 6 septembre 2011, la Cour de justice a rendu son arrêt dans l'affaire *Bablok* lors d'une question préjudicielle. À l'origine, les faits concernaient la présence fortuite de pollen de maïs MON 810 dans du miel et des compléments alimentaires à base de pollen. La Cour a conclu que du miel et les compléments alimentaires du pollen à base d'OGM ne peuvent être commercialisés sans autorisation préalable du pollen en question. Cf. CJUE, *Bablok e.a.*, C-442/09, 6 septembre 2011, Rec. 2011, p. I-7419, ECLI:EU:C:2011:541, pts. 101 et 102.

d'un autre côté, la protection des consommateurs. Dans le règlement qui régit l'autorisation et la surveillance des denrées alimentaires, le but fixé est « d'établir le fondement permettant de garantir [...] un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaine, [...] de l'environnement et des intérêts des consommateurs »⁴⁰⁰.

Le droit matériel environnemental de la lutte contre les pollutions qui affectent la qualité de l'air a aussi mis la protection de l'environnement et de la santé humaine⁴⁰¹ au centre de l'évolution de sa législation. Le renforcement du degré de la protection en la matière s'est traduit par l'adoption d'une directive en novembre 2010 relative aux émissions industrielles⁴⁰² et qui modifie la directive de 2008 sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Certaines dispositions peuvent être relevées au profit du droit à un environnement sain. Dans la directive de 2010, le législateur va plus loin que les directives précédentes en la matière. Suivant l'article 7 (b) et (c), « l'exploitant doit prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents ». L'ancienne directive de 2008 dispose que l'exploitant doit tenir l'autorité compétente informée de tous incidents ou accidents « affectant de façon significative l'environnement »⁴⁰³. On assiste, par conséquent, à un durcissement des obligations qui pèsent sur l'exploitant en passant

⁴⁰⁰ Règlement (CE) n° 178/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO 2002, L 31, pp. 1-24, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE, JO L 189 du 27.6.2014, pp. 1-32.

⁴⁰¹ S. PRECHAL, L. HANCHER, « Individual Environmental Rights: Conceptual Pollution in EU Environmental Law? », *YEEL*, 2002, vol. 2, pp. 89-115.

⁴⁰² Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), JO 2010, L 334, pp. 17-119, rectifiée en dernier lieu par le Rectificatif à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution, JO 2012, L 158, pp. 25-26.

⁴⁰³ Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, JO 2008, L 24, pp. 8-29, modifiée en dernier lieu par la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, JO 2009, L 140, pp. 114-135.

d'un accident qui affecte l'environnement d'une façon significative à une prise immédiate de mesures pour limiter les dommages.

Il convient aussi de préciser qu'il y a le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée⁴⁰⁴. L'article 1 paragraphe 1 définit l'objet du Règlement. Lorsqu'un problème de bruit a été identifié, ledit Règlement fixe « des règles concernant la procédure à suivre pour introduire, de façon cohérente, des restrictions d'exploitation liées au bruit, aéroport par aéroport, de façon à contribuer à l'amélioration de l'environnement sonore et à limiter ou réduire le nombre des personnes souffrant des effets potentiellement nocifs des nuisances sonores liées au trafic aérien, conformément à l'approche équilibrée ». Les riverains de l'aéroport sont concernés par cette évaluation. Les autorités veillent à ce que le processus de consultation des parties intéressées, qui peut prendre la forme d'un processus de médiation, soit organisé de manière rapide et concrète, en veillant à la disponibilité et à la transparence concernant les données et la méthode de calcul. Les parties intéressées disposent d'au moins trois mois avant l'adoption des nouvelles restrictions d'exploitation pour soumettre leurs observations. Au nombre des parties intéressées figurent au moins les riverains des aéroports qui souffrent de nuisances sonores liées au trafic aérien, ou leurs représentants, et les autorités locales concernées⁴⁰⁵.

Le droit dérivé demeure très riche et évolutif, non seulement en protégeant l'environnement, mais aussi en annexant certains domaines comme la santé, les consommateurs et la sécurité alimentaire à l'objectif principal de la législation. Par ailleurs, il est aussi intéressant de faire allusion aux stratégies et instruments de l'UE qui peuvent contribuer indirectement à la construction du droit à un environnement sain. Mis à part le droit dérivé de l'environnement, l'Union a pris des mesures dans le domaine énergétique en vue de réduire l'émission de gaz à effet de serre, limiter la consommation du pétrole et encourager l'utilisation des énergies

⁴⁰⁴ Règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE, JO 2014, L 173, p. 68. Cf. D. MISONNE, « The new 2014 Regulation on noise-related restrictions at EU airports. Help or hurdle to noise management? », in B. VANHEUSDEN, L. SQUINTANI (dir.), *EU Environmental and planning law. Aspects of large-scale projects*, Intersentia, Cambridge, 2016, pp. 27-43.

⁴⁰⁵ Art. 6 § 2 al d.i. du Règlement, préc., p. 71

renouvelables⁴⁰⁶. De plus, elle a mis en place le programme LIFE dont le fonds peut intervenir dans les domaines liés au développement durable⁴⁰⁷, et donc participer à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources pour les générations futures. S'ajoute à cela, le développement de dispositions pénales en matière environnementale notamment l'incrimination commune en Europe destinée à prévenir les dangers des grandes catastrophes écologiques nées des actions humaines⁴⁰⁸. Peut-être, en participant à cette action environnementale pénale, l'Union avance-t-elle pas à pas vers l'affirmation d'un droit de chacun à vivre dans un environnement sans danger, notamment à travers la directive 2008/99/CE sur la protection de l'environnement par le droit pénal⁴⁰⁹ qui sanctionne tout fait illicite « causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de l'environnement »⁴¹⁰. L'UE peut aussi participer à la construction d'un droit à un environnement sans danger *via* sa compétence de légiférer dans le domaine pénal après l'entrée en vigueur de Traité de Lisbonne⁴¹¹ et *via* les directives visant le rapprochement des législations nationales⁴¹². De ce fait, à une échelle plus large, l'Union peut contribuer à tracer les contours d'un crime environnemental contre l'humanité⁴¹³, surtout que l'article 83 paragraphe 1 alinéa 2 TFUE autorise au Conseil « en fonction des développements de la criminalité », d' « adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité qui

⁴⁰⁶ J. ASSCHER, « Le citoyen européen et le droit à un environnement sain face à la protection énergétique », in UNION DES AVOCATS EUROPÉENS (dir.), *Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 289-300.

⁴⁰⁷ Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+), JO 2007, L 149, pp. 1-17, modifié en dernier lieu par Rectificatif au règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007), JO L 309 du 20.11.2008, pp. 42-43.

⁴⁰⁸ E. MONTEIRO, « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger : vers une incrimination commune en Europe ? », *RSCDPC*, 2005, n° 3, pp. 509-527.

⁴⁰⁹ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO 2008, L 328, pp. 28-37.

⁴¹⁰ Art. 3 de la Directive, préc.

⁴¹¹ E. HERLIN-KARNEL, « EU Competence in Criminal Law after Lisbon », in A. BIONDI, P. EECKHOUT, S. RIPLEY (dir.), *European Union Law after the Treaty of Lisbon*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 331-346. Cf. A. HORVATHOVA, « EU Criminal Law and the Treaty of Lisbon - Where Shall We Go Now? », [en ligne], 2010, 6 p. Disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1836754> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1836754>

⁴¹² L. STORTONI, « L'environnement : des éléments de droit pénal dans la législation européenne », in UNION DES AVOCATS EUROPÉENS (dir.), *Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 269-288.

⁴¹³ F. COMTE, L. KRÄMER, (dir.), *Environmental Crime in Europe. Rules of sanctions*, Europa Law Publishing, Groningen, 2004, 234 p. Pour plus de détails sur le crime environnemental en Europe, cf. W. PERRON, « Perspectives of the Harmonization of Criminal Law and Criminal Procedure in the European Union », in E. HUSABO, A. STRANDBAKKEN (dir.), *Harmonization of Criminal Law in Europe*, Intersentia, Antwerpen, 2005, pp. 5-22; M. FAURE, « European Environmental Criminal Law: Do we really need it? » *EELR*, 2004, vol. 13, pp. 18-29.

remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen ».

§ 4. L'émergence de la dimension anthropocentrique du niveau de protection élevé dans le droit des relations extérieures de l'UE

Tout en disposant de la personnalité juridique⁴¹⁴ au titre de l'article 47 TUE, l'Union européenne participe activement à la scène internationale dans le domaine de l'environnement⁴¹⁵. Mis à part la conclusion d'accords internationaux, l'Union participe sur le plan international par des moyens autres que les accords internationaux. Parmi ces moyens, on cite à titre illustratif⁴¹⁶ le statut d'observateur ou de représentation permanente dont bénéficie l'UE dans les organisations internationales telle que l'OCDE⁴¹⁷ ou la coopération paneuropéenne dans le cadre de sa politique de voisinage. À ce titre, on se réfère à la coopération de l'Union avec le processus des Conférences ministérielles « Un environnement pour l'Europe »⁴¹⁸ qui poursuit parmi ses objectifs la « minimisation des effets dangereux sur

⁴¹⁴ Sur la personnalité juridique de l'Union, cf. A. BERRAMDANE, J. ROSSETTO, *Droit de l'Union européenne. Institutions et ordre juridique*, LGDJ, Paris, 2017, pp. 31-39 ; Ch. BOUTAYEB, *Droit institutionnel de l'Union européenne. Institutions, ordre juridique, contentieux*, LGDJ, Paris, 2016, pp. 177-179.

⁴¹⁵ I. MAC LEOD, D. HYETT, *The external relations of the European communities, a manual of law and practice*, Clarendon Press, Oxford, 1996, 432 p ; J. HELISKOSKI, *Mixed agreements as a technique for organizing the international relations of the European Community and its Member States*, Kluwer law international, The Hague, 2001, 321 p ; J. JANS (dir.), *The European Convention and the future of European Environmental law, proceedings of the Avosetta group of European environmental lawyers*, ELP, Groningen, 2003, 136 p ; J. BOURGEOIS, J.-L. DEWOST, M.-A. GAIFFE (dir.), *La Communauté européenne et les accords mixtes, quelles perspectives?*, P.I.E, Bruxelles, 1997, 114 p.

⁴¹⁶ Les exemples donnés sont cités à titre illustratif car il existe d'autres moyens de participation de l'UE à la scène internationale environnementale. Pour plus de détails cf. T. DELREUX, « The European Union in international environmental negotiations: a legal perspective on the internal decision-making process », *IEAPLE*, 2006, vol. 6, n° 3, pp. 231-248 ; J. VOGLER, « The European Union as an actor in international environmental politics », *Environmental Politics*, 1999, vol. 8, n° 3, pp. 24-48 ; A. ZITO, « The European Union as an environmental leader in a global environment », *Globalizations*, 2005, vol. 2, n° 3, pp. 363-375 ; D. KELEMEN, « Globalizing European Union environmental policy », *JEPP*, 2010, vol. 17, n° 3, pp. 335-349.

⁴¹⁷ Dans le domaine environnemental, l'OCDE a adopté des textes ayant relation avec les droits environnementaux procéduraux. Exemples : Recommandation C(76)55 du Conseil sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière, adoptée le 11 mai 1976 ; Recommandation C(78)77 du Conseil sur le renforcement de la coopération internationale en vue de la protection de l'environnement des régions transfrontières, adoptée le 21 septembre 1978 ; Recommandation C(92)114 du Conseil sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), adoptée le 23 juillet 1992 ; Recommandation C(98)67 du Conseil sur l'information environnementale, adoptée le 3 avril 1998. Pour plus de détails sur le contenu de ces Recommandations, cf. M. DEJEANT-PONS et M. PALLEMAERTS (dir.), *Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments et autres textes internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, avec la collaboration de FIORAVANTI Sara et le ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de Belgique, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002, 344 p.

⁴¹⁸ Le processus est un cadre multilatéral informel créé en 1991, sous la supervision de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies (CEE-ONU) pour promouvoir la protection de l'environnement dans les pays d'Europe centrale et orientale. Parmi les déclarations du processus, on cite :

la santé humaine et l'environnement de la production et de l'utilisation de produits chimiques d'ici à 2020 »⁴¹⁹. L'étude des relations extérieures de l'Union en matière d'environnement peut servir le droit à un environnement sain. Les accords internationaux environnementaux forment partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union⁴²⁰. L'article 218 TFUE dispose clairement que l'Union et les États membres sont liés par les accords qu'ils concluent⁴²¹. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les accords conclus par l'UE priment sur les textes du droit dérivé de l'UE⁴²². Cela dit, lorsqu'un accord international, dont l'Union est partie contractante, reconnaît *expressis verbis* un droit à un environnement sain, ce dernier peut être invocable par un particulier devant la Cour de justice⁴²³, à condition que la disposition concernée bénéficie de l'effet direct. Mais est-ce que les conventions conclues par l'Union font référence au droit à un environnement sain ? (A). Est-ce que la consécration des droits procéduraux environnementaux dans la Convention d'Aarhus est suffisante pour une appréhension complète du droit à un environnement sain ? (B).

A. Des relations conventionnelles multiples mais sans droit à un environnement sain

Toutes les conventions conclues par l'Union dans le domaine de l'environnement mettent l'accent sur l'aspect de protéger l'environnement sans référence expresse au droit à un environnement sain. L'Union a conclu des accords dans multiples secteurs du domaine de

Déclaration de la 2^e Conférence des ministres de l'Environnement « Un environnement pour l'Europe », adoptée à Lucerne (Suisse) le 30 avril 1993 ; Lignes directrices pour la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvées par la 3^e Conférence des ministres de l'Environnement « Un environnement pour l'Europe », à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995 ; Résolution sur la diversité biologique et paysagère, approuvée par la 4^e Conférence des ministres de l'Environnement « Un environnement pour l'Europe », adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998. Pour plus de détails sur le contenu de ces Résolutions, cf. M. DEJEANT-PONS et M. PALLEMAERTS, *op. cit.*, p. 344.

⁴¹⁹ Communication de la Commission au Conseil et au parlement européen, du 6 février 2003 sur la coopération paneuropéenne dans le domaine de l'environnement après la conférence de Kiev, COM(2003) 62. Cf. Communication de la Commission, du 21 mai 2007, sur la coopération de la Commission avec le processus « Un environnement pour l'Europe » après la conférence ministérielle de Belgrade en 2007, COM(2007) 262.

⁴²⁰ CJCE, *Pêcheurs de l'étang de Berre*, C-213/03, 15 juillet 2004, Rec. 2004, p. I-7357, ECLI:EU:C:2004:464.

⁴²¹ J.-V. LOUIS, « L'insertion des accords dans l'ordre juridique de la Communauté et des États membres », in J.-V. LOUIS, M. DONY (dir.), *Commentaire Mégret, Relations extérieures*, Édition de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2005, pp. 113-125.

⁴²² CJCE, *Algemene Scheeps Agentuur Dordrecht*, C-311/04, 12 janvier 2006, Rec. 2006, p. I-609, ECLI:EU:C:2006:23, pt. 25,

⁴²³ L. GRARD, « L'invocabilité communautaire du droit international », in Ch. BOUTAYEB, J.-C. MASCLÉ, S. RODRIGUES, H. RUIZ-FABRI (dir.), *L'Union européenne : union de droit, union des droits : mélanges en l'honneur du Professeur Philippe Manin*, Pedone, Paris, 2010, pp. 657-668.

l'environnement parmi lesquels figurent la Convention de Bâle sur les déchets⁴²⁴, le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance⁴²⁵, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques⁴²⁶ et le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴²⁷. Ces accords s'inscrivent dans la même lignée des règles adoptées par l'Union européenne en droit primaire ou dérivé. Comme en droit de l'UE, les accords font référence à la santé humaine, à l'information environnementale, à la responsabilité environnementale, au niveau de protection élevé et à la prévention.

La Convention de Bâle sur les déchets, veut chercher « la manière la plus efficace » pour « protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent les déchets ». Dans son article 4 sur les obligations générales, la Convention veille « à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion ».

Quant à la responsabilité environnementale, l'Union européenne n'est pas partie contractante de la Convention de Lugano. Pourtant, la Commission a encouragé, à maintes reprises, l'adhésion de l'Union à ladite Convention puisqu'elle « présente l'avantage d'offrir une couverture complète portant sur tous les types de dommages résultant d'activités dangereuses, ainsi qu'un champ d'application large et ouvert »⁴²⁸.

⁴²⁴ Décision 93/98/CEE du Conseil, du 1er février 1993, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle), JO 1993, L 039, pp. 1-2.

⁴²⁵ Décision 98/686/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, JO 1998, L 326, p. 34.

⁴²⁶ Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, JO 1994, L 033, pp. 11-12. Cf, S. ADAM, S. HAMMAMOUN, E. LANNON, J.-V. LOUIS, N. NEUWAHL, E. WHITE, *Relations extérieures. L'Union européenne comme acteur international, Commentaire Mégret*, 2006-2015, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2015, pp. 177-180.

⁴²⁷ Décision 2013/86/UE du Conseil du 12 février 2013 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, JO 2013, L 46, pp. 1-3.

⁴²⁸ Livre blanc de la Commission européenne, du 9 février 2000, sur la responsabilité environnementale, COM(2000) 66.

S'ajoute à ces exemples la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière⁴²⁹. Cette dernière a pour objet « d'assurer un degré élevé de protection de l'environnement, y compris de la santé »⁴³⁰. Comme le droit de l'Union, elle intègre « les préoccupations d'environnement, y compris de santé, aux mesures et instruments destinés à promouvoir le développement durable » ; définit les effets sur l'environnement comme « tout effet sur l'environnement, y compris sur la santé de l'homme, la flore, la faune, la diversité biologique » et veille à ce que le public participe « à l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes ».

Mis à part le support conventionnel environnemental de l'Union, quelques conventions en matière de santé publique font référence à des éléments ayant un lien avec le droit à un environnement sain. En effet, la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels⁴³¹ dispose « qu'il est particulièrement important, dans l'intérêt des générations présentes et futures, de protéger les êtres humains et l'environnement contre les effets des accidents industriels ». La sécurité des travailleurs et des populations a fait aussi l'objet d'une Convention sur la sûreté nucléaire⁴³² qui lutte contre « les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations ».

Certes, tous ces éléments mentionnés composent le contenu du droit de l'environnement de l'Union européenne, mais la conclusion par l'Union de conventions qui ne font que reprendre l'esprit de sa politique environnementale, ne profite en rien à la construction d'un droit à un environnement sain. En réalité, le support conventionnel environnemental n'a fait que « transposer » les fondements du droit de l'environnement. D'un côté, ceci semble logique car les accords sont conclus dans le cadre d'une politique extérieure dans le domaine de

⁴²⁹ Décision 2008/871/CE du Conseil, du 20 octobre 2008 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991, JO 2008, L 308, pp. 33-34.

⁴³⁰ Art. 1^{er} de la Convention d'Espoo, préc.

⁴³¹ Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels JO 1999, L 326, pp. 1-4.

⁴³² Convention sur la sûreté nucléaire - Déclaration de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément aux dispositions de l'art. 30, paragraphe 4 iii de la convention sur la sûreté nucléaire, JO 1999, L 318, pp. 21-30. Cf. Décision 1999/819/Euratom, de la Commission, du 16 novembre 1999, concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire, JO 1999, L 318, p. 20.

l'environnement. Ils vont, par conséquent, avoir comme objet la protection de l'environnement et non la protection des droits de l'homme à l'environnement. D'un autre côté, l'absence de dispositions reconnaissant un droit à un environnement sain semble en décalage avec l'évolution du droit au niveau international⁴³³, à moins que la Convention d'Aarhus ne vienne sauver la situation.

B. L'adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Aarhus et la reconnaissance des droits procéduraux environnementaux

L'Union européenne est signataire de la Convention d'Aarhus⁴³⁴ sur le droit à l'information, à la participation⁴³⁵ et l'accès à la justice en matière environnementale. Il s'agit d'un premier instrument international qui consacre, d'une manière formelle et claire, les droits procéduraux à l'environnement. Considérée comme la « force conductrice de la démocratie environnementale »⁴³⁶, la Convention d'Aarhus occupe une place de premier rang dans le droit de l'environnement⁴³⁷, vu sous l'angle des droits de l'homme. Néanmoins, il est légitime de se demander si les droits procéduraux à l'environnement incorporent, en leur sein, un droit substantiel à un environnement sain. Une réponse positive à cette question changera toute la donne environnementale dans le droit de l'Union. En tant que partie à la Convention

⁴³³ D. AUGENSTEIN, « The human rights dimension of environmental protection in EU external relation after Lisbon », in E. MORGERA (dir.), *The external environmental policy of the European Union. EU and International Law perspective*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, pp. 263-286; D. SHELTON, D. K. ANTON, *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, 986 p.

⁴³⁴ Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), la Convention est entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

⁴³⁵ P. DAVIES, « Public Participation, the Aarhus Convention, and the European Community », in D. ZILLMAN, A. LUCAS, G. PRING (dir.), *Human Rights in Natural Resource Development*, Oxford University Press, Oxford, 2002, pp. 157-166.

⁴³⁶ J. WATES, « The Aarhus Convention: a driving force for environmental democracy », *JEEPL*, 2005, vol. 2, n° 1, p. 2.

⁴³⁷ Pour des lectures approfondies sur la Convention d'Aarhus, cf. : N. WISARD, « Le droit de recours des organisations écologistes : quelques perspectives ouvertes par la Convention d'Aarhus », *Le droit de l'environnement dans la pratique*, 2009, pp. 813-833 ; J. VERSCHUUREN, « Public Participation regarding the Elaboration and Approval of Projects in the EU after the Aarhus Convention », *YEEL*, 2004, vol. 4, pp. 29-48 ; M. LEE et C. ABBOT, « The Usual Suspects? Public Participation under the Aarhus Convention », *MLR*, 2003, vol. 66, n° 1, pp. 80-108; F. DE LANGE, « Beyond Greenpeace, Courtesy of the Aarhus Convention », *YEEL*, 2003, vol. 3, pp. 227-248; B. JADOT, « Information et participation du public en matière d'environnement : la convention d'Aarhus et le droit communautaire passés au crible par le Conseil d'État », *Administration publique*, 2008, pp. 3-20 ; J. JUSTE-RUIZ, E. SALAZAR ORTUNO, « Non-respect par l'Espagne des obligations de la Convention d'Aarhus : communication ACCC/C/2008/24, dans le cas « Senda de Grenade » à Murcie », *RJE*, 2011, n° 1, pp. 57-77.

d'Aarhus⁴³⁸, l'Union intègre ladite Convention dans son ordre juridique. Si la Convention reconnaît un droit à un environnement sain, elle comble plusieurs lacunes normatives relatives à la reconnaissance du droit. Il est possible que, dans sa quête d'un fondement normatif dans le droit de l'Union, le droit à un environnement sain trouve une base solide dans le droit des relations extérieures environnementales de l'UE.

Une réponse à la question nécessite de commencer par une interprétation du texte même de la Convention. Deux indices guident cette analyse. D'une part, le septième considérant de la Convention qui reconnaît le droit de « chacun » de « vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures ». D'autre part, l'article premier qui définit l'objet de la Convention en stipulant qu'« afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention ». La formulation de ces dispositions s'apparente à une confirmation de l'environnement comme droit fondamental. Or, quelques réserves sont à souligner. Dans un premier temps, la Convention précise que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre « à assurer sa santé ». Elle établit, donc, une liaison entre environnement et santé, mais une liaison non égalitaire. L'utilisation de l'expression « à assurer sa santé » traduit l'idée que la protection de l'environnement est un moyen qui aide à protéger la santé humaine. C'est comme si le droit protégé par la Convention d'Aarhus est le droit à la santé humaine et non pas le droit à un environnement qui regroupe à la fois l'être humain et les composantes de l'environnement. Sur ce point, la Convention n'est pas très loin de l'esprit des droits primaire et dérivé de l'Union.

Dans un second temps, l'article premier de la Convention débute sa formulation par la locution prépositionnelle « afin de » qui exprime la recherche d'un objectif. Le but que l'article premier vise à atteindre est de contribuer à garantir le « droit de chacun, dans les générations présentes

⁴³⁸ Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès en justice en matière d'environnement, JO 2005, L 124, pp. 1-3.

et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ». Sa réalisation nécessite que « chaque partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement ». En conséquence, le droit de vivre dans un environnement propre se traduit sous forme d'un objectif à atteindre et non pas d'un droit fondamental. L'objet de la Convention ne garantit pas, *a priori*, un droit substantiel à l'environnement. Ce sont les droits procéduraux à l'environnement qui sont en question : l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice. Or, la garantie des droits procéduraux n'implique pas celle d'un droit substantiel.

En outre, le guide d'application de la Convention mentionne, dans les explications de l'article premier, que « si la Convention n'indique pas explicitement que ce droit (droit à un environnement sain) existe, elle y fait référence comme à un fait acquis »⁴³⁹. Le guide continue en affirmant qu'« au fond, la Convention ne traite pas principalement du droit à un environnement sain mais des droits (presque) procéduraux d'accès à l'information, de la participation au processus décisionnel et d'accès à la justice ». Le professeur Delnoy s'est prononcé sur la question en considérant que la problématique n'est « pas de savoir si un droit matériel implique en lui-même des garanties procédurales, mais si des garanties procédurales impliquent nécessairement l'existence d'un droit matériel »⁴⁴⁰. Les droits procéduraux n'impliquent pas la reconnaissance d'un droit substantiel à un environnement sain. Ils sont considérés comme un « instrument de réalisation des droits substantiels »⁴⁴¹ ou bien « des normes de mise en œuvre d'autres droits »⁴⁴². Une lecture de la doctrine relative à la Convention d'Aarhus s'est toujours bornée à considérer la Convention comme instrument ayant pour objectif la protection de l'environnement. Mme Christine Larssen indique que « la convention ne crée pas » un droit à un environnement sain « mais s'y réfère comme si le droit existait déjà »⁴⁴³. Le préambule de la Convention cite les textes internationaux relatifs à la protection de

⁴³⁹ Guide d'application de la Convention, préc., p. 35.

⁴⁴⁰ M. DELNOY, « La Convention d'Aarhus garantit-elle le droit à la protection de l'environnement ? », *Am-Env*, n° spécial des 30 ans de la revue, 2008, p. 61.

⁴⁴¹ G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier, Bruxelles, 2003, pp. 9-11.

⁴⁴² K. FOUCHER, « La participation du public aux décisions de l'administration en matière d'aménagement et d'environnement »: journée d'études, Nantes, 6 octobre 2006 / organisé par la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, *Les Cahiers du GRIDAUH*, 2007, p. 78.

⁴⁴³ Ch. LARSEN, « L'accès aux informations sur l'environnement en droit international : la convention d'Aarhus », in Ch. LARSEN (dir.), *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne : bilan et perspectives, Actes du colloque organisé à Bruxelles le lundi 17 septembre 2001*, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 28-29.

l'environnement, précisément, la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain⁴⁴⁴, le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴⁴⁵, certaines Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU⁴⁴⁶ et la Charte européenne sur l'environnement et la santé⁴⁴⁷. Toutefois, ces références, tout en étant d'une importance particulière en matière d'environnement, ne sont pas si uniformes quant à la reconnaissance d'un droit substantiel à l'environnement. Le principe n° 10 de la Déclaration de Rio parle d'un droit procédural et non pas d'un droit substantiel. La Charte européenne de l'environnement et de la santé reconnaît que « chaque personne est en droit de bénéficier d'un environnement permettant la réalisation du niveau le plus élevé possible de santé et de bien-être »⁴⁴⁸ et le premier principe de la Déclaration de Stockholm fait le lien entre l'environnement et l'homme, sans reconnaître explicitement ledit droit⁴⁴⁹.

Mis à part le guide d'application de la Convention, la Déclaration de Riga de 2008 adoptée lors de la troisième rencontre des parties à la Convention affirme l'importance de la Convention d'Aarhus au niveau de la démocratie environnementale, sans pour autant parler d'un droit substantiel à l'environnement : « the importance of the Aarhus Convention as a uniquely effective international legal instrument promoting environmental democracy ; strengthening the link between the protection, preservation and improvement of the environment and human

⁴⁴⁴ La Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain (CNUEH) s'est tenue du 5 au 16 juin 1972 à Stockholm (Suède). Elle a placé pour la première fois les questions écologiques au rang de préoccupations internationales.

⁴⁴⁵ Sommet Planète Terre, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil 3-14 juin 1992. Le principe n° 10 dispose que « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

⁴⁴⁶ Exemples : Résolution 37/7 de l'A.G. de l'O.N.U. adoptée le 28 octobre 1982, Charte mondiale de la nature ; Résolution 45/94 de l'A.G. de l'O.N.U. adoptée le 14 décembre 1990 sur la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun.

⁴⁴⁷ Adoptée lors de la première Conférence européenne sur l'environnement et la santé qui s'est tenue sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé à Francfort sur le Main (Allemagne) le 8 décembre 1989.

⁴⁴⁸ Partie réservée aux droits et obligations dans la Charte.

⁴⁴⁹ Il dispose que « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. À cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes coloniales et autres d'oppression et de domination étrangère sont condamnées et doivent être éliminées ».

rights »⁴⁵⁰. Si les indices sur la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans la Convention d'Aarhus sont absents, son apport ne doit pas être mis en cause en matière de « démocratie environnementale »⁴⁵¹. Tout ce qui a été dit ne doit pas réduire l'importance majeure que revêt la Convention en particulier son omniprésence dans les jurisprudences européennes⁴⁵².

⁴⁵⁰ Third session of Meeting of the Parties to the Aarhus Convention, 11-13 June 2008, Riga, Latvia, Riga Declaration. Disponible sur <http://www.unece.org/env/pp/mop3.html>. Dans un même sens, cf. rapport de la quatrième session de la Réunion des parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Chisinau, 29 juin-1er juillet 2011, accessible sur <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.html>.

⁴⁵¹ M. PRIEUR, « La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale », *RJE*, 1999, p. 6.

⁴⁵² Le rôle de la Convention d'Aarhus dans le développement de la dynamique du droit européen en particulier son omniprésence dans les décisions de la Cour EDH, sera étudié dans le cadre de la Partie I, Titre II, Chapitre II.

Chapitre II

Des fondements jurisprudentiels actifs

L'action des juges européens dans le domaine environnemental est caractérisée par un certain activisme. Le droit à un environnement sain trouve une reconnaissance dans des fondements jurisprudentiels actifs qui se manifestent *via* des méthodes et techniques utilisés par le juge et qui sont propres à chaque ordre juridique. Seront étudiées la méthode par ricochet utilisée par la Cour EDH pour reconnaître un droit à un environnement sain (Section I), d'une part, et l'affirmation médiate dudit droit par la Cour de justice (Section II), d'autre part.

Section I. La reconnaissance par ricochet du droit à un environnement sain par la Cour EDH

Nonobstant les débats hésitants des organes du Conseil de l'Europe relatifs à l'adoption d'un Protocole additionnel à la CEDH reconnaissant un droit à un environnement sain, la jurisprudence de la Cour EDH a fait émerger un droit à un environnement au sein de la protection classique des droits de l'homme⁴⁵³. Le principe appliqué par la Cour EDH est qu'elle refuse de « garantir un droit qui n'a pas été inséré au départ »⁴⁵⁴ dans le texte de la Convention. Néanmoins, lorsque le juge exprime sa volonté d'être le « ministre du sens »⁴⁵⁵ et en même temps, se sert de son pouvoir d'interprétation « consubstantiel à l'activité juridictionnelle »⁴⁵⁶, le principe supporte des atténuations et la valeur environnementale ne peut échapper « à l'empire de la CEDH »⁴⁵⁷. À l'époque, c'est la Commission EDH, organe supprimé par le

⁴⁵³ R. DESGAGNÉ, « Integrating Environmental Values into the European Convention on Human Rights », *American Journal of International Law*, 1995, pp. 263-294. Cf. D. GARCIA SAN JOSÉ, *Environmental Protection and the European Convention on Human Rights*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2005, p. 26 ; D. ANTON, D. SHELTON (dir.), *Environmental Protection and human rights*, Cambridge University press, UK, 2011, p. 986 ; A. BOYLE, « Human Rights or Environmental Rights ? A Reassessment », *Fordham Environmental Law Review*, 2007, pp. 471-511 ; A. BOYLE, M. ANDERSON, *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, Clarendon Press, Oxford, 1996, p. 313 ; R. HISKES, *The Human Right to a Green Future : Environmental Rights and Intergenerational Justice*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, p. 171 ; D. RYLAND, « The Evolution of Environmental Human Rights in Europe », *Managerial Law*, 2005, pp. 117-125 ; O. PEDERSEN, « The Ties that Bind: The Environment, the European Convention on Human Rights and the Rule of Law », *Environmental and Planning Law Journal*, 2010, pp. 571-595.

⁴⁵⁴ CEDH, *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, Req. 9697/82, Rec. A 112, § 52.

⁴⁵⁵ F. RIGAUX, *La loi des juges*, Odile Jacob, Paris, 1997, p. 233.

⁴⁵⁶ Y. AGUILA, « Cinq questions sur l'interprétation constitutionnelle », *RFDC*, 1995, pp. 9-46.

⁴⁵⁷ M. DE SALVIA, « Principes généraux du droit de l'homme à un environnement sain, selon la Convention européenne des droits de l'homme », *AIDH*, 2006, Vol. I, pp. 57-69.

Protocole n° 11⁴⁵⁸, qui vérifiait la recevabilité des requêtes. Les affaires ayant évoqué le lien entre l'homme et son environnement ont été déclarées irrecevables devant la Commission au motif de son incompétence *ratione materiae*. Les premières requêtes n'ont pas été basées sur une violation d'un droit garanti par la Convention, mais ont directement invoqué un droit à un environnement sain. On peut citer à cet égard, les affaires *Dr. S. c. RFA*⁴⁵⁹ sur les dangers des essais nucléaires sur l'homme ; *X et Y c. RFA*⁴⁶⁰ sur les conséquences de l'utilisation d'un marais voisin à des fins militaires et *X c. Royaume-Uni*⁴⁶¹ relative aux manquements des autorités britanniques à l'obligation d'informer les parents des risques de la vaccination ayant entraîné le décès de certains enfants. Dans toutes ces affaires déclarées irrecevables, la Commission EDH a estimé qu'aucun droit à la protection de la nature ne figure comme tel, au nombre des droits et libertés garantis par la Convention. Par conséquent, pour voir leurs requêtes acceptées, les requérants devraient se prévaloir de la violation d'un droit à un environnement sain tiré d'une violation d'un des droits garantis par la CEDH.

Deux méthodes témoignent de la dynamique de la Cour EDH dans la reconnaissance d'un droit à un environnement sain. Il y a d'abord la protection du droit en cause « par ricochet »⁴⁶². Cette technique se définit comme permettant « d'étendre le champ d'application de la Convention à des situations non expressément visées par celle-ci et de contourner l'incompatibilité *ratione materiae* d'une requête avec l'instrument conventionnel. La protection par ricochet vient combler les lacunes du texte en faisant émerger des droits que l'on peut qualifier de dérivés non garantis comme tels par la Convention »⁴⁶³. Ensuite, l'interprétation évolutive, « large et

⁴⁵⁸ Protocole n° 11 portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, Strasbourg, 11.V.1994, Série des Traités européens n° 155.

⁴⁵⁹ Commission EDH, *Dr. S. c. République Fédérale d'Allemagne*, 5 août 1960, Req. 715/60, non publiée. En l'occurrence, le requérant un médecin de nationalité allemande s'efforçait par la parole et l'écrit d'attirer l'attention des particuliers et des organismes sur les dangers que présentaient pour l'homme les essais nucléaires, l'installation de rampes de lancement pour armes atomiques tactiques. Il demandait qu'il soit interdit à l'Allemagne de déverser les déchets et d'arrêter le réarmement atomique en général.

⁴⁶⁰ Commission EDH, *X et Y c. République Fédérale d'Allemagne*, 13 mai 1976, Req. 7407/76, non publiée. Dans l'affaire, deux requérantes, faisant partie d'une association de protection de l'environnement, se plaignaient du fait qu'une partie d'un marais voisin à leur terrain était utilisé à des fins militaires.

⁴⁶¹ Commission EDH, *X c. Royaume-Uni*, 12 juillet 1978, Req. 7154/75, non publiée. Il s'agit d'une association regroupant des parents dont les enfants avaient subi des dommages graves ou étaient décédés à la suite de vaccinations, alléguait que les autorités britanniques avaient organisé des campagnes de vaccination sans informer les parents des risques que celles-ci comportaient.

⁴⁶² J. F. RENUCCI, *Introduction to the European Convention on Human Rights The rights guaranteed and the protection mechanism*, Council of Europe Publishing, 2005, p. 119. Cf. M. DEJEANT-PONS, « Le droit de l'homme à l'environnement et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in *Liber amicorum Marc-André EISEN*, Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 79-115.

⁴⁶³ F. SUDRE, « Le droit à un environnement sain et le droit au respect de la vie privé », *AIDH*, 2006, p. 203.

extensive »⁴⁶⁴ des droits déjà garantis par la Convention, qui a permis « à l'environnement de se faire une place au cœur d'une jurisprudence européenne »⁴⁶⁵. Pourtant, une série de questionnements surgissent à ce sujet. Le juge de la Cour EDH a-t-il exploité toutes les pistes éventuelles afin d'« associer [...] la Convention européenne des droits de l'homme à [...] la protection de l'environnement ? »⁴⁶⁶. Est-il possible de réaliser une « existence propre »⁴⁶⁷ de l'environnement au sein de la jurisprudence de la Cour EDH ? Quelles sont les potentialités des droits déjà garantis par la Convention dans leur mission constructive d'un droit européen à l'environnement ? Certaines réponses à ces interrogations peuvent être développées en deux temps. On pourra constater une certaine forme de reconnaissance du droit à un environnement sain, d'une part, par le biais des droits substantiels (§ 1) et d'autre part, par celui des droits procéduraux de la CEDH (§ 2).

§ 1. La reconnaissance d'un droit à un environnement sain *via* certains droits substantiels

Certains droits substantiels « se sont solidement épanouis avec l'écologie »⁴⁶⁸. La reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement s'est ainsi réalisée à travers le droit au respect de la vie privée et familiale (A), le droit à la vie (B) et le droit au respect des biens (C). Par ailleurs certaines possibilités de reconnaissance d'un droit à l'environnement *via* d'autres droits substantiels (D) sont aussi envisageables.

A. Le droit à l'environnement fécondé par le droit au respect de la vie privée et familiale

L'actualisation des notions constitutives de l'article 8 notamment la vie privée et familiale et le domicile⁴⁶⁹ dans le domaine de l'environnement traduit le dynamisme de la Cour EDH qui s'est

⁴⁶⁴ M. MELCHIOR, « Notions "vagues" ou "indéterminées" et "lacunes" dans la Convention européenne des droits de l'homme », in *Mélanges de WARDIA*, Carl Heymanns Verlag, Cologne, 1988, pp. 411-419.

⁴⁶⁵ J.-P. MARGUÉNAUD, « Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement », *REDE*, 1998, pp. 5-20.

⁴⁶⁶ M. DE SALVIA, « Droits et devoirs en matière d'environnement selon la Convention européenne des droits de l'homme », *Bulletin des droits de l'homme*, 1997, pp. 81-91.

⁴⁶⁷ F. SUDRE, « Le droit à un environnement sain et le droit au respect de la vie privée », *AIDH*, Vol. I, 2006, pp. 201-217.

⁴⁶⁸ M. GHEZALI, « Les nouveaux droits fondamentaux de l'homme », in *Vers un nouveau droit de l'environnement ?*, CIDCE, Limoges, 2003, pp. 85-116.

⁴⁶⁹ Sur ces deux notions, cf. T.G. AROSTEGUI, « Defining Private Life under the European Convention on Human Rights by Referring to Reasonable Expectations », *California Western ILJ*, 2005, pp. 153-202.

inscrite dans une jurisprudence écologique. La reconnaissance d'un droit à un environnement sain s'est concrétisée par l'élargissement du champ d'application de l'article 8 par l'intermédiaire d'une extension des notions de vie privée et de domicile (1) ainsi que de la nature et la portée de l'atteinte (2).

1. La fécondation *via* l'extension des notions de vie privée et de domicile

C'est par la très « malléable notion de la vie privée »⁴⁷⁰, que la Cour EDH a élargi le champ d'application de l'article 8 disposant que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». De prime abord, il est important de remarquer que la Cour EDH distingue rarement, voire difficilement, le respect de la vie privée et familiale et le respect du domicile dans le domaine de l'environnement. L'utilisation de ces notions manque de rigueur conceptuelle⁴⁷¹. Les deux sphères sont tellement proches que l'identification des deux droits porte à confusion. À titre d'exemple, les nuisances extérieures qui pénètrent à l'intérieur du domicile et deviennent une menace pour la sphère de l'intimité de l'individu, touchent en conséquence la vie privée et familiale.

Selon la Cour EDH, le concept de vie privée ne peut faire l'objet d'une « définition exhaustive »⁴⁷². Le droit à un environnement sain est non seulement le droit à une vie privée saine et de qualité mais également le droit à un domicile propre. En effet, c'est par le biais de la reconnaissance d'un droit à l'environnement que le droit au respect du domicile a connu une « définition inédite »⁴⁷³. L'arrêt *Moreno Gomez* a apporté une vision très progressiste du respect du domicile. Selon la Cour, le domicile est « conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace. Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les

⁴⁷⁰ F. SUDRE, « La protection du droit à l'environnement par la Convention européenne des droits de l'homme », in *La Communauté européenne et l'environnement*, La Documentation française, Paris, 1997, pp. 212-213. Cf. F. SUDRE, « Les aléas de la notion de vie privée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Mélanges en l'honneur de Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 687-705.

⁴⁷¹ J. BODART, « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », *Amén-Env.*, 2003, pp. 211-238.

⁴⁷² CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, Req. 2346/02, Rec. 2002-III, § 61.

⁴⁷³ J.-P. MARGUÉNAUD, « De l'identité à l'épanouissement : l'environnement sain », in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant-Némésis, Bruxelles, 2005, pp. 217-230.

atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences. Si les atteintes sont graves, elles peuvent priver une personne de son droit au respect du domicile parce qu'elles l'empêchent de jouir de son domicile »⁴⁷⁴.

L'extension du champ d'application du droit à la protection du domicile aux atteintes immatérielles s'est affirmée dans une série d'affaires adoptant la même ligne interprétative que l'arrêt *Moreno Gomez*. À ce titre, on peut citer l'arrêt *Deés c. Hongrie* relatif à l'augmentation du bruit, liée à l'intensification du trafic routier. Le requérant s'est plaint que la mise en place d'un péage non loin de son domicile avait amené les camions à passer devant chez lui précisément pour éviter ce péage⁴⁷⁵. Malgré les efforts fournis par le gouvernement hongrois, la Cour EDH a condamné la Hongrie, puisque le requérant n'a pas pu jouir paisiblement de son domicile⁴⁷⁶. La chose remarquable est que la protection du droit à l'environnement par le biais du droit au domicile est, dans quelques affaires, le résultat d'un trouble de voisinage. Dans l'affaire *Apanasewicz*, la requérante a été « directement affectée par les nuisances engendrées par l'activité de son voisin, en particulier par le bruit lié à l'exploitation de son usine »⁴⁷⁷.

Dans d'autres situations, « l'espace de vie »⁴⁷⁸ du requérant est représenté par la cellule où il purge sa peine de prison. Le juge de la Cour EDH a montré dans l'affaire *Brandûse c. Roumanie* que son appréhension du droit au respect du domicile ne s'arrête pas aux bruits ou nuisances causés par une liaison de voisinage mais peut s'appliquer dans des situations plus particulières. Le requérant, détenu dans la prison d'Arad en Roumanie, a allégué la violation de l'article 8, car il a été obligé de respirer un air vicié et pestilentiel, et soumis à un risque réel ; il a été susceptible d'attraper des maladies du fait de la proximité de la prison d'Arad d'une ancienne décharge d'ordures⁴⁷⁹. La Cour EDH considère que la qualité de vie et le bien-être de l'intéressé « ont été affectés d'une manière qui a nui à sa vie privée et qui n'était pas une simple

⁴⁷⁴ CEDH, *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004, Req. 4143/02, Rec. 2004-X, § 53. Cf. J.J. PARADISSIS, « Noise Nuisance and the Right to Respect for Private and Family Life: the Moreno Gómez case », *JPEL*, 2005, pp. 584-594 ; Obs. J.A. TIETZMANN E SILVA, « L'étendue du verdissement de la jurisprudence de la CEDH par l'arrêt Moreno Gomez », *REDE*, 2006, pp. 319-321.

⁴⁷⁵ CEDH, *Deés c. Hongrie*, 9 novembre 2010, Req. 2345/06, non publié, § 15.

⁴⁷⁶ CEDH, *Deés c. Hongrie*, préc., § 24: « In these circumstances, the Court considers that there existed a direct and serious nuisance which affected the street in which the applicant lives and prevented him from enjoying his home in the material period. It finds that the respondent State has failed to discharge its positive obligation to guarantee the applicant's right to respect for his home and private life ».

⁴⁷⁷ CEDH, *Apanasewicz c. Pologne*, 3 août 2011, Req. 6854/07, non publié, § 96.

⁴⁷⁸ CEDH, *Brandûse c. Roumanie*, 7 avril 2009, Req. 6586/03, non publié, § 64.

⁴⁷⁹ CEDH, *Brandûse c. Roumanie*, préc., § 52.

conséquence du régime privatif de liberté⁴⁸⁰. Elle s'est essentiellement basée sur « le niveau très élevé de pollution de l'air dans le périmètre de la décharge d'ordures »⁴⁸¹.

L'atteinte à la protection du domicile ou bien à la protection de la vie privée et familiale doit porter nécessairement sur une sphère privée. La Cour EDH a été explicite sur ce point : « ni l'article 8, ni aucun autre article de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel [...]. L'élément crucial qui permet de déterminer si, dans certaines circonstances d'une affaire, des atteintes graves à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits sauvegardés par le § 1 de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne et non seulement la dégradation générale de l'environnement »⁴⁸². Sur la sphère de protection environnementale, M. Chris Miller considère que « environmental rights in the convention are only "environmental" in a narrow sense »⁴⁸³. Limiter les atteintes environnementales aux atteintes de la sphère privée peut priver les associations de protection de l'environnement de voir leur requête recevable devant la Cour EDH, puisqu'elles ne vont pas évoquer un droit à la protection de leur vie privée et familiale mais la protection de l'environnement en général⁴⁸⁴.

2. La fécondation *via* la nature et la portée des atteintes à la vie privée et au domicile

Avant même que la Cour EDH développe sa jurisprudence dans le domaine de l'environnement sur la base de l'article 8, la Commission EDH a eu l'occasion de se prononcer sur l'applicabilité du droit à la vie privée dans des affaires mettant en cause le bruit des avions provenant des aéroports situés à proximité du domicile des requérants⁴⁸⁵ ou bien des nuisances causées par

⁴⁸⁰ CEDH, *Brandûse c. Roumanie*, préc., § 67.

⁴⁸¹ CEDH, *Brandûse c. Roumanie*, préc., § 66.

⁴⁸² CEDH, *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, Req. 41666/98, Rec. 2003-VI, § 52. Consulter les observations de Y. WINIDOERFFER, *RJE*, 2004, pp. 176-179.

⁴⁸³ Ch. MILLER, « Environmental Rights in a Welfare State ? A Comment on De Merieux », *Oxford Journal of Legal Studies*, 2003, pp. 111-125. Cf. aussi T. DESCH, « The Concept and Dimension of the Right to Life (As Defined in International Standards and in International and Comparative Jurisprudence) », *Austrian Journal of Public and International Law*, 1985, pp. 77-118.

⁴⁸⁴ Le recours des ONG à la Cour EDH sera étudié dans la Partie II, Titre I, Chapitre II.

⁴⁸⁵ Il s'agit des affaires *Arrondelle* (Commission EDH, *Arrondelle c. Royaume-Uni*, 15 juillet 1980, Req. 7889/77, DR 19) et *Frederick William Baggs c. Royaume-Uni* (Commission EDH, *Frederick William Baggs c. Royaume-Uni*, 19 janvier 1985, Req. 9310/81, non publiée). Dans la première, la requérante propriétaire d'une maison située près de l'aéroport de Gatwick s'est plainte des conditions de vie particulièrement pénibles affectant sa santé. La Commission a estimé que les autorités publiques ont été responsables des nuisances, même si elles n'ont pas été à leur origine. Ceci ne les a pas exonérées de leur responsabilité,

des champs de tirs proches de leur maison⁴⁸⁶. Compte tenu de la diversité des atteintes à l'environnement, le contenu variable de la notion de vie privée et familiale⁴⁸⁷ a été appliqué dans plusieurs cas d'atteintes « immatérielles ou incorporelles »⁴⁸⁸. Font partie de cette catégorie les pollutions sonores⁴⁸⁹, notamment le bruit des avions⁴⁹⁰.

Dans l'arrêt *Powell et Rayner*, les requérants ont invoqué le bruit des avions de l'aéroport d'Heathrow ayant diminué leur qualité de vie privée et « les agréments du foyer des deux requérants »⁴⁹¹. L'article 8 s'applique également quand l'atteinte provient des émissions nocives d'une usine chimique⁴⁹², pollutions industrielles⁴⁹³, bruits de voisinage⁴⁹⁴, contamination du réseau d'approvisionnement en eau⁴⁹⁵, mauvaise gestion et collecte des déchets⁴⁹⁶ et des pollutions provenant d'une station d'épuration. C'est le cas de la requérante espagnole, dans l'affaire *Lopez Ostra*, qui a dû déménager avec sa famille afin d'échapper aux fumées polluantes et aux odeurs pestilentielles provenant d'une station d'épuration construite à quelques mètres de son domicile et regroupant plusieurs tanneries de la ville de Lorca⁴⁹⁷.

puisque l'aéroport est géré par les autorités publiques. Quant à *Frederick Baggs*, il s'est plaint du bruit des avions de l'aéroport d'Heathrow, proche de sa résidence familiale. L'installation d'un double vitrage n'a pas résolu le problème de la nuisance qualifiée de « terrible » et d'« intolérable » dans des rapports d'expertise. Le requérant se plaignait d'être victime de la violation de son droit au respect de la vie privée. La Commission EDH a déclaré la requête recevable.

⁴⁸⁶ Commission EDH, *George Vearncombe et autres c. RU et RFA*, 18 janvier 1989, Req. 12816/87, non publiée. Le requérant s'est plaint des nuisances causées par des champs de tirs proches de leur maison. Cette fois, la Commission EDH a montré une attitude différente. Elle a estimé que les nuisances provenant des avions dans *Arrondelle et Baggs* ont été insupportables et ont entraîné des effets sur la santé des requérants. Or, dans l'affaire en cause, le degré de nuisance des tirs n'a pas été semblable à celui évalué par les experts dans les affaires citées ci-dessus. La requête a été donc déclarée mal fondée.

⁴⁸⁷ L. DOSWALD-BECK, « The Meaning of the Right to Respect for Private Life under the European Convention on Human Rights », *Human Rights Journal Law*, 1983, pp. 283-309.

⁴⁸⁸ CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, 13 décembre 2012, Req. 3675/04, 23264/04, non publié, § 133.

⁴⁸⁹ S. PRADUROUX, « The European Convention on Human Rights and Environmental Nuisances », *European Review of Private Law*, 2008, pp. 269-281.

⁴⁹⁰ D. RYLAND, « Aircraft noise versus respect for home and private life », in D. RYLAND (dir.), *A book of international legal essays in honour of Professor Jo Carby-Hall: an era of human rights*, Barmarick, Patrington, 2006, pp. 407-446.

⁴⁹¹ CEDH, *Powell et Rayner*, 21 février 1990, Req. 9310/81, Rec. A 172, § 40. Voir les observations de J. FLAUSS, « Le droit à un recours effectif contre les nuisances d'un aéroport », *RTDH*, 1991, pp. 241-260 ; D. GARCÍA SAN JOSÉ, « Ruido nocturno y insomnio: los derechos a la vida privada y familiar y al respeto del domicilio frente al interés general de los vuelos de aviones durante la noche », *Revista Española de Derecho Constitucional*, 2002, pp. 239-260 ; D. HART, M. WHEELER, « Night flights and Strasbourg's retreat from environmental human rights: case law analysis », *JEL*, 2003, pp. 16-100.

⁴⁹² CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, Req. 14967/89, Rec. 1998-I, § 60.

⁴⁹³ CEDH, *Taşkın c. Turquie*, 16 novembre 2004, Req. 46117/99, Rec. 2004-X.

⁴⁹⁴ CEDH, *Moreno Gomez c. Espagne*, préc.

⁴⁹⁵ CEDH, *Dzemyuk c. Ukraine*, 4 septembre 2014, Req. 42488/02, non publié.

⁴⁹⁶ CEDH, *Di Sarno et autres c. Italie*, 10 janvier 2012, Req. 30765/08, non publié.

⁴⁹⁷ CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, Req. 16798/90, Rec. A 303-C. D. GARCÍA SAN JOSÉ, « Derecho al medio ambiente y respeto a la vida privada y familiar. Comentario a la sentencia del Tribunal

Quelle que soit l'origine de l'atteinte, quelques éléments rentrent en jeu pour que l'article 8 soit applicable. D'abord, ce sont la santé, la qualité de vie et le bien-être de l'individu qui sont toujours évoqués par la victime. La Cour EDH ne définit pas clairement ces notions, mais accepte une interprétation large de la santé humaine qui concerne à la fois la santé physique et la santé morale. La Cour EDH a rappelé d'une façon quasiment systématique dans les affaires liées à l'environnement qu'« il va [...] de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile, de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressé »⁴⁹⁸. Elle accepte, par exemple, d'admettre l'applicabilité de l'article 8 en cas d'angoisse éprouvée par la victime⁴⁹⁹.

Ensuite, dans certaines affaires, le critère de proximité de l'atteinte du domicile peut jouer dans l'applicabilité ou non de l'article 8, qui varie d'une affaire à une autre. La Cour EDH reconnaît des atteintes à la santé et au bien-être des individus quand l'habitation du requérant est bâtie à trente mètres de l'activité dangereuse⁵⁰⁰, à un kilomètre environ d'une zone classée à haut risque⁵⁰¹, à 100 mètres de l'usine d'extraction⁵⁰² ou même à 50 kilomètres du lieu d'exploitation de la mine d'or⁵⁰³. Dans d'autres cas, en particulier dans l'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*⁵⁰⁴, elle a refusé de reconnaître une atteinte à la vie privée. Tout en affirmant que le respect de cette dernière exige la mise en place d'une procédure effective permettant à des personnes exposées à des activités dangereuses de demander communication de l'ensemble des informations pertinentes⁵⁰⁵, la Cour a exclu toute violation de l'article 8, du fait des conséquences lointaines des essais nucléaires sur l'île Christmas. Cela dit, le droit à l'environnement sous l'angle de la vie privée ne peut être, parfois, plus « qu'une tête de pont de la protection de l'environnement proche »⁵⁰⁶. Le critère de proximité évalué par la Cour qui

Europeo de Derechos Humanos de 9/12/1994 », *Revista Jurídica Española de Doctrina*, 1995, pp. 1199-1215.

⁴⁹⁸ CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, préc., § 51.

⁴⁹⁹ CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, préc.

⁵⁰⁰ CEDH, *Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, Req. 59909/00, Rec. 2006-XII, § 96.

⁵⁰¹ CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, préc., § 57.

⁵⁰² CEDH, *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, Req. 67021/01, non publié, § 89.

⁵⁰³ CEDH, *Lemke c. Turquie*, 5 juin 2007, Req. 17381/02, non publié, § 36.

⁵⁰⁴ CEDH, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, Req. 21825/93, 23414/94, Rec. 1998-III.

⁵⁰⁵ CEDH, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, préc., § 96.

⁵⁰⁶ M. PAQUES, « L'environnement comme droit de l'homme », in M. CANDELA SORIANO (dir.), *Les droits de l'homme dans les politiques de l'Union européenne et les droits de l'homme*, Larcier, Bruxelles, pp. 163-222.

varie selon la nature de l'atteinte influence la recevabilité de la requête puisqu' il est un élément déterminant dans l'attribution ou non de la qualité de victime à la personne requérante⁵⁰⁷.

Finalement, l'extension du champ d'application de l'article 8 aux atteintes environnementales quelque soient leur nature ne signifie pas que la Cour EDH va constater systématiquement la violation du droit à la vie privée et familiale. Le critère élémentaire est l'atteinte d'un seuil de gravité minimum que la Cour évalue d'une manière casuistique selon l'état de la santé de la victime, le lien de causalité entre l'atteinte et le préjudice causé, les avis et études des experts sur une maladie précise, etc. Sans rentrer dans les détails de l'application et l'évaluation du critère de gravité de l'atteinte exigé par la Cour EDH⁵⁰⁸, il convient de souligner que le critère de la gravité de l'atteinte conditionne l'applicabilité de l'article 8 CEDH dans des litiges environnementaux et influence la marge d'appréciation accordée aux États. En effet, exiger que l'atteinte soit grave implique un effort supplémentaire de la part de la victime pour prouver les effets d'une pollution ou d'une nuisance sonore sur sa santé ; un test qui n'est pas toujours réussi compte tenu du contrôle très rigoureux de la Cour EDH sur les preuves apportées. Par exemple, afin d'évaluer la gravité des vols de nuit provenant d'un aéroport sur le sommeil des requérants dans l'affaire *Hatton*, la Cour EDH s'est basée sur « l'étude de 1992 sur le sommeil laquelle avait conclu que la grande majorité des personnes vivant dans le voisinage d'un aéroport ne risquaient pas de voir leur sommeil gravement perturbé par le bruit des avions et qu'un faible pourcentage d'individus (environ 2 à 3 %) présentaient une sensibilité particulière à cette nuisance. Eu égard à ces éléments, les perturbations causées par le bruit des avions avaient été considérées comme négligeables par rapport à la quantité normale globale des perturbations du sommeil »⁵⁰⁹.

B. Le droit à l'environnement homologué par le droit à la vie

L'article 2 paragraphe 1 de la CEDH garantit le droit de « toute personne à la vie ». Suivant ce paragraphe, « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par

⁵⁰⁷ Ce point sera analysé dans le cadre de la Partie II, Titre I, Chapitre I de la thèse qui traite, entre autres, de la qualité des victimes devant la Cour EDH.

⁵⁰⁸ Il fera l'objet d'un chapitre à part sur le contrôle juridictionnel exercé par la Cour EDH sur les obligations étatiques dans le domaine de l'environnement.

⁵⁰⁹ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, Req. 36022/97, Rec. 2003-VIII, § 117.

la loi ». Partant de cette disposition, on ne peut s'empêcher de s'interroger sur la relation entre le droit à la vie et la protection de l'environnement. Est-ce que toute pollution environnementale peut tomber sous l'angle de la protection offerte par l'article 2 ? Est-ce que la Cour EDH établit une distinction entre des pollutions engendrant la mort et des pollutions considérées en dessous du seuil de la mort ? Comment peut jouer l'expression « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement » dans la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement *via* le droit à la vie ?

En réalité, les affaires qui invoquent une violation de l'article 2 dans sa relation avec le droit à l'environnement ne sont pas très denses en comparaison avec celles de l'article 8. Ceci paraît justifié : d'abord par la rareté des atteintes environnementales qui entraînent la mort d'hommes, au moins en ce qui concerne les litiges parvenus devant la Cour EDH ; ensuite, par la rigueur du juge EDH dans l'application de l'article 2 en particulier quand il s'agit de prouver la gravité de l'atteinte. Ceci semble logique puisqu'il s'agit d'un droit à la vie, comme « condition même de la jouissance des autres droits garantis par la Convention »⁵¹⁰.

La jurisprudence relative à la reconnaissance d'un droit à un environnement sain *via* le droit à la vie concerne deux séries d'affaires aux résultats contrastés qui voit la Cour tantôt refuser, tantôt admettre, l'applicabilité de l'article 2.

Une première série d'affaires liée à l'inapplicabilité de l'article 2 dans les litiges environnementaux a vu la Cour s'appuyer sur deux raisons. D'une part, la Cour EDH refuse d'examiner les griefs se rapportant à la violation de l'article 2 lorsqu'elle s'est déjà prononcée sur un recours introduit sur la base de l'article 8. C'est le cas des requérants dans l'affaire *Guerra* ayant invoqué l'absence de mesures concrètes, notamment pour diminuer la pollution et les risques d'accidents majeurs liés à l'activité de l'usine, ce qui a entraîné le décès d'ouvriers⁵¹¹. La Cour a considéré qu'il n'est pas nécessaire d'étudier l'article 2 comme elle s'est déjà prononcée sur une violation de l'article 8. Le juge Jambrek dans son opinion concordante relative à l'affaire *Guerra et autres c. Italie* a formulé certaines remarques quant à

⁵¹⁰ G. GUILLAUME, « Article 2 », in L.E. PETTITI, E. DECAUX et P.H. IMBERT (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1999, pp. 143-153. Voir aussi F. PRZETACZNIK, « The Right to Life as a Basic Human Right » *HRJ*, 1976, pp. 585-609.

⁵¹¹ CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, préc., § 61.

une éventuelle applicabilité de l'article 2 : « il se pourrait [...] que le moment soit venu pour la jurisprudence de la Cour consacrée à l'article 2 d'évoluer, de développer les droits qui en découlent par implication, de définir les situations entraînant un risque réel et grave pour la vie ou les différents aspects du droit à la vie »⁵¹².

D'autre part, la Cour EDH n'applique pas l'article 2 quand elle estime que l'atteinte n'a pas atteint un seuil de gravité. Dans l'affaire *LCB c. Royaume-Uni*⁵¹³, le requérant a allégué la violation de l'article 2 en invoquant les conséquences lointaines de la campagne d'essais nucléaires menée sur l'île Christmas par les britanniques au milieu des années 50 sur sa santé et celle de son fils. Le lien de causalité entre l'irradiation d'un père et l'apparition de la leucémie chez son enfant ultérieurement, n'a pas été établi. Bien que la Cour considère que « la première phrase de l'article 2 § 1 astreint l'État, non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction »⁵¹⁴, elle n'exonère pas le requérant de prouver le caractère « dangereux »⁵¹⁵ et « supérieur à la moyenne »⁵¹⁶ de l'irradiation.

Une deuxième série d'affaires a cette fois vu le juge trancher en faveur de l'applicabilité de l'article 2 aux litiges environnementaux. Pour ce faire, il a fallu attendre l'arrêt *Oneriyildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004 pour voir le juge reconnaître un droit à l'environnement sur la base du droit à la vie. En l'occurrence, une explosion de méthane près d'une décharge d'ordures sur le site où habitait le requérant a engendré l'ensevelissement de sa maison ainsi que la mort de ses enfants. Le requérant a allégué que la mort de ses proches a été le résultat des négligences flagrantes des autorités compétentes. Une telle situation tragique conduit la Cour EDH à prononcer la violation de l'article 2. Pour commencer, la Cour a précisé que ledit article au terme duquel « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi » doit être entendu en « termes généraux »⁵¹⁷. Elle a affirmé que l'application de l'article 2 est « envisageable en relation avec des questions environnementales liées non seulement aux domaines invoqués par

⁵¹² Opinion concordante du juge JAMBREK, *Guerra et autres c. Italie*, préc.

⁵¹³ CEDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, Req. 23413/94, Rec. 1998-III.

⁵¹⁴ CEDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, préc., § 36.

⁵¹⁵ CEDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, préc., § 41.

⁵¹⁶ CEDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, préc., § 37.

⁵¹⁷ CEDH, *Oneriyildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, Req. 48939/99, Rec. 2004-XII, § 62. Consulter C. LAURENT, « Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants de bidonvilles », *RTDH*, 2003, pp. 261-297.

le Gouvernement [...] mais aussi à d'autres domaines susceptibles de donner lieu à un risque sérieux pour la vie ou les différents aspects du droit à la vie »⁵¹⁸.

Les principes développés par la Cour EDH dans l'affaire *Oneryildiz* ont été reproduits dans l'affaire *Boudaïeva c. Russie*⁵¹⁹ du 20 mars 2008 suite au décès d'un proche parent de Mme Boudaïeva du fait de la négligence des autorités d'entretenir les ouvrages de protection contre les boues. La population n'a pas été avertie publiquement de l'approche de la catastrophe alors qu'une alerte aurait permis d'éviter les pertes en vies humaines, les blessures et la panique générale. L'élargissement du champ d'application de l'article 2 aux catastrophes naturelles est très significatif. En effet, les autorités peuvent voir leur responsabilité engagée non seulement à l'occasion de l'exercice de leur « activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie »⁵²⁰, mais également « lorsque le droit à la vie se trouve menacé par une catastrophe d'origine naturelle »⁵²¹.

C. Le droit au respect du patrimoine naturel partie intégrante du droit au respect des biens

L'article 1 du Protocole n° 1 garantit en substance le droit au respect des biens. Selon la jurisprudence de la Cour EDH⁵²², cette disposition contient trois normes distinctes. La première énonce le principe du respect de la propriété, la deuxième vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions et la troisième reconnaît aux États contractants le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Dans cette analyse, il convient de s'intéresser essentiellement à la première norme : le respect de la propriété⁵²³. À ce titre, on doit s'interroger sur le rapport qui unit la protection d'un droit de l'homme à un environnement sain et l'article 1 du Protocole n° 1 ? Comment se concrétise la reconnaissance d'un droit à l'environnement *via* le droit au respect des biens ? Comment peut jouer la notion de « biens » dans l'intégration de l'environnement dans la sphère des droits de l'homme ?

⁵¹⁸ CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, préc., § 64.

⁵¹⁹ CEDH, *Boudaïeva c. Russie*, 20 mars 2008, Req. 15339/02, Rec. 2008.

⁵²⁰ CEDH, *Özel et autres c. Turquie*, 17 novembre 2015, Req. 14350/05, 15245/05, 16051/05, non publié, § 170 ; CEDH, *Boudaïeva c. Russie*, préc., § 128.

⁵²¹ CEDH, *Özel et autres c. Turquie*, préc., § 170.

⁵²² CEDH, *James et autres c. Royaume-Uni*, 21 février 1986, Req. 8793/79, Rec. A 98.

⁵²³ Les deux autres normes sont traitées dans un contexte différent qui est celui du contrôle exercé par le juge de la CEDH dans la garantie du respect du droit à l'environnement. Ce point fera l'objet d'une section à part dans la Partie II de la thèse.

Le droit de propriété peut contenir un droit à l'environnement. Le respect des biens entraîne, parfois, le respect du patrimoine naturel. L'environnement est donc considéré comme « une valeur patrimoniale »⁵²⁴. En effet, la Cour EDH, lorsqu'elle vérifie les conditions d'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1, donne une définition des « biens » à la fois souple et ouverte. Elle rappelle dans les affaires qui invoquent cet article que « la notion de "biens" prévue par la première partie de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété des biens corporels et qui est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne »⁵²⁵. En outre, les « droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi être considérés comme des "droits de propriété", et donc comme des "biens" aux fins de cette disposition »⁵²⁶. Le respect des biens peut recouvrir à la fois les « biens actuels » et les « valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une "espérance légitime" et raisonnable d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété »⁵²⁷. Ces principes généraux développés par la Cour EDH ont offert à l'environnement une piste favorable pour intégrer une dimension environnementaliste des droits de l'homme par le biais du respect des biens.

Dans l'affaire *Oneryildiz*, déjà mentionnée sous l'angle de l'article 2, le requérant a allégué la perte de sa maison avec tous ses biens mobiliers, causée par les négligences des autorités nationales. En principe, l'application de l'article 1 du Protocole n° 1, en l'espèce, est conditionnée par la preuve de la propriété du terrain. Or, le terrain sur lequel le taudis a été bâti appartient au trésor public et le requérant n'a pas pu prouver un certain droit de propriété. Cela dit, le fait que le requérant occupe un terrain du trésor public pendant cinq ans ne peut s'analyser en « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Ledit article ne vaut effectivement que « pour des biens actuels et ne garantit pas un droit à devenir propriétaire d'un bien »⁵²⁸. Toutefois, les autorités turques ont *de facto* manifesté une certaine « tolérance officielle »⁵²⁹ ainsi qu'une « série d'initiatives administratives et législatives sans équivoque, pour que chaque

⁵²⁴ P. TAVERNIER, « Droit de propriété et protection de l'environnement devant la Cour de Strasbourg », in *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 61-80.

⁵²⁵ CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, préc., § 124.

⁵²⁶ Consulter les affaires CEDH, *Iatridis c. Grèce*, 25 mars 1999, Req. 31107/96, Rec. 2000-XI, § 54 ; *Beyeler c. Italie*, 5 janvier 2000, Req. 33202/96, Rec. 2000-I, § 100.

⁵²⁷ cf. CEDH, *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne*, 12 juillet 2001, Req. 42527/98, Rec. 2001-VIII, § 83 ; CEDH, *Kopecký c. Slovaquie*, 28 septembre 2004, Req. 44912/98, Rec. 2004-IX.

⁵²⁸ CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, préc., § 140.

⁵²⁹ CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, préc., § 123.

habitant du bidonville d'Ümraniye s'estimât titulaire d'un droit légitime sur les biens litigieux »⁵³⁰. La Cour EDH considère alors que le requérant a bénéficié d'un « intérêt patrimonial »⁵³¹. En outre, l'habitation construite par le requérant a représenté un « intérêt substantiel » du fait du maintien toléré dans le temps par les autorités et s'est analysée en un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Le juge a été donc fidèle dans l'affaire *Oneryildiz* à la notion ouverte et souple des « biens ».

Nonobstant les conclusions du juge, la reconnaissance d'un droit à l'environnement *via* le respect des biens restent mesurée à deux niveaux. D'une part, l'importance de cette affaire réside essentiellement dans l'application de l'article 2 dans le domaine de l'environnement. En réalité, l'article 1 du Protocole n° 1 est invoqué pour mettre en exergue la gravité de la situation et les négligences des autorités turques. On ne peut pas facilement dégager un lien étroit entre la perte des biens et le droit à l'environnement. En effet, la perte des biens touche le droit de propriété, mais pas nécessairement l'atteinte au droit de l'homme à l'environnement. C'est ce que justifie l'inutilité d'invoquer l'article 1 du Protocole n° 1 indépendamment de l'article 2. D'autre part, les juges Turmen et Mularoni⁵³² dans leurs opinions dissidentes ont considéré que l'article 1 du Protocole n° 1 ne trouve pas son application dans le cas d'espèce. Selon eux, la Cour EDH semble induire un nouveau critère quant à la détermination de la notion de « biens » : la tolérance implicite des autorités nationales. Or, un tel critère peut aboutir à des résultats paradoxaux tels que « l'extension de la protection de la Convention à des immeubles construits en violation de la loi, et pourrait encourager des situations illégales »⁵³³.

L'affaire *Oneryildiz* n'est pas le seul exemple permettant de tirer un enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH concernant l'article 1 du Protocole n° 1. Dans deux autres affaires qui se ressemblent quant aux faits, *Antonetto c. Italie*⁵³⁴ et *Fotopoulou c. Grèce*⁵³⁵, la

⁵³⁰ *Ibid.*

⁵³¹ CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, préc., § 127.

⁵³² Opinions en partie dissidentes des juges TURMEN et MULARONI, dans l'affaire CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, Req. 48939/99, Rec. 2004-XII.

⁵³³ Opinion dissidente du juge Turmen. Le juge Mularoni donne un exemple de ces résultats paradoxaux en disant : « Je pense par exemple aux magnifiques villas et hôtels bâtis illégalement au bord de la mer ou dans d'autres lieux pour lesquels, aux termes de la législation nationale, la prescription acquisitive ne joue pas ; est-ce que le simple fait que les autorités compétentes ont toléré ces bâtiments pendant cinq ans suffira dorénavant pour soutenir que ceux qui ont construit en toute illégalité ont un grief défendable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 ? ».

⁵³⁴ CEDH, *Antonetto c. Italie*, 20 juillet 2000, Req. 15918/89, non publié.

⁵³⁵ CEDH, *Fotopoulou c. Grèce*, 18 novembre 2004, Req. 66725/01, non publié.

Cour EDH s'est exprimée d'une manière plus explicite sur la relation entre le droit au respect des biens et le droit à l'environnement. Dans la première, la requérante propriétaire d'une maison sise à Turin, a allégué que l'immeuble situé en face de sa propriété, dont elle n'a pas pu obtenir la démolition, l'a privé de la lumière et de la vue, et a donc réduit la valeur de sa propriété. Elle a contesté le choix de privilégier des propriétaires de l'immeuble irrégulier⁵³⁶. Dans ces circonstances, la Cour a considéré que les autorités italiennes ont été responsables de l'ingérence dans le droit de propriété de la requérante. Le refus des autorités administratives de se conformer à l'arrêt du Conseil d'État⁵³⁷ a eu comme conséquence le maintien en l'état de l'immeuble construit irrégulièrement. L'ingérence en question « ne constitue ni une expropriation ni une réglementation de l'usage des biens, mais relève de la première phrase du premier alinéa de l'article 1 »⁵³⁸, c'est-à-dire une violation du droit de toute personne au respect de ses biens.

Quant à la deuxième affaire, la requérante, propriétaire d'une maison construite dans le style traditionnel de la région « Karavostasi », a allégué la violation de son droit au respect des biens. En l'occurrence, les voisins de la requérante ont élevé un mur à une hauteur de deux mètres et demi pendant leurs travaux de construction. Selon la requérante, le mur a été construit en violation des règles d'urbanisme, puisqu'il l'a privée de la vue sur mer. La requérante a accusé l'administration d'avoir refusé de se conformer à la décision de la commission d'examen des constructions illégales et de procéder à la démolition de la construction. Selon la Cour EDH « cette construction privait la maison de la requérante de la vue sur mer et violait le caractère traditionnel du village en réduisant ainsi la valeur de sa propriété. Dans ces circonstances, les autorités helléniques sont responsables de l'ingérence dans le droit de propriété de la requérante »⁵³⁹.

Bien qu'il existe un lien établi entre l'environnement et le droit au respect des biens, la reconnaissance d'un droit à l'environnement par le biais de l'article 1 du Protocole n° 1 reste

⁵³⁶ CEDH, *Antonetto c. Italie*, préc., § 31.

⁵³⁷ Par un arrêt du 20 mars 1973, le Conseil d'État a ordonné à la Commune de Turin la démolition de l'immeuble. Le Conseil d'État a déclaré que le seul moyen de remettre l'immeuble en conformité avec le droit de l'urbanisme est la démolition des parties excédentaires et, dans le cas où cela aurait compromis la stabilité de l'édifice, de l'immeuble tout entier. Cf. § 12 de l'arrêt.

⁵³⁸ CEDH, *Antonetto c. Italie*, préc., § 34.

⁵³⁹ CEDH, *Fotopoulou c. Grèce*, préc., § 33.

« marginale »⁵⁴⁰. En effet, dans les affaires déjà évoquées, le droit à l'environnement a été réduit à son aspect paysager et urbanistique. En réalité, ce n'est pas le droit de l'homme à l'environnement qui est mis en cause, mais c'est plutôt la protection du paysage, le respect des règles d'urbanisme et la valeur de la propriété. Par conséquent, la marque anthropocentrique du droit à l'environnement est moins visible dans sa reconnaissance par le biais du droit au respect des biens.

D. Les éventuelles reconnaissances d'un droit à l'environnement *via* l'interdiction de tout traitement inhumain et dégradant

Certains droits substantiels peuvent présenter une piste avantageuse pour la réalisation d'« un travail d'arrimage »⁵⁴¹ du droit à l'environnement à la Convention EDH. On songe notamment à l'article 3 sur l'interdiction de tout traitement inhumain et dégradant. On rappelle que dans l'affaire *Lopez Ostra*, la requérante a mis en cause la violation de l'article 3. Selon Mme López Ostra, l'inaction de la municipalité de Lorca face aux nuisances causées par la station d'épuration a suscité chez elle des troubles de santé et une angoisse. Ces faits peuvent raisonnablement passer pour des traitements dégradants prohibés par l'article 3⁵⁴². Or, la Cour EDH a refusé d'admettre sous l'angle de cet article un traitement inhumain et dégradant du fait de la pollution olfactive. Les conditions dans lesquelles la requérante et sa famille ont vécu pendant quelques années ont été certainement très difficiles, mais elles n'ont pas pu constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3. Il semble donc peu probable que la Cour EDH admette que la pollution puisse constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Néanmoins, la Cour n'a jamais conclu à la non applicabilité de cet article dans le contentieux environnemental⁵⁴³. Pouvons-nous imaginer le juge de la Cour EDH faire « preuve d'une imagination extravagante »⁵⁴⁴ et appliquer l'article 3 en matière environnementale ? Serait-il possible que l'article 3 dépasse son champ d'application

⁵⁴⁰ P. TAVERNIER, *op. cit.*, pp. 61-80.

⁵⁴¹ J.-P. MARGUÉNAUD, « Droit de l'homme à l'environnement et Cour européenne des droits de l'homme », *RJE*, 2003, pp. 15-21.

⁵⁴² CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, préc., 59.

⁵⁴³ F. HAUMONT, « Quelques propos sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la protection de l'environnement », in R. ANDERSON (dir.), *Hommage à Francis Delpérée, Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 659-671.

⁵⁴⁴ F. SUDRE, « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de jurisprudence fiction ? », *RTDH*, 2003, pp. 755-779.

traditionnel réservé aux conditions de détention des prisonniers pour s'adresser aux victimes des pollutions ?

La réponse n'est pas si simple notamment au regard des critères rigoureux régissant le traitement inhumain et dégradant. Effectivement, pour tomber sous le coup dudit article, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative. Elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime⁵⁴⁵. Pour l'appréciation de ces éléments, la Cour EDH tient compte de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable », mais ajoute qu'une telle preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précises et concordantes. Selon la Cour, un traitement est « inhumain » lorsqu'il est appliqué avec préméditation pendant des heures en causant soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques et morales⁵⁴⁶. Elle a par ailleurs qualifié un traitement de « dégradant » lorsqu'il est de « nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale »⁵⁴⁷. À la lumière de ces principes généraux, il n'est pas exclu que l'exposition d'une personne à des atteintes environnementales puisse mettre en cause son droit au titre de l'article 3. Les conséquences graves de la pollution environnementale sur la santé humaine peuvent atteindre le niveau de traitement dégradant. Toutefois, la dureté de certaines exigences comme la nécessité d'apporter la preuve du traitement inhumain et dégradant amoindrit les chances des victimes des pollutions de se voir reconnaître leur droit à l'environnement *via* l'article 3. On vise essentiellement la preuve du préjudice moral comme l'angoisse ou l'état de santé de la victime.

Encore faut-il être optimiste et laisser les chances ouvertes devant l'application de l'article 3. Ainsi, dans l'affaire *Florea c. Roumanie*⁵⁴⁸, le requérant atteint d'hépatite chronique et

⁵⁴⁵ Consulter les affaires CEDH, *Price c. Royaume-Uni*, 10 juillet 2011, Req. 33394/96, Rec. 2001-VII, § 24 ; CEDH, *Mouisel c. France*, 14 novembre 2002, Req. 67263/01, Rec. 2002-IX, § 37 ; CEDH, *Naoumenko c. Ukraine*, 10 février 2004, Req. 42023/98, non publié, § 108.

⁵⁴⁶ L. DOSWALD-BECK, « What does the Prohibition of Torture or Inhuman or Degrading Treatment or Punishment Mean? The Interpretation of the European Commission and Court of Human Rights », *Netherlands International Law Review*, 1978, pp. 24-50.

⁵⁴⁷ CEDH, *Jalloh c. Allemagne*, 11 juillet 2006, Req. 54810/00, Rec. 2006-IX, § 82.

⁵⁴⁸ CEDH, *Florea c. Roumanie*, 14 septembre 2010, Req. 37186/03, non publié.

d'hypertension artérielle, devrait partager sa cellule de prison avec des détenus fumeurs ce qui a causé la détérioration de son état de santé et son hospitalisation à trois reprises durant ses trois années d'incarcération⁵⁴⁹. En l'occurrence, la Cour EDH a dégagé de l'article 3 une obligation positive pesant sur l'État de s'assurer « que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine [...] et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate »⁵⁵⁰. La Cour a constaté que M. Florea n'a jamais disposé d'une cellule individuelle et qu'il a dû supporter le tabagisme de ses codétenus, même à l'infirmerie de la prison et dans les salles des malades chroniques de l'hôpital pénitentiaire. Pourtant, une loi de juin 2002 prévoyait une interdiction de fumer dans les établissements hospitaliers et les tribunaux roumains ont souvent considéré que les détenus fumeurs et non-fumeurs devaient être séparés⁵⁵¹. Dès lors, les conditions de détention du requérant, y compris le tabagisme passif sont considérées comme un traitement dégradant.

Certes l'affaire *Florea c. Roumanie* n'est pas sortie du champ d'application habituel de l'article 3 qui se rattache aux conditions de détention des prisonniers, mais elle a donné un nouveau souffle à cet article. La preuve est que quelques mois plus tard, la Cour EDH s'est prononcée sur l'applicabilité de l'article 3 dans l'affaire *Elefteriadis c. Roumanie*, toujours dans le cadre des effets du tabagisme passif, dans un centre de détention, sur une maladie chronique pulmonaire dont souffre le requérant⁵⁵². À travers les effets du tabagisme passif, la Cour EDH s'inscrit, d'une manière médiate, dans la reconnaissance d'un droit de l'homme à un environnement sain. Selon nous, les potentialités de l'article 3 pourraient être intelligemment exploitées par le juge EDH. Le développement du cadre juridique national et international sur les crimes écologiques et la sécurité sanitaire pourraient certainement inspirer la Cour EDH. Le juge ne devrait-il pas adapter les conditions rigoureuses d'application de l'article 3 aux situations des victimes des pollutions. En même temps, il conviendrait d'assouplir prudemment ces conditions afin d'éviter que tout type de pollution même faible tombe sous la protection de l'article 3.

⁵⁴⁹ CEDH, *Florea c. Roumanie*, préc., § 46.

⁵⁵⁰ CEDH, *Florea c. Roumanie*, préc., § 50.

⁵⁵¹ CEDH, *Florea c. Roumanie*, préc., § 63.

⁵⁵² CEDH, *Elefteriadis c. Roumanie*, 25 janvier 2011, Req. 38427/05, non publié, § 49.

§ 2. La reconnaissance du droit à un environnement sain par l'entremise des droits procéduraux de la CEDH

Les droits ayant un objet typiquement procédural dans la CEDH sont le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif respectivement garantis par les articles 6 et 13 de la CEDH. Cette analyse sera concentrée sur l'article 6 dans sa relation avec le droit à l'environnement. Ce choix est justifié par le fait que l'article 6 CEDH garantit aussi le droit au recours effectif ; raison pour laquelle la Cour n'a pas utilisé l'article 13 CEDH dans le contexte environnemental. La preuve est que dans l'affaire *Hatton*, la Cour EDH a examiné le grief des requérants basé sur une violation de l'article 13 CEDH, sans qu'ils aient allégué une violation tirée de l'article 6 CEDH. Sur la base du droit au recours effectif, la Cour a jugé que la portée du contrôle exercé par les juridictions internes en l'espèce n'a pas été suffisante au regard de l'article 13. En effet, le droit des requérants à un recours effectif a été violé puisque le contrôle s'est limité aux notions classiques du droit public anglais, telles que l'irrationalité, l'illégalité et l'erreur manifeste d'appréciation⁵⁵³. Le contrôle n'a pas permis d'examiner si l'augmentation des vols de nuit dans le cadre du plan de 1993 a constitué une atteinte justifiable au droit des riverains de l'aéroport d'Heathrow⁵⁵⁴ au respect de leur vie privée et familiale ou de leur domicile.

Selon les principes généraux dégagés de la jurisprudence de la Cour EDH sur l'application du droit à un procès équitable⁵⁵⁵ : « pour que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer, il faut qu'il y ait une contestation sur un droit que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne »⁵⁵⁶. La Cour a privilégié une conception large de la notion de « droits et obligations de caractère civil »⁵⁵⁷. L'article 6 peut être invoqué par « quiconque estimant

⁵⁵³ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, préc., § 115.

⁵⁵⁴ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, préc., § 26 : « En janvier 1993, le Gouvernement publia un document de consultation concernant le nouveau plan de réglementation des vols de nuit envisagé pour les trois principaux aéroports desservant Londres : Heathrow, Gatwick et Stansted. Quant à la demande de vols de nuit, le document indiquait que la limitation des vols de nuit au Royaume-Uni aurait pour conséquence que certains vols seraient moins commodes ou plus coûteux que ceux des concurrents des autres pays, et que les passagers choisiraient d'autres solutions répondant mieux à leurs besoins ».

⁵⁵⁵ Consulter D.VITKAUSKAS, G. DIKOV, *Protecting the right to a fair trial under the European Convention on Human Rights*, Council of Europe, Strasbourg, 2012, p. 114

⁵⁵⁶ CEDH, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, Req. 7151/75, 7152/75, Rec. A 52, § 81 ; CEDH, *Okyay c. Turquie*, 12 juillet 2005, Req. 36220/97, Rec. 2005-VII. Sur l'applicabilité de l'art. 6, consulter J.-P. MARGUÉNAUD, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, Paris, 2016, p. 128.

⁵⁵⁷ La Cour a considéré que « toute procédure dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé » et que « peu importent dès lors la nature de la loi suivant laquelle la contestation doit être tranchée (loi civile, commerciale, administrative, etc.) et celle de l'autorité compétente en la matière

illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits de caractère civil et se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 »⁵⁵⁸. Par ailleurs, la Cour EDH a considéré qu'un « lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas à faire entrer en jeu l'article 6 »⁵⁵⁹.

Ces commandements ont été vérifiés dans toutes les affaires relatives à la protection de l'environnement devant la Cour EDH. Un panorama de la jurisprudence environnementale de la Cour EDH en matière de droit à un procès équitable confirme ces propos. Lorsqu'on se place sur le terrain de l'article 6, les affaires ayant une relation avec l'environnement et mettant en cause ledit article sont nombreuses. Néanmoins, le nombre des requêtes ne signifie pas une applicabilité automatique du droit à un procès équitable. Le bilan de la reconnaissance d'un droit à l'environnement *via* l'article 6 est ainsi mitigé. D'abord, l'application de cet article joue tantôt en faveur des défenseurs de l'environnement et tantôt à leur rencontre (A). Ensuite, les conditions d'applicabilité de l'article 6 sont dans la plupart du temps des limites à la reconnaissance d'un droit procédural à l'environnement (B). Enfin, il est également intéressant de s'interroger sur les potentialités de reconnaître un droit procédural à l'information *via* l'article 10 CEDH (C).

A. La violation du droit à un procès équitable à l'appui de la protection de l'environnement

Les affaires en cause sont relatives aux propriétaires de terrains qui se plaignent devant le juge de Strasbourg de ne pas avoir bénéficié des garanties inhérentes au droit à un procès équitable pour contester des décisions administratives classant leurs propriétés ou une partie de leurs terrains parmi les sites naturels. Dans l'affaire *Skarby c. Suède*⁵⁶⁰, les requérants se sont fondés sur l'article 6 paragraphe 1 pour reprocher aux autorités suédoises de ne pas leur avoir ouvert un recours judiciaire contre la décision de la commission de construction suédoise. Cette

(juridiction de droit commun, organe de droit administratif, etc.) », CEDH, *Ringeisen c. Autriche*, 16 juillet 1971, Req. 2614/65, Rec. A 13, § 94.

⁵⁵⁸ CEDH, *Athanassoglou c. Suisse*, 6 avril 2000, Req. 27644/95, Rec. 2000-IV, § 43. Sur les principes généraux applicables à l'art. 6, consulter les affaires CEDH, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981, Req. 6878/75, 7238/75, Rec. A 54, § 44 ; CEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, Req. 4451/70, Rec. A 18, § 36.

⁵⁵⁹ CEDH, *Le Calvez c. France*, 29 juillet 1998, Req. 25554/94, Rec. 1998-V, § 56 ; CEDH, *Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, 28 septembre 1995, 15346/89, 15379/89, Rec. A 327-A, § 44.

⁵⁶⁰ CEDH, *Skarby c. Suède*, 28 juin 1990, Req. 12258/86, Rec. A 180-B.

dernière a refusé de donner toute dérogation au plan de construction qui classe une partie du terrain des requérants parmi les parcs naturels⁵⁶¹. En choisissant de ne pas s'aligner sur la position du gouvernement, la Cour a considéré que le litige porte sur le droit de choisir l'emplacement d'un nouveau bâtiment, droit consacré par le droit suédois. La famille Skarby a dû bénéficier de son droit garanti par l'article 6 et pouvoir recourir contre les décisions de la commission. Dans l'affaire *Fredin c. Suède*, le juge de Strasbourg a également eu l'occasion de se prononcer sur le droit à caractère civil. Les époux Fredin ont été propriétaires de plusieurs parcelles de terre sises dans la commune de Botkyrka qui englobent une ferme et une gravière. Par un amendement à la loi de 1952 sur la sauvegarde de la nature, les autorités étatiques ont interdit d'extraire du gravier sans autorisation. Les requérants ont alors allégué l'absence de tout contrôle judiciaire des décisions leur retirant leur permis d'exploiter leur gravière. La Cour a estimé que le droit d'exploiter la propriété conformément aux lois et règlements en vigueur, revêt un caractère civil au sens de cette disposition⁵⁶². Il s'agit, selon la Cour, d'une « contestation réelle et sérieuse »⁵⁶³ qui a surgi entre les requérants et les pouvoirs publics quant à la légalité des décisions en question.

La Cour EDH a suivi la même ligne interprétative dans l'affaire *Geouffre De La Pradelle c. France* mettant en cause un décret de classement d'un site naturel pittoresque qui a empêché le requérant de construire une micro centrale hydroélectrique sur la rivière qui traversait son domaine. Le requérant a prétendu avoir été privé de son droit d'accès à un tribunal. Il a allégué la pratique « insidieuse de l'administration, destinée à assurer le "confort" du service public au détriment des droits les plus élémentaires des usagers »⁵⁶⁴. Selon la Cour « le requérant était en droit de compter sur un système cohérent qui ménageât un juste équilibre entre les intérêts de l'administration et les siens ; spécialement, il devait jouir d'une possibilité claire, concrète et effective de contester un acte administratif qui constituait une ingérence directe dans son droit de propriété. À cet égard, la Cour rappelle qu'il avait obtenu, avant l'ouverture de l'instance de classement, l'accord des autorités compétentes pour son projet de microcentrale hydro-

⁵⁶¹ CEDH, *Skarby c. Suède*, préc., § 13.

⁵⁶² CEDH, *Fredin c. Suède*, 18 février 1991, Req. 12033/86, Rec. A 192, § 63.

⁵⁶³ CEDH, *Fredin c. Suède*, préc., § 63.

⁵⁶⁴ CEDH, *Geouffre De La Pradelle c. France*, 16 décembre 1992, Req. 12964/87, Rec. A 253-B, § 27. La Cour EDH, dans le § 29 a affirmé que « le droit français offrait au requérant la possibilité d'attaquer en justice le décret litigieux ; l'intéressé en usa en introduisant devant le Conseil d'État un recours en annulation ». Mais « reste à savoir si les modalités d'exercice de ce recours, spécialement quant à la computation du délai à observer, permettaient de sauvegarder l'effectivité de l'accès au tribunal, voulue par l'article 6 ».

électrique »⁵⁶⁵. Toutefois, la position du juge a été différente dans les affaires *Oerlemans c. Pays Bas*⁵⁶⁶ et *Bryan c. Royaume-Uni*⁵⁶⁷. L'arrêté de classement de la propriété d'Oerlemans parmi les sites naturels dans la première et la décision de démolir des bâtiments de Bryan pour un but environnemental dans la deuxième, avaient été conformes à l'article 6. Selon la Cour, les deux requérants ont pleinement pu bénéficier de leur droit à un tribunal.

Non seulement le juge de la Cour EDH applique l'article 6 lorsque les propriétaires contestent des décisions administratives classant leurs propriétés comme sites naturels, mais en outre lorsqu'ils contestent des décisions ayant pour but la protection des animaux. Les affaires *Matos E Silva Lda et autres c. Portugal*⁵⁶⁸ et *Posti et Rahko c. Finlande*⁵⁶⁹ fournissent une bonne illustration. Dans la première, les requérants ont contesté la décision du gouvernement ayant procédé à la création d'une réserve de protection des animaux y compris sur les terrains de la société Matos e Silva. Ils ont allégué la longueur de la procédure à l'encontre des actes litigieux ce qui a enfreint leur droit au respect d'une durée raisonnable de la procédure. La Cour a estimé qu'une période qui dépasse « treize ans et quatre mois »⁵⁷⁰ ne pouvait passer « pour raisonnable »⁵⁷¹ en l'espèce. Cette position de la Cour EDH ressemble à celle adoptée dans l'affaire *Zimmermann et Steiner c. Suisse*⁵⁷² relative à une demande d'indemnisation du dommage causé des bruits provenant de l'aéroport de Kloten de Zurich⁵⁷³. Quant aux pêcheurs dans l'affaire *Posti et Rahko*, ils ont invoqué leur droit à un tribunal pour contester les restrictions imposées par un décret du Ministre de l'agriculture sur les activités de pêche en vue de préserver les réserves de poissons. Selon la Cour EDH, cette décision donne naissance à une

⁵⁶⁵ CEDH, *Geouffre De La Pradelle c. France*, préc., § 34.

⁵⁶⁶ CEDH, *Oerlemans c. Pays Bas*, 27 novembre 1991, Req. 12565/86, Rec. A 219.

⁵⁶⁷ CEDH, *Bryan c. Royaume-Uni*, 22 novembre 1995, Req. 19178/91, Rec. A 335-A.

⁵⁶⁸ CEDH, *Matos E Silva c. Lda et autres c. Portugal*, 16 septembre 1996, Req. 15777/89, Rec. 1996-IV.

⁵⁶⁹ CEDH, *Posti et Rahko c. Finlande*, 21 mai 2003, Req. 27824/95, Rec. 2002-VII.

⁵⁷⁰ CEDH, *Matos E Silva c. Lda et autres c. Portugal*, préc., § 68.

⁵⁷¹ CEDH, *Matos E Silva c. Lda et autres c. Portugal*, préc., § 69.

⁵⁷² CEDH, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983, Req. 8737/79, Rec. A 66.

⁵⁷³ CEDH, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, préc., § 22 et § 23. Les requérants invitaient le canton à les indemniser du dommage que leur causaient le bruit et la pollution de l'air imputables au trafic de l'aéroport. La commission fédérale d'estimation a rejeté leur demande, elle estimait cependant que les requérants alléguaient un préjudice moral et non patrimonial. Les requérants, locataires d'appartements situés dans une localité proche de l'aéroport de Zurich-Kloten, invoquaient la violation de l'article 6 de la Convention, dans la mesure où le Tribunal fédéral a dépassé le « délai raisonnable » pour traiter leur affaire. Les requérants se plaignaient de la durée de la procédure d'examen de leur recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Ce dernier mettait plus de 3 ans et demi. Statuant à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour estimait ce laps de temps excessif ; les indéniables difficultés rencontrées par le Tribunal fédéral ne pouvaient plus alors être considérées comme transitoires, ni priver les requérants de leur droit au respect du « délai raisonnable ». Le juge constatait la violation de l'article 6 mais sans autoriser une indemnisation du préjudice moral.

contestation réelle et sérieuse quant à l'existence et à la portée du droit de caractère civil des requérants de « pêcher certaines espèces à l'intérieur d'une zone clairement délimitée des eaux appartenant à l'État »⁵⁷⁴.

L'affaire *Zander c. Suède*⁵⁷⁵, a également marqué un raisonnement très inédit quant à l'application de l'article 6 dans le contentieux environnemental. Les époux Zander ont été propriétaires d'un puits dont l'eau a été exposée à une contamination par du cyanure provenant de la décharge voisine. Une décision administrative a renouvelé la licence d'exploitation à la société qui a l'obligation de leur livrer gratuitement de l'eau potable à titre de compensation. Les époux Zander ont reproché au droit suédois de ne leur avoir offert aucun recours judiciaire contre la décision du gouvernement. L'article 6 trouve à s'appliquer car les revendications des époux Zander ont « directement trait à leur droit de jouir de l'eau de leur puits comme boisson, élément de leur droit de propriétaires du terrain. Le droit de propriété revêt manifestement un "caractère civil" au sens de l'article 6 § 1 »⁵⁷⁶. La qualité de propriétaire dont se parent les requérants est alors un moyen permettant de dégager facilement le critère de patrimonialité par la Cour, ce qui donne une garantie préalable quant à l'applicabilité de l'article 6.

B. Les limites du droit au procès équitable à l'épreuve de la protection de l'environnement

L'application de l'article 6 tient compte des notions inhérentes au procès équitable comme « les droits et obligations à caractère civils ». Parfois, « c'est en vain que l'on chercherait à dégager du contexte de la Convention européenne des droits de l'homme de quelle manière il faut entendre les termes « droits et obligations de caractère civil »⁵⁷⁷. Par ailleurs de quelle manière faut-il aussi entendre les termes « lien ténu et non lointain » dans le domaine environnemental ? À vrai dire, ces notions n'ont sans doute pas été suffisamment exploitées par le juge de la Cour EDH pour reconnaître le droit à un environnement sain, d'où la deuxième série d'affaires qui a vu la Cour conclure à la non violation de l'article 6, dans des hypothèses intéressant le droit à un environnement sain.

⁵⁷⁴ CEDH, *Posti et Rahko c. Finlande*, préc., § 55.

⁵⁷⁵ CEDH, *Zander c. Suède*, 25 Novembre 1993, Req. 14282/88, Rec. A 279-B.

⁵⁷⁶ CEDH, *Zander c. Suède*, préc., § 27.

⁵⁷⁷ P. LAMBERT, « Avant-propos », in F. SUDRE (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 11-15.

Dans deux affaires très semblables sur le fond *Balmer-Schafroth c. Suisse*⁵⁷⁸ du 26 août 1997 et *Athanassoglou c. Suisse*⁵⁷⁹ du 6 avril 2000, les requérants ont allégué ne pas avoir disposé d'un accès effectif à un tribunal au mépris de l'article 6 de la Convention. Dans l'affaire *Balmer*, les requérants ont contesté la décision de l'exploitation de la centrale Muhlberg mettant en cause leur droit à l'intégrité physique. Quant aux requérants dans l'affaire *Athanassoglou*, ils ont reproché en particulier au droit suisse de ne pas leur avoir offert un recours judiciaire pour contester la légalité de la décision du Conseil fédéral d'accorder, aux forces motrices du Nord-est de la Suisse une autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Beznau II. Selon les requérants, leurs droits à l'intégrité de la vie atteints par l'autorisation de l'exploitation, sont des droits de caractère « civils » découlant du code civil et du droit des obligations suisses. Dans les deux affaires, la Cour a considéré que les requérants n'ont pas établi « un lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale qu'ils ont mises en cause et leur droit à la protection de leur intégrité physique, faute d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés à une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout imminente »⁵⁸⁰. Cette attitude de la Cour s'est affirmée avec l'affaire *Sdruzeni Jihocseke Matky c. République tchèque*⁵⁸¹ du 10 juillet 2006, lorsqu'elle a estimé que la requérante semble se plaindre plutôt du danger général que présente l'utilisation de l'énergie nucléaire que d'une menace précise et imminente contre les membres de sa famille ou elle-même. En outre, dans l'affaire *Katharina Luginbuhl c. Suisse*⁵⁸² du 17 janvier 2006, la requérante a allégué son droit à une audience publique pour expliquer la nocivité des antennes de la téléphonie mobile pour la santé des personnes demeurant en leur proximité. La Cour a estimé que le litige qui concerne les effets des antennes téléphoniques sur la santé humaine est « hautement technique et se prête mieux à une procédure écrite qu'à la tenue de débats publics »⁵⁸³.

⁵⁷⁸ CEDH, *Balmer-Schafroth c. Suisse*, 26 août 1997, Req. 22110/93, Rec. 1997-IV.

⁵⁷⁹ CEDH, *Athanassoglou c. Suisse*, 6 avril 2000, Req. 27644/95, Rec. 2000-IV. Consulter les Observations de P. LAMBERT, *RTDH*, 2000, pp. 553-580.

⁵⁸⁰ CEDH, *Athanassoglou*, préc., § 46.

⁵⁸¹ CEDH, *Sdruzeni Jihocseke Matky c. République Tchèque*, 10 juillet 2006, Req. 19101/03, non publié.

⁵⁸² CEDH, *Katharina Luginbuhl c. Suisse*, 17 janvier 2006, Req. 42756/02, non publié. Voir aussi dans le même sens CEDH, *l'Erablière c. Belgique*, 24 février 2009, Req. 49230/07, Rec. 2009 ; CEDH, *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox-Collectif stop Melox et Mox c. France*, 12 juin 2007, Req. 75218/01, non publié.

⁵⁸³ CEDH, *Katharina Luginbuhl c. Suisse*, préc., § A 1. Pourtant, elle a conclu dans l'affaire *Fischer c. Autriche* à la violation de l'article 6 s'agissant de l'absence d'audience publique devant la Cour administrative autrichienne. En l'espèce, les autorités révoquaient l'autorisation de M. Fischer d'exploiter une décharge au motif, notamment, qu'ils avaient constaté un pourcentage dangereusement élevé de substances toxiques dans la nappe phréatique du terrain faisant partie d'un réservoir d'eau potable.

À la lumière de ces exemples, serait-il nécessaire d'exiger, dans le domaine de l'environnement, que le lien soit sérieux et imminent ? Faut-il que la Cour EDH assouplisse sa jurisprudence relative à l'application de l'article 6 en acceptant dans certains cas, un lien ténu et lointain exceptionnellement dans le domaine de l'environnement. Pourquoi ne pas admettre l'idée de prévenir avant que le danger soit grave sur la santé et les droits défendus par les requérants ? Ces arrêts sont-ils à la fois une régression de l'application de l'article 6 et de l'application du principe de précaution ? Dans l'affaire *Athanassoglou*, les juges dissidents⁵⁸⁴ se sont interrogés sur la question de savoir si la démonstration d'une menace présentant les caractères requis ne constitue pas une preuve impossible, comme « l'imminence de la menace », qui est « quasi impossible à prouver s'agissant d'une installation qui est dangereuse par nature ». Exiger des requérants qu'ils rapportent la preuve du caractère précis et imminent d'une menace aboutit à un alourdissement remarquable du fardeau de la preuve. De plus, selon les juges dissidents, l'article 6 doit s'appliquer dans le cas d'espèce. Le Conseil fédéral, organe exécutif, a pris « une décision contestée sans aucun contrôle judiciaire par un tribunal et sans procédure juridictionnelle ». Le juge Pettiti a, par ailleurs, relevé que « lorsque des droits de personnes [...] étaient en cause et contestés, toute personne victime ou victime potentielle devrait pouvoir bénéficier d'un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial ».

En définitive, s'il est vrai que la difficulté majeure dans l'applicabilité de l'article 6 réside dans le fait que la contestation doit porter sur un droit à caractère civil et dans la preuve du lien non lointain⁵⁸⁵, le droit à un procès équitable reste une piste favorable pour les défenseurs de l'environnement leur permettant de contester des violations sur la base d'un droit procédural.

Faut-il faire confiance à la Cour EDH et croire qu'elle serait prête à développer une jurisprudence semblable au pertinent arrêt *Okay c. Turquie*⁵⁸⁶ du 12 juillet 2005. En l'occurrence, les requérants ont allégué sous l'angle de l'article 6 de la Convention la violation de leur droit à un procès équitable du fait de l'inexécution par les autorités administratives des décisions et ordonnances des juridictions administratives ordonnant la fermeture de trois

⁵⁸⁴ Opinion dissidente commune aux juges M. Costa, M^{me} Tulkens, M. Fischbach, M. Casadevall et M. Maruste, dans l'affaire *Athanassoglou c. Suisse*, préc.

⁵⁸⁵ Dans quelques affaires, les requérants n'ont pas obtenu à chaque fois, gain de cause quant à l'application de l'article 6, soit par défaut de publicité de l'audience soit par défaut d'indépendance du tribunal. Voir respectivement les affaires CEDH, *Fischer*, préc.; CEDH, *Fredin*, préc.

⁵⁸⁶ CEDH, *Okay et autres c. Turquie*, préc.

centrales thermiques causant une pollution environnementale dans le département de Muğla. Etant donné que les centrales représentent toujours une menace pour l'environnement et la santé publique, comme le démontrent les récents jugements rendus par les tribunaux administratifs, la Cour EDH a estimé que les autorités nationales ont omis de se conformer réellement et dans un délai raisonnable aux décisions rendues par le tribunal administratif.

Ce panorama contrasté révèle bien « la limite de la capacité interprétative qu'ont les droits procéduraux de la Convention »⁵⁸⁷ dans le domaine de l'environnement. Face à cette situation, pourquoi ne pas opter pour une méthode plus simple en reconnaissant un vrai droit procédural à l'environnement comme par exemple un droit à l'information environnementale *via* l'article 10 de la CEDH.

C. Les potentialités procédurales de l'article 10 CEDH pour un droit à l'information environnementale

L'article 10 CEDH garantit le droit de toute personne à la liberté d'expression⁵⁸⁸ qui « comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ». Cet article se trouve à s'appliquer dans des litiges environnementaux devant la Cour EDH. Néanmoins, ses potentialités procédurales varient d'une affaire à une autre selon si les victimes invoquent directement un droit à l'information environnementale (1) ou leur droit à la liberté d'expression dans le domaine environnemental (2).

1. Les difficultés de dégager un vrai droit à l'information environnementale *via* l'article 10 CEDH

En réalité, la Cour EDH est consciente de l'importance que représentent les droits procéduraux environnementaux. Elle rappelle dans chaque affaire ayant trait à l'information environnementale les instruments internationaux régissant ce droit. Dans l'affaire *Guerra et*

⁵⁸⁷ M. DEJEANT-PONS, « Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *RJE*, 1994, pp. 373-419.

⁵⁸⁸ cf. G. MALINVERNI, « Freedom of information in the European Convention on Human Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights », *HRLJ*, 1983, pp. 443-460.

autre c. Italie, le juge a cité les travaux du Conseil de l'Europe en la matière notamment la Résolution 1087 (1996) de l'Assemblée Parlementaire⁵⁸⁹ disposant que « l'accès du public à une information claire et exhaustive [...] doit être considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne »⁵⁹⁰. En l'espèce, les requérants ont argué la non adoption par l'État italien de mesures d'information de la population sur les risques encourus et sur les mesures à prendre en cas d'accident lié à l'activité de l'usine⁵⁹¹. En réponse à ces arguments, la Cour a estimé que le droit du public de recevoir des informations ne concerne que « le domaine de la presse »⁵⁹². Ladite liberté « ne saurait se comprendre comme imposant à un État, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de collecte et de diffusion, *motu proprio*, des informations »⁵⁹³.

Néanmoins, la Commission EDH a soutenu, dans l'affaire en cause, que l'information du public « représente désormais l'un des instruments essentiels de protection du bien-être et de la santé de la population dans les situations de danger pour l'environnement »⁵⁹⁴. Par conséquent, l'article 10 paragraphe 1 « devrait s'interpréter comme attribuant un véritable droit à recevoir des informations, notamment de la part des administrations compétentes, dans le chef des personnes appartenant à des populations ayant été ou pouvant être affectées par une activité industrielle, ou d'une autre nature, dangereuse pour l'environnement »⁵⁹⁵. On regrette donc que la Cour n'ait pu s'aligner sur cette thèse progressiste développée par la Commission EDH. Elle a préféré étudier l'affaire sous l'angle des obligations positives procédurales tirées de l'article 8. Par son interprétation très minimaliste de l'article 10 dans le contentieux environnemental, la Cour EDH a perdu l'occasion de reconnaître un vrai droit procédural à l'information environnementale⁵⁹⁶. Par conséquent, pour qu'il trouve à s'appliquer dans le domaine de l'environnement, l'article 10 doit s'associer à un autre droit substantiel⁵⁹⁷. La liberté de recevoir et de communiquer des informations en matière environnementale ne peut être invoquée d'une

⁵⁸⁹ Résolution 1087 (1996) de l'Assemblée parlementaire, *relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl* et adoptée le 26 avril 1996 (seizième séance).

⁵⁹⁰ CEDH, *Guerra et autre c. Italie*, préc., § 34.

⁵⁹¹ CEDH, *Guerra et autre c. Italie*, préc., § 47.

⁵⁹² CEDH, *Guerra et autre c. Italie*, préc., § 53.

⁵⁹³ *Ibid.*

⁵⁹⁴ CEDH, *Guerra et autre c. Italie*, préc., § 52.

⁵⁹⁵ *Ibid.*

⁵⁹⁶ M. DE MERIEUX, « Deriving Environmental Rights from the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms », *OJLS*, 2001, pp. 521-539.

⁵⁹⁷ Ch. MILLER, « Case law analysis. The European Convention on Human Rights: another weapon in the environmentalist's armoury », *JEL*, 1999, pp. 157-176.

façon autonome et uniquement sur la base de l'article 10. Le rôle confortatif conféré audit article a été critiqué par certains juges dans leurs opinions séparées. En effet, l'État peut avoir « l'obligation positive de fournir au public les informations en sa possession et de diffuser celles qui, par nature, ne pourraient pas autrement venir à la connaissance du grand public »⁵⁹⁸. Selon le professeur MALJEAN DUBOIS, « hormis pour le cas des relations avec les médias, la jurisprudence relative à l'article 10 est assez peu progressiste, [...] il est dommage que le secteur de l'environnement n'ait pu [...] produire un effet d'entraînement sur d'autres secteurs, en favorisant une interprétation de l'article 10 moins restrictive »⁵⁹⁹.

2. L'innovation de la liberté d'expression à l'appui de la protection de l'environnement

Si la Cour a refusé de dégager de l'article 10 un droit procédural à l'information environnementale, elle a été attentive à la reconnaissance d'une liberté d'expression aux associations de protection de l'environnement. Très audacieusement, dans l'affaire *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*⁶⁰⁰, la Cour a constaté une violation de l'article 10 et a estimé que la participation d'une association spécialisée dans la protection de l'environnement est essentielle pour une société démocratique⁶⁰¹. Dans leur mission de dénonciation des atteintes à l'environnement, les associations bénéficient donc d'un droit à la liberté d'expression reconnu par l'article 10⁶⁰². Les conclusions de la Cour ont montré un dynamisme interprétatif des juges de Strasbourg. Selon la Cour, l'association spécialisée en la matière avait exercé « son rôle de "chien de garde" conféré par la loi sur la protection de l'environnement »⁶⁰³. En outre, elle estimait « qu'elle (l'activité de l'association) est similaire au rôle de la presse tel que défini par

⁵⁹⁸ Opinion concordante de M^{me} le juge Palm, à laquelle se rallient les juges Bernhardt, Russo, MacDonald, Makarczyk et Van Dijk.

⁵⁹⁹ S. MALJEAN-DUBOIS, « La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement. À propos de l'arrêt rendu par la CEDH le 19 février 1998 dans l'affaire Anna Maria Guerra et 39 autres c. Italie », *RGDIP*, 1998, pp. 995-1022.

⁶⁰⁰ CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, 27 août 2004, Req. 57829/00, non publié.

⁶⁰¹ Le juge a constaté une violation de l'article 10 parce qu'une association de protection de défense de l'environnement avait été condamnée à verser des dommages et intérêts à la présidente du conseil municipal d'une commune lettone pour l'avoir publiquement accusée, sans preuves suffisantes, d'être à l'origine d'un programme de constructions illégales qui avait menacé la préservation de la zone des dunes littorales du Golfe de Riga. La Cour a en effet estimé qu'une telle condamnation était injustifiée.

⁶⁰² Pour plus de détails, consulter J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expressions des militants écologistes », *Recueil Dalloz*, 2007, pp. 1704-1707 ; « Les amis des animaux sauvages et la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges en l'honneur de Michel PRIEUR, Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 897-909.

⁶⁰³ CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, préc., § 42.

sa jurisprudence constante [...]. Par conséquent, pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public, à leur donner une appréciation et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques »⁶⁰⁴. Par ailleurs, la Cour EDH classe les préoccupations environnementales parmi les sujets prioritaires de la société démocratique et parmi les intérêts généraux⁶⁰⁵. Dans l'affaire *Steel et Morris*⁶⁰⁶, des membres d'un groupe écologiste ont été condamnés pour diffamation à raison de leur participation à l'élaboration et à la distribution d'un tract mettant en cause les pratiques de la société Mc Donald's. Le groupe écologiste a accusé la société de contribuer notamment à la faim dans le tiers monde, la vente d'une nourriture malsaine, les mauvaises conditions salariales pour les travailleurs et la destruction des forêts pluviales dans le tiers monde⁶⁰⁷. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 en considérant que les groupes militants dans le domaine de l'environnement peuvent « légitimement et fortement contribuer au débat public »⁶⁰⁸. En effet, « la libre circulation d'informations et d'idées sur les activités de puissantes sociétés commerciales, et l'effet inhibiteur potentiel sur autrui »⁶⁰⁹ représentent sans aucun doute un « intérêt général »⁶¹⁰.

Les deux arrêts précités marquent une avancée de la liberté d'expression, qui est à enregistrer dans le catalogue du contentieux environnemental devant la Cour EDH. Or, si les requérants ont obtenu gain de cause dans les deux affaires *Morris et Steel et Vides*, c'est parce qu'ils ont évoqué leur droit à la liberté d'expression en tant qu'organisation environnementale et non pas leur droit à un droit procédural environnemental. La preuve est que la Cour rappelle dans les deux arrêts les principes généraux applicables à la liberté d'expression et de la presse. Le point de départ pour constater la violation n'est pas le droit à l'information environnementale⁶¹¹, mais la liberté fondamentale qui est la liberté d'expression. Le terrain de l'article 10 choisi par les associations aboutit certainement à mettre en relief les problèmes environnementaux faisant partie des préoccupations de la société démocratique. Devant le refus de la Cour de tirer de

⁶⁰⁴ CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, préc., § 42.

⁶⁰⁵ Y. WINISDOERFFER, « Jurisprudence, Convention européenne des droits de l'homme. Note introductive », *RJE*, 2005, pp. 163-167.

⁶⁰⁶ CEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, Req. 68416/01, Rec. 2005-II.

⁶⁰⁷ CEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, préc., § 12.

⁶⁰⁸ CEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, préc., § 95.

⁶⁰⁹ *Ibid.*

⁶¹⁰ *Ibid.*

⁶¹¹ cf. S. WEBER, « Environmental information and the European Convention on Human Rights », *HRLJ*, 1991, pp. 177-185.

l'article 10 un droit à l'information environnementale, les acteurs de protection de l'environnement préfèrent agir sur le terrain de la liberté d'expression, ou pourquoi pas, sur le terrain la liberté de réunion et d'association, garantie par l'article 11. À cet égard, la Cour EDH, dans l'affaire *Zeleni Balkani c. Bulgarie*⁶¹² du 12 avril 2007, a conclu à la violation de l'article 11 du fait de l'interdiction de manifestation prononcée par les autorités contre un projet d'aménagement portant atteinte à l'environnement.

Chercher à se prévaloir d'un droit procédural à l'environnement devant le juge de la Cour EDH n'est pas toujours facile à obtenir. Que les victimes recourent aux droits typiquement procéduraux ou à la liberté d'expression, le juge ne peut que procéder aux cas par cas pour conclure à la violation ou non du droit. La reconnaissance d'un droit procédural à l'environnement devant la Cour EDH est soumise, dans chaque espèce, à une interprétation tantôt aléatoire, tantôt restrictive et tantôt lacunaire des droits procéduraux.

Devant l'absence d'un Protocole additionnel reconnaissant explicitement un droit à un environnement sain, la méthode « par ricochet » reste le moyen singulier entre les mains de la Cour EDH pour affilier l'environnement aux droits de l'homme. L'environnement tire sa force des droits déjà garantis par la Convention. Il ne bénéficie de la garantie conventionnelle que, selon les expressions du professeur Sudre, par « attraction » des autres droits et « sous couvert de ceux-ci »⁶¹³. La volonté de masquer la réalité juridique du droit à l'environnement, en le reconnaissant par le truchement des droits déjà existants, est récompensée par la jurisprudence de la Cour, qualifiée par le professeur Marguénaud d'« ingéniosité environnementale »⁶¹⁴. Toutefois, l'environnement dans cette jurisprudence est à la fois « beaucoup et peu de choses »⁶¹⁵. Beaucoup « parce qu'il trouve sa source dans l'interprétation d'un texte [...] et que la maternité de la Cour lui donne en quelque sorte le rang de standard minimal européen »⁶¹⁶. Peu de chose « parce que sa définition ne prend pas en compte la préservation de l'équilibre

⁶¹² CEDH, *Zeleni Balkani c. Bulgarie*, 12 avril 2007, Req. 63778/00, non publié.

⁶¹³ F. SUDRE, « La protection du droit à l'environnement par la Cour européenne des droits de l'homme », in S. MALJEAN DUBOIS et R. MEHDI (dir.), *Les Nations-Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable*, Pedone, Paris, 1999, pp. 139-143.

⁶¹⁴ J.-P. MARGUÉNAUD, « La jurisprudence de la Cour EDH », in V. CHAMPEIL DESPLATS, M. GHEZALI et S. KARAGIANIS (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'Homme*, La Documentation française, Paris, 2006, pp. 101-108.

⁶¹⁵ Y. WINISDOERFFER, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », *RJE*, 2003, pp. 213-228.

⁶¹⁶ Y. WINISDOERFFER, *op. cit.*, p. 226.

global dans lequel évoluent les êtres humains »⁶¹⁷. Ces constats rejoignent les conclusions de la Cour dans l'affaire *Kyrtatos* qui a estimé que « d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier »⁶¹⁸. En outre, les concepts de vie privée, droit à la vie, biens, procès équitable, etc sur lesquels se base la reconnaissance du droit en cause, sont des concepts malléables et soumis à des interprétations variables de la part du juge. Leur variabilité a un double effet sur le droit à l'environnement et traduit une sorte de « capitulation productiviste »⁶¹⁹ de la jurisprudence de la Cour EDH en la matière. D'une part, la variabilité fragilise la consolidation du droit dans la théorie des droits de l'homme puisque l'application du droit à l'environnement diverge selon le sens, le champ d'application et la limite interprétative des droits auxquels il est rattaché. D'autre part, les droits substantiels ou procéduraux de la CEDH ne peuvent pas répondre à toutes les caractéristiques du droit à l'environnement. L'environnement peut ne pas supporter les frontières que trace le juge de la Cour EDH comme la preuve de l'imminence de la menace, l'insuffisance du lien tenu et non lointain ou même la gradation des pollutions⁶²⁰. Chercher une reconnaissance substantielle ou procédurale du droit à l'environnement relève finalement « de la prospective, dès lors que le texte conventionnel ne fait pas référence à la notion d'environnement, et *a fortiori* à un quelconque droit à l'environnement »⁶²¹. Dans ce cas, au lieu de parler d'une reconnaissance d'un droit à un environnement sain, il serait peut-être opportun de parler d'une reconnaissance de valeurs environnementales⁶²² dans la Convention EDH.

Section II. La reconnaissance médiate du droit à un environnement sain dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne

Dans tous les arrêts rendus par la CJUE dans le domaine de protection de l'environnement, aucune référence explicite n'est faite au droit de l'homme à un environnement sain. Le résultat est identique si on cherche la présence dudit droit dans d'autres domaines annexes tels que la

⁶¹⁷ Y. WINISDOERFFER, *op. cit.*, p. 227.

⁶¹⁸ CEDH, *Kyrtatos*, préc., § 51.

⁶¹⁹ J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit.*.

⁶²⁰ K. HECTORS, « The chartering of environmental protection: exploring the boundaries of environmental protection as human right », *European Energy and Environmental Law Review*, 2008, pp. 165-175.

⁶²¹ F. SUDRE, « La protection du droit à l'environnement par la Convention européenne des droits de l'homme », in J. C. MASCLÉ (dir.), *Communauté européenne et environnement*, La Documentation française, Paris, 1997, pp. 209-221.

⁶²² R. DESGAGNÉ, *op. cit.*, pp. 263-294.

protection de la santé, la protection des consommateurs et les sécurités alimentaire et sanitaire. Pourtant, la jurisprudence environnementale de la CJUE est très riche et abondante. Les arrêts rendus touchent différents thèmes du droit de l'environnement comme le contrôle de la pollution atmosphérique⁶²³, la prévention des nuisances sonores⁶²⁴, la conservation de la faune et la flore⁶²⁵, les installations industrielles⁶²⁶, la gestion des déchets⁶²⁷ et la protection des eaux destinées à la consommation humaine⁶²⁸. Ce panorama non exhaustif des thèmes environnementaux, objets de plusieurs arrêts de la CJUE, nous laisse perplexe sur la place occupée par l'environnement, conçu sous un angle anthropocentré, dans la jurisprudence de la Cour de justice. L'absence d'une reconnaissance explicite du « droit à » signifierait-elle l'indifférence de la CJUE aux problématiques liées aux droits de l'homme en général et au droit à l'environnement en particulier ? S'agit-il d'une prudence intentionnelle de la part du juge pour que l'expression « droit de l'homme à un environnement sain » ne figure pas dans ses arrêts ?

En réalité, l'attitude de la CJUE sur la question de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans sa jurisprudence n'est pas très différente de celle de la Cour EDH. En effet, la technique « par ricochet » pratiquée par la Cour EDH trouve aussi ses échos dans la jurisprudence de la CJUE. Si cette technique a permis à la Cour EDH « d'étendre la protection de certains droits garantis par la Convention à des droits non expressément protégés par elle »⁶²⁹, elle a également permis à la CJUE d'élargir l'application de certains principes, notions ou objectifs du droit de l'UE ou du droit de l'environnement pour reconnaître l'importance de l'objectif d'une protection élevée de l'environnement sur la santé de l'homme. La CJUE profite des aptitudes du droit de l'environnement « à créer des notions souples, à texture ouverte »⁶³⁰ pour développer un activisme jurisprudentiel au profit du droit à l'environnement. Cet activisme

⁶²³ Exemple, CJUE, *Commission c. Slovénie*, C-365/10, 24 mars 2011, Rec. 2011, p. I-40, ECLI:EU:C:2011:183.

⁶²⁴ Exemple, CJUE, *European Air Transport*, C-120/10, 8 septembre 2011, Rec. 2011, p. I-7865, ECLI:EU:C:2011:556.

⁶²⁵ Exemple CJUE, *Commission c. Espagne*, C-90/10, 22 septembre 2011, Rec. 2011, p. I-134, ECLI:EU:C:2011:606.

⁶²⁶ Exemple, CJUE, *Commission c. Autriche*, C-352/11, 24 mai 2012, ECLI:EU:C:2012:315.

⁶²⁷ Exemple, CJUE, *Garenfeld*, C-405/10, 10 novembre 2011, Rec. 2011, p. I-11035, ECLI:EU:C:2011:722.

⁶²⁸ Exemple, CJUE, *Commission c. Luxembourg*, C-458/10, 9 juin 2011, Rec. 2011, p. I-87, ECLI:EU:C:2011:385.

⁶²⁹ F. SUDRE, « L'interprétation dynamique de la Cour européenne des droits de l'homme », in *L'office du juge*, Colloque du Sénat des 29 et 30 septembre 2013, disponible sur le site <http://www.senat.fr>.

⁶³⁰ N. HERVÉ-FOURNEREAU, « Le juge communautaire et le principe d'intégration : une jurisprudence empreinte de paradoxes ou les paradoxes de la prudence du juge », in O. LECUCQ, S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 209.

par ces voies particulières et médiates trouve une première illustration dans la recherche par le juge de l'effet utile dans son interprétation des dispositions environnementales (§ 1). Par ailleurs une autre voie médiate peut être trouvée dans l'accent mis par le juge sur la contribution indirecte des principes directeurs de la politique environnementale de l'UE dans le processus d'affirmation du droit à l'environnement (§ 2). Enfin, une attention particulière peut être accordée aux conclusions audacieuses des avocats généraux près de la CJUE ; en effet ces derniers n'ont pas hésité à reconnaître *expressis verbis* un droit à un environnement sain (§ 3).

§ 1. La recherche de l'effet utile dans l'interprétation des dispositions environnementales

Le recours à la méthode de l'effet utile (A) dans l'interprétation d'une disposition environnementale tend à donner à « la disposition interprétée le maximum d'effets pratiques pour atteindre l'objectif législatif ainsi identifié »⁶³¹. Toutefois, la recherche de l'effet utile dans l'interprétation des dispositions en cause est sujette, dans certains cas, à des limites (B) et ce en dépit de sa combinaison avec l'approche téléologique qui vise à circonscrire l'objectif poursuivi par le législateur.

A. Le recours à la méthode de l'effet utile

Dans sa mission de contrôle du respect du droit de l'UE dans le domaine de l'environnement, la CJUE est souvent menée à préciser le sens, la portée, le champ d'application ou l'étendue du droit dérivé de l'UE. Tout en restant fidèle à son interprétation téléologique, ayant pour mission la recherche de la finalité et du but poursuivi par le dispositif environnemental, la Cour n'a pas hésité à suivre la ligne de l'interprétation large des textes environnementaux. Au vu du nombre foisonnant des arrêts rendus par la CJUE dans le domaine de la protection de l'environnement, on va se limiter aux exemples les plus illustratifs du pouvoir interprétatif dynamique de la CJUE. Ces exemples concernent surtout la jurisprudence relative à l'étude des incidences de

⁶³¹ J. MALENOVSKY, « Sur le passé, le présent et l'avenir du contrôle ultra vires », in A. TIZZANO, A. ROSAS, R. SILVA DE LAPUERTA, K. LENAERTS, J. KOKOTT (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 437. Cf. également Th. RONSE, *Les compétences de l'Union européenne, Commentaire Mégret*, Édition de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2017, p. 317.

certaines projets sur l'environnement (1), au droit à l'information (2) et à la législation relative aux déchets (3).

1. L'effet utile dans l'étude des incidences de certains projets sur l'environnement

En interprétant la directive 85/337 relative à l'évaluation des incidences de certains projets privés et publics sur l'environnement⁶³², la CJUE a reconnu, dans l'affaire *Kraaijeveld*⁶³³, le champ d'application étendu et l'objectif large de ladite directive. Cela permet d'élargir la portée de la directive à des projets non inclus dans ses annexes I et II, tel que le cas des travaux d'amélioration de l'aéroport de Liège Bierset dans l'affaire *Abraham*. En l'espèce, les riverains de l'aéroport ont demandé réparation du préjudice qu'ils ont estimé subir du fait des nuisances sonores liées à la restructuration de l'aéroport. La région wallonne a considéré que les travaux d'amélioration d'un aéroport ne sont pas concernés par la directive 85/337 puisque l'annexe I vise la « construction d'aéroport ». Pour la Cour de justice, il « serait contraire à l'objet même de la directive 85/337 de faire échapper au champ d'application de son annexe II des travaux d'amélioration ou d'agrandissement de l'infrastructure d'un aéroport déjà construit, au motif que l'annexe I de la directive 85/337 vise la "construction d'aéroports" et non les "aéroports" en tant que tels. Une telle interprétation permettrait en effet de faire échapper aux obligations qui découlent de la directive 85/337 tous les travaux de modification apportés à un aéroport préexistant »⁶³⁴. L'objectif visé par la Cour est double. D'une part, elle veut éviter le détournement du droit de l'UE dans ce domaine par le fractionnement des projets qui, pris ensemble, peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement. D'autre part, elle veut élargir le champ d'application de la directive aux projets non inclus dans ses annexes ce qui pourrait multiplier les chances des particuliers pour demander réparation du préjudice subi du projet ayant des incidences sur l'environnement.

⁶³² Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 1991, L 216, pp. 40-41, abrogée par la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2012, L 26, pp. 1-21.

⁶³³ CJCE, *Kraaijeveld e.a.*, C-72/95, 24 octobre 1996, Rec. 1996, p. I-5403, ECLI:EU:C:1996:404. Pour plus de détails sur cette affaire, consulter M. CLEMENT, *Droit européen de l'environnement. Jurisprudence commentée*, Larcier, Bruxelles, 2010, pp. 112-120.

⁶³⁴ CJCE, *Abraham e.a.*, C-2/07, 28 février 2008, Rec. 2008, p. I-1197, ECLI:EU:C:2008:133, pt. 32.

Cette méthode adoptée par la CJUE s'accompagne d'une appréhension large du contenu de l'étude d'impact sur l'environnement. Selon la CJUE, l'étude d'impact doit prendre en compte tous les aspects environnementaux énoncés dans l'article 3 de la directive 85/337 notamment l'impact sur l'eau, l'air, le sol, l'être humain, etc. Cela a été affirmé dans l'affaire de *Salzburger Flughafen* qui concerne l'extension de l'infrastructure d'un aéroport dont sa situation en zone urbaine est caractérisée par une pollution élevée de l'air. En l'espèce, la loi autrichienne ne soumet ses projets à une évaluation d'impact sur l'environnement que lorsque le projet est susceptible de dépasser 20 000 mouvements aériens par an. La Cour de justice a rappelé la marge d'appréciation dont dispose l'État autrichien pour fixer les seuils ou les critères déterminant si un tel projet doit être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Parmi ces critères figure « la capacité de charge de l'environnement naturel et, à cet égard, une attention particulière doit être accordée aux zones à forte densité de population »⁶³⁵.

2. Effet utile et droit à l'information

L'obligation qui pèse sur l'État de réaliser une étude d'impact des projets ayant une incidence sur l'environnement est étroitement liée au droit du public d'accès à l'information environnementale et son droit de participer dans le processus décisionnel. Le droit à un environnement sain profite, donc, de cette synergie de droits et d'obligations procéduraux environnementaux. Dans l'affaire *Mecklenburg*, la CJUE s'est prononcée, pour la première fois, sur la notion d'« information environnementale » définie à l'article 2 de la directive 90/313⁶³⁶. La Cour est restée fidèle à sa méthode d'interprétation large des notions environnementales puisqu'elle a affirmé que le législateur de l'UE a donné à l'information environnementale « une signification large et qu'il s'est abstenu de définir cette notion d'une manière qui aurait été susceptible d'exclure du champ d'application de ladite directive une quelconque des activités qu'exerce l'autorité publique »⁶³⁷. L'arrêt *Azelvandre* vient aussi affirmer le contenu large de

⁶³⁵ CJUE, *Salzburger Flughafen*, C-244/12, 21 mars 2013, ECLI:EU:C:2013:203, pt. 32.

⁶³⁶ Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, JO 1990, L 158, abrogée par la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO 2003, L 41, pp. 26-32.

⁶³⁷ CJCE, *Mecklenburg c. Kreis Pinneberg*, C-321/96, 7 juin 1998, Rec. 1998, p. I-3809, ECLI:EU:C:1998:300, pt. 19.

l'information environnementale relative, *in casu*, à l'information sur le lieu de dissémination des OGM. Selon la Cour, le « lieu de dissémination », au sens de l'article 25, de la directive 2001/18⁶³⁸ est déterminé « par toute information relative à la localisation de la dissémination soumise par le notifiant aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel cette dissémination doit avoir lieu »⁶³⁹.

3. Effet utile et gestion des déchets

La poursuite de l'objectif de réaliser un niveau de protection élevé de l'environnement a aussi mené la Cour à suivre sa même ligne interprétative dans le contentieux portant sur les législations relatives aux déchets. Ainsi, dans l'affaire *Arco Chemie*, la Cour de justice a confirmé que la notion de déchet ne peut être interprétée d'une manière restrictive⁶⁴⁰, ce qui lui a permis de classer, même les résidus de bois, livrés sous forme de copeaux, dans la catégorie de déchets. Cette approche a aussi été consolidée par l'interprétation du verbe « se défaire » qui est au centre de la définition des déchets. La directive 75/442⁶⁴¹ définit, dans son article 1^{er}, les déchets comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire ». En se prononçant sur la signification du verbe « se défaire », la Cour considère qu'il doit être interprété à la lumière de l'objectif de la directive 75/442 qui est « la protection de la santé de l'homme et de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le ramassage, le transport, le traitement, le stockage et le dépôt des déchets »⁶⁴². Cette ligne interprétative a été affirmée d'une façon constante dans la jurisprudence postérieure de la CJUE

⁶³⁸ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, JO 2001, L 106, pp. 1-39, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire, JO2015, L 68, pp. 1-8.

⁶³⁹ CJCE, *Azelvandre*, C-552/07, 17 février 2009, Rec. 2009, p. I-987, ECLI:EU:C:2009:96, pt. 39.

⁶⁴⁰ CJCE, *ARCO Chemie Nederland e.a.*, C-418/97 et C-419/97, 15 juin 2000, Rec. 2000, p. I-4475, ECLI:EU:C:2000:318, pt. 40.

⁶⁴¹ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, JO 1975, L 194, pp. 39-41, abrogée par la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, JO 2006, L 114, pp. 9-21.

⁶⁴² CJCE, *ARCO Chemie Nederland e.a.*, préc., pt. 38.

relative aux déchets notamment dans les arrêts *Palin Granit*⁶⁴³, *Van de Walle*⁶⁴⁴, *KVZ retec*⁶⁴⁵ et *Commission c. Portugal*⁶⁴⁶.

B. Les limites du recours à l'effet utile

Certes, la recherche de l'effet utile dans les dispositions environnementales participe de l'interprétation large des notions et concepts mise au service d'une protection effective de l'environnement. Toutefois, ladite méthode connaît parfois des atténuations et se limite à la sphère de l'interprétation téléologique dans laquelle la CJUE ne dépasse pas son rôle de « transcripteur protecteur »⁶⁴⁷ au regard de son interprétation « particulièrement littérale »⁶⁴⁸.

Par exemple, l'extension du contenu de l'étude d'impact devient restrictive lorsque le contenu concerne l'impact du projet sur la valeur d'un bien matériel. Dans l'affaire *Leth* du 14 mars 2013, la CJUE a répondu à la question préjudicielle posée par la Cour suprême autrichienne, qui a demandé de savoir si la notion de « biens matériels », énoncée dans l'article 3 de la directive 85/337 ne visait que la substance de ceux-ci ou visait également leur valeur. Une interprétation large de la notion de « biens matériels » par la CJUE pouvait jouer en faveur de Mme Leth qui avait demandé une réparation du préjudice patrimonial qu'elle avait subi en raison de la dépréciation de la valeur de sa maison à usage d'habitation à la suite de l'extension de l'aéroport de Vienne-Schwechat. La CJUE a rappelé d'abord que l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement doit viser leurs effets sur « l'utilisation des bâtiments par l'homme »⁶⁴⁹. Néanmoins, l'extension de l'évaluation environnementale à la valeur patrimoniale des biens matériels « ne saurait être déduite du libellé dudit article 3 et ne serait pas non plus conforme à l'objectif de la directive 85/337 »⁶⁵⁰. La Cour a estimé que le fait de considérer la valeur du bien matériel comme un contenu d'étude d'impact est contraire à l'objectif visé par la directive qui est la réalisation « des objectifs de la Communauté dans le

⁶⁴³ CJCE, *Palin Granit et Vehmassalon kansanterveystyön kuntayhtymän hallitus*, C-9/00, 18 avril 2002, Rec. 2002, p. I-3533, ECLI:EU:C:2002:232.

⁶⁴⁴ CJCE, *Van de Walle e.a.*, C-1/03, 7 septembre 2004, Rec. 2004, p. I-7613, ECLI:EU:C:2004:490.

⁶⁴⁵ CJCE, *KVZ retec*, C-176/05, 1^{er} mars 2007, Rec. 2007 p. I-1721, ECLI:EU:C:2007:123.

⁶⁴⁶ CJUE, *Commission c. Portugal*, C-37/09, 10 juin 2010, Rec. 2010, p. I-76, ECLI:EU:C:2010:331.

⁶⁴⁷ E. BROSSET, « Le droit à l'information sur l'environnement », in O. LECUCQ, S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 74.

⁶⁴⁸ E. BROSSET, *ibid.*

⁶⁴⁹ CJUE, *Leth*, C-420/11, 14 mars 2013, ECLI:EU:C:2013:166, pt. 25.

⁶⁵⁰ CJUE, *Leth*, préc., pt. 27.

domaine de la protection du milieu environnemental et de la qualité de la vie »⁶⁵¹. Dans cet exemple, la CJUE oppose « un bémol » à ses habitudes interprétatives larges, étant donné que la teneur en cause est la valeur d'un bien matériel et non pas le bien matériel en tant que tel.

La même méthode d'interprétation à la fois téléologique et restrictive a aussi été affirmée dans l'affaire *Commission c. France*. Dans cette affaire, la Cour s'est prononcée sur le délai pour l'information environnementale dans l'hypothèse d'un rejet implicite. La Cour a estimé que « dans l'hypothèse d'une décision implicite de rejet d'une demande d'informations relatives à l'environnement, [...] les autorités publiques sont tenues de fournir d'office et au plus tard dans les deux mois suivant l'introduction de la demande initiale les motifs de ce rejet »⁶⁵². En adoptant une interprétation littérale basée sur le libellé et l'esprit du texte de la directive 90/313 sur l'information environnementale⁶⁵³, la Cour n'a finalement pas créé un traitement spécial pour les décisions implicites de refus. Ces dernières doivent intervenir dans le délai de deux mois suivant l'introduction de la demande, même délai prévu pour les décisions de refus explicites. Cette approche pourrait représenter un relatif déclin du droit à l'information environnementale.

§ 2. La contribution des principes directeurs de la politique environnementale de l'UE au processus d'affirmation du droit à l'environnement

En parlant de « principes directeurs de la politique environnementale de l'UE », on se réfère d'abord d'une façon systématique à l'article 191 TFUE alinéa 2 qui dispose que la politique environnementale de l'UE « vise un niveau de protection élevé. [...] Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur ». Ces principes sont non seulement directeurs du droit de l'environnement de l'Union, mais aussi du droit international de l'environnement. Même s'ils sont considérés « sans incidence directe hors la médiation de mesures de droit dérivé, sur les dispositions nationales »⁶⁵⁴, ils participent d'une

⁶⁵¹ CJUE, *Leth*, préc., pt. 28.

⁶⁵² CJCE, *Commission c. France*, C-233/00, 26 juin 2003, Rec. 2003 p. I-6625, ECLI:EU:C:2003:371, pt. 32. Dans un même sens, cf. l'arrêt CJCE, *Housieaux*, C-186/04, 21 avril 2005, Rec. 2005 p. I-3299, ECLI:EU:C:2005:248.

⁶⁵³ Directive 90/313, préc.

⁶⁵⁴ P. THIEFFRY, « Droit européen de l'environnement. 2010. Année d'activité législative ciblée mais significative », *RTDE*, 2011, pp. 449-464.

façon admirable à la construction du droit à un environnement sain en droit de l'UE. Néanmoins, l'étude de la participation des principes directeurs de la politique environnementale de l'UE, uniquement sous l'angle de l'article 191 TFUE, serait inachevée sans une lecture simultanée dudit article avec les dispositions de l'article 11 TFUE. Ce dernier affirme un élément déterminant de la mise en œuvre de la politique de l'UE dans le domaine de l'environnement qui est l'obligation d'intégration intimement lié à l'objectif du développement durable⁶⁵⁵. L'article 11 TFUE stipule que « les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable ». L'accent est essentiellement mis sur l'activisme de la CJUE « dans l'interprétation et l'application »⁶⁵⁶ des dispositions environnementales selon les exemples les plus illustratifs en la matière et suivant trois volets : l'intégration et le développement durable dans le cadre d'une approche particulière qui est celle de la transversalité (A) ; le niveau de protection élevé conçu comme une source de dynamique au sein de la jurisprudence environnementale de la CJUE (B) et l'affirmation d'un droit à un environnement sain par l'apprentissage du respect des principes de précaution et de prévention (C).

A. L'intégration et le développement durable, une piste à concevoir le droit à un environnement dans une approche à la fois transversale et durable

Que ce soit intentionnellement ou spontanément, l'obligation d'intégration⁶⁵⁷ et l'objectif de développement durable, ont participé au processus jurisprudentiel d'une reconnaissance indirecte d'un environnement de l'homme sain.

⁶⁵⁵ Les débats sur la qualification du développement durable et d'intégration comme « objectif » ou « principe » ainsi que leur conséquence seront abordés dans un autre chapitre sur l'effet direct des principes et objectifs du droit de l'environnement de l'UE.

⁶⁵⁶ Art. 19 TUE, al. 1.

⁶⁵⁷ Le rôle du principe d'intégration s'est manifesté dès le premier programme d'action communautaire proposé par la Commission en 1972. La Commission a précisé que « à cet égard, il convient qu'il soit tenu compte de ces préoccupations (relatives à la protection et l'amélioration de l'environnement) en tant que telles dans la conception et la réalisation des politiques sectorielles ». Premier programme d'action adopté en 1973, JO 1973, C 112. Cf. Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, JO 1973, C 112, pp. 1-2. L'intégration a reçu une attention croissante dans les programmes suivants comme le sixième programme d'action de la Communauté, comme la Décision 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, JO 2002, L 242, pp. 1-15. Le 6^e programme d'action insiste sur « la pleine intégration des exigences relatives à la protection de l'environnement dans l'ensemble des politiques et actions communautaires en fixant des objectifs

L'intégration vise « la prise en compte des exigences environnementales dans l'ensemble des politiques publiques »⁶⁵⁸. Elle assure, par conséquent, une transversalité horizontale entre les différentes politiques de l'UE⁶⁵⁹ au nom de la « cohérence environnementale »⁶⁶⁰. D'ailleurs, la CJUE a souligné, dans l'affaire *Commission c. Conseil* du 13 septembre 2005, le caractère « transversal et fondamental »⁶⁶¹ de l'article 11 TFUE. En outre, la Commission dans une Communication en date de 1998, a considéré que « l'intégration de la problématique environnementale dans les autres politiques, n'est plus un choix, mais une obligation »⁶⁶² et qu'il « s'agit d'une obligation légale imposée par le traité [...] et que le respect de l'obligation d'intégration est en principe soumis au contrôle juridique de la CJCE »⁶⁶³.

Les dispositions du droit dérivé sont interprétées à la lumière de l'obligation d'intégration. À titre d'exemple, pour interpréter la directive 92/50 du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics⁶⁶⁴, la Cour s'est appuyée sur l'obligation d'intégration pour considérer que les procédures d'attribution de certains marchés publics « n'exclut pas la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'utiliser des critères relatifs à la préservation de l'environnement dans le cadre de l'appréciation de l'offre économiquement la

environnementaux et, le cas échéant, des cibles et des échéances à prendre en considération dans les domaines d'action pertinents ».

⁶⁵⁸ S. MALJEAN DUBOIS, « Le rôle du juge dans le développement des principes d'intégration et du développement durable », in O. LECUCQ, S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 198.

⁶⁵⁹ Pour plus de lectures sur l'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles, consulter, L. KRAMER, « Giving a voice to the environment by challenging the practice of integrating environmental requirements into other EU policies », in S. KINGSTON (dir.), *European Perspectives on Environmental Law and Governance*, Routledge, New York, 2013, pp. 83-101 ; S. KINGSTON (dir.), *Greening EU Competition Law and Policy*, Cambridge University Press, UK, 2012, p. 474 ; A. LENSCHOW (dir.), *Environmental Policy Integration : Greening Sectoral Policies in Europe*, Earthscan Ltd, London, 2002, p. 255.

⁶⁶⁰ N. HERVÉ-FOURNEREAU, « Le concept de cohérence environnementale au service d'une dynamique communautaire d'intégration », in F. HERVOUET (dir.), *La dynamique de la démarche communautaire dans la construction européenne*, La Documentation française, Paris, 2002, Vol. 2, pp. 31-56. L'auteur s'exprime sur la cohérence en disant que la « notion immanente à tout ordonnancement juridique autonome, [elle] inspire et façonne implicitement, dès l'origine, l'architecture et l'interprétation juridique des traités fondateurs, avant de recevoir une reconnaissance explicite dans le traité sur l'Union européenne. Son respect impose aux politiques et actions communautaires de concourir au respect de leurs objectifs respectifs à la lumière des finalités générales énoncées dans les dispositions liminaires des traités ».

⁶⁶¹ CJCE, *Commission c. Conseil*, C-176/03, 13 septembre 2005, Rec. 2005, p. I-7879, ECLI:EU:C:2005:542, pt. 42.

⁶⁶² Communication de la Commission au Conseil européen, du 27 mai 1998 sur le partenariat d'intégration : une stratégie pour intégrer l'environnement dans les politiques de l'UE, COM(1998) 333.

⁶⁶³ Communication de la Commission au Conseil européen, préc.

⁶⁶⁴ Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, JO 1992, L 209, pp. 1-24, abrogée et remplacée par la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, JO 2004, L 134, pp. 114-240.

plus avantageuse »⁶⁶⁵. Cette jurisprudence a influencé la législation concernant les marchés publics dans la mesure où les nouvelles directives en la matière prennent en considération les exigences environnementales parmi leurs critères de sélection. On peut citer, à ce propos, la directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Ladite directive prévoit qu'« aucune disposition [...] ne devrait empêcher d'imposer ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de l'ordre public, de la moralité et de la sécurité publiques, de la santé, de la vie humaine et animale ou à la préservation des végétaux ou d'autres mesures environnementales, en particulier dans l'optique du développement durable »⁶⁶⁶.

Tout en continuant dans l'esprit de la recherche de « l'effet utile du principe d'intégration »⁶⁶⁷, la Cour, dans l'affaire *PreussenElektra*, s'est basée sur l'ex article 6 TCE et l'ex article 174 TCE pour autoriser les États « à donner la priorité à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables »⁶⁶⁸ pour « la protection de la santé et de la vie des personnes »⁶⁶⁹. L'Avocat général Jacobs, dans ses conclusions relatives à ladite affaire, a souligné l'importance du principe d'intégration en estimant que « le dommage causé à l'environnement, même lorsqu'il ne menace pas de manière immédiate, tel que c'est souvent le cas, la santé et la vie d'êtres humains [...] peut constituer une menace plus substantielle, bien que à plus long terme, à l'écosystème dans son ensemble »⁶⁷⁰.

⁶⁶⁵ CJCE, *Concordia Bus Finland*, C-513/99, 17 septembre 2002, Rec. 2002, p. I-7213, ECLI:EU:C:2002:495, pt. 57. Pour plus de détails sur ces critères et le rôle de l'environnement dans l'attribution des marchés publics, cf. P. THIEL, « Les clauses environnementales dans les marchés publics », *Amen.-Env.*, 2003, pp. 63-69 ; T. GLIOZZO, « L'admissibilité d'un critère environnemental au regard de la réglementation communautaire des marchés », *AJDA*, 2004, pp. 334-337.

⁶⁶⁶ Cons. 56 de la Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, JO 2014, L 94, p. 252.

⁶⁶⁷ N. HERVÉ-FOURNEREAU, « Le juge communautaire et le principe d'intégration : une jurisprudence empreinte de paradoxes ou les paradoxes de la prudence du juge », *op. cit.*, p. 221.

⁶⁶⁸ CJCE, *PreussenElektra*, C-379/98, 13 mars 2001, Rec. 2001, p. I-2099, ECLI:EU:C:2001:160, pt. 77.

⁶⁶⁹ CJCE, *PreussenElektra*, préc., pt. 75.

⁶⁷⁰ Conclusions de l'Avocat général Francis JACOBS présentées le 26 octobre 2000 à l'occasion de l'affaire CJCE, *PreussenElektra*, C-379/98, 13 mars 2001, Rec. 2001, p. I-2099, ECLI:EU:C:2001:160, p. I-2103, ECLI:EU:C:2000:585.

Quant au développement durable, objectif omniprésent en droit international de l'environnement⁶⁷¹ et en droit environnemental de l'UE⁶⁷², il est un moyen de concevoir le droit à un environnement sain pour les générations futures, compte tenu de sa composition trilogue environnementale, sociétale et économique. En effet, l'objectif de protéger l'environnement en tenant compte à la fois des critères environnementaux et sociaux est présent dans la jurisprudence de la CJUE, *via* le mouvement du « greenwashing »⁶⁷³ des marchés publics. Dans l'affaire *Concordia*, déjà analysée, la Cour a statué en faveur de la prise en compte des critères environnementaux dans le cadre de l'exécution des marchés publics. Elle a estimé que le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il décide d'attribuer un marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, « peut prendre en considération des critères écologiques, tels que le niveau d'émissions d'oxyde azotique ou le niveau sonore des autobus »⁶⁷⁴.

La Cour a également eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de l'article 6 paragraphe 4 directive 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Selon cet article : « si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées ». *In casu*, le projet concerne le détournement partiel du cours supérieur des eaux du fleuve Achéloos, fleuve du nord-ouest de la Grèce, vers la Thessalie. La Cour a jugé que l'article 6 paragraphe 4 de la directive 92/43, et en particulier la condition des

⁶⁷¹ Ph. SANDS, J. PEEL, A. FABRA, R. MACKENZIE (dir.), *Principles of international environmental law*, Cambridge University Press, UK, 2012, pp. 206-208; N. SINGH, « Right to environmental and sustainable development as a principle of International Law », in E. BELLO (dir.), *Essays in honour of Judge Taslim Olawale ELIAS*, Nijhoff Publishers, London, pp. 181-191; P. LAWRENCE, « Justice for future generations : environment discourses, international law and climate change », in B. JESSUP, K. RUBENSTEIN, *Environmental Discourses in Public and International Law*, Cambridge University Press, UK, pp. 23-46. Cf. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 février 2001, Rio, dix ans après : Préparation du sommet mondial sur le développement durable de 2002, COM(2001) 53.

⁶⁷² F. CHALTIEL, « L'Union européenne et le développement durable », *RMCUE*, 2001, p. 24. Cf. Communication de la Commission du 9 février 2005, Examen de la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable pour 2005 : premier bilan et orientations futures, COM(2005) 37.

⁶⁷³ O. LAFITTE, « Développement durable et marchés publics : bilan et avenir des critères environnementaux », *Contrats publics*, 2013, p. 47. Pour plus de lectures, consulter, K. PARIKKA-ALHOLA, « Promoting environmentally sound furniture by green public procurement », *Ecological Economics*, 2008, pp. 472-485.

⁶⁷⁴ CJCE, *Concordia Bus Finland*, préc., pt. 69.

mesures compensatoires à prendre par l'Etat membre, doit être interprété au regard de l'objectif du développement durable prévu tant au 3e considérant de la directive qu'à l'article 6 TCE (11 TFUE). Lorsque le projet de détournement des eaux du fleuve répond aux conditions prévues par l'article 6 paragraphe 4 de la directive, tel qu'interprété de la manière précitée, il est donc considéré comme conforme⁶⁷⁵.

B. Le niveau de protection élevé, source de dynamique dans la jurisprudence de la Cour de justice

La stratégie « globale et intégrée »⁶⁷⁶ de la politique environnementale de l'UE se consolide par une place privilégiée réservée à l'objectif de réaliser un « niveau de protection élevé de l'environnement », expression clé de l'article 191 TFUE, dans la jurisprudence de la CJUE. Le rôle de cette expression, dans la création d'une dynamique au sein des arrêts rendus par la Cour se matérialise avec ces trois illustrations.

Dans un premier temps, le niveau de protection élevé est aussi utilisé, comme l'obligation d'intégration, en tant que moyen d'interprétation du droit de l'UE par le juge. Dans l'affaire *EU-Wood Trading*⁶⁷⁷, la CJUE a été confrontée à la question de savoir si un État peut s'opposer à un transfert de déchets, lorsqu'il considère que l'État de destination ne soumet pas la valorisation des déchets aux mêmes strictes conditions que celles applicables sur son territoire. *In casu*, il s'agit de bois peints ou traités, provenant de menuiserie, en provenance de l'Allemagne vers l'Italie et qui présentent un risque sur la santé humaine en raison de leur teneur en plomb. La Cour a commencé par étudier la marge de manœuvre dont bénéficient les États dans le cadre de l'application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement 259/93 sur le contrôle des transferts de déchets⁶⁷⁸, qui donne la possibilité aux autorités compétentes de destination et d'expédition de soulever des objections motivées contre le transfert envisagé « s'il n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de protection de

⁶⁷⁵ CJUE, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a.*, C-43/10, 11 septembre 2012, ECLI:EU:C:2012:560, pts 134 à 139.

⁶⁷⁶ F. AUBRY-CAILLAUD, « La sécurité alimentaire au sein de l'Union européenne : les apports de l'approche », *Europe*, 2003, pp. 4-7.

⁶⁷⁷ CJCE, *EU-Wood-Trading*, C-277/02, 16 décembre 2004, Rec. 2004, p. I-11957, ECLI:EU:C:2004:810.

⁶⁷⁸ Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, JO 1993, L 30, pp. 1-28, abrogée par Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, JO L 190 du 12.7.2006, pp. 1-98.

l'environnement ». La Cour place l'interprétation du règlement sur le transfert de déchets sous l'éclairage du niveau de protection élevé de l'environnement et de la santé humaine. En optant pour une interprétation conforme du règlement à l'objectif de poursuivre un niveau de protection élevé, la Cour considère qu'un « tel objectif risquerait d'être compromis si l'autorité compétente d'expédition était empêchée de se prévaloir du contenu de ses normes correspondant à un niveau élevé de protection de l'environnement et de s'opposer [...] à un transfert de déchets dont les conditions de valorisation dans l'État de destination seraient susceptibles de porter préjudice à la santé humaine ou à l'environnement »⁶⁷⁹.

D'autres affaires confirment la ligne suivie par la Cour de justice concernant l'interprétation conforme du droit dérivé à l'objectif de réaliser un niveau de protection élevé. C'est le cas de l'affaire *Commission c. Italie* du 9 juin 2005⁶⁸⁰. En l'espèce, la Cour a été confrontée à la question de savoir si les professionnels effectuant le transport de leurs propres déchets sont exclus du champ d'application du nouveau régime de la directive 91/556⁶⁸¹, même si les déchets font l'objet d'une surveillance dans le cadre de l'application du règlement 75/442⁶⁸². La Cour a considéré que la directive 91/556 modifiant la directive 75/442 relative aux déchets, doit également être interprétée sous l'angle de l'objectif de la protection élevée de l'environnement et de la santé humaine⁶⁸³ et que ce nouveau régime vise un niveau de protection plus élevé que celui qui prévalait initialement⁶⁸⁴. À la lumière du niveau de protection élevé de l'environnement et de la santé humaine, la Cour a également qualifié de déchets, dans l'affaire *Thames Water Utilities*⁶⁸⁵, « les eaux usées s'échappant d'un réseau de traitement des eaux usées exploité par une entreprise publique de traitement des eaux »⁶⁸⁶. En outre, elle a interprété, dans l'affaire *S.P.C.M.*⁶⁸⁷, l'obligation d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques sous l'angle du niveau de protection élevé de la santé humaine. Selon la

⁶⁷⁹ CJCE, *EU-Wood-Trading*, préc., pt. 47.

⁶⁸⁰ CJCE, *Commission c. Italie*, C-270/03, 9 juin 2005, Rec. 2005, p. I-5233, ECLI:EU:C:2005:371.

⁶⁸¹ Directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, JO 1991, L 377, pp. 20-27, abrogée par Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2008, L 312, pp. 3-30.

⁶⁸² Directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, JO 1975, L 194, pp. 23-25, abrogée par la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2008, L 312, pp. 3-30.

⁶⁸³ CJCE, *Commission c. Italie*, C-270/03, 9 juin 2005, Rec. 2005, p. I-5233, ECLI:EU:C:2005:37, pt. 19.

⁶⁸⁴ CJCE, *Commission c. Italie*, préc., pt. 21.

⁶⁸⁵ CJCE, *Thames Water Utilities*, C-252/05, 10 mai 2007, Rec. 2007, p. I-3883, ECLI:EU:C:2007:276.

⁶⁸⁶ CJCE, *Thames Water Utilities*, préc., pt. 27.

⁶⁸⁷ CJCE, *S.P.C.M. e.a.*, C-558/07, 7 juillet 2009, Rec. 2009, p. I-5783, ECLI:EU:C:2009:430.

Cour, « l'obligation d'enregistrement des substances monomères vise à protéger la santé humaine et l'environnement dès lors que ces substances présentent des caractéristiques propres susceptibles d'y porter atteinte ». De ce fait, la recherche de l'innovation et de la compétitivité par la libre circulation des substances n'exclut en aucun cas le but de la protection élevée. Cette conclusion de la Cour de justice résume le fil directeur de l'activité jurisprudentielle propre à l'Union à savoir la gestion des tensions entre la libre circulation, d'une part, et la protection de l'environnement sain, d'autre part.

Dans un second lieu, le niveau de protection élevé est parfois sollicité comme un moyen autonome de contestation de la légalité d'un acte de l'UE. Dans l'affaire *Schulte* du 25 octobre 2005⁶⁸⁸, relative à la protection des consommateurs qui met en filigrane le niveau de protection élevé de l'environnement, la Cour a été confrontée à la question de savoir si l'exigence du niveau élevé de protection s'impose directement aux autorités nationales, indépendamment de sa mise en œuvre par le droit dérivé, en particulier dans le cadre de la directive 85/577 concernant la protection des consommateurs⁶⁸⁹. La Cour a considéré que le niveau de protection élevé ne s'adresse pas directement aux États puisque leurs obligations sont conditionnées par la substance de ladite directive qui ne contient pas nécessairement une référence au niveau de protection élevé. La Cour n'a donc pas procédé à la vérification qui lui a été demandée. Néanmoins, elle est restée ouverte à toute possibilité d'une interprétation conforme de la directive à la lumière du niveau de protection élevé.

En dernier lieu, le niveau de protection élevé impose des obligations de moyens et de résultats à la charge des États. À cet égard, la CJUE montre une certaine sévérité vis-à-vis du respect des obligations imposées aux États en vue de réaliser un niveau de protection élevé de l'environnement et de la santé humaine⁶⁹⁰. Dans une affaire du 18 novembre 2010, *Commission c. Espagne*, la Cour a rejeté l'argumentation de l'Espagne qui a fait valoir que l'objectif de la

⁶⁸⁸ CJCE, *Schulte*, C-350/03, 25 octobre 2005, Rec. 2005, p. I-9215, ECLI:EU:C:2005:637.

⁶⁸⁹ Directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, JO 1985, L 372, pp. 31-33, abrogée par la Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JO 2011, L 304, pp. 64-88.

⁶⁹⁰ Sur les obligations des États en vue de réaliser un niveau de protection élevé, consulter N. de SADELEER, « The principle of a high level of environmental protection in EU law : policy principle or general principle of law ? » in V. TILL, J. DARPÖ, G. MICHANEK (dir.), *Mijörättsliga perspektiv och tankeväндor*, Uppsala, Iustus Förlag, 2013, pp. 447-465

directive IPPC⁶⁹¹ n'est pas d'atteindre un niveau maximal de protection de l'environnement et qu'un respect de ladite directive par 88,53 % des installations industrielles en Espagne devait être satisfaisant⁶⁹². Selon la CJUE, l'article 1er de la directive IPPC impose « aux États membres des obligations, au rang desquelles figurent celles prévues à l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, afin qu'un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble puisse être atteint. Il en résulte que seule une exécution complète et totale, par les États membres, des obligations mises à leur charge par ladite directive permettra d'atteindre cet objectif »⁶⁹³.

C. L'affirmation d'un droit à un environnement sain par l'apprentissage du respect des principes de précaution et de prévention

Le principe de prévention, omniprésent dans nombre d'instruments internationaux⁶⁹⁴, suppose la connaissance du risque puisqu'on ne saurait prévenir ce que l'on ne connaît pas. Quant au principe de précaution, il « présuppose que les effets potentiellement dangereux d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé ont été identifiés et que l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude »⁶⁹⁵. Par conséquent, la

⁶⁹¹ Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, JO 2008, L 24, pp. 8-29, modifiée en dernier lieu par la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, JO 2009, L 140, pp. 114-135.

⁶⁹² CJUE, *Commission c. Espagne*, C-48/10, 18 novembre 2010, Rec. 2010, p. I-151, ECLI:EU:C:2010:704, pt. 20.

⁶⁹³ CJUE, *Commission c. Espagne*, préc., pt. 26. L'article 5 de la directive IPPC prévoit que « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10 et 13, à l'article 14, points a) et b), et à l'article 15, paragraphe 2, au plus tard le 30 octobre 2007, sans préjudice d'autres dispositions communautaires spéciales ».

⁶⁹⁴ Prenons à titre illustratif la Charte Mondiale de la Nature qui dans le principe 16 énonce expressément l'exigence d'études sur les conséquences nuisibles à la nature. Dans son texte original, ledit principe dispose « All planning shall include, among its essential elements, the formulation of strategies for the conservation of nature, the establishment of inventories of ecosystems and assessments of the effects on nature of proposed policies and activities; all of these elements shall be disclosed to the public by appropriate means in time to permit effective consultation and participation » ; La Cour de justice, dans la célèbre affaire *Gabcikovo-Nagymaros* du 25 septembre 1997 opposant la Hongrie et la Tchécoslovaquie, a énoncé clairement que « dans le domaine de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement » (CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, Rec. 1997, pt. 140).

⁶⁹⁵ Communication de la Commission du 2 février 2000, sur le recours au principe de précaution, COM(2000) 1. Pour plus de détails sur l'analyse de la communication et le recours au principe de précaution, consulter, N. DE SADELEER, « The Precautionary Principle in EU », *AV&S*, 2010, pp. 173-184 ; L. BOY, CH. CHARLIER, M. RAINELLI, I. DOUSSAN, « Analyse de la Communication de la Commission européenne de février 2000 au

construction d'une dimension anthropocentrique de l'environnement profite de la prévention qui tend à éviter des risques connus, d'une part, et de la précaution qui tend « à ne pas créer des risques inconnus »⁶⁹⁶, d'autre part. La jurisprudence de la CJUE s'est dirigée vers un « apprentissage du respect »⁶⁹⁷ des principes de précaution et de prévention afin qu'ils franchissent l'étape de « political slogans »⁶⁹⁸ et atteignent une étape plus développée qui est les « legal rules »⁶⁹⁹.

Qualifié de « principe prioritaire »⁷⁰⁰ dont ses implications « sont plus vastes qu'on ne pourrait le supposer »⁷⁰¹, le principe de prévention a trouvé son application dans l'affaire *Arnold André*⁷⁰². En l'espèce, la CJUE a été menée à répondre à la question de savoir si l'interdiction de la mise sur le marché du *snus*, un tabac à usage oral, est contraire aux dispositions du droit de l'UE, notamment l'ex article 95 TCE sur le rapprochement des législations et le fonctionnement du marché intérieur. Cette interdiction est prévue par l'article 8 de la directive 89/622 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits de tabac⁷⁰³. La Cour a, initialement, dirigé son raisonnement vers la recherche de l'efficacité de la mesure d'interdiction *via* le principe de prévention. Elle a estimé que l'interdiction est justifiée par la prévention des effets nocifs du *snus* sur la santé humaine. Selon la Cour, « si le recours à l'article 95 CE comme base juridique est possible en vue de prévenir des obstacles futurs aux échanges résultant de l'évolution hétérogène des législations nationales, l'apparition de tels obstacles doit être vraisemblable et la mesure en cause doit avoir pour objet leur prévention »⁷⁰⁴.

regard des débats actuels sur le principe de précaution », *RIDE*, 2001, pp. 127-160 ; E. ZACCAI, J.N. MISSA, *Le principe de précaution, significations et conséquences*, ULB, Bruxelles, 2000, p. 234.

⁶⁹⁶ B. ROBIN, « Les conséquences juridiques du principe de précaution : du principe philosophique à la règle de droit : la science à l'aune de l'éthique », *Annales des mines, Responsabilité et environnement*, 2000, p. 69.

⁶⁹⁷ M. GOULLLOUD-REMOND, *Droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Éd. PUF, Paris, 1989, p. 158.

⁶⁹⁸ N. DE SADELEER, *Environmental principles : from political slogans to legal rules*, Hart, Oxford, 2005, p. 482.

⁶⁹⁹ *Ibid.*

⁷⁰⁰ J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, *Le droit communautaire de l'environnement : mise en œuvre et perspectives*, La Documentation française, Paris, 1998, p. 20.

⁷⁰¹ J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, *ibid.*

⁷⁰² CJCE, *Arnold André*, C-434/02, 14 décembre 2004, Rec. 2004, p. I-11825, ECLI:EU:C:2004:800.

⁷⁰³ Directive 89/622/CEE du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits de tabac, JO 1989, L 359, pp. 1-4.

⁷⁰⁴ CJCE, *Arnold André*, préc., pt. 31. Cf. également CJCE, *Pays-Bas c. Parlement et Conseil*, C-377/98, 9 octobre 2001, Rec. p. I-7079, ECLI:EU:C:2001:523 ; CJCE, *British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco*, C-491/01, 10 décembre 2002, Rec. 2002, p. I-11453, ECLI:EU:C:2002:741.

Le principe de précaution s'est trouvé également à s'appliquer hors du berceau de la politique environnementale⁷⁰⁵. Considéré comme un « talisman dont la seule invocation devrait protéger les citoyens contre tous les risques »⁷⁰⁶, le principe de précaution devient « un principe d'application générale qui doit être notamment pris en compte dans les domaines de la protection de l'environnement et de la santé humaine, animale ou végétale »⁷⁰⁷. Au vu du nombre infini des réflexions doctrinales⁷⁰⁸ sur le principe de précaution ainsi que la multiplicité des arrêts de la CJUE mettant en œuvre ce principe, on donne seulement quelques exemples d'arrêts exposant en filigrane le rôle de la précaution⁷⁰⁹ dans la construction indirecte du droit à un environnement sain.

L'Avocat général Cosmas, dans ses conclusions relatives à l'affaire *Fornasar*, a souligné que le principe de précaution est « un noyau intangible qui s'oppose à l'impossibilité pour les États d'interdire l'importation de déchets dangereux »⁷¹⁰. Dans l'affaire *Artegodan*⁷¹¹, le TPI a lié le principe d'intégration et le principe de précaution pour une mise en synergie des ex articles 174,

⁷⁰⁵ Pour des lectures sur le principe de précaution dans les politiques sectorielles, consulter : L. GONZALZE VAQUE, L. ERING, C. JACQUET, « Le principe de précaution dans les législations communautaire et nationale relatives à la protection de la santé », *RMUE*, 1999, pp. 79-128 ; N. DE SADELEER, « The Precautionary Principle in EC Health and Environmental Law », *ELJ*, 2006, pp. 139-172 ; E. VOS, « Globalisation des marchés et précaution : le principe de précaution et le droit alimentaire de l'Union européenne », *Cahiers européens de Sciences-Po*, 2001, pp. 1-36 ; S.J.T. MANGA, « Émergence du principe de précaution en droit international de l'environnement et de la sécurité alimentaire : apport des ONG dans le cas du commerce international des organismes génétiquement modifiés (OGM) », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 2000, pp. 233-278.

⁷⁰⁶ B. SITACK YOMBATINA, « Le principe de précaution en droit de l'environnement : règle juridique obligatoire ou simple principe destiné à. Portée et conséquences dans les ordres juridiques international et national », *Revue de Droit africain*, 2006, p. 386.

⁷⁰⁷ COM(2000) 1, préc.

⁷⁰⁸ Plusieurs réflexions ont été faites sur le principe de précaution en droit international et en droit de l'Union : A. MANSON NEIL, « Formulating the Precautionary Principle », *Environmental Ethics*, 2002, pp. 263-274 ; K. JENSEN KARSTEN, « The Moral Foundation of the Precautionary Principle », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2002, pp. 39-55 ; A. SANER MARC, « An Ethical Analysis of the Precautionary Principle », *International Journal of Biotechnology*, 2002, pp. 81-95 ; A. ALEMANNI, « Le principe de précaution en droit communautaire : stratégie de gestion des risques ou risque d'atteinte au Marché intérieur ? », *RDUE*, 2001, pp. 917-953 ; P. ICARD, « L'articulation de l'ordre juridique communautaire et des ordres nationaux dans l'application du principe de précaution », *RJE*, 2000, pp. 29-54 ; L. KRAMER, « General Principles of Community Environmental Law and their translation into secondary law », *Law and European Affairs*, 1999, pp. 355-362 ; N. DE SADELEER, « Le principe de précaution, un nouveau principe général du droit », *JTDE*, 2003, pp. 129-134 ; F.G. TREBULLE, « OGM : une illustration de la mise en œuvre du principe de précaution », *Revue mensuelle du Jurisclasseur - Environnement*, 2004, pp. 9-15.

⁷⁰⁹ Tous les détails relatifs à la mise en œuvre du principe de précaution (évaluation du risque, preuve, fardeau de preuve, responsabilité) sont étudiés dans la 2^e partie de la thèse.

⁷¹⁰ Conclusions de l'Avocat général Georges COSMAS présentées le 30 septembre 1999 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Fornasar e.a.*, C-318/98, 22 juin 2000, Rec. 2000 p. I-4785, ECLI:EU:C:2000:337, p. I-4788, ECLI:EU:C:1999:468, pts. 55-59.

⁷¹¹ TPI, *Artegodan e.a. c. Commission*, T-74/00, T-76/00, T-83/00, T-84/00, T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, 26 novembre 2002, Rec. 2002, p. II-4945, ECLI:EU:T:2002:283.

152 et 153 TCE, relatifs respectivement à la protection de l'environnement, la santé humaine et les consommateurs⁷¹². Il a rappelé que « le principe de précaution est expressément consacré, dans le domaine de l'environnement, par l'article 174 ce qui lui confère une valeur contraignante »⁷¹³. Le juge lui a aussi conféré « un champ d'application plus vaste »⁷¹⁴. Ledit principe « a vocation à s'appliquer, en vue d'assurer un niveau de protection élevé de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des domaines d'action de la Communauté »⁷¹⁵. Sur la base de ce raisonnement, le TPI a attribué au principe de précaution la qualité de « principe général du droit communautaire »⁷¹⁶ ; une qualité qui atteint le rang de « principe autonome »⁷¹⁷, dans l'affaire *Solvay Pharmaceuticals*. En l'espèce, le TPI utilise le principe de précaution pour édicter à la charge des autorités concernées des obligations « de prendre, dans le cadre précis de l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la réglementation pertinente, des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement »⁷¹⁸.

La jurisprudence de la CJUE vient appuyer la place intangible réservée au principe de précaution dans la jurisprudence du TPI. En effet, la Cour de justice, dans l'arrêt *Waddenzee*⁷¹⁹, qualifie le principe de précaution d'« un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivi par la Communauté dans le domaine de l'environnement »⁷²⁰. Dans une autre affaire *Afton chemical*⁷²¹, la Cour a tiré une « obligation » de précaution sur la base de l'ex article 174 TCE et de l'ex article 95 TCE en soulignant que « dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte des données scientifiques et techniques disponibles. Cette obligation vaut particulièrement pour la procédure au titre de l'article 95 CE, pour laquelle la prise en considération des données nouvelles est nécessaire »⁷²².

⁷¹² TPI, *Artegodaan e.a. c. Commission*, préc., pt. 183 « Bien qu'il soit uniquement mentionné dans le Traité en relation avec la politique de l'environnement, le principe de précaution a donc un champ d'application plus large. Il a vocation à s'appliquer, en vue d'assurer un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des domaines d'action de la Communauté ».

⁷¹³ TPI, *Artegodaan e.a. c. Commission*, préc., pt. 182.

⁷¹⁴ TPI, *Artegodaan e.a. c. Commission*, préc., pt. 183.

⁷¹⁵ *Ibid.*

⁷¹⁶ TPI, *Artegodaan e.a. c. Commission*, préc., pt. 184.

⁷¹⁷ TPI, *Solvay Pharmaceuticals c. Conseil*, T-392/02, 21 octobre 2003, Rec. 2003, p. II-4555, ECLI:EU:T:2003:277, pt. 121.

⁷¹⁸ *Ibid.*

⁷¹⁹ CJCE, *Van de Walle e.a.*, C-1/03, 7 septembre 2004, Rec. 2004, p. I-7613, ECLI:EU:C:2004:490.

⁷²⁰ CJCE, *Van de Walle e.a.*, préc., pt. 44.

⁷²¹ CJCE, *Afton Chemical*, préc.

⁷²² CJCE, *Afton Chemical*, préc., pt. 31.

Dans les circonstances « où un risque pour la vie ou la santé existe, [...] le principe de précaution fournit un mécanisme permettant de déterminer des mesures de gestion des risques [...] en vue d'assurer le niveau élevé de protection [...] choisi dans la Communauté »⁷²³. L'approche de la gestion des risques a été présente dans deux affaires rendues le 11 septembre 2002, *Pfizer*⁷²⁴ et *Alpharma*⁷²⁵. Dans ces deux affaires, la Cour a rappelé les principes régissant la gestion du risque conformément au principe de précaution. En effet, « lorsque des incertitudes scientifiques subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé humaine, les institutions communautaires peuvent, en vertu du principe de précaution, prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées »⁷²⁶.

Néanmoins, les potentialités du principe de précaution, tel que conçu dans le droit de l'UE, sont faibles. En effet, dans la majorité des cas, le principe de précaution ne peut pas dépasser son caractère de « principe d'interprétation »⁷²⁷. Il « n'a pas pour objectif principal de substituer le juge au législateur pour fixer les obligations des institutions liées au principe »⁷²⁸, puisque le juge l'utilise en combinaison avec les textes du droit de l'UE. Cela dit, l'effectivité de l'utilisation du principe de précaution dépend de la législation de mise en œuvre. Le juge tend à se réappropriier le principe de précaution mais avec grande prudence. Cette attitude a été remarquée, dans l'affaire *Solvay Pharmaceuticals*, lorsque le TPI a estimé que « la violation du principe de précaution ne saurait être invoquée isolément, à titre subsidiaire. En l'occurrence, les moyens tirés, d'une part, de la violation [...] de la directive 70/524 et, d'autre part et à titre

⁷²³ Règlement (CE) n° 178/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO 2002, L 31, pp. 1-24, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE, JO L 189 du 27.6.2014, pp. 1-32.

⁷²⁴ TPI, *Pfizer Animal Health c. Conseil*, T-13/99, 11 septembre 2002, Rec. 2002, p. II-3305, ECLI:EU:T:2002:209.

⁷²⁵ TPI, *Alpharma c. Conseil*, T-70/99, 11 septembre 2002, Rec. 2002, p. II-3495, ECLI:EU:T:2002:210.

⁷²⁶ TPI, *Pfizer Animal Health c. Conseil*, préc., pt. 139 ; TPI, *Alpharma c. Conseil*, préc., pt. 152.

⁷²⁷ P. THIERRY, « Le contentieux naissant des OGM : précautions et mesures de sauvegarde », *RTDE*, 1999, p. 81

⁷²⁸ D. GADBIN, « Principe de précaution et pouvoir discrétionnaire », in CENTRE D'EXCELLENCE JEAN MONNET DE RENNES (dir.), *Le droit de l'Union européenne en principes, Liber amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Apogée, Rennes, 2006, p. 306.

subsidaire, de la violation du principe de précaution doivent être entendus dans le sens que la requérante invoque une violation des dispositions combinées [...] de la directive 70/524, en relation avec le principe de précaution »⁷²⁹. La prudence du juge est justifiée, par le risque non négligeable de faire de ce principe un encouragement des entraves au marché intérieur sur la base de la protection de la santé humaine et de la protection de l'environnement, d'un côté, et par la multiplicité et la variabilité des obligations qui pèsent sur les institutions de l'Union et qui découlent du principe de précaution, d'un autre côté. Par conséquent, nonobstant sa reconnaissance comme principe général, l'utilisation du principe de précaution en combinaison avec les textes de l'UE, n'améliore pas en elle-même la situation des particuliers face aux conditions de recevabilité du recours direct en annulation des actes de l'UE. Le principe de précaution continue de dépendre des textes qui sont eux-mêmes insuffisants pour garantir la recevabilité des requêtes des particuliers⁷³⁰ devant le juge de la Cour de justice.

§ 3. Les conclusions audacieuses des avocats généraux dans l'affirmation d'un droit à un environnement sain

La référence aux conclusions des avocats généraux présentées dans des affaires ayant une relation avec l'environnement ou la santé humaine est sans doute susceptible de présenter une valeur ajoutée pour la construction du droit à un environnement sain dans la jurisprudence de la CJUE. Les avocats généraux près de la CJUE remplissent des missions notables notamment dans l'affirmation de l'acquis de l'UE et la participation au processus d'élaboration de son droit⁷³¹. Le droit à un environnement sain ne peut pas échapper à cette mission exercée par l'avocat général. Dans tous les arrêts rendus par la Cour de justice ou le TPI, aucun n'utilise expressément l'expression « droit à un environnement sain ». L'avocat général, franchit parfois cette étape et témoigne d'une certaine audace dans l'interprétation des dispositions environnementales de l'UE en faveur d'une reconnaissance explicite du droit à un environnement, soit en se référant à ce droit en tant que droit de l'homme, soit en se référant à l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux.

⁷²⁹ TPI, *Solvay Pharmaceuticals BV c. Conseil*, préc., pt. 115.

⁷³⁰ L'accès des particuliers au juge de l'UE est étudié dans la 2^e partie de la thèse.

⁷³¹ L. CLEMENT-WILZ, *La fonction de l'Avocat général près la Cour de justice*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 1120.

Certaines conclusions, au vu de leur richesse théorique, participent ainsi à l'éducation de leurs lecteurs à l'art d'interpréter les dispositions du droit de l'Union. Méritent ainsi d'être citées à titre d'exemple, les conclusions de l'Avocat général Colomer, présentées le 26 mai 2005 à l'occasion de l'affaire *Commission c. Conseil*⁷³². En l'espèce, la Commission a attaqué la décision-cadre 2003/80 du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal⁷³³. Selon la Commission, la base juridique choisie par le Conseil est erronée. En effet, le fondement normatif serait celui de l'ex article 175 TCE (politique de l'environnement) et non pas celui de l'article 34 TUE (coopération en matière pénale). L'Avocat général Colomer a examiné le recours en analysant la politique environnementale de l'UE et en rappelant la jurisprudence de la CJUE en la matière, en particulier l'objectif poursuivi du niveau de protection élevé de l'environnement.

L'Avocat général situe son exposé dans le cadre de l'étude du droit de l'homme à un environnement sain sous l'angle de deux expressions, qu'il utilise de façon synonyme, et qui sont un « droit à un environnement adapté »⁷³⁴ et un « droit à un environnement sain »⁷³⁵. Bien qu'il ne fasse aucune différence entre les adjectifs « adapté » et « sain », l'Avocat général Colomer a reconnu explicitement un « droit à jouir d'un environnement sain » *via* « la dimension subjective des préoccupations environnementales »⁷³⁶. La subjectivité du droit à un environnement sain, selon l'Avocat général, est déduite de l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux, c'est-à-dire du niveau élevé de protection de l'environnement et de l'amélioration de sa qualité conformément au principe du développement durable. En outre, il a entériné l'aspect subjectif des préoccupations environnementales de l'UE par une détermination des destinataires de ce droit. Selon sa propre conception, un droit à jouir d'un environnement sain « est esquissé non au profit d'un individu en tant que tel, mais au bénéfice d'un membre de la collectivité, au sein de laquelle il partage des intérêts communs d'ordre social »⁷³⁷. Jamais la CJUE n'a repris ces propos dans son arrêt rendu dans la même affaire

⁷³² Conclusions de l'Avocat général Damaso COLOMER présentées le 26 mai 2005 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Commission c. Conseil*, C-176/03, 13 septembre 2005, Rec. 2005, p. I-7879, ECLI:EU:C:2005:542, p. I-7881, ECLI:EU:C:2005:311.

⁷³³ Décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO 2003, L 29, pp. 55-58, annulée suite à l'arrêt CJCE, *Commission c. Conseil*, C-176/03, 13 septembre 2005, Rec. 2005, p. I-07879.

⁷³⁴ Conclusions de l'Avocat général Jarabo COLOMER, préc., pt. 66.

⁷³⁵ Conclusions de l'Avocat général Jarabo COLOMER, préc., pt. 67.

⁷³⁶ Conclusions de l'Avocat général Jarabo COLOMER, préc., pt. 69.

⁷³⁷ Conclusions de l'Avocat général Jarabo COLOMER, préc., pt. 67.

*Commission c. Conseil*⁷³⁸. Le juge a discuté des objectifs de la politique de l'environnement de l'UE et du principe d'intégration sans aucune allusion faite au droit à un environnement sain.

L'Avocat général Juliane Kokott s'aligne sur la position de l'Avocat général Colomer dans l'affaire *Edwards et Pallikaropoulos*⁷³⁹, qui met en cause le coût prohibitif de la procédure judiciaire dans un litige environnemental. L'Avocat général a traité la question sous l'angle de la protection juridictionnelle effective (article 47) dans sa relation avec l'article 37 de la Charte (niveau élevé de protection de l'environnement). En effet, la protection juridictionnelle effective doit non seulement servir l'intérêt individuel des requérants, mais également l'intérêt général tiré des dispositions de l'article 37 de la Charte⁷⁴⁰. La CJUE, dans son arrêt rendu le 11 avril 2013⁷⁴¹, sur la même affaire, a également traité la question du coût prohibitif à la lumière de la protection juridictionnelle effective, notamment l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. La Cour a estimé que « l'exigence de "coût non prohibitif" participe, dans le domaine de l'environnement, du respect du droit à un recours effectif, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que du principe d'effectivité selon lequel les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union »⁷⁴². Néanmoins, la Cour ne fait aucune allusion à l'article 37 de la Charte lorsqu'elle évoque la question de l'intérêt général. Elle a choisi de se référer à l'article 9 de la Convention d'Aarhus ainsi qu'aux directives 85/337⁷⁴³ et 96/61⁷⁴⁴ pour considérer que « la juridiction nationale appelée à statuer sur les dépens doit s'assurer du respect de cette exigence (la protection

⁷³⁸ CJCE, *Commission c. Conseil*, C-176/03, 13 septembre 2005, Rec. 2005, p. I-7879, ECLI:EU:C:2005:542.

⁷³⁹ Conclusions de l'Avocat général Juliane KOKOTT, présentées le 18 octobre 2012, à l'occasion de l'affaire CJUE, *Edwards et Pallikaropoulos*, C-260/11, 11 avril 2013, ECLI:EU:C:2013:221, ECLI:EU:C:2012:645.

⁷⁴⁰ Conclusions de l'Avocat général Juliane KOKOTT, préc., pt. 43.

⁷⁴¹ CJUE, *Edwards et Pallikaropoulos*, C-260/11, 11 avril 2013, ECLI:EU:C:2013:221.

⁷⁴² CJUE, *Edwards et Pallikaropoulos*, préc., pt. 33.

⁷⁴³ Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 1991, L 216, pp. 40-41, abrogée par la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2012, L 26, pp. 1-21.

⁷⁴⁴ Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, JO 1996, L 257, pp. 26-40, abrogée par la Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, JO 2008, L 24, pp. 8-29.

juridictionnelle effective) en tenant compte tant de l'intérêt de la personne qui souhaite défendre ses droits que de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement »⁷⁴⁵.

⁷⁴⁵ CJUE, *Edwards et Pallikaropoulos*, préc., pt. 39.

CONCLUSION DU TITRE I

Le processus de production des normes environnementales et droit de l'hommiste au sein de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe est caractérisé par une dynamique qui ne cesse de consolider la place du droit à un environnement sain en droit européen. Ceci se traduit en particulier par la diversité des sources à la fois contraignantes et de *soft law* dans les deux ordres juridiques européens ainsi que l'action normative et créatrice des juges européens. Ces derniers ont essayé de mobiliser différentes techniques, comme la protection par ricochet, pour l'insertion de l'environnement dans la catégorie des droits de l'homme. Le niveau de protection élevé de l'environnement a également participé au processus de fondamentalisation du droit à l'environnement. Toutefois, cette dynamique, quand elle est réfléchie dans la singularité de chaque ordre juridique ne permet pas de cerner toutes les potentialités du droit européen en matière de reconnaissance du droit à un environnement sain. Ce dernier est également consolidé par des synergies normatives et jurisprudentielles européennes.

Titre II

Une dynamique par la consolidation du droit

La consolidation de la dynamique européenne se concrétise *via* des synergies normatives (Chapitre I) et des synergies jurisprudentielles (Chapitre II).

Les synergies normatives trouvent leurs origines dans la multiplication et le croisement des sources du droit de l'UE et de la CEDH. En effet, le système de protection des droits fondamentaux mis en place dans l'Union européenne est, depuis son origine, un système prétorien⁷⁴⁶. On est en face d'un catalogue des droits fondamentaux à caractère hybride. D'une part, un « catalogue écrit des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré dans les traités »⁷⁴⁷, en particulier dans la Charte des droits fondamentaux. D'autre part, « un système prétorien de protection »⁷⁴⁸ construit à travers la jurisprudence de la Cour de justice, notamment *via* les principes généraux du droit inspirés de la jurisprudence de la Cour EDH et des traditions constitutionnelles des États membres.

Pour ce qui est des synergies jurisprudentielles, elles trouvent leurs origines dans la circulation normative transversale entre le droit de l'UE et la CEDH notamment par le biais des principes généraux du droit et le principe de protection équivalente qui a permis aux jurisprudences de

⁷⁴⁶ Cf. P. ALSTON (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 983 p ; J. RIDEAU (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Dans le sillage de la constitution européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2009, 489 p. ; C. SCHNEIDER, « En marge de l'anthropologie juridique : Brèves réflexions sur la dialectique de l'ordre et du désordre pour une histoire des droits fondamentaux dans le système communautaire », in *Au carrefour des droits, Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, Paris, 2002, pp. 635-647 ; C. SCHNEIDER, « De quelques nouvelles péripéties dans la dialectique de l'ordre et du désordre dans le système communautaire de protection des droits fondamentaux : réflexions sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in J. FERRAND, H. PETIT (dir.), *L'odyssée des droits de l'homme, tome I, « fondations et naissances des droits de l'homme*, L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 373-389 ; C. SCHNEIDER, « Droits de l'homme et Transfert de souveraineté dans l'Union européenne », in G. HALLER (dir.), *Séminaire UNIDEM de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe (en collaboration avec le Cluster d'excellence sur « les ordres normatifs » du Land de Hesse) (Mai 2009) sur la définition et le développement des droits de l'homme et la souveraineté populaire*, Editions du Conseil de l'Europe (anglais et français) et Cluster d'excellence, Francfort, (allemand), 2011 : *Menschenrechte und Übertragung der Souveränität auf die Europäische Union: Folgen für die Definition und Entwicklung der Menschenrechte, Menschenrechte und Volkssouveränität in Europa* », Campus Verlag, Frankfurt/ New York 2011 pp. 216-238.

⁷⁴⁷ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Unité ou dualité de système de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne depuis le Traité de Lisbonne ? Brèves réflexions théoriques sur les droits fondamentaux de l'Union européenne », in N. DE GROVE-VALDEYRON, M. BLANQUET (dir.), *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du professeur Joel MOLINIER*, LGDJ, Paris, 2012, p. 16.

⁷⁴⁸ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, *op. cit.*, p. 16.

la Cour de justice et de la Cour EDH de se nourrir de façon mutuelle. Les débats sur les rapports entre la Cour de Strasbourg et la Cour de Luxembourg sont nombreux⁷⁴⁹ et ont atteint un certain degré de « classicisme »⁷⁵⁰. Tout semble avoir été déjà dit. Néanmoins, la mise en rapport des convergences juridictionnelles particulières des deux cours dans le « renforcement du processus de reconnaissance d'un droit à l'environnement »⁷⁵¹, n'a sans doute pas encore été suffisamment exploitée.

⁷⁴⁹ À ce propos, cf. S. DE VRIES, « EU and ECHR : Conflict or Harmony? », *Utrecht Law Review*, 2013, pp. 78-79; G. HARPAZ, « The European Court of justice and its relations with the European Court of Human Rights. The quest for enhanced reliance, coherence and legitimacy », *CMLR*, 2009, pp. 105-141 ; J. P. PUISOCHET, « La Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice des Communautés européennes et la protection des droits de l'homme », in P. MAHONEY, F. MATSCHER, H. PETZOLD, L. WILDHABER (dir.), *Protection des droits de l'homme : la perspective européenne, Mélanges à la mémoire de Rolv RYSSDAL*, Cologne, Heymanns, 2000, pp. 1139-1150 ; T. LOCK, « The ECJ and the ECHR: The Future Relationship between the Two European Courts », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, 2009, pp. 375-398, O. DE SCHUTTER, *L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour de justice des Communautés européennes, CRIDHO Working Paper 2005/07*, Université Catholique de Louvain, Faculté de Droit, Cellule de Recherche Interdisciplinaire en Droits de l'Homme, Louvain, 2007, p. 27 ; P. PESCATORE, « La Cour de justice des Communautés européennes et la Convention européenne des droits de l'homme », in F. MATSCHER et H. PETZOLD (dir.), *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne, Mélanges en l'honneur de G.J. Wiarda*, Carl Heymanns Verlag, Koln, 1990, pp. 441-450.

⁷⁵⁰ S. PLATON, « Le principe de protection équivalente. A propos d'une technique de gestion contentieuses des rapports entre systèmes », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 464.

⁷⁵¹ N. HERVÉ-FOURNEREAU, « Droit à l'environnement et ordre juridique communautaire : une alliance d'ombres et de lumières ? », in D. AMIRANTE, M. BAYLE, L. BOISSON DE CHAZOURNES (dir.), *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 527-566.

Chapitre I

Une consolidation par l'intermédiaire des synergies normatives

Les convergences normatives entre le droit de l'UE et la CEDH sont le résultat d'une multiplicité des sources des droits fondamentaux : Charte des droits fondamentaux de l'UE, CEDH et traditions constitutionnelles des États membres. La construction du droit à un environnement sain ne peut échapper à ces synergies normatives croisées. Reste à savoir si elles sont suffisamment dynamiques pour développer un dialogue « écologique » européen. Seront traités respectivement le rôle des traditions constitutionnelles communes aux États européens (Section I) ainsi que la technique du renvoi de la Charte à la CEDH (Section II).

Section I. Le droit à un environnement sain dans les traditions constitutionnelles communes aux États européens

La présence d'un consensus commun européen sur la gravité des menaces environnementales s'est traduite par une constitutionnalisation⁷⁵² du droit à l'environnement dans les constitutions européennes. Ces dernières sont de plus en plus nombreuses à élever le droit à un environnement sain au rang de droit constitutionnel⁷⁵³. Le but de la constitutionnalisation est de « transfigurer juridiquement »⁷⁵⁴ des préoccupations et valeurs environnementales « en leur conférant l'imprimatur suprême »⁷⁵⁵. Constitutionnaliser l'environnement vise aussi le renforcement de « la légitimité de l'action des pouvoirs publics »⁷⁵⁶ dans la mission de protection de l'environnement, d'une part, et la contribution « à l'harmonisation et à la

⁷⁵² Sur la constitutionnalisation du droit à l'environnement, cf. M. LOUGHLIN, « What is constitutionalisation », in P. DOBNER, M. LOUGHLIN (dir.), *The twilight of constitutionalism*, Oxford University Press, Oxford, 2010, pp. 47-69 ; T. HAYWARD, *Constitutional Environmental Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 63-92.

⁷⁵³ A. KISS, D. SHELTON, *Manual of European Environmental Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 1997, p. 15. Selon les deux auteurs « One global trend that has an impact on Europe is the adoption of constitutional provisions concerning environmental protection ».

⁷⁵⁴ V. BARBE, F. X. MILLET, « Contribution à l'étude de l'effectivité de la constitutionnalisation en droit de l'environnement », *RTDH*, 2009, p. 469.

⁷⁵⁵ V. BARBE, F. X. MILLET, *ibid.*

⁷⁵⁶ M. A. COHENDET, « Vers la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré », in SFDE (dir.), *Vingt ans de la protection de la nature, hommage au professeur M. Despax*, PULIM, Limoges, 1998, p. 253.

démocratisation du droit de l'environnement »⁷⁵⁷, d'autre part. Cette tendance contemporaine répond aux revendications en faveur d'une consécration normative des droits environnementaux⁷⁵⁸. Dans un recensement très pertinent présenté par le professeur David Boyd, 150 constitutions nationales dans le monde ont intégré des dispositions relatives à la protection de l'environnement. Le droit de vivre dans un environnement sain en tant que tel est consacré aujourd'hui dans 99 constitutions. Selon l'auteur, aucun autre droit appartenant à la catégorie des droits sociaux et économiques n'a pu obtenir une expansion constitutionnelle similaire au droit à l'environnement. Il donne, à cet égard, deux exemples qui sont le droit à la santé reconnu dans 74 constitutions et le droit à l'alimentation reconnu dans 21 constitutions⁷⁵⁹. Dès le moment où un État considère que le droit à un environnement sain mérite d'être élevé au rang de droit fondamental, sa constitutionnalisation devient inéluctable⁷⁶⁰. Même si l'inutilité de constitutionnaliser l'environnement a été évoquée par la doctrine⁷⁶¹, l'environnement a été reconnu dans les constitutions européennes⁷⁶² sous des formulations variables (§ 1). Le caractère hétérogène de la consécration de l'environnement dans les constitutions européennes pose aussi la question de savoir si les traditions constitutionnelles communes aux États sont « communes » dans la reconnaissance d'un droit à un environnement (§ 2).

⁷⁵⁷ M. A. COHENDET, *ibid.*

⁷⁵⁸ M. FAURE, G. SKOGH, *The Economic Analysis of Environmental Policy and Law*, Edward Elgar, Cheltenham, 2003, p. 36.

⁷⁵⁹ Ce recensement a été effectué pour l'année 2015. L'auteur écrit « No other social or economic right has spread as quickly through the world's constitutions. For purposes of comparison, the right to health is recognized in 74 constitutions, while the right to food is recognized in 21 constitutions. [...] In communities, legislatures, and courtrooms around the world, a new human right is blossoming from seeds planted decades ago. The constitutional right to live in a healthy environment represents a tangible embodiment of hope, an aspiration that the destructive, polluting ways of the past can be replaced by cleaner, greener societies in the future. While no nation has yet achieved the holy grail of ecological sustainability, the evidence indicates that constitutional protection of environmental rights and responsibilities can be a powerful and potentially transformative step toward that elusive goal »: D. BOYD, « Constitutions, human rights and the environment: national approaches », in A. GREAR, L. KOTZÉ (dir.), *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, Elgar Publishing, Cheltenham, 2015, p. 199.

⁷⁶⁰ T. HAYWARD, *Constitutional Environmental Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 63-72.

⁷⁶¹ O. CARTON, « De l'inutilité d'une constitutionnalisation du droit de l'environnement », *LPA*, 2005, pp. 3-10.

⁷⁶² Le texte intégral de tous les exemples des Constitutions européennes analysées dans le cadre du § 1 sont consultés à partir du DigiThèque de matériaux juridiques et politiques de l'Université de Perpignan qui recense plusieurs constitutions du monde : www.mjp.univ-perp.fr.

§ 1. L'hétérogénéité de la consécration constitutionnelle du droit à l'environnement

À l'instar des multiples adjectifs qualifiant l'environnement dans les constitutions européennes - environnement sain, équilibré, favorable, culturel et naturel, écologique ou humain - d'une constitution à une autre, la nature du droit à l'environnement est aussi variable. Ce dernier est reconnu soit sous forme de droit subjectif ou de droit objectif (A), soit sous forme de dualité droit-devoir (B). Dans certaines constitutions, c'est sa liaison avec d'autres politiques ou objectifs qui est objet de constitutionnalisation (C).

A. Le droit à un environnement sain : droit subjectif ou droit objectif ?

Par droit subjectif, on entend « les facultés accordées à certaines personnes par une règle de droit objectif, d'exiger une certaine conduite d'autrui »⁷⁶³. Ces facultés entraînent une reconnaissance de pouvoirs, par le droit objectif, aux individus qui peuvent assurer grâce à des actions en justice, la protection « de leur intérêts subjectifs légitimes »⁷⁶⁴. Le rapport juridique entre les sujets de droit, passifs ou actifs, et le comportement, positif ou négatif, imposé par le droit objectif n'est pas facile à identifier dans le domaine de l'environnement au vu des difficultés qui entourent la définition des composantes du droit à un environnement sain⁷⁶⁵.

Certaines constitutions reconnaissent le droit à l'environnement avec un caractère subjectif. Figurent dans cette catégorie, à titre illustratif et non exhaustif, les articles 23 de la Constitution belge qui assimile « le droit à la protection de l'environnement » au droit de chacun de « mener une vie conforme à la dignité humaine » et l'article 66 de la Constitution portugaise disposant que « toute personne a droit à un environnement humain, sain et écologiquement équilibré ». L'un des auteurs portugais classe le droit à un environnement sain dans la catégorie des « droits

⁷⁶³ G. HANARD, *Droit romain, notions de bases : concept de droit, sujets de droit*, Publications Saint Louis, Bruxelles, 1997, p. 81. Pour plus de définitions, cf. R. ALEXANDER, *A theory of constitutional rights*, Oxford University Press, Oxford, 2009, pp. 111-159.

⁷⁶⁴ G. HANARD, *op. cit.*, p. 81.

⁷⁶⁵ L'analyse des composantes subjectives et objectives du droit à un environnement sain fera l'objet de la Partie II, Titre I, Chapitre I.

écologiques »⁷⁶⁶. S'ajoutent, à ce registre, l'article 35 de la Constitution de la Roumanie⁷⁶⁷ dans lequel « l'État reconnaît à toute personne le droit à un environnement sain et équilibré » et l'article 44 de la Constitution de la Slovaquie reconnaissant à chacun un « droit à un environnement favorable ».

Certains États européens reconnaissent dans leurs constitutions un droit à un environnement sain sous forme d'un devoir ou pour garder une terminologie parallèle au droit subjectif, sous forme d'un droit objectif. Le devoir environnemental est un devoir à géométrie variable. En effet, les débiteurs de l'obligation sont indéterminés. Les constitutions évoquent tantôt l'État, tantôt la Communauté et tantôt les citoyens. Le contenu de l'obligation est aussi indéterminé. Selon l'article 20 alinéa 1 de la Constitution finlandaise « la responsabilité à l'égard de la nature et de sa diversité ainsi qu'à l'égard de l'environnement et du patrimoine culturel incombe à tous ». Parfois, le constituant édicte une infraction pénale ou administrative face à la méconnaissance d'une obligation environnementale⁷⁶⁸. L'article 45 de la Constitution espagnole⁷⁶⁹ prévoit « des sanctions pénales » à l'encontre de ceux qui violent les devoirs environnementaux prévus dans son deuxième alinéa. En outre, d'autres constitutions évoquent la responsabilité à l'égard des générations actuelles et futures⁷⁷⁰. L'article 20 de la Loi fondamentale allemande⁷⁷¹ est de formulation large. Il se réfère aux générations futures et aux

⁷⁶⁶ CASALTA NABAIS, un auteur portugais, distingue quatre générations de droits fondamentaux dans la Constitution portugaise : les droits de libertés, les droits de participation, les droits sociaux et les droits écologiques. Cf. J. CASALTA NABAIS, « Droits fondamentaux, rapport portugais », in P. BON (dir.), *Études de droit constitutionnel franco-portugais*, Economica, Paris, 1992, p. 15. Pour plus de détails, cf. M.C. CALHEIROS, « Le droit portugais de l'environnement », *AIDH*, pp. 365-371 ; J.C. GOMEZ DA SILVA, « Human rights in the Portuguese Constitution », *RJE*, 1994, pp. 349-351.

⁷⁶⁷ Cf. M. DUTU, « La reconnaissance et la garantie constitutionnelles et législatives du droit fondamental à l'environnement en Roumanie », *REDE*, 2004, pp. 5-18.

⁷⁶⁸ M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 309.

⁷⁶⁹ Sur l'art. 45 de la Constitution espagnole, cf. G. MARTINEZ GARCIA, « L'environnement dans la Constitution espagnole de 1978 : l'art. 45 », *REDE*, 2001, pp. 274-283 ; F. LOPEZ RAMON, « L'environnement dans la Constitution espagnole », *RJE*, 2005, pp. 53-60 ; R. FERNANDEZ TOMAS, « L'environnement dans la Constitution espagnole et dans la doctrine du Tribunal constitutionnel », *RJE*, 1984, pp. 179-195 ; G. REAL FERRER, « El medio ambiente en la Constitucion espanola de 1978 », *RJE*, 1994, pp. 319-327.

⁷⁷⁰ J. ATTARD, « Le fondement solidariste du concept-environnement patrimoine commun », *RJE*, 2003, pp. 161-175. Le professeur Michel PRIEUR a considéré que Le concept du patrimoine commun renvoie à l'idée de l'héritage légué par les générations qui nous ont précédés et que nous devons transmettre intact aux générations qui nous suivent. Cf. M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2011, pp. 965-1003.

⁷⁷¹ M. BOTHE, « Le droit à l'environnement dans la constitution allemande », *RJE*, 2005, pp. 35-40 ; H. STEIGER, « Remarques sur l'art. 20A de la Loi Fondamentale Allemande », in M. PRIEUR, C. LAMBRECHTS (dir.), *Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Les hommes et l'environnement, Études en hommage à A. KISS*, Frison-Roche, Paris, 1998, pp. 479-488 ; M. BOTHE, « Le droit à la protection de l'environnement en droit constitutionnel allemand », *RJE*, 1994, pp. 313-317.

« fondements naturels de la vie » dans un but d'accroître le niveau de protection exigible⁷⁷². L'article parle de « finalité assignée à l'État » qui se définit comme « une valeur protégée par la Constitution, mais par opposition aux droits fondamentaux, aux missions du législateur et aux structures de l'État »⁷⁷³.

Sous son rôle de « droit incitatif »⁷⁷⁴, l'environnement est présent dans la Constitution bulgare, qui impose aux autorités étatiques de garantir « la protection de la pérennité de l'environnement, le maintien de la diversité des espèces vivantes, ainsi que l'utilisation rationnelle des richesses naturelles et des ressources du pays ». Dans ce même sens, l'article 9 de la Constitution italienne⁷⁷⁵ impose à la République de protéger « le paysage ainsi que le patrimoine historique et artistique de la nation ». L'article 10 de la Constitution autrichienne, quant à lui, confie à la Fédération le soin de prendre des « mesures de défense contre la pollution dangereuse de l'environnement ».

Dans d'autres constitutions, l'obligation de protéger l'environnement incombe au citoyen ou à la communauté écologique. L'article 35 alinéa 3 de la Constitution de la Roumanie dispose que « les personnes physiques et morales ont le devoir de protéger et d'améliorer l'environnement ». À celles-ci s'ajoutent parfois des obligations à caractère procédural. Elles visent à permettre une implication directe des citoyens sur le terrain environnemental. À cet égard, plusieurs textes constitutionnels consacrent ainsi un droit à l'information en matière environnementale. On peut citer l'article 74 de la Constitution polonaise où « chacun a le droit à l'information sur la qualité et la protection de l'environnement »⁷⁷⁶. D'autres vont plus loin en matière d'obligations environnementales pour souligner la nécessité étatique de faire appel à « l'initiative populaire » et de soutenir celle-ci. Ceci est exprimé dans l'article 66 de la Constitution portugaise énonçant qu'« afin de garantir ce droit [...] il appartient à l'État [...] en faisant participer les citoyens [...] de prévenir et de contrôler la pollution et ses effets ».

⁷⁷² Cf. J. GERMAIN, « La protection de l'environnement dans la Constitution allemande, une nouvelle finalité assignée à l'État », *Pouvoirs*, 2005, pp. 177-211.

⁷⁷³ J. GERMAIN, *op. cit.*, p. 198. L'auteur précise que la doctrine allemande isole des autres dispositions de la Loi fondamentale quatre types de valeurs protégées : les droits fondamentaux (Schutgüter) ; les structures de l'État (Grundrechte) ; les finalités assignées à l'État (Staatsstrukturprinzipien) et les missions du législateur (Gesetzgebungsaufträge).

⁷⁷⁴ M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux, op. cit.*, p. 344.

⁷⁷⁵ Regrettant le caractère lacunaire de la Constitution sur ce point, la doctrine italienne plaide en faveur d'une référence constitutionnelle spécifique à la protection de l'environnement. Cf. D. AMIRANTE, « Le droit de l'environnement en Italie », *REDE*, 2003, pp. 187-200.

⁷⁷⁶ Art. 74 de la Constitution de la Pologne, Sous-Titre II, Les libertés et droits économiques, sociaux et culturels.

B. Le droit à un environnement sain : un tandem droit-obligation

Quelques textes constitutionnels se rattachent à la fois à la première et la deuxième catégorie dans la mesure où ils reconnaissent à la fois le droit à un environnement sain comme droit et obligation. Les notions de « droit » et de « devoir » ne sont pas antagonistes mais représentent la réalisation d'un même droit sous deux aspects. Dans ce cadre, le droit à un environnement sain est « formellement consacré mais [...] cette consécration est renforcée par l'imposition d'obligations, plus ou moins précises dans le chef des autorités étatiques »⁷⁷⁷. Le meilleur exemple connu est celui de la Constitution espagnole qui reconnaît dans son article 45 le droit de chacun de « jouir d'un environnement approprié pour le développement de la personne, et le devoir de le préserver » et charge les pouvoirs publics de veiller « à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, afin de protéger et améliorer la qualité de la vie et de défendre et restaurer l'environnement ». La Constitution grecque, dans son article 24, prévoit que « la protection de l'environnement naturel et culturel est une obligation de l'État et un droit de chacun »⁷⁷⁸. L'article 35 de la Constitution de la Roumanie⁷⁷⁹ intitulé « le droit à un environnement sain » comprend deux alinéas identifiant les droits et devoirs environnementaux : « 1- L'État reconnaît à toute personne le droit à un environnement sain et équilibré écologiquement, 2- L'État assure le cadre législatif pour l'exercice de ce droit ». À ces exemples, s'ajoute le modèle français de la Charte constitutionnelle de l'environnement qui constitue un texte de synthèse en la matière⁷⁸⁰. Non seulement il reconnaît le droit de chacun

⁷⁷⁷ M. VERDUSSEN, « Le droit à un environnement sain dans les constitutions des États européens », *AIDH*, 2006, p. 333.

⁷⁷⁸ Cf. G. SIOUTIS, « Le droit de l'homme à l'environnement en Grèce », *RJE*, 1994, pp. 329-333.

⁷⁷⁹ M. DUTU, « La reconnaissance et la garantie constitutionnelles... », *op. cit.*, pp. 5-18.

⁷⁸⁰ G. DRAGO, « Principes directeurs d'une Charte constitutionnelle de l'environnement », *AJDA*, 2004, pp. 133-137 ; Y. JEGOZO, F. LOLOUM, « La portée juridique de la Charte de l'environnement », *Droit administratif*, 2004, pp. 5-8 ; A. PERI, « La Charte de l'environnement, reconnaissance du droit à l'environnement comme droit fondamental ? », *LPA*, 2005, pp. 8-18 ; K. FOUCHER, « La Charte de l'environnement », *AJDA*, 2005, pp. 2316-2321 ; J.M. FEVRIER, « La procédure d'élaboration de la Charte de l'environnement », *RJE*, 2005, pp. 89-85 ; V. JAWORSKI, « La Charte Constitutionnelle de l'environnement », in Association Avenir CAPA (dir.), *le droit à un environnement sain*, Site officiel de l'association Avenir CAPA : www.avenircapacitstrasbourg.com, 2005, pp. 14-23 ; Y. JEGOZO, « Quelques réflexions sur le projet de la Charte de l'environnement », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2003, pp. 209-218 ; J.-P. MARGUÉNAUD, « La Charte constitutionnelle de l'environnement face au droit de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RJE*, 2005, pp. 199-207 ; B. MATHIEU, « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2003, pp. 242-252 ; B. MATHIEU, « La portée de la Charte devant le juge constitutionnel », *AJDA*, 2005, pp. 1170-1174 ; R. ROMI, « La Charte de l'environnement avatar constitutionnel », *RDP*, 2004, pp. 1486-1495 ; P. JANS, « La promotion constitutionnelle du droit de l'environnement : une avancée symbolique », *RDP*, 2004, pp. 1197-1200 ; M. PRIEUR, « Un huron au Parlement », *RDP*, 2004, pp. 1202-1204 ; M. PUECHAVY, « La législation française », *AIDH*, 2006, pp. 413-426 ; M. PRIEUR, « Vers un droit de l'environnement renouvelé », *Les Cahiers du*

« de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé », mais également il prévoit des obligations substantielles et procédurales. Sur le plan substantiel, les articles 2 et 4 prévoient la nécessité de « prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement », de « prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou à défaut en limiter les conséquences » et enfin de « contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement ». Sur le plan procédural, l'article 7 de la Charte française de l'environnement, reconnaît à toute personne le droit « de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». La reconnaissance expresse des droits procéduraux au niveau constitutionnel est une particularité de la Charte française de l'environnement car la consécration des droits procéduraux environnementaux au rang constitutionnel est rare⁷⁸¹.

C. La constitutionnalisation du lien de l'environnement avec d'autres éléments

L'inscription de l'environnement dans les constitutions européennes est parfois accompagnée d'une constitutionnalisation d'éléments ayant une relation avec l'environnement. Comme l'a noté le professeur Michel Prieur, il est rare de rencontrer une « constitutionnalisation substantielle de l'environnement »⁷⁸², c'est-à-dire des constitutions qui reconnaissent le droit à l'environnement de point de vue substantiel. La plupart des constitutions empruntent ainsi une voie indirecte puisqu'elles « ne se contentent pas de se référer aux droits et devoirs liés à l'environnement mais incorporent, avec plus ou moins de détails, des dispositions sur plusieurs problèmes liés à l'environnement trouvant leurs sources dans certaines conventions internationales qui portent sur la biodiversité, les déchets, l'eau ou l'air. On peut qualifier ces constitutions de réglementaires dans la mesure où elles introduisent dans la constitution des dispositions qu'on peut trouver généralement dans les actes réglementaires »⁷⁸³.

D'une part, quelques constitutions octroient au développement durable un statut constitutionnel. L'article 90 de la Constitution portugaise dispose que « les plans de

Conseil Constitutionnel, 2003, pp. 219-232 ; A. CAPITANI, « La Charte de l'environnement, un leurre constitutionnel ? », *RFDC*, 2005, pp. 493-516.

⁷⁸¹ La Constitution finlandaise, à titre d'exemple, a prévu dans sa Constitution des droits procéduraux à l'environnement : art. 110 b (sur le droit à l'information), art. 2 (sur le droit à la participation), art. 20 (sur la responsabilité à l'égard de la nature).

⁷⁸² M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 366.

⁷⁸³ M. PRIEUR, *ibid.*

développement économique et social ont pour objectifs de promouvoir la croissance économique, le développement harmonieux et intégré de secteurs et de régions [...] la préservation de l'équilibre écologique, la défense de l'environnement et de la qualité de la vie du peuple portugais »⁷⁸⁴. L'article 7 bis de la Constitution belge reconnaît aussi un statut constitutionnel au développement durable en disposant que « dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations »⁷⁸⁵.

D'autre part, certaines constitutions évoquent l'environnement comme mesure dérogatoire à l'exercice des droits fondamentaux. Selon l'article 34 de la Constitution estonienne, « toutes les personnes séjournant légalement en Estonie ont le droit d'y circuler librement et de choisir leur domicile. Le droit de libre circulation ne peut être limité que dans les cas et conformément aux procédures fixées par la loi pour la protection des droits et libertés d'autrui [...] en cas de calamité naturelle ou de catastrophe, pour prévenir la diffusion d'une maladie contagieuse [...] pour protéger l'environnement »⁷⁸⁶. Le plus souvent, c'est par le biais de la santé publique que les constitutions font place au droit à l'environnement. Ainsi, la Constitution italienne reconnaît, respectivement, dans ses articles 9 et 32, l'obligation de l'État de protéger l'environnement et un droit subjectif à la santé⁷⁸⁷. Les juridictions italiennes, notamment la Cour constitutionnelle, ont reconnu que le droit à la santé doit être conçu comme un droit à un environnement sain⁷⁸⁸.

§ 2. Les traditions constitutionnelles communes aux États européens doivent-elles être communes dans la consécration d'un droit à un environnement sain ?

Ce bref panorama non exhaustif des États européens ayant intégré l'environnement dans leurs constitutions est certes un signe de la volonté du législateur de faire élever l'environnement au rang de droit constitutionnel. Cette volonté est d'abord une affirmation du caractère

⁷⁸⁴ L'article 90 est intitulé : objectifs et plans, et est présent dans le Titre II, Plans, 2^e partie : Organisation économique.

⁷⁸⁵ Titre 1^{er} bis, Des objectifs de politique générale de la Belgique fédérale, des communautés et des régions.

⁷⁸⁶ Art. 34 Chapitre 2, Droits, libertés et devoirs fondamentaux. Constitution du 28 juin 1992.

⁷⁸⁷ D. AMIRANTE, « Le droit de l'environnement en Italie », *REDE*, 2003, pp. 187-200.

⁷⁸⁸ G. PICCOLO, « Le droit à l'environnement sain dans la Constitution italienne », *RJE*, 1995, pp. 335-388. L'auteur s'est référé à l'arrêt n° 5172 du 6 octobre 1979 rendu par la Cour constitutionnelle italienne.

fondamental, pour l'État concerné, du droit à l'environnement. Mais surtout et c'est ce qui intéresse notre démonstration, elle témoigne de la présence d'un consensus européen de protéger l'homme dans son environnement. Certes, les États européens sont loin d'être unanimes sur la nature ou la formulation à donner au droit à l'environnement dans leurs constitutions au regard de la composition juridique complexe dudit droit. L'hétérogénéité des adjectifs qualifiant l'environnement ainsi que l'indétermination de sa nature (droit, devoir, droit et devoir) peut mettre en question le caractère commun des traditions constitutionnelles des États européens dans la construction d'un droit européen à un environnement sain. Cette mise en question du caractère commun des traditions constitutionnelles se pose pour le droit à l'environnement du fait de sa relative jeunesse dans des termes sans doute plus aigus, que pour d'autres droits fondamentaux comme le droit à la vie. On sait cependant que pour la majorité de la doctrine il n'existe pas une hiérarchisation dans le degré d'uniformité des traditions constitutionnelles selon le droit en cause. Simplement, s'agissant du « droit à l'environnement », les progrès de sa constitutionnalisation comme son accession progressive et contrastée dans le bloc des traditions constitutionnelles communes témoignent plutôt de son caractère désormais emblématique qui participe de manière incontestable à la dynamique de ce droit dans les deux grands ordres juridiques européens.

On sait par exemple que s'agissant du droit de l'Union, la notion de traditions constitutionnelles communes aux États membres trouve un appui normatif dans l'article 6 TUE ainsi que dans l'article 52 paragraphe 4 de la charte des droits fondamentaux. Le juge Marek Safjan considère, dans une conception fonctionnelle élargie, que les traditions constitutionnelles des États membres sont une composante de l'identité constitutionnelle qui englobe à la fois l'identité nationale⁷⁸⁹ prévue à l'article 4 paragraphe 2 TUE et les traditions constitutionnelles des États membres. Ces dernières « constituent une forme de sublimation des principes, des valeurs et des idées communes aux États membres qui ont trait à l'État de droit et au fonctionnement des mécanismes démocratiques ou au respect des droits de l'homme. Les inspirations découlant des traditions constitutionnelles communes des États membres constituent le fondement d'un catalogue commun des droits de l'homme, avec des contenus et des interprétations

⁷⁸⁹ E. LEVITS, « L'identité nationale des États membres selon l'article 4 § 2, du TUE en tant qu'élément de la structure constitutionnelles de l'Union européenne », in A. TIZZANO, A. ROSAS, R. SILVA DE LAPUERTA, K. LENAERTS, J. KOKOTT (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 387-399.

similaires »⁷⁹⁰. L'identité constitutionnelle « enrichit le concept des traditions constitutionnelles communes des éléments spécifiques qui expriment des valeurs et des idées inhérents à un système juridique déterminé, sans que celles-ci soient partagées universellement par tous les systèmes constitutionnels des États membres »⁷⁹¹.

C'est en effet le cas de la constitutionnalisation du droit à l'environnement. La consécration hétérogène du droit à l'environnement dans les différentes constitutions n'est pas subordonnée à ce que le droit soit reconnu de la même manière par tous les États membres. La tradition constitutionnelle commune ne réside pas forcément dans la reconnaissance d'un droit subjectif à un environnement sain, mais réside dans la construction d'un consensus commun européen sur le devoir d'agir pour la protection de l'homme dans son environnement. Le devoir d'agir se traduit par une obligation qui pèse sur l'État de concrétiser dans son système interne le droit à un environnement sain⁷⁹². Au-delà du principe commun, les traditions constitutionnelles peuvent donner lieu à la formulation de règles différentes, tout en représentant « une régularité notoire dans les solutions constitutionnelles »⁷⁹³. L'hétérogénéité de la constitutionnalisation de l'environnement est une image de l'identité constitutionnelle⁷⁹⁴ des États dans le domaine de l'environnement qui se définit comme un « commun dénominateur des différents États [...] et [...] des points de convergences constitutionnelles »⁷⁹⁵. Les traditions constitutionnelles communes représentent « la part commune des identités constitutionnelles de l'Union

⁷⁹⁰ M. SAFJAN, « Les dilemmes de l'application de standards plus élevés de protection des droits fondamentaux sous le prisme de l'identité constitutionnelle », in A. TIZZANO, A. ROSAS, R. SILVA DE LAPUERTA, K. LENAERTS, J. KOKOTT (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 557.

⁷⁹¹ M. SAFJAN, *ibid.* Dans ce sens, Denys SIMON explique que « le conflit irréductible se réduit par une fusion-absorption des valeurs constitutionnelles nationales dans les valeurs constitutionnelles communes, le partage des tâches juridictionnelles entre les juges conduisant normalement à une convergence ordonnée des interprétations » : D. SIMON, « Identité constitutionnelle dans la jurisprudence de l'Union européenne », in L. BURGORGUE-LARSEN (dir.), *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres*, Cahiers Européens n° 1, Pedone, Paris, 2011, p. 41.

⁷⁹² I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 694.

⁷⁹³ F. MODERNE, « La notion de droit fondamental dans les traditions constitutionnelles des États membres de l'Union européenne », in F. SUDRE, H. LABAYLE (dir.), *Réalités et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 48.

⁷⁹⁴ Cf. F. X. MILLET, *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres*, LGDJ, Paris, 2013, p. 365. ; J.C. BARBATO, J.D. MOUTON (dir.), *Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne ? Réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 332.

⁷⁹⁵ A. VIALA, « Le concept d'identité constitutionnelle. Approche théorique », in L. BURGORGUE LARSEN (dir.), *L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe*, Pedone, Paris, 2011, p. 9.

européenne et des États membres »⁷⁹⁶. Le professeur Dominique Rousseau préfère parler d'un « patrimoine constitutionnel »⁷⁹⁷ issu des traditions constitutionnelles communes aux États.

La référence aux traditions constitutionnelles communes aux États est une illustration des convergences dynamiques entre les droits européens dans la construction d'un droit à un environnement sain, dans la mesure où elle est comprise comme « une référence au caractère commun des droits et principes consacrés par la CEDH, et par les dispositions du TFUE, du droit dérivé ou de la jurisprudence de la Cour de justice reprise dans la Charte, plutôt que comme la consécration d'une source autonome et commune de droits et principes de droit positif »⁷⁹⁸. À notre avis, le droit à un environnement sain peut tirer profit de la conception ouverte et souple de la notion de traditions constitutionnelles communes. Les droits fondés sur les traditions constitutionnelles communes des États membres ne sont pas seulement reconnus en tant que principes généraux du droit, mais doivent également servir à l'interprétation des droits garantis par la Charte lorsqu'ils sont fondés sur ces traditions. L'usage interprétatif⁷⁹⁹ des traditions constitutionnelles communes aux États peut donc consolider la dimension subjective du droit à l'environnement dans le droit européen notamment le droit de l'UE. À titre d'hypothèse, il serait envisageable d'interpréter le niveau de protection élevé de l'environnement, objectif reconnu par l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux, par la Cour de justice à la lumière des traditions constitutionnelles communes. Les notes explicatives du présidium relatives à l'article 37 de la Charte précise que cet article « s'inspire également des dispositions de certaines constitutions nationales ». Cette méthode pourrait mener la Cour de justice à reconnaître de nouveaux droits.

Il convient également de souligner que les traditions constitutionnelles communes peuvent constituer une source de référence pour la Cour EDH. Le recours de la Cour EDH aux constitutions nationales peut refléter une inscription dans le courant militant en faveur de la

⁷⁹⁶ M. BLANQUET, « Mêmété et ipséité constitutionnelles dans l'Union européenne », in N. DE GROVE-VALDEYRON, M. BLANQUET (dir.), *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du professeur Joel MOLINIER*, LGDJ, Paris, 2012, p. 60.

⁷⁹⁷ D. ROUSSEAU, « La notion de patrimoine constitutionnel européen », in Commission européenne pour la démocratie par le droit (dir.), *Le patrimoine constitutionnel européen*, Éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1997, p. 25.

⁷⁹⁸ J. ZILLER, « La constitutionnalisation de la Charte des droits fondamentaux et les traditions constitutionnelles communes aux États membres », in N. DE GROVE-VALDEYRON, M. BLANQUET (dir.), *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du professeur Joel Molinier*, LGDJ, Paris, 2012, p. 677.

⁷⁹⁹ J.P. JACQUE, « Les changements apportés par le traité de Lisbonne », *RSDIE*, 2011, pp. 29-37.

fondamentalité du droit de l'environnement. La présence des constitutions reconnaissant un droit à un environnement sain dans le droit pertinent de la Cour EDH traduit surtout la conviction du juge de Strasbourg de l'importance de l'acquis constitutionnel environnemental européen. Dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*, la Cour EDH cite l'article 35 de la Constitution roumaine reconnaissant à chacun un droit à un environnement sain⁸⁰⁰. Dans l'affaire *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, le juge se réfère aux articles 15 et 55 de la Constitution bulgare classés respectivement dans les chapitres sur les principes fondamentaux et droits et devoirs fondamentaux des citoyens⁸⁰¹. Dans trois recours dirigés contre la Turquie, l'article 56 de la Constitution turque a été cité en tête du droit interne. Il s'agit des affaires *Okyay*⁸⁰², *Taşkın*⁸⁰³ et *Oneriyildiz*⁸⁰⁴. Ledit article dispose que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. L'État et les citoyens ont le devoir d'améliorer et de préserver l'environnement ainsi que d'en empêcher la pollution. [...] L'État s'acquitte de cette tâche en utilisant et en surveillant les institutions sanitaires et sociales des secteurs public et privé ». De même, dans l'affaire *Fadeieva c. Russie*, le juge a cité l'article 42 de la Constitution de la Fédération de Russie⁸⁰⁵. Dans toutes les affaires mentionnées ci-dessus, sauf dans l'affaire *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, la Cour EDH a constaté soit une violation du droit à la protection de la vie privée et familiale, soit une violation du droit à la vie. Ce constat pourrait signifier que l'assise constitutionnelle, et par conséquent, fondamentale de l'environnement renforce les chances des particuliers de voir leurs griefs acceptés.

Section II. Le droit à un environnement sain dans l'articulation entre les deux ordres juridiques européens : le renvoi de la Charte à la CEDH

L'interdépendance qui existe entre les normes européennes en matière des droits fondamentaux s'explique par le fait que le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux croise en partie, la CEDH. La Charte, selon son article 51, s'adresse aux « institutions et organes de

⁸⁰⁰ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, préc., § II. Le droit et la pratique interne et internationaux pertinents.

⁸⁰¹ CEDH, *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, préc., § 47. Cf. T. DRUPSTEEN, « Environmental protection under article 8 of the European convention on human rights », in M. VAN ROOSMALEN, B. VERMEULEN, F. VAN HOOFF, M. OOSTING (dir.), *Liber amicorum P. Van Dijk, Fundamental rights and principles*, Intersentia, Cambridge, 2013, pp. 115-129.

⁸⁰² CEDH, *Okyay c. Turquie*, préc., § 46.

⁸⁰³ CEDH, *Taşkın c. Turquie*, préc., § 90.

⁸⁰⁴ CEDH, *Oneriyildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, Req. 48939/99, Rec. 2004-XII, § 52.

⁸⁰⁵ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, 9 juin 2005, Req. 55723/00, Rec. 2005-IV, § 48.

l'Union [...] et aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, les États membres sont tenus aussi, de respecter la CEDH, en mettant en œuvre le droit de l'Union dans leur ordre juridique interne⁸⁰⁶.

La « qualité rédactionnelle »⁸⁰⁷ de la CEDH a servi de source d'inspiration aux rédacteurs de la Charte tant au niveau de la substance qu'au niveau de son interprétation et son application. Les rapports entre la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la CEDH ont fait l'objet d'un nombre d'écrits important⁸⁰⁸. Ces derniers se partagent quasiment la même problématique juridique qui consiste à savoir comment agencer les interactions entre les différentes sources des droits fondamentaux en droit européen. Le partage de cette problématique se justifie par l'état actuel du droit européen des droits de l'homme qui est en présence, selon les expressions du professeur Berramdane, « d'une libre circulation des droits et plus précisément [...] une circulation en tous sens, par voie d'emprunts, de transplants juridiques, de bouturage, de greffage, d'hybridation, de contagion et de mimétisme »⁸⁰⁹.

On ne saurait revenir sur l'intégralité des propos de la doctrine ayant analysé les méthodes d'« ordonnancement »⁸¹⁰ des rapports Charte-CEDH. L'objet particulier de cette recherche est plutôt de savoir comment le renvoi de la Charte à la CEDH, qui se manifeste *via* la clause de correspondance (§ 1) prévue par l'article 52 paragraphe 3 de la Charte et de la clause de non régression (§ 2) prévue par l'article 53 de la Charte, peut être une source de dynamique et de

⁸⁰⁶ Cf. les affaires CEDH, *Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, Req. 17862/91, Rec. 1996-V, CEDH, *Matthews c. Royaume-Uni*, 18 février 1999, Req. 24833/94, Rec. 1999-I.

⁸⁰⁷ J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, « Les interférences entre les sources de droit européen et les influences croisées entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme », in O. SCHRAMECK (dir.), *Le droit européen des droits de l'homme. Un cycle de conférences du Conseil d'État*, La documentation française, Paris, 2011, p. 93.

⁸⁰⁸ F. G. JACOBS, « Between Luxembourg and Strasbourg : Dialogue between the European Court of Human Rights and the European Court of Justice », in A. EPINEY, M. HAAG, A. HEINEMANN (dir.), *Challenging boundaries*, Nomos, Baden-Baden, 2007, pp. 205-214 ; W. WEISS, « Human rights in the EU : Rethinking the role of the European Convention on Human Rights after Lisbon », *ECLR*, 2011, pp. 64-95 ; L. WOODS, Ph. WATSON, *EU Law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 864 ; P. TAVERNIER, « Coexistence des systèmes de protection des droits de l'homme en Europe », in T. CAO-HUY, A. FENET (dir.), *La coexistence, enjeu européen*, PUF, Paris, 1998, pp. 93-109 ; P. TAVERNIER, « Le système de protection juridique des droits de l'homme dans l'Union européenne et le système de la Convention européenne des droits de l'homme », in D. DORMOY (dir.), *L'Union européenne et les organisations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 131-149.

⁸⁰⁹ A. BERRAMDANE, « Considérations sur les perspectives de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *RDUE*, 2009, p. 447.

⁸¹⁰ Expression inspirée de l'ouvrage du professeur M. DELMAS-MARTY, *Le pluralisme ordonné, Les Forces imaginantes du droit (II)*, Seuil, Paris, 2006, p. 360.

convergences normatives au service de la construction d'un droit à un environnement sain en droit européen.

§ 1. La clause de correspondance de l'article 52 paragraphe 3 de la charte

Tout en étant la source principale des droits fondamentaux dans l'Union européenne⁸¹¹, la Charte n'est pas la source exclusive. Les droits garantis par la CEDH s'imposent non seulement par le biais des principes généraux du droit, mais aussi en vertu de la Charte lorsqu'ils correspondent à des droits garantis par celle-ci. Il paraît important d'abord, de rappeler l'importance des clauses de correspondance pour l'articulation des deux systèmes européens de protection des droits fondamentaux (A), avant de réfléchir à ses éventuelles applications dans les litiges environnementaux (B).

A. L'importance des clauses de correspondances pour l'articulation des deux systèmes européens des droits fondamentaux ?

Selon l'article 52 paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, « dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ». Cet article prévoit ainsi le « mécanisme dit des droits correspondants » ou encore « mécanisme d'équivalence » ayant pour but d'assurer la cohérence entre la Charte et la CEDH.

Ce mécanisme passe par deux étapes. Tout d'abord, identifier le droit garanti, c'est-à-dire un droit garanti par un article dans la Charte et par son homologue dans la CEDH. Ensuite, une fois le droit défini, il faut lui attribuer le même sens et la même portée que leur confère la Convention, c'est à dire lui donner une interprétation conforme au droit de la Convention.

⁸¹¹ J. RIDEAU (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Dans le sillage de la constitution européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 489.

Le mécanisme de correspondance est également valable pour les limitations susceptibles d'être apportées aux droits et libertés garantis. Les restrictions énoncées par l'article 52 paragraphe 1⁸¹² ne peuvent pas dépasser celles qui sont permises par la CEDH. Ainsi, si la Convention ne permet pas de limiter certains droits qui sont intangibles, ceux-ci ne pourront pas l'être sur la base de la Charte. Par conséquent, la clause de correspondance ne porte pas simplement sur la définition des droits mais également sur le régime des limitations.

À travers le mécanisme de correspondance, « l'emprunt » de la Charte à la CEDH peut être un emprunt direct ou indirect. L'emprunt direct est très visible et se manifeste *via* la version textuelle identique entre deux articles garantissant le même droit dans la Charte et dans la CEDH. On cite à titre d'exemple⁸¹³, les articles 2, 4, 5 et 6 de la Charte qui reprennent le même texte des articles 2, 3, 4 et 5 de la CEDH et qui concernent respectivement le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé et le droit à la liberté et à la sûreté. Dans le cas d'un emprunt direct, le juge peut s'appuyer systématiquement sur l'article 52 paragraphe 3 pour mettre en avant la correspondance. Il s'agit d'une simple comparaison de deux énoncés. À titre d'exemple, dans l'affaire *McB* relative à l'enlèvement international d'un enfant, la Cour de justice a directement comparé l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH en s'appuyant sur l'article 52 paragraphe 3 de la Charte. Le point 53 de l'arrêt confirme que « le libellé de l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH est identique à celui dudit article 7 [...]. Cela étant, il y a lieu de constater que cet article 7 contient des droits correspondant à ceux garantis par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH. Il convient donc de donner à l'article 7 de la charte le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »⁸¹⁴.

⁸¹² L'article 52 § 1 dispose que « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ».

⁸¹³ La liste des articles de la Charte dont le sens et la portée sont les mêmes que les articles correspondants de la CEDH se trouve dans les explications relatives à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux. Cf. Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, explication de l'article 52, portée et interprétation des droits et des principes, JO 2007, C 303, p. 33.

⁸¹⁴ CJUE, *McB*, C-400/10 PPU, 5 octobre 2010, Rec. 2010, p. I-8965, ECLI:EU:C:2010:582, pt. 53. Cf. par analogie, CJCE, *Varec*, C-450/06, 14 février 2008, Rec. 2008, p. I-00581, ECLI:EU:C:2008:91, pt. 48.

Dans le cas d'emprunt indirect, la simple comparaison de deux énoncés est insuffisante étant donné que le juge se trouve devant un droit consacré dans la Charte, non reconnu explicitement dans la CEDH en tant que tel, mais reconnu par la jurisprudence de la Cour EDH. À titre illustratif, on peut prendre l'article 8 de la Charte qui consacre le droit à la protection des données à caractère personnel et qui n'a pas « son correspondant » dans la CEDH, mais est reconnu par la jurisprudence de la Cour EDH *via* le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. À cet effet, l'arrêt *Volker* représente un excellent exemple dans la mesure où il s'écarte des explications rédigées par le Presidium pour assimiler le droit à la protection des données à caractère personnel au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Cour EDH⁸¹⁵. En l'espèce, la juridiction de renvoi a estimé que l'obligation de publication de données relatives aux bénéficiaires d'aides du FEAGA⁸¹⁶ et du FEADER⁸¹⁷ constitue une atteinte injustifiée au droit fondamental à la protection des données à caractère personnel. Elle s'est référée à cet effet, en substance, à l'article 8 de la CEDH.

Dans cette affaire, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour d'examiner la validité de l'article 44 bis du règlement 1290/2005⁸¹⁸ ainsi que du règlement 259/2008⁸¹⁹ relatifs à la Politique agricole commune (PAC) comportant les modalités d'application de l'obligation de publication édictée par cet article. La Cour de justice a adopté un raisonnement en quatre temps. Elle a rappelé, dans un premier temps, que « conformément à l'article 6, paragraphe 1, TUE, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] laquelle a la même valeur juridique que les traités. Dans ces conditions, la validité [...] du règlement n° 1290/2005 ainsi que du règlement

⁸¹⁵ Pour plus de détails sur l'affaire, cf. L. COUTRON, « Droit du contentieux de l'Union européenne : juillet-décembre 2010 », *RTDE*, 2011, pp. 173-188.

⁸¹⁶ Fonds européen agricole de garantie.

⁸¹⁷ Fonds européen agricole pour le développement rural.

⁸¹⁸ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, JO 2005, L 209, pp. 1-25, abrogée par Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, pp. 549-607.

⁸¹⁹ Règlement (CE) n° 259/2008 de la Commission du 18 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO 2008, L 76, pp. 28-30, abrogé par le Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence, JO L 255 du 28.8.2014, pp. 59-124.

n° 259/2008 doit être appréciée au regard des dispositions de la charte »⁸²⁰. Dans un second temps, elle a relevé que le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte est étroitement lié au droit à la protection de la vie privée garanti par l'article 7 de la Charte⁸²¹. Dans un troisième temps, elle s'est appuyée sur la jurisprudence de la Cour EDH pour admettre que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas absolu et peut subir des limitations en vertu des articles 8 paragraphe 2 et 52 paragraphe 1 de la Charte. Enfin, elle a mis en avant la correspondance entre les articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH. Selon le point 52 de l'arrêt, « le respect du droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, reconnu par les articles 7 et 8 de la charte, se rapporte à toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. [...] Les limitations susceptibles d'être légitimement apportées au droit à la protection des données à caractère personnel, correspondent à celles tolérées dans le cadre de l'article 8 de la CEDH »⁸²².

B. La mise en œuvre de la correspondance dans des litiges environnementaux ?

Est-il envisageable de raisonner par analogie et appliquer le mécanisme des droits correspondants dans des affaires mettant en cause la protection de l'environnement ? Est-il possible pour le juge de transposer son raisonnement, exposé ci-dessus dans l'affaire *Volker*, dans des affaires ayant trait à la protection de l'environnement ?

La réponse n'est pas la même selon s'il s'agit d'un emprunt direct ou d'un emprunt indirect.

Pour ce qui est de l'emprunt direct, le juge ne peut jamais directement s'appuyer sur l'article 52 paragraphe 3 de la Charte en faisant une simple comparaison entre deux énoncés de droit. Dans la Charte des droits fondamentaux, le droit à un environnement sain est indirectement présent dans l'article 37 à travers la réalisation de l'objectif de « niveau de protection élevé de l'environnement ». Sans revenir sur les débats relatifs à la reconnaissance ou non d'un droit à un environnement dans l'article 37 de la Charte⁸²³, ce dernier est loin de reconnaître un droit

⁸²⁰ CJUE, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010, Rec. 2010, p. I-11063, ECLI:EU:C:2010:662, pt. 46.

⁸²¹ CJUE, *Volker*, préc., pt. 47.

⁸²² CJUE, *Volker*, préc., pt. 52.

⁸²³ Cf. Partie I, Titre I, Chapitre I de la thèse.

subjectif à un environnement. Le niveau élevé de protection de l'environnement reste avant tout un objectif et ne garantit pas un droit subjectif à un environnement sain aux particuliers. Dans la Convention européenne des droits de l'homme, la place du droit à l'environnement n'est pas meilleure et il n'a aucune correspondance dans le texte de la CEDH.

La seule solution qui reste alors est de chercher une correspondance entre la substance d'un droit garanti dans la Charte et un droit garanti dans la CEDH par l'intermédiaire de la jurisprudence de la Cour EDH. Cette solution semble réalisable dans la mesure où le droit à un environnement n'est pas énoncé comme tel dans la CEDH mais est garanti par la Cour EDH, notamment, au titre du droit au respect de la vie privée et familiale, énoncé est reproduit, en substance, par l'article 7 de la Charte.

Néanmoins, dans le domaine environnemental, le juge de la CJUE n'a pas encore osé appliquer le mécanisme de correspondance de droits, afin de déterminer si, en substance, un droit garanti par la Charte est correspondant à un droit garanti par la Cour EDH. Pourtant, l'occasion s'est déjà présentée dans le cadre de l'affaire *European Air Transport* dont les conclusions de l'Avocat général Villalón méritent d'être étudiées. En l'espèce, le Conseil d'État belge a demandé à la Cour de justice, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, d'apprécier la compatibilité d'une réglementation régionale luttant contre les nuisances sonores provoquées par les avions qui utilisent l'aéroport de Bruxelles-National avec la directive 2002/30/CE, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union⁸²⁴. Plus précisément, il s'agit d'interpréter la notion de « restriction d'exploitation » visée à l'article 2 de la directive 2002/30, afin de savoir si les mesures destinées à sanctionner, dans les zones urbaines proches des aéroports, le dépassement de niveaux sonores maximaux mesurés au sol, constituent une « restriction d'exploitation ».

L'originalité des conclusions de l'Avocat général Villalón réside dans son raisonnement développé en deux temps. En premier lieu, il a estimé qu'une restriction d'exploitation « est

⁸²⁴ Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté, JO 2002, L 85, pp. 40-46, modifiée en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle - Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle - première partie, JO 2008, L 311, pp. 1-54.

une mesure prohibitive de nature préalable et objective qui interdit l'accès d'un aéronef à réaction subsonique civil à un aéroport »⁸²⁵. Or, en l'occurrence, la réglementation régionale belge visant à sanctionner le dépassement de certains niveaux sonores maximaux calculés au sol dans des zones proches d'un aéroport n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2002/30, car elle n'interdit pas *ex ante* l'accès, total ou temporaire, à l'aéroport de Bruxelles-National, mais interdit seulement le dépassement de certains niveaux d'émission. Par conséquent, la réglementation belge luttant contre le bruit généré par le trafic aérien ne constitue pas une restriction d'exploitation.

En deuxième lieu, l'Avocat général Villalón a été mené à répondre à la question de savoir si la directive 2002/30 est un instrument d'harmonisation maximale. Si tel était le cas, toute mesure nationale enfreignant ou rendant plus difficile l'application des dispositions prévues dans la directive 2002/30, serait contraire à cette dernière, qu'il s'agisse de dispositions nationales relevant de son champ d'application ou non. L'Avocat général développe sa réponse sous un angle plus général qui est celui de la protection de l'individu contre les pollutions sonores en mettant en œuvre le mécanisme des droits correspondants. Sa démarche a été construite comme suit :

1. Il s'est référé à la jurisprudence de la Cour EDH dans le domaine de la lutte contre les bruits sonores provenant des aéroports, notamment *Hatton contre Royaume-Uni* garantissant un droit à un environnement sain *via* le droit à la protection de la vie privée⁸²⁶.
2. Il a précisé que l'article 8 de la CEDH correspond à l'article 7 de la Charte et que l'article 37 de la Charte trouve ses échos dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH⁸²⁷.
3. Il s'est appuyé sur les articles 52 et 53 de la Charte pour affirmer que les interprétations de la Cour EDH dans le domaine de l'environnement lient l'Union et doivent être prises en considération par la Cour de justice⁸²⁸, d'une part, et que des droit garantis par la

⁸²⁵ Conclusions de l'Avocat général Pedro VILLALÓN présentées le 17 février 2011 à l'occasion de l'affaire CJUE, *European Air Transport*, C-120/10, 8 septembre 2011, Rec. 2011, p. I-7865, ECLI:EU:C:2011:556, p. I-7867, ECLI:EU:C:2011:94, pt. 53.

⁸²⁶ Préc., pt. 80.

⁸²⁷ Préc., pt. 78.

⁸²⁸ Préc., pt. 79.

Charte peuvent trouver leur correspondant dans la jurisprudence de la Cour EDH, d'autre part.

4. Il a finalement conclu, qu'aux vues des dispositions des articles 7 et 37 de la charte, garantissant respectivement le droit à la protection de la vie privée et l'objectif de la protection de l'environnement, interprétées à la lumière de la jurisprudence de la Cour EDH, il est difficile de conclure que la directive 2002/30 procède à une harmonisation maximale⁸²⁹.

Si l'interprétation de la notion de « restriction d'exploitation » n'est pas, aux yeux de l'Avocat général, un « simple exercice d'interprétation d'un instrument de droit dérivé »⁸³⁰ mais « une opération truffée de difficultés, qui nous fait entrer [...] sur un terrain particulièrement sensible »⁸³¹ qui est le terrain de la protection d'un droit à un environnement sain, ce cadre n'a pas été la lignée suivie par la Cour de justice. Cette dernière n'a fait aucune allusion aux articles 8 de la CEDH, ni aux articles 7 et 37 de la Charte. Tout en considérant qu'une réglementation environnementale, qui impose des limites maximales de nuisance sonore mesurée au sol ne constitue pas, en tant que telle, une interdiction d'accès à l'aéroport concerné⁸³², elle n'a pas exclu le fait que de telles réglementations, en raison des contextes économique, technique et juridique pertinents dans lesquels elles s'insèrent, puissent avoir les mêmes effets qu'une interdiction d'accès⁸³³. Selon la Cour de justice, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les mesures adoptées par la Région de Bruxelles-Capitale ont de tels effets⁸³⁴. La CJUE n'a donc pas essayé de projeter sa réponse dans un contexte plus large qui est celui des droits fondamentaux. Elle s'est limitée à répondre à la première question préjudicielle posée par la juridiction de renvoi belge relative à l'interprétation de la « restriction d'exploitation ». La Cour de justice aurait pu, si elle l'avait vraiment voulu, inscrire son argumentation dans un contexte large qui est celui des droits fondamentaux, en suivant le cours de la démonstration de l'Avocat général ou même en s'inspirant de sa méthode adoptée dans l'affaire *Volker*. Le contexte n'est certainement pas le même puisque, dans l'affaire *Volker*, c'est le droit fondamental à la protection des données personnelles qui a été mis en cause, ce qui n'est pas le cas dans

⁸²⁹ Préc., pt. 81.

⁸³⁰ Préc., pt. 3.

⁸³¹ *Ibid.*

⁸³² CJUE, *European Air Transport*, C-120/10, 8 septembre 2011, Rec. 2011, p. I-7865, ECLI:EU:C:2011:556, pt. 29.

⁸³³ CJUE, *European Air Transport*, préc., pt. 31.

⁸³⁴ CJUE, *European Air Transport*, préc., pt. 33.

European Air transport. Pourtant, nous semble-t-il rien n'empêcherait la Cour de justice de faire preuve de plus d'« activisme judiciaire »⁸³⁵ en octroyant aux litiges environnementaux une connotation anthropocentrique. Certes, il n'est pas demandé à la Cour de justice de fonder sa réponse sur les rapports entre les articles 8 CEDH et 7 et 37 de la Charte, mais on pourrait attendre, au vu de la richesse de la jurisprudence environnementale de la Cour de Strasbourg, que la CJUE projette son raisonnement dans un cadre plus étendu qui est celui de la protection des droits fondamentaux *via* le mécanisme des droits correspondants.

Hormis les articles 8 de la CEDH et 7 et 37 de la Charte dont la relation de correspondance peut combler l'absence d'un droit subjectif à l'environnement dans la Charte et dans la jurisprudence de la Cour de justice, d'autres articles peuvent aussi être, à cet égard, pertinents. On se réfère notamment aux articles 2, 11 et 17 de la Charte qui garantissent le droit à la vie, la liberté d'expression et d'information et le droit de propriété, et qui trouvent leur correspondant, respectivement, dans les articles 2, 10 et 1 protocole n° 1 de la CEDH. Or, ces derniers ont justement été mis en œuvre par la jurisprudence de la Cour EDH pour reconnaître de manière indirecte le droit à un environnement sain⁸³⁶.

En réalité, comme n'a pas manqué de le souligner une certaine doctrine, la référence au mécanisme des droits correspondants dépend de la « bonne volonté du juge »⁸³⁷, ce qui constitue une première explication de ses insuffisances qui ne manque pas d'affecter sa mise en œuvre au profit du droit à un environnement sain. Par ailleurs, le mécanisme de correspondance des droits ne permet qu'une cohérence partielle étant donné qu'il ne concerne qu'un nombre limité de droits et libertés. Par exemple, dans la liste du Présidium, l'article 7 de la Charte (respect de la vie privée) est identifié comme correspondant à l'article 8 de la CEDH sur lequel la Cour EDH s'appuie justement pour reconnaître et garantir un droit à un environnement sain.

⁸³⁵ La doctrine a donné plusieurs définitions à l'activisme judiciaire. Exemple : « *Judicial activism is a judge who makes such decisions by drawing on his or her moral, political or religious views as to what the content of the law should be* ». Définition de T. CAMPBELL, *Prescriptive Legal Positivism : Law, Rights and Democracy*, Routledge, New York, 2004, p. 115. Pour plus de détails, cf. M. DAWSON, B. DE WITTE, E. MUIR (dir.), *Judicial activism at European Court of justice*, Edward Elgar, Cheltenham, 2013, p. 320 ; R. LEISHMAN, *Against judicial activism, the decline of freedom democracy in Canada*, McGill-Queen's University Press, Québec, 2006, p. 320 ; S. LINDQQUIST, F. CROSS, *Measuring judicial activism*, Oxford University Press, Oxford, 2009, p. 188.

⁸³⁶ Cf. Partie I, Titre I, Chapitre II de la thèse.

⁸³⁷ R. TINIÈRE, « Le principe d'alignement sur le standard conventionnel pour les droits correspondants », in C. PICHERAL, L. COUTON (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 13.

Or ce dernier n'est en revanche pas identifié comme correspondant à l'article 37 de la Charte (niveau élevé de protection de l'environnement).

Dès lors, le juge de l'Union peut développer une interprétation autonome du droit à un environnement sain indépendamment de la jurisprudence environnementale de la Cour EDH. Étant donné qu'il est le premier modérateur de ses relations avec la Cour de Strasbourg, le juge de l'UE peut s'écarter du standard conventionnel sur le fondement de la dernière phrase de l'article 52 paragraphe 3 selon laquelle « cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ».

Par ailleurs, s'ajoute à tout cela, une dernière limite intrinsèque au mécanisme de correspondance qui réside dans le caractère juridiquement non contraignant du document explicatif établi par le Présidium. Il a été mentionné que ces explications n'ont « pas en soi de valeur juridique »⁸³⁸. L'absence de valeur juridique contraignante peut affecter l'efficacité de l'article 52 paragraphe 3 puisqu'elles n'ont qu'une « valeur d'aide à l'interprétation »⁸³⁹. Comme l'a souligné le professeur Jean-François Flauss, les deux listes dressées par le Présidium ne s'imposent pas à la Cour de justice. Même si elle « devait suivre cette énumération de correspondances exactes, il est fort à parier qu'elle ne lui prêterait qu'une valeur toute indicative »⁸⁴⁰. La Cour de justice pourrait ne pas reprendre l'ensemble de l'œuvre jurisprudentielle dans le domaine de l'environnement telle que développée par la Cour EDH lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition de la Charte correspondante à une autre dans la

⁸³⁸ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO 2007, C 303, p. 17.

⁸³⁹ H.G. KRUGER, J. POLAKIEWICZ, « Propositions pour la création d'un système cohérent de protection des droits de l'homme en Europe : la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RUDH*, 2001, p. 7.

⁸⁴⁰ J. F. FLAUSS, « Les droits de l'homme dans l'Union européenne : chronique d'actualité 1999-2000 », *LPA*, 2001, p. 9. Koen LENAERTS, considère que « the explanations relating to the Charter have a higher interpretative value than that of travaux préparatoires. Although not legally binding, one may not obviate the fact that both the authors of the Treaty of Lisbon and those of the Charter insisted in the importance of those explanations. Thus, it would be very difficult for the ECJ to interpret the provisions of the Charter in a way conflicting with those explanations. Otherwise, the ECJ would be engaging in judicial activism » : K. LENAERTS, « The EU Charter of Fundamental rights : scope of application and methods of interpretation », in V. KRONONBERGER, M. T. D'ALESSIO, V. PLACCO (dir.), *De Rome à Lisbonne: les juridictions de l'Union européenne à la croisée des Chemins, Mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 142.

Convention. Pour ces raisons, certains auteurs considèrent les dispositions de l'article 52 paragraphe 3 comme une sorte d'« inféodation »⁸⁴¹ de la Charte à la CEDH.

§ 2. La clause de non régression de l'article 53 de la charte

La non régression, expression générique chère au professeur Michel Prieur⁸⁴², possède différentes appellations. Elle est aussi nommée clause de non recul, principe de *stand-still*⁸⁴³, effet de cliquet, théorie de non-retour⁸⁴⁴ ou principe de faveur⁸⁴⁵. Ces expressions synonymes poursuivent un même objectif qui est le maintien du niveau de protection acquis. En règle générale, la non régression interdit aux autorités publiques d'adopter des normes allant à l'encontre de l'objectif poursuivi par le constituant notamment de « légiférer à rebours des droits garantis et donc de diminuer le niveau de protection acquis »⁸⁴⁶.

Il convient de différencier entre le principe de non régression en tant que principe fondamental de droit de l'environnement et la clause de non régression, prévue par l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Le principe de non régression environnemental se trouve au cœur de la protection du droit de l'homme à l'environnement, en tant que principe renforçant la mise en œuvre effective des droits environnementaux⁸⁴⁷. Il est présent partout dans le droit environnemental de l'UE. Pour Michel Prieur, « l'amélioration implique la non

⁸⁴¹ L. COUTRON, « L'hypothèse du dépassement du standard conventionnel », in C. PICHERAL, L. COUTRON (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 26.

⁸⁴² Cf. M. PRIEUR, G. SOZZO (dir.), *La non régression en droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 560, M. PRIEUR, « Non-regression in environmental law », *Surveys and Perspectives Integrating Environment and Society*, 2012, p. 5, disponible sur <http://sapiens.revues.org> ; M. PRIEUR, « Le principe de non régression au cœur du droit de l'homme à l'environnement », in Ch. COURNIL, C. FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 107-125.

⁸⁴³ Notamment en Belgique. Cf. I. HACHEZ, « Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2007, pp. 69-83.

⁸⁴⁴ Notamment en France.

⁸⁴⁵ Le principe de faveur est une technique utilisée par le juge fédéral suisse appliquant le « *Günstigkeitsprinzip* », et consistant à « résoudre par application prioritaire de la liberté offrant la protection la plus étendue à son titulaire, sans qu'il y ait lieu d'examiner la forme écrite ou non des libertés considérées ». Cf. D. SZYMCAK, *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 127.

⁸⁴⁶ I. HACHEZ, « L'effet de stanstill : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? », *Administration publique*, 2000, p. 30.

⁸⁴⁷ M. PRIEUR, « Le principe de non régression au cœur du droit de l'homme à l'environnement », in Ch. COURNIL, C. FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 107-125.

dégradation »⁸⁴⁸. C'est-à-dire le fait que l'UE vise un niveau élevé de protection de l'environnement et de son amélioration, il vise donc un niveau de protection non dégradé et non régressif. Selon l'auteur, il y a une sorte « d'intangibilité »⁸⁴⁹ ou « d'irréversibilité des acquis communautaires »⁸⁵⁰ qui n'est pas spécifique à l'environnement, mais qui est liée au « particularisme de la structure constitutionnelle communautaire »⁸⁵¹.

Dans ce paragraphe, l'étude porte sur la clause de non régression ou le niveau de protection qui représente le standard minimum de protection croisée entre la Charte et la CEDH. Il s'agit de savoir comment profite le droit à l'environnement de ce « jeu de miroir et de renvoi »⁸⁵² prévu par l'article 53 de la Charte.

L'objectif premier de la clause de non régression n'est pas d'assurer la cohérence entre la Charte et la CEDH, mais d'éviter un affaiblissement de la protection des droits fondamentaux. Selon l'article 53 de la Charte « aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres ».

Les explications apportées à l'article 53 de la Charte par le Présidium ajoutent qu'« en raison de son importance, mention est faite de la CEDH ». Ledit article reprend quasiment le même esprit de l'article 53 de la CEDH intitulé « Sauvegarde des droits de l'homme reconnus » et qui consacre la clause de non régression en affirmant qu'« aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette partie contractante est partie ».

⁸⁴⁸ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 188

⁸⁴⁹ M. PRIEUR, *op. cit.*, p. 197.

⁸⁵⁰ M. PRIEUR, *ibid.*

⁸⁵¹ M. PRIEUR, *ibid.*

⁸⁵² A. BERRAMDANE, « Considérations sur les perspectives de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 455.

Cela dit, en cas de conflit sur le niveau de protection offert au droit à l'environnement, c'est le texte, garantissant la protection la plus élevée et la plus étendue, qui s'applique. Comment pouvons-nous imaginer l'application du texte le plus protecteur du droit à l'environnement dans un litige devant la Cour de justice ?

En réalité, la CJUE n'a pas encore été saisie d'un litige relatif à une atteinte de nature environnementale à des droits fondamentaux, autrement dit un litige mettant directement en cause le droit d'un particulier à un environnement sain. Néanmoins, cette hypothèse est envisageable à travers la convergence croisée des droits européens et en tenant en considération trois indices. Primo, le droit à un environnement est garanti par la jurisprudence de la Cour EDH à travers notamment les articles 2, 6 et 8 de la CEDH. Secondo, le droit à l'environnement est reconnu dans plusieurs constitutions des États membres de l'UE sous la forme d'un droit subjectif. Tercio, le respect des droits garantis par la Cour EDH ainsi que les traditions constitutionnelles des États membres est assuré par le juge de l'UE. Par conséquent, il est possible d'imaginer un différend dans lequel un État membre évoque une entrave environnementale à une libre circulation de marchandises dans l'UE sur le fondement d'un droit à un environnement sain reconnu dans sa constitution. Dans un tel litige, la Cour de justice ne peut pas être indifférente aux interprétations données par la Cour EDH et les Cours constitutionnelles sur le droit à l'environnement. Le juge doit suivre le mouvement ascendant de la jurisprudence de la Cour EDH dans le domaine de la protection de l'environnement s'il ne veut pas offrir un niveau de protection moindre. La clause de non régression est donc mise en œuvre et fait profiter la construction du droit à l'environnement à travers la convergence croisée des droits européens.

Néanmoins, l'application de la clause de non régression dans le domaine environnemental n'est pas une tâche simple. En effet, le droit à l'environnement se trouve face à un triple renvoi d'équivalence : le droit de l'Union et la Charte, les traditions constitutionnelles des États membres et la CEDH qui demeure un standard minimum de protection. Ce triple renvoi laisse surgir plusieurs difficultés.

D'une part, l'environnement est perçu différemment dans la jurisprudence de la CJUE et de la Cour EDH : la Cour de justice veut s'assurer que le niveau de protection élevé de l'environnement est respecté par les institutions de l'UE et les États membres, tandis que la

Cour EDH cherche à vérifier si le droit à l'environnement est respecté *via* les droits substantiels et procéduraux déjà garantis par la CEDH. Les approches contentieuses pour traiter du litige environnemental se différencient entre les deux cours. Qui plus est, le niveau de protection est aussi tributaire de l'approche de proportionnalité adoptée par le juge. Si le principe de proportionnalité respecte sa composante trilogue, il n'en demeure pas moins qu'il s'applique différemment par les juges européens⁸⁵³. La Cour de justice l'applique tout en tenant en considération l'objectif principal de sauvegarder les libertés fondamentales du droit de l'UE au sein du marché intérieur. La Cour EDH l'applique prudemment pour respecter le principe de subsidiarité et la souveraineté des États. Le juge Safjan considère qu'« un droit fondamental ayant le même contenu dans deux systèmes juridiques peut être davantage limité dans l'un d'eux en raison d'une approche différente des composantes de la proportionnalité. Cela peut tenir à la conception de la « nécessité » de la protection de certaines valeurs ou à celle de « l'efficacité » de mesures alternatives »⁸⁵⁴. Le droit à un environnement est aussi, ou plutôt *a fortiori*, sujette à une application différenciée de la technique de proportionnalité compte tenu de sa perception distincte par le droit de l'UE et par le droit de la CEDH, ce qui rend l'application de la clause de non régression un peu compliquée.

D'autre part, la Charte doit être interprétée en harmonie avec les traditions constitutionnelles des États membres, ce qui signifie une concordance entre le contenu de la Charte et les principes communs aux États. Or, comment réaliser une concordance entre un environnement reconnu dans les constitutions nationales sous l'angle d'un droit subjectif et un environnement reconnu dans la Charte sous la forme d'un objectif à réaliser. L'article 53 de la Charte ne donne pas une réponse claire et explicite à la question des solutions possibles en cas de concurrence entre des standards découlant d'ordres juridiques différents. Certes, pour la Cour de justice, rien n'empêche que les constitutions nationales prévoient un standard plus élevé, mais elle conditionne cette possibilité « au respect des principes de primauté, d'unité et d'effectivité du

⁸⁵³ L'application de la technique de proportionnalité dans les litiges environnementaux sera traitée dans le cadre de la Partie II, Titre II, Chapitre I.

⁸⁵⁴ M. SAFJAN, « Les dilemmes de l'application de standards plus élevés de protection des droits fondamentaux sous le prisme de l'identité constitutionnelle », in A. TIZZANO, A. ROSAS, R. SILVA DE LAPUERTA, K. LENAERTS, J. KOKOTT (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 551. Dans ce cadre, Tim Hayward considère que « one should not read Article 53 of the Charter as a rule of conflict, but as a rule which seeks to strengthen the primacy of EU law by demanding from the ECJ that it states the reasons why it decides to follow the level of fundamental right protection provided for by the Member States' constitutions »: T. HAYWARD, *Constitutional Environmental Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 135.

droit de l'Union »⁸⁵⁵. Dans ce cas, on ne peut que compter sur le pouvoir interprétatif des juges et leur volonté de donner un sens normatif à l'article 53 de la Charte sans forcément se limiter à une interprétation sémantique. Admettre un niveau de protection plus élevé n'est pas toujours avantageux pour la dynamique des systèmes juridiques. Dans certains cas, comme celui de l'article 53 de la Charte, une protection concurrente peut ralentir le renforcement d'une protection consolidée du droit à l'environnement.

⁸⁵⁵ M. SAFJAN, *op.cit.*, p. 548.

Chapitre II

Une consolidation par l'intermédiaire des synergies jurisprudentielles

Il paraît important, à titre introductif, de rappeler que l'usage du droit de l'UE ou de la CEDH dans les jurisprudences respectives de la Cour EDH ou de la Cour de justice, s'inscrit dans un contexte plus large qui est la référence au droit comparé international, régional ou national dans les arrêts rendus par ces cours.

La Cour de Strasbourg a été explicite sur sa position concernant l'usage du droit international dans l'affaire *Demir et Baykara c. Turquie*. En effet, quand la Cour définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, elle « peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des États européens reflétant leurs valeurs communes. Le consensus émergent des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des États contractants peut constituer un élément pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques »⁸⁵⁶. Ce regard « sérieux »⁸⁵⁷ que porte la Cour EDH sur les sources du droit international, y compris le droit de l'UE, participe de la recherche d'un pluralisme juridique⁸⁵⁸ tendant à mettre en place un consensus européen⁸⁵⁹ ou un dénominateur commun européen sur la protection des droits fondamentaux.

Le droit à un environnement sain tire profit de la « démarche interprétative du juge européen aux fins d'ajustement du sens et du contenu d'un droit garanti par la Convention sur un standard de protection plus élevé extérieur au droit de la CEDH »⁸⁶⁰. Ce standard de protection élevé

⁸⁵⁶ CEDH, *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008, Req. 34503/97, Rec. 2008, § 85.

⁸⁵⁷ K. REID, *A practitioner's guide to the European Convention on Human Rights*, Thomson Reuters, London, 2011, p. 77.

⁸⁵⁸ Pour une étude théorique du pluralisme, cf. P. MUSNY, « Approches théoriques du pluralisme », in M. LEVINET (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 13-31.

⁸⁵⁹ Sur les rapports entre pluralisme et consensus, cf. H. SURREL, « Pluralisme et recours au consensus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in M. LEVINET (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 61-86.

⁸⁶⁰ F. SUDRE, « La cohérence issue de la jurisprudence européenne des droits de l'homme. L'équivalence dans tous ses états », in C. PICHERAL, L. COUTRON (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 49.

extérieur à la CEDH peut trouver sa source dans le droit international, régional ou national. S'agissant plus particulièrement du droit communautaire, on note aussi que l'usage de la source communautaire dans la jurisprudence de la Cour EDH a commencé avant que la Charte des droits fondamentaux acquiert une valeur contraignante⁸⁶¹. Pour la Cour EDH, c'est l'arrêt *Bosphorus*⁸⁶² qui a marqué « le terme d'une longue saga dans les relations entre le droit communautaire et la Convention »⁸⁶³. L'affaire concerne la compatibilité avec l'article 1 du protocole n° 1 de la CEDH, d'une saisie d'un avion par les autorités irlandaises, sur la base de sanctions adoptées par un règlement communautaire contre la Yougoslavie. Pour reprendre les termes du juge Dean Spielmann, l'affaire *Bosphorus* représente un « vrai dialogue »⁸⁶⁴ entre les juges de Luxembourg et de Strasbourg. Dans ladite affaire, la Cour EDH a présenté un résumé des mécanismes de contrôle de l'Union européenne, de la jurisprudence de la Cour de justice en matière des droits fondamentaux et a été explicite sur sa théorie de protection équivalente. Cette dernière est définie comme un « principe de régulation contentieuse des rapports entre systèmes juridiques qui permet à un juge d'accorder une immunité, d'intensité et de modalités variables, aux normes issues d'un autre système juridique et dont il est amené à connaître, lorsque les principes fondamentaux que ce juge est chargé de faire respecter sont protégés de façon équivalente dans l'autre système juridique en présence »⁸⁶⁵. Après l'adoption de la Charte et son accession au rang de droit primaire, l'interconnexion entre les deux systèmes est devenue, comme on l'a vu, plus manifeste aux vues des clauses de correspondance et de non régression reconnues, respectivement, par les articles 52 paragraphe 3 et 53 de la Charte.

⁸⁶¹ Cf. F. SUDRE, « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », in J.C. GAUTRON, L. GRARD (dir.), *Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, pp. 169-193.

⁸⁶² CEDH, *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, Req. 45036/98, Rec. 2005-VI.

⁸⁶³ F. BENOIT-RHOMER, « À propos de l'arrêt *Bosphorus Air Lines* du 30 juin 2005. L'adhésion contrainte de l'Union à la Convention », *RTDH*, 2005, p. 852. Cf. T. LOCK, « Beyond *Bosphorus* : The European Court of Human Rights. Case Law on the Responsibility of Member States of International Organisations Under the European Convention on Human Rights », *HRLR*, 2010, pp. 529-545 ; K. KUHNERT, « *Bosphorus* : Double Standards in European Human Rights Protection ? », *Utrecht Law Review*, 2006, pp. 177-189 ; A. HINAREJOS, « *Bosphorus v. Ireland* and the Protection of Fundamental Rights in Europe », *ELR*, 2006, pp. 251-259 ; C. COSTELLO, « The *Bosphorus* Ruling of the European Court of Human Rights: Fundamental Rights and Blurred Boundaries in Europe », *HRLR*, 2006, pp. 87-130.

⁸⁶⁴ D. SPIELMANN, « Mondialisation et montée en puissance des juges. Table ronde », in Université Libre de Bruxelles (dir.), *Le dialogue des juges*, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 137.

⁸⁶⁵ S. PLATON, « Le principe de protection équivalente. A propos d'une technique de gestion contentieuses des rapports entre systèmes », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 468.

Pour ce qui est de la Cour de justice, nul ne doute un instant de la signification particulière que le juge de l'UE accorde à la CEDH. La place dont bénéficie la Convention dans la jurisprudence de la Cour de justice pourrait être ainsi au service de la reconnaissance progressive du droit à un environnement sain dans le droit de l'UE. Le fait que le juge de l'UE se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH pourrait combler les « interstices, les angles morts du droit de l'UE »⁸⁶⁶ étant donné que le droit à un environnement sain n'est pas reconnu en tant que tel dans le droit de l'UE. Reste à savoir si cette hypothèse est concrétisée par la Cour de justice dans le domaine environnemental.

L'étude des interactions juridictionnelles entre les cours de Strasbourg et de Luxembourg⁸⁶⁷ qui se développent dans le cadre d'un dialogue réciproque, renvoie, selon le professeur Sudre « à l'idée de discussion, de concertation, et a le mérite de fournir un concept consensuel qui, écartant *a priori* toute relation d'autorité, évite de s'interroger sur les sujets qui fâchent et notamment sur la question de l'autorité de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »⁸⁶⁸. Le droit à un environnement sain doit, par conséquent, être étudié dans cet esprit particulier d'une approche convergente, harmonisée⁸⁶⁹ et croisée des droits européens. L'approche croisée trouve une illustration à travers deux éclairages : d'abord, celui de l'usage de la Convention d'Aarhus par les cours européennes (Section I), car celle-ci représente un premier « dénominateur commun » entre les jurisprudences européennes dans le domaine des droits procéduraux environnementaux ; ensuite, le référencement mutuel des cours européennes à leurs droits respectifs (Section II) mérite une attention particulière.

Section I. L'usage panaché de la Convention d'Aarhus par les cours européennes

La Convention d'Aarhus de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice

⁸⁶⁶ A. BERRAMDANE, « La Cour de justice des Communautés européennes au carrefour des systèmes juridiques », in J. C. MASCLET, H. RUIZ FABRI, Ch. BOUTAYEB, S. RODRIGUES (dir.), *L'Union européenne, Union de droit, Union des droits, Mélanges en l'honneur de Philippe Manin*, Pedone, Paris, 2010, p. 242.

⁸⁶⁷ Le dialogue des juges européens et des juges nationaux est étudié dans le cadre de la deuxième partie réservée aux particularismes des droits européens.

⁸⁶⁸ F. SUDRE, « À propos du dialogue des juges et du contrôle de conventionalité », in L. GRARD, H. RUIZ FABRI (dir.), *Les dynamiques du droit européen en début de siècle, Études en l'honneur de Jean-Claude GAUTRON*, Pedone, Paris, 2004, p. 208.

⁸⁶⁹ M. ANDENAS, C. ANDERSEN (dir.), *Theory of practice of harmonisation*, Edward Elgar, Cheltenham, 2011, p. 617.

en matière d'environnement est « la première convention internationale sur l'environnement qui a un caractère et un contenu transversal sur tout l'environnement et pas simplement sur un secteur de l'environnement »⁸⁷⁰. Panaché, c'est ce qui caractérise l'usage de ladite Convention par les cours européennes. Cette caractéristique trouve son origine dans les fonctions de recours différentes à ladite Convention : la création d'un consensus européen ou international en la matière, la remédiation aux lacunes des jurisprudences des cours européennes en ce qui concerne le volet procédural du droit à l'environnement, le recours à la Convention comme droit conventionnel ou coutumier, etc. Ces modalités d'usage variées trouvent leurs échos dans la place prééminente de la Convention dans la jurisprudence de la Cour EDH (§ 1) et de sa place particulière dans la jurisprudence de la Cour de justice (§ 2).

§ 1. La place prééminente de la Convention d'Aarhus dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH

Pour que les décisions de l'État puissent avoir une incidence sur des questions d'environnement, l'examen auquel la Cour se livre comporte deux aspects. D'une part, l'aspect matériel qui consiste à apprécier le contenu matériel de la décision des autorités nationales en vue de s'assurer qu'elle soit compatible avec le droit mis en cause qui est, dans la plupart des affaires, le droit à la protection de la vie privée et familiale. D'autre part, l'aspect procédural, au travers duquel la Cour se penche sur le processus décisionnel afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte. Dans ce type de litiges mettant en cause un droit procédural à l'environnement, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement est l'instrument le plus pertinent emprunté par la Cour EDH⁸⁷¹. La présence de la Convention d'Aarhus dans la jurisprudence de la Cour EDH représente une convergence croisée entre le droit conventionnel de l'UE et la CEDH dans les grands principes régissant les droits procéduraux environnementaux, notamment l'accès à l'information environnementale et la participation du public au processus décisionnel⁸⁷². Le recours à la Convention d'Aarhus parmi les textes

⁸⁷⁰ M. PRIEUR, « La convention d'Aarhus sur l'information et la participation. Une coutume internationale en marche », in N. MEYER, C. DAVID (dir.), *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale. Eléments d'ici et d'ailleurs...*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 479.

⁸⁷¹ B. DE WITTE, « The EU and the international legal order. The case of human rights », in M. EVANS, P. KOUTRAKOS (dir.), *Beyond the established legal orders*, Hart Publishing, Oxford, 2011, p. 136.

⁸⁷² La Convention d'Aarhus a été signée au nom de la Communauté européenne et est partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union (Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom

internationaux pertinents n'est pas systématique. Néanmoins, elle a occupé une place prééminente dans la jurisprudence environnementale de la Cour de Strasbourg avec un usage varié. Le juge l'utilise tantôt comme un moyen de « perfectionnement de sa jurisprudence européenne »⁸⁷³ environnementale (A) et tantôt comme un outil de construction d'un consensus international et/ou européen (B) sur la reconnaissance d'un droit à un environnement sain.

A. La Convention d'Aarhus, un moyen de perfectionnement de la jurisprudence environnementale de la Cour EDH

Dans le but d'améliorer le volet procédural de sa jurisprudence dans le domaine de l'environnement, la Cour EDH fait appel à la Convention d'Aarhus. Le perfectionnement de la jurisprudence est à la fois achevé (1) et inachevé (2). Achevé, puisque la Convention d'Aarhus a aidé le juge à interpréter l'article 8 CEDH dans des affaires mettant en cause le droit à l'information environnementale et la participation au processus décisionnel. Inachevé, en raison des potentialités qui peuvent s'offrir au juge, et qui ne sont pas encore mises en œuvre, pour faire profiter d'autres droits de la CEDH des principes de la Convention d'Aarhus.

1. Un perfectionnement achevé

Dans l'affaire *Demir et Baykara* relative à la liberté syndicale, le juge de Strasbourg s'est clairement exprimé sur l'importance de la Convention d'Aarhus dans l'interprétation dynamique de la CEDH, notamment des articles ayant une relation avec la protection d'un droit à un environnement sain. En expliquant sa pratique consistant à interpréter les dispositions de la CEDH à la lumière des textes internationaux⁸⁷⁴, la Cour a cité comme exemple la Convention d'Aarhus, source de référence ayant aidé le juge à compléter sa jurisprudence relative à l'article

de la Communauté européenne, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès en justice en matière d'environnement, JO 2005, L 124, pp. 1-3). On verra dans la 2^e partie de la thèse qu'il existe, malgré la convergence, des particularismes spécifiques à chaque système en ce qui concerne les droits procéduraux environnementaux, notamment l'accès à la justice en matière environnementale.

⁸⁷³ Pour reprendre les termes du professeur J.-P. MARGUÉNAUD dans son article, « La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme », *RJE*, 1999, p. 86.

⁸⁷⁴ Dans l'affaire *Demir et Baykara*, les requérants se sont plaints que les instances nationales aient méconnu leur droit de fonder des syndicats et leur droit de conclure des conventions collectives. Ils ont invoqué à cet égard l'article 11 de la Convention (§ 59 de l'arrêt). Le gouvernement turc a fait valoir que l'on ne pouvait interpréter l'article 11 de la CEDH à la lumière de textes internationaux autres que la CEDH, notamment ceux que la Turquie n'avait pas ratifiés (§ 62 de l'arrêt).

8 de la Convention en matière de protection de l'environnement⁸⁷⁵. « Compléter » veut dire ajouter ce qui manque à quelque chose afin d'avoir un ensemble homogène, ce qui signifie que le juge se sert de la Convention d'Aarhus pour rendre l'interprétation de l'article 8 CEDH homogène dans le domaine de l'environnement en y joignant un aspect procédural. La Cour l'a expressément dit « dans l'affaire *Taşkın c. Turquie*, la Cour a complété sa jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention en matière de protection de l'environnement (aspect considéré comme faisant partie de la vie privée de l'individu) en s'inspirant largement des principes établis par la Convention d'Aarhus de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement »⁸⁷⁶.

Dans ce cadre, il est important de mettre en lumière deux affaires, *Taşkın c. Turquie* et *Tatar c. Roumanie*, qui ont marqué la jurisprudence de la Cour EDH quant à l'application de l'article 8 en matière environnementale et dans lesquelles le juge se sert de la Convention d'Aarhus pour perfectionner sa jurisprudence en la matière.

D'abord, l'affaire *Taşkın c. Turquie*⁸⁷⁷ est la plus explicite voire même progressiste sur ce point, pour deux raisons. D'une part, le juge a fait usage de la Convention d'Aarhus en vue d'opposer à la Turquie, État non partie à cette convention, des obligations de nature procédurale. Si la Cour a précisé, dans la partie réservée au droit pertinent, sous l'intitulé de « textes internationaux pertinents concernant le droit à un environnement sain »⁸⁷⁸, que la Turquie n'a pas signé la Convention d'Aarhus et n'y a pas adhéré⁸⁷⁹, elle ne s'est pas refusée de rappeler les trois principaux axes de la Convention d'Aarhus, à savoir, l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice tels que garantis par ladite Convention et par la Recommandation 1614 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant l'environnement et les droits de l'homme⁸⁸⁰.

⁸⁷⁵ CEDH, *Demir et Baykara c. Turquie*, préc., § 83.

⁸⁷⁶ CEDH, *Demir et Baykara c. Turquie*, préc.

⁸⁷⁷ CEDH, *Taşkın c. Turquie*, 16 novembre 2004, Req. 46117/99, Rec. 2004-X.

⁸⁷⁸ Cf. CEDH, *Okyay c. Turquie*, 12 juillet 2005, Req. 36220/97, Rec. 2005-VII, § B.

⁸⁷⁹ CEDH, *Taşkın c. Turquie*, préc., § 99.

⁸⁸⁰ CEDH, *Taşkın c. Turquie*, préc., § 100.

D'autre part, le juge a montré une volonté de parfaire sa jurisprudence environnementale relative à l'article 8 sous son aspect procédural. La reconnaissance d'un droit à un environnement sain *via* d'autres droits déjà garantis par la CEDH, peut donner lieu à une mise en œuvre des obligations positives procédurales, d'où le phénomène de la « procéduralisation des droits substantiels »⁸⁸¹. Ce dernier consiste à dégager, d'un droit substantiel garanti dans la Convention, une obligation positive procédurale pesant sur l'État⁸⁸². Dans la mesure où l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure⁸⁸³, la Cour examine l'ensemble des éléments procéduraux, notamment le processus décisionnel et les garanties procédurales disponibles, en s'inspirant des principes établis par la Convention d'Aarhus et le droit international pertinent en la matière en particulier le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Ainsi, le juge va pouvoir dégager de l'article 8 une composante procédurale du droit à un environnement sain. Dans l'affaire *Taşkın c. Turquie*, la Cour EDH a considéré, que nonobstant les garanties procédurales accordées par la législation turque, ainsi que la concrétisation de ces garanties par les décisions de justice, les autorités turques ont violé le droit d'accès à l'information environnementale des requérants lorsque le Conseil des ministres a adopté une décision d'exploitation d'une mine d'or par cyanuration dans le district de Bergama qui n'a pas été rendue publique. Il a donc privé de tout effet utile les garanties procédurales dont les requérants disposent en vertu de l'article 8.

Ensuite, dans une autre affaire, *Tatar c. Roumanie*, mettant en cause la violation du droit à un environnement sain sous l'angle de l'article 8 CEDH, les requérants se sont plaints en substance non pas d'un acte, mais d'une inaction de l'État. Ils ont dénoncé la non-réalisation par les autorités nationales d'enquêtes et d'études appropriées permettant d'évaluer les risques pouvant résulter pour eux et leurs proches du maintien de leur domicile dans le voisinage de l'exploitation d'un minerai d'or de la société Aurul. Le deuxième requérant a affirmé que son état de santé s'est aggravé en raison de la pollution générée par l'activité en question. Dans cette affaire, la Convention d'Aarhus a été citée en deux temps. Dans un premier temps, le juge a opéré un renvoi à la Convention d'Aarhus dans la partie réservée au droit et pratique

⁸⁸¹ J.F. FLAUSS, « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'homme au service de la lutte contre la pollution », in D. AMIRANTE, M. BAYLE, L. BOISSON DE CHAZOURNES (dir.), *Mélanges en l'honneur de Michel PRIEUR, Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 1263-1276.

⁸⁸² Cette idée sera analysée dans la 2^e partie de la thèse dans le chapitre réservé aux composantes du droit à un environnement sain.

⁸⁸³ CEDH, *Taşkın c. Turquie*, préc., § 118.

internationaux pertinents avec une panoplie d'instruments internationaux, notamment les principes tirés de la Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement ainsi que l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice le 27 septembre 1997 relatif au projet Gabčíkovo Nagymaros. Dans un second temps, le juge a rappelé que « l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sont consacrés par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, ratifiée par la Roumanie le 22 mai 2000 »⁸⁸⁴. Ce rappel a été effectué par la Cour lors de son examen de l'existence ou non d'une violation de l'article 8 CEDH au sein de la partie « sur l'observation de l'article 8 de la Convention », ce qui indique une présence déterminante de la Convention d'Aarhus dans l'élaboration de la démarche argumentaire du juge. Par conséquent, le recours du juge à la Convention d'Aarhus n'est pas un simple exercice qui cherche la « comparaison normative »⁸⁸⁵, mais il est également un moyen qui aide la Cour à apprécier *in concreto* l'accès des requérants à l'information, chose ayant mené le juge à considérer, à l'unanimité, que la Roumanie a failli à ses obligations procédurales en vertu de l'article 8.

La référence aux affaires *Taşkın c. Turquie* et *Tatar c. Roumanie* comme une illustration qui témoigne de l'importance de la Convention d'Aarhus dans le perfectionnement de la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 8 en matière environnementale n'est pas anodin. Il convient d'observer que la Convention d'Aarhus n'a pas été appliquée en tant que telle par le juge, dans l'affaire *Taşkın*, mais ce sont les principes coutumiers tirés des dispositions de la Convention qui ont été appliqués. En effet, la Turquie n'est pas membre de la Convention d'Aarhus. Dans ce cadre, le professeur Michel Prieur assimile les principes de la Convention d'Aarhus à une « codification internationale d'une coutume émergente »⁸⁸⁶. Elle est une coutume internationale car non seulement les États de l'Europe peuvent adhérer mais également, et selon son article 19, les États membres de l'ONU. On parle alors « d'Aarhus africain, un Aarhus de l'Amérique du sud, un Aarhus du Pacifique, bref chaque région géographique ferait sa petite convention d'Aarhus »⁸⁸⁷. Le deuxième arrêt, *Tatar c. Roumanie*, est nettement moins audacieux que le premier puisque c'est le droit conventionnel, c'est-à-dire

⁸⁸⁴ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, Req. 67021/01, non publié, § 118.

⁸⁸⁵ R. TITIRIGA, *La comparaison, technique essentielle du juge européen*, L'Harmattan, Paris, 2011, p. 177.

⁸⁸⁶ M. PRIEUR, « La convention d'Aarhus sur l'information et la participation. Une coutume internationale en marche », in N. MEYER, C. DAVID (dir.), *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale. Eléments d'ici et d'ailleurs...*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 479.

⁸⁸⁷ M. PRIEUR, *op. cit.*, pp. 490-491.

la Convention d'Aarhus en tant que telle qui est appliqué. La Cour EDH se place, dès lors, comme un gardien du respect non seulement du droit conventionnel en matière d'environnement mais également du droit coutumier. Elle participe, par conséquent, à la construction d'une *opinio juris* européenne et internationale sur le respect des droits procéduraux environnementaux.

2. Un perfectionnement inachevé

En s'inspirant des principes établis par la Convention d'Aarhus, on peut imaginer que la Cour puisse « compléter son catalogue des droits procéduraux environnementaux ». La Convention d'Aarhus pourrait « éventuellement stimuler la CEDH [...] en donnant un fondement plus solide à la jurisprudence strasbourgeoise »⁸⁸⁸. À cet égard, d'autres articles de la CEDH pourraient tirer profit de la Convention d'Aarhus. Cette exploitation des potentialités de certains articles de la Convention d'Aarhus, qu'on va proposer, se veut une contribution au renforcement de l'aspect procédural du droit à un environnement sain, notamment en comblant certaines des limites interprétatives du juge relatives à l'application des articles 10 CEDH (2.1) et 6 CEDH (2.2) dans le contentieux environnemental.

2.1. Un perfectionnement potentiel sur le terrain de l'article 10 CEDH

Il convient de rappeler que la Cour opte pour une interprétation très minimaliste de l'article 10 dans le contentieux environnemental⁸⁸⁹. La liberté de recevoir et de communiquer des informations en matière environnementale ne peut être invoquée d'une façon autonome mais uniquement sur la base de l'article 10. Dans les litiges environnementaux, l'article 10 a été systématiquement écarté par la Cour au profit de l'article 8 CEDH⁸⁹⁰. La position de la Cour est claire en ce qui concerne la question de tirer de l'article 10 un vrai droit à l'information environnementale : elle a été affirmée dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*. La Cour y a

⁸⁸⁸ J.-P. MARGUÉNAUD, « La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme », *RJE*, 1999, p. 85.

⁸⁸⁹ CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, Req. 14967/89, Rec. 1998-I.

⁸⁹⁰ Cette idée a été analysée dans le deuxième chapitre de la thèse. Pour plus de lecture, cf. E. DAALDER, « The right to information under the European convention on human rights », in M. VAN ROOSMALEN, B. VERMEULEN, F. VAN HOOF, M. OOSTING (dir.), *Liber amicorum P. Van Dijk, Fundamental rights and principles*, Intersentia, Cambridge, 2013, pp. 497-510.

mentionné que « la liberté de recevoir des informations, mentionnée au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir [...]. Ladite liberté ne saurait se comprendre comme imposant à un État, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de collecte et de diffusion, *motu proprio*, des informations »⁸⁹¹. *In casu*, les requérants ont dénoncé la non-adoption, par l'État italien, de mesures d'information sur les risques encourus et les comportements à adopter en cas d'accident majeur prévues par un décret du président de la République ayant transposé en droit italien la directive 82/501/CEE du Conseil, dite Seveso, concernant les risques d'accidents majeurs liés à certaines activités industrielles dangereuses pour l'environnement et le bien-être des populations concernées⁸⁹².

En s'inspirant particulièrement des articles 4 et 5 de la Convention d'Aarhus relatifs, respectivement, à l'accès à l'information sur l'environnement et au rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement, il est envisageable qu'un revirement jurisprudentiel se réalise dans la jurisprudence strasbourgeoise. Éventuellement, dans une future affaire présentant des faits similaires que celles de *Guerra et autres c. Italie*, la Cour de Strasbourg pourrait être amenée à réviser son application de l'article 10 CEDH pour en déduire un vrai droit à l'information environnementale, à la lumière de l'article 5 paragraphe 1-c de la Convention d'Aarhus qui dispose que « toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées ».

⁸⁹¹ CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, préc., § 53.

⁸⁹² Directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, JO 1982, L 230, pp. 1-18, abrogée par Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, JO L 10 du 14.1.1997, p. 13-33, abrogée par la Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, JO L 197 du 24.7.2012, pp. 1-37

2.2. Un perfectionnement potentiel sur le terrain de l'article 6 CEDH

La jurisprudence strasbourgeoise reconnaissant un droit procédural à un environnement sain sur la base d'un droit à un procès équitable a donné lieu à des résultats très controversés⁸⁹³. La difficulté d'invoquer l'article 6 dans des affaires environnementales est liée à l'application, parfois, sévère des conditions d'applicabilité de l'article 6 comme la contestation qui doit porter sur un droit de nature procédurale ou le lien direct et étroit entre le fait et le préjudice causé à la victime⁸⁹⁴. Cette condition a conduit la Cour à écarter l'application de l'article 6 dans des affaires, comme *Balmer-Schafroth c. Suisse*⁸⁹⁵ et *Athanassoglou c. Suisse*⁸⁹⁶. Sans retracer les faits des deux affaires déjà évoquées en détail⁸⁹⁷, il est utile de rappeler que les requérants ont allégué ne pas avoir disposé d'un accès effectif à un tribunal au mépris de l'article 6 de la Convention pour contester une décision d'exploitation d'une centrale nucléaire. Dans les deux affaires, la Cour a considéré que l'article 6 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce car les requérants n'ont pas établi un lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale mise en cause et leur droit à la protection de leur intégrité physique.

Mais, en quoi la Convention d'Aarhus peut-être avantageuse pour la jurisprudence de la Cour EDH, dans ce type d'affaire ? L'article 9 paragraphe 2 de la Convention d'Aarhus demande à chaque partie de veiller, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné, faisant valoir une atteinte à un droit « puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 ». L'article 9, paragraphe 2, opère un renvoi à l'article 6 de la Convention d'Aarhus qui garantit au public une participation aux décisions relatives à des activités particulières ayant un effet important sur l'environnement. L'article 6, paragraphe 1, alinéa a, renvoie à l'annexe I de la Convention d'Aarhus qui établit la liste de ces « activités particulières », parmi lesquelles on trouve les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires,

⁸⁹³ CEDH, *Balmer-Schafroth c. Suisse*, 26 août 1997, Req. 22110/93, Rec. 1997-IV ; CEDH, *Athanassoglou c. Suisse*, 6 avril 2000, Req. 27644/95, Rec. 2000-IV ; CEDH, *Sdruzeni Jihocseke Matky c. République Tchèque*, 10 juillet 2006, Req. 19101/03, non publié ; CEDH, *Katharina Luginbuhl c. Suisse*, 17 janvier 2006, Req. 42756/02, non publié.

⁸⁹⁴ Cf. les analyses du droit à un procès équitable et ses applications dans le contentieux environnemental dans le deuxième chapitre de la thèse.

⁸⁹⁵ CEDH, *Balmer-Schafroth c. Suisse*, 26 août 1997, Req. 22110/93, Rec. 1997-IV.

⁸⁹⁶ CEDH, *Athanassoglou c. Suisse*, 6 avril 2000, Req. 27644/95, Rec. 2000-IV.

⁸⁹⁷ Cf. *supra* chapitre 2.

y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs. Une telle disposition pourrait consolider l'application de l'article 6 CEDH dans la jurisprudence de Strasbourg lorsque le litige porte sur une décision d'exploitation de centrales nucléaires. À travers ce « souhaitable revirement [...] favorisé par la Convention d'Aarhus »⁸⁹⁸, le juge pourrait réviser son examen du grief tiré du droit d'accès à un tribunal pour contester des décisions d'exploitation des centrales nucléaires.

B. La Convention d'Aarhus, un moyen pertinent pour la construction d'un consensus international ou européen autour du droit à un environnement sain

La zone de « communicabilité »⁸⁹⁹ entre la jurisprudence environnementale de la Cour de Strasbourg et la Convention d'Aarhus ne peut pas être isolée du droit international pertinent ayant reconnu un droit à un environnement sain. C'est pour cette raison que la Convention d'Aarhus est, dans la plupart des affaires, citée avec un ensemble de textes appartenant soit au droit international de l'environnement, soit au droit du Conseil de l'Europe. À travers cet usage, la volonté du juge s'oriente vers la participation au processus de construction d'un consensus international ou européen ou les deux à la fois, autour du droit à un environnement sain. Le consensus est considéré par certains auteurs comme « a tool for interpretation by the court »⁹⁰⁰. À cet effet, la Cour a par exemple considéré, dans l'affaire *Bayatyan c. Arménie* relative à la garantie d'un droit à l'objection de conscience sous l'angle de l'article 9 CEDH, que « le consensus qui se dégage des instruments internationaux spécialisés peut constituer un facteur pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques »⁹⁰¹. Le consensus permet ainsi d'aboutir à une uniformisation de l'appréhension du droit en cause et peut même aller jusqu'à la révision de la jurisprudence strasbourgeoise dans certains domaines pour réaliser un revirement jurisprudentiel⁹⁰². La preuve en est que, grâce à

⁸⁹⁸ J.-P. MARGUÉNAUD, « La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 86.

⁸⁹⁹ P. MARTENS, « L'ébauche d'une culture commune des cours suprêmes ou constitutionnelles », in Université Libre de Bruxelles (dir.), *Le dialogue des juges*, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 9-30.

⁹⁰⁰ E. MYJER, « Pieter Van Dijk and his favourite Strasbourg judgment. Some remarks on consensus in the case law of the European Court of human rights », in M. VAN ROOSMALEN, B. VERMEULEN, F. VAN HOOFF, M. OOSTING (dir.), *Liber amicorum P. VAN DIJK, Fundamental rights and principles*, Intersentia, Cambridge, 2013, p. 56.

⁹⁰¹ CEDH, *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, Req. 23459/03, Rec. 2011, § 102.

⁹⁰² CEDH, *Bayatyan c. Arménie*, préc., § 102.

« un degré croissant de consensus »⁹⁰³ au niveau international, la Cour a pu reconnaître explicitement dans l'affaire *Sigurdur A. Sigurjonsson c. Islande*, un droit d'association négatif sous l'angle de l'article 11 CEDH.

Pour ce qui est du contentieux environnemental, la Cour de Strasbourg se réfère à la Convention d'Aarhus comme un moyen de construction d'un consensus international ou européen autour du droit à un environnement sain. Néanmoins, la chose remarquable dans tous les arrêts faisant appel à ladite Convention est que le consensus recherché par le juge est réalisé *via* une référence éclectique à la Convention d'Aarhus. Cet aspect est d'abord illustré dans le contenu (1) et ensuite dans la portée du consensus, recherchés par la Cour EDH (2).

1. Le contenu du consensus

Le choix des termes qui forment le titre de la partie réservée au droit international pertinent, et dans laquelle la Convention d'Aarhus figure, varie d'une affaire à une autre. Cette tendance peut influencer le contenu du consensus recherché par le juge en faisant référence à la Convention d'Aarhus. Quatre exemples de ce choix méritent d'être soulignés par leur exemplarité.

En premier lieu, peut être retenue l'affaire *Brânduse c. Roumanie* dans laquelle le juge a choisi de nommer les règles internationales pertinentes comme suit : « Les dispositions internes et internationales pertinentes en matière de protection de l'environnement et, en particulier, de dépôt et de gestion des déchets »⁹⁰⁴. Dans ce titre, aucune allusion n'est faite au droit à un environnement sain. C'est l'objectif de la protection de l'environnement, notamment la gestion des déchets, qui a été mis en relief. Pourtant, on rencontre, parmi les textes pertinents, la Convention d'Aarhus qui a, *a priori*, pour objet principal de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre et non pas de protéger l'environnement dans son ensemble. En deuxième lieu, apparaît pertinente l'affaire *Tatar c. Roumanie* dans laquelle la Convention d'Aarhus est citée dans une partie intitulée : « Le droit et la pratique internationaux pertinents »⁹⁰⁵. Le juge ne donne aucune

⁹⁰³ CEDH, *Sigurdur A. Sigurjonsson c. Islande*, 30 juin 1993, Req. 16130/90, Rec. A264, § 35.

⁹⁰⁴ CEDH, *Brânduse c. Turquie*, 7 avril 2009, Req. 6586/03, non publié, § 27.

⁹⁰⁵ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, préc., § B. Le droit et la pratique internationaux pertinents.

précision supplémentaire selon qu'il s'agit du droit international de l'environnement ou du droit à un environnement sain. En troisième lieu, mérite d'être soulignée l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie* qui fait figurer explicitement la référence au droit à l'environnement sous « Les textes internationaux pertinents concernant le droit à l'environnement »⁹⁰⁶. Enfin, cette même formulation est reproduite, avec plus de rigueur, dans l'affaire *Okyay et autres c. Turquie* puisque le juge précise qu'il s'agit de textes internationaux pertinents « concernant le droit à un environnement sain »⁹⁰⁷.

Si le juge choisit ses formulations selon son propre goût, son choix ne peut être sans incidence sur l'appréciation du rôle de la Convention d'Aarhus, et par conséquent du droit international conventionnel de l'environnement, dans la construction du consensus. Ce dernier, généralement défini comme un accord du plus grand nombre, est-il un accord sur la nécessité de protéger l'environnement ou un accord sur la nécessité de protéger l'homme dans son environnement ? Pour quelle tendance opte le juge de Strasbourg en utilisant la Convention d'Aarhus ? Quand on ne peut pas lire dans les pensées du juge, il est difficile de répondre de manière catégorique. C'est pour cette raison qu'une réponse nuancée, défendant un contenu hybride du consensus, paraît justifiée à deux niveaux.

D'une part, la place qu'occupe la Convention d'Aarhus parmi les textes internationaux veut créer un consensus sur la protection d'un droit à un environnement sain, étant donné que la Cour de Strasbourg ne s'intéresse pas à la dégradation générale de l'environnement mais à la sphère privée de la personne touchée par la dégradation de l'environnement⁹⁰⁸. C'est un consensus sur le droit procédural à un environnement sain que la Cour cherche à réaliser. En effet, la Convention d'Aarhus ne garantit pas un droit matériel à un environnement sain mais couvre un des aspects du droit à l'environnement, qui est l'aspect procédural. La preuve en est que, à chaque fois que la Cour se trouve dans l'obligation d'examiner le volet procédural de l'article 8 CEDH, elle se réfère d'une manière quasi systématique aux trois piliers de la Convention d'Aarhus. De plus, une autre remarque peut être tirée des affaires *Okyay c. Turquie* et *Taşkın c. Turquie*. Dans l'affaire *Taşkın*, le juge fait référence dans sa formulation du droit pertinent au « droit à l'environnement », tandis qu'il précise dans l'affaire *Okyay* qu'il s'agit

⁹⁰⁶ CEDH, *Taskin et autres c. Turquie*, préc., § 99.

⁹⁰⁷ CEDH, *Okyay c. Turquie*, préc., § 52.

⁹⁰⁸ CEDH, *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, Req. 41666/98, Rec. 2003-VI, § 53.

d'un « droit à un environnement sain ». Le juge semble être hésitant entre un consensus sur un droit de l'homme à l'environnement *lato sensu* et un droit de l'homme à un environnement sain *stricto sensu*. Ce détail peut être sans importance aux yeux du juge, mais il est essentiel au niveau théorique pour identifier le contenu du droit en cause⁹⁰⁹.

D'autre part, il est aussi possible de dire que l'usage de la Convention d'Aarhus par le juge crée un consensus international sur la nécessité de protéger l'environnement. En effet, dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*, lorsque le juge a classé la Convention d'Aarhus parmi « le droit et la pratique internationaux pertinents » sans aucune allusion au « droit à » dans sa formulation, il a aussi fait appel aux instruments de l'Union européenne notamment à la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive⁹¹⁰, ainsi qu'au principe de précaution. Choisir de ne pas faire figurer une dimension anthropocentrique de l'environnement dans les expressions qu'il retient pourrait être stratégique. Le juge a été prudent et n'a pas voulu classer les instruments de l'Union européenne, auxquels il a fait référence, parmi le droit pertinent sur le droit à un environnement. Il est probable qu'il considère que le droit de l'Union européenne contribue, avec ses instruments, à la construction d'un consensus sur la protection de l'environnement avec ses différentes composantes, mais pas à un consensus sur un droit de l'homme à un environnement sain. Cette hypothèse est défendue par l'absence de toute référence à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le droit pertinent de la jurisprudence strasbourgeoise environnementale⁹¹¹. D'ailleurs, aucun arrêt de la Cour de Strasbourg dans le domaine de l'environnement n'a classé les instruments de l'Union européenne dans la catégorie du droit international pertinent sur le droit à un environnement sain.

⁹⁰⁹ L'étude du contenu du droit un environnement sain fera l'objet d'un chapitre à part dans la deuxième partie de la thèse.

⁹¹⁰ Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE - Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2006, L 102, p. 15-34, modifiée en dernier lieu par Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle - Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle - Quatrième partie, JO 2009, L 188, pp. 14-92.

⁹¹¹ Cet aspect sera traité dans le paragraphe relatif à la référence à la Charte des droits fondamentaux dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH.

2. La portée du consensus ?

L'usage de la Convention d'Aarhus dans le contentieux environnemental de la Cour de Strasbourg permet de distinguer deux types de consensus de portée différente : un consensus européen (2.1) et un consensus international (2.2).

2.1. La promotion d'un consensus européen sur le droit à un environnement à travers la Convention d'Aarhus

Dans certaines affaires, la présence de la Convention d'Aarhus dans le droit pertinent de la jurisprudence strasbourgeoise accompagne, d'une manière systématique, le droit du Conseil de l'Europe. Rares sont les affaires qui fondent les sources d'inspiration du juge exclusivement sur la Convention d'Aarhus et le droit du Conseil de l'Europe. Ces dernières forment, dans la plupart du temps, des éléments de référence parmi d'autres. Deux affaires attestent de la volonté du juge de construire un consensus européen *via* la référence à la Convention d'Aarhus : *Grimkovskaya c. Ukraine*⁹¹² et *Ivan Atanasov c. Bulgarie*⁹¹³.

Dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, la Convention d'Aarhus a été uniquement citée avec le droit du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation 1614 (2003) concernant l'environnement et les droits de l'homme. L'extrait préféré du juge dans ladite Recommandation est son paragraphe 9 faisant, à son tour, une référence explicite aux droits procéduraux garantis par la Convention d'Aarhus, d'où le double usage médiat et immédiat de cette Convention dans la partie du droit pertinent. Aucune présence d'un texte international pertinent n'a été notée dans cette partie. Plus spectaculaire, est que ladite Convention trouve aussi sa place deux fois de suite dans le corps du raisonnement du juge. D'abord, l'appel à la Convention d'Aarhus s'est effectué pour rappeler que l'Ukraine doit respecter ses obligations en vertu de ladite Convention. La Cour a précisé que « It also notes that as of 30 October 2001 the Aarhus Convention, which concerns access to information, participation of the public in decision-making and access to justice in environmental matters has entered into force in respect

⁹¹² CEDH, *Grimkovskaya c. Ukraine*, 21 juillet 2011, Req. 38182/03, non publié, disponible uniquement en anglais.

⁹¹³ CEDH, *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2 décembre 2010, Req. 12853/03, non publié, disponible uniquement en anglais.

of Ukraine »⁹¹⁴. Ce contrôle indirect illustre le fait que la convergence croisée se produit non seulement au niveau des références mutuelles aux sources mais également au niveau du contrôle juridictionnel exercé sur les conventions de protection de l'environnement.

Ensuite, la Convention d'Aarhus a été, pour le juge, la source élémentaire qui lui a permis, en l'espèce, de conclure à la violation de l'article 8 CEDH. La Cour a considéré, dans un premier temps, que les effets cumulatifs du bruit, des vibrations et de la pollution de l'air dans la rue K, causés par l'autoroute auprès de laquelle réside Mme Grimkovskaya, n'ont pas été suffisamment prouvés⁹¹⁵. Ceci signifie que la Cour exclut une violation du droit à la vie privée, sous son volet matériel. Néanmoins, c'est grâce au consensus créé par la Convention d'Aarhus sur les droits procéduraux environnementaux que la Cour a pu conclure à la violation de l'article 8. En effet, la Cour a constaté une négligence des autorités à faire respecter les garanties procédurales minimales pour ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la victime et celui de la collectivité pour deux raisons. La première est que la collectivité n'a pas réalisé d'étude de faisabilité environnementale avant de permettre le passage d'une autoroute par la rue K⁹¹⁶. La deuxième est que la victime n'a pas eu de véritables possibilités de contester la décision des pouvoirs publics devant une autorité indépendante⁹¹⁷. En tenant compte de ces deux éléments et des dispositions de la Convention d'Aarhus, la Cour a conclu à la violation de l'article 8, en estimant que « bearing those two factors and the Aarhus Convention [...] in mind, the Court cannot conclude that a fair balance was struck in the present case ». Par conséquent, on peut dire que la Convention d'Aarhus a porté secours au droit à un environnement sain *via* sa substance procédurale. Sans cette dernière, les autres griefs avancés par la victime auraient été insuffisamment prouvés aux yeux de la Cour.

Pour ce qui est de l'affaire *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, la partie réservée au droit international pertinent s'est aussi basée, comme c'est le cas dans *Grimkovskaya c. Ukraine*, sur la Convention d'Aarhus et le droit du Conseil de l'Europe⁹¹⁸. Or, les sources européennes ayant inspiré le juge comprennent une référence, à l'instar de la Recommandation 1614 (2003), à la Recommandation 1431 (1999), sur « future action to be taken by the Council of Europe in the field of environment ». Le juge s'est particulièrement intéressé au point 8 de la

⁹¹⁴ CEDH, *Grimkovskaya c. Ukraine*, préc., § 69.

⁹¹⁵ CEDH, *Grimkovskaya c. Ukraine*, préc., § 60.

⁹¹⁶ CEDH, *Grimkovskaya c. Ukraine*, préc., § 67.

⁹¹⁷ CEDH, *Grimkovskaya c. Ukraine*, préc., § 69.

⁹¹⁸ CEDH, *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, préc., § 55.

Recommandation 1431 (1999) qui considère que « the Convention could include the right to a healthy and viable environment as a basic human right »⁹¹⁹. En outre, il renvoie à un autre point important de la Recommandation qui demande au Comité des ministres du Conseil de l'Europe d'examiner la faisabilité d'un amendement ou d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, concernant les droits de l'individu à un environnement sain et viable⁹²⁰. La présence de la Convention d'Aarhus au côté des instruments de *soft law* du Conseil de l'Europe pourrait accroître les chances en faveur d'une élaboration d'un protocole additionnel à la CEDH sur le droit à un environnement sain. Se référer spécifiquement aux instruments du Conseil de l'Europe ayant mentionné le protocole additionnel à la Convention, ne serait-il pas, en réalité, un avis tacite du juge, en faveur de l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention sur le droit à un environnement sain ? Qui plus est, la référence à la Convention d'Aarhus vient compenser l'absence de caractère obligatoire des actes de *soft law* du Conseil de l'Europe.

2.2. La promotion d'un consensus international sur le droit à un environnement sain à travers la Convention d'Aarhus

Dans la plupart des litiges environnementaux, la référence à la Convention d'Aarhus se mélange avec la référence à une panoplie de sources internationales, particulièrement les conventions internationales de protection de l'environnement. Il est très rare que la Convention d'Aarhus soit la source de référence élémentaire et unique dans la jurisprudence de la Cour EDH. Le droit et la pratique internationaux pertinents, au côté de la Convention d'Aarhus, réalisent, selon les expressions du professeur Sudre, une « équivalence multiple »⁹²¹ qui permet non seulement d'établir un consensus européen sur le droit à un environnement sain mais aussi un consensus international. La globalisation des sources d'inspiration du juge doit passer par une référence, presque indispensable, aux deux textes internationaux, qui sont la Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, faite à Stockholm le 16 juin 1972 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, du 14 juin 1992. En faisant appel à ces dernières, le juge fait aussi appel à la Convention d'Aarhus qui donne une place de premier

⁹¹⁹ CEDH, *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, préc., § 56.

⁹²⁰ CEDH, *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, préc., § 56.

⁹²¹ F. SUDRE, « La cohérence issue de la jurisprudence européenne des droits de l'homme. L'équivalence dans tous ses états », in C. PICHERAL, L. COUTRON (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 51.

rang, dans les deux premiers considérants de son préambule, aux deux textes internationaux cités ci-dessus.

La référence simultanée à la Convention d'Aarhus, à la Déclaration de Stockholm et à la Déclaration de Rio a été présente, par exemple, dans les deux affaires *Brânduse c. Roumanie*⁹²² et *Tatar c. Roumanie*⁹²³. Dans cette dernière affaire, et pendant son examen de l'article 8 CEDH, la Cour a mentionné les principes 21 de la Déclaration de Stockholm et 14 de la Déclaration de Rio pour rappeler le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres États de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement⁹²⁴.

§ 2. Une préférence de la Cour de justice de recourir au droit de l'UE, tempérée par une position axiale de la Convention d'Aarhus

L'« indépendance »⁹²⁵ du juge de l'Union dans l'élaboration de son propre raisonnement dans le domaine environnemental paraît en effet quelque peu tempérée par la référence à la Convention d'Aarhus que l'on trouve dans quelques affaires liées aux droits procéduraux environnementaux. L'utilisation de la Convention d'Aarhus permet non seulement l'alignement du droit de l'UE sur ladite Convention⁹²⁶, mais également sur la jurisprudence de la Cour EDH, étant donné que cette dernière s'inspire des principes généraux développés par la Convention d'Aarhus à chaque fois que des droits environnementaux procéduraux sont en cause⁹²⁷. Une optique prometteuse de convergence entre les jurisprudences strasbourgeoise et luxembourgeoise dans la construction d'un droit à un environnement sain peut s'ouvrir si on raisonne en termes de référencement commun : la Convention d'Aarhus paraît alors occuper une place stratégique de carrefour des synergies jurisprudentielles entre les deux grandes cours européennes.

⁹²² CEDH, *Brânduse c. Roumanie*, préc., § 27.

⁹²³ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, préc., § B. Le droit et la pratique internationaux pertinents.

⁹²⁴ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, préc., § 111.

⁹²⁵ C. Vial, « La méthode d'ajustement de la Cour de justice de l'Union européenne. Quand indépendance rime avec équivalence », *op. cit.*, p. 109.

⁹²⁶ L'alignement existe mais avec des réserves qui sont discutées dans la deuxième partie de la thèse.

⁹²⁷ Cf. Section précédente.

Outre la question de l'invocabilité de la Convention d'Aarhus qui relève plus de sa mise en œuvre et qui comme telle sera analysée ultérieurement⁹²⁸, cette Convention participe des sources d'inspiration du juge de l'Union à l'appui du droit à un environnement sain. Deux affaires dans lesquelles le juge se réfère, d'une manière inaccoutumée, au préambule de la Convention d'Aarhus ainsi qu'à son premier article dans la détermination du cadre juridique de son arrêt méritent à cet égard d'être évoquées. Il s'agit des arrêts *Commission c. Royaume-Uni*, rendu dans le cadre d'un recours en manquement pour une mauvaise transposition de la directive 2003/35/CE, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement⁹²⁹, et *Edwards et Pallikaropoulos*, rendu dans le cadre d'une question préjudicielle qui concerne l'interprétation du coût prohibitif d'une procédure judiciaire en matière environnementale.

Dans ces deux affaires, la Cour de justice a choisi inscrire son cadre juridique dans l'esprit du septième considérant du préambule de la Convention d'Aarhus qui dispose que « reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt de générations présentes et futures »⁹³⁰. La Cour complète son droit pertinent en rappelant aussi le contenu de l'article premier de la Convention d'Aarhus dont l'objet est de « contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être »⁹³¹. La Cour de justice nous a habitués à se référer aux dispositions du droit de l'UE directement concernés par le litige ou que les parties au litige ont invoqué à l'appui de leurs moyens. Citer un texte reconnaissant un droit à un environnement sain dans la jurisprudence environnementale de la Cour est une attitude suffisamment exceptionnelle de la part de la Cour de Luxembourg pour que l'on s'interroge à cet égard: ne témoigne-t-elle pas d'une forme de conscience de la Cour de justice de la nécessité de suivre le mouvement ascendant de la Cour

⁹²⁸ Cf. Partie II, Titre I, Chapitre II.

⁹²⁹ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO 2003, L 156, pp. 17-25, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE, JO 2016, L 344, pp. 1-31.

⁹³⁰ CJUE, *Edwards et Pallikaropoulos*, C-260/11, 11 avril 2013, ECLI:EU:C:2013:221, pt. 3 ; CJUE, *Commission c. Royaume-Uni*, C-530/11, 13 février 2014, ECLI:EU:C:2014:67, pt. 2.

⁹³¹ CJUE, *Edwards et Pallikaropoulos*, préc., pt. 4 ; CJUE, *Commission c. Royaume-Uni*, préc., pt. 3.

EDH dans la protection des droits de l'homme à l'environnement, dans une démarche de « concurrence positive » entre les deux juridictions européennes ?

Section II. Le référencement mutuel des Cours européennes à leurs droits respectifs

Seront traités respectivement le recours au droit environnemental de l'UE par la Cour de Strasbourg (§ 1) ainsi que la quasi absence du recours à la CEDH et à la jurisprudence strasbourgeoise dans la jurisprudence environnementale de la Cour de justice (§ 2).

§ 1. Le recours au droit environnemental de l'UE par la Cour de Strasbourg

Recourir au droit de l'UE, dans la jurisprudence de la Cour EDH, dans des affaires relatives à la protection de l'individu dans son environnement paraît, à première vue, renversant. L'environnement est reconnu par la jurisprudence de Strasbourg en tant que droit de l'homme, *via* des droits déjà garantis par la CEDH, tandis qu'il est dépourvu de toute connotation subjective de « droit à » dans le droit de l'UE et dans la jurisprudence de la Cour de justice. Pourtant, le juge de Strasbourg n'hésite pas à recourir au droit dérivé environnemental de l'Union ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice (A). La place précaire de la Charte des droits fondamentaux dans la jurisprudence environnementale de Strasbourg, est néanmoins compensée par sa présence dans les opinions séparées des juges de la Cour EDH (B). Il est opportun de souligner que la finalité de notre analyse est non seulement de citer des exemples illustrant la présence du droit environnemental de l'UE dans la jurisprudence de Strasbourg, mais également d'expliquer pourquoi, comment et à quelles fins la Cour EDH utilise le droit de l'UE et la jurisprudence de la Cour de justice.

A. Le droit dérivé de l'UE et la jurisprudence de la Cour de justice : un guide environnemental de référence pour la Cour EDH

Le droit dérivé environnemental de l'UE ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice constituent un guide pratique très utile pour la Cour EDH dans les litiges environnementaux. Dans ce cadre, quelques affaires illustrent l'exemplarité de l'alignement sur le standard de protection environnemental offert par le droit de l'UE. Cet alignement est tantôt imposé (1),

dans le sens où la Cour EDH doit obligatoirement se référer au droit de l'UE, ce dernier étant nécessaire pour la compréhension du litige ou représente une étape constitutive du litige. La référence est dans ce cas de figure assumée. Il est aussi tantôt voulu (2), lorsque la référence au droit de l'UE ne conditionne pas la compréhension des faits, mais représente un choix volontaire du juge.

1. Un alignement imposé

Le droit environnemental de l'UE ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice ont constitué, dans l'affaire *Di Sarno*⁹³², un standard de référence élémentaire en matière de déchets. Avant que le juge strasbourgeois ne statue sur cette affaire, la Cour de justice s'est déjà prononcée sur la crise de la gestion des déchets en Italie deux fois de suite dans deux arrêts rendus, respectivement, le 26 avril 2007⁹³³ et le 4 mars 2010⁹³⁴, après deux recours de la Commission contre l'Italie. Le Gouvernement italien a été condamné dans ces deux affaires. D'abord, pour non-respect de ses obligations dans le domaine de l'élimination des déchets, puisque les exploitants n'ont pas assuré la valorisation ou l'élimination des déchets de manière à ne pas mettre en danger la santé de l'homme⁹³⁵. Ensuite, parce qu'il n'a pas établi un réseau adéquat et intégré d'installation et d'élimination dans la région Campanie confrontée à des problèmes de gestion des déchets urbains⁹³⁶. Deux ans après les juges de Luxembourg, leurs homologues de Strasbourg avaient également à se prononcer sur ce contentieux italien.

Dans l'affaire *Di Sarno*, les requérants ont avancé que les autorités italiennes n'avaient pas adopté les mesures requises pour garantir le fonctionnement du service public de collecte des déchets, ce qui a gravement nui à l'environnement de la région de Campanie et a mis en danger la vie et la santé des habitants de cette région. En outre, les autorités publiques ont omis d'informer les intéressés des risques liés au fait d'habiter dans un territoire pollué⁹³⁷. Avant de passer à l'examen du grief invoqué par les requérants, la Cour EDH s'est trouvée dans l'obligation de rappeler le droit dérivé de l'UE dans le domaine de la gestion des déchets ainsi

⁹³² CEDH, *Di Sarno et autres c. Italie*, 10 janvier 2012, Req. 30765/08, non publié.

⁹³³ CJCE, *Commission c. Italie*, C-135/05, 26 avril 2007, Rec. 2007, p. I-03475, ECLI:EU:C:2007:250.

⁹³⁴ CJUE, *Commission c. Italie*, C-297/08, 4 mars 2010, Rec. 2010, p. I-01749, ECLI:EU:C:2010:115.

⁹³⁵ CJCE, *Commission c. Italie*, C-135/05, préc., pt. 39.

⁹³⁶ CJUE, *Commission c. Italie*, C-297/08, préc., pt. 113.

⁹³⁷ CEDH, *Di Sarno et autres c. Italie*, préc., § 94.

que la jurisprudence de la Cour de justice notamment les deux arrêts, susmentionnés, rendus contre l'Italie. Le passage inévitable par le droit de l'UE découle du fait que les décisions de la Cour de justice, notamment celle du 4 mars 2010, représentent une étape indispensable dans la compréhension du litige.

Après avoir consacré les paragraphes de 52 à 56 au résumé des arrêts rendus par la Cour de justice dans le domaine de l'élimination des déchets, la Cour EDH a réservé une partie intégrale aux sources de l'Union européenne parmi les textes pertinents sur la gestion des déchets et la protection de la santé humaine. Dans cette partie, il y a eu référence aux directives 75/442/CEE relative aux déchets⁹³⁸, 91/689/CEE relative aux déchets dangereux⁹³⁹, 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets⁹⁴⁰ et 2006/12/CE relative aux déchets⁹⁴¹. Ces références ne sont en réalité qu'une reprise des directives invoquées par la Commission dans ses deux recours contre l'Italie.

La Cour EDH s'est aussi basée sur les conclusions de la CJUE dans l'affaire *Commission c. Italie* du 4 mars 2010 dans son examen du manquement des autorités italiennes. Ces dernières ont admis l'existence d'un état de crise, mais ils l'ont qualifié de situation de force majeure. La Cour EDH a tiré sa définition de la force majeure en combinant deux instruments : l'article 23 des Articles de la Commission de droit international des Nations unies, sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁹⁴² et les conclusions de la CJUE dans l'affaire du 4 mars 2010 considérant que le manquement des autorités italiennes « ne pouvait être justifié par des circonstances telles que [...] les inexécutions contractuelles de la part des entreprises

⁹³⁸ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, JO 1975, L 194, pp. 39-41, abrogée par la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, JO 2006, L 114, pp. 9-21.

⁹³⁹ Directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, JO 1991, L 377, pp. 20-27, abrogée par Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2008, L 312, pp. 3-30.

⁹⁴⁰ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, JO 1999, L 182, pp. 1-19, modifiée en dernier lieu par la Directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet, JO 2011, L 328, pp. 49-52.

⁹⁴¹ Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, JO 2006, L 114, pp. 9-21, abrogée par la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2008, L 312, pp. 3-30.

⁹⁴² L'art. 23 définit la force majeure comme « [...] une force irrésistible ou [...] un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter [une] obligation [internationale] ». Cf. § 77 et § 111 de l'arrêt *Di Sarno*.

chargées de la réalisation de certaines structures d'élimination des déchets [...] cette dernière circonstance ne relevait pas de la force majeure »⁹⁴³.

En se référant au droit dérivé de la gestion des déchets ainsi qu'à la jurisprudence de la CJUE, les deux cours de Luxembourg et de Strasbourg agissent en harmonie, même si, leurs approches contentieuses respectives ne sont pas identiques⁹⁴⁴. Dans l'affaire *Di Sarno*, la Cour EDH montre une conscience européenne commune de protéger l'environnement en général et la santé humaine en particulier. Cette affaire représente « un autre regard »⁹⁴⁵ de la Cour EDH sur le droit de l'Union. C'est un regard avancé, développé, riche qui rappelle l'apport de l'arrêt *Bosphorus*, dans lequel la Cour EDH a fait un résumé des arrêts de la Cour de justice. L'affaire *Di Sarno* est un exemple de *Bosphorus*, non pas dans le domaine aérien, mais dans le domaine environnemental, dans lequel le juge a provoqué une « mise en rapports [...] des droits et pratiques judiciaires [...]. Il fait émerger un principe comparatif qui devient un élément rationnel de l'argumentation »⁹⁴⁶.

2. Un alignement voulu

L'alignement voulu est une initiative de la part de la Cour EDH visant à faire intégrer le droit environnemental de l'UE dans sa jurisprudence sans pour autant que la référence soit un élément nécessaire pour la construction de son argumentaire. En effet, le juge peut se servir des instruments de l'Union européenne, dans le cadre du « pluralisme des sources »⁹⁴⁷, pour justifier son raisonnement, renforcer la motivation de l'arrêt et/ou l'effectivité du droit protégé. Trois exemples illustrent cet « alignement voulu » sur le standard de l'UE : l'affaire *Tatar c. Roumanie*⁹⁴⁸ sur la gestion des déchets des industries extractives (2.1), l'affaire *Mangouras*⁹⁴⁹

⁹⁴³ CEDH, *Di Sarno*, préc., § 56.

⁹⁴⁴ Les particularités des approches contentieuses des Cours de Luxembourg et de Strasbourg feront l'objet d'une étude dans la deuxième partie de la thèse.

⁹⁴⁵ D. SPIELMAN, « Un autre regard. La Cour de Strasbourg et le droit de la Communautés européennes » in P. AMSELEK (dir.), *Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1446.

⁹⁴⁶ J. ALLARD, « Le dialogue des juges dans la mondialisation », in Université Libre de Bruxelles (dir), *Le dialogue des juges*, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 78.

⁹⁴⁷ A. SCHAHMANECHE, « Pluralisme et motivation des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in M. LEVINET (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 87-105.

⁹⁴⁸ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, préc.

⁹⁴⁹ CEDH, *Mangouras c. Espagne*, 28 septembre 2010, Req. 12050/04, Rec. 2010.

dans le domaine de la protection de l'environnement par le droit pénal (2.2) et enfin l'affaire *Bacila c. Roumanie*⁹⁵⁰ intervenant dans le domaine des installations industrielles (2.3).

2.1. Le droit de l'UE sur la gestion des déchets des industries extractives dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*

Dans ladite affaire, le juge de la Cour de Strasbourg tire des enseignements du droit de l'UE dans le domaine de la gestion des déchets dans l'industrie extractive et dispense un cours général sur la responsabilité environnementale de manière très pédagogique. D'abord, il fait appel à la Communication de la Commission européenne relative à la sécurité des activités minières⁹⁵¹. Le juge a choisi de citer un passage introductif de la Communication résumant la position de la Commission européenne de l'accident causé à Baia Mare en Roumanie et qui vise la sensibilisation du public « aux risques que font courir les activités minières à l'environnement et la sécurité »⁹⁵².

Ensuite, il s'est référé à la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive⁹⁵³ et qui prévoit des mesures destinées à prévenir ou à réduire les effets néfastes de la gestion des déchets des industries extractives sur l'environnement. La Cour EDH explique le contenu de la directive en précisant que la gestion de ces déchets doit se faire dans des installations spécialisées et doit respecter des contraintes particulières. Cette activité est susceptible d'entraîner l'engagement de la responsabilité de l'exploitant en cas de dommages causés à l'environnement, conformément à la directive 2004/35/CE⁹⁵⁴. Le rapport Task Force

⁹⁵⁰ CEDH, *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, Req. 19234/04, non publié.

⁹⁵¹ Communication de la Commission, du 23 octobre 2000, sur à la sécurité des activités minières : étude de suivi des récents accidents miniers, COM(2000) 664.

⁹⁵² Communication de la Commission, du 23 octobre 2000, sur à la sécurité des activités, préc., Introduction, § 1.

⁹⁵³ Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE - Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2006, L 102, p. 15-34, modifiée en dernier lieu par Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle - Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle - Quatrième partie, JO 2009, L 188, pp. 14-92.

⁹⁵⁴ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JO 2004, L 143, pp. 56-75, modifiée en dernier lieu par la Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, JO 2013, L 178, pp. 66-106.

Baia Mare établi à l'initiative de l'Union européenne⁹⁵⁵ a aussi été utilisé à trois reprises⁹⁵⁶ dans l'examen du grief des requérants, basé sur une violation de l'article 8 du fait des effets néfastes de la pollution provoquée à Baia Mare sur leur santé. L'utilisation de ce rapport montre l'intention de la Cour EDH d'ajuster son appréciation de la gravité de l'accident à la position prise par l'Union européenne dans le rapport Task Force.

Enfin, une attention particulière a été accordée au principe de précaution⁹⁵⁷ dans la partie du droit pertinent. Le juge rappelle la définition du principe, sa consécration dans les traités fondateurs de l'UE, ses lignes directrices fixées par la Commission européenne dans sa Communication du 2 février 2000⁹⁵⁸ et la jurisprudence de la Cour de justice qui le considère comme l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement⁹⁵⁹. L'effet d'entraînement de l'usage du principe de précaution a aussi été repris dans l'affaire *Di Sarno* lorsque la Cour EDH a fait appel aux arrêts *Royaume-Uni c. Commission*⁹⁶⁰ et *National Farmer's Union*⁹⁶¹ de la Cour de justice pour rappeler que « lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées »⁹⁶².

En réalité, la présence du principe de précaution dans le droit pertinent des affaires *Tatar* et *Di Sarno* n'est pas gratuite. Elle reflète une lucidité jurisprudentielle de la Cour EDH dans sa réception du droit environnemental de l'UE. Ce dernier sert à développer l'appréhension de l'approche du risque par la Cour de Strasbourg dans des litiges environnementaux. Dans les deux affaires mentionnées ci-dessus, le principe de précaution trouve ses échos dans l'examen de l'article 8 CEDH sous son volet matériel. En s'inspirant de la mise en œuvre du principe de précaution en matière de santé humaine, par la Cour de justice, la Cour de Strasbourg a admis une application de l'article 8 « même en l'absence de la preuve d'un grave danger pour la santé

⁹⁵⁵ La Task force Baia Mare a été créée par la Commission européenne après le déversement accidentel de cyanure d'une mine d'or de Baia Mare en Roumanie

⁹⁵⁶ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, préc., § 92, § 95, § 100.

⁹⁵⁷ Cf. sur le principe de précaution dans l'affaire *Tatar*, A. MOWBRAY, *Cases, Materials and Commentary on the European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 556.

⁹⁵⁸ Communication de la Commission du 2 février 2000, sur le recours au principe de précaution, COM(2000) 1.

⁹⁵⁹ CEDH, *Tatar c. Roumaine*, préc., § Droit pertinent, Instruments de l'Union européenne.

⁹⁶⁰ CJCE, *Royaume-Uni c. Commission*, C-180/96, 5 mai 1998, Rec. 1998, p. I-02265, ECLI:EU:C:1998:192.

⁹⁶¹ CJCE, *National Farmers' Union*, C-241/01, 22 octobre 2002, Rec. 2002, p. I-09079, ECLI:EU:C:2002:604.

⁹⁶² CEDH, *Di Sarno et autres c. Italie*, préc., § 75.

des intéressés »⁹⁶³. Dans l'affaire *Tatar*, les requérants n'ont pas réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité suffisamment établi entre l'exposition à certaines doses de cyanure de sodium et l'aggravation de l'asthme⁹⁶⁴. Toutefois, ceci ne peut pas exonérer l'État roumain d'assumer sa responsabilité. Malgré l'absence d'une probabilité causale en l'espèce, « l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants fait peser sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables à protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé »⁹⁶⁵.

La jurisprudence de la Cour de justice vient ainsi renforcer l'application de la notion du « risque » dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH. Cette dernière peut tirer enseignement de la jurisprudence de la CJUE afin de combler certaines lacunes liées aux conditions d'application⁹⁶⁶ de l'article 8, telle que l'exigence d'une atteinte grave à l'environnement causant un effet néfaste sur la sphère privée. La Cour EDH peut, par cette méthode, relativiser son appréhension factuelle du risque qui diffère d'une affaire à une autre⁹⁶⁷.

2.2. Le droit de l'UE sur la protection de l'environnement par le droit pénal dans l'affaire *Mangouras*

La « symphonie de recours au droit de l'Union »⁹⁶⁸ dans la jurisprudence strasbourgeoise continue avec l'affaire *Mangouras c. Espagne*, dans laquelle la Cour a préféré s'inscrire dans un contexte international et européen en matière de protection de l'environnement, pour mettre en exergue la préoccupation croissante au niveau européen à l'égard des délits contre l'environnement. L'affaire *Mangouras* intervient suite à l'accident du navire *Prestige* dans la zone économique exclusive espagnole. Au moment du sauvetage, l'équipage du navire a répandu la cargaison du *Prestige* dans la mer. Le déversement de la cargaison a provoqué une catastrophe écologique pour la faune et la flore marines. Le requérant, M. Mangouras, a été condamné par les autorités espagnoles comme étant pénalement responsable de la pollution des

⁹⁶³ CEDH, *Di Sarno et autres c. Italie*, préc., § 108.

⁹⁶⁴ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, préc., § 105.

⁹⁶⁵ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, préc., § 107.

⁹⁶⁶ Sur les conditions d'application de l'article 8 dans le domaine environnemental, cf. Partie I, Titre I, Chapitre II de la thèse.

⁹⁶⁷ La notion du risque dans la jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE est étudiée, dans la deuxième partie de la thèse.

⁹⁶⁸ L. BURGORGUE LARSEN, « Jurisprudence européenne comparée : 2010 », *RDP*, 2011, p. 1036.

ressources marines sur les côtes espagnoles. Il a été privé de liberté pendant 83 jours. Sa libération dépend du versement d'une caution de trois millions d'euros. Ce montant a été considéré comme disproportionné par l'intéressé au regard de sa situation personnelle. Il a estimé que cela emporte une violation de son droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 5 CEDH, car il rend difficile sa libération en l'attente du procès. Dans son examen de la détermination du montant de la caution requise pour une libération sous l'angle de l'article 5 paragraphe 3 CEDH, la Cour EDH a insisté sur « la préoccupation croissante et légitime qui existe tant au niveau européen qu'international à l'égard des délits contre l'environnement »⁹⁶⁹.

À l'appui de son argumentaire, le juge a rappelé dans son droit pertinent, les instruments du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection de l'environnement par le droit pénal notamment la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, la Convention des Nations unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer ainsi que les développements du droit de l'Union européenne dans le domaine de la criminalité environnementale. Sous la casquette d'un expert en droit pénal environnemental de l'UE, le juge nous livre un aperçu clair sur les directives importantes dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment la directive 2005/35/CE sur la pollution causée par les navires⁹⁷⁰, la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal⁹⁷¹ et la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale⁹⁷². Il a aussi rappelé l'affaire *Intertanko e.a.*⁹⁷³ dans laquelle la Cour de justice a été appelée à examiner, dans le cadre d'une question préjudicielle, la validité de la directive 2005/35/CE au regard de la Convention internationale Marpol 73/78 pour la prévention de la pollution par les navires et la Convention Montego Bay sur le droit de la mer⁹⁷⁴.

⁹⁶⁹ CEDH, *Mangouras*, préc., § 86.

⁹⁷⁰ Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, JO 2005, L 255, pp. 11-21, modifiée en dernier lieu par la directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, JO 2009, L 280, pp. 52-55.

⁹⁷¹ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO 2008, L 328, pp. 28-37.

⁹⁷² Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JO 2004, L 143, pp. 56-75, modifiée en dernier lieu par la Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, JO 2013, L 178, pp. 66-106.

⁹⁷³ CJCE, *Intertanko e.a.*, C-308/06, 3 juin 2008, Rec. 2008, p. I-4057, ECLI:EU:C:2008:312.

⁹⁷⁴ Dans l'affaire *intertanko e.a.* la Cour a été menée à définir si 1) l'article 4 de la directive 2005/35 est nul dans la mesure où il exige des États membres de considérer la négligence grave comme un critère de responsabilité du fait du rejet de substances polluantes, 2) l'article 4 de la directive 2005/35 qui exige des États membres qu'ils adoptent des mesures nationales incluant la négligence grave comme critère de responsabilité et

Selon le juge, ces éléments du droit pertinent de l'Union doivent être pris en compte « dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3 en la matière. Elle considère en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »⁹⁷⁵.

2.3. Le droit de l'UE sur les installations industrielles dans l'affaire *Bacila c. Roumanie*

La référence au droit de l'UE sur les installations industrielles dans l'affaire *Bacila c. Roumanie* est particulière sur deux niveaux. D'abord, le juge a essentiellement choisi de baser ses sources de droit pertinent sur le droit interne roumain et sur la législation communautaire notamment la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁹⁷⁶, ainsi que l'annexe VII du traité d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne⁹⁷⁷. Aucune présence d'un texte international n'a été notée dans la partie du droit pertinent. Le juge n'est donc pas allé chercher sa source d'inspiration dans les conventions internationales, mais a préféré la fonder dans des solutions européennes.

Par ailleurs, le juge a exercé d'une manière indirecte un contrôle sur la mise en œuvre du droit environnemental communautaire par ses États membres. En effet, l'annexe VII du traité d'adhésion de la Roumanie à l'UE dresse une liste de mesures transitoires visées à l'article 20 du protocole. Dans son point 9 intitulé « environnement », précisément le point « D. Pollution industrielle et gestion des risques », l'annexe VII mentionne la société Sometra parmi les entreprises roumaines qui bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2014, d'une dérogation aux conditions communautaires d'autorisation des installations industrielles, prévues par la directive

sanctionnant les rejets dans les eaux territoriales, méconnaît le droit de passage inoffensif consacré par la convention de Montego Bay, 3) si l'utilisation de l'expression « négligence grave » à l'article 4 de la directive 2005/35 méconnaît le principe de sécurité juridique.

⁹⁷⁵ CEDH, *Mangouras*, préc., § 87.

⁹⁷⁶ Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, JO 2008, L 24, pp. 8-29, modifiée en dernier lieu par la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, JO 2009, L 140, pp. 114-135.

⁹⁷⁷ Traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé le 25 avril 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, JO 2005, L 157, pp. 10-395.

96/61/CE, à condition de respecter les seuils d'émission de substances polluantes fixés par les normes communautaires. Or, dans son activité, la Société Sometra n'a pas respecté les seuils d'émission et a gravement affecté la santé de la requérante et son habitat, dans l'affaire *Bacila*. En l'espèce, Mme Bacila a allégué la passivité des autorités locales pour prendre des mesures afin de trouver une solution au grave problème que représente la pollution de l'environnement occasionnée par la société susmentionnée⁹⁷⁸. La condamnation par la Cour EDH de la Roumanie, qui était réticente à sanctionner la société Sometra, est un contrôle indirect exercé sur la bonne application du droit de l'UE par ses États membres, d'où la valeur ajoutée de la convergence jurisprudentielle croisée.

B. La Charte des droits fondamentaux : un maillon faible dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH

Il convient de rappeler que le juge de la Cour EDH s'est référé à la Charte des droits fondamentaux, instrument étranger à son ordre juridique, avant même que la Charte ne bénéficie d'une valeur contraignante⁹⁷⁹. La Charte peut compléter la jurisprudence de la Cour EDH en modernisant l'interprétation de la CEDH ou en confortant le raisonnement du juge⁹⁸⁰. Dans plusieurs domaines comme la liberté de conscience⁹⁸¹, l'asile⁹⁸², la garde d'enfants⁹⁸³ ou le droit de se marier⁹⁸⁴, la présence de la Charte des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour EDH, concurrence la place qu'occupent les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Néanmoins, la référence à la Charte dans les affaires relatives à la protection de l'individu dans son environnement, est souvent noyée dans l'utilisation d'autres instruments internationaux. La Charte n'est pas présente dans aucune des affaires

⁹⁷⁸ CEDH, *Bacila c. Roumanie*, préc., § 44.

⁹⁷⁹ Parmi ces arrêts, figurent : CEDH, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002, Req. 28957/95, Rec. 2002-VI ; CEDH, *Sorensen et Rasmussen c. Danemark*, 11 janvier 2006, Req. 52562/99 et 52620/99, Rec. 2006-I.

⁹⁸⁰ F. BENOIT-ROHMER, « L'Union européenne et les droits fondamentaux depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne », *RTDE*, 2011, p. 145.

⁹⁸¹ CEDH, *Bayatyan c. Arménie*, préc. Dans cette affaire, afin de contribuer à la construction d'un consensus européen en matière de liberté de conscience, la Cour s'est référée à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux, non seulement dans son argumentation, mais également dans la rubrique réservée aux instruments internationaux.

⁹⁸² Cf. CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011. Req. 30696/09, Rec. 2011. Dans ladite affaire, le requérant a allégué que les conditions de sa détention à l'aéroport international d'Athènes ont constitué des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention ; CJCE, *Elgafaji*, C-465/07, 17 février 2009, Rec. 2009, p. I-921, ECLI:EU:C:2009:94.

⁹⁸³ Cf. CEDH, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 6 juillet 2010. Req. 41615/07, Rec. 2010.

⁹⁸⁴ CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, 24 juin 2010, Req. 30141/04, Rec. 2010.

environnementales jugées par la Cour EDH, ni dans la référence au droit pertinent, ni dans le corps de son raisonnement. Cela veut-il dire que la Charte ne participe pas à l'évolution du droit à un environnement sain dans la jurisprudence de la Cour EDH ? Quelle est la réelle « vertu subversive »⁹⁸⁵ de l'article 37 de la Charte dans le contentieux environnemental de la Cour EDH ? La sollicitation de la Charte par la Cour EDH dans des litiges environnementaux paraît-elle artificielle ? La protection offerte par la Charte serait-elle uniquement limitée à certains domaines en dehors de la sphère environnementale ? Ou peut-être que le juge ne ressent pas le « confort d'alignement »⁹⁸⁶ dans la Charte lorsqu'il s'agit du droit à un environnement sain. La place précaire de la Charte des droits fondamentaux dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH est palliée par la référence à la Charte dans quelques opinions séparées des juges.

Si les arrêts de la Cour EDH ont été vidés de toute référence à la Charte, les opinions séparées dissidentes ou concordantes des juges ont fait appel à l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux et ce dans deux affaires *Hatton I* et *Hatton II*. L'opinion séparée représente une valeur très intéressante dans le développement de la jurisprudence de la Cour EDH car elle sert à éclairer le sens de l'arrêt en donnant des explications ou interprétations supplémentaires. Une opinion séparée est définie comme « l'exposé officiel et par écrit de l'avis personnel d'un juge à l'égard d'une décision au délibéré de laquelle il a participé, soit pour approuver la décision prise mais pour d'autres motifs (opinion concordante), soit pour désapprouver ladite décision et la motivation qui sous-tend (opinion dissidente) »⁹⁸⁷.

Dans l'affaire *Hatton I*, le juge Costa dans une opinion séparée concordante, explique dans quelle mesure il souscrit à la décision de la majorité de ses collègues⁹⁸⁸. Pour ce faire, il s'est référé à l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux. Tout en exprimant son ralliement au raisonnement de la Cour, il a affirmé que la jurisprudence strasbourgeoise environnementale ne peut pas être isolée du mouvement ascendant pour la protection de l'environnement. Son

⁹⁸⁵ L. BURGORGUE LARSEN, « Le destin judiciaire strasbourgeois de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : vices et vertus du cosmopolitisme normatif », in J. C. PIRIS, O. DE SCHUTTER, L. AZOULAI, A. BARAV (dir.), *Mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Dalloz, Paris, 2010, p. 145.

⁹⁸⁶ L. COUTRON, « L'hypothèse du dépassement du standard conventionnel », in C. PICHERAL, L. COUTRON (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 26.

⁹⁸⁷ F. RIVIERE, *Les opinions séparées des juges à la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 5.

⁹⁸⁸ Cf. R. WHITE, I. BOUSSIAKOU, « Separate Opinions in the European Court of Human Rights », *HRLR*, 2009, pp. 37-60.

affirmation s'est basée sur le fait que la Charte des droits fondamentaux de l'UE consacre son article 37 à la protection de l'environnement. Selon lui, il « paraîtrait regrettable que les efforts constructifs de notre Cour connaissent un retour en arrière »⁹⁸⁹ compte tenu des avancées européennes et internationales en la matière.

Une autre opinion séparée, cette fois dissidente et commune aux juges Costa et ses collègues dans l'affaire *Hatton II*⁹⁹⁰, a cité la Charte des droits fondamentaux alors qu'elle n'avait pas une force juridique contraignante à l'époque de l'affaire. L'article 37 de la Charte a constitué aux yeux des juges « une indication intéressante » dans l'affaire *Hatton II* car il leur a permis de critiquer la Cour EDH qui a privilégié les considérations économiques au détriment des conditions sanitaires de base, en décrivant la sensibilité au bruit des requérants comme étant celle d'une « faible minorité de personnes ». La position de la Cour de Strasbourg, va, selon les juges, à l'encontre « de l'importance croissante attachée à l'environnement, dans toute l'Europe et à travers le monde », étant donné que « les États membres de l'Union européenne souhaitent une protection de niveau élevé et de meilleure qualité, et attendent de l'Union qu'elle élabore des politiques visant ces objectifs ». Bien que l'article 37 de la Charte, dans cette affaire, ne soit juridiquement contraignant et ne puisse être directement appliqué en tant que tel, il a pu toutefois être utilisé comme source d'inspiration dans l'interprétation du droit en cause qui est le droit à la protection de la vie privée et familiale contre les nuisances provenant des aéroports.

D'une manière générale, on peut tirer deux constats de la référence au droit de l'environnement de l'UE dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH. D'abord, c'est dans la partie réservée au droit pertinent que le juge de la Cour EDH cite la source environnementale de l'UE. Il est très rare, selon les arrêts analysés, qu'on rencontre le droit de l'UE dans le corps du raisonnement du juge. De surcroît, la référence à la source communautaire se mélange avec la référence à une panoplie de sources internationales, notamment les conventions de protection de l'environnement. Il est peu fréquent que la source communautaire soit une source de référence élémentaire dans la jurisprudence de la Cour EDH. Cela peut participer à ce que le professeur Sudre a appelé « l'équivalence multiple » qui permet non seulement d'établir un

⁹⁸⁹ Opinion séparée du juge Costa dans l'affaire CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 2 octobre 2001, Req. 36022/97, non publié.

⁹⁹⁰ Opinion dissidente commune aux juges Costa, Ress, Turmen, Zupancic et Steiner dans l'affaire CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, Req. 36022/97, Rec. 2003-VIII.

consensus européen en ce qui concerne la protection d'un droit à un environnement sain, mais aussi un consensus global sur la protection dudit droit par la globalisation des sources du droit de la Convention. « L'équivalence multiple » permet au juge de légitimer son action dans le domaine de la protection de l'environnement en l'absence d'un protocole additionnel sur le droit à l'environnement à la Convention européenne des droits de l'homme.

§ 2. La quasi absence du recours à la CEDH et à la jurisprudence strasbourgeoise dans la jurisprudence environnementale de la Cour de justice

À titre préliminaire, il est nécessaire de rappeler deux points élémentaires pour la compréhension des rapports entre les deux cours. D'une part, la réception de la Convention EDH dans l'ordre juridique de l'Union a été faite, avant tout, par la voie prétorienne⁹⁹¹. La référence à la jurisprudence de la Cour EDH ne s'est greffée que progressivement sur la jurisprudence de la Cour de justice. L'arrêt rendu le 17 décembre 1970 suite à l'affaire *Internationale Handelsgesellschaft* a précisé que « la sauvegarde de ces droits [...] doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté »⁹⁹². Il a fallu attendre l'affaire *Rutili*⁹⁹³ pour que le juge communautaire consente une première référence explicite à la Convention EDH⁹⁹⁴ dans sa jurisprudence pour finir par lui accorder une signification particulière⁹⁹⁵ parmi les instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

⁹⁹¹ À cet égard, on cite certains arrêts qui traduisent l'historique de la réception de la CEDH dans la jurisprudence de la Cour de justice afin d'appréhender certains droits. Prenons, à titre d'exemple, le cas de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité (CJCE, *Prodest c. Caisse primaire d'assurance maladie de Paris*, 237/83, 12 juillet 1984, Rec. 1984, p. 3153, ECLI:EU:C:1984:277) ; sur le sexe (CJCE, *Defrenne c. SABENA*, 43/75, 8 avril 1976, Rec. 1976, p. 455, ECLI:EU:C:1976:56) ; sur la religion (CJCE, *Prais c. Conseil*, 130/75, 27 octobre 1976, Rec. 1976, p. 1589, ECLI:EU:C:1976:142) ; de la liberté d'association (CJCE, *Union royale belge des sociétés de football association e.a. c. Bosman e.a.*, C-415/93, 15 décembre 1995, Rec. 1995, p. I-4921, ECLI:EU:C:1995:463) ; de la liberté de pensée ou encore de la liberté d'expression (CJCE, *ERT c. DEP*, C-260/89, 18 juin 1991, Rec. 1991, p. I-2925, ECLI:EU:C:1991:254).

⁹⁹² CJCE, *Internationale Handelsgesellschaft mbH c. Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, 11/70, 17 décembre 1970, Rec. 1970, p. 1125, ECLI:EU:C:1970:114.

⁹⁹³ CJCE, *Rutili c. Ministre de l'intérieur*, 36/75, 28 octobre 1975, Rec. 1975, p. 1219, ECLI:EU:C:1975:137. Il est utile, dans ce clin d'œil historique relatif aux origines de la réception de la CEDH dans la jurisprudence communautaire, de rappeler l'arrêt CJCE, *Nold KG c. Commission*, 4/73, 14 mai 1974, Rec. 1974, p. 491, ECLI:EU:C:1974:51. Dans cet arrêt, la Cour de justice, pour la première fois, s'est référée, parmi les traditions constitutionnelles des États membres, à certains traités internationaux de protection des droits de l'homme.

⁹⁹⁴ Dans le pt. 32 de l'arrêt *Rutili*, la Cour a mentionné que « les limitations apportées aux États membres en matière de police des étrangers présentent comme la manifestation spécifique d'un principe plus général consacré par les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ».

⁹⁹⁵ B. DE WITTE, « Use of ECHR and Convention Case law by the European Court of justice », in P. POPELIER, C. VAN DE HEYNING, P. VAN NUFFEL (dir.), *Human rights protection in the European legal order : the interaction between the European and the national courts*, Intersentia, Cambridge, 2011, pp. 17-34.

D'autre part, la référence à la CEDH dans la jurisprudence du juge de l'Union s'effectue, soit dans le cadre du contrôle d'actes communautaires de droit dérivé, soit lors du contrôle de réglementations ou décisions nationales prises dans le cadre du droit de l'UE. La Cour vérifie donc si la réglementation nationale se situe dans le cadre du droit de l'UE et examine la conformité avec les droits fondamentaux dont elle assure le respect et tels qu'ils résultent de la CEDH. La Cour ne s'estime pas compétente lorsque la mesure nationale ne rentre pas dans le champ d'application du droit de l'UE. L'examen est donc de la compétence des juridictions nationales.

Le recours à la CEDH ainsi qu'à la jurisprudence strasbourgeoise se situe dans un cadre théorique plus général qui est l'usage du droit comparé par le juge de l'Union. Dans ses éloges de la méthode comparative, le juge Koen Lenaerts estime que « la méthode comparée est essentielle. [...] Le bon usage du droit comparé, c'est aller voir ailleurs pour mieux se comprendre soi-même »⁹⁹⁶. La Cour de justice est-elle allée « voir ailleurs », dans son contentieux environnemental, pour mieux se faire comprendre ? Pour répondre à la question, il est utile d'étudier d'abord, l'attitude de la Cour de justice vis-à-vis du droit comparé, notamment la CEDH dans le contentieux environnemental (A), puis de s'attarder sur la fonction organique des avocats généraux dans l'intégration de la jurisprudence environnementale strasbourgeoise dans le raisonnement de la Cour de justice (B).

A. La réticence de la Cour vis-à-vis du droit comparé environnemental : absence de la CEDH dans la jurisprudence environnementale luxembourgeoise

La volonté de préserver l'autonomie de l'ordre juridique communautaire, l'indépendance du juge et la stabilité juridique⁹⁹⁷ sont sans doute à l'origine de la réticence de la Cour de justice à citer la CEDH dans sa jurisprudence environnementale. Pour un ordre qui se veut avant tout autonome, il serait paradoxal d'insister sur les sources internationales. Cette attitude de la Cour de justice n'est pas inhérente à l'environnement, mais elle s'est déjà manifesté dans d'autres domaines comme par exemple l'affaire *Zambrano* dans laquelle la Cour de justice a été menée à se prononcer sur une question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Bruxelles sur le

⁹⁹⁶ K. LENAERTS, « Mondialisation et montée en puissance des juges. Table ronde », in Université libre de Bruxelles (dir.), *Le dialogue des juges*, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 121-127.

⁹⁹⁷ Ces raisons sont analysées en détails dans l'article de G. DE BÚRCA, « After the EU Charter of Fundamental Rights: The Court of Justice as a human rights adjudicator ? », *MJECL*, 2013, pp. 168-184.

refus de délivrer un droit de séjour et de travail à un ressortissant de pays tiers, parents d'enfants ayant la nationalité d'un État membre. La Cour de justice s'est exclusivement basée sur le droit de l'UE pour développer un raisonnement autonome sur la citoyenneté de l'Union⁹⁹⁸. Pourtant, la jurisprudence strasbourgeoise est extrêmement riche en la matière⁹⁹⁹.

La Cour préfère-t-elle se référer à la Charte dans le domaine de l'environnement à la place de la CEDH, notamment à son article 37 sur le niveau élevé de protection de l'environnement ? Pour la Cour de justice, la Charte est devenue la première source des droits fondamentaux. Ainsi la Cour peut se trouver devant un « passage obligé »¹⁰⁰⁰ par la Charte et devant « une application privilégiée »¹⁰⁰¹ de sa jurisprudence. Or, sur ce point des failles existent encore. La Charte ne trouve pas des échos dans le contentieux environnemental de la Cour de justice en témoigne le rôle des avocats généraux dans la promotion de la dimension subjective dans les litiges environnementaux, notamment les conclusions de l'Avocat général Juliane Kokott, se référant explicitement à l'article 37 de la Charte dans l'affaire *Edwards et Pallikaropoulos*¹⁰⁰². La réticence de la Cour de Luxembourg de citer la Charte pourrait être justifiée par le fait qu'elle n'ait jamais été confrontée à un conflit mettant en cause l'application de l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux ou à la conformité d'une mesure nationale audit article.

Le recours à la méthode comparative est toujours opposé au souci de sauvegarder l'autonomie de l'ordre juridique communautaire¹⁰⁰³. Rares sont les arrêts dans lesquels la Cour de justice cite expressément un droit comparé¹⁰⁰⁴ ou un élément juridique extérieur dans sa jurisprudence.

⁹⁹⁸ CJUE, *Lesoochranárske zoskupenie*, C-240/09, 8 mars 2011, Rec. 2011, p. I-01255, ECLI:EU:C:2011:125, pt. 39 à pt. 45.

⁹⁹⁹ Cf. Conclusions de l'Avocat général Eleanor SHARPSTON présentées le 30 septembre 2010 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Ruiz Zambrano*, C-34/09, 8 mars 2011, Rec. 2011, p. I-1177, ECLI:EU:C:2011:124, p. I-1179, ECLI:EU:C:2010:560, pts. 54-56.

¹⁰⁰⁰ C. VIAL, « La méthode d'ajustement de la Cour de justice de l'Union européenne. Quand indépendance rime avec équivalence », in C. PICHERAL, L. COUTON (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 104.

¹⁰⁰¹ C. VIAL, « La méthode d'ajustement de la Cour de justice de l'Union européenne. Quand indépendance rime avec équivalence », *op. cit.*, p. 107.

¹⁰⁰² Conclusions de l'Avocat général Juliane KOKOTT, présentées le 18 octobre 2012, à l'occasion de l'affaire CJUE, *Edwards et Pallikaropoulos*, C-260/11, 11 avril 2013, ECLI:EU:C:2013:221, ECLI:EU:C:2012:645, pt. 43. Cf. les analyses déjà avancées dans le cadre du chapitre 2 *supra*.

¹⁰⁰³ Cf. P. CEBULAK, « The consideration of the autonomy of the EU legal order reflected in the jurisprudence of the CJEU concerning international Law », in S. BESSON, N. LEVRAT (dir.), *European legal Dis(orders)*, Schulthess, Zurich, 2012, pp. 91-112; C. BLUMANN, L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis-Nexis, Paris, 2016, 922 p.

¹⁰⁰⁴ Cf. K. LENAERTS, « Le droit comparé dans le travail du juge communautaire », in F. VAN DER MENSBRUGGHE (dir.), *L'utilisation de la méthode comparée en droit européen*, Presses Universitaires de Namur, Namur, 2003, p. 111.

On peut, parmi ces arrêts, citer les affaires *Alegra* dans laquelle le juge a établi une étude comparative sur la révocabilité d'actes administratifs générateurs de droits subjectifs¹⁰⁰⁵ et *Defrenne* lorsque la Cour de justice s'est inspirée de la Charte sociale européenne pour expliquer l'existence d'un principe général prohibant les discriminations selon le sexe en matière de conditions d'emploi et de travail¹⁰⁰⁶.

Dans la jurisprudence environnementale de la Cour de Luxembourg, il est difficile de recenser les arrêts se référant à la CEDH ou à la jurisprudence de la Cour EDH dans le but de s'inspirer des principes généraux développés par cette dernière dans l'appréhension du droit à un environnement sain. Le « référencement croisé »¹⁰⁰⁷ apparaît ainsi très déséquilibré au regard de la jurisprudence environnementale de la Cour de justice si on compare avec la présence remarquable du droit de l'UE dans la jurisprudence de Strasbourg¹⁰⁰⁸.

Parfois, on note une référence aux conventions internationales de protection de l'environnement. Cette présence se justifie par le fait que le juge se trouve dans l'obligation de passer par le droit international, soit parce que l'interprétation du droit dérivé en cause le nécessite, soit pour se prononcer sur la validité ou l'interprétation du droit de l'UE au regard d'un texte international. Il convient de citer, à titre illustratifs :

- l'affaire *Air Transport Association of America e.a.*¹⁰⁰⁹ dans laquelle la Cour s'est prononcée sur la validité de la directive 2008/101¹⁰¹⁰ sur les activités aériennes dans le

¹⁰⁰⁵ CJCE, *Algera e.a. c. Assemblée commune*, 7/56, 3/57 à 7/57, 12 juillet 1957, Rec. 1957, p. 81, ECLI:EU:C:1957:7. Dans ladite affaire, le juge a établi une étude de droit comparé sur la révocabilité d'actes administratifs générateurs de droits subjectifs. Le juge cite quelques législations comparées comme les législations belge, française, allemande et italienne.

¹⁰⁰⁶ CJCE, *Defrenne c. SABENA*, 43/75, 8 avril 1976, Rec. 1976, p. 1365, pt. 28, ECLI:EU:C:1976:56.

¹⁰⁰⁷ L. HENNEBEL, « Les références croisées entre les juridictions internationales des droits de l'homme », in Université libre de Bruxelles (dir.), *Le dialogue des juges*, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 31-76.

¹⁰⁰⁸ Cf. Section précédente sur l'usage du droit de l'UE dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH.

¹⁰⁰⁹ CJUE, *Air Transport Association of America e.a.*, C-366/10, 21 décembre 2011, Rec. 2011, p. I-13755, ECLI:EU:C:2011:864.

¹⁰¹⁰ Directive 2008/101/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, JO 2009, L 8, pp. 3-21, modifiée en dernier lieu par le Rectificatif à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, JO 2014, L 349, pp. 67-67.

système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au regard du droit international conventionnel et coutumier¹⁰¹¹.

- l'affaire *Interseroh Scrap and Metals Trading* relative à l'interprétation du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets¹⁰¹² et dans laquelle la Cour s'est référée à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹⁰¹³ dans la partie réservée au cadre juridique.
- l'affaire *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.* qui a fait appel au protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques¹⁰¹⁴ pour l'aider à examiner la validité de la directive 2003/87/CE établissant un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre¹⁰¹⁵, au regard du principe d'égalité de traitement.

Aucune présence d'un texte international reconnaissant un droit à un environnement sain n'est enregistrée dans la jurisprudence luxembourgeoise. Il est difficile, par exemple, de rencontrer dans une affaire environnementale un appel à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ou à la Déclaration de Stockholm de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain, dans la partie réservée au cadre juridique ou dans le corps du raisonnement de la Cour de justice¹⁰¹⁶.

¹⁰¹¹ Le droit international en cause est la Convention de Chicago, le Protocole de Kyoto, l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et les États-Unis.

¹⁰¹² Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, JO 2006, L 190, pp. 1-98, modifiée en dernier lieu par Règlement (UE) 2015/2002 de la Commission du 10 novembre 2015 modifiant les annexes I C et V du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets, JO L 294 du 11.11.2015, pp. 1-31.

¹⁰¹³ CJUE, *Interseroh Scrap and Metals Trading*, C-1/11, 29 mars 2012, ECLI:EU:C:2012:194, pts 7 et 8.

¹⁰¹⁴ CJCE, *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.*, C-127/07, 16 décembre 2008, Rec. 2008, p. I-9895, ECLI:EU:C:2008:728.

¹⁰¹⁵ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO 2003, L 275, pp. 32-46, modifiée en dernier lieu par la Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE, JO 2015, L 264, pp. 1-5.

¹⁰¹⁶ Il existe une affaire dans laquelle la Cour a cité d'une manière passagère la Déclaration de Rio mais dans le but de rappeler les arguments avancés par le Conseil. Il s'agit de l'affaire CJCE, *Commission c. Conseil*, C-94/03, du 10 janvier 2006, Rec. 2006, p. I-1, ECLI:EU:C:2006:2, pt. 41. La Cour n'a pas volontairement cité la Déclaration de Rio. L'affaire concerne l'annulation de la décision 2003/106/CE du Conseil, du 19 décembre 2002, concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

La réticence de la Cour de justice apparaît aussi à travers son examen des moyens des requérants, dans l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami e.a.*, qui demandent l'annulation de l'ordonnance du Tribunal de première instance¹⁰¹⁷. Dans ladite affaire, les requérantes ont invoqué, parmi d'autres moyens, une dénaturation de leurs moyens de preuve, relatifs à la question de savoir dans quelle mesure les actes législatifs sont couverts par la notion d'« actes réglementaires » prévue à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. L'acte législatif en question est le règlement (CE) n° 1007/2009, sur le commerce des produits dérivés du phoque¹⁰¹⁸ qui a mis en place sur le marché intérieur européen une interdiction de commercialisation des produits dérivés du phoque contre laquelle l'*Inuit Tapiriit Kanatami* et ses co-requérantes ont engagé un recours en annulation en première instance, déclaré irrecevable. Pour le Tribunal, l'irrecevabilité est liée au fait que le règlement (CE) n° 1007/2009 est un acte législatif qui ne saurait être considéré comme un acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. Contre l'ordonnance du Tribunal, les requérantes ont engagé un pourvoi devant la Cour de justice. Elles ont invoqué, parmi d'autres moyens, le fait que le tribunal a manqué à son obligation de motivation, car il n'a pas répondu aux arguments déduits de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 6 et 13 de la CEDH dans l'examen du grief de la violation du droit à une protection juridictionnelle effective. Pour la Cour de justice, « une telle dénaturation n'affecterait pas le dispositif de l'ordonnance attaquée et ne saurait donc pas conduire à l'annulation de cette ordonnance »¹⁰¹⁹.

B. Les conclusions des avocats généraux : une source pour alimenter le comparatisme au sein de la jurisprudence environnementale de la jurisprudence de la Cour de justice

L'utilisation de l'approche comparative dans les décisions de la Cour de justice est très discrète¹⁰²⁰, ce qui rend la fonction des avocats généraux très déterminante pour pouvoir

¹⁰¹⁷ TPI, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c. Parlement et Conseil*, Ordonnance T-18/10, 6 septembre 2011, Rec. 2011, p. II-5599, ECLI:EU:T:2011:419.

¹⁰¹⁸ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, JO 2009, L 286, p. 36-39, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) 2015/1775 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission, JO L 262 du 7.10.2015, pp. 1-6.

¹⁰¹⁹ CJUE, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c. Parlement et Conseil*, C-583/11 P, 3 octobre 2013, ECLI:EU:C:2013:625, pt. 112.

¹⁰²⁰ F. DONNAT, « Le droit comparé à la Cour de justice des Communautés européennes », in R. BADINTER, J.M. SAUVÉ, R. ABRAHAM, M.E. AUBIN (dir.), *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno GENEVOIS*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 377-390.

atteindre une étape d'« utilisation décomplexée »¹⁰²¹ de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH dans le contentieux environnemental. L'approche comparative répond donc à une « dimension organique »¹⁰²² puisqu'elle est fréquemment fournie par les membres de la Cour de justice, en l'occurrence les avocats généraux. Considérés comme des « pourvoyeurs interne du comparatisme »¹⁰²³, les avocats généraux participent à alimenter l'approche comparatiste de la Cour de justice « en raison de l'influence [que les conclusions] exercent sur le juge rapporteur de l'élaboration du projet d'arrêt »¹⁰²⁴. Par ailleurs, il arrive que « plusieurs avocats généraux concluent simultanément dans des sens différents, ce qui est de nature à permettre à la Cour de se déterminer sur la base d'opinions plus ou moins divergentes »¹⁰²⁵.

Peuvent être retenues, à titre illustratif, les conclusions de l'Avocat général Cruz Villalón dans l'affaire *European Air Transport*. L'Avocat général a demandé à la Cour de tenir compte, en interprétant la directive 2002/30/CE, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union¹⁰²⁶, du contexte général dans lequel s'inscrit l'affaire. Pour l'Avocat général, cette directive « coexiste avec d'autres instruments de droit international et de droit dérivé de l'Union qui luttent également contre les nuisances sonores »¹⁰²⁷. Parmi ces instruments, il cite la jurisprudence de la Cour EDH ayant accordé une protection aux citoyens résidant aux alentours des aéroports notamment *via* l'article 8 CEDH. Ainsi, il renvoie aux quatre arrêts rendus par la Cour EDH dans le domaine des nuisances sonores et qui sont *López Ostra c. Espagne*, *Tătar c.*

¹⁰²¹ F. SUDRE, « Du dialogue des juges à l'Euro-compatibilité », in R. BADINTER, J.M. SAUVÉ, R. ABRAHAM, M.E. AUBIN (dir.), *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno GENEVOIS*, Dalloz, Paris, 2009, p. 1028.

¹⁰²² L. COUTRON, « L'intégration dissimulée du pluralisme dans la motivation des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes », in M. LEVINET (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 200. Pour plus de lecture sur le rôle des avocats généraux dans le développement de la jurisprudence de la Cour de justice, cf. N. BURROWS, R. GREAVES, *The Advocate general and EC law*, Oxford University Press, Oxford, 2007, p. 344.

¹⁰²³ L. COUTRON, *ibid.*

¹⁰²⁴ L. COUTRON, *op. cit.*, p. 203.

¹⁰²⁵ L. COUTRON, *ibid.*

¹⁰²⁶ Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté, JO 2002, L 85, pp. 40-46, modifiée en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle - Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle - première partie, JO 2008, L 311, pp. 1-54.

¹⁰²⁷ Conclusions de l'Avocat général Cruz VILLALÓN présentées le 17 février 2011 à l'occasion de l'affaire CJUE, *European Air Transport*, C-120/10, 8 septembre 2011, Rec. 2011, p. I-7865, p. I-7867, pt. 3.

*Roumanie, Hatton c. Royaume-Uni et Moreno Gómez c. Espagne*¹⁰²⁸, en affirmant que les interprétations de la Cour EDH dans le domaine des nuisances sonores doivent être prises en considération par la Cour de justice. Ces références jurisprudentielles ont été aussi reprises par l'Avocat général Verica Trstenjak dans ses conclusions présentées à l'occasion de l'affaire *Commission c. Autriche*¹⁰²⁹, mettant en cause une mesure d'interdiction sectorielle de circuler prise par l'Autriche dans le but d'améliorer la qualité de l'air ambiant le long de l'autoroute de la vallée de l'Inn. Selon l'Autriche, la mesure d'interdiction a été prise en conformité avec l'obligation de protéger les droits fondamentaux communautaires liés à la réalisation des objectifs de protection de la santé et de l'environnement, ainsi qu'au respect de la vie privée et familiale¹⁰³⁰. Dans son examen de la justification de la restriction à la libre circulation des marchandises, l'Avocat général Trstenjak rappelle la jurisprudence de la Cour EDH relative à la violation de l'article 8 CEDH par des nuisances sonores et des émissions polluantes, et dans laquelle la Cour a insisté sur l'aspect important et concrètement prouvé des nuisances, pour que ces dernières aboutissent à une violation du droit au respect de la vie privée et familiale. Dans cette affaire, la Cour de justice est restée passive devant le cadre d'inspiration développé dans les conclusions prometteuses de l'Avocat général. Dans le corps de son raisonnement, notamment en examinant la justification éventuelle de la restriction, la Cour de justice n'a pas mentionné la jurisprudence de la Cour EDH déjà évoquée par l'Avocat général. Elle a préféré rappeler le droit de l'UE, notamment les articles 2 et 3 CE sur le niveau élevé de la protection de l'environnement et de la santé¹⁰³¹, le caractère transversal des articles 37 et 35 de la Charte des droits fondamentaux¹⁰³² et sa jurisprudence antérieure concernant les mesures nationales susceptibles d'entraver le commerce intracommunautaire et justifiées par la protection de la santé et de la vie des personnes ou par l'une des exigences impératives comme la protection de l'environnement¹⁰³³.

Pour compléter la présence de la dimension droits de l'homme environnementale dans leurs conclusions, les avocats généraux se réfèrent parfois aux constitutions nationales ayant déjà

¹⁰²⁸ Conclusions de l'avocat général Cruz VILLALÓN, préc., pt. 80.

¹⁰²⁹ Conclusions de l'Avocat général Verica TRSTENJAK présentées le 16 décembre 2010 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Commission c. Autriche*, C-28/09, 21 décembre 2011, Rec. 2011, p. I-13525, ECLI:EU:C:2011:854, p. I-13527, ECLI:EU:C:2010:770.

¹⁰³⁰ Conclusions de l'Avocat général Verica TRSTENJAK, préc., pt. 83.

¹⁰³¹ Conclusions de l'Avocat général Verica TRSTENJAK, préc., pt. 120.

¹⁰³² Conclusions de l'Avocat général Verica TRSTENJAK, préc., pt. 121.

¹⁰³³ CJUE, *Commission c. Autriche*, C-28/09, préc., pt. 119, pt. 122.

reconnu un droit à un environnement sain. Dans l'affaire *Commission c. Conseil* relative à l'annulation de la décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil sur la protection de l'environnement par le droit pénal¹⁰³⁴, la Commission a contesté le choix par le Conseil de l'article 34 TUE comme base juridique des articles 1 à 7 de la décision-cadre¹⁰³⁵. Elle a estimé que la finalité et le contenu de celle-ci relèvent des compétences communautaires dans le domaine de l'environnement, telles qu'énoncées aux articles 174 CE à 176 TCE¹⁰³⁶. L'Avocat général Colomer, tout en soutenant l'argument de la Commission, a inscrit ses analyses dans un contexte traitant du « droit à un environnement adapté et la responsabilité publique dans sa préservation »¹⁰³⁷. Sur ce point, il a procédé à un développement détaillé, en deux temps, de certains exemples de constitutions ayant reconnu un droit à un environnement sain, au moment de l'adoption de la décision-cadre attaquée. D'une part, il a rappelé les constitutions reconnaissant une dimension subjective de l'environnement à savoir les constitutions allemande, espagnole et portugaise¹⁰³⁸. D'autre part, il a complété la dimension subjective par les devoirs et responsabilités des instances publiques dans le domaine de l'environnement. Il a cité, entre autres, les constitutions finlandaise et néerlandaise¹⁰³⁹.

Même si la Cour se montre, pour le moment, frileuse vis-à-vis des conclusions ingénieuses des avocats généraux pour faire intégrer la jurisprudence de la Cour EDH dans le contentieux environnemental, les analyses des avocats généraux pourraient jouer, d'une manière individuelle ou collective¹⁰⁴⁰, et à long terme, un rôle capital dans le développement des sources d'inspiration de la jurisprudence de la CJUE au profit du droit à un environnement sain. Ces conclusions pourront permettre au juge de penser à une « redéfinition »¹⁰⁴¹ de l'autonomie de l'ordre juridique communautaire, pour pouvoir participer de manière effective au processus

¹⁰³⁴ Décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO 2003, L 29, pp. 55-58, annulée suite à l'arrêt CJCE, *Commission c. Conseil*, C-176/03, 13 septembre 2005, Rec. 2005, p. I-07879.

¹⁰³⁵ CJCE, *Commission c. Conseil*, C-176/03, 13 septembre 2005, Rec. 2005, p. I-7879, ECLI:EU:C:2005:542, pt. 18.

¹⁰³⁶ CJCE, *Commission c. Conseil*, préc., pt. 18.

¹⁰³⁷ Conclusions de l'Avocat général Damaso COLOMER présentées le 26 mai 2005 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Commission c. Conseil*, C-176/03, 13 septembre 2005, Rec. 2005, p. I-7879, ECLI:EU:C:2005:542, p. I-7881, ECLI:EU:C:2005:311, pts. 66-70.

¹⁰³⁸ Conclusions de l'Avocat général Damaso COLOMER, préc., pt. 67.

¹⁰³⁹ Conclusions de l'Avocat général Damaso COLOMER, préc., pt. 68.

¹⁰⁴⁰ Pour reprendre les termes de C. RITTER, « A New Look at the Role and Impact of Advocates General: Collectively and individually », *CJEL*, 2006, pp. 751-774.

¹⁰⁴¹ C. GREWE, « La normativité de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne ou illustration et défense du désordre des ordres », in S. BESSON, N. LEVRAT (dir.), *European legal Dis (orders)*, Schulthess, Zurich, 2012, p. 259.

européen de la reconnaissance *via* les techniques de l'interprétation d'un droit à un environnement sain. L'alignement sur ces conclusions permettrait aussi de lutter contre le conservatisme¹⁰⁴² juridique. L'optimisation de la fonction organique des avocats généraux peut se concrétiser à travers une « diplomatie commune des cours européennes »¹⁰⁴³ dans un but « de mieux se connaître, de mieux comprendre et de mieux tenir compte des jurisprudences respectives »¹⁰⁴⁴. Éviter de tomber dans le syndrome du « dialogue du juge avec lui-même »¹⁰⁴⁵, développe l'acquis européen des droits de l'homme¹⁰⁴⁶ en général et du droit à l'environnement en particulier.

¹⁰⁴² J. VANDERLINDEN, O. MORETEAU, « Théorie générale du droit et philosophie du droit », in Académie internationale de droit comparé (dir.), *La convergence des systèmes juridiques au XXI^e siècle*, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 213.

¹⁰⁴³ L. SCHEECK, « La diplomatie communes des cours européennes », in P. MBONGO, A. VAUCHEZ (dir.), *Dans la fabrique du droit européen : scènes, acteurs et publics de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 105-137.

¹⁰⁴⁴ D. SPIELMAN, « Un autre regard. La Cour de Strasbourg et le droit de la Communautés européennes » in P. AMSELEK (dir.), *op. cit.*, p. 144.

¹⁰⁴⁵ J. P. COSTA, « Le dialogue du juge avec lui-même », in R. BADINTER, J.M. SAUVÉ, R. ABRAHAM, M.E. AUBIN (dir.), *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 195-208.

¹⁰⁴⁶ Sur le développement des droits de l'homme dans le dialogue entre les juges, cf. S. DOUGLAS SCOTT, « A tale of the two courts : Luxembourg, Strasbourg and the growing european human rights Acquis », *CMLR*, 2006, pp. 629-665.

CONCLUSION DU TITRE II

Les synergies normatives et jurisprudentielles européennes ont montré la capacité du droit européen à conjuguer des normes existantes pour développer une conception européenne particulière du droit à un environnement sain. Dans ce cadre, les traditions constitutionnelles communes ont joué un rôle important dans la réalisation du consensus européen sur la nécessité de protéger l'homme dans son environnement. En outre, la Convention d'Aarhus a été le point de croisement des jurisprudences européennes en particulier en ce qui concerne l'affirmation des droits procéduraux environnementaux. Par ailleurs, bien que le référencement mutuel des cours européennes à leurs droits respectifs soit déséquilibré, il témoigne néanmoins d'une volonté jurisprudentielle qui vise à concevoir le droit à l'environnement dans une approche complémentaire et convergente.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

La dynamique européenne n'est pas à zéro. Les ordres juridiques européens, à savoir l'UE et le Conseil de l'Europe, ont prouvé qu'ils sont capables de faire progresser le droit. Bien qu'il soit formellement absent des textes européens, le droit à un environnement sain tire sa fondamentalité du corpus normatif très diversifié du Conseil de l'Europe ainsi que de l'objectif du niveau de protection élevé de l'environnement. Cette expression est le fil conducteur de toutes les politiques de l'UE. Par ailleurs, la dynamique du droit européen a trouvé une consolidation via les synergies normatives en particulier les clauses de correspondances. La référence à d'autres sources internationales et européennes a également participé à créer un consensus sur la nécessité de protéger l'homme dans son environnement surtout en se référant à la Convention d'Aarhus.

Partie II

Une mise en œuvre mitigée du droit à un environnement sain par le droit européen

La mise en œuvre du droit à un environnement sain par le droit européen concerne la détermination des composantes dudit droit (Titre I), d'une part, et l'étude de sa place dans le contrôle juridictionnel européen (Titre II), d'autre part. Dans ce cadre, on verra que la détermination des composantes du droit en cause se caractérise par une identification complexe tant de ses composantes objectives que de ses composantes subjectives. Le contrôle juridictionnel, quant à lui, sera étudié en particulier à la lumière de la proportionnalité dont règne une approche casuistique au sein des jurisprudences européennes. Le *soft* contrôle exercé par des organes non juridictionnels du Conseil de l'Europe et de l'UE nécessitera aussi une attention particulière compte tenu de sa pertinence pour l'affermissement de la place de l'environnement en droit européen.

Titre I

Une identification complexe des composantes du droit à un environnement sain

L'« organisation juridique complexe »¹⁰⁴⁷ du droit à l'environnement entraîne des difficultés au niveau de l'identification de ses composantes objectives (Chapitre I) et subjectives (Chapitre II) qui ne sont pas conçues de la même manière dans le droit de l'UE et le droit de la CEDH.

Par composantes objectives, on désigne les caractéristiques, le contenu procédural et matériel du droit à un environnement sain. Le contenu procédural est l'ensemble des garanties procédurales permettant à l'individu le droit d'être informé des risques environnementaux, le droit de participer au processus décisionnel et le droit d'accéder à la justice. Cette dernière garantie procédurale fera l'objet d'un chapitre à part. Celui-ci sera réservé à l'étude des composantes subjectives au vu de son lien étroit avec la question relative aux titulaires de droit et aux voies de recours qui leur sont ouvertes devant les juges européens. La composante matérielle désigne le contenu substantiel du droit à un environnement sain, c'est-à-dire les droits et obligations qui lui sont annexes, d'où la question de l'existence ou non d'un contenu spécifique à l'environnement dans les droits européens.

Quant aux composantes subjectives, elles concernent les titulaires du droit et les modalités d'exercice du droit à un environnement sain, c'est-à-dire les voies de recours ouvertes devant les personnes physiques ou morales, pour se prévaloir de leur droit de jouir d'un environnement sain ainsi que les conditions d'accès au juge de la Cour EDH et de la CJUE.

Étudier le droit de l'UE et de la CEDH sous l'angle des composantes du droit à un environnement est justifié par le fait que le contenu de ce dernier, ses caractéristiques, ses titulaires et sa typologie ne soient pas perçus de la même manière par la Cour de Luxembourg et par celle de Strasbourg.

¹⁰⁴⁷ G. COHEN JONATHAN, « Progrès techniques et droits de l'homme », *RTDH*, 2003, pp. 723-744.

Chapitre I

Une détermination équivoque des composantes objectives

Pour la détermination des composantes objectives du droit à un environnement sain par le droit européen, deux aspects sont étudiés : les composantes procédurales (Section I), d'une part, et les composantes matérielles (Section II), d'autre part.

Section I. La détermination des composantes procédurales

La spécificité des droits européens dans la détermination des composantes procédurales du droit à l'environnement mérite d'être étudiée suivant deux axes : l'autonomie des droits procéduraux à l'environnement (§ 1), d'une part, et la définition des droits procéduraux à l'environnement (§ 2), d'autre part.

§ 1. Le caractère autonome des droits procéduraux à l'environnement

Les droits procéduraux à l'environnement sont différemment élaborés dans le droit de l'UE et le droit de la CEDH. Ils sont des obligations positives procédurales dans la jurisprudence de la Cour EDH (A) et ils sont des droits autonomes dans le droit de l'UE (B). Autrement dit, la méthode pour concevoir un droit procédural à l'environnement correspond à la logique suivante : dans le droit de l'UE, on part d'un droit procédural spécifique à l'environnement pour en déduire des obligations procédurales, tandis que dans la CEDH, on part d'un droit substantiel non spécifique à l'environnement pour dégager une obligation positive procédurale propre à l'environnement, mais qui ne donne pas systématiquement un droit procédural autonome à l'environnement.

A. Les obligations positives procédurales dans la jurisprudence de la Cour EDH

Le contenu procédural du droit à l'environnement, dans la jurisprudence de la Cour EDH, est essentiellement axé sur les obligations positives procédurales qui tirent leur existence d'un droit substantiel déjà garanti par la CEDH. Le contenu du droit procédural à l'environnement dans la jurisprudence strasbourgeoise est donc greffé sur le contenu d'un autre droit substantiel de la

CEDH d'où l'absence d'une autonomie procédurale du droit à l'environnement dans les deux piliers : le droit à l'information environnementale et le droit à une participation au processus décisionnel.

L'émergence des obligations positives procédurales est essentiellement faite par le biais du droit à la protection de la vie privée et familiale (1). Si le juge utilise cette méthode¹⁰⁴⁸ c'est pour éviter le risque d'appauvrissement du contenu du droit à l'environnement face à l'inexistence d'un droit procédural autonome à l'environnement. Néanmoins, cette méthode ne peut être sans limitations (2) surtout lorsque le juge refuse de déduire de l'article 10 CEDH un vrai droit procédural à l'information dans le domaine de l'environnement (3).

1. Des obligations positives procédurales générées essentiellement par l'article 8

Dans certaines affaires relatives à l'environnement, le juge préfère se placer sur le terrain du droit à la protection de la vie privée et familiale pour dégager un droit procédural à l'information ou à la participation du public au processus décisionnel. Bien qu'il « ne renferme aucune condition explicite de procédure »¹⁰⁴⁹, l'article 8 peut être un support pour compléter le volet matériel du droit à l'environnement. Les obligations positives procédurales qui pèsent à la charge de l'État ont été identifiées par la Cour EDH dans l'affaire *Taskin*. En effet, « lorsqu'il s'agit pour un État de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit d'abord comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées, de manière à prévenir et évaluer à l'avance l'effet des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus »¹⁰⁵⁰.

La Cour ne donne aucune précision ni sur l'entité chargée de réaliser l'obligation positive d'enquêter ni sur ce qu'elle entend dire par « questions complexes » de politique environnementale. Mais elle a précisé que la complexité est appréciée selon les « effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus ». On se

¹⁰⁴⁸ Il est à noter que la Cour EDH a refusé d'« élaborer une théorie générale des obligations positives de nature à découler de la Convention », comme le rappelle l'arrêt *Plattform*, 21 juin 1988, Req. 10126/82, A 139. Pour plus de détails sur l'arrêt, cf. F. SUDRE, « Les obligations positives dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1995, pp. 363-384.

¹⁰⁴⁹ CEDH, *Taskin c. Turquie*, 16 novembre 2004, Req. 46117/99, Rec. 2004-X, § 118.

¹⁰⁵⁰ CEDH, *Taskin c. Turquie*, préc., § 119. Dans un même sens, Cf. CEDH, *Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, Req. 59909/00, Rec. 2006-XII.

demande si l'obligation positive d'enquêter ou d'évaluer les incidences des activités environnementales sur l'individu ne peut se réaliser que lorsqu'il s'agit de questions « complexes ». Cela dit, le requérant qui base son grief sur le volet procédural de l'article 8 se trouve dans une situation d'incertitude pour deux raisons. D'abord, il peut voir son grief fondé sur le volet procédural du droit à la protection de la vie privée et familiale refusé lorsque la Cour EDH estime que les questions environnementales en cause sont moins complexes en comparaison avec des arrêts rendus précédemment. Ensuite, il peut ne pas bénéficier de toutes les garanties procédurales qu'il a évoquées. En effet, si la Cour considère le projet environnemental en cause sans complexité ou sans incidence importante sur l'environnement, elle peut, par exemple, négliger le droit du requérant d'accéder aux documents lui permettant d'être informé du détail du projet. Cet effet disparate de l'obligation positive procédurale n'est pas gratuit. Il sert essentiellement à laisser au juge un pouvoir discrétionnaire large dans l'interprétation et l'application du volet procédural de l'article 8 qui peut varier d'une affaire à une autre. Ce repli pourrait être un signe d'une crainte de créer progressivement un droit procédural autonome *via* d'autres articles de la CEDH, notamment l'article 10 sur la liberté d'expression¹⁰⁵¹.

L'obligation positive de réaliser une étude d'impact a été aussi tirée de l'article 8 dans l'affaire *Flamenbaum et autres c. France* lorsque les requérants ont mis en cause les nuisances sonores engendrées par l'allongement de la piste principale de l'aéroport de Deauville, dont ils sont tous riverains. La Cour EDH a essentiellement mis l'accent sur le caractère « détaillé »¹⁰⁵² de l'étude d'impact effectuée par l'État français. Ce dernier a envisagé les effets du projet « non seulement sur les milieux physique et biologique, les activités, l'urbanisme, le patrimoine et le paysage, mais également sur les nuisances sonores »¹⁰⁵³. En outre, le projet d'allongement de la piste principale de l'aéroport a aussi donné lieu à une enquête publique dont le dossier a été transmis à la commission consultative de l'environnement dont tous les requérants sont membres.

Le mouvement de « procéduralisation du droit conventionnel »¹⁰⁵⁴ qui a généré les obligations positives procédurales dans le domaine de l'environnement n'est qu'une « option

¹⁰⁵¹ L'analyse de cet article suivra dans le cadre du même paragraphe.

¹⁰⁵² CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, 13 décembre 2012, Req. 3675/04, 23264/04, non publié, § 156.

¹⁰⁵³ CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, préc., § 156.

¹⁰⁵⁴ J.F. FLAUSS, « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'homme au service de la lutte contre la pollution », in D. AMIRANTE, M. BAYLE, L. BOISSON DE

méthodologique »¹⁰⁵⁵ qui consiste à dégager d'un droit substantiel une obligation positive procédurale et qui sert à « pallier les difficultés de preuve que rencontre le requérant pour présenter un grief substantiel fondé sur l'article concerné »¹⁰⁵⁶. Il est certainement plus facile pour un requérant de prouver qu'il n'a pas participé au processus décisionnel ou qu'il n'a pas été informé sur les risques environnementaux d'un projet à long terme que de prouver une atteinte matérielle à son droit à la vie privée notamment quand il s'agit de prouver la gravité de l'atteinte sur sa santé et son bien-être. La procéduralisation de l'article 8 dans le domaine de l'environnement est au service de deux intérêts. D'une part, les intérêts du requérant qui peut voir son grief accepté en sanctionnant l'État sur la base de la violation du volet procédural de l'article 8. D'autre part, les intérêts du juge qui, grâce à son « pouvoir normatif »¹⁰⁵⁷, peut compléter la protection matérielle du droit à l'environnement *via* une obligation positive procédurale. Or, ce travail de procéduralisation n'est pas aisé et sa réalisation n'est pas automatique, car il met le juge devant le dilemme suivant : la volonté de renforcer « le standard de protection dès lors qu'elle est comprise comme un complément à la garantie matérielle »¹⁰⁵⁸, d'un côté, et la crainte de faire reculer le « standard de protection si d'aventure elle était conçue comme un substitut à la protection matérielle »¹⁰⁵⁹, d'un autre. Complément ou substitut sont les pièges de la procéduralisation du droit substantiel dont les limitations s'avèrent non négligeables.

2. Les limites de la procéduralisation des droits substantiels dans le domaine de l'environnement

Certes, les obligations positives procédurales permettent à la Cour EDH de « traquer des violations autrement introuvables »¹⁰⁶⁰, en revanche, elles font surgir des limitations variables.

CHAZOURNES (dir.), *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Pour un droit commun de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2007, p. 1264 ; E. BREMS, « Procedural protection: an examination of procedural safeguards read into substantive Convention rights », in E. BREMS, J. GERARDS (dir.), *Shaping rights in the ECHR. The role of the European Court of Human Rights in Determining the scope of Human rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 137-161.

¹⁰⁵⁵ J.F. FLAUSS, « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'homme au service de la lutte contre la pollution », *op. cit.*, p. 1264.

¹⁰⁵⁶ *Ibid.*

¹⁰⁵⁷ B. BELDA, *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté. Contribution à l'étude du pouvoir normatif de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 587.

¹⁰⁵⁸ J.F. FLAUSS, « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'homme au service de la lutte contre la pollution », *op. cit.*, p. 1270.

¹⁰⁵⁹ *Ibid.*

¹⁰⁶⁰ J. P. COSTA, *La Cour européenne des droits de l'homme. Des juges pour la liberté*, Dalloz, Paris, 2013, p. 75.

Premièrement, la Cour EDH peut conclure à la violation de l'aspect procédural d'un droit substantiel sans la violation de son aspect matériel, bien que l'existence d'une obligation positive procédurale soit conditionnée par l'application du droit substantiel sur lequel elle est greffée. C'est-à-dire si le juge considère, par exemple, que les violations invoquées par le requérant ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 8 paragraphe 1, il ne peut pas passer à l'examen du paragraphe 2 dudit article sous son volet matériel et procédural. Normalement, le juge doit, en prononçant la violation du volet procédural, prononcer la violation du volet matériel¹⁰⁶¹. Le juge ne peut pas cloisonner uniquement le grief du requérant dans un aspect procédural en excluant l'aspect matériel. Les deux composantes sont intimement liées. Pourtant, il est rare que la Cour EDH s'autorise à condamner un État sur le terrain de ses obligations matérielles. On pense particulièrement à l'affaire *Fadaieva c. Russie* concernant l'exploitation d'une usine polluante au cœur d'une ville fortement peuplée. La condamnation de la Russie pour violation du volet matériel de l'article 8 a été basée sur l'obligation positive de l'État de proposer une solution effective favorisant l'éloignement de la requérante de cette zone à risques puisque la situation écologique aux alentours de l'usine impose de réserver un traitement spécial aux résidents de la zone concernée¹⁰⁶².

La séparation entre l'aspect matériel et l'aspect procédural peut mener à une incohérence dans la jurisprudence de la Cour EDH. Quand elle décide de combiner les deux composantes et ne pas les aborder distinctement, elle le fait d'une manière rapide, emmêlée et artificielle. C'est le cas de l'affaire *Tatar c. Roumanie* lorsqu'il a été difficile pour la Cour de séparer entre le volet procédural du droit à la protection de la vie privée et familiale et son volet matériel. Elle a donc procédé à exposer un raisonnement associant les éléments faisant partie des obligations substantielles, d'une part, et ceux des obligations positives procédurales, d'autre part¹⁰⁶³. Cette méthode de séparation artificielle peut entraîner soit une « scission »¹⁰⁶⁴ entre les deux composantes du droit à l'environnement, soit une appréhension floue et incomplète de son contenu. L'idée de la scission a été relativisée par M. Konstantinos Panagoulis qui a considéré que le fait de retenir une violation de l'aspect procédural sans que la violation du volet matériel

¹⁰⁶¹ Cf aussi E. DUBOUT, « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2007, pp. 397-425.

¹⁰⁶² CEDH, *Fadeieva c. Russie*, 9 juin 2005, Req. 55723/00, Rec. 2005-IV, § 116 au § 134.

¹⁰⁶³ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, Req. 67021/01, non publié, § 101 au § 112.

¹⁰⁶⁴ B. BELDA, *op. cit.*, p. 635.

soit retenue est un signe d'autonomisation des droits procéduraux¹⁰⁶⁵. Dans son étude sur *la procéduralisation des droits substantiels de la CEDH*, il a invoqué deux concepts : l'« autonomie conceptuelle » et l'« autonomie normative ». La première implique que les « éléments constitutifs du volet procédural diffèrent du volet substantiel »¹⁰⁶⁶ et la deuxième se réfère à « l'étude de la systématisation d'une jurisprudence orientée vers la sanction des catégories procédurales en tant que telles »¹⁰⁶⁷. Sur la base de ces deux types d'autonomie, dans la jurisprudence environnementale de Strasbourg, l'obligation positive procédurale tirée d'un droit substantiel de la CEDH bénéficie d'une autonomie normative du fait qu'une sanction soit prononcée essentiellement sur le volet procédural du droit en cause.

Deuxièmement, dans certains cas, l'obligation positive procédurale peut se confondre avec l'application de l'article 6 CEDH sur le droit à un procès équitable. Dans l'affaire *Taskin*, le défaut de respect de l'obligation procédurale de se conformer aux décisions des juridictions administratives se confondait avec la méconnaissance du droit à l'exécution d'une décision de justice définitive¹⁰⁶⁸. Cela n'a pas empêché la Cour EDH de décider à la fois la violation de l'article 6 et le volet procédural de l'article 8. Cette fusion multiplie les chances des requérants de voir leur grief accepté sur la base de l'un des deux articles, étant donné que la constatation de la violation du volet procédural de l'article 8 n'exclut pas la constatation de la violation de l'article 6. Mais aucun enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH n'est tiré de cette méthode. Cela dit, la Cour peut ne pas accepter le grief du requérant basé sur l'article 6 CEDH pour le motif que son grief basé sur le volet procédural de l'article 8 répond parfaitement à sa requête.

Enfin, une dernière limite mériterait d'être évoquée. Par la procéduralisation des droits substantiels dans le domaine de l'environnement, le juge ne s'efforce-t-il pas à chercher un droit inexistant ? L'absence d'un droit procédural autonome à l'environnement dans la jurisprudence de la Cour EDH peut aller jusqu'à anéantir la nécessité de créer, par exemple,

¹⁰⁶⁵ Bien qu'on ne partage pas la thèse de Monsieur Konstantinos Panagoulis, elle est surtout citée pour son intérêt méthodologique,

¹⁰⁶⁶ K. PANAGOULIS, *La procéduralisation des droits substantiels garantis par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 71.

¹⁰⁶⁷ K. PANAGOULIS, *op. cit.*, p. 71.

¹⁰⁶⁸ CEDH, *Taşkın c. Turquie*, préc., § 125 et § 127.

un vrai droit procédural à l'information environnementale sur la base de l'article 10 relatif à la liberté d'expression.

3. La quête d'un droit procédural autonome à l'environnement *via* la liberté d'expression

N'est-il pas opportun pour la Cour EDH de repenser les droits procéduraux à l'environnement sous l'angle de l'article 10 CEDH sur la liberté d'expression au nom de l'« effet utile de la Convention »¹⁰⁶⁹, selon les expressions du professeur Giorgio Malinverni. Une telle occasion s'est présentée à la Cour de Strasbourg à l'occasion de l'affaire *Guerra et autres c. Italie* lorsque les requérants ont dénoncé la non adoption par l'État italien de mesures d'information de la population sur les risques encourus et sur les mesures à prendre en cas d'accident lié à l'activité de l'usine produisant des fertilisants classée à haut risque. Les requérants ont basé leur grief sur l'article 10 CEDH¹⁰⁷⁰. Ils ont considéré que cet article « devraient s'interpréter comme attribuant un véritable droit à recevoir des informations, notamment de la part des administrations compétentes, dans le chef des personnes appartenant à des populations ayant été ou pouvant être affectées par une activité industrielle, ou d'une autre nature, dangereuse pour l'environnement »¹⁰⁷¹. La Cour n'a pas souscrit à cette thèse et a préféré se placer sur le terrain des obligations positives tirées de l'article 8. Le motif est que le droit pour le public de recevoir des informations, sous l'angle de l'article 10, s'applique pour les restrictions à la liberté de la presse. La liberté de recevoir des informations ne saurait « se comprendre comme imposant à un État, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de collecte et de diffusion, *motu proprio*, des informations »¹⁰⁷².

Par son interprétation très minimaliste de l'article 10 dans le contentieux environnemental, la Cour EDH a raté l'occasion de reconnaître un droit procédural à l'information environnementale¹⁰⁷³, autonome. Pour qu'il soit appliqué dans le domaine de l'environnement,

¹⁰⁶⁹ G. MALINVERNI, « Le droit communautaire devant la Cour de Strasbourg », in A. AUER, J. DELLEY, M. HOTTELIER, G. MALINVERNI (dir.), *Aux confins du droit, Essais en l'honneur du professeur Charles-Albert Morand*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle, Genève, Munich, 2001, p. 277.

¹⁰⁷⁰ CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, Req. 14967/89, Rec. 1998-I, § 47.

¹⁰⁷¹ CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, préc., § 52.

¹⁰⁷² CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, préc., § 53.

¹⁰⁷³ M. DE MERIEUX, « Deriving Environmental Rights from the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms », *OJLS*, 2001, pp. 521-539.

l'article 10 CEDH doit s'associer à un autre droit substantiel¹⁰⁷⁴. La liberté de recevoir et de communiquer des informations en matière environnementale ne peut être invoquée d'une façon autonome et uniquement sur la base de l'article 10¹⁰⁷⁵. Selon le professeur Maljean Dubois, « hormis pour le cas des relations avec les médias, la jurisprudence relative à l'article 10 est assez peu progressiste [...] il est dommage que le secteur de l'environnement n'ait pu [...] produire un effet d'entraînement sur d'autres secteurs, en favorisant une interprétation de l'article 10 moins restrictive »¹⁰⁷⁶.

Si la Cour EDH refuse de dégager de l'article 10 un droit procédural autonome à l'information environnementale, elle admet aisément la violation de la liberté d'expression mise en péril à l'encontre des associations de protection de l'environnement lorsque ces dernières agissent au nom d'un intérêt général qui est la protection de l'environnement¹⁰⁷⁷. Plusieurs affaires témoignent de cette « avancée environnementale » de la liberté d'expression¹⁰⁷⁸ dans la jurisprudence de Strasbourg :

- *Steel et Morris* sur la condamnation de certains membres de groupe écologiste pour diffamation à raison de leur participation à l'élaboration et à la distribution d'un tract mettant en cause les pratiques de la société Mc Donald's contribuant notamment à la faim dans le tiers-monde.
- *Hertel c. Suisse* sur l'interdiction faite à un scientifique d'évoquer dans la presse les dangers d'une technologie nouvelle pour la santé¹⁰⁷⁹.
- *Bladet c. Norvège* sur la censure d'un reportage consacré à la chasse aux phoques ainsi que la condamnation de ses auteurs des dommages et intérêts¹⁰⁸⁰.

¹⁰⁷⁴ C. MILLER, « Case law analysis. The European Convention on Human Rights: another weapon in the environmentalist's armoury », *JEL*, 1999, pp. 157-176.

¹⁰⁷⁵ Ch. GRABENWARTER, *European Convention on human rights. Commentary*. Hart, Oxford, 2014, pp. 251-296.

¹⁰⁷⁶ S. MALJEAN-DUBOIS, « La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement. A propos de l'arrêt rendu par la CEDH le 19 février 1998 en l'affaire Anna Maria Guerra et 39 autres c. Italie », *RGDIP*, 1998, pp. 995-1022.

¹⁰⁷⁷ L'intérêt à agir sera traité dans la 2^e section de ce chapitre.

¹⁰⁷⁸ G. MALINVERNI, « Freedom of information in the European Convention on Human Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights », *HRLJ*, 1983, pp. 443-460; Y. WINISDOERFFER, « Jurisprudence, Convention européenne des droits de l'homme. Note introductive », *RJE*, 2005, pp. 163-167; S. WEBER, « Environmental information and the European Convention on Human Rights », *HRLJ*, 1991, pp. 177-185.

¹⁰⁷⁹ CEDH, *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, Req. 25181/94, Rec. Recueil 1998-VI, § 30, § 31.

¹⁰⁸⁰ CEDH, *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, Req. 21980/93, Rec. 1999-III, § 49, § 50.

- *Mamère c. France* sur la condamnation d'un membre d'un parti écologiste par les juridictions françaises pour complicité de diffamation publique envers un fonctionnaire, en raison de propos qu'il avait tenus au cours de l'émission télévisée sur la catastrophe de Tchernobyl et ses effets sur la santé des citoyens¹⁰⁸¹.
- *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie* sur la condamnation d'une association suite à son adoption d'une résolution qui exprime une grave préoccupation pour la préservation de la zone de dunes littorales¹⁰⁸².

Les associations de protection de l'environnement ont bien compris que si elles veulent obtenir gain de cause, elles doivent agir sur le terrain de l'article 10. La Cour EDH considère leur participation comme essentielle pour une société démocratique¹⁰⁸³, car elles exercent leur rôle de « chien de garde »¹⁰⁸⁴ qui est « similaire au rôle de la presse tel que défini par sa jurisprudence constante [...]. Par conséquent, pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public, à leur donner une appréciation et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques »¹⁰⁸⁵. Le terrain de l'article 10 choisi par les associations aboutit certainement à mettre en relief les problèmes environnementaux faisant partie des préoccupations de la société, mais ne peut pas leur octroyer un droit autonome à l'information *via* la liberté d'expression. On souligne aussi que les associations de protection de l'environnement ont aussi tenté un recours devant la Cour EDH sur la base de l'article 11 sur la liberté de réunion et d'association comme c'est le cas de l'affaire *Zeleni Balkani c. Bulgarie* lorsqu'une association a été interdite de se manifester par les autorités bulgares contre un projet d'aménagement portant atteinte à l'environnement¹⁰⁸⁶.

¹⁰⁸¹ CEDH, *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, Req. 12697/03, Rec. 2006-XIII, § 13.

¹⁰⁸² CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, Req. 57829/00, non publié, § 23.

¹⁰⁸³ Pour plus de détails, cf. J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expressions des militants écologistes », *Recueil Dalloz*, 2007, pp. 1704-1707 ; « Les amis des animaux sauvages et la Cour européenne des droits de l'homme », in D. AMIRANTE, M. BAYLE, L. BOISSON DE CHAZOURNES (dir.) *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 897-909.

¹⁰⁸⁴ CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, préc., § 42.

¹⁰⁸⁵ CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, préc.,

¹⁰⁸⁶ CEDH, *Zeleni Balkani c. Bulgarie*, 12 avril 2007, Req. 63778/00, non publié.

B. Des droits et obligations procéduraux autonomes à l'environnement dans le droit de l'UE

Sans revenir sur l'analyse du droit dérivé procédural environnemental de l'UE octroyant aux particuliers directement et/ou indirectement des droits à l'information et à la participation au processus décisionnel¹⁰⁸⁷, il est important de rappeler trois textes importants qui reflètent l'idée de l'autonomie des droits et obligations procéduraux dans le domaine de l'environnement. Il s'agit de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement¹⁰⁸⁸ ; de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement¹⁰⁸⁹ et de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement¹⁰⁹⁰. Contrairement à la CEDH, dans le droit de l'UE, on parle de vrais droits et obligations procéduraux spécifiques à l'environnement, c'est-à-dire des droits et obligations qui existent réellement et qui ne dépendent pas, pour exister, d'un autre droit ou d'une autre obligation substantielle. L'Avocat général Juliane Kokott a précisé dans ses conclusions présentées à l'occasion de l'affaire *Ville de Lyon* que l'objectif de la directive 2003/4/CE sur l'accès du public à l'information environnementale est de « donner à chacun un droit à l'information environnementale et non de créer des règles de protection de l'intérêt particulier de telle ou telle personne à l'accès à ces informations »¹⁰⁹¹. Dans

¹⁰⁸⁷ Le droit dérivé de l'UE a déjà fait l'objet d'une étude au chapitre I.

¹⁰⁸⁸ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO 2003, L 41, pp. 26-32.

¹⁰⁸⁹ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO 2003, L 156, pp. 17-25, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE, JO 2016, L 344, pp. 1-31.

¹⁰⁹⁰ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2012, L 26, pp. 1-21, modifiée en dernier lieu par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2014, L 124, pp. 1-18, révisée en dernier lieu par Rectificatif à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2015, L 174, pp. 44-44.

¹⁰⁹¹ Conclusions de l'Avocat général Juliane KOKOTT présentées le 14 octobre 2010 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Ville de Lyon*, C-524/09, 22 décembre 2010, Rec. 2010, p. I-14115, ECLI:EU:C:2010:822, p. 14118, ECLI:EU:C:2010:613, pt. 81.

l'identification de l'objet de cette même directive, la Cour de justice parle d'un « accès à l'information environnementale »¹⁰⁹² dans l'affaire *Fish Legal et Shirley*. Les deux approches de « droit à l'information » et d'« accès à l'information » renvoient à l'idée d'un droit procédural créance qui se traduit à la fois par la jouissance du droit, d'une part, et par le devoir étatique garantissant cette jouissance, d'autre part. Qu'il s'agisse d'un droit à l'information ou d'un accès à l'information, les deux formulations caractérisent un droit procédural autonome et une obligation procédurale autonome.

Dans le cadre de sa jurisprudence environnementale, la Cour de justice préfère utiliser le terme « obligations » ou « obligations procédurales » déduites d'une directive environnementale. Il est rare que la Cour de justice soit confrontée à l'utilisation des « obligations positives » dans le cadre de sa jurisprudence environnementale, et même quand elle l'utilise, elle essaye de la déduire expressément de la directive. C'est le cas de l'affaire *Stichting Natuur en Milieu e.a.* lorsque le Raad van State, dans le cadre d'une question préjudicielle, a posé à la CJUE la question de savoir si l'interprétation de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques impose des obligations positives aux États pendant la période de sa transposition, en plus de leur devoir d'abstention, dès lors qu'un dépassement des plafonds nationaux se produira ou risque de se produire à l'issue de la période en cause¹⁰⁹³. Le recours aux « obligations positives » par la Cour de justice, pendant l'élaboration de son raisonnement, a été bien étudié. Elle a d'abord rappelé le caractère contraignant des obligations édictées dans la directive en cause. L'obligation pour un État membre de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par une directive « est une obligation contraignante imposée par l'article 288, paragraphe 3, TFUE et par la directive elle-même »¹⁰⁹⁴. Ensuite, elle a précisé que l'obligation d'atteindre le résultat prescrit par la directive 2001/81/CE est prévue par son article 4, pour finalement déduire que c'est la directive « elle-même »¹⁰⁹⁵ qui impose « certaines obligations positives à la charge des États membres pendant cette période, concernant notamment la définition de stratégies d'intervention au niveau global dans le but de réduire [...] les émissions annuelles des polluants concernés à des quantités ne dépassant pas

¹⁰⁹² CJUE, *Fish Legal et Shirley*, C-279/12, 19 décembre 2013, ECLI:EU:C:2013:853, pt. 45.

¹⁰⁹³ CJUE, *Stichting Natuur en Milieu e.a.*, C-266/09, 16 décembre 2010, Rec. 2010, p. I-13119, ECLI:EU:C:2010:779, pt. 42.

¹⁰⁹⁴ CJUE, *Stichting Natuur en Milieu e.a.*, préc., pt. 84.

¹⁰⁹⁵ CJUE, *Stichting Natuur en Milieu e.a.*, préc.,

les plafonds fixés par l'annexe I de cette directive »¹⁰⁹⁶. Si la Cour a repris le terme d'« obligation positive » c'est du fait que ce dernier a été évoqué par le juge national dans la formulation de sa question préjudicielle et qu'il a été déduit directement de la directive.

Quand il s'agit de déduire une obligation de faire ou de ne pas faire à la charge des États dans le domaine de l'environnement sous son aspect procédural, la Cour de justice préfère parler d'« obligations procédurales », expression utilisée par la Cour dans l'affaire *Umweltanwalt von Kärnten*. En identifiant l'objet de la question préjudicielle, la Cour a précisé qu'elle est appelée à fournir à la juridiction de renvoi des éléments d'interprétation de la directive 85/337 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement afin de lui permettre d'apprécier si le projet de la construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV et d'une longueur de plus de 15 km relève « des obligations procédurales »¹⁰⁹⁷ prévues par cette directive, quand bien même le droit national ne comporterait pas de telles obligations procédurales pour ce même projet.

En observant le droit dérivé procédural environnemental de l'UE notamment le nombre de directives consacrées aux obligations qui pèsent sur les États pour garantir au public l'accès à l'information ou pour prendre les mesures nécessaires dans le cadre d'une étude d'impact d'un projet sur l'environnement et sur la santé humaine, on se demande s'il est question réellement de droits et obligations procéduraux environnementaux ou de procédures de mise en œuvre du droit dérivé de l'environnement. Le droit de l'UE consacre un niveau élevé de protection de l'environnement et pas un droit à un environnement sain. Il est donc possible que les droits procéduraux soient un moyen parmi d'autres qui contribuent à la réalisation de l'objectif du niveau de protection élevé. Le droit à un environnement sain qui tire sa légitime présence dans le droit de l'UE essentiellement des droits procéduraux rend la tâche de l'identification du contenu matériel dudit droit complexe.

¹⁰⁹⁶ CJUE, *Stichting Natuur en Milieu e.a.*, préc., pt. 86.

¹⁰⁹⁷ CJUE, *Umweltanwalt von Kärnten*, C-205/08, 10 décembre 2009, Rec. 2009, p. I-11525, ECLI:EU:C:2009:767, pt. 43.

§ 2. La définition du contenu procédural

Certains droits procéduraux à l'environnement ne sont pas définis selon les mêmes critères dans la jurisprudence de la Cour EDH (A) et celle de la CJUE (B). À cet égard, c'est l'exemple du droit à l'information environnementale qui sera étudié dans chacun des deux systèmes européens en tenant compte, notamment, de de son champ d'application.

A. Un champ d'application restreint du droit à l'information environnementale dans la jurisprudence de la Cour EDH

La Cour EDH donne une définition trop restrictive du droit à l'information. Ce dernier est enfermé dans un cadre « étriqué »¹⁰⁹⁸ excluant la collecte et la diffusion de l'information à l'initiative de l'État. On rappelle que la Cour EDH n'a pas souscrit à la thèse des requérants dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie* qui ont eu une définition large du droit à l'information qui doit inclure une obligation positive de rendre accessibles au public les informations environnementales mais aussi mettre à la charge des États des obligations positives de collecte, d'élaboration et de diffusion de ces informations. L'étendue du droit à l'information a été légèrement élargie dans l'affaire *Taskin* quand la Cour a souligné l'importance de « l'accès du public aux conclusions [des] études ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le danger auquel [le requérant] est exposé »¹⁰⁹⁹. Cela veut dire que, même en l'absence d'une obligation de collecter et de diffuser l'information au public, l'État doit veiller à rendre cette information accessible au public¹¹⁰⁰.

Le caractère restreint de l'obligation positive procédurale de fournir l'information environnementale peut amoindrir dans certaines situations la protection de la victime. Les affaires *LCB* et *McGinley* qui traduisent les frontières interprétatives des droits substantiels incapables parfois de faire naître des obligations positives procédurales, méritent d'être retenues. Dans la première affaire *LCB c. Royaume-Uni*, la requérante a allégué que l'irradiation de son père sans aucune surveillance a été la cause probable de la leucémie dont elle a souffert

¹⁰⁹⁸ M. AILINCAI, « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in M. AILINCAI, S. LAVOREL (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2013, p. 99.

¹⁰⁹⁹ CEDH, *Taşkın c. Turquie*, préc., § 119.

¹¹⁰⁰ M. AILINCAI, *op. cit.*, p. 100.

dans son enfance¹¹⁰¹. Elle a accusé l'État de ne pas avoir informé ses parents du niveau de rayonnement afin de lui permettre de diagnostiquer plus tôt sa leucémie et de lui administrer un traitement susceptible de réduire le risque qu'elle y succombait¹¹⁰². Nonobstant la gravité de la situation mettant en cause la santé humaine, la Cour n'a pas fourni l'effort de dégager une obligation positive procédurale du droit à la vie. Elle n'a pas jugé nécessaire que l'État « aurait dû de sa propre initiative informer les parents de l'intéressée de ces questions ou prendre toute autre mesure particulière la concernant »¹¹⁰³.

Ces conclusions de la Cour ont eu des échos dans l'affaire *McGinley* dont les faits sont semblables à ceux de *LCB*. Les requérants ont invoqué une violation de leur droit à la vie privée faute d'avoir été informés des effets nocifs des rayonnements des essais nucléaires atmosphériques pendant leur service militaire sur l'île Christmas¹¹⁰⁴. La Cour EDH n'a pas conclu à la violation de l'article 8 en considérant que l'affirmation par les requérants de l'existence d'autres documents pertinents relevait de la pure spéculation et n'avait pas été étayée¹¹⁰⁵. En effet, les requérants n'ont pas sollicité des autorités compétentes la production des documents en question¹¹⁰⁶. La présente espèce diffère de l'affaire *Taskin* où le requérant s'était adressé à la High Court afin d'obtenir la communication des documents auxquels il souhaitait avoir accès. Cela signifie que la Cour EDH ne peut conclure à la violation d'une obligation positive procédurale de rendre l'information environnementale accessible que lorsque les victimes expriment leur volonté d'accéder aux documents administratifs. La position de la Cour a été fortement critiquée par le juge De Meyer, dans son opinion dissidente, constatant que « les intéressés avaient le droit d'être informés de toutes les conséquences qui avaient pu résulter pour eux de leur présence dans la région des essais, notamment en ce qui concerne leurs pensions. Ils avaient le droit de savoir ce qui avait pu leur arriver, sans avoir à le demander »¹¹⁰⁷. À la lumière des deux affaires précitées, on constate que l'État n'est pas contraint à communiquer des informations environnementales avant la demande de la victime,

¹¹⁰¹ CEDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, Req. 23413/94, Rec. 1998-III, § 28.

¹¹⁰² CEDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, préc., § 29.

¹¹⁰³ CEDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, préc., § 41.

¹¹⁰⁴ CEDH, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, Req. 21825/93, 23414/94, Rec. 1998-III, § 38.

¹¹⁰⁵ CEDH, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, préc., § 99.

¹¹⁰⁶ CEDH, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, préc., § 102.

¹¹⁰⁷ Opinion dissidente commune aux juges De Meyer, Valticos et Morenilla, dans l'affaire CEDH, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, Req. 21825/93, 23414/94, Rec. 1998-III.

ce qui peut amoindrir sa protection. De ce fait, la procéduralisation des obligations positives ne peut pas permettre « de compenser la fragilité de la protection substantielle »¹¹⁰⁸.

B. Un champ d'application étendu du droit à l'information environnementale dans la jurisprudence de l'UE

Pour la Cour de justice, le droit d'accès à l'information bénéficie d'une interprétation large et d'un champ d'application étendu. Dans l'affaire *Mecklenburg*, la CJUE s'est prononcée, pour la première fois, sur la notion d'« information environnementale » définie à l'article 2 de la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement¹¹⁰⁹. La Cour de justice a affirmé que le législateur de l'UE a donné à l'information environnementale « une signification large et qu'il s'est abstenu de définir cette notion d'une manière qui aurait été susceptible d'exclure du champ d'application de ladite directive une quelconque des activités qu'exerce l'autorité publique »¹¹¹⁰. La directive 2003/4/CE sur l'accès du public à l'information environnementale qui a abrogé la directive 90/313/CEE confirme les propos de la Cour de justice. En effet, la directive 2003/4/CE vient notablement élargir le champ des informations disponibles en rendant accessible non seulement les informations détenues « par » les autorités, mais également les informations détenues « pour leur compte »¹¹¹¹. C'est-à-dire que le public a le droit d'accéder non seulement à l'information « qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçue ou établie par elle »¹¹¹² mais également à l'information « qui est matériellement détenue par une personne physique ou morale pour le compte d'une autorité publique »¹¹¹³.

¹¹⁰⁸ F. SUDRE, « Le droit à un environnement sain et le droit au respect de la vie privée », *AIDH*, 2006, pp. 201-217.

¹¹⁰⁹ Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, JO 1990, L 158, pp. 56-58, abrogée par la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO 2003, L 41, pp. 26-32.

¹¹¹⁰ CJCE, *Mecklenburg c. Kreis Pinneberg*, C-321/96, 7 juin 1998, Rec. 1998, p. I-3809, ECLI:EU:C:1998:300, pt. 19.

¹¹¹¹ Art. 1 de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO 2003, L 41, p. 27. Cf. J. JENDROSKA, « Accès à la justice : remarques sur le statut juridique et le champ des obligations de la Convention d'Aarhus dans le contexte de l'Union européenne », *RJE*, 2009, pp. 31-48.

¹¹¹² Art. 2, § 3 de la Directive 2003/4/CE, préc., p. 28.

¹¹¹³ *Ibid.*

En outre, l'article 2 de la même directive définit l'information environnementale comme « toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle »¹¹¹⁴. Cette définition est suivie d'une liste détaillée qui compose le champ d'application de la directive 2003/4/CE. Par exemple, toute information qui concerne « l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels »¹¹¹⁵ et « l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions »¹¹¹⁶ est une information environnementale. Le champ d'application étendu de l'information environnementale dans le droit de l'UE est alors le fruit d'une conception élargie de l'environnement et de ses composantes qui dépassent l'information sur l'état de la santé humaine, d'où l'expression environnement sain, pour embrasser à la fois les éléments naturels, culturels, humains et matériels de l'environnement. Le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement s'aligne sur la même définition de l'information environnementale de la directive 2003/4, en la reprenant intégralement dans son article 2, paragraphe 1, alinéa d¹¹¹⁷.

L'arrêt *Azelvandre* vient aussi affirmer le contenu large de l'information environnementale relatif, *in casu*, à l'information *sur le lieu de dissémination* des OGM. Selon la Cour de justice, le « lieu de dissémination », au sens de l'article 25, paragraphe 4, premier tiret, de la directive 2001/18 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement¹¹¹⁸ est déterminé « par toute information relative à la localisation de la

¹¹¹⁴ Art. 2, § 1 de la Directive 2003/4/CE, préc., p. 28.

¹¹¹⁵ Art. 2, § 1, al. a de la Directive 2003/4/CE, préc., p. 28

¹¹¹⁶ Art. 2, § 1, al. f de la Directive 2003/4/CE, préc., p. 28

¹¹¹⁷ Art. 2, § 1, al. d du Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JO 2006, L 264, p. 16.

¹¹¹⁸ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, JO 2001, L 106, pp. 1-39, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire, JO2015, L 68, pp. 1-8.

dissémination soumise par le notifiant aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel cette dissémination doit avoir lieu »¹¹¹⁹.

Bien que le champ d'application de la directive 2003/4 soit clair, il existe néanmoins une faille, plus ou moins visible, et qui concerne le traitement des décisions de refus implicite. Ce problème a été déjà posé devant la Cour de justice sous l'angle de l'ancienne directive 90/313, dans l'affaire *Commission c. France*. La flexibilité de la Cour de justice constatée dans la détermination du champ d'application du droit d'accès à l'information est relativement atténuée par une approche interprétative téléologique lorsque la question se rapporte au délai pour l'information environnementale dans l'hypothèse d'un rejet implicite. Les propos de la Cour de justice dans ladite affaire en sont un bon exemple. Elle a considéré que « dans l'hypothèse d'une décision implicite de rejet d'une demande d'informations relatives à l'environnement [...], les autorités publiques sont tenues de fournir d'office et au plus tard dans les deux mois suivant l'introduction de la demande initiale les motifs de ce rejet »¹¹²⁰.

En adoptant une interprétation littérale basée sur le libellé et l'esprit de la directive 90/313 sur l'information environnementale¹¹²¹, la Cour de justice n'a pas créé un traitement spécial pour les décisions implicites de refus. Ces dernières doivent intervenir dans le délai de deux mois suivant l'introduction de la demande, à savoir le même délai prévu par l'article 3 de la directive 90/313 pour les décisions de refus explicites. Ledit article dispose dans son quatrième paragraphe que « l'autorité publique répond à l'intéressé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois. Le refus de communiquer l'information demandée doit être motivé ». Cette approche pourrait représenter un relatif déclin du droit à l'information environnementale. L'assimilation des décisions de refus implicite de communiquer l'information aux décisions de refus explicite peut encourager les autorités de s'abstenir de rendre accessible l'information tout en rendant implicitement leur décision dans les mêmes délais prévus pour la décision de refus explicite. En réalité, la directive 2003/4 ayant abrogé la directive 90/313 n'a fait que resserrer les délais de mise à disposition des informations, sans pour autant créer un régime spécial pour les décisions de refus tacite. L'article 3, paragraphe 2, alinéas a et b de la directive 2003/4

¹¹¹⁹ CJCE, *Azelvandre*, C-552/07, 17 février 2009, Rec. 2009, p. I-987, ECLI:EU:C:2009:96, pt. 39.

¹¹²⁰ CJCE, *Commission c. France*, C-233/00, 26 juin 2003, Rec. 2003 p. I-6625, ECLI:EU:C:2003:371, pt. 118. Nous citons aussi dans le même sens, l'arrêt CJCE, *Housieux*, C-186/04, 21 avril 2005, Rec. 2005 p. I-3299, ECLI:EU:C:2005:248.

¹¹²¹ Directive 90/313, préc.

précise que « les informations environnementales sont mises à la disposition du demandeur: a) dès que possible ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe 1, ou b) dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'autorité publique, lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai d'un mois visé au point a) ne peut être respecté »¹¹²².

Section II. La détermination des composantes substantielles

Les composantes matérielles sont essentiellement liées à la détermination *rationae materiae* du contenu du droit à un environnement sain. Il s'agit de savoir si ce droit possède un contenu qui lui est propre. L'approche qui sera adoptée est à la fois méthodologique et essentialiste. Méthodologique, puisque elle fera appel à la théorie des droits de l'homme pour préciser la typologie à laquelle appartient le droit en cause ainsi que sa nature. Essentialiste, puisque l'accent sera mis sur la substance du droit, c'est-à-dire l'étendu et le champ d'application des droits substantiels et/ou les obligations substantielles qui sont annexes au droit à l'environnement. L'analyse ici proposée n'est pas une réponse définitive à toutes les interrogations doctrinales relatives à l'imprécision du contenu du droit à l'environnement. C'est une tentative de définir la substance de ce droit *via* certains indices normatifs ou jurisprudentiels dans le droit de l'UE et le droit de la CEDH. Ces indices permettent ainsi de dégager les singularités de chaque système dans l'appréhension du droit à l'environnement dans sa substance.

La détermination des composantes matérielles sera étudiée au prisme de la typologie des droits de l'homme (§ 1) et des droits et/ou obligations substantiels spécifiques et/ou annexes à l'environnement (§ 2).

¹¹²² Art. 3 § 2 al. a et b de la directive 2003/4, préc., p. 28.

§ 1. La détermination des composantes matérielles selon la typologie des droits de l'homme

La détermination du contenu du droit à l'environnement ne se développe pas selon la même perspective dans le droit de l'UE et dans le droit de la CEDH. Pour la CEDH, l'essence du droit est déterminée suivant une approche classique des droits humains (A). Pour l'UE, le contenu du droit est déterminé suivant une approche environmentaliste ou solidariste (B).

A. Un contenu matériel basé sur une approche classique des droits humains, pour la CEDH

La Cour EDH octroie au droit à un environnement sain un contenu matériel essentiellement basé sur les droits civils et politiques qui appartiennent selon la théorie des générations des droits de l'homme développée par une certaine doctrine, à la première génération des droits humains¹¹²³.

La présence de l'environnement dans la jurisprudence de Strasbourg est conditionnée par le recours aux droits déjà garantis par la CEDH qui vont servir de vecteur pour déterminer sa substance. La Cour de Strasbourg a déjà signalé que les droits civils et politiques « ont des prolongements d'ordre économique et social »¹¹²⁴. Le rattachement du droit à un environnement sain à la catégorie de la première génération *via* le droit à la protection de la vie privée et familiale, laisse apparaître deux tendances du droit à l'environnement dans la jurisprudence de la Cour. D'une part, l'environnement est conçu sous la forme d'un « droit-liberté » ou d'« un droit de » qui renvoie à l'idée de disposer de quelque chose et de son usage et qui implique « une abstention de l'État, celui-ci ne devant pas entraver l'exercice des libertés (individuelles ou collectives) »¹¹²⁵. L'absence d'un protocole additionnel à la CEDH reconnaissant un droit à un environnement sain n'a pas empêché la Cour EDH d'adopter une approche droit-liberté dans des affaires relatives à l'environnement. L'environnement comme droit-liberté ressort expressément dans l'arrêt *Tatar c. Roumanie* quand la Cour EDH parle d'un « droit à la

¹¹²³ Cf. plus particulièrement K. VASAK, « Les différentes typologies des droits de l'homme », in E. BRIBOSIA, L. HENNEBEL (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 11-23.

¹¹²⁴ CEDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, Req. 6289/73, Rec. A32, § 26.

¹¹²⁵ C. RAPOPORT, « L'opposabilité des droits-créances constitutionnels en droit public français », *Présentation lors du VII^e Congrès français de droit constitutionnel des 25, 26 et 27 septembre 2008*. La présentation est disponible sur le site <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC8/RapportTXT.pdf>.

jouissance d'un environnement sain et protégé »¹¹²⁶. Par « jouissance d'un environnement sain », la Cour fait référence à un « environnement qui ne crée pas d'insécurité ou de conditions de non-viabilité ou d'insalubrité pour l'homme »¹¹²⁷. Cette approche a été ensuite affirmée dans l'affaire *Di Sarno* lorsque la Cour évoque les « droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé »¹¹²⁸.

D'autre part, l'environnement est aussi conçu comme un « droit-créance » ou « droit à ». Les droits-créances impliquent une action de l'État sous forme de prestations et « confèrent à leur titulaire, non pas un pouvoir de libre option et de libre action, mais une créance contre la société, tenue de lui fournir, pour y satisfaire, des prestations positives impliquant la création de services publics »¹¹²⁹. Cette dimension se dégage de la qualification de l'environnement de « sain et calme »¹¹³⁰, « sain et protégé »¹¹³¹, « sain et équilibré »¹¹³² par le juge de Strasbourg. Ces adjectifs renvoient à la jouissance d'un environnement qui en tant que tel doit être de qualité. Cette dernière demande, pour sa réalisation, une intervention de l'État d'où les obligations positives substantielles imposées aux États.

Le recours du juge aux différents adjectifs qualifiant l'environnement appelle deux remarques. D'abord, le choix de l'adjectif est souvent justifié. Par exemple, l'usage de l'adjectif « calme »¹¹³³ intervient généralement dans des affaires ayant pour objet des problèmes de nuisances sonores ; l'adjectif « protégé »¹¹³⁴ est utilisé dans le cas de traitement et d'élimination des déchets ; l'adjectif « équilibré »¹¹³⁵ intervient dans le cas de fonctionnement de centrales thermiques mettant en cause l'environnement et la santé des habitants. Ensuite, les adjectifs qui suivent l'environnement sont systématiquement accompagnés du mot « sain », ce qui veut dire

¹¹²⁶ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, préc., § 107.

¹¹²⁷ A. GOURITIN, « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les cours régionales des droits de l'homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », in Ch. CURNIL, C. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 394.

¹¹²⁸ CEDH, *Di Sarno et autres c. Italie*, 10 janvier 2012, Req. 30765/08, non publié, § 110.

¹¹²⁹ J. RIVERO, H. MOUTOUH, *Les libertés publiques, tome 1. Les droits de l'homme*, PUF, Paris, 2003, p. 8.

¹¹³⁰ CEDH, *Flamenbaum*, préc., § 113.

¹¹³¹ CEDH, *Di Sarno*, préc., § 110.

¹¹³² CEDH, *Okyay c. Turquie*, 12 juillet 2005, Req. 36220/97, Rec. 2005-VII, § 65, § 67.

¹¹³³ CEDH, *Flamenbaum*, préc., § 113.

¹¹³⁴ CEDH, *Di Sarno*, préc., § 110.

¹¹³⁵ CEDH, *Okyay*, préc., § 65.

que la santé humaine est un élément essentiel dans la détermination de la composante matérielle du droit en cause. En effet, la plupart des affaires devant le juge de Strasbourg dans le domaine de l'environnement montrent que le requérant ne peut voir son grief accepté, en invoquant une violation du volet substantiel de l'un des droits de la Convention, que lorsque l'action ou l'inaction de l'État entraîne des conséquences graves sur sa santé physique ou mentale. La composante « santé » du droit à l'environnement dans la jurisprudence de la Cour n'est en réalité qu'un prolongement de la protection accordée au droit à l'environnement par le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe, *via* l'article 11 de la Charte des droits sociaux sur le droit à la santé¹¹³⁶. Certes, pour le moment, on n'a pas encore enregistré une requête devant la Cour EDH dans laquelle on évoquait spécialement l'article 11 de la Charte. Mais rien n'empêche une pré-configuration d'un recours à la Cour concernant une action ou inaction étatique contraire à une disposition de la Charte des droits sociaux, précisément à l'article 11, trouvant une équivalence *rationae materiae* dans un article de la CEDH¹¹³⁷. Ceci peut contribuer à protéger le droit à un environnement sain *via* le droit à la santé et par l'intermédiaire du renforcement de solutions jurisprudentielles en la matière. Rien n'empêche que l'article 11 de la Charte sociale trouve une équivalence *rationae materiae* dans le droit à la protection de la vie privée et familiale englobant lui aussi le droit à un environnement sain.

La Cour de Strasbourg ne crée pas un droit à un environnement sain *per se* appartenant à la catégorie de la troisième génération. L'environnement tire profit de son appartenance à la génération des droits humains classiques sur plusieurs terrains. D'abord, les droits de la première génération garantissent au droit à l'environnement une justiciabilité claire. Lorsque le requérant invoque devant la Cour une atteinte fondée sur l'article 8 CEDH, il peut voir sa requête acceptée du fait qu'il n'y a aucun doute sur la justiciabilité *rationae materiae* et *rationae personae* de l'article 8. Autrement dit, la question sur la possibilité pour un particulier de se prévaloir du droit à la protection de la vie privée et familiale devant le juge ne se pose pas, contrairement aux droits de la deuxième génération qui ont une justiciabilité relative puisqu'ils appellent pour leur mise en œuvre « des mesures complémentaires »¹¹³⁸, et les droits de la

¹¹³⁶ Cf. A. HENDRIKS, « The Council of Europe and health and human rights », in B. TOEBES, M. HARTLEV, A. HENDRIKS, J. HERMANN (dir.), *Health and Human rights in Europe*, Intersentia, Cambridge, 2012, pp. 23-50.

¹¹³⁷ C. NIVARD, *La justiciabilité des droits sociaux. Étude du droit conventionnel européen*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 335.

¹¹³⁸ M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 99.

troisième génération appelée aussi « droits-solidarités » dont la justiciabilité est douteuse au vu de la détermination ambiguë de leur objet et titulaires. Le droit à l'environnement profite donc d'une « justiciabilité indirecte au travers des garanties matérielles »¹¹³⁹. Le seul inconvénient est que son contenu substantiel reste tributaire de la formulation du contenu du droit substantiel et de ses éléments inhérents. Le droit à un environnement sain répond aux caractéristiques d'un « droit civil hôte »¹¹⁴⁰, c'est-à-dire que le droit substantiel qui offre refuge au droit à l'environnement ne peut accueillir ce dernier que lorsqu'il rentre dans son champ d'application.

Ensuite, le rattachement du droit à l'environnement aux droits civils et politiques l'éloigne du défaut de la « dénaturation des droits de l'homme »¹¹⁴¹. Les droits de la troisième génération sont imprécis quant à leur objet, leurs sujets et leur sanction. Par conséquent, en garantissant son appartenance aux droits civils et politiques, le droit à l'environnement, loin de la théorie des générations, peut être suffisamment accessible, peut bénéficier d'une claire identification de ses débiteurs et créanciers et se voir respecter *via* les voies de recours juridictionnelles et surtout se conformer à la caractéristique de l'indivisibilité des droits humains. Pour le professeur Sudre, « les pseudo-droits de solidarité n'ont ni sujet, ni objet, ni débiteur : ce sont des vœux – légitimes- des revendications, des incantations »¹¹⁴². Seul le droit à un environnement sain est « susceptible de relever de la technique juridique des droits de l'homme »¹¹⁴³, « sa promotion paraît donc s'opérer, en droit positif, au titre des droits individuels et non de la catégorie, au contenu douteux, des droits de solidarité »¹¹⁴⁴.

B. Un contenu basé sur une approche solidariste pour l'UE

Il est d'abord essentiel de rappeler que le droit à un environnement sain n'est pas reconnu en tant que tel ni dans le droit primaire ou dérivé de l'UE ni dans la jurisprudence environnementale de la Cour de justice. Cela dit, c'est la dimension environnementale ou solidariste qui est la composante fondamentale, non pas du droit à l'environnement, mais de l'objectif de protection de l'environnement. L'article 37 de la Charte des droits fondamentaux

¹¹³⁹ G. CHATTON, *Aspects de la justiciabilité des droits sociaux de l'homme. Cinq variations autour d'un thème méconnu*, Stämpfli, Berne, 2012, p. 354.

¹¹⁴⁰ G. CHATTON, *op. cit.* p. 387.

¹¹⁴¹ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, Paris, 2015, p. 107.

¹¹⁴² F. SUDRE, *op. cit.*, p. 106.

¹¹⁴³ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 107.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*

de l'Union européenne se trouve dans un titre IV intitulé « solidarité ». L'approche solidariste se confirme par le recours au développement durable comme vecteur essentiel pour la détermination du niveau de protection élevé de l'environnement, d'une part, et par la référence aux générations futures dans l'alinéa 6 du préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui considère que « la jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures », d'autre part. Certains auteurs préfèrent parler de « valeur solidarité »¹¹⁴⁵ qui fonde les droits par l'intermédiaire des devoirs notamment par « l'exercice de devoirs positifs qui incombent directement aux pouvoirs publics ou aussi aux tiers, personnes physiques ou juridiques »¹¹⁴⁶.

Bien que la dimension classique des droits de l'homme soit absente du droit environnemental de l'Union européenne ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, l'importance de l'approche de solidarité, ne doit pas être réduite. D'abord, la solidarité est basée essentiellement sur la notion de devoirs de l'État, ce qui croise en partie la dimension de droit-créance qui se trouve dans l'approche classique des droits de l'homme. Ensuite, elle laisse les portes ouvertes à une justiciabilité *rationae materiae* du niveau de protection élevé de l'environnement en tant qu'objectif à réaliser dans le cadre de la politique environnementale et les autres politiques annexes. La justiciabilité est « l'aptitude naturelle que possède une norme à pouvoir être invoquée telle quelle en justice »¹¹⁴⁷. Elle renvoie donc à une « possibilité, une aptitude, une soumission potentielle »¹¹⁴⁸. La justiciabilité *rationae materiae* est *a priori* tributaire de la valeur obligatoire de la norme de protection dont la violation est invoquée. Il n'est pas acquis qu'elle est nécessairement liée au caractère directement applicable du droit en cause¹¹⁴⁹. Par

¹¹⁴⁵ G. MARTINEZ, *Théorie générale des droits fondamentaux*, LGDJ, Paris, 2004, p. 253.

¹¹⁴⁶ G. MARTINEZ, *Théorie générale des droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 252.

¹¹⁴⁷ G. CHATTON, *op. cit.*, p. 349.

¹¹⁴⁸ Ch. ATIAS, « Justiciabilité », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, Paris, 2004, p. 798. Cf. aussi E. PALMER, « Protecting Socio-Economic Rights Through the European Convention on Human Rights : Trends and Developments in the European Court of Human Rights », *Erasmus Law Review*, 2009, pp. 397-425 ; O. DE SCHUTTER, « The Protection of Social Rights by the European Court of Human Rights », in J. VANDE LANOTTE, J. SARKIN, T. DE PELSMAEKER, P. VAN DER AUWERAERT (dir.), *Economic, Social and Cultural Rights : An Appraisal of Current International and European Developments*, Maklu Edition, Antwerpen, 2002, pp. 207-242.

¹¹⁴⁹ Sur la justiciabilité, cf. J. F. FLAUSS, « Le droit de l'homme à un environnement sain, entre juridicisation et justiciabilisation », *AIDH*, 2006, pp. 531-546 ; M. BORGHI, L. POSTIGLIONE (dir.), *The right to adequate food and access to justice*, Bruylant, Bruxelles, 2006, 320 p.

conséquent, l'absence d'une dimension droit de l'homme dans le droit de l'UE n'est pas synonyme d'ineffectivité de la protection.

Pour mieux comprendre cette question de justiciabilité des objectifs de protection de l'environnement, il est utile de se référer à la distinction faite par Guy Braibant entre la « justiciabilité normative »¹¹⁵⁰ et la « justiciabilité subjective ». La justiciabilité normative « ne permet au juge de garantir (le droit) que lorsqu'il est confronté à d'autres normes, et donc que dans le cadre d'un contentieux objectif »¹¹⁵¹. Il s'agit donc d'un contrôle de dispositions, principes ou objectifs afin d'assurer leur mise en œuvre sans pour autant créer des droits subjectifs au profit des individus. La justiciabilité subjective est la « capacité de la norme à être exigible devant le juge en vue d'obtenir une satisfaction individuelle »¹¹⁵². Cela suppose l'existence d'un droit subjectif dont l'individu qui en est le titulaire pourrait exiger le respect devant le juge. L'environnement peut, par conséquent, se voir attribuer un contenu basé sur la solidarité, qui est le fil conducteur des droits de la troisième génération, *via* une justiciabilité normative des objectifs et principes de l'UE.

§ 2. Les composantes substantielles selon les droits et obligations substantiels spécifiques et/ou annexes à l'environnement

Les obligations substantielles sont de deux types : négatives et positives. L'obligation négative est « celle de respecter les droits des individus, c'est-à-dire de ne pas mener des activités qui porteraient atteinte au droit à un environnement sain »¹¹⁵³. L'obligation positive est lorsque l'État manque à son obligation de « prévention et de protection des individus contre les atteintes graves à l'environnement »¹¹⁵⁴. Les obligations substantielles de nature environnementale n'ont pas la même étendue et la même précision dans la jurisprudence de Strasbourg (A) et dans celle de Luxembourg (B).

¹¹⁵⁰ G. BRAIBANT, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Témoignage et commentaires*, Seuil, Paris, 2001, pp. 46-85.

¹¹⁵¹ C. NIVARD, *La justiciabilité des droits sociaux. Étude de droit conventionnel européen*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 21.

¹¹⁵² C. NIVARD, *op. cit.*, p. 22.

¹¹⁵³ M. AILINCAI, *op. cit.*, p. 91.

¹¹⁵⁴ *Ibid.* Cf. L. LAVRYSEN, « The scope of rights and the scope of obligations : positive obligations », in E. BREMS, J. GERARDS (dir.), *Shaping rights in the ECHR. The role of the European Court of Human Rights in Determining the scope of Human rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 162-182.

A. Les obligations substantielles environnementales dans la jurisprudence de Strasbourg

Pour le contentieux de la Cour de Strasbourg, les obligations substantielles apparaissent générales et peu précises. L'obligation substantielle environnementale dépend du contenu que la jurisprudence souhaite accorder au droit sur lequel le droit à un environnement sain est greffé d'où le caractère peu précis des obligations substantielles. En effet, l'individu ne peut exiger de l'État que l'adoption de mesures suffisantes, « adéquates et raisonnables »¹¹⁵⁵, « concrètes, nécessaires et suffisantes »¹¹⁵⁶ pour empêcher que la jouissance de son domicile ou de sa vie privée ne soit affectée par une source de pollution ou de nuisance sonore. Le contrôle de la Cour étant restreint, il est impossible d'imposer des mesures précises. L'État ne peut être condamné qu'en cas de carence manifeste au vu de la marge d'appréciation large attribuée aux États dans le cadre du contentieux environnemental devant la Cour EDH¹¹⁵⁷. Sans rentrer dans le détail de l'étendue de la marge d'appréciation et du contrôle restreint de la Cour EDH, on retient quelques exemples permettant de témoigner de la variété du contenu des obligations substantielles dans le contentieux environnemental de la Cour EDH et qui ont comme fil conducteur l'obligation de respecter les droits de l'homme présente dans l'article 1 de la CEDH, chapeauté par l'obligation générale de protection.

La plupart des obligations substantielles environnementales sont déduites de l'article 8 CEDH. Ce dernier contient « en germe »¹¹⁵⁸ une double obligation, car s'il « a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreindre l'État à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale »¹¹⁵⁹. Les obligations positives¹¹⁶⁰ substantielles sont variées. Il peut s'agir,

¹¹⁵⁵ CEDH, *Powell et Rayner*, 21 février 1990, Req. 9310/81, Rec. A 172, § 41.

¹¹⁵⁶ CEDH, *Powell et Rayner*, préc., § 101.

¹¹⁵⁷ A. GOURITIN, « Potential liability of European States under the ECHR for failure to take appropriate measures with a view to adaptation to climate change », in M. FAURE, M. PEETERS (dir.), *Climate Change Liability*, Edward Elgar, Cheltenham, 2011, pp. 134-162.

¹¹⁵⁸ P. STEICHEN, « Evolution du droit à la qualité de vie. De la protection de la santé à la promotion du bien-être », *RJE*, 2000, pp. 361-390.

¹¹⁵⁹ CEDH, *Marckx*, 13 juin 1979, Req. 6833/74, Rec. A 31, § 31.

¹¹⁶⁰ Cf. A. MOWBRAY, *The Development of Positive Obligations under the European Convention on Human Rights by the European Court of Human Rights*, Hart, Oxford, 2004, 255 p. ; S. FREDMAN, « Human Rights Transformed: Positive Duties and Positive Rights », *Oxford Legal Studies Research Paper*, 2006; pp. 498-520.

d'abord, d'une obligation de vigilance qui se traduit par l'obligation de prévenir ou d'avertir¹¹⁶¹ ou par l'obligation d'éloigner le danger en adoptant un dispositif d'évacuation d'urgence¹¹⁶². Le contenu de cette obligation de vigilance ou, comme l'appelle aussi la Cour EDH, de « diligence »¹¹⁶³ a été détaillé dans l'affaire *Tatar c. Roumanie* sur le terrain des obligations positives de l'article 8 et dans l'affaire *Oneryildiz c. Turquie* sur le terrain des obligations positives de l'article 2. La Cour EDH déduit de ces deux articles une même substance pour l'obligation en cause. En effet, l'État a le « devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace des dommages à l'environnement et à la santé humaine »¹¹⁶⁴. L'État a de surcroît l'obligation de « réserver une place singulière à une réglementation adaptée aux spécificités de l'activité en jeu notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette obligation doit déterminer l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause »¹¹⁶⁵.

L'obligation de prévention est exigée par la Cour EDH même dans les cas de catastrophe naturelle, c'est-à-dire dans des cas étrangers à l'acte humain ou à l'acte de l'État. Lui incombe ainsi une obligation de vigilance même dans des situations qui sont en dehors de sa maîtrise ou de ses prédictions¹¹⁶⁶. La responsabilité de l'État peut donc être reconnue lors d'un accident naturel sur lequel il n'a, de toute évidence, aucune prise. La Cour EDH a affirmé sa position dans l'affaire *Boudaieva c. Russie* en considérant que « la position prise par la Cour dans une affaire déférée par des victimes d'une catastrophe naturelle, des campeurs frappés par l'inondation d'un camping installé sur un terrain public, s'alignait sur celle adoptée en matière d'activités dangereuses »¹¹⁶⁷. Les effets désastreux du séisme sur les vies humaines engagent également la responsabilité de l'État. C'est le cas des victimes de l'effondrement d'immeubles

¹¹⁶¹ CEDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, Req. 23413/94, Rec. 1998-III, § 40 ; CEDH, *Brandûse c. Roumanie*, 7 avril 2009, Req. 6586/03, non publié, § 74.

¹¹⁶² CEDH, *Boudaieva c. Russie*, 20 mars 2008, Req. 15339/02, Rec. 2008, § 152.

¹¹⁶³ CEDH, *Boudaieva c. Russie*, préc., § 152. Cf. C. CORINO, « Environmental Due Diligence », *EELR*, 2000, pp. 120-124.

¹¹⁶⁴ CEDH, *Tatar*, préc., § 88; CEDH, *Oneryildiz*, préc., § 90.

¹¹⁶⁵ CEDH, *Tatar*, préc.

¹¹⁶⁶ Cf. A. GOURITIN, « Can the case law of the European Court for Human Rights on positive obligations in environmental matters be applied to climate change? », in Ch. COURNIL, C. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Les changements climatiques et les défis du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 251-276.

¹¹⁶⁷ CEDH, *Boudaieva c. Russie*, préc., § 141.

qui ne répondaient pas aux normes de sécurité et de construction applicables à la zone concernée classée comme zone de catastrophe, dans l'affaire *Özel et autres c. Turquie*. L'obligation de prévenir les effets du séisme consiste « à adopter des mesures renforçant la capacité de l'État à faire face à ce type de phénomènes naturels violents et inattendus que peuvent être les tremblements de terre »¹¹⁶⁸, telles que « l'aménagement du territoire et la maîtrise de l'urbanisation »¹¹⁶⁹.

Il est donc clair que la vigilance est une composante substantielle essentielle de l'obligation positive dans le domaine de l'environnement. Mme Hélène Tran, dans son ouvrage portant sur *Les obligations de vigilance des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme*, considère que le contenu de l'obligation de vigilance, extrêmement développée dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH, permet à cette dernière de renforcer, d'une manière médiate, la théorie des obligations de droit international et montre sa capacité de transposer en droit européen des concepts de droit international général à savoir la vigilance et la prévention¹¹⁷⁰.

La Cour EDH développe, en plus de l'obligation de prévenir, une autre obligation déduite de l'article 2 CEDH, *via* les obligations positives substantielles. Il s'agit de l'obligation d'enquêter, reconnue pour la première fois dans l'affaire *McCann* relative aux cas de mort d'homme résultant de l'usage de la force par des agents de l'État¹¹⁷¹ et transposée, par la suite, aux accidents environnementaux. C'est à travers l'affaire *Oneryildiz* relative à l'accident tragique de la mort de neuf habitants des bidonvilles suite à l'explosion d'un méthane sur le site de leur habitation, du fait de l'exploitation proche d'une décharge d'ordures ménagères, que la Cour a élaboré un contenu substantiel de l'obligation d'enquêter. Cette dernière impose à l'État de s'assurer que toutes les circonstances des décès ainsi survenus feront l'objet d'une enquête judiciaire¹¹⁷². Plus précisément, l'État doit « déterminer les circonstances dans lesquelles une telle atteinte a eu lieu ainsi que les défaillances dans la mise en œuvre du cadre réglementaire

¹¹⁶⁸ CEDH, *Özel et autres c. Turquie*, 17 novembre 2015, Req. 14350/05, 15245/05, 16051/05, non publié, § 173.

¹¹⁶⁹ CEDH, *Özel et autres c. Turquie*, préc., § 174.

¹¹⁷⁰ H. TRAN, *Les obligations de vigilance des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Essai sur la transposition en droit européen des droits de l'homme d'un concept de droit international général*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 406 p.

¹¹⁷¹ CEDH, *McCann*, 13 mai 2008, Req. 19009/04, Rec. 2008, § 161.

¹¹⁷² CEDH, *Oneryildiz*, préc., § 89 au § 118.

et [...] identifier les agents ou les organes de l'État impliqués, de quelque façon que ce soit, dans l'enchaînement de ces circonstances »¹¹⁷³.

B. Les obligations substantielles environnementales dans la jurisprudence de la CJUE

Pour ce qui est de la CJUE, le contenu des obligations substantielles environnementales est très précis, voire technique au vu de l'interprétation stricte des obligations environnementales pesant sur les États membres, d'une part, et du foisonnement quantitatif et qualitatif des règles relatives à la protection de l'environnement dans ses différents domaines, d'autre part. Le caractère précis des obligations environnementales entraîne la création d'obligations spécifiques à l'environnement contrairement à la CEDH dont les obligations sont de caractère général. Les obligations spécifiques à l'environnement tirent essentiellement leur existence de la mise en œuvre d'une approche transversale dans le domaine de l'environnement *via* le principe d'intégration¹¹⁷⁴. À titre d'exemple, l'obligation de vigilance développée dans la jurisprudence de la Cour EDH vise essentiellement l'éloignement de toute sorte de danger risquant de porter atteinte à la vie privée ou au droit à la vie du requérant. Cela dit, l'obligation de prévenir se développe dans la jurisprudence de la Cour EDH sous une conception « droit de l'hommiste ». Elle ne dépasse pas le cadre de consignes générales édictées par la Cour. La preuve en est que le contenu et la formulation de l'obligation est identique selon qu'il s'agit de l'article 8 ou de l'article 2 CEDH. Il n'y a pas d'obligation substantielle environnementale particulière à l'environnement. Or, dans la jurisprudence de la CJUE, le juge est exonéré de créer une nouvelle obligation substantielle spécifique à l'environnement au vu de la présence d'une multitude de règles en la matière. Le rôle du juge est d'interpréter d'une manière stricte les obligations environnementales qui pèsent sur l'État¹¹⁷⁵ afin qu'elles soient en conformité avec la législation environnementale en cause. Deux exemples méritent d'être soulignés.

Premièrement, l'affaire *Pioneer Hi Bred Italia* qui intervient dans le cadre de l'utilisation et la commercialisation de semences des variétés du maïs génétiquement modifié MON 810. Cette catégorie d'OGM est autorisée dans l'UE sous la base de deux fondements. D'une part, le

¹¹⁷³ CEDH, *Oneryildiz*, préc., § 94.

¹¹⁷⁴ Le rôle de ce principe a été détaillé dans le cadre du premier chapitre.

¹¹⁷⁵ La marge nationale d'appréciation sera étudiée dans le cadre de la Partie II, Titre I, Chapitre II.

règlement n° 1829/2003, dans la mesure où ces variétés constituent des « produits existants » au sens de l'article 20. D'autre part, ces variétés ont été admises au catalogue commun régi par la directive 2002/53¹¹⁷⁶. La juridiction italienne a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si un État membre pouvait cumuler un régime national d'autorisation de la mise en culture d'OGM au régime déjà existant dans le règlement n° 1829/2003 et dans la directive 2001/53. La Cour de justice ainsi que son Avocat général Yves Bot ont considéré que « ni le règlement n° 1829/2003 ni la directive 2002/53 ne permettent aux États membres d'ajouter sur le plan national un niveau de contrôle supplémentaire des risques »¹¹⁷⁷. Si un État membre identifie, après la délivrance d'une autorisation d'un OGM au niveau de l'Union, « un risque pour l'environnement ou la santé et qu'il souhaite que ce risque soit pris en compte, il doit utiliser l'une des procédures que la réglementation de l'Union prévoit à cet effet »¹¹⁷⁸. La Cour de justice limite les dérogations à la règle aux mesures exceptionnelles prises en application « d'une part [...] de l'article 34 du règlement n° 1829/2003 ainsi que celles adoptées en application des articles 16, paragraphe 2, ou 18 de la directive 2002/53, dispositions qui ne sont pas en cause dans le litige au principal, et, d'autre part, les mesures de coexistence arrêtées au titre de l'article 26 bis de la directive 2001/18 »¹¹⁷⁹. Il s'agit d'une interprétation stricte des obligations environnementales des États témoignant du caractère technique et très précis des obligations substantielles environnementales.

Deuxièmement, l'affaire *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland* rendue le 1er juillet 2015¹¹⁸⁰, dans laquelle la Cour de justice a eu l'occasion de se prononcer sur les obligations prévues par l'article 4, paragraphe 1-a de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau¹¹⁸¹. Le litige opposait à l'origine le *Bund für Umwelt und Naturschutz*

¹¹⁷⁶ Directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, JO 2002, L 193, pp. 1-11, modifiée en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JO 2003, L 268, pp. 1-23.

¹¹⁷⁷ Conclusions de l'Avocat général Yves BOT présentées le 26 avril 2012 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Pioneer Hi Bred Italia.*, C-36/11, 6 septembre 2012, ECLI:EU:C:2012:534, ECLI:EU:C:2012:250, pt. 49

¹¹⁷⁸ Conclusions de l'Avocat général Yves BOT, préc., pt. 51.

¹¹⁷⁹ CJUE, *Pioneer Hi Bred Italia.*, C-36/11, 6 septembre 2012, ECLI:EU:C:2012:534, pt. 71.

¹¹⁸⁰ CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, C-461/13, 1er juillet 2015, ECLI:EU:C:2015:433.

¹¹⁸¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO 2000, L 327, pp. 1-73, modifiée en dernier lieu par la Directive 2014/101/UE de la Commission du 30 octobre 2014 modifiant la directive 2000/60/CE du

Deutschland à la *Bundesrepublik Deutschland*, en sa qualité de promoteur d'un projet d'aménagement du fleuve Weser, l'un des grands fleuves d'Allemagne visant à permettre le passage de porte-conteneurs plus larges dans plusieurs ports du pays. Ce projet a des conséquences hydrologiques et morphologiques néfastes : « la vitesse du courant sera plus forte tant à la marée descendante qu'à la marée montante, les niveaux de pleine mer seront plus élevés, les niveaux de basse mer seront plus bas, la salinité augmentera dans certaines parties de la Weser inférieure, la limite des eaux saumâtres de la Weser inférieure sera déplacée vers l'amont et, enfin, l'envasement du lit du fleuve augmentera en dehors du chenal »¹¹⁸². Le *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland* a contesté la décision d'approbation de ce projet et a invoqué une violation des législations allemandes relatives à l'approbation des plans d'aménagement et à l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que le non-respect de dispositions de protection des eaux tirant leur origine de la directive 2000/60/CE¹¹⁸³.

Le *Bundesverwaltungsgericht* décide de saisir la Cour de justice de quatre questions préjudicielles dont la première et la quatrième concernent l'interprétation des objectifs environnementaux prévues par l'article 4, paragraphe 1-a (i), (ii), et (iii) de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000 : les États sont-ils tenus de refuser d'autoriser un projet lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou bien ces dispositions énoncent-elles un simple objectif en matière de planification de la gestion ? La Cour de justice rappelle que la directive en cause est une directive-cadre établissant des principes communs et un cadre global d'action pour la protection des eaux¹¹⁸⁴. Elle précise que l'article 4, paragraphe 1 intitulé les « objectifs environnementaux » impose aux États deux objectifs « distincts, quoique intrinsèquement liés »¹¹⁸⁵. D'une part, l'obligation de prévention de la « détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface »¹¹⁸⁶ et d'autre part l'obligation de protection et d'amélioration de « toutes les masses d'eau de surface [...] en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées »¹¹⁸⁷. Ces deux objectifs visent la réalisation des « objectifs qualitatifs recherchés par le législateur de l'Union, à savoir la préservation ou la restauration d'un bon

Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO 2014, L 311, pp. 32-35.

¹¹⁸² CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, préc., pt. 21.

¹¹⁸³ CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, préc., pt. 26.

¹¹⁸⁴ CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, préc., pt. 34.

¹¹⁸⁵ CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, préc., pt. 39.

¹¹⁸⁶ *Ibid.*

¹¹⁸⁷ *Ibid.*

état, d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique des eaux de surfaces »¹¹⁸⁸. Selon la Cour de justice, ledit article « ne se limite pas à énoncer, selon une formulation programmatique, de simples objectifs de planification de gestion, mais déploie des effets contraignants, une fois déterminé l'état écologique de la masse d'eau concernée, à chaque étape de la procédure prescrite par cette directive »¹¹⁸⁹. Le fait qu'une structure de dérogation soit prévue par l'article 4 paragraphe 7¹¹⁹⁰, n'exonère pas les États de prendre toute mesure pratique pour éviter les incidences négatives d'un projet sur la masse d'eau. Le caractère de directive-cadre énonçant des dispositions programmatiques n'empêchent pas une interprétation stricte et rigoureuse de la part de la Cour de justice des obligations substantielles environnementales.

¹¹⁸⁸ CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, préc., pt. 41.

¹¹⁸⁹ CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, préc., pt. 43.

¹¹⁹⁰ « [I]es États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque le fait de ne pas [...] empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines ».

Chapitre II

Une détermination défailante des composantes subjectives

Les composantes subjectives se réfèrent à la détermination des titulaires du droit à l'environnement ainsi qu'aux voies de recours mises à la disposition de ceux-ci pour exercer leur droit d'accéder au juge. Sur ce point, les deux cours de Luxembourg et de Strasbourg œuvrent dans un contexte différent et appliquent des règles de procédures différentes. Avant de passer à l'analyse des modalités d'exercice du droit et des voies de recours ouvertes aux personnes physiques et morales dans le domaine de l'environnement devant la Cour de Strasbourg (Section I) et la Cour de Luxembourg (Section II), il est opportun de donner quelques précisions sur les titulaires du droit à un environnement dans les deux systèmes juridiques et comprendre la différence entre le droit au juge et l'accès effectif au juge.

La question des titulaires du droit à un environnement sain dans la jurisprudence de la Cour EDH ne pose aucun problème, étant donné que le particulier ne fonde pas sa requête sur la violation du droit à un environnement sain, mais sur la violation d'un droit garanti par la Convention, notamment l'article 8 CEDH, et dont la notion de la vie privée est étendue au domaine de l'environnement. Les débiteurs du droit à l'environnement dans la jurisprudence strasbourgeoise sont clairement identifiés¹¹⁹¹. C'est l'individu qui est titulaire du droit d'où l'approche anthropocentrique axée sur l'homme. Cette approche individuelle de l'environnement est confirmée dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce* dans laquelle le juge a considéré que l'article 8 de la CEDH protège prioritairement et exclusivement un droit individuel à un environnement sain¹¹⁹², ce qui veut dire que la Cour exclut de la protection de l'article 8 les titulaires collectifs du droit. Dans cette affaire, les requérants ont dénoncé une politique urbanistique qui, à leur estime, a abouti à mettre en péril l'écosystème d'un marais. Selon la Cour, une situation comme celle-ci ne peut articuler un grief sous l'angle de l'article 8 puisque « l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement emportent violation de l'un des droits sauvegardés par l'article 8

¹¹⁹¹ L. FONBAUSTIER, « Environnement et pacte écologique, remarques sur la philosophie d'un nouveau droit à », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2003, p. 140.

¹¹⁹² Cf. la distinction faite par M. PALLEMAERTS, « Le droit de l'homme à l'environnement sain en tant que droit matériel », in M. PALLEMAERTS, M. DEJEANT-PONS (dir.), *Droits de l'homme et environnement*, Édition Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002, pp. 9-18.

est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou la vie familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement »¹¹⁹³. La Cour fait par la même occasion allusion au contexte international garantissant une protection générale de l'environnement en estimant que « ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier »¹¹⁹⁴.

Quand elle exclut la protection générale de l'environnement du champ d'application de l'article 8, la Cour, exclut par voie de conséquence les titulaires de droit collectif du champ d'application de l'article 8 et exprime son refus de voir des actions populaires appelées aussi *actio popularis* se développer dans le contentieux environnemental. Sur ce point, la position de la Cour EDH est claire et catégorique « le mécanisme de contrôle de la Convention ne saurait admettre l'*actio popularis* »¹¹⁹⁵. Le requérant doit être victime selon l'article 34 de la CEDH, ce qui veut dire que l'article n'institue pas « au profit des particuliers une sorte d'*actio popularis* pour l'interprétation de la Convention : il ne les autorise pas à se plaindre *in abstracto* d'une loi par cela seul qu'elle leur semble enfreindre la Convention. En principe, il ne suffit pas à un individu requérant de soutenir qu'une loi viole par sa simple existence les droits dont il jouit aux termes de la Convention : elle doit avoir été appliquée à son détriment »¹¹⁹⁶. La Cour EDH ne statue pas « *in abstracto* sur la conformité d'une loi à la Convention, mais se prononce sur le point de savoir si les droits d'un requérant ont été lésés d'une manière concrète par une mesure d'ordre interne »¹¹⁹⁷.

À titre comparatif, l'*actio popularis* en matière d'environnement a été admise par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹⁹⁸ qui trouve son fondement dans l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissant la dimension collective au droit à l'environnement. L'article énonce que « Tous les peuples ont

¹¹⁹³ CEDH, *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, Req. 41666/98, Rec. 2003-VI, § 53.

¹¹⁹⁴ CEDH, *Kyrtatos*, préc., § 52.

¹¹⁹⁵ CEDH, *Perez c. France*, 12 février 2004, Req. 47287/99, Rec. 2004-I, § 70.

¹¹⁹⁶ CEDH, *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, Req. 5029/71, Rec. A28, § 33.

¹¹⁹⁷ F. SUDRE, *La Convention européenne des droits de l'homme*, PUF, Paris, 2012, p. 57.

¹¹⁹⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision du 22 mai 2002 concernant la Communication n° 155/96 introduite par les ONG Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic et Social Rights contre le Nigéria le 27 octobre 2001, ACHPR/COMM/A044/1. Décision disponible sur le lien suivant : <http://www.cesr.org/downloads/AfricanCommissionDecision.pdf>.

droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». La réticence de la Cour vis-à-vis des actions populaires est justifiée par le fait qu'elle veut éviter sa saisine « par des individus se plaignant de la simple existence d'une loi applicable à tout citoyen d'un pays ou d'une décision de justice auxquels ils ne sont pas parties »¹¹⁹⁹. Mais, n'est-il pas vrai que la conception collective du droit à l'environnement est limitée aux pays du tiers monde ou aux systèmes dont les problèmes relatifs aux peuples indigènes revêtent une importance majeure¹²⁰⁰.

En ce qui concerne les titulaires du droit à un environnement sain devant la Cour de justice, il est en réalité impossible de parler d'un droit individuel ou d'un droit collectif à un environnement sain au vu de l'absence d'une proclamation dudit droit, d'une part et d'un recours direct ouvert aux particuliers ou aux associations de protection de l'environnement devant la Cour de justice, d'autre part. Par conséquent, on ne peut pas parler de titulaires d'un droit à, mais de requérants non privilégiés, des personnes physiques ou morales, qui doivent montrer un intérêt à agir devant la CJUE dans le domaine de l'environnement.

Pour ce qui est de la différence entre le droit d'accès au juge et l'accès effectif au juge, la reconnaissance d'un droit d'accéder au juge ne donne pas nécessairement un accès automatique, dans la pratique, aux juridictions européennes. Le droit au juge est « la clé de voûte »¹²⁰¹. Comme l'a précisé le philosophe du droit, J.-M. Varaut, « le droit au droit, lorsqu'il s'agit de le mettre en œuvre et d'en garantir l'application implique le droit au juge »¹²⁰². Le droit au juge trouve sa source, dans la CEDH, dans deux articles intimement liés : l'article 6 sur le droit à un procès équitable, d'une part, et l'article 13 sur le droit à un recours effectif, d'autre part. Ces deux articles reconnaissent à toute personne, respectivement, le « droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi » et le « droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ». Ces exigences ont été affirmées par la Cour EDH dans le domaine de l'environnement, notamment dans l'arrêt *Taskin*, quand elle a considéré que les individus « concernés [...] doivent pouvoir former un recours contre toute décision, tout acte ou omission

¹¹⁹⁹ CEDH, *Erablière ASBL c. Belgique*, 24 février 2009, Req. 49230/07, Rec. 2009, § 29

¹²⁰⁰ Par exemple, la dimension collective du droit à l'environnement requiert une importance dans le contentieux de la Cour interaméricaine mettant fréquemment en cause les droits des peuples indigènes.

¹²⁰¹ J.-P. COSTA, *La Cour européenne des droits de l'homme. Des juges pour la liberté*, Dalloz, Paris, 2013, p. 50.

¹²⁰² J.-M. VARAUT, *Le droit au droit. Pour un libéralisme institutionnel*, PUF, Paris, 1986, p. 95.

devant les tribunaux, s'ils considèrent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel »¹²⁰³. La Cour a même évoqué une obligation positive qui pèse sur l'État pour garantir un accès effectif au juge. En effet, « l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État ; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif [...]. Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagement »¹²⁰⁴. La Cour EDH, dans le domaine de l'environnement, exerce un contrôle sur le respect de l'article 6 par les autorités nationales et a jugé à plusieurs reprises la violation de ce droit, comme dans les affaires *Okyay* et *Taskin*, à chaque fois que les requérants estiment illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de leurs droits de caractère civil et se plaignent de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6.

Pour le droit de l'UE, le droit d'accès au juge est proclamé dans l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui est une reprise des articles 6 et 13 de la CEDH, reconnaissant à la fois le droit à un recours effectif et le droit à accéder à un tribunal impartial. La Cour de justice a conféré au principe de la protection juridictionnelle effective¹²⁰⁵ le statut du principe général de droit de l'Union. Elle a affirmé que « les particuliers doivent pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique communautaire, le droit à une telle protection faisant partie des principes généraux de droit qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux États membres »¹²⁰⁶.

Néanmoins, la proclamation de ces droits ne signifie pas que le droit d'accès au juge est concret et effectif. Comme l'a exprimé le Professeur Sudre, l'effectivité de ce droit tient à une double obligation : d'une part, une obligation d'utilité, « le juge doit s'efforcer de lever, autant que faire se peut, les obstacles juridiques susceptibles d'entraver l'accès à la justice. Si ces obstacles résident dans la complexité des modalités d'exercice des voies de recours, il appartient au juge

¹²⁰³ CEDH, *Taşkın c. Turquie*, préc., § 118, § 119.

¹²⁰⁴ CEDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, Req. 6289/73, Rec. A 32, § 20.

¹²⁰⁵ D. SHELTON, « Right to an effective remedy and to fair trial », in S. PEERS, T. HERVEY, J. KENNER, A. WARD (dir), *The EU Charter of Fundamental Rights. A Commentary*, Hart, Oxford, 2014, p. 1215; A. ARNULL, « The principle of effective judicial protection in EU law: an unruly Horse », *ELR*, 2011, pp. 51-71.

¹²⁰⁶ CJCE, *Unión de Pequeños Agricultores c. Conseil*, C-50/00 P, 25 juillet 2002, Rec. 2002, p. I-06677, ECLI:EU:C:2002:462, pt. 39. Cf. aussi CJCE, *Commission c. Autriche*, C-424/99, 27 novembre 2001, Rec. 2001, p. I-09285, ECLI:EU:C:2001:642, pt. 45.

de faire une interprétation des règles procédurales »¹²⁰⁷. D'autre part, l'effectivité tient à l'obligation de célérité dans la mesure où un délai déraisonnable de la procédure peut priver d'effet utile le droit d'accéder au juge. Comme dit la Cour EDH, il faut que la victime puisse jouir « d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits »¹²⁰⁸.

Section I. Les conditions d'accès au juge de Strasbourg : une jurisprudence plutôt favorable aux victimes environnementales

L'accès effectif au juge de Strasbourg dans le contentieux environnemental doit être étudié selon une lecture combinée des articles 34 et 35 CEDH qui permettent de dégager, respectivement, les critères de procédure (§ 1) et les critères de type *rationae personae* (§ 2).

§ 1. Épuisement des voies de recours internes : condition adaptée ou inadaptée au contentieux environnemental ?

Avant de se pencher sur l'application de la règle de l'épuisement dans le contentieux environnemental (B), il est opportun de donner quelques précisions sur sa définition et sa portée (A).

A. De quelques précisions sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes

Selon l'article 35 paragraphe 1 CEDH, la Cour EDH ne peut être saisie « qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive ». La finalité de cette condition est de permettre aux États membres de redresser une solution pour le litige dans leur ordre juridique interne avant de saisir la Cour EDH¹²⁰⁹. Ceci est

¹²⁰⁷ F. SUDRE, « L'office du juge national au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les droits de l'homme au seuil de la troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 832.

¹²⁰⁸ CEDH, *Geouffre De La Pradelle c. France*, 16 décembre 1992, Req. 12964/87, Rec. A 253-B, § 34.

¹²⁰⁹ CEDH, *Hentrich c. France*, 22 septembre 1994, Req. 13616/88, Rec. A296-A, § 33 ; CEDH, *Remli c. France*, 23 avril 1996, Req. 16839/90, Rec. 1996-II, § 33. Cf. G. COHEN-JONATHAN, J.-F. FLAUSS, E. LAMBERT-ABDELGAWAD (dir.), *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2006, 315 p.

justifié par le fait que le mécanisme de la CEDH revêt un « caractère subsidiaire »¹²¹⁰ par rapport au mécanisme juridictionnel interne¹²¹¹. Le gouvernement qui soutient que les griefs des requérants sont irrecevables au motif de non épuisement des voies de recours internes doit le démontrer. Le requérant, qui ne peut saisir la Cour qu'après épuisement des voies de recours internes, ne peut satisfaire à cette condition que lorsque le droit interne lui garantit son droit à un tribunal dans toutes les phases de la procédure.

Bien que le fondement de la règle soit procédural, la condition de l'épuisement des voies de recours internes comprend à la fois un élément procédural et un élément matériel. L'élément procédural signifie que le requérant est contraint de passer par toutes les voies de recours internes devant toutes les juridictions prévues par loi en droit interne pour la poursuite d'un droit. L'élément matériel signifie que le requérant est contraint à formuler devant le juge interne les mêmes griefs qui sont susceptibles d'être soulevés ultérieurement par la Cour de Strasbourg¹²¹².

Selon sa jurisprudence, la Cour EDH admet un assouplissement dans l'application de l'article 35 paragraphe 1. Ce dernier s'applique sans « formalisme excessif »¹²¹³. La règle de l'épuisement ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu. En contrôlant le respect de la règle, il faut considérer les circonstances de la cause¹²¹⁴. Cela signifie que la Cour doit tenir compte de manière réaliste du contexte juridique et politique dans lequel les recours s'inscrivent ainsi que de la situation personnelle des requérants¹²¹⁵. Il faut rechercher si, au vu de l'ensemble des circonstances, le requérant peut passer pour avoir

¹²¹⁰ J.-L. SAURON, *Procédures devant les juridictions de l'Union européenne et devant la CEDH*, Lextenso Editions, Paris, 2012, p. 244.

¹²¹¹ CEDH, *Akbayir et autres c. Turquie*, 28 juin 2011, Req. 30415/08, non publié, § 68.

¹²¹² Cette distinction a été fournie par Michel PUECHAVY qui évoque les concepts de l'épuisement vertical et de l'épuisement horizontal des voies de recours internes. M. PUECHAVY, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in P. AMSELEK (dir.), *Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 1299. Dans ce sens, cf. O. DE SCHUTTER qui considère que cette règle est de nature procédurale quand l'obligation en cause est une obligation de résultat classique et elle acquiert une nature substantielle lorsque l'obligation en cause est une obligation de moyen. O. DE SCHUTTER, « La subsidiarité dans la Convention européenne des droits de l'homme : La dimension procédurale », in M. VERDUSSEN, J. CALLEWAERT, O. DE SCHUTTER, L. FLYNN, M. STRUYS, M. WATHELET, E. WILLEMART (dir.), *L'Europe de la subsidiarité*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 73-75.

¹²¹³ CEDH, *Vučković et autres c. Serbie*, 25 mars 2014, Req. 17153/11, § 76

¹²¹⁴ CEDH, *Cardot c. France*, 19 mars 1991, Req. 11069/84, Série A 200, § 34, CEDH, *Van Oosterwijk c. Belgique*, 6 novembre 1980, Req. 7654/76, Série A40, § 35.

¹²¹⁵ CEDH, *Menteş et autres c. Turquie*, 28 novembre 1997, Req. 23186/94, Rec. 1997-VIII, § 58.

fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes¹²¹⁶. La Cour EDH peut dispenser les victimes d'épuiser les voies de recours internes lorsque les faits d'espèce concernent des circonstances exceptionnelles liées à l'inaction ou à une passivité totale de l'État¹²¹⁷. En outre, la Cour EDH insiste sur la nécessité d'utiliser les voies de recours utiles, c'est-à-dire les voies de recours essentielles en droit interne, d'où le contrôle indirect sur les voies de recours illusoires qui peuvent exister. Si par exemple une jurisprudence interne n'est susceptible d'aucun changement de position ou revirement de la jurisprudence, elle est considérée comme illusoire.

Mais est-ce que la règle de l'épuisement s'applique d'une manière systématique dans les litiges environnementaux devant la Cour ? Ce qui intéresse cette étude est de savoir si la condition procédurale de l'épuisement est adaptée ou inadaptée aux litiges environnementaux dans les situations qui exigent une urgence de recours.

B. L'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes aux litiges environnementaux

Les assouplissements mentionnés ci-dessus trouvent leurs échos dans le contentieux environnemental pour lequel le juge a développé une lecture « *pro victima* de la règle d'épuisement »¹²¹⁸. Méritent d'être soulignés, dans ce cadre, deux exemples. Le premier illustre un assouplissement de la règle de l'épuisement dans le contentieux environnemental. Le deuxième touche à un niveau plus élevé : celui de la dérogation à la règle de l'épuisement.

Le premier exemple est l'affaire *Lemke c. Turquie* dans laquelle le juge est revenu sur la question de savoir dans quelle mesure une violation continue d'une décision judiciaire est susceptible de constituer une exception à l'épuisement des voies de recours internes. L'affaire porte sur l'octroi par les autorités administratives d'une licence autorisant le recours à un procédé d'exploitation des mines d'or par cyanuration, ayant exposé les habitants de la région à

¹²¹⁶ CEDH, *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, Req. 21893/93, Rec. 1996-IV, § 69 ; CEDH, *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, Req. 21987/93, Rec. 1996-VI, § 53 ; CEDH, *Baumann c. France*, 22 mai 2001, Req. 33592/96, Rec. 2001-V, § 40.

¹²¹⁷ CEDH, *Akdivar et autres c. Turquie*, préc., § 69.

¹²¹⁸ K. PANAGOULIAS, *La procéduralisation des droits substantiels garantis par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 55.

un risque permanent de nature à compromettre leur santé et leur sécurité¹²¹⁹. Le gouvernement turc excipe le non épuisement des voies de recours internes du fait que la requérante a omis d'exercer une action en indemnisation contre l'administration, alors même que l'article 28 du code de procédure administratif prévoit l'octroi d'une indemnité aux personnes victimes de l'inexécution de décisions judiciaires¹²²⁰. La Cour a rappelé qu'une partie des violations alléguées par la requérante ont trait à l'inexécution de décisions judiciaires par les autorités administratives et à la poursuite des activités d'exploitation litigieuses. Nonobstant l'annulation des autorisations d'exploitation par le tribunal administratif turc, le Conseil des ministres a adopté une décision portant autorisation de poursuite de ces activités. Étant donné que l'épuisement des voies de recours internes ne s'impose que dans la mesure où elles sont de nature à obtenir le redressement de la situation litigieuse, « l'exercice d'une action en indemnisation ne saurait être considéré comme une voie de recours efficace pour mettre fin à la violation continue alléguée en l'espèce »¹²²¹. Il est à noter que le rejet de l'exception préliminaire d'épuisement des voies de recours internes a été appuyée par une constatation de la violation de l'article 6 CEDH dans la mesure où le refus des autorités administratives de se conformer aux arrêts des juridictions administratives méconnaît le droit de la victime à une protection judiciaire effective¹²²², d'où le rapport étroit entre l'article 6 CEDH et l'article 35 paragraphe 1 CEDH. Par le biais de ce dernier, le juge renforce la mise en œuvre des droits procéduraux de la Convention.

Le deuxième exemple est l'affaire *Boudaieva c. Russie* qui intervient dans le cadre de circonstances exceptionnelles pouvant dispenser la requérante de l'application de la règle d'épuisement, ce qui ne constitue pas un simple assouplissement, comme c'est le cas de l'affaire *Lemke*, mais d'une dérogation à la règle de l'épuisement. En l'occurrence, la requérante a considéré que les autorités nationales sont responsables du décès de son époux, survenu lors de la coulée de boue, du fait qu'ils n'ont pas averti la population d'une catastrophe naturelle annoncée¹²²³. Pour le gouvernement, le grief portant sur la violation alléguée du droit à la vie, garanti par l'article 2 CEDH, devrait être déclaré irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes puisque la requérante n'a pas intenté de recours dans les conditions

¹²¹⁹ CEDH, *Lemke c. Turquie*, 5 juin 2007, Req. 17381/02, non publié, § 30.

¹²²⁰ CEDH, *Lemke c. Turquie*, préc., § 34.

¹²²¹ CEDH, *Lemke c. Turquie*, préc., § 38.

¹²²² CEDH, *Lemke c. Turquie*, préc., § 53.

¹²²³ CEDH, *Boudaieva c. Russie*, préc., § 116.

prévues par le code de procédure pénale contre le refus du procureur de ne pas enquêter sur les circonstances du décès de son époux¹²²⁴. Le juge de Strasbourg opte pour une analyse *soft* de la règle de l'épuisement en considérant que la victime est dispensée de l'obligation de passer par la voie pénale. La Cour rappelle que lorsque le requérant « a le choix entre différents recours possibles et que leur effectivité comparée ne s'impose pas d'elle-même, elle a tendance à interpréter l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes en faveur du requérant »¹²²⁵. Cette interprétation se consolide avec le « contexte particulier »¹²²⁶ relatif à la détermination de la responsabilité de l'État pour les dommages causés par une catastrophe. Dans des circonstances pareilles, comme le décès de l'époux de la requérante suite à une catastrophe naturelle, l'ouverture d'un procès pénal par la requérante n'est pas nécessaire et ne s'impose pas par lui-même dans la mesure où la juridiction civile « avait compétence pour engager la responsabilité d'une autorité administrative particulière et que cette responsabilité institutionnelle aurait pu fonder l'indemnisation des victimes »¹²²⁷. La règle de l'épuisement est donc respectée bien que la requérante ait cherché à obtenir un redressement de ses griefs au moyen d'une action civile et ait négligé la phase pénale de la procédure.

La circonstance exceptionnelle à l'origine de l'interprétation souple de la règle de l'épuisement appelle à la réflexion suivante. Est-ce par ce que l'affaire concerne la mort d'homme, c'est-à-dire qu'elle concerne un grief fondé sur la violation de l'article 2 CEDH, que le juge permet une dispense de l'épuisement ? Logiquement, si la Cour dispense la victime d'une telle procédure, c'est qu'il y a eu violation de l'article 2 en substance. On assiste, dans ce cas, à une sorte de glissement du contrôle procédural vers le contrôle substantiel. Le contrôle de l'épuisement des voies de recours internes anticipe la décision du juge concernant la violation du volet substantiel de l'article 2, d'où le rattachement entre les questions relatives à l'irrecevabilité de la requête et les questions liées au fond. En rejetant l'exception préliminaire du gouvernement russe sur le non épuisement des voies de recours internes par la première requérante dans l'affaire *Boudaieva c. Russie*, la conclusion de la violation de l'article 2, sur son volet procédural et sur le volet substantiel, est la conclusion judicieuse prise par le juge dans le cadre de ces circonstances. La constatation de la violation de ces deux volets a été constatée en raison de l'absence de la réponse judiciaire appropriée requise en cas d'atteintes

¹²²⁴ CEDH, *Boudaieva c. Russie*, préc., § 109.

¹²²⁵ CEDH, *Boudaieva c. Russie*, préc., § 110.

¹²²⁶ CEDH, *Boudaieva c. Russie*, préc., § 111.

¹²²⁷ CEDH, *Boudaieva c. Russie*, préc., § 112.

alléguées au droit à la vie ainsi du fait que l'État n'a pas assumé son obligation positive de protéger le droit en cause. On ne peut pas tirer des enseignements de la jurisprudence de Strasbourg sur ce point, au vu de la rareté des affaires environnementales portées devant la Cour et ayant mené à une violation de l'article 2, dans lesquelles le gouvernement excipe l'exception préliminaire de non épuisement des voies de recours internes. Une des rares affaires pouvant consolider nos conclusions, non pas sur la base de l'article 35 paragraphe 1, mais sur la base de l'article 13 CEDH sur le droit à un recours effectif, est l'affaire *Onerlydiz c. Turquie* incarnant un assouplissement médiat de la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Tandis que le gouvernement turc a reproché au requérant de n'avoir jamais tenté de participer effectivement au procès pénal pour présenter ses griefs et redresser ses torts¹²²⁸, la Cour EDH a considéré que le requérant ayant choisi d'exercer la voie de réparation administrative, laquelle s'avérait apparemment effective et de nature à remédier directement à la situation litigieuse, ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir opté pour la voie de réparation pénale¹²²⁹. Le surpassement de la procédure pénale dans le cas de l'affaire *Onerlydiz c. Turquie* est, sur le fond, lié à la constatation de la violation de l'article 2 CEDH. En effet, les circonstances de ladite affaire sont aussi exceptionnelles et concernent la mort de neuf proches du requérant suite à l'explosion d'un méthane sur le site de leur habitation du fait de l'exploitation proche d'une décharge d'ordures ménagères. L'article 13 est, par ailleurs, lu en combinaison avec l'article 2 CEDH.

Il est important de souligner que, dans le cadre de la condition procédurale de l'épuisement des recours internes, que le délai de six mois imposé par l'article 35 paragraphe 1 pourrait jouer à la fois en faveur et à l'encontre des victimes dans le domaine de l'environnement. La finalité de cette règle est d'assurer la sécurité juridique, veiller à ce que les affaires litigieuses au regard de la Convention soient examinées dans un délai raisonnable et fournir à l'intéressé un délai de réflexion suffisant pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête devant la Cour¹²³⁰. Ces finalités peuvent remplir d'une manière satisfaisante leur mission pour les victimes qui allèguent l'absence d'un recours effectif en droit interne puisque, pour eux, le délai de six mois commence à courir dès que l'acte ou la décision qui font grief ont pris effet¹²³¹.

¹²²⁸ CEDH, *Onerlydiz c. Turquie*, préc., § 154.

¹²²⁹ CEDH, *Onerlydiz c. Turquie*, préc.,

¹²³⁰ Cf. pour plus de détails J.-L. SAURON, *Procédures devant les juridictions de l'Union européenne et devant la CEDH*, Lextenso Éditions, Paris, 2012, p. 252.

¹²³¹ J.-L. SAURON, *op. cit.*, p. 252.

Toutefois, les victimes souffrant d'une situation d'urgence, comme l'aggravation continue de l'état de santé de la requérante, ne peuvent pas tirer profit de cette règle de recevabilité qui est inadaptée au caractère urgent et grave de certaines situations environnementales. Il ne reste pour ces victimes qu'espérer l'absence de voies de recours en droit interne ou l'ineffectivité de ces voies pour qu'elles puissent excuser le défaut d'observation du délai prévu de six mois. La Cour EDH a déjà permis ces exceptions dans sa jurisprudence antérieure¹²³² ce qui n'exclut pas la possibilité de leurs applications dans le domaine de l'environnement notamment aux violations qui constituent une situation continue ou une situation d'urgence.

§ 2. La notion de « victime » dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg : vers un ajustement sur le contentieux environnemental

La Cour EDH peut être saisie, selon l'article 34 relatif aux requêtes individuelles, « d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation ». Bien que l'article 34 ne fournisse aucune définition claire de la notion de victime, il renseigne néanmoins sur les catégories de demandeurs qui peuvent se prétendre victime d'une violation devant la Cour EDH. Cette dernière a considéré que la notion de victime « doit être interprétée de façon autonome et indépendante des notions internes telles que celles concernant l'intérêt ou la qualité pour agir »¹²³³. La Cour EDH bénéficie d'une marge de liberté pour accorder, au cas par cas, une qualité pour agir en justice pour le requérant qui l'a saisi. Cela appelle deux interprétations possibles. La première est en faveur des victimes environnementales lorsque le juge interprète la notion de victime d'une manière plus souple en comparaison avec le droit interne en élargissant par exemple la qualité pour agir aux associations de protection de l'environnement. La deuxième est une définition plus *hard* de la notion de victime notamment quand il s'agit de traiter des victimes potentielles ou des victimes indirectes dans le domaine de l'environnement. Partant de ces deux hypothèses, il est opportun de clarifier la notion de « victime » en tenant compte de la qualité pour agir des requérants devant la Cour EDH (A) ainsi que des différentes catégories de requérants, qui ne sont pas des victimes directes, mais pouvant être touchés par la

¹²³² Cf. les exceptions autorisées par la Cour EDH dans les affaires CEDH, *Gadi c. France*, 13 janvier 2009, Req. 45533/05, non publié (sur le recours non effectif en droit interne), CEDH, *Hazar c. Turquie*, 28 janvier 2014, Req. 15810/12, non publié (sur l'existence de circonstance particulière), CEDH, *Ulke c. Turquie*, 1^{er} juin 2004, Req. 39437/98, non publié (sur une violation alléguée constituant une situation continue).

¹²³³ CEDH, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 27 avril 2004, Req. 62543/00, Rec. 2004-III, § 35.

violation de l'un des articles de la CEDH (B). Des hypothèses de renforcement du statut de la victime devant la Cour EDH sont aussi envisageables par l'intermédiaire du rôle de l'*amicus curiae* (C).

A. La qualité pour agir devant la Cour EDH dans les litiges environnementaux

Il est opportun de distinguer entre la qualité pour agir et l'intérêt pour agir. La qualité pour agir est « l'aptitude du demandeur à être titulaire du droit substantiel litigieux »¹²³⁴. L'intérêt pour agir suppose que le droit « substantiel soit troublé dans son exercice »¹²³⁵. Cette distinction est importante particulièrement quand la victime qui soutient une violation de la CEDH est une association de protection de l'environnement. Quand elle agit en son nom, cette dernière peut voir sa requête irrecevable puisqu'elle ne peut pas être titulaire du droit substantiel litigieux et ce au titre de l'exclusion des requêtes introduites par voie d'*actio popularis*. Toutefois, elle peut voir sa requête acceptée si elle agit au nom d'un intérêt général qui est la protection de l'environnement. Dans ce cas, la qualité pour agir est absente, mais l'intérêt pour agir existe. C'est là où réside la différence entre l'*actio popularis* et une requête menée par une association de protection de l'environnement. L'*actio popularis* « n'est pas le fait que le demandeur ne soit pas personnellement affecté, mais le fait qu'il a qualité pour agir même s'il n'est pas personnellement affecté »¹²³⁶. De ce fait, l'action populaire et la requête menée par une association de protection de l'environnement peuvent avoir le même *ratio*, qui est la défense d'un intérêt environnemental, mais se distinguent sur le point de la qualité pour agir.

Partant de ces observations, la qualité pour agir des particuliers ne soulève aucun doute au vu de leur aptitude d'être titulaire d'un droit protégé par la Convention. L'objet de ce paragraphe est essentiellement centré sur la qualité pour agir des associations ou des groupes de particuliers devant le juge de Strasbourg afin de pouvoir dégager des aménagements éventuels spécifiques à la recevabilité des requêtes menées par ce type de requérants. À cet égard, deux affaires significatives dans le développement d'une interprétation évolutive de la qualité pour agir des

¹²³⁴ Sur la qualité pour agir, cf G. BOLARD, « qualité ou intérêt pour agir ? », in J. BUISSON, F. FERRAD, N. FRICERO, Y. MAYAUD, T. MOUSSA (dir.), *Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD, Justices et droit au procès. Du légalisme procédural à l'humanisme procédural*, Dalloz, Paris, 2010, p. 598.

¹²³⁵ G. BOLARD, *op. cit.*, p. 598.

¹²³⁶ F. VOEFFRAY, *L'Actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, PUF, Paris, 2004, p. 136.

associations de protection de l'environnement par le juge de Strasbourg méritent d'être soulignées.

Le premier test auquel la Cour de Strasbourg a été confrontée est celui de l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne* dans laquelle le juge a reconnu la qualité de victime aux requérants ayant confié à une association nommée « Coordinadora de Itoiz », la charge d'agir en leur nom devant les juridictions internes. La mission principale de cette association est de s'opposer à la construction du barrage d'Itoiz menaçant les terres de la région et de représenter et défendre la zone touchée par ce barrage ainsi que les intérêts de ses membres devant toute instance et à tous les niveaux¹²³⁷. La Cour EDH a relevé que l'association requérante, ayant déjà participé à la procédure devant les juridictions internes, a été essentiellement créée pour défendre les intérêts de ses membres contre les répercussions de la construction du barrage sur leurs droits patrimoniaux ainsi que sur leur mode de vie familiale¹²³⁸. Certes, les intéressés n'ont pas été parties à la procédure litigieuse en leur nom propre, mais par l'intermédiaire de l'association qu'ils avaient constituée en vue de défendre leurs intérêts. Cela étant, la Cour EDH a considéré que la notion de victime évoquée à l'article 34 doit comme les autres dispositions de la Convention faire l'objet d'une interprétation évolutive à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui. La justification à l'origine de la position de la Cour est « lorsque le citoyen est confronté à des actes administratifs spécialement complexes, le recours à des entités collectives telles que les associations constitue l'un des moyens accessibles, parfois le seul, dont il dispose pour assurer une défense efficace de ses intérêts particuliers »¹²³⁹. Une autre approche très formaliste rendrait, selon la Cour, « inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention »¹²⁴⁰.

Le deuxième exemple illustratif de l'interprétation évolutive de la qualité pour agir en justice des associations de protection de l'environnement se manifeste avec l'affaire *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Mellox - Collectif Stop Mellox et Mox c. France* de 2007 qui est une avancée procédurale remarquable dans le contentieux environnemental de

¹²³⁷ CEDH, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, préc., § 10.

¹²³⁸ CEDH, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, préc., § 38. La Cour rappelle aussi sa jurisprudence CEDH, *L'Association et la Ligue pour la protection des acheteurs d'automobiles et autres c. Roumanie*, 10 juillet 2001, Req. 34746/97, Rec. 2004-III.

¹²³⁹ CEDH, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, préc.

¹²⁴⁰ CEDH, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, préc.

Strasbourg. Dans cette affaire, l'association en cause ne s'est pas présentée comme une association de riverains visant spécifiquement la défense des intérêts de ses membres, comme c'est le cas dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga*, mais l'objet de la procédure litigieuse a été la défense d'un intérêt général consistant à s'opposer à la fabrication de combustible nucléaire par l'usine COGEMA. L'association requérante a dénoncé une méconnaissance du principe d'égalité des armes résultant du fait que le Conseil d'État français ne s'est pas interrogé sur l'intérêt à agir de la COGEMA, société de droit privé, dans une instance administrative relative à une décision dont elle n'était pas l'auteur. Elle a allégué une violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention¹²⁴¹. En voulant exclure l'hypothèse d'une inapplicabilité d'office de l'article 6 paragraphe 1 en l'espèce, le juge a déclaré la requête recevable, bien que l'association ne se soit pas présentée comme une association de riverains visant à protéger les intérêts de ses membres. En effet, si l'objet de la procédure litigieuse était essentiellement la défense de l'intérêt général, la contestation soulevée par l'association requérante avait en sus un lien suffisant avec un « droit » dont elle pouvait se dire titulaire en tant que personne morale pour que l'article 6 paragraphe 1 de la Convention ne soit pas d'office jugé inapplicable. En fait, l'association requérante a saisi le Conseil d'État français d'une demande d'annulation d'un décret autorisant l'aménagement d'une extension à l'usine Melox et a revendiqué la question du droit du public à l'information et à la participation au processus décisionnel lorsqu'il s'agissait d'autoriser une activité présentant un danger pour la santé ou l'environnement¹²⁴². Cette position de la Cour a été reprise dans l'affaire *L'Erablière c. Belgique* quand elle a affirmé qu'un intérêt général défendu « ne peut pas être assimilé à une *actio popularis* »¹²⁴³.

Les associations de protection de l'environnement comptent sur l'ingéniosité du juge de Strasbourg pour pouvoir agir en justice dans le domaine de l'environnement en suivant deux chemins possibles : soit la défense des intérêts de leurs membres, soit la défense d'un intérêt

¹²⁴¹ CEDH, *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox-Collectif stop Melox et Mox c. France*, 12 juin 2007, Req. 75218/01, non publié, § 10.

¹²⁴² CEDH, *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox*, préc., § 7.

¹²⁴³ CEDH, *Erablière ASBL c. Belgique*, préc., § 29. Dans ladite affaire, la contestation soulevée par l'association requérante avait un lien suffisant avec un droit dont elle pouvait se dire titulaire pour que l'article 6 s'applique et ce en tenant compte de (1) l'intérêt général défendu qui est la protection de l'environnement (2) la nature de l'acte attaqué : une lettre de la commune à l'association requérante l'informant qu'un permis d'urbanisme tendant à l'extension d'un centre d'enfouissement des déchets avait été octroyé à une société (3) la qualité de la requérante : une association à but géographiquement et matériellement limité, à savoir la défense de l'environnement dans la Marche-Nassogne (4) la qualité de ses fondateurs : qui sont tous domiciliés dans les communes concernées, de sorte qu'ils peuvent être considérés comme des riverains directement affectés par le projet de l'extension de la déchèterie. Cf. § 26 au § 30.

général. Cela dit une association qui prétend agir au nom du droit de chacun de vivre dans un environnement sain doit supporter « la lourde carapace de l'intérêt général »¹²⁴⁴ qui « précipite à nouveau sa requête vers une décision d'irrecevabilité »¹²⁴⁵. N'est-il pas question, en réalité, d'une interprétation évolutive de l'intérêt pour agir qui joue, dans l'apparence, le rôle de la qualité pour agir. Dans les deux affaires *Gorraiz Lizarraga* et *Collectif Mellox*, la notion d'« intérêt » a été la condition élémentaire pour la recevabilité des deux requêtes et ce quand il a été question de la défense de l'intérêt des membres de l'association et de la défense d'un intérêt général. Cette observation est appuyée par l'irrecevabilité des requêtes introduites par des associations qui se prétendent elles-mêmes titulaires d'un droit substantiel garanti par la CEDH. C'est justement ce que la Cour EDH a rappelé à plusieurs reprises au mouvement des faucheurs volontaires de cultures d'OGM dans sa décision *Barreau et autres c. France* ainsi qu'aux requérants agriculteurs dans sa décision *Caron et autres c. France* ayant allégué la violation des articles 2 et 8 CEDH du fait de l'atteinte causée à leur santé et à leur environnement par les OGM. Pour pouvoir se prétendre victime d'une violation, il ne suffit pas de se plaindre « *in abstracto* des effets des OGM sur l'environnement et la santé publique et d'affirmer être exposés à un risque en raison de la contamination des plantes non OGM par les plantes OGM »¹²⁴⁶. Les requérants doivent expliquer « en quoi ils auraient été personnellement affectés, dans leur santé et leur vie privée et familiale, par les OGM cultivés dans les parcelles neutralisées »¹²⁴⁷.

B. Les victimes potentielles dans le domaine de l'environnement

Pour qu'un requérant puisse se prétendre victime d'une violation de la CEDH, il doit exister un lien suffisamment direct entre le requérant et le préjudice. L'acte litigieux doit donc affecter directement le requérant. On parle dans ce cas de victimes directes, personnes directement touchées par les faits de l'ingérence¹²⁴⁸. Or, ce critère de lien direct ne s'applique pas de manière inflexible. Dans sa jurisprudence, la Cour EDH a admis un élargissement de la notion de victime en admettant les victimes dites potentielles. Ces dernières sont les particuliers qui « soutiennent

¹²⁴⁴ J.-P. MARGUÉNAUD, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, Paris, 2012, p. 22.

¹²⁴⁵ *Ibid.*

¹²⁴⁶ CEDH, *Caron et autres c. France*, 29 juin 2010, Req. 48629/08, non publié, § 1 ; CEDH, *Barreau et autres c. France*, 13 décembre 2011, Req. 24697/09, non publié, § 2.

¹²⁴⁷ CEDH, *Caron et autres c. France*, préc., § 1, CEDH, *Barreau et autres c. France*, préc., § 2.

¹²⁴⁸ CEDH, *Amuur c. France*, 25 juin 1996, Req. 19776/92, Rec. 1996-III, § 36.

qu'une loi viole leurs droits par elle-même, en l'absence d'acte individuel d'exécution, s'ils risquent d'en supporter directement les effets »¹²⁴⁹. Ce sont donc les personnes qui se prétendent touchées par un préjudice d'une manière potentielle et qui risquent de supporter directement les effets de la mesure prise par l'État. Dans ce cas, la notion de victime n'implique pas, systématiquement, l'existence d'un préjudice. L'article 34 CEDH se limite à désigner par victime toute personne directement concernée par la violation. Cette dernière peut se concevoir en l'absence d'un préjudice. Cette possibilité étant déjà admise par la jurisprudence de Strasbourg¹²⁵⁰, rien n'empêche la Cour EDH de l'admettre dans le domaine de l'environnement, par exemple, pour le cas d'un requérant qui se prétend victime potentielle d'une législation environnementale qui ne reconnaît pas son droit à être informé en cas d'essai nucléaire dans sa région et qui pourrait dans ce cas risquer ou subir des effets de cette mesure.

En théorie, l'hypothèse est envisageable, mais en pratique les solutions adoptées par la Cour en faveur d'un lien de causalité potentiel dans les litiges environnementaux sont timides. Bien que l'extension de la théorie des victimes potentielles soit un renforcement, au profit du droit à l'environnement, de l'approche de précaution devant la Cour de Strasbourg¹²⁵¹, cette dernière reste prudente en jouant sur ce terrain et fait ressortir deux catégories de positions.

La première concerne une série de décisions dans lesquelles le juge n'adhère pas complètement à une logique de précaution en excluant, *a priori*, qu'une violation future puisse conférer au requérant la qualité de victime. La victime dite potentielle doit produire « des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation [...], de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard »¹²⁵². À titre illustratif, dans l'affaire *Asselbourg*, la seule invocation « des risques de pollution inhérents à la production d'acier à partir de ferrailles »¹²⁵³ ne suffit pas pour permettre aux requérants de se prétendre victimes d'une violation de leur droit à la protection de la vie privée et familiale. L'insuffisance des conditions fixées dans les autorisations d'exploitation de l'aciérie électrique invoquée par les

¹²⁴⁹ J.-L. SAURON, *op. cit.*, p. 266.

¹²⁵⁰ CEDH, *Klass et autres c. Allemagne*, préc., § 34, CEDH, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, 29 octobre 1992, Req. 14234/88, 14235/88, Rec. A246-A, § 44, CEDH, *Burden c. Royaume-Uni*, 29 avril 2008, Req. 13378/05, Rec. 2008, § 34.

¹²⁵¹ C. TRINDADE, « New developments in the notion of « Potential Victim^o»: The Preventive dimension of protection », in A. AUGUSTO, C. TRINDADE (dir.), *The access of individuals to international justice*, Oxford University Press, Oxford, 2011, pp. 125-132.

¹²⁵² CEDH, *Asselbourg et 78 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg*, 29 juin 1999, Req. 29121/95, Rec. 1999-VI, § 1.

¹²⁵³ CEDH, *Asselbourg*, préc., § 1.

requérants ne constitue pas une atteinte au principe de précaution. Cette position de la Cour EDH s'affirme avec le rejet du grief de la requérante, dans l'affaire *Luginbühl c. Suisse*, fondé sur une violation de l'article 8 CEDH et invoquant la nocivité de l'electrosmog, pollution électromagnétique que les antennes de téléphonie mobile diffusent, pour sa santé. En l'absence de recherche scientifique sur les effets provenant directement des antennes pour la téléphonie mobile sur les personnes séjournant à proximité, le risque reste abstrait. La Cour ne peut pas imposer, à la charge de l'État, « l'obligation d'adopter des mesures plus amples en faveur des personnes tombant dans la catégorie de personnes particulièrement vulnérables »¹²⁵⁴.

La deuxième catégorie concerne les décisions dans lesquelles la Cour EDH s'est permis de se livrer à un raisonnement probabiliste. On se contente de citer l'affaire *Tatar c. Roumanie*, exemple le plus rare et illustratif à cet égard, relative à l'intoxication des victimes à la suite d'un accident survenu le 30 janvier 2000 au cours de l'exploitation de minerai d'or par la société Aurul qui avait provoqué une pollution importante des eaux et des sols par le cyanure de sodium. Compte tenu des analyses scientifiques contradictoires sur l'impact de cyanure de sodium sur la santé des victimes notamment celles réalisées par l'Organisation mondiale de santé¹²⁵⁵, par l'Agence pour les substances toxiques¹²⁵⁶ et par le ministère de l'Environnement¹²⁵⁷, il a été impossible pour la Cour de déterminer à partir de quel pourcentage de cyanure de sodium dans l'eau cette dernière était susceptible de causer un préjudice.

Or, le raisonnement probabiliste auquel la Cour s'est livrée est rapidement remplacé par une démarche causale classique en exigeant l'existence d'un lien de causalité suffisamment établi entre l'exposition à certaines doses de cyanure de sodium et l'aggravation de l'asthme¹²⁵⁸. Le document réalisé par un hôpital de Baia Mare et attestant un certain accroissement du nombre des maladies des voies respiratoires n'est pas suffisant à cet égard. Les juges Zupancic et Gyulumyan, dans leurs opinions dissidentes, ont souligné que la Cour a fait imposer au requérant « un fardeau impossible (*probatio diabolica*), surtout en l'absence d'informations concernant les effets nocifs du cyanure de sodium sur l'organisme humain »¹²⁵⁹ qui peut mener

¹²⁵⁴ CEDH, *Katharina Luginbühl c. Suisse*, 17 janvier 2006, Req. 42756/02, non publié, paragraphe sur « Observations de l'article 8 ».

¹²⁵⁵ CEDH, *Katharina Luginbühl c. Suisse*, préc., § 66.

¹²⁵⁶ CEDH, *Katharina Luginbühl c. Suisse*, préc., § 67.

¹²⁵⁷ CEDH, *Katharina Luginbühl c. Suisse*, préc., § 68.

¹²⁵⁸ CEDH, *Katharina Luginbühl c. Suisse*, préc., § 106.

¹²⁵⁹ Opinions dissidentes des juges Zupancic et Gyulumyan dans l'affaire CEDH, *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, Req. 67021/01, non publié.

jusqu'à générer « une inégalité des armes »¹²⁶⁰. En outre, le fait d'exiger que l'incertitude scientifique soit accompagnée « d'éléments statistiques suffisants et convaincants »¹²⁶¹ enfreint l'approche de précaution inachevée dans l'affaire *Tatar*. Le caractère suffisant nécessite « une pluralité d'éléments corroborant le lien de causalité potentiel »¹²⁶². Le caractère convaincant reste ambigu. Les données « doivent-elles émaner d'autorités scientifiques indépendantes, d'une autorité officielle ? Peuvent-elles être produites par des experts non accrédités ? »¹²⁶³. Satisfaire à ces critères est, selon le professeur Nicolas De Sadeleer, « un obstacle quasiment infranchissable »¹²⁶⁴ pour les victimes qui ne disposent pas des moyens pour financer des expertises complexes et coûteuses.

Il est aussi opportun de souligner que la référence au principe de précaution quand le juge expose son raisonnement juridique a été faite dans le but de condamner le comportement des autorités roumaines qui n'ont pas fourni un travail d'investigation suffisant avant la délivrance de l'autorisation de la mine d'or quant aux risques encourus par la population riveraine. C'est-à-dire que le principe de précaution a été essentiellement à l'origine de la naissance des obligations positives à la charge de l'État roumain mais son rôle a été faible dans le renforcement du statut de victime potentielle dans le domaine de l'environnement. Selon la Cour, la précaution « recommande aux États de ne pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement en l'absence de certitude scientifique ou technique »¹²⁶⁵. Le principe de précaution, conçu sous un angle classique par la Cour EDH, devient le fondement des obligations positives étatiques. L'affaire *Di Sarno* confirme aussi ce point quand le juge tire de l'article 8 CEDH, et en tenant compte du principe de précaution, l'obligation pour l'État d'« assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause »¹²⁶⁶. Cela dit, il serait plus confortable pour le juge d'admettre une obligation positive de vigilance ayant pour objet la prévention du risque potentiel que

¹²⁶⁰ Opinions dissidentes des juges Zupancic et Gyulumyan dans l'affaire CEDH, *Tatar c. Roumanie*, préc.

¹²⁶¹ CEDH, *Tatar*, préc., § 105.

¹²⁶² N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », in L. ROBERT (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 122.

¹²⁶³ N. DE SADELEER, « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », *op. cit.*, p. 122.

¹²⁶⁴ *Ibid.*

¹²⁶⁵ CEDH, *Tatar*, préc., § 109.

¹²⁶⁶ CEDH, *Di Sarno*, préc., § 106.

d'admettre, d'une manière aisée, la notion de victime potentielle. Sa réticence pourrait trouver ses justifications dans la crainte de multiplier les requêtes introduites par voie d'*actio popularis*, basée sur le recours des personnes se plaignant *in abstracto* d'une loi qui leur semble enfreindre les droits dont ils jouissent aux termes de la Convention par sa simple existence sans avoir été appliquée à leur détriment.

Les résultats réversibles quant à la mise en jeu des droits procéduraux environnementaux par le truchement de l'article 6 CEDH apportent aussi un autre témoignage de l'approche classique du risque telle qu'adoptée par la Cour¹²⁶⁷. Il convient de rappeler, par exemple, les affaires *Athanassoglou c. Suisse*¹²⁶⁸, *Balmer-Schafroth c. Suisse*¹²⁶⁹ et *Sdruzeni Jihocseke Matky c. République Tchèque*¹²⁷⁰ en matière d'autorisation de l'exploitation de centrales nucléaires, dans lesquelles les habitants de la zone de confinement n'ont pas pu obtenir gain de cause sur la base de l'article 6 CEDH à défaut d'établissement d'un « lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale qu'ils ont mises en cause et leur droit à la protection de leur intégrité physique, faute d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés [...] à une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout imminente »¹²⁷¹.

C. Des perspectives pour le renforcement du statut de la victime devant la Cour EDH

Face à un affaiblissement éventuel du statut de la victime dans le litige environnemental devant la Cour EDH, on peut envisager quelques solutions qui permettraient une meilleure prise en considération des griefs des requérants.

Figure comme première hypothèse, l'article 36 CEDH qui concerne le droit, pour une tierce intervenante, de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. L'*amicus curiae* est un rôle classiquement accompli par les ONG. L'article 13 du protocole n° 14 à la

¹²⁶⁷ Cf. les analyses relatives à la reconnaissance des droits procéduraux *via* l'article 6 CEDH dans le chapitre II.

¹²⁶⁸ CEDH, *Athanassoglou c. Suisse*, 6 avril 2000, Req. 27644/95, Rec. 2000-IV.

¹²⁶⁹ CEDH, *Balmer-Schafroth c. Suisse*, 26 août 1997, Req. 22110/93, Rec. 1997-IV.

¹²⁷⁰ CEDH, *Sdruzeni Jihocseke Matky c. République Tchèque*, 10 juillet 2006, Req. 19101/03, non publié.

¹²⁷¹ CEDH, *Athanassoglou c. Suisse*, préc., § 46.

CEDH amendant le système de contrôle de la CEDH¹²⁷², ajoute un troisième paragraphe à l'article 36 autorisant le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. Les ONG et le commissaire aux droits de l'homme peuvent « présenter des interventions qui se veulent éclairées afin d'aider tout type de juridiction à rendre justice en connaissance de cause »¹²⁷³. Dans les observations écrites, le tiers intervenant peut proposer des solutions constructives à la Cour soit en critiquant d'une manière indirecte ses précédents arrêts dans un but d'instaurer un revirement jurisprudentiel, soit en exposant une analyse concernant le problème sur le plan régional et international et une comparaison de la pratique des États membres dans le traitement du problème en cause¹²⁷⁴.

Les associations de protection de l'environnement peuvent, sur ce plan, jouer un rôle central en leur qualité d'*amicus curie* et influencer la jurisprudence strasbourgeoise dans le domaine de l'environnement. En guise d'exemple, une association ou un groupe de particuliers peuvent intervenir dans le cadre d'un litige environnemental portant sur une incertitude scientifique quant au risque de la nocivité des poussières radioactives provoquées par une ventilation des mines sur la santé des habitants des environs. La tierce intervenante peut éclairer la Cour sur le droit international et national comparé ainsi que sur les jurisprudences ayant admis des victimes potentielles dans ce cas de figure. L'avantage que le requérant peut tirer de la pratique d'*amicus curiae* est que ce dernier ne doit pas démontrer un intérêt direct et personnel pour intervenir auprès de la Cour qui l'autorise en principe à participer à la procédure en vue de défendre un intérêt général, les intérêts d'une personne ou encore attirer son attention sur un risque d'erreur¹²⁷⁵. La présence de la tierce intervenante au litige est justifiée par l'intérêt d'une bonne administration de la justice¹²⁷⁶.

¹²⁷² Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, STCE n° 194, ouvert à la signature à Strasbourg le 13 mai 2004, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010.

¹²⁷³ L. BURGORGUE-LARSEN, « Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des amici curiae », in P. TITIUN (dir.), *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa, La conscience des droits*, Dalloz, Paris, 2011, p. 67.

¹²⁷⁴ F. HAMPSON, « Interventions par des tiers et le rôle des organisations non gouvernementales devant la Cour européenne des droits de l'homme », in E. DECAUX, Ch. PETTITI (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 135.

¹²⁷⁵ L. HENNEBEL, « Le rôle des Amici Curiae devant la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2007, p. 642.

¹²⁷⁶ Cf. M. DE SALVIA, « La tierce intervention dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme : un moyen processuel hybride, aléatoire et novateur », in E. DECAUX, Ch. PETTITI (dir.), *La tierce*

Comme deuxième hypothèse du renforcement du statut de la victime devant la Cour EDH, figure l'admission des victimes indirectes dans les litiges environnementaux. La Cour a déjà accepté, dans sa jurisprudence antérieure, des requêtes introduites par des victimes indirectes¹²⁷⁷ lorsqu'il y a un lien particulier et personnel entre la victime directe et le requérant. La Cour examine, au cas par cas, si une personne qui a un lien direct ou particulier avec la victime directe, pourrait être une victime indirecte, d'où le cumul de la violation. À plusieurs reprises, la Cour EDH a reconnu la qualité de victime indirecte dans des affaires dont la violation alléguée a été liée au droit à la vie¹²⁷⁸, à l'interdiction de la torture¹²⁷⁹ et au droit à un procès équitable¹²⁸⁰. Rien ne l'empêche, *a fortiori*, d'emprunter cette notion au profit des litiges environnementaux. Dans l'affaire *Oneryildiz*, par exemple, le requérant a porté plainte devant la Cour EDH en son nom et au nom de ses neufs proches. L'absence de la qualité de victime n'a pas été évoquée au vu des circonstances dramatiques de l'affaire : la mort de neufs proches de la requérante alléguant une violation de l'article 2 CEDH.

Section II. Les requérants non privilégiés devant les juridictions de l'Union dans les litiges environnementaux : victimes d'un système verrouillé pour recourir au juge

Il convient d'abord de préciser que seul le recours des personnes physiques et morales, c'est-à-dire les requérants non privilégiés, sera étudié dans le cadre du recours effectif à la justice communautaire dans les litiges environnementaux. Les requérants privilégiés ne rentrent pas dans le champ de cette étude étant donné que leurs possibilités de recours à la CJUE ne posent pas des problèmes relatifs à leur qualité et intérêt pour agir contrairement aux particuliers et aux associations de protection de l'environnement.

intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 15.

¹²⁷⁷ M. NOVAKOVIC, « The Concept of Indirect Victim in the Practice of ECHR » *Foreign Legal Life*, 2011, pp. 261-270.

¹²⁷⁸ CEDH, *McCann*, 13 mai 2008, Req. 19009/04, Rec. 2008 (sur le recours de l'épouse de la victime).

¹²⁷⁹ CEDH, *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, Req. 24276/94, Rec. 1998-III (sur le recours de la mère d'un homme disparu pendant sa détention).

¹²⁸⁰ CEDH, *Brudnicka et autres c. Pologne*, 3 mars 2005, Req. 54723/00, Rec. 2005-II (sur le droit de défendre la réputation des époux morts).

La règle est que les personnes physiques et morales ne bénéficient pas d'un « droit général d'accès au juge communautaire »¹²⁸¹ c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas bénéficier d'un recours direct aux juridictions de l'Union pour contester la légalité d'un acte de l'UE, de portée générale et applicable à toutes les personnes envisagées abstraitement ou dans leur ensemble¹²⁸². Néanmoins, trois raisons peuvent justifier la possibilité de repenser le recours direct des requérants non privilégiés aux juridictions de l'Union. Premièrement, les assouplissements intégrés dans l'article 263 TFUE alinéa 4 après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et qui concernent les conditions de recevabilité du recours en annulation des personnes physiques et morales.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 263 TFUE alinéa 4 élargit les possibilités de recours devant la CJUE. Les particuliers ne pouvaient, auparavant, saisir la Cour de justice que d'actes les concernant directement et individuellement sous l'angle de l'ex-article 230 TCE¹²⁸³. Désormais, ils peuvent saisir la Cour d'actes réglementaires les concernant directement et ne comportant pas de mesures d'exécution ce qui veut dire que la nécessité d'être individuellement concerné disparaît dans ce cas¹²⁸⁴. Deuxièmement, le principe de la protection juridictionnelle effective doit servir de « toile de fond »¹²⁸⁵ pour l'interprétation des dispositions de l'article 263 TFUE alinéa 4. La Cour de justice a déjà précisé que les particuliers « doivent pouvoir

¹²⁸¹ N. DE SADELEER, « Enforcing EUCHR principles and fundamental rights in Environmental Cases », *NJIL*, 2012, p. 51.

¹²⁸² TPI, *Pfizer Animal Health c. Conseil*, T-13/99, 11 septembre 2002, Rec. 2002, p. II-3305, ECLI:EU:T:2002:209, pt. 82.

¹²⁸³ Sur le recours des particuliers sous l'angle de l'ancien article 230 TCE, cf. E. BIERNAT, « The Locus Standi of Private Applicants under article 230 (4) EC and the Principle of Judicial Protection in the European Community », *working paper 12/03 from the NYU School of Law – European Union Jean Monnet Chair*, 66 p., disponible sur le site www.jeanmonnetprogram.org/papers/03/031201.html ; M.-P. GRANGER, « Towards a liberalization of standing conditions for individuals seeking judicial review of Community acts », *MLR*, 2003, pp. 124-138 ; D. WAELBROECK, « Le droit au recours juridictionnel effectif du particulier trois pas en avant, deux pas en arrière », *CDE*, 2002, pp. 3-8 ; C. KOCH, « Locus Standi of Private Applicants Under the EU Constitution: Preserving Gaps in the Protection of Individuals' Right to an Effective Remedy », *ELR*, 2005, pp. 511-527 ; A. ALBORS-LLORENS, « The standing of private parties to challenge Community measures: has the European Court missed the boat ? », *Cambridge Law Journal*, 2003, pp. 72-92 ; R. MEHDI, « La recevabilité des recours formés par les personnes physiques et morales à l'encontre d'un acte de portée générale: l'aggiornamento n'aura pas eu lieu ... », *RTDE*, 2003, pp. 23-50.

¹²⁸⁴ Sur les modifications apportées par le Traité de Lisbonne à l'article 263 TFUE alinéa 4, cf. S. BALTHASAR, « Locus standi rules for challenges to regulatory acts by private applicants : the new art. 263(4) TFEU », *ELR*, 2010, pp. 542-550 ; S. VAN DER JEUGHT, « Le Traité de Lisbonne et la Cour de justice de l'Union européenne », *JDE*, 2009, pp. 297-303 ; K. LENAERTS, « The rule of law and coherence of the Judicial system of The European Union », *CMLR*, 2007, pp. 1625-1659.

¹²⁸⁵ S. VAN RAEPENBUSCH, *Les recours des particuliers devant le juge de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 3.

bénéficiaire »¹²⁸⁶ d'une protection juridictionnelle effective telle que garantie par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux inspiré des articles 6 et 13 CEDH et des traditions constitutionnelles des États membres. Il s'agit donc d'une obligation de garantir un recours effectif des particuliers au juge de l'UE. Dernièrement, l'existence de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice environnementale qui, met à la charge de chaque partie, dans son article 9 paragraphe 3, l'obligation de garantir que les membres du public « puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement ».

Cela dit, le droit de l'Union semble établir un « équilibre initial »¹²⁸⁷ en ce qui concerne l'accès des personnes physiques et morales à la justice communautaire. Il y a donc lieu d'examiner si les juridictions de l'Union tiennent compte de ces impératifs dans le cadre de l'examen de la recevabilité des recours en annulation par des personnes physiques ou morales à l'encontre d'actes relevant du droit de l'environnement (§ 1). Le cas échéant, quelles sont les voies alternatives pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions de recevabilité du recours en annulation, mais qui veulent se prévaloir de leurs droits environnementaux devant les juridictions de l'Union (§ 2) ?

§ 1. Les conditions d'accès des personnes physiques et morales dans le cadre d'un recours en annulation aux juridictions de l'Union dans le contentieux environnemental

Aux termes de l'article 263 TFUE alinéa 4, une personne physique ou morale peut agir en annulation contre trois catégories d'actes : les actes dont elle est destinataire, les actes qui la concernent directement et individuellement et les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. Il est rare de rencontrer les actes adressés au requérant comme les décisions individuelles dans le domaine de l'environnement. L'exemple type se produit dans le domaine de la concurrence dans le cadre des décisions prises

¹²⁸⁶ CJCE, *Unión de Pequeños Agricultores c. Conseil*, C-50/00 P, 25 juillet 2002, Rec. 2002, p. I-06677, ECLI:EU:C:2002:462, pt. 39.

¹²⁸⁷ M. JAEGER, « L'accès des personnes physiques ou morales à la justice : les premières interprétations par le tribunal des nouvelles dispositions de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE », in L. WEITZEL (dir.), *L'Europe des droits fondamentaux, en hommage à Albet Weitzel*, Pedone, Paris, 2013, p. 92.

par la Commission et adressées à un particulier ou à une personne morale. Cela dit, deux catégories intéressent cette étude des conditions d'accès au juge de l'UE dans les litiges environnementaux pour les personnes non destinataires de l'acte. Les actes qui concernent une personne physique ou morale directement et individuellement (A) et les actes qui les concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution (B).

A. Les actes concernant directement et individuellement les personnes physiques et morales

L'examen de la recevabilité d'un recours en annulation revient à vérifier deux critères qui subordonnent le droit d'agir pour les personnes physiques et morales à l'encontre des actes les concernant directement et individuellement. Le requérant doit satisfaire au critère de l'affectation directe ainsi qu'au critère de l'affectation individuelle.

L'affectation directe veut dire que l'acte doit agir automatiquement sur la situation juridique du requérant en ce sens qu'aucun acte intermédiaire soit nécessaire. Elle requiert « l'existence d'une relation directe entre l'acte et l'affectation de la situation juridique ou matérielle de l'individu »¹²⁸⁸. En plus, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'acte ne doit laisser aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre d'où le caractère automatique de l'acte¹²⁸⁹. Dans le contentieux environnemental, les requérants se sont heurtés à la difficulté de démontrer le lien de causalité direct avec une législation environnementale.

À titre illustratif, on retient l'exemple de l'irrecevabilité du recours en annulation de plusieurs exploitants agricoles et forestiers contre la décision 2005/101/CE de la Commission arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique boréale. L'article 4 paragraphe 4, de la directive habitats précise que, une fois qu'un site a été retenu comme site d'importance communautaire par la Commission, l'État membre concerné désigne ce site comme « zone spéciale de conservation ». L'article 6 paragraphe 1 de ladite directive indique que les États membres

¹²⁸⁸ S. VAN RAEPENBUSCH, *Les recours des particuliers devant le juge de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 25 ; K. LENAERTS, I. MASELIS, K. GUTMAN (dir.), *EU procedural Law*, Oxford University Press, Oxford, 2014, p. 318.

¹²⁸⁹ Cf. CJCE, *Dreyfus c. Commission*, C-386/96 P, 5 mai 1998, Rec. 1998, p. I-02309, pt. 43, ECLI:EU:C:1998:193; CJCE, *US Steel Košice c. Commission*, C-6/08 P, 19 juin 2008, Rec. 2008, p. I-00096, ECLI:EU:C:2008:356; TPI, *Bilbaína de Alquitranes e.a. c. ECHA*, T-93/10, 7 mars 2013, ECLI:EU:T:2013:106, pt. 47.

établissent les mesures de conservation nécessaires pour les zones spéciales de conservation, et ce afin de répondre aux exigences écologiques du type d'habitat naturel et des espèces présentes sur les sites. L'article 6 paragraphe 3 de la directive habitats ajoute que tout projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site.

À la lumière de ces dispositions, les requérants ont considéré que la décision de la Commission affecte directement leur situation juridique et factuelle notamment en entraînant des limitations à leurs droits de propriété¹²⁹⁰. Le Tribunal de première instance a estimé que les requérants ne sont pas considérés comme directement affectés par la décision dans la mesure où toutes les obligations mentionnées « nécessitent un acte de la part de l'État membre concerné, afin qu'il précise de quelle manière il entend mettre en œuvre l'obligation en cause »¹²⁹¹. L'État est par conséquent lié « quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux autorités nationales la compétence quant aux mesures de conservation à entreprendre et des procédures d'autorisation à suivre »¹²⁹². Si, au contraire, l'acte laisse à l'État membre la possibilité d'agir, de ne pas agir ou ne le contraint pas à agir dans un sens déterminé, c'est « l'action ou l'inaction de l'État membre qui concerne directement la personne affectée, et non l'acte en lui-même »¹²⁹³. En appel, la Cour de justice s'est alignée sur la décision du Tribunal¹²⁹⁴ et ce malgré la pertinence des conclusions de l'Avocat général Bot ayant estimé que les requérants sont directement concernés par la décision parce qu'elle inclut des mesures représentant des restrictions à l'exercice du droit de propriété et sont directement liées au classement en sites d'importance communautaire des terrains des propriétaires fonciers¹²⁹⁵.

¹²⁹⁰ TPI, *Sahlstedt e.a. c. Commission*, T-150/05, 22 juin 2006, Rec. 2006, p. II-01851, ECLI:EU:T:2006:172, pt. 41 au pt. 47.

¹²⁹¹ TPI, *Sahlstedt e.a. c. Commission*, préc., pt. 59.

¹²⁹² TPI, *Sahlstedt e.a. c. Commission*, préc., pt. 60.

¹²⁹³ TPI, *Sahlstedt e.a. c. Commission*, préc., pt. 53.

¹²⁹⁴ CJCE, *Sahlstedt e.a. c. Commission*, C-362/06 P, 23 avril 2009, Rec. 2009, p. I-02903, ECLI:EU:C:2009:243, pt. 23 au pt. 38. Cf. aussi dans le même sens l'affaire CJCE, *US Steel Košice c. Commission*, C-6/08 P, 19 juin 2008, Rec. 2008, p. I-00096, ECLI:EU:C:2008:356, sur l'irrecevabilité d'un recours en annulation contre la décision de la Commission approuvant le PNA slovaque qui lui imposait une réduction significative des quotas. La Cour a considéré que la requérante n'est pas directement affectée puisque l'allocation du nombre de quotas individuels dans les limites de la quantité totale de quotas relevait du libre choix du seul gouvernement slovaque.

¹²⁹⁵ Conclusions de l'Avocat général Yves BOT présentées le 23 octobre 2008 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Sahlstedt e.a. c. Commission*, C-362/06 P, 23 avril 2009, Rec. 2009, p. I-02903, ECLI:EU:C:2009:243, ECLI:EU:C:2008:587, pt. 73. L'Avocat général Bot rappelle l'arrêt *Commission c. Infront WM* quand la Cour « a admis l'affectation directe du requérant. L'acte attaqué était une décision de la Commission constatant la conformité avec le droit communautaire d'une réglementation britannique fixant, conformément à la directive 89/552/CEE des exigences quant à la retransmission des événements majeurs par les organismes de

Quant à l'affectation individuelle, elle a été définie dans l'affaire *Plaumann*. Dans ce cadre, la Cour a considéré que « les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement que si cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et de ce fait les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire »¹²⁹⁶. Les critères de l'affectation individuelle développés dans l'affaire *Plaumann* ont été repris même dans la jurisprudence récente des juridictions de l'UE qui témoigne de la sphère fermée des requérants individuellement concernés¹²⁹⁷. Si l'affectation individuelle exige que la mesure soit prise dans le but de prendre en compte la situation du requérant et non en suivant un but général, la notion d'intérêt général est complètement exclue dans l'examen de la requête. Une conception subjective de l'intérêt n'est pas en harmonie avec les particularités du contentieux environnemental étroitement lié aux considérations d'intérêt général. L'interprétation stricte de l'affectation individuelle diminue la chance des associations de voir leur requête acceptée¹²⁹⁸.

Dans le domaine de l'environnement, la définition de l'individualité de l'acte n'a pas connu un assouplissement de la part des juridictions de l'Union. La même interprétation de l'individualité adoptée sous l'angle de l'ex article 230 TCE dans l'affaire *Green Peace*¹²⁹⁹ se trouve à s'appliquer sous l'angle de l'article 263 alinéa 4, par exemple, avec l'affaire *Enviro Tech. In casu*, les requérantes ont intenté un recours en annulation partielle de la directive 2004/73/CE de la Commission, du 29 avril 2004, portant une vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et

radiodiffusion télévisuelle. La Cour a admis qu'une entreprise, en l'occurrence Infront WM AG, dont l'activité consistait en l'achat et la revente des droits de transmission d'événements sportifs, était directement concernée par cet acte dans la mesure où la réglementation adoptée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et approuvée par ledit acte imposait à ces organismes un certain nombre de limites, lorsqu'ils envisageaient de retransmettre des événements désignés pour lesquels Infront WM AG avait acquis des droits exclusifs ».

¹²⁹⁶ CJCE, *Plaumann c. Commission de la CEE*, 25/62, 15 juillet 1963, Rec. 1963, p. 00199, ECLI:EU:C:1963:17. Cf. J. USHER, « Direct and individual concern. An effective remedy or a conventional solution », *ELR*, 2008, pp. 575-600.

¹²⁹⁷ CJCE, *Commission c. Jégo quéré*, C-263/02 P, 1^{er} avril 2004, Rec. 2004, p. I-03425, ECLI:EU:C:2004:210, pt. 46 et pt. 48.

¹²⁹⁸ CJCE, *Unión de Pequeños Agricultores c. Conseil*, préc., pt. 44.

¹²⁹⁹ CJCE, *Greenpeace international e.a. c. Commission*, C-321/95 P, 2 avril 1998, Rec. 1998, p. I-1651, ECLI:EU:C:1998:153.

l'étiquetage des substances dangereuses dans la mesure où cette directive a classé le bromure de n-propyle comme une substance ayant certaines propriétés dangereuses.

Pour démontrer qu'elles étaient individuellement concernées par cette classification, les requérantes ont invoqué le fait qu'elles sont détentrices de licence exclusive d'exploitation du produit EnSolv composé à 95 % de bromure de n-propyle¹³⁰⁰. Elles ont aussi considéré que le Tribunal devrait déclarer la demande d'annulation recevable pour satisfaire à leur droit à une protection juridictionnelle effective¹³⁰¹. En répondant au grief relatif à l'existence d'une licence exclusive sur le produit en cause, le Tribunal a estimé que « l'existence d'un droit acquis ou subjectif, y compris d'un droit de propriété, dont la portée ou l'exercice est potentiellement affecté par l'acte litigieux, n'est pas en tant que telle de nature à individualiser le titulaire dudit droit, en particulier lorsque d'autres opérateurs sont susceptibles de disposer de droits analogues et, partant, de se trouver dans la même situation que ce titulaire »¹³⁰². Il a en outre ajouté que les requérantes étaient en mesure de mener un recours devant les juridictions nationales à l'encontre des mesures nationales mettant en œuvre la classification contestée¹³⁰³. Cela dit, l'irrecevabilité de leur recours ne met pas en cause leur droit à une protection juridictionnelle effective qui doit être assurée de manière efficace par les voies de recours internes au nom du principe de coopération loyale¹³⁰⁴.

À la lumière de la définition restrictive de l'affectation directe et de l'affectation individuelle, la condition de l'intérêt à agir se pose rarement dans le contentieux du recours en annulation. La qualité pour agir des requérants étant fortement limitée, l'intérêt pour agir ne concerne dans ce cas que les requérants destinataires de l'acte litigieux qui n'ont pas à démontrer qu'ils sont directement et individuellement concernés par l'acte, mais se limitent à démontrer leur intérêt à agir qui doit être personnel, né et actuel¹³⁰⁵. Les destinataires de l'acte doivent aussi montrer que leur intérêt à agir n'est pas hypothétique ou rattaché à un événement futur¹³⁰⁶. Le cas

¹³⁰⁰ TPI, *Enviro Tech Europe et Enviro Tech International c. Commission*, T-291/04, 16 décembre 2011, Rec. 2011, p. II-08281, ECLI:EU:T:2011:760, pt. 100.

¹³⁰¹ TPI, *Enviro Tech Europe et Enviro Tech International c. Commission*, préc., pt. 100

¹³⁰² TPI, *Enviro Tech Europe et Enviro Tech International c. Commission*, préc., pt. 116.

¹³⁰³ TPI, *Enviro Tech Europe et Enviro Tech International c. Commission*, préc., pt. 118.

¹³⁰⁴ TPI, *Enviro Tech Europe et Enviro Tech International c. Commission*, préc., pt. 117.

¹³⁰⁵ CJCE, *Flaherty e.a. c. Commission*, C-373/06 P, 17 avril 2008, Rec. 2008, p. I-02649, ECLI:EU:C:2008:230, pt. 25.

¹³⁰⁶ TPI, *NBV et NVB c. Commission*, T-138/89, 17 septembre 1992, Rec. 1992, p. II-02181, ECLI:EU:T:1992:95, pt. 33.

échéant, ils doivent prouver que l'atteinte sera certaine¹³⁰⁷. La détermination de ce qu'on entend par intérêt à agir dépend du pouvoir d'interprétation des juridictions de l'Union.

B. Les actes concernant directement les personnes physiques et morales et ne comportant pas de mesures d'exécution

Cette catégorie est la nouveauté du traité de Lisbonne. Le requérant ne doit plus montrer qu'il est individuellement concerné. Il doit uniquement prouver que l'acte le concerne directement et ne comporte aucune mesure d'exécution¹³⁰⁸. Il serait intéressant de savoir si la définition donnée à l'acte réglementaire par les juridictions de l'Union serait en faveur des requérants dans le domaine de l'environnement.

La notion d'acte réglementaire a été définie par le Tribunal de première instance à deux occasions. Il s'agit d'abord de l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami* où il a précisé que la notion d'acte réglementaire « doit être comprise comme visant tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs. Par conséquent, un acte législatif peut faire l'objet d'un recours en annulation d'une personne physique ou morale uniquement s'il la concerne directement et individuellement »¹³⁰⁹. La définition de l'acte réglementaire se base essentiellement sur un critère procédural qui le fait distinguer de l'acte législatif : il s'agit d'acte ni adopté selon la procédure législative ordinaire selon l'article 289 TFUE alinéa 1, ni selon une procédure législative spéciale selon l'article 289 TFUE alinéa 2.

La définition de la notion d'acte réglementaire a été affirmée dans l'affaire *Microban* qui renseigne d'une manière complète sur le nouvel alinéa 4 de l'article 263 TFUE. Après avoir rappelé la notion d'acte réglementaire déjà définie dans la jurisprudence *Inuit*, le Tribunal est revenu sur la définition de l'affectation directe en précisant qu'elle « ne saurait, en tout état de cause, faire l'objet d'une interprétation plus restrictive que la notion d'affectation directe telle

¹³⁰⁷ Pour plus de détails, cf. E. VON BARDELEBEN, F. DONNAT, D. SIRITZKY, *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, La Documentation française, Paris, 2012, pp. 212-213.

¹³⁰⁸ K. LENAERTS, « Le traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers en droit de l'UE », *CDE*, 2009, pp. 725-728.

¹³⁰⁹ TPI, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c. Parlement et Conseil*, Ordonnance T-18/10, 6 septembre 2011, Rec. 2011, p. II-5599, ECLI:EU:T:2011:419, pt. 56. Cf. E. Brosset, « Les enseignements de l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami* : bien-être animal et conditions de recevabilité de recours en annulation », *RDUE*, 2014, pp. 173-188.

qu'elle apparaissait à l'article 230, quatrième alinéa, CE. Dès lors qu'il a été établi [...] que les requérantes étaient directement concernées par la décision attaquée, au sens de la notion d'affectation directe telle qu'elle figurait à l'article 230, quatrième alinéa, CE, il y a lieu de considérer qu'elles le sont également par la décision attaquée, au sens de la notion d'affectation directe telle que nouvellement introduite à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE »¹³¹⁰.

L'apport essentiel de l'arrêt *Microban* réside dans la définition de la notion de « mesures d'exécution ». En l'occurrence, il s'agit d'un recours en annulation contre la décision 2010/169/UE, relative à la non inscription du triclosan sur la liste positive des additifs pouvant, conformément à la directive 2002/72, entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. La décision de non inscription de cette substance dangereuse sur la liste provisoire a eu pour conséquence immédiate son retrait de la liste provisoire et l'interdiction de sa commercialisation¹³¹¹ après le 1^{er} novembre 2011. La Commission a jugé nécessaire de prévoir une période transitoire pendant laquelle la commercialisation des matériaux et des objets en matière plastique contenant du triclosan pourrait continuer à être autorisée par les États membres¹³¹². En identifiant les effets de la décision de la Commission, le Tribunal opte pour une définition souple de la « mesure d'exécution » en considérant que la réalisation de la décision ne nécessite pas de mesures d'exécution ni dans l'ordre juridique communautaire¹³¹³ ni dans les ordres juridiques étatiques¹³¹⁴. L'interdiction de la substance dangereuse litigieuse est d'application immédiate. L'intervention des États pour anticiper le terme du 1^{er} novembre 2011 est « facultative »¹³¹⁵ et « accessoire par rapport à l'objet principal de la décision attaquée »¹³¹⁶.

En fonction des enseignements tirés des affaires *Microban* et *Inuit*, la troisième hypothèse de l'alinéa 4 de l'article 263 TFUE sur les actes qui concernent les personnes directement et qui

¹³¹⁰ TPI, *Microban International et Microban (Europe) c. Commission*, T-262/10, 25 octobre 2011, Rec. 2011, p. II-07697, ECLI:EU:T:2011:623, pt. 32. Cf. aussi CJUE, *Telefónica c. Commission*, C-274/12 P, 19 décembre 2013, ECLI:EU:C:2013:852, pts 30 à 35.

¹³¹¹ TPI, *Microban International et Microban (Europe) c. Commission*, préc., pt. 24.

¹³¹² TPI, *Microban International et Microban (Europe) c. Commission*, préc., pt. 9.

¹³¹³ TPI, *Microban International et Microban (Europe) c. Commission*, préc., pt. 33.

¹³¹⁴ TPI, *Microban International et Microban (Europe) c. Commission*, préc., pt. 34.

¹³¹⁵ TPI, *Microban International et Microban (Europe) c. Commission*, préc., pt. 36.

¹³¹⁶ TPI, *Microban International et Microban (Europe) c. Commission*, préc., pt. 37.

ne comportent pas de mesures d'exécution ne change pas en profondeur la qualité pour agir des requérants dans le contentieux environnemental.

D'abord, en affirmant, dans l'affaire *Microban*, que l'affectation directe reste fidèle à l'interprétation livrée sous l'angle de l'ex article 230 TCE, les requérants dans le contentieux environnemental seront toujours confrontés à la difficulté de démontrer le lien direct avec l'acte litigieux. Bien que le juge rappelle constamment le contenu des articles 6 et 13 CEDH et 47 de la Charte, il est étonnant qu'il n'ait pas intenté un revirement jurisprudentiel pour assouplir la définition de l'affectation directe. Rien ne l'empêche de faire preuve d'une ingéniosité jurisprudentielle et d'assouplir les conditions de recevabilité de l'article 263 TFUE alinéa 4 au lieu de renvoyer la balle au juge national, surtout qu'aucune disposition du traité ne définit clairement ce qu'on entend par affectation directe. Suite à un bilan dressé par l'Avocat général Wathelet sur l'application de l'article 263, alinéa 4 TFUE, il considère qu'« à ce stade de la jurisprudence, nous devons admettre que, si l'ancien article 230 du Traité de la CE a été modifié par le Traité de Lisbonne afin d'élargir le droit des particuliers d'agir en annulation, la portée de la modification se trouve toutefois fortement réduite par l'interprétation de l'article 263 al. 4, *in fine*, du TFUE opérée par la Cour. [...]. En effet, si l'affaire *Unión de Pequeños Agricultores*, à l'origine de la réforme de l'article 230 al. 4 du Traité CE, était introduite aujourd'hui, elle se serait clos (encore) par un arrêt d'irrecevabilité ! [...]. L'irrecevabilité d'une minorité de ces recours [...] est fondée sur l'absence d'affectation directe »¹³¹⁷.

Par ailleurs, la notion d'acte réglementaire ne comportant pas une mesure d'exécution semble inadaptée au contentieux environnemental et n'affecte qu'un nombre très limité des personnes et des règles dans le domaine de l'environnement. La majorité du droit dérivé environnemental, adopté sous forme de directive, comporte des mesures d'exécution. Ce qui veut dire que le recours du particulier doit obéir aux conditions de la deuxième hypothèse de l'article 263 TFUE alinéa 4 relative aux actes qui le concerne directement et individuellement.

À ce stade actuel de la jurisprudence de l'Union, la notion de l'acte réglementaire « ne comportant pas de mesure d'exécution » reste encore ambiguë et ne joue pas en faveur des

¹³¹⁷ M. WATHELET, « L'article 263, alinéa 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Bilan après cinq ans d'application », in A. TIZZANO, A. ROSAS, R. SILVA DE LAPUERTA, K. LENAERTS, J. KOKOTT (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 753-754.

requérants dans le domaine de l'environnement. Certes, le Tribunal a considéré dans l'affaire *Microban* que la mesure transitoire ne saurait être considérée comme mesure exécutoire, néanmoins d'autres contours de la définition restent à cerner. À cet égard, les professeurs Nicolas De Sadeleer et Charles Poncelet ont fait la différence entre l'hypothèse relative à un acte réglementaire ne comportant pas une mesure d'exécution nationale et un acte réglementaire ne comportant pas une mesure d'exécution de l'Union. Dans la première hypothèse, ils soulèvent la question relative à un règlement qui donne lieu, dans certains États membres, à des adaptations normatives alors que d'autres États ne devraient adopter aucune mesure suite à ce règlement. Selon ces deux auteurs, ceci mettrait « sérieusement en péril le principe d'égalité de traitement [...] ». La recevabilité du recours serait en fonction non pas de l'acte querellé mais du droit national »¹³¹⁸. La notion de mesure d'exécution est dans ce cas tributaire du système national.

La deuxième hypothèse qui concerne l'acte réglementaire ne comportant aucune mesure d'exécution de l'Union, pose aussi le problème de compatibilité entre la mesure d'exécution de l'acte par l'UE et le délai pour introduire un recours en annulation par le requérant. Tandis que le recours en annulation est introduit dans un délai de deux mois, les mesures d'exécution des actes réglementaires nécessitent parfois des délais qui dépassent les deux mois. Le requérant se trouve dans une impasse et il ne lui reste que le recours en carence sur la base de l'article 265 TFUE dont la recevabilité est incertaine¹³¹⁹. Pour finir, les professeurs De Sadeleer et Poncelet ont souligné qu'il est indispensable que les juridictions de l'Union se mettent d'accord sur la signification exacte du terme « comporter »¹³²⁰ qui renvoie à la fois aux termes « admettre » et « contenir » voire même « nécessiter »¹³²¹, utilisé par le Tribunal dans l'affaire *Microban*.

À la lumière de ces observations, les requérants dans le contentieux environnemental sont finalement le maillon faible du système de recours direct tel qu'établi par le TFUE et mis en œuvre par les juridictions de l'Union. Il faut espérer qu'un éventuel infléchissement dans la

¹³¹⁸ N. DE SADELEER, Ch. PONCELET, « Actualités en droit de l'environnement : impact de la jurisprudence récente des juridictions de l'UE sur le régime de recevabilité des recours en annulation et sur le principe de précaution », in M. DONY (dir.), *Actualité en droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 150.

¹³¹⁹ Cf. l'article de N. DE SADELEER, Ch. PONCELET, « Actualités en droit de l'environnement : impact de la jurisprudence récente des juridictions de l'UE sur le régime de recevabilité des recours en annulation et sur le principe de précaution », in M. DONY (dir.), *Actualité en droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 131-177.

¹³²⁰ N. DE SADELEER, Ch. PONCELET, *op. cit.*, p. 153.

¹³²¹ TPI, *Microban International et Microban*, préc., pt. 35.

jurisprudence des juridictions de l'Union intervienne quant à l'adoption d'une interprétation plus flexible de l'acte réglementaire qui, au nom du droit à une protection juridictionnelle effective, aurait dû permettre un élargissement de la notion d'actes réglementaires en y incluant les actes législatifs¹³²².

L'espoir fait vivre. La Cour de justice pourrait un jour, sans abandonner sa jurisprudence antérieure sur le recours direct des particuliers ou associations au juge de l'Union, modifier son interprétation sur des détails pouvant déverrouiller l'irrecevabilité du recours. Tout en restant fidèle à sa volonté initiale de « préserver l'effectivité de l'ordre juridique de l'Union »¹³²³, la Cour peut autoriser des revirements pour éviter une protection des victimes défailante pour ce qui est de la justiciabilité environnementale. Pourquoi ne pas s'inspirer des conclusions de l'Avocat général Melchior Wathelet qui a appelé la Cour de justice, suite à l'affaire *Stichting Woonpunt e.a. c. Commission*, de considérer que « l'acte réglementaire devrait être interprété comme étant un acte de portée générale, qu'il soit législatif ou non »¹³²⁴. L'importance de défendre les droits environnementaux ainsi que l'intérêt général de protection de l'environnement pourraient être un jour à l'origine d'un tel revirement jurisprudentiel¹³²⁵. Différemment, « il est paradoxal d'admettre que la Communauté fonctionne comme un ordre juridique interne reconnaissant les particuliers comme sujets et admettant l'invocabilité directe de ses règles de droit et de refuser que le contrôle juridictionnel de la définition de ces règles puisse se développer avec une ampleur normale »¹³²⁶. Ce constat a été affirmé dans les conclusions du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus rendues le 14 mars 2011. Celui-ci estime que l'Union européenne ne saurait être considérée comme respectant les dispositions de l'article 9 § 3 de la Convention d'Aarhus au vu de son interprétation restrictive des critères de l'affectation directe et individuelle faisant restreindre

¹³²² Cf. H. LEGAL, « L'accès des particuliers au prétoire communautaire », in J. DE GUILLENCHMIDT, PH. LÉGER, I. PINGEL (dir.) *Mélanges en l'honneur à Philippe LEGER, Le droit à la mesure de l'homme*, Pedone, Paris, 2006, pp. 217-223.

¹³²³ R. TINIÈRE, « Les revirements de jurisprudence de la CJUE dans le domaine de la protection des droits fondamentaux », in E. CARPANO (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 150.

¹³²⁴ Conclusions de l'Avocat général Melchior WATHELET, présentées le 29 mai 2013 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Stichting Woonpunt e.a. c. Commission*, C-132/12 P, 27 février 2014, ECLI:EU:C:2014:100, ECLI:EU:C:2013:335, pt. 65.

¹³²⁵ P. DEUMIER, « Le revirement de jurisprudence en questions », in E. CARPANO (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 53.

¹³²⁶ H. LEGAL, *op. cit.* p. 222.

l'accès des particuliers et ONG aux juridictions de l'Union¹³²⁷. Il insiste sur le fait que la jurisprudence de l'affaire *Plaumann* devrait s'appliquer en dehors du contentieux environnemental connu par sa défense de l'intérêt général¹³²⁸.

§ 2. Quelles alternatives pour les requérants non privilégiés devant l'absence d'un recours direct aux juridictions de l'Union

Bien que les États membres bénéficient d'une autonomie procédurale, cette dernière est sujette au respect des principes de l'équivalence¹³²⁹ et de l'effectivité¹³³⁰ qui permettent aux particuliers de tirer profit de leurs droits garantis par le droit de l'Union. Ces deux principes se concrétisent par l'intermédiaire du renvoi préjudiciel¹³³¹, alternative la plus fréquentée par les requérants non privilégiés pour se prévaloir de leurs droits en invoquant l'effet direct d'une directive environnementale ou de la Convention d'Aarhus notamment son article 9 paragraphe 3. Cette alternative, d'apparence confortable pour les requérants environnementaux, ne garantit pas dans certaines situations une protection juridictionnelle effective (A) ce qui nécessite de repenser l'accès aux juridictions de l'Union à travers une éventuelle justiciabilité de l'article 37 de la Charte (B) ou à travers les autres voies de recours disponibles dans le droit l'Union notamment l'exception d'illégalité (C).

A. Le renvoi préjudiciel dans le domaine de l'environnement : une alternative parfois minée par une protection juridictionnelle défailante

Dans l'hypothèse où les personnes physiques et morales ne remplissent pas les conditions de recevabilité de la requête selon l'article 263 alinéa 4, elles peuvent recourir au renvoi préjudiciel en interprétation ou en appréciation de validité sur la base de l'article 267 TFUE. Ledit article 267 TFUE (ancien article 234 TCE) a intégré une nouveauté qui pourrait être en faveur d'une

¹³²⁷ Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, 14 mars 2011, Communication ACCC/C/2008/32, pt. 87.

¹³²⁸ ACCC/C/2008/32, préc., pt. 86.

¹³²⁹ Il désigne « les recours qui permettent aux particuliers de faire reconnaître les droits qu'ils tirent de l'ordre juridique de l'Union européenne ne peuvent être soumis à des modalités moins favorables que celles qui régissent les recours similaires fondés sur l'ordre juridique national ». M. WATHELET, *Contentieux européen*, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 24.

¹³³⁰ L'effectivité signifie que « le droit interne ne doit jamais rendre impossible ou extrêmement difficile l'exercice des droits conférés par le droit communautaire », M. WATHELET, *Contentieux européen*, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 26.

¹³³¹ M. DONY, *Droit de l'Union européenne*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2015, 796 p.

construction progressive du droit à l'environnement par l'intermédiaire de la jurisprudence. En effet, la Cour de justice est désormais compétente en matière préjudicielle pour l'interprétation des traités TFUE, TUE et, par conséquent, la Charte des droits fondamentaux. Sous l'ancien article 234 TCE, la compétence préjudicielle de la Cour concernait le traité instituant la Communauté européenne. Il est donc possible de voir la Cour de justice livrer des interprétations jurisprudentielles sur l'article 37 de la Charte spécialement sur une éventuelle justiciabilité interprétative du niveau de protection élevé de l'environnement.

Au vu de la jurisprudence environnementale abondante dans le cadre du renvoi préjudiciel, il convient de citer les exemples les plus frappants qui témoignent de la nuance évoquée dans cette étude : le renvoi préjudiciel est une alternative mais elle est, dans certains cas, minée par un accès défailant au juge. La première nuance n'est en réalité pas spécifique au contentieux environnemental mais tire son origine de la logique qui ordonne le renvoi préjudiciel. Dans le cas d'un recours en annulation irrecevable, le requérant peut contester la conformité d'une législation nationale avec le droit environnemental de l'Union. Pour pouvoir recourir au juge de l'Union, le requérant doit susciter un recours devant le juge national en espérant que ce litige soulève une question préjudicielle. Il peut aussi soulever dans le cadre du renvoi préjudiciel une exception d'illégalité. Cela dit, pour contester la légalité d'un acte de l'Union, le requérant peut se trouver dans l'obligation d'enfreindre la loi pour pouvoir recourir à la Cour de justice¹³³². Cette pratique pourrait mettre en péril le principe de protection juridictionnelle effective tel que tiré des articles 6 et 13 CEDH et 47 de la Charte.

La deuxième nuance de l'effectivité du renvoi préjudiciel dans le contentieux environnemental est illustrée à travers le recours des associations de protection de l'environnement au juge national pour soulever une question de conformité d'une loi nationale au droit environnemental de l'UE. L'accent est mis sur les associations à l'exclusion des particuliers dans la mesure où la position de la CJUE paraît déterminée sur l'intérêt à agir des particuliers et leur droit d'accès au juge national¹³³³. Comparée aux personnes physiques, la situation des associations est parfois compliquée notamment quand le droit national ne leur reconnaît aucun droit à agir en justice.

¹³³² Cf. CJCE, *Unibet*, C-432/05, 13 mars 2007, Rec. 2007, p. I-02271, ECLI:EU:C:2007:163, pt. 64.

¹³³³ Cf. CJCE, *Kraaijeveld e.a.*, C-72/95, 24 octobre 1996, Rec. 1996, p. I-5403, ECLI:EU:C:1996:404; CJCE, *Linster*, C-287/98, 19 septembre 2000, Rec. 2000, p. I-06917, ECLI:EU:C:2000:468.

Quand il s'agit de l'accès à la justice des associations de protection de l'environnement, la jurisprudence préjudicielle de la Cour de justice est à la fois rassurante et déconcertante. D'abord, elle est rassurante quand la Cour de justice interprète quelques directives dans le domaine de l'environnement en faveur du droit des associations d'accéder au juge. Cela est illustrée par l'affaire *Djurgården-Lilla* quand la CJUE a considéré qu'une législation nationale selon laquelle seule une association qui compte au moins 2000 adhérents peut exercer un recours contre une décision prise dans le domaine de l'environnement est contraire à l'article 10 bis de la directive 85/337 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement¹³³⁴. L'article 10 bis de ladite directive laisse aux législateurs nationaux le soin de déterminer les conditions pouvant être requises pour qu'une association puisse bénéficier du droit de recours au juge. Néanmoins, les règles nationales en la matière « ne doivent pas risquer de vider de toute portée les dispositions communautaires selon lesquelles ceux qui ont un intérêt suffisant à contester un projet et ceux aux droits desquels celui-ci porte atteinte, parmi lesquels les associations de protection de l'environnement, doivent pouvoir agir devant les juridictions compétentes »¹³³⁵.

Les dispositions de l'article 10 bis de la directive 85/337 ont été aussi interprétées en faveur d'une association allemande de protection de l'environnement dans l'affaire *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland* ayant invoqué devant le juge national la non-conformité du droit administratif procédural allemand avec l'article 10 bis de la directive 85/337 dans la mesure où le recours n'est recevable que si un acte porte atteinte aux droits du requérant, donc à ses droits subjectifs publics. Le critère décisif consiste à apprécier dans quelle mesure l'intérêt ou le droit protégé, le type d'atteinte au droit et le cercle des personnes protégées sont suffisamment déterminés et circonscrits dans la disposition considérée¹³³⁶. La Cour de justice rappelle d'abord que le droit de l'Union doit être « correctement alignée »¹³³⁷ sur les dispositions de la Convention d'Aarhus devant servir pour l'interprétation des dispositions du droit dérivé environnemental et par conséquent du droit national. Cela dit, chaque État membre doit fixer dans son système juridique quels sont les droits dont la violation peut donner lieu à un recours

¹³³⁴ CJCE, *Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening*, 15 octobre 2009, C-263/08, Rec. 2009, p. I-09967, ECLI:EU:C:2009:631.

¹³³⁵ CJCE, *Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening*, préc., pt. 45.

¹³³⁶ CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen*, C-115/09, 12 mai 2011, Rec. 2011, p. I-03673, ECLI:EU:C:2011:289, pt. 30.

¹³³⁷ CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, préc., pt. 50.

en matière d'environnement, dans les limites imparties par l'article 10 bis de la directive 85/337 qui ne sauraient priver les associations de défense de l'environnement de jouer le rôle qui leur est reconnu tant par la directive 85/337 que par la Convention d'Aarhus¹³³⁸. Les associations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette directive ont « la possibilité d'invoquer en justice, dans le cadre d'un recours contre une décision d'autorisation de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement [...] la violation d'une règle découlant du droit de l'Union et ayant pour objet la protection de l'environnement, au motif que cette règle ne protège que les seuls intérêts de la collectivité et non pas ceux des particuliers »¹³³⁹.

La jurisprudence de la Cour devient déconcertante quand le renvoi préjudiciel soulève la question de l'effet direct de l'article 9 paragraphe 3 de la Convention d'Aarhus obligeant chaque partie à veiller « à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement ». La Cour de justice est catégorique sur ce point : l'article 9 paragraphe 3 est dépourvu d'effet direct.

Cette position a été prise lors de l'affaire *Lesoochranárske zoskupenie VLK* quand la juridiction de renvoi a demandé à la Cour d'examiner en substance si les associations de protection de l'environnement, lorsqu'elles souhaitent contester une décision dérogeant à un régime protecteur de l'environnement tel que celui mis en place par la directive « habitats » au profit d'une espèce figurant à l'annexe IV de cette directive, peuvent tirer un droit d'agir du droit de l'Union, eu égard en particulier aux stipulations de l'article 9 paragraphe 3 de la Convention d'Aarhus¹³⁴⁰. Après avoir affirmé que le litige relève au principal du droit de l'UE¹³⁴¹ et qu'elle est compétente pour se prononcer sur l'effet direct de l'article 9 paragraphe 3 de la Convention d'Aarhus¹³⁴², la Cour de justice rappelle sa jurisprudence sur l'effet direct des accords internationaux. En effet, une stipulation d'un accord conclu par l'Union et ses États membres avec des États tiers doit être considérée comme étant d'effet direct lorsque, eu égard à ses termes

¹³³⁸ CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, préc., pt. 44.

¹³³⁹ CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, préc., pt. 50.

¹³⁴⁰ CJUE, *Lesoochranárske zoskupenie*, C-240/09, 8 mars 2011, Rec. 2011, p. I-01255, ECLI:EU:C:2011:125, pt. 28.

¹³⁴¹ CJUE, *Lesoochranárske zoskupenie*, préc., pt. 30 à pt. 38.

¹³⁴² CJUE, *Lesoochranárske zoskupenie*, préc., pt. 39 à pt. 43.

ainsi qu'à l'objet et à la nature de cet accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur¹³⁴³. Or, les stipulations de l'article 9 paragraphe 3 de la Convention d'Aarhus ne contiennent aucune obligation claire et précise de nature à régir directement la situation juridique de particuliers. Selon la Cour, « dès lors que seuls «les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par [le] droit interne sont titulaires des droits prévus audit article 9, paragraphe 3, cette disposition est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'un acte ultérieur »¹³⁴⁴.

La chose paradoxale dans le raisonnement du juge réside dans la situation suivante. La Cour ne reconnaît pas à l'article 9 paragraphe 3 de la Convention d'Aarhus un effet direct puisqu'aucune obligation claire et précise ne régir directement la situation juridique de l'association requérante, mais interdit, en se basant sur le même article, au juge national de restreindre l'accès des associations à la justice nationale en lui demandant d'interpréter son droit national à la lumière de la Convention d'Aarhus¹³⁴⁵. L'examen préjudiciel de la Cour de justice fait comprendre que ce qui occupe la place du premier rang est la primauté du droit de l'Union et par conséquent l'examen de la conformité du droit national au droit de l'UE¹³⁴⁶.

Les auteurs du livre *Standing up for your right (s) in Europe. A comparative Study on legal standing (locus standi) before the EU and Member States' Courts*, n'hésitent pas à s'autoriser une prospective juridique qui ne pourra se réaliser seulement lorsque la Cour changera d'approche et ce sans doute dans quelques décennies. Dans le but de renforcer l'accès des ONG à la justice, ils proposent la création d'une instance juridictionnelle dans le domaine de l'environnement chargée des requêtes menées par des ONG, sur la base de l'article 257 TFUE. Ce dernier autorise au Parlement européen et au Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, à créer des tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal chargé de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques. Cette instance juridictionnelle serait chargée de résoudre les conflits émanant de l'interprétation ou l'application de la Convention et éviterait à la Cour une augmentation de charge de

¹³⁴³ CJUE, *Lesoochránárske zoskupenie*, préc., pt. 44.

¹³⁴⁴ CJUE, *Lesoochránárske zoskupenie*, préc., pt. 45.

¹³⁴⁵ CJUE, *Lesoochránárske zoskupenie*, préc., pt. 51.

¹³⁴⁶ L. KRAMER, « Environmental justice in the European Court of Justice », in J. EBBESSON, P. OKOWA (dir.), *Environmental law and justice in context*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, p. 209.

travail¹³⁴⁷. Ils considèrent que cette proposition est utile surtout que la Convention d'Aarhus reconnaît un droit général d'accès au juge sans aucune distinction entre les juridictions de l'Union et les juridictions nationales.

B. La justiciabilité de l'article 37 de la Charte

L'article 52 de la Charte des droits fondamentaux ayant pour objet de fixer la portée des droits et des principes énoncés dans la Charte dispose dans son paragraphe 5 que « les dispositions de la Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes »¹³⁴⁸. Les explications qui accompagnent l'article 52 de la Charte précisent que « les principes mentionnés dans la Charte acquièrent une importance particulière pour les tribunaux seulement lorsque ces actes sont interprétés ou contrôlés et qu'ils ne donnent pas lieu à des droits immédiats à une action positive de la part des institutions de l'Union ou des autorités des États membres »¹³⁴⁹. L'article 37 de la Charte sur le niveau de protection élevé de l'environnement est classé dans ces explications dans la catégorie des principes. Est-ce que cela veut dire que l'article 37 ne peut jamais donner naissance à des droits immédiats, c'est-à-dire qu'il ne peut jamais être invoqué par un particulier dans le cadre d'un recours devant les juridictions de l'Union ? Autrement dit, est-il envisageable de reconnaître une justiciabilité au moins d'interprétation, du niveau de protection élevé de l'environnement ?

Jusqu'à présent, la Cour de justice n'a jamais été saisie d'un litige environnemental invoquant l'article 37 de la Charte ni dans le cadre d'un recours direct ni dans le cadre d'un renvoi préjudiciel¹³⁵⁰. Néanmoins, rien n'empêche d'envisager un tel recours dans le domaine de

¹³⁴⁷ Cf. M. ELIANTONIO, Ch. BACKES, C. VAN RHEE, T. SPRONKEN, A. BERLEE, *Standing up for your right (s) in Europe. A comparative Study on legal standing (locus standi) before the EU and Member States' Courts*, Intersentia, Cambridge, 2013, pp. 45-46.

¹³⁴⁸ Article 51 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, C-326, JO 2012, p. 407.

¹³⁴⁹ Explications ad article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, C-303, JO 2007, p. 35. Cf. S. PEERS, S. PRECHAL, « Article 52. Scope and interpretation of rights and principles », in S. PEERS, T. HERVEY, J. KENNER, A. WARD (dir), *The EU Charter of Fundamental Rights. A Commentary*, Hart, Oxford, 2014, pp. 1455-1522.

¹³⁵⁰ Dans un autre contentieux très loin de l'environnement, qui est celui de la fonction publique, le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a eu l'occasion de se prononcer sur le caractère des dispositions de l'article 37 de la Charte. En l'occurrence, le requérant a présenté, dans le délai imparti, sa candidature,

l'environnement notamment en lisant les excellentes conclusions de l'Avocat général Villalón présentées à l'occasion de l'affaire *Association de médiation sociale*.

Dans ladite affaire, la Cour de Cassation française cherche à savoir, en substance, si l'article 27 de la Charte relatif au droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise peut être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée une disposition nationale¹³⁵¹, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne¹³⁵². La disposition nationale en cause est l'article L. 1111-3 du code du travail excluant les travailleurs titulaires de contrats aidés du calcul des effectifs de l'entreprise dans le cadre de la détermination des seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel. Le raisonnement de l'Avocat général Villalón sur la justiciabilité des principes de la Charte est entièrement transposable au niveau de protection élevé de l'environnement ce qui permet de ne jamais sous-estimer les potentialités des principes énoncés dans l'article 52 § 5 de la Charte¹³⁵³ afin d'éviter le risque d'une « défondamentalisation »¹³⁵⁴ des droits environnementaux à travers leur « garantie à la carte »¹³⁵⁵. L'Avocat général commence d'abord par observer que la

datée du 18 novembre 2007, à l'emploi vacant ayant fait l'objet de l'avis de recrutement, en utilisant non pas l'acte de candidature encarté dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, tel qu'imprimé par l'Office des publications officielles des Communautés européennes, mais un formulaire obtenu de manière électronique. Il a été invoqué l'article 37 de la Charte pour estimer que l'exigence d'utiliser la version papier des actes de candidature est contraire aux dispositions dudit article. Le tribunal de la fonction publique a considéré que le requérant, qui a d'ailleurs lui-même transmis une version papier de sa candidature, certes téléchargée, aux services compétents du Parlement, n'indique pas, avec la clarté et la précision suffisantes, de nature à permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours, quel principe ou norme de droit figurant dans les articles précités du traité CE et de la charte aurait été méconnu et pour quelles raisons, compte tenu de la généralité et du caractère programmatique des dispositions citées (Tribunal de la Fonction Publique, *Hambura c. Parlement*, F-4/08, 12 mars 2009, F-4/08, RecFP 2009, FP-I-A-1-00065 ; FP-II-A-1-00343, ECLI:EU:F:2009:25, pt. 57 de l'arrêt).

¹³⁵¹ CJUE, *Association de médiation sociale*, C-176/12, 15 janvier 2014, ECLI:EU:C:2014:2, pt. 23.

¹³⁵² Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, JO 2002, L 80, pp. 29-34, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer, JO 2015, L 263, pp. 1-5.

¹³⁵³ Cf. dans ce cadre : CJUE, *Deutsches Weintor*, C-544/10, 6 septembre 2012, ECLI:EU:C:2012:526, pt. 45 : invocation de l'article 35 de la Charte sur la protection de la santé. À ce propos, cf. les analyses de L. WEITZEL, « la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Avancée ou régression ? », in L. WEITZEL (dir.), *L'Europe des droits fondamentaux, en hommage à Albet Weitzel*, Pedone, Paris, 2013, pp. 225-250.

¹³⁵⁴ D. PRINCE AGBODJAN, « Les droits humains face aux mutations et défis contemporains », in A. DIZDAREVIC, R. KOUSSETOGUE KOUDE (dir.), *Les droits de l'homme. Défis et mutations*, L'Harmattan, Paris, 2013, p. 16.

¹³⁵⁵ D. PRINCE AGBODJAN, *op. cit.*, p. 16.

catégorie générale choisie pour la dénomination de la Charte est « droits fondamentaux », ce qui veut dire qu'aucun contenu de la Charte, dans ses dispositions substantielles, ne doit rester en dehors de la catégorie des «droits fondamentaux». La distinction établie par l'article 52 § 5 ne doit pas exclure le caractère de la fundamentalité des principes annoncés dans la Charte¹³⁵⁶. Au contraire, ledit article, quand il parle de mise en œuvre des principes par des actes législatifs et exécutifs, il vise le but de « transformer le «principe» en réalité juridique perceptible, mais toujours dans le respect du cadre objectif (la matière) et de son caractère finaliste (les résultats) tracés par le libellé de la Charte »¹³⁵⁷. L'Avocat général mentionne expressément l'article 37 de la Charte parmi les principes qui demandent une concrétisation dans la réalité juridique¹³⁵⁸. Ce raisonnement lui a permis de considérer l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14, en tant qu'exemple de concrétisation essentielle et immédiate de l'article 27 de la Charte dont le contenu est susceptible d'être justiciable et par conséquent pourrait être invoqué par un particulier, pour éventuelle conséquence, l'inapplication de la réglementation nationale¹³⁵⁹.

Ces conclusions qui peuvent donner espoir de voir un jour l'article 37 invoqué par un particulier pour une inapplication d'une loi nationale doivent néanmoins être relativisées à la lecture de la décision de la Cour de justice en date du 15 janvier 2014 et qui considère que l'article 27 de la Charte « ne se suffit pas à lui-même, pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel, il ne saurait en être autrement dans le cas d'une telle combinaison »¹³⁶⁰. Certes l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 contient une interdiction d'exclure du calcul des effectifs de l'entreprise une catégorie déterminée de travailleurs entrant initialement dans le cadre des personnes à prendre en considération lors dudit calcul. Néanmoins, cette interdiction ne saurait être déduite, selon la Cour, en tant que règle de droit directement applicable, ni du libellé de l'article 27 de la Charte ni des explications relatives audit article¹³⁶¹. Dans ses observations sur l'arrêt *Association de médiations sociales* de la CJUE, Mme Sophie Robin-Olivier, considère que la « méthode de combinaison d'un principe général ou d'un droit fondamental, avec les dispositions d'une directive qui le précise se trouve donc étroitement

¹³⁵⁶ Conclusions de l'Avocat général Pedro VILLALÓN, présentées le 18 juillet 2013 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Association de médiation sociale*, C-176/12, 15 janvier 2014, ECLI:EU:C:2014:2, ECLI:EU:C:2013:491, pt. 44.

¹³⁵⁷ Conclusions de l'avocat général Cruz VILLALÓN, préc., pt. 50

¹³⁵⁸ Conclusions de l'avocat général Cruz VILLALÓN, préc., pt. 51.

¹³⁵⁹ Conclusions de l'avocat général Cruz VILLALÓN, préc., pt. 80.

¹³⁶⁰ CJUE, *Association de médiation sociale*, préc., pt. 49.

¹³⁶¹ CJUE, *Association de médiation sociale*, préc., pt. 46.

réservée aux hypothèses dans lesquelles ce principe ou ce droit est, lui-même, directement invocable »¹³⁶². Cette décision est un « signal négatif [...] au sujet du rôle de la Charte dans le développement du droit social de l'Union »¹³⁶³.

C. Autres perspectives pour renforcer la qualité pour agir des requérants dans le contentieux environnemental

Il est aussi possible pour les personnes qui ne remplissent pas les critères de recevabilité du recours en annulation d'intenter un recours en exception d'illégalité selon l'article 277 TFUE qui va leur permettre « de se prévaloir, à l'appui de leur recours contre un acte les concernant, de l'illégalité de l'acte de portée générale dont l'acte attaqué fait application »¹³⁶⁴. L'article 277 TFUE ne peut être invoqué en l'absence d'un droit de recours principal et ne peut être exercé que de manière incidente. L'irrecevabilité du recours principal entraîne par conséquent l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité l'accompagnant¹³⁶⁵. Le recours en annulation, étant le support essentiel le plus fréquenté pour soulever une exception d'illégalité, les requérants dans le domaine de l'environnement n'ont aucune chance pour la recevabilité de leur requête. Ce blocage n'est pas le résultat de la nature de l'exception d'illégalité, mais il est une conséquence de l'interprétation stricte des dispositions de l'article 263 TFUE alinéa 4.

Le particulier peut aussi se prévaloir de ses droits environnementaux dans le cadre du recours en responsabilité extra contractuelle mettant en cause la responsabilité de l'État. Or, la réalisation de ce recours est aussi compliquée. Le requérant doit prouver une violation suffisamment caractérisée du droit environnemental de l'Union.

Les victimes dans le domaine de l'environnement peuvent aussi penser à faire appel à une tierce intervenante en application de l'article 42 du Protocole n° 3 sur le statut de la CJUE et qui prévoit que « Les États membres, les institutions, organes ou organismes de l'Union et toutes autres personnes physiques ou morales peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront

¹³⁶² S. ROBIN-OLIVIER, « Cour de justice, 15 janvier 2014, Association de médiation sociale », in F. PICOD (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2014. Décisions et commentaires*, p. 257.

¹³⁶³ S. ROBIN-OLIVIER, *op. cit.*, p. 258

¹³⁶⁴ J.-L. SAURON, *op. cit.*, p. 180.

¹³⁶⁵ Cf. TPI, *Polyelectrolyte Producers Group c. Conseil et Commission*, T-376/04, 22 juillet 2005, Rec. 2005, p. II-03007, ECLI:EU:T:2005:297, pt. 49.

déterminés par le règlement de procédure, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits »¹³⁶⁶. La demande d'intervention a pour intérêt de permettre « à un tiers d'exposer son point de vue et ainsi d'éclairer les parties au litige et les juges »¹³⁶⁷. Dans la mesure où il s'agit d'une demande incidente qui se greffe sur une affaire déjà inscrite devant la Cour de justice et pas d'un recours classique, la tierce intervenante ne peut se prévaloir d'un droit propre distinct des revendications des parties au procès¹³⁶⁸. Elle peut par exemple éclaircir le juge sur la place qu'occupe l'accès à la justice des associations de protection de l'environnement dans les droits nationaux et dans le droit international afin de renforcer le statut des associations qui intente un recours en renvoi préjudiciel.

¹³⁶⁶ Protocole n° 3 du Statut de la Cour de justice de l'Union européenne, C 83, JO 2010, p. 219.

¹³⁶⁷ F. PICOD, « L'intervention devant les juridictions communautaires », in E. DECAUX, Ch. PETTITI (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 75.

¹³⁶⁸ Cf. CJCE, *Pfizer Animal Health c. Conseil*, C-329/99 P(R), 18 novembre 1999, Rec. 1999, p. I-08343, ECLI:EU:C:1999:572, pt. 93.

CONCLUSION DU TITRE I

L'étude des composantes du droit à un environnement sain a montré jusqu'à quel point il est difficile d'identifier d'une manière claire et précise tant les titulaires du droit que sa substance. Mais c'est surtout l'aspect qui concerne l'accès des personnes physiques ou morales à la justice européenne qui reste défaillant. On se réfère en particulier à l'accès verrouillé des particuliers à la Cour de justice. Pour ce qui est de la Cour EDH, les particuliers bénéficient d'un accès direct, mais le contrôle rigoureux exercé par le juge sur les conditions de recevabilité de la requête restreint les chances des victimes de voir leurs requêtes acceptées. Le droit à un environnement sain reste alors tributaire de la volonté des juges européens à faire assouplir ou durcir les conditions d'accès au juge.

Titre II

Un contrôle juridictionnel d'intensité variable

La mise en œuvre du droit à un environnement sain passe non seulement par l'identification de ses composantes subjectives et objectives, mais également par une analyse de sa place dans le contrôle juridictionnel européen. D'abord, il serait opportun d'évaluer l'étendue du contrôle du juge dans le domaine de l'environnement en procédant à une évaluation du poids de l'environnement une fois confronté à d'autres intérêts légitimes. Ces derniers peuvent être des libertés fondamentales, des droits fondamentaux ou des enjeux économiques. L'évaluation du contrôle juridictionnel dans des affaires mettant en cause l'environnement contre d'autres intérêts cherche à comprendre la démarche des juges de la Cour EDH et de la CJUE dans la résolution des litiges nécessitant une conciliation entre protection de l'environnement et un intérêt général ou individuel (Chapitre I).

La méthode fréquemment utilisée par les juges est la technique de proportionnalité qui permet d'arbitrer entre les intérêts conflictuels. On se réfère à l'application de la proportionnalité dans la conciliation, du juge de l'Union, des enjeux environnementaux et des libertés de circulation dans le cadre du marché intérieur ainsi que dans la conciliation de la protection de l'environnement et des intérêts économiques d'un État, dans le cadre de la jurisprudence de la Cour EDH. Les juges européens, s'inscrivent-ils dans la poursuite d'un « activisme judiciaire »¹³⁶⁹ dans le domaine de l'environnement à travers l'adaptation du contrôle de proportionnalité aux spécificités des litiges environnementaux ? Si ceci s'avère vrai, l'environnement profite des deux systèmes européens dont les juges sont garants de « l'impératif écologique »¹³⁷⁰. Cas échéant, la « retenue judiciaire »¹³⁷¹ est-elle une technique

¹³⁶⁹ Expression traduite de l'article de P. MAHONEY, « Judicial activism and judicial self-restraint in the European Court of Human Rights: two sides of the same coin », *HRLJ*, 1990, pp. 57-88. Cf. sur l'activisme judiciaire : D. SAN JOSE, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, 76 p. ; E. MUIR, « The Court of Justice : a fundamental rights institution among others », in M. DAWSON, B. DE WITTE, E. MUIR (dir.), *Judicial activism at the European Court of justice*, Edward Elgar, Cheltenham, 2013, pp. 76-101. L'expression de « judicial activism » est utilisée pour designer le contraire de *self restraint* qui indique « *the other end of the interpretative spectrum marked by minimalism, caution, and a conserving approach to constitutional or legal meaning* » : définition de G. CONWAY, *The limits of legal reasoning and the European Court of justice*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, p. 18.

¹³⁷⁰ P. JAN, « La promotion constitutionnelle du droit de l'environnement : une avancée symbolique », *RDP*, 2004, pp. 1197-1200.

¹³⁷¹ D. SAN JOSE, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, p. 48.

saine et capable de donner à l'environnement une place qui peut concurrencer les autres intérêts légitimes notamment quand le juge prouve une prédilection pour les intérêts économiques des États ?

Le but n'est pas de recenser de manière exhaustive l'ensemble des affaires ayant nécessité une mise en balance entre protection de l'environnement et d'autres intérêts légitimes. Il s'agit d'analyser les affaires phares qui permettent de « disséquer » l'attitude du juge européen dans l'application de la proportionnalité aux litiges environnementaux. La conciliation entre environnement et marché intérieur n'est pas une tâche simple. Il n'existe pas, en réalité, une « méthode standard » pour la résolution des conflits à appliquer pour toutes les affaires. Ces dernières sont jalonnées par une certaine casuistique, et parfois un manque de clarté ; raison pour laquelle il paraît important d'orienter la recherche vers d'autres solutions, plus ou moins efficaces, en dehors de la sphère juridictionnelle, et ce afin de conforter le contrôle du juge et d'affermir la place de l'environnement en droit européen (Chapitre II).

Chapitre I

Le poids fluctuant du droit à un environnement sain dans le contrôle juridictionnel européen

Certaines affaires ayant trait à la protection de l'environnement mettent en jeu une équation, parfois difficile à résoudre, entre la protection des enjeux environnementaux et la garantie des autres droits, libertés, intérêts ou valeurs qui se trouvent confrontés à l'environnement.

Pour parvenir à concilier entre les enjeux environnementaux et les autres droits et libertés garantis par la CEDH ou le droit de l'UE, les juges de la Cour EDH et de la CJUE ont recours au mécanisme de proportionnalité défini comme une « technique d'arbitrage entre intérêts conflictuels juridiquement protégés »¹³⁷². La technique de proportionnalité est couramment basée sur un triple examen. D'abord, un contrôle de l'adéquation ou de la pertinence de la mesure ou de l'acte mis en œuvre. La mesure en jeu « doit en effet contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi »¹³⁷³. Ensuite, un contrôle de nécessité qui détermine « s'il existe une mesure alternative qui pourrait tout aussi bien protéger les intérêts légitimes de l'État membre tout en étant moins restrictive »¹³⁷⁴. Enfin, le test de proportionnalité *stricto sensu* dans lequel « l'État doit montrer que le degré de protection qu'il adopte afin de réaliser un objectif [...] légitime est réellement proportionnel au degré de la restriction imposée »¹³⁷⁵. Le but de la proportionnalité n'est pas de produire *ex nihilo* une solution matérielle du litige ; son rôle se limite à être l'interface des intérêts conflictuels en présence, et à identifier celui qui, *in fine*, commandera la solution du litige¹³⁷⁶. Il s'agit, *a priori*, d'une technique qui est en faveur d'une mise en œuvre effective du droit à un environnement sain dans la mesure où elle permet aux

¹³⁷² S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, FUSL, Bruxelles, 2002, p. 75. Sur la proportionnalité, cf., P. MOOR, « Systémique et illustration du principe de proportionnalité », in C. GREWE (dir.), *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2001, pp. 319-341 ; W. SAUTER, « Proportionality in EU law : a balancing act ? », *Tilec Discussion Paper*, 31 p., disponible sur ssrn ; P. CRAIG, « Proportionality, rationality and review », *New Zealand Law Review*, 2010, pp. 265-301 ; P. SAVOLA, « Proportionality in Fundamental Rights Conflicts in National Measures Implementing EU Law », 23 p., disponible sur ssrn ; R. ALEXU, « Constitutional rights and proportionality », *Revus Online*, 2014, pp. 51-64.

¹³⁷³ M. POIARES MADURO, « La Cour de justice de l'Union européenne et la Cour suprême des États-Unis face à l'entrave », in L. AZOULAI (dir.), *L'entrave dans le droit du marché intérieur*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 267.

¹³⁷⁴ *Ibid.*

¹³⁷⁵ *Ibid.*

¹³⁷⁶ S. BOYRON, « Proportionality in English Administrative Law: A faulty translation ? », *OJLS*, 1992, p. 260.

juges de ne pas créer des listes préétablies pour ce que peuvent être des intérêts légitimes et de laisser cette notion ouverte pour qu'elle embrasse d'autres justifications y compris l'environnement. Reste à savoir si l'application de la proportionnalité dans des litiges environnementaux permet réellement une vraie prévisibilité et cohérence dans la résolution du litige ou si elle reste inadaptée voire insuffisante pour les conflits mettant en cause l'environnement. Les juges de Strasbourg et de Luxembourg sont unanimes sur les composantes de la technique de proportionnalité à savoir l'adéquation, la nécessité et la proportionnalité *stricto sensu*. L'élément qui les distingue est l'intensité du contrôle exercé par le juge qui fluctue d'une affaire à une autre. Il sera pertinent d'analyser deux situations différentes. La première est celle dans laquelle l'environnement se trouve en conflit avec un intérêt général qui est, le plus souvent, un intérêt économique (Section I). La deuxième concerne les situations de conflits entre l'environnement et certains droits fondamentaux (Section II).

Section I. Environnement versus intérêts économiques

Le plus souvent, dans les affaires portées devant les juges européens, les intérêts généraux sont des intérêts étatiques essentiellement économiques. Une mise en balance de ces intérêts par le biais de la technique de proportionnalité s'impose. Cette dernière est différente selon qu'il s'agit d'un contrôle de la mesure étatique sous l'angle de la CEDH ou du contrôle de la mesure sous l'angle du droit de l'UE. La différence tient essentiellement au fait que la Cour EDH a longtemps considéré que l'État est libre dans la détermination de ses politiques nationales, ce qui donne *ab initio* une primauté aux enjeux économiques sur l'environnement dans la jurisprudence de la Cour EDH (§ 1). En droit de l'UE, les États membres ne sont pas libres dans la détermination de leurs politiques environnementales quand il existe du droit dérivé (§ 2).

§ 1. Une primauté *ab initio* accordée au bien-être économique dans la jurisprudence environnementale de la Cour de Strasbourg

Dans des litiges relatifs au bien-être économique d'un État, ce dernier se trouve *a priori* dans une position favorable à celle des victimes. Il se voit accorder une marge d'appréciation étendue (A) mais qui varie selon qu'il s'agit d'un contrôle exercé sur les obligations positives ou d'un contrôle exercé sur les obligations négatives (B). Quelques tempéraments apportés à l'ampleur

de cette marge sont établis par la Cour EDH afin de faire valoir le principe « d'équilibre et de limite »¹³⁷⁷ sur lequel est basé le système de la Convention et qui vaut à la fois pour les individus et pour les États (C).

A. Une situation privilégiée de l'État dans la défense de son bien-être économique

On rappelle, d'abord, que la marge nationale d'appréciation est couramment présentée comme une conséquence logique de l'application du principe de subsidiarité. L'article 1^{er} du Protocole n° 15 portant amendement de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales vient affirmer ce rapport: « il incombe au premier chef aux Hautes Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la présente Convention et ses protocoles, et que, ce faisant, elles jouissent d'une marge d'appréciation, sous le contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme instituée par la présente Convention »¹³⁷⁸. Dans son avis sur le projet du protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée le 6 février 2013, la Cour EDH propose de préciser dans le rapport explicatif dudit protocole que le but du nouveau considérant à ajouter au préambule de la Convention est de « rester cohérent avec la doctrine de la marge d'appréciation telle que développée par la Cour dans sa jurisprudence »¹³⁷⁹. Le rapport explicatif intègre la proposition de la Cour et rappelle, en outre, que la référence explicite à la marge nationale d'appréciation et au principe de subsidiarité dans le préambule de la CEDH vise « à renforcer la transparence et l'accessibilité de ces caractéristiques du système de la Convention »¹³⁸⁰. Cette initiative ne peut que plaire aux États, en témoigne le nombre de signatures à ce jour¹³⁸¹.

¹³⁷⁷ M. DE SALVIA, « La notion de la proportionnalité dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme », *Diritto comunitario e degli scambi internazionali*, 1978, p. 464.

¹³⁷⁸ Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STCE n° 213, ouvert à la signature à Strasbourg le 24 juin 2013, entré en vigueur après ratification par les parties au Traité STE 005 (Situation au 17 mars 2015, 29 signatures non suivies de ratifications et 10 ratifications/adhésions).

¹³⁷⁹ Avis de la Cour sur le projet de protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme adopté le 6 février 2013.

¹³⁸⁰ Rapport explicatif du protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, STCE n° 213, ouvert à la signature à Strasbourg le 24 juin 2013, entré en vigueur après ratification par les parties au traité STE 005 (Situation au 17 mars 2015, 29 signatures non suivies de ratifications et 10 ratifications/adhésions).

¹³⁸¹ Situation au 17 mars 2015, 29 signatures non suivies de ratifications et 10 ratifications/adhésions.

Or, ce « collage » entre subsidiarité et marge nationale d'appréciation a été critiqué par certains universitaires ayant considéré que l'association « contre nature »¹³⁸² de ces deux éléments peut engendrer des effets régressifs sur la jurisprudence de la Cour EDH et qu'il est important de distinguer entre la subsidiarité qui intervient « en amont du contrôle européen »¹³⁸³ et la marge nationale d'appréciation « qui ne joue qu'en aval, au niveau du contrôle de l'examen des restrictions aux droits garantis »¹³⁸⁴.

La confusion entre la fonction inhérente à chaque principe trouve quelques résonances dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH, notamment quand elle est appelée à apprécier le juste équilibre entre le bien-être économique du pays et l'intérêt environnemental du requérant. Il n'est pas question, ici, de résumer les écrits de la doctrine, très nombreux, sur la marge nationale d'appréciation¹³⁸⁵. Méritent d'être retenues, quelques affaires, notamment celles liées aux nuisances sonores provenant des aéroports, qui illustrent la sensibilité de la Cour vis-à-vis de la marge nationale d'appréciation. Dans ce type d'affaires, l'appréciation d'un juste équilibre apparaît « faussée de façon quasi constante »¹³⁸⁶ avec une attention trop importante accordée au bien-être économique au détriment des droits des individus. La Cour EDH se montre sensible à l'effort fait par l'État au droit mis en cause, ce qui laisse les États dans une situation confortable par rapport aux requérants qui doivent prouver l'existence d'un préjudice sur leur santé ou leur sphère de vie privée. Plusieurs indices en témoignent de cette situation.

Il y a, d'abord, la manière selon laquelle le juge entame son argumentaire juridictionnel caractérisé par une sorte de « valorisation apparente de certains intérêts »¹³⁸⁷ essentiellement

¹³⁸² L. BURGORGUE LARSEN, « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (janvier – juillet 2014 », *AJDA*, 2014, p. 1763.

¹³⁸³ *Ibid.*

¹³⁸⁴ *Ibid.*

¹³⁸⁵ P. LAMBERT, « Marge nationale d'appréciation et contrôle de proportionnalité », in F. SUDRE (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, Actes du Colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme de l'Université de Montpellier 1, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 63-89 ; P. WACHSMANN, « Une certaine marge d'appréciation. Considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 1017-1042 ; Y. ARAI, « The margin of appreciation doctrine in the jurisprudence of article 8 of the European Convention on Human Rights », *NQHR*, 1998, pp. 41-61.

¹³⁸⁶ M.-F. DELHOSTE, « Droits à la santé et à la protection de l'environnement : la faiblesse de la protection offerte par les instances de recours européennes pour carence normative d'un État membre », *RRJ*, 2005, p. 1499.

¹³⁸⁷ G. GONZALEZ, « La valorisation apparente de certains intérêts », in F. SUDRE (dir.), *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Athemis, Bruxelles, 2014, p. 226.

économiques de l'État. Après avoir rappelé la formule, constamment répétée dans tous les arrêts, sur la liberté des États dans le choix des moyens de mise en œuvre de la Convention, le juge accorde une place de premier rang aux intérêts économiques. Dans l'affaire *Powell et Rayner*, l'accent a été mis sur l'importance de l'aéroport de Heathrow dans l'économie du Royaume-Uni. L'aéroport est « l'un des plus fréquentés du monde »¹³⁸⁸, son exploitation, « les requérants le concèdent, poursuit un but légitime et l'on ne peut en éliminer entièrement les répercussions négatives sur l'environnement »¹³⁸⁹. La Cour appuie son affirmation sur l'importance économique de l'aéroport par une référence à une admission dudit constat par les requérants eux-mêmes. Qu'elle soit volontaire ou involontaire, cette manière ne fait qu'alourdir le fardeau de preuve qui pèse sur la victime. Tout en étant conscientes de l'intérêt économique de l'aéroport, les requérantes doivent prouver le lien de causalité entre les bruits provenant de l'aéroport et l'atteinte à leur vie privée. Le professeur Tavernier parle, dans ce cadre, d'« un droit de polluer »¹³⁹⁰ attribué aux États et justifié par le bien-être économique. Autrement dit, tant que la pollution sonore est justifiée par un but légitime qui est l'économie du pays, l'État a le droit de polluer !

La marge nationale accordée aux États atteste aussi d'un grand altruisme du juge vis-à-vis des moyens fournis par l'État pour respecter le droit à la protection de la vie privée des requérants. Sur ce point, il n'épargne aucun effort pour énumérer, d'une manière non exhaustive, le rôle effectué par l'État pour contrôler le bruit des avions à l'aéroport. Il fait référence à certaines mesures comme la réduction du bruit des avions à travers une « homologation phonique des aéronefs, limitation des mouvements nocturnes d'avions à réaction, surveillance du bruit, introduction d'itinéraires préférentiels de bruit, utilisation alternée des pistes, taxes d'atterrissage modulées en fonction du bruit [...] programmes de subventions à l'isolation phonique et d'acquisition de propriétés affectées par le bruit à proximité de l'aéroport »¹³⁹¹. La Cour se montre aussi très ouverte aux rapports et expertises fournis par l'État pour justifier son ingérence ou son inaction. La Cour a jugé « raisonnable »¹³⁹² dans l'affaire *Hatton II* que les vols contribuent à l'économie générale du pays en se basant sur les rapports soumis par le

¹³⁸⁸ CEDH, *Powell et Rayner*, 21 février 1990, Req. 9310/81, Rec. A 172, § 43.

¹³⁸⁹ CEDH, *Powell et Rayner*, préc., § 43.

¹³⁹⁰ P. TAVERNIER, « *Le droit de l'Homme à un environnement sain, le droit de propriété et les libertés économiques* », *AIDH*, 2006, p. 237.

¹³⁹¹ CEDH, *Powell et Rayner*, préc., § 43.

¹³⁹² CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, Req. 36022/97, Rec. 2003-VIII, § 126.

gouvernement exposant « les résultats d'une série d'enquêtes relatives à l'intérêt économique des vols de nuit qui ont été menées tant avant qu'après l'introduction du plan de 1993 »¹³⁹³. Ce qui est étonnant est que la Cour EDH constate clairement que ces documents « ne renferment aucune indication précise du coût économique de la suppression de vols de nuit spécifiques »¹³⁹⁴, néanmoins, elle déduit « qu'il existe un lien entre les liaisons aériennes en général et les vols de nuit »¹³⁹⁵. La Cour accepte-t-elle des expertises lacunaires ou incomplètes de la part des États, au nom de la marge d'appréciation ? En réalité, son attitude semble un peu confuse. D'un côté, il lui a été suffisant, pour témoigner de l'intérêt économique de l'activité aérienne, que le gouvernement affirme que « certains vols en provenance d'Extrême-Orient ne peuvent arriver à Londres en journée qu'en décollant très tard dans la nuit, ce qui entraîne d'importants désagréments pour les passagers et, par contre-coup, une perte de compétitivité »¹³⁹⁶. D'un autre côté, elle affirme qu'« il n'en résulte pas pour autant que des décisions ne peuvent être prises qu'en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher »¹³⁹⁷.

La Cour EDH s'abstient aussi de se prononcer sur les questions techniques. Dans l'affaire *Hatton II*, la Cour refuse fermement de se prononcer sur la question de savoir « s'il faut mesurer le bruit nocturne selon le nombre de mouvements d'avions ou d'après des chiffres de quota »¹³⁹⁸. Néanmoins, elle ne se refuse pas de donner son avis « quoi qu'il en soit, rien n'indique, selon elle, que la décision des autorités d'introduire un régime fondé sur un système de chiffres de quota soit par elle-même incompatible avec l'article 8 »¹³⁹⁹. Une phrase employée par la Cour, au début de son argumentaire, témoigne de l'extension continue de l'étendue de la marge d'appréciation des États. La Cour rappelle le « caractère subsidiaire de sa fonction de contrôle »¹⁴⁰⁰. Dans ce cas, elle se borne à examiner « si telle ou telle solution adoptée peut passer ou non pour ménager un juste équilibre »¹⁴⁰¹. Autrement dit, l'État ne peut être sanctionné par le juge qu'en cas d'une erreur manifeste d'appréciation. La Cour se montre très contradictoire dans l'arrêt *Hatton II*. Bien qu'elle affirme que le plan litigieux a un effet notable

¹³⁹³ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, préc.

¹³⁹⁴ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, préc.

¹³⁹⁵ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, préc.

¹³⁹⁶ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, préc.

¹³⁹⁷ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, préc., § 128.

¹³⁹⁸ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, préc., § 124.

¹³⁹⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰⁰ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, préc., § 123.

¹⁴⁰¹ *Ibid.*

sur les requérants, elle exonère l'État, selon les expressions des juges Coste, Ress, Türmen, Zupancic et Steiner, de son « obligation positive d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions de sommeil normales au simple citoyen [...]. Il n'a pas été démontré que les requérants avaient agi par caprice »¹⁴⁰².

Devant cette emprise de la marge nationale d'appréciation dans la jurisprudence environnementale, comment serait-il possible pour la Cour de contribuer à une mise en œuvre effective de l'environnement quand elle ne cesse de répéter « les formules creuses [...] qui ne nous servent qu'à indiquer de manière abstruse que les États peuvent faire tout ce que nous ne considérons pas comme incompatible avec les droits de l'homme »¹⁴⁰³ ? Les propos soutenus par Jean Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État français, en date du 30 janvier 2015, sur la subsidiarité, redonne espoir aux juristes sur l'efficacité du mécanisme de contrôle. La subsidiarité renvoie « à l'idée d'un contrôle qui est mutualisé entre la Cour et les autorités nationales. Ce terme qui souligne, selon son étymologie, le caractère supplétif et auxiliaire du contrôle de la Cour met en lumière, en même temps, son caractère ultime et même suprême, lorsqu'il est exercé par la Grande chambre »¹⁴⁰⁴. Pour ce faire, la Cour doit résoudre l'opposition entre environnement et intérêts économiques en s'appuyant sur une « réelle étude pragmatique des intérêts en présence »¹⁴⁰⁵. La marge d'appréciation sera donc variable selon la nature de l'ingérence en cause qui va conditionner l'application de la proportionnalité.

B. Une marge d'appréciation variable selon la nature de l'ingérence en cause

C'est un paragraphe extrait de l'affaire *Powell et Rayner c. Royaume Uni*, un arrêt figurant dans les premières séries des arrêts de la Cour EDH rendus dans le domaine de l'environnement, qui peut être le point de départ pertinent pour l'analyse de l'intensité du contrôle de proportionnalité du juge. Le paragraphe 41 dudit arrêt précise « que l'on aborde la question sous l'angle d'une

¹⁴⁰² Opinion dissidente des juges Costa, Ress, Türmen, Zupančič et Steine, dans l'affaire CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, Req. 36022/97, Rec. 2003-VIII, § 12. Cf. L. LOUCAIDES, « Environmental Protection through the Jurisprudence of the European Convention on Human Rights », *British Yearbook of International Law*, pp. 249-267.

¹⁴⁰³ Opinion dissidente du juge De Meyer dans l'affaire CEDH, *Z. c. Finlande*, 27 février 1997, Req. 22009/93, Rec. 1997-I.

¹⁴⁰⁴ J.-M. SAUVÉ, « La subsidiarité : une médaille à deux faces ? », *Séminaire organisé par la Cour européenne des droits de l'homme. Le rôle des autorités nationales*, Strasbourg, 30 janvier 2015, 11 p., site du Conseil d'État français.

¹⁴⁰⁵ L. CALLEJON-SERENI, « La pesée concrète des intérêts en conflits », in F. SUDRE (dir.), *op. cit.*, p. 248.

obligation positive de l'État - adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 [...] comme le souhaite dans son cas la requérante, ou sous celui d'une "ingérence d'une autorité publique", à justifier selon le paragraphe 2 (art. 8-2), les principes applicables sont assez voisins. Dans les deux cas, face au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, l'État jouit en toute hypothèse d'une certaine marge d'appréciation. En outre, même pour les obligations positives résultant du paragraphe 1 (art. 8-1), les objectifs énumérés au paragraphe 2 (art. 8-2) peuvent jouer un certain rôle dans la recherche de l'équilibre voulu »¹⁴⁰⁶. Ce paragraphe que la Cour EDH n'a cessé de répéter dans d'autres affaires ayant succédé *Powell et Rayner* notamment *Lopez Ostra*¹⁴⁰⁷, *Giacomelli*¹⁴⁰⁸ et *Hatton*¹⁴⁰⁹, constitue à nos yeux la référence qui procure un aperçu sur les éléments essentiels pour la compréhension de la méthodologie de contrôle de la Cour EDH.

Le paragraphe 41 de l'arrêt *Powell et Rayner* précise les deux types d'obligations étatiques susceptibles d'être contrôlées par le juge. D'une part, l'obligation positive qui consiste à « adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 »¹⁴¹⁰. La non adoption de ces mesures entraîne une ingérence passive de l'État. D'autre part, l'ingérence d'une autorité publique à justifier selon le paragraphe 2 de l'article 8, appelée aussi ingérence active. Les deux ingérences, *a priori* différentes, se voient attribuer une même fonction et sont sujettes au même contrôle du juge de la Cour EDH. Le paragraphe précité précise que, pour les obligations positives résultant du paragraphe 1 de l'article 8 ainsi que les objectifs énumérés au paragraphe 2 du même article, « les principes applicables sont assez voisins ». Ces principes sont au nombre de deux. Le premier consiste à attribuer aux États une « certaine » marge d'appréciation. Le deuxième veut ménager un juste équilibre « entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble », ce qui revoie au recours à la technique de proportionnalité. L'utilisation du terme « certaine » relativise l'ampleur de la marge dont bénéficient les États à travers la recherche du juste équilibre.

¹⁴⁰⁶ CEDH, *Powell et Rayner*, préc., § 51.

¹⁴⁰⁷ CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, Req. 16798/90, Rec. A 303-C, § 51.

¹⁴⁰⁸ CEDH, *Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, Req. 59909/00, Rec. 2006-XII, § 78.

¹⁴⁰⁹ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 2 octobre 2001, Req. 36022/97, non publié, § 98.

¹⁴¹⁰ CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, préc., § 51.

Pourtant, si le juge affirme l'adoption des mêmes principes pour le contrôle des mesures étatiques relevant des obligations positives et celles relevant des ingérences actives, quelques exemples concrets tirés de la jurisprudence environnementale de Strasbourg prouvent le contraire. Si le juge effectue un examen de proportionnalité scrupuleux pour ce qui est des ingérences actives (1), il se contente d'exercer un contrôle très flou, voire nébuleux, dans le cas des ingérences passives (2).

1. Un examen de proportionnalité scrupuleux de l'ingérence active

Quand le juge choisit de traiter l'affaire sous l'angle d'une ingérence prévue à l'article 8 paragraphe 2 de la CEDH, il vérifie si la mesure est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique. Il établit donc un contrôle de proportionnalité complet. Ce dernier est très fréquent dans les affaires de nuisances sonores provenant des aéroports.

L'affaire *Flamenbaum* est, parmi d'autres, celle qui témoigne de la méthode rigoureuse du juge dans le contrôle de la mesure étatique. Il convient de rappeler que dans ladite affaire, les requérants se sont plaints des nuisances sonores générées par l'allongement de la piste principale de l'aéroport de Deauville dont ils sont riverains et des lacunes du processus décisionnel afférent à cet allongement¹⁴¹¹. Appliquant un test de proportionnalité complet sur l'ingérence des autorités publiques françaises, le juge vérifie si l'ingérence a été prévue par la loi. Sur ce point, la Cour s'est basée sur les décisions des tribunaux nationaux ayant considéré conformes au droit interne tant l'étude d'impact que l'arrêté préfectoral du 5 mars 1991 autorisant l'extension de la piste¹⁴¹². Sur le but légitime, l'allongement de la piste revêt une importance pour l'économie du pays. En se basant sur l'étude d'impact réalisée en 1990, la Cour a relevé la présence « d'un bassin de clientèle important en raison de la situation géographique de l'aéroport et soulignait les effets favorables prévisibles de l'allongement de la piste, non seulement sur l'activité de ce dernier, mais également sur l'économie locale, voire régionale »¹⁴¹³. C'est comme si la Cour élabore une gradation entre le bien-être économique local et le bien-être économique régional. Plus l'économie touche un espace géographique et

¹⁴¹¹ CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, 13 décembre 2012, Req. 3675/04, 23264/04, non publié, § 80.

¹⁴¹² CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, préc., § 144.

¹⁴¹³ CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, préc., § 148.

humain étendu, plus la mesure étatique se justifie aisément quant au contrôle du but légitime. Sur ce point, la Cour a rappelé *mutatis mutandis* l'affaire *Morcuende* dans laquelle la requérante a estimé que l'installation du transformateur électrique de façon contiguë à son domicile porte atteinte à sa vie privée et familiale. Une grande partie de la maison de la requérante est devenue inhabitable, en raison des vibrations et des radiations émises¹⁴¹⁴. La Cour a considéré que l'ingérence est justifiée par « l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être économique et social de la municipalité, moyennant la desserte de l'énergie électrique dans une partie de la ville »¹⁴¹⁵. D'une manière générale, tant que le critère de bien-être économique est présent pour justifier l'ingérence, la Cour souscrit dans la plupart des affaires à la thèse du gouvernement, même dans des cas d'exploitation d'aciérie pouvant mettre en cause la santé de la victime. C'était le cas d'une exploitation d'aciérie par l'État russe dans l'affaire *Fadaieva* justifiée par la poursuite d'un but légitime qui est la contribution à l'activité économique de la région de Vologda¹⁴¹⁶.

Dans le cadre de son examen de la nécessité de l'ingérence, la Cour va examiner, dans l'affaire *Flamenbaum*, si la mesure est proportionnée pour la réalisation du but légitime, *in casu*, l'intérêt économique local et régional de l'État français. Mais, qu'entend la Cour par une ingérence nécessaire ? C'est à la lumière de la définition de nécessité donnée par la Cour dans l'affaire *Morcuende* qu'il convient d'étudier la nécessité de l'allongement de la piste principale de l'aéroport Deauville dans le cas *Flamenbaum*. La nécessité implique « une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché »¹⁴¹⁷. La proportionnalité de la mesure est évaluée en tenant compte de la marge d'appréciation laissée aux États contractants qui diffère d'une affaire à une autre. La Cour précise les critères pertinents permettant d'apprécier l'ampleur de la marge d'appréciation : « Parmi les éléments pertinents figurent la nature du droit conventionnel en jeu, son importance pour l'individu et le genre des activités en cause »¹⁴¹⁸. La Cour utilise bel et bien la préposition « parmi » qui montre que les critères mentionnés sont au cœur de l'appréciation, mais sont aussi des critères parmi d'autres. Cette liste non exhaustive attribue à la Cour un pouvoir discrétionnaire pour ajouter un autre critère à cette liste ou bien ne pas utiliser un autre déjà existant. La preuve en est qu'elle

¹⁴¹⁴ CEDH, *Ruano Morcuende c. Espagne*, 6 septembre 2005, Req. 75287/01, non publié, § B. sur le fond.

¹⁴¹⁵ CEDH, *Ruano Morcuende c. Espagne*, préc.

¹⁴¹⁶ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, 9 juin 2005, Req. 55723/00, Rec. 2005-IV, § 101.

¹⁴¹⁷ CEDH, *Ruano Morcuende c. Espagne*, préc., B sur le fond.

¹⁴¹⁸ CEDH, *Ruano Morcuende c. Espagne*, préc.,

« ne se borne pas à se demander si l'État défendeur a usé de son pouvoir d'appréciation de bonne foi, avec soin et de manière sensée. Dans l'exercice de son contrôle, il lui faut considérer les décisions critiquées à la lumière de l'ensemble de l'affaire et déterminer si les motifs invoqués à l'appui des ingérences en cause sont « pertinents et suffisants » au regard de l'article 8 § 2 et si l'ingérence litigieuse était proportionnée au but légitime poursuivi »¹⁴¹⁹.

Si l'on applique cette « leçon de nécessité » à l'ingérence des autorités françaises dans l'affaire *Flamenbaum*, la Cour s'est livrée à un test de proportionnalité détaillé du volet matériel et procédural de l'ingérence. *Primo*, elle a vérifié si l'allongement de la piste principale en 1993 a entraîné une augmentation du trafic de l'aéroport de Deauville, et particulièrement des mouvements commerciaux représentant 5% du trafic total. Sur ce point, le nombre de vols charters, dont se plaignent plus particulièrement les requérants, n'a pas « sensiblement »¹⁴²⁰ augmenté après l'allongement de la piste¹⁴²¹. Le terme « sensiblement » trouve ses échos dans le terme « considérable »¹⁴²² utilisé par la Cour dans le paragraphe qui suit et renvoyant les deux au fait que seule l'erreur manifeste d'appréciation est sanctionnée. *Secundo*, elle a pris en considération les mesures mises en place par les autorités pour limiter l'impact des nuisances sonores. La Cour relève que non seulement l'aéroport ne connaissait que de très rares vols de nuit, mais également il n'accueille plus de voltige ni de vols d'entraînement militaires, source de gêne pour les riverains selon une étude d'impact¹⁴²³. Le juge constate que l'État est en pleine conformité avec la réglementation de l'Union européenne sur la limitation des avions les plus bruyants dits « de première génération »¹⁴²⁴. Ceci sans oublier les procédures de moindre bruit consistant « à modifier l'altitude et la trajectoire des avions à l'atterrissage et au décollage, pour limiter le survol des populations riveraines et diminuer les nuisances sonores »¹⁴²⁵. *Tercio*, la Cour a considéré que des enquêtes et études appropriées ont été menées et que le public a pu

¹⁴¹⁹ CEDH, *Ruano Morcuende c. Espagne*, préc., B. sur le fond.

¹⁴²⁰ CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, préc., § 151.

¹⁴²¹ CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, préc. « Elle observe à cet égard que, dans son rapport déposé en 1997, l'expert B. avait relevé une stagnation des mouvements au cours des années 1991 à 1996 et une baisse de 8 % par rapport à la moyenne des années 1993 à 1996. Les chiffres communiqués par le Gouvernement font apparaître que le nombre de mouvements commerciaux a baissé en 1994 et 1995, soit après l'allongement de la piste, et qu'à l'exception de l'année 1996, la moyenne des mouvements commerciaux pendant la période 1994-2006 a été constamment inférieure à celle de la période 1988-1992. Si le nombre de ces mouvements augmente depuis 2006, il reste néanmoins inférieur à ceux enregistrés en 1989 et 1990 ».

¹⁴²² CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, préc., § 152.

¹⁴²³ CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, préc., § 153.

¹⁴²⁴ CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, préc.,

¹⁴²⁵ CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, préc., § 153.

accéder de façon satisfaisante à leurs conclusions. Tous ces éléments ont conduit la Cour à conclure à la non violation de l'article 8 sur son volet matériel et sur son volet procédural.

2. Un examen de proportionnalité nébuleux de l'ingérence passive

Pour ce type d'ingérence, et dans la majorité des affaires, le juge effectue un contrôle sur la mesure étatique soit en faisant l'impasse des deux premières vérifications - la prévisibilité et la légitimité – et passe directement à vérifier la nécessité de la mesure, soit en contrôlant d'une manière marginale la finalité des limitations apportées au droit puis passe au contrôle de nécessité. Cette méthode vaut pour les ingérences passives qui ont pour origine une abstention de l'État qui est en soi constitutive de l'ingérence ou qui est constitutive d'une ingérence d'autrui dans le droit garanti¹⁴²⁶. Ceci peut être justifié par le fait que la Cour offre aux États un libre choix des moyens dans le cadre des obligations positives. Il pèse donc sur l'État, « une simple obligation de résultat [...]. La Cour paraît s'interdire de contrôler les moyens (c'est-à-dire leur absence ou leur insuffisance) adoptés par l'État pour réaliser le but fixé par la Convention »¹⁴²⁷.

On cite comme illustration, l'affaire *Fadeieva* dans laquelle le juge effectue un test de proportionnalité marginal quant à la légitimité de la mesure en souscrivant aisément à la thèse du gouvernement selon laquelle l'exploitation de l'aciérie en cause contribue à l'activité économique de la région de Vologda¹⁴²⁸. Néanmoins, il contrôle d'une manière détaillée la nécessité de la mesure. À cet effet, la Cour détaille tous les éléments témoignant d'un manquement de l'État russe à ses obligations positives qui lui incombe en vertu de l'article 8 CEDH. L'État a autorisé l'exploitation d'une usine polluante au cœur d'une ville fortement peuplée. Afin d'éviter le risque sur la santé du voisinage, la législation interne autorise de délimiter autour des installations un secteur ne devant comporter aucun immeuble d'habitation. Or, cette mesure est restée lettre morte¹⁴²⁹. Selon la Cour, les autorités nationales ont commis une erreur manifeste d'appréciation dans le choix des moyens devant permettre d'établir un juste

¹⁴²⁶ Cf. F. SUDRE, « Les obligations positives dans la jurisprudence des droits de l'homme », *RTDH*, 1995, pp. 363-384.

¹⁴²⁷ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 376.

¹⁴²⁸ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, préc., § 101.

¹⁴²⁹ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, préc., § 132.

équilibre entre les intérêts de la population et les intérêts des acteurs privés opérant dans ce domaine. D'une part, l'intéressée « ne s'est vu proposer par l'État aucune solution effective pour favoriser son éloignement de la zone à risques, alors que la situation écologique aux alentours de l'usine imposait de réserver un traitement spécial aux résidents de la zone concernée »¹⁴³⁰. D'autre part, rien n'indique que « l'État ait conçu ou appliqué des mesures effectives tenant compte des intérêts de la population locale, exposée à la pollution, et propres à ramener le volume des émissions industrielles à des niveaux acceptables, alors pourtant que les activités de l'entreprise en question n'étaient pas conformes aux normes écologiques internes »¹⁴³¹. On assiste donc dans le contentieux des obligations positives à une absorption des autres éléments de la technique de proportionnalité par le test de nécessité. Ce même scénario s'est par exemple répété dans l'affaire *Tatar* quand la Cour est directement passée à une analyse de l'inaction des autorités roumaines n'ayant pas donné aux requérants des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l'accident écologique sur leur santé et l'environnement. Du paragraphe 98 au paragraphe 125, la Cour est directement allée chercher dans les obligations positives matérielles et procédurales que l'État roumain aurait dû mettre en œuvre.

Mais s'agit-il réellement d'une incohérence de la jurisprudence de Strasbourg quand elle applique un test de proportionnalité, formellement incomplet, mais substantiellement rigoureux sur le contrôle de nécessité ? Autrement dit, est-ce qu'un contrôle de proportionnalité moins rigoureux est le corollaire d'une marge d'appréciation moins réduite ?

À vrai dire, cette technique n'est pas si lacunaire. En effet, la « dynamisation des obligations positives »¹⁴³² pesant sur les États contribue à un « encadrement exponentiel »¹⁴³³ des pouvoirs étatiques ce qui entraîne une « liberté décroissante »¹⁴³⁴ des États d'où une marge d'appréciation moins large et un contrôle de proportionnalité plus stricte et resserré. En édictant à la charge des États des obligations positives procédurales et substantielles, la Cour dégage de son droit conventionnel des obligations initialement non inscrites, certes, mais de plus en plus

¹⁴³⁰ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, préc., § 133.

¹⁴³¹ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, préc.,

¹⁴³² D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection*, LGDJ, Paris, 2011, p. 343.

¹⁴³³ M. COLOMBINE, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Dalloz, Paris, 2014, p. 393.

¹⁴³⁴ *Ibid.*

précises et variées quant à leur contenu. La multiplication des obligations positives est le résultat de la diversité des affaires environnementales devant la Cour. L'objet du litige, l'intensité des effets de la dégradation environnementale sur le bien-être des victimes ainsi que les problèmes environnementaux inhérents à chaque État ne peuvent qu'enrichir le contentieux de la Cour en la matière.

La chose qui pourrait être considérée comme un déséquilibre dans la technique des obligations positives est que le caractère de plus en plus précis des mesures concerne essentiellement les obligations procédurales. Il est quasiment absent quand il s'agit d'une obligation positive matérielle. Sur ce plan, la Cour se contente d'édicter des obligations générales peu précises comme l'obligation de prévention ou d'enquête. Elle a estimé, par exemple qu'elle ne lui appartient pas de dicter les mesures précises que les États doivent prendre en vertu des obligations positives. Imposer à l'État, dans l'affaire *Fadeieva*, de reloger la requérante est aux yeux de la Cour « excessif »¹⁴³⁵. La Cour continue en disant « toutefois, l'intéressée ne s'est vu proposer par l'État aucune solution effective pour favoriser son éloignement de la zone à risques »¹⁴³⁶. La Cour établit-elle une distinction entre les solutions effectives excessives et les solutions effectives moins excessives. L'appréciation de l'excessivité de l'obligation positive matérielle dépend du seul pouvoir discrétionnaire de la Cour.

En outre, elle affirme, dans l'affaire *Bacila*, qu'il ne lui incombe pas « de se prononcer sur l'opportunité d'un éventuel arrêt de l'activité de l'usine afin que celle-ci se conformât aux normes de protection de l'environnement »¹⁴³⁷. Mais elle considère en même temps que l'absence d'une sanction contre la société Sometra est une inaction de la part de la Roumanie ne pouvant être justifiée par le maintien de « l'activité économique du plus grand employeur d'une ville déjà fragilisée par la fermeture d'autres industries »¹⁴³⁸. Cette dialectique entre un activisme judiciaire et une retenue judiciaire dans le domaine de l'environnement pourrait nuire au statut de l'environnement quand il est confronté à d'autres intérêts notamment économiques. Qui plus est, la Cour affirme nettement, dans l'affaire *Hatton II* que « la protection de l'environnement doit être prise en compte par les États lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge

¹⁴³⁵ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, préc., § 133.

¹⁴³⁶ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, préc.,

¹⁴³⁷ CEDH, *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, Req. 19234/04, non publié, § 69.

¹⁴³⁸ CEDH, *Bacila c. Roumanie*, préc., § 70.

d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme. Dans ce contexte, elle doit revenir sur la question de l'étendue de la marge d'appréciation dont jouit l'État lorsqu'il prend des décisions de principe du type de celles ici en cause »¹⁴³⁹.

C. De quelques observations méthodologiques sur le contrôle juridictionnel des mesures étatiques dans le domaine de l'environnement

La méthodologie de contrôle de la mesure étatique adoptée par la Cour de Strasbourg dans le domaine de l'environnement n'est pas exempte de critiques. Cette étude tend à démontrer le caractère à la fois fiable et discutable du contrôle du juge de Strasbourg sur la marge nationale d'appréciation (1), d'une part, et le caractère incohérent de la pratique d'indemnisation des victimes (2), d'autre part.

1. De quelques observations sur le contrôle exercé sur la marge nationale d'appréciation

D'abord, en choisissant de dissocier le contrôle en deux catégories – obligations positives et obligations négatives – le juge met en danger la cohérence de sa jurisprudence dans le domaine de l'environnement. Le professeur Frédéric Sudre suggère une « unification du contrôle des ingérences actives et passives »¹⁴⁴⁰ à travers une « normalisation terminologique »¹⁴⁴¹ et une « normalisation méthodologique »¹⁴⁴².

Dans la première, « normalisation terminologique », le terme « ingérence » doit s'appliquer pour les ingérences actives et passives sans aucune distinction. Selon les termes du juge Françoise Tulkens, les ingérences passives et actives sont « deux faces d'une même médaille »¹⁴⁴³. En effet, par l'obligation positive, il faut « adopter des mesures raisonnables et

¹⁴³⁹ CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, préc., § 122.

¹⁴⁴⁰ F. SUDRE, « Les obligations positives dans la jurisprudence des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 18.

¹⁴⁴¹ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 19.

¹⁴⁴² *Ibid.*

¹⁴⁴³ F. TULKENS, « Nuisances sonores, droits fondamentaux et constitutionnels belges : développements récents », *RTDH*, 2005, p. 284.

adéquates pour protéger le droit au respect de la vie privée »¹⁴⁴⁴ et par obligation négative, il y a de la part des États « abstention de porter atteinte aux mêmes droits sauf ingérence légitime »¹⁴⁴⁵.

Dans la deuxième, « normalisation méthodologique », le juge devrait rechercher les éléments de proportionnalité à savoir la prévisibilité, la légitimité et la nécessité dans l'ingérence passive et dans l'ingérence active. Le but est de faire aligner le contrôle des deux obligations pour une cohérence meilleure de la jurisprudence de la Cour. Cette méthode permet au juge d'éviter les choix arbitraires. La Cour semble, d'un point de vue théorique, bien consciente de la nécessité d'appliquer un contrôle de proportionnalité comparable dans les deux ingérences. Elle a affirmé dans l'affaire *Fadeieva* que « quelle que soit l'approche choisie pour l'analyse – violation d'une obligation positive incombant à l'État ou ingérence directe de celui-ci –, les principes applicables à la justification au regard de l'article 8 § 2 quant à l'équilibre à ménager entre les droits de l'individu et les intérêts de l'ensemble de la société sont comparables »¹⁴⁴⁶. Elle continue en disant que « dans les cas où l'État est tenu de prendre des mesures positives aux fins de ménager un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et ceux de l'ensemble de la société, les objectifs énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 peuvent jouer un certain rôle, encore que cette disposition parle uniquement des « ingérences » dans l'exercice du droit protégé par le premier paragraphe et vise donc les obligations négatives en découlant »¹⁴⁴⁷.

Ensuite, le juge de Strasbourg utilise certains critères dans le cadre de son contrôle des mesures étatiques qui contribuent à resserrer la marge nationale d'appréciation dont bénéficient les États. Le juge Françoise Tulkens mentionne quelques critères parmi lesquels se trouve le respect par l'État de la réglementation en vigueur¹⁴⁴⁸, un critère qui va permettre une application rigoureuse du contrôle de proportionnalité. Ainsi, dans l'affaire *López Ostra* précitée, la station d'épuration en cause, qui a finalement été fermée, enfreignait la loi en ce qu'elle fonctionnait sans le permis requis¹⁴⁴⁹. De même, dans l'affaire *Bacila*, la Cour a rapidement conclu que l'État n'a pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville de Copșa Mică - celui de préserver l'activité du principal employeur de la ville - et la jouissance effective par la

¹⁴⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁴⁶ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, préc., § 94.

¹⁴⁴⁷ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, préc., § 99.

¹⁴⁴⁸ F. TULKENS, « Nuisances sonores, droits fondamentaux et constitutionnels belges : développements récents », *op. cit.*, p. 285.

¹⁴⁴⁹ CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, préc., § 16 au § 22.

requérante du droit au respect de son domicile, de sa vie privée et familiale¹⁴⁵⁰. Cela a été justifié par le fait que l'usine Sometra a fonctionné sans l'autorisation environnementale exigée par la législation interne, alors que les autorités locales étaient au courant des graves problèmes de pollution engendrés par la poursuite de son activité, d'où l'application du critère de la légalité de l'acte. S'ajoute, le critère de la nature de l'acte sur lequel le grief est basé. Le juge Françoise Tulkens considère que le juge établit une distinction « implicite »¹⁴⁵¹ entre les actes relevant d'une réglementation générale comme c'est le cas dans l'affaire *Hatton II* sur le plan 1993 pour les vols de nuit, et les décisions individuelles qui concernent des situations plus personnalisées comme une pollution causée par une station d'épuration dans l'affaire *Lopez Ostra*. L'auteur considère que plus la décision est individuelle, plus la marge nationale d'appréciation appelle un contrôle plus strict. Cette distinction est essentiellement déduite d'un passage cité par la Cour dans l'affaire *Hatton II* dans laquelle elle a confirmé que « l'introduction du plan de 1993 concernant les vols de nuit était une mesure générale qui ne visait pas les requérants en particulier [...] c'est plutôt la règle normale applicable aux décisions de politique générale [...] qui semble être de mise en l'espèce, d'autant qu'elle peut être invoquée même en ce qui concerne des mesures de caractère individuel prises dans le cadre d'une politique générale »¹⁴⁵².

Enfin, la marge nationale d'appréciation est limitée par le fait qu'il existe une catégorie de droits, appelés droits intangibles, auxquels les États ne peuvent porter atteinte, contrairement aux droits conditionnels qui « en période normale peuvent faire l'objet de restrictions, mais dans des conditions strictement déterminées »¹⁴⁵³. L'intangibilité de certains droits, qui joue à la fois pour les obligations positives et pour les obligations négatives, est liée au caractère non dérogoratoire du droit ainsi qu'à son noyau intrinsèquement intangible¹⁴⁵⁴. Ceci dit, la gradation formelle ne peut qu'entraîner une gradation matérielle¹⁴⁵⁵. Par exemple, l'intangibilité du droit à la vie, garanti par l'article 2 CEDH, réduit mécaniquement la marge nationale d'appréciation des États¹⁴⁵⁶. On se réfère dans ce cadre au contrôle très resserré du juge sur l'inaction des

¹⁴⁵⁰ CEDH, *Bacila c. Roumanie*, préc., § 72.

¹⁴⁵¹ F. TULKENS, « Nuisances sonores, droits fondamentaux et constitutionnels belges : développements récents », *op. cit.*, p. 285.

¹⁴⁵² CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, préc., § 123.

¹⁴⁵³ V. FABRE-ALIBERT, « La notion de "société démocratique" dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1998, p. 466.

¹⁴⁵⁴ M. AFROUKH, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 68.

¹⁴⁵⁵ Sur ce détail, cf. M. AFROUKH, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 69.

¹⁴⁵⁶ Le professeur G. COHEN-JONATHAN a dit sur ces droits qu'« ils ont une portée absolue ne souffrant aucune limitation ni dérogation même en temps de guerre », G. COHEN-JONATHAN, *La Convention européenne des*

autorités turques et russes, respectivement dans les affaires *Oneryildiz*¹⁴⁵⁷ et *Boudaieva*¹⁴⁵⁸. Néanmoins, faut-il alors espérer, pour offrir à l'environnement une « permanence juridique »¹⁴⁵⁹ quant à la cohérence du contrôle du juge, qu'il soit violé *via* l'atteinte à un droit intangible, c'est-à-dire le droit à la vie. Autrement dit, quand l'environnement acquiert une valeur d'une norme de jus cogens qui est à l'abri de toute dérogation, la marge nationale d'appréciation peut se voir réduite sans procéder à une technique d'arbitrage pouvant entraîner une hiérarchisation implicite de certains intérêts dans la jurisprudence environnementale de la CEDH.

2. Une pratique d'indemnisation incohérente des victimes dans le domaine environnemental

Une indemnisation, même partielle de la victime, constitue une modération de la marge nationale d'appréciation¹⁴⁶⁰. Néanmoins, l'approche de la Cour sur l'indemnisation des victimes n'est pas claire. Elle est tantôt une approche *pro victima* et tantôt *contra victima*. Plusieurs exemples témoignent d'une attitude incohérente voire incompréhensible de la Cour EDH pour décider d'indemniser les victimes dans le domaine de l'environnement pour le préjudice moral ou le préjudice matériel qu'elles ont subi.

La Cour peut autoriser une réparation du préjudice matériel non seulement pour la victime mais également pour ses proches. À titre illustratif, dans l'affaire *Oneryildiz* la Cour, en guise de réparation matérielle, a autorisé la même somme d'argent pour le remboursement des dépenses funéraires¹⁴⁶¹ à Oneryildiz et ses neuf proches y compris sa concubine. Cette approche *pro victima* a été critiquée par le juge Türmen, dans une décision en partie dissidente, qui a considéré qu'« il semble que dans le cadre de ce calcul on ait accordé la même importance aux neuf personnes appartenant au foyer du requérant, qui sont décrites comme des « proches » de

droits de l'homme, Economica et Presses universitaires d'Aix Marseille, Paris et Aix-en-Provence, 1989, p. 549.

¹⁴⁵⁷ CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, Req. 48939/99, Rec. 2004-XII.

¹⁴⁵⁸ CEDH, *Boudaieva c. Russie*, 20 mars 2008, Req. 15339/02, Rec. 2008.

¹⁴⁵⁹ L. SERMET, « De la carence dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de la clause de dérogation aux droits de l'homme », *RGDIP*, 2005, p. 395.

¹⁴⁶⁰ N. DE SADELEER, « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *EJCL*, 2011, p. 44.

¹⁴⁶¹ CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, préc., § 167.

celui-ci [...]. Toutefois, il ressort clairement du paragraphe 3 de l'arrêt que l'une de ces « proches », Sidika Zorlu, était la « concubine » de l'intéressé. C'est peut-être la première fois que la Cour, pour décider du montant à verser au titre de la satisfaction équitable, prend en compte la concubine d'un requérant et lui donne la même importance qu'à son épouse et ses enfants. Pareille approche pourrait avoir des conséquences indésirables sur la jurisprudence de la Cour à l'avenir »¹⁴⁶².

La Cour EDH peut aussi réparer le préjudice moral sans aucune indemnisation accordée pour le préjudice matériel. Pour ce dernier, une simple constatation de la violation est aux yeux de la Cour une satisfaction équitable. Dans l'affaire *Fadeieva*, la Cour a alloué à la victime la somme de 6 000 euros pour dommage moral. Elle s'est essentiellement basée sur les effets de l'exposition prolongée de la requérante à la pollution industrielle qui a été source d'inconfort et de désarroi, et même, dans une certaine mesure, de souffrances physiques. Elle a donc tenu compte de divers critères comme l'âge de la requérante et son état de santé. Néanmoins, pour ce qui est du préjudice matériel, la Cour a évité de s'aligner sur la demande de la victime consistant à lui faire offrir un logement par les autorités russes pour le motif que la constatation de la violation de l'article 8 CEDH est en elle-même une réparation du préjudice matériel¹⁴⁶³. Ce dernier pourrait être réparé par les obligations que la Cour a mises à la charge de l'État.

La Cour peut aussi ne rien accorder à la victime. C'est le cas pour la requérante dans l'affaire *Bacila* qui, tout en étant représentée par une organisation non gouvernementale roumaine de défense des droits de l'homme, n'a pas formulé de demande de satisfaction équitable dans le délai qui lui a été imparti¹⁴⁶⁴. Ceci dit, la Cour n'accorde une réparation que dans le cas où la victime la demande explicitement. Or, dans l'affaire *Tatar*, les requérants ayant demandé explicitement une réparation pour dommage moral à raison de la mise en fonctionnement, à proximité de leur domicile, d'une exploitation industrielle dangereuse pour la vie humaine¹⁴⁶⁵, n'ont obtenu aucune réparation de la Cour. Cette dernière a encore une fois considéré que la constatation de la violation est suffisante. Le même scénario s'est aussi répété avec les victimes dans l'affaire *Taskin* dans laquelle la Cour a refusé d'attribuer une réparation du préjudice

¹⁴⁶² Opinions en partie dissidentes des juges Turmen et Mularoni, dans l'affaire CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, Req. 48939/99, Rec. 2004-XII.

¹⁴⁶³ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, préc., § 142.

¹⁴⁶⁴ CEDH, *Bacila c. Roumanie*, préc., § 75.

¹⁴⁶⁵ CEDH, *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, Req. 67021/01, non publié, § 127.

matériel et moral. Pour le préjudice matériel, elle a considéré qu'elle « ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure devant la Cour de sûreté de l'État aurait abouti si l'infraction à la Convention n'avait pas eu lieu. Il n'y a donc pas lieu d'accorder au requérant une indemnité à ce titre »¹⁴⁶⁶. Pour le préjudice moral, elle a estimé que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante¹⁴⁶⁷.

Dans d'autres cas, la Cour se montre bienveillante aux intérêts des victimes et alloue pour ces dernières une réparation pour le préjudice moral et matériel. C'est le cas de l'affaire *Moreno Gomez*, quand elle a alloué à l'intéressée 3 884 euros pour préjudice moral et matériel¹⁴⁶⁸. La Cour s'est basée sur le fait que les autorités compétentes n'ont pas déployé les efforts auxquels on pouvait normalement s'attendre pour faire cesser les atteintes au droit de la requérante au respect de son domicile. La Cour a aperçu donc un lien de causalité entre la violation constatée et tout dommage matériel dont l'intéressée aurait eu à souffrir. La Cour accepte généreusement la demande de la victime ayant demandé une indemnisation du préjudice moral et matériel. Mais, la réparation n'est-elle pas accordée pour la simple raison que le gouvernement n'ait pas contesté les prétentions des victimes sur la réparation du préjudice¹⁴⁶⁹ ?!

Ces exemples montrent bel et bien que la Cour n'utilise pas d'une manière cohérente l'article 41 de la CEDH pour la réparation des victimes dans le domaine de l'environnement. Cela pourrait être justifié par deux raisons. D'une part, elle peut considérer que c'est essentiellement au droit interne d'effacer parfaitement les conséquences d'une violation ; ce qui est déduit d'une lecture *a contrario* de l'article 41 CEDH « si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ». On assiste ici à une illustration du principe de subsidiarité appliqué au sujet des indemnisations. La subsidiarité, aux yeux de la Cour n'est pas seulement un partage de pouvoir dans le contrôle de la mesure étatique et de la marge nationale d'appréciation, mais également un respect de la souveraineté des États dans la détermination des sanctions pécuniaires. D'autre part, une autre justification pourrait trouver sa source dans

¹⁴⁶⁶ CEDH, *Taşkın c. Turquie*, 16 novembre 2004, Req. 46117/99, Rec. 2004-X, § 31.

¹⁴⁶⁷ CEDH, *Taşkın c. Turquie*, préc.

¹⁴⁶⁸ CEDH, *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004, Req. 4143/02, Rec. 2004-X, § 67.

¹⁴⁶⁹ CEDH, *Moreno Gomez c. Espagne*, préc., § 66.

l'incapacité de la Cour d'évaluer l'indemnisation d'un préjudice matériel mais surtout d'un préjudice moral. On se réfère en particulier au cas de mort d'hommes dans l'affaire *Oneryildiz* dans laquelle la Cour a indemnisé la victime et ses proches y compris sa concubine. La nature du droit violé ainsi que l'impossibilité d'un *restituto in integrum* dans la plupart des litiges environnementaux poussent la Cour à s'inscrire dans une voie d'indemnisation des victimes, d'apparence incohérente, mais substantiellement très prudente.

§ 2. Environnement versus marché intérieur : À qui profite la conciliation ?

Il convient de commencer par deux conceptions complémentaires sur la nature des rapports entre environnement et marché intérieur. La première est celle d'Alexandre Kiss ayant fait l'objet d'une étude dans un ouvrage récent sur *marché et environnement*. Dans ledit ouvrage, Mme Elisa Ruozzi a expliqué que la position d'Alexandre Kiss au regard du marché part du principe de la supériorité intrinsèque des droits de l'homme, pour lesquels le marché n'est qu'un simple instrument. En effet, l'expérience du marché intérieur a montré que la protection des valeurs fondamentales de la société exige que le commerce soit règlementé ou bien interdit quand il est susceptible de causer un préjudice grave ou irréversible à la protection des droits de l'homme ou de l'environnement¹⁴⁷⁰. La deuxième conception est celle du professeur Michel Prieur qui estime que l'environnement profite de « la logique du marché »¹⁴⁷¹. Grâce au principe d'intégration, les préoccupations environnementales sont partout. Tous les échanges et accords de commerce doivent obligatoirement tenir compte de la protection de l'environnement et de la santé humaine. Cette présence imposée de l'environnement dans le marché renforce, sans doute, l'acquis environnemental ainsi que le principe de non-régression¹⁴⁷². Est-ce réellement le cas de l'environnement dans la jurisprudence de la Cour de justice, quand il est confronté à une liberté fondamentale garantie par le traité, en particulier la libre circulation des marchandises ? À qui profite la proportionnalité telle qu'appliquée par le juge de Luxembourg ?

¹⁴⁷⁰ E. RUOZZI, « L'harmonisation internationale comme instrument finalisé à la réalisation de la dignité humaine, dans les dimensions de la protection de la santé et de l'environnement », in J. SOHNLE, M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE (dir.), *Marché et environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 111-129. L'auteur fait référence à l'article d'Alexandre KISS, « International trade and the common concern of humankind », in K. BOSSELMANN, B. J. RICHARDSON (dir.), *Environmental justice and market mechanisms : key challenges for environmental law and policy*, Wolters Kluwer Law and Business, The Hague, 1999, p. 149; Ch. BOUTAYEB, *Droit matériel de l'Union européenne*, LGDJ, Paris, 2017, 578 p.

¹⁴⁷¹ M. PRIEUR, « Le principe de non-régression face à la logique du marché », in J. SOHNLE, M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE (dir.), *op. cit.*, p. 478.

¹⁴⁷² *Ibid.*

Le contrôle de proportionnalité tel qu'exercé par la Cour de justice est un contrôle d'intensité variable. D'abord, il dépend de la nature de l'acte en cause. Si la mesure contrôlée émane des institutions de l'Union, la Cour choisit de « s'immiscer le moins possible dans les décisions en opportunité qui sont prises par le décideur de l'Union, à l'égard duquel elle témoigne de bien plus de compréhension et de respect »¹⁴⁷³. Quand la mesure émane d'un État membre, la Cour est « plus encline à effectuer un examen approfondi de la proportionnalité [...] ». La raison en serait qu'elle estime devoir remplir sévèrement son rôle de gardien de l'harmonisation et des libertés de circulation »¹⁴⁷⁴. Pour délimiter cette étude, deux précisions sont utiles.

D'une part, l'accent est essentiellement mis sur le contrôle de proportionnalité de la mesure étatique par la Cour de justice à l'exclusion du contrôle des actes des institutions de l'UE. La justification de ce choix réside dans la volonté de montrer la casuistique régnant sur la jurisprudence de la CJUE quand l'environnement est confronté aux enjeux économiques. Ce caractère casuistique ne peut être clair qu'en présence de deux intérêts contradictoires à la fois quant à leur objet – environnement et marché intérieur – et quant à leur acteurs – institutions de l'UE et États membres. Autrement dit, on va essentiellement s'intéresser à la dialectique entre les exigences du marché intérieur et la volonté des États d'imposer leur protectionnisme national dans les domaines environnemental et sanitaire.

D'autre part, ce ne sont pas tous les enjeux économiques mis en conflits avec l'environnement qui seront analysés. Au vu de l'ampleur du sujet, seulement quelques arrêts pertinents sur la libre circulation des marchandises dans sa relation avec l'environnement sont concernés. Ceci dit, seront exclus du champ de l'étude, les enjeux économiques liés au droit de la concurrence ainsi que les libertés d'établissement et de services.

Par ailleurs, il est important de rappeler que le marché intérieur défini dans l'article 26 TFUE paragraphe 2 comme « un espace sans frontières intérieurs dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités »¹⁴⁷⁵, correspond à une logique théoriquement claire mais pratiquement compliquée,

¹⁴⁷³ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection*, *op. cit.*, p. 293.

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*

¹⁴⁷⁵ Sur le marché intérieur, cf. Ph. MADDALON, *La notion du marché intérieur dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes*, LGDJ, Paris, 2007, 396 p.

particulièrement quand il s'agit d'intégrer dans cette logique des préoccupations environnementales et sanitaires. Théoriquement, le droit du marché intérieur de l'Union interdit toutes mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives aux échanges tant à l'importation qu'à l'exportation respectivement selon les termes des articles 34 TFUE et 35 TFUE. La définition de la notion de mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives n'a pas été fournie par les traités fondateurs de l'UE mais elle est essentiellement l'œuvre de la jurisprudence¹⁴⁷⁶. Les États membres peuvent atténuer l'une des libertés fondamentales garanties par les traités fondateurs de l'UE dans deux hypothèses. La première hypothèse est celle d'une harmonisation de la législation de l'UE dans un domaine environnemental (A). Les États interviennent sur la base des paragraphes 4 et 5 de l'article 114 TFUE. La deuxième hypothèse est celle d'une harmonisation absente du domaine environnemental concerné (B). Les États ne peuvent intervenir que sur le terrain des dérogations expresses prévues par l'article 36 TFUE, sur le terrain des exigences impératives prévues par la jurisprudence *Cassis De Dijon* ou celui du respect des droits fondamentaux.

Le niveau d'harmonisation est tributaire du choix de la base légale. Il influe aussi sur la marge de manœuvre accordée à l'État. La chose qui réunit les deux hypothèses, harmonisation et absence d'harmonisation, est que les restrictions étatiques apportées à la libre circulation des marchandises ne peuvent être que de nature extra économique¹⁴⁷⁷, dont la protection de l'environnement et de la santé humaine font partie. On parle donc d'hypothèses de « protectionnisme d'exception »¹⁴⁷⁸ sanitaire ou environnemental. Le professeur Estelle Brosset définit, au sens littéral, le protectionnisme comme « l'action de défendre quelque chose ou

¹⁴⁷⁶ On cite, dans ce cadre, les arrêts de la CJUE qui ont contribué à la définition de ladite notion comme : CJCE, *Dassonville*, 8/74, 11 juillet 1974, Rec. 1974, p. 852, ECLI:EU:C:1974:82, pt. 5 « toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement le commerce intracommunautaire est à considérer comme mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives ». La distinction est établie dans l'affaire CJCE, *Keck et Mithouard*, C-267/91 et C-268/91, 24 novembre 1993, Rec. 1993, p. I-06097, ECLI:EU:C:1993:905, pts 14-16. Elle circonscrit l'interprétation large des MEE pour exclure du champ d'application de l'article 34 TFUE les modalités de vente. Cf. B. BRUNESSEN et al., *Introduction au marché intérieur. Libre circulation des marchandises, Commentaire Mégret*. Édition de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2015, pp. 272-276.

¹⁴⁷⁷ Il existe un cas exceptionnel dans lequel la Cour a admis que des considérations économiques sont incluses dans la réalisation d'un objectif non économique. Exemple de l'affaire CJCE, *Campus Oil*, 72/83, 10 juillet 1984, Rec. 1984, p. 02727, ECLI:EU:C:1984:256. Cf. l'analyse de l'affaire par V. MICHEL, « Le protectionnisme étatique licite vit au travers des exceptions au droit du marché intérieur », in S. BARBOU DES PLACES (dir.), *Protectionnisme et droit de l'Union européenne*, Pedone, Paris, 2014, pp. 65-99.

¹⁴⁷⁸ J.-Ch. BARBATO, « Protectionnisme et fondations de la construction européenne », in S. BARBOU DES PLACES (dir.), *Protectionnisme et droit de l'Union européenne, op. cit.*, p. 16.

quelqu'un à laquelle par le suffixe –isme, est conférée une signification idéologique, mobilisatrice. Ce quelque chose à défendre peut donc être autre chose que l'économie »¹⁴⁷⁹.

Le but de l'analyse n'est pas d'énumérer tous les arrêts de la CJUE ayant mis en cause une conciliation entre environnement et libre circulation des marchandises. On va se contenter de donner les exemples les plus illustratifs de la jurisprudence de la Cour de justice et qui témoignent de l'application d'intensité variable du principe de proportionnalité dans les litiges environnementaux. Il s'agit d'analyser la position du juge, dans certaines affaires pouvant témoigner de la place de l'environnement dans la mise en balance des intérêts. C'est-à-dire, arriver à identifier la place du principe de proportionnalité dans les litiges environnementaux en précisant si le juge arrive à appliquer rigoureusement un test de proportionnalité complet avec ses trois composantes à savoir l'adéquation de la mesure, la nécessité et la proportionnalité *stricto sensu* dans toutes les hypothèses de la dérogation à une liberté de circulation des marchandises. Le cas échéant, il est opportun d'approfondir les raisons justifiant sa réticence d'appliquer surtout le troisième test – la proportionnalité *stricto sensu* – en se contentant de vérifier l'adéquation de la mesure à la nécessité.

La réalisation d'un équilibre entre libre circulation des marchandises et préoccupations environnementales et sanitaires « with Luxembourg in mind »¹⁴⁸⁰ n'est pas aisée. Ces dernières ne doivent pas être des victimes de l'« orthodoxie »¹⁴⁸¹ de la libre circulation des marchandises, mais en même temps, elles ne doivent pas être un prétexte pour favoriser les producteurs locaux. La justification de la restriction doit être convaincante. *A priori*, le mécanisme de conciliation, dans sa définition, doit permettre à la Cour de « mettre en balance les enjeux en cause et à leur permettre de tendre vers une application cohérente »¹⁴⁸². C'est alors au nom de la cohérence que la Cour de justice est amenée à concilier enjeux environnementaux et enjeux économiques. Le principe de cohérence est considéré comme un principe à dimension double. Il comprend une dimension politique et juridique consistant à « arbitrer les éventuelles contradictions entre

¹⁴⁷⁹ E. BROSSET, « Protectionnisme et motif de la protection de la santé en droit de l'Union européenne », in S. BARBOU DES PLACES (dir.), *Protectionnisme et droit de l'Union européenne*, op. cit., p. 103.

¹⁴⁸⁰ M. BLAUBERGER, « With Luxembourg in mind...the remaking of national policies in the face of ECJ jurisprudence », in S. SCHMIDT, D. KELEMEN (dir.), *The power of the European Court of Justice*, Routledge, Oxon, 2013, p. 109. Cf. aussi R. GORDON, R. MOFFATT (dir.), *EU Law Judicial review*, Oxford University Press, Oxford, 2014, 623 p.

¹⁴⁸¹ M. CLÉMENT, *Droit européen de l'environnement. Jurisprudence commentée*, Larcier, Bruxelles, 2012, p. 198.

¹⁴⁸² Ch. VERDURE, *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne. Analyse appliquée au secteur des déchets*, LGDJ, Montchrestien, 2014, p. XXVII.

les politiques de l'Union, mais également les interventions des différents acteurs, et notamment les relations entre l'Union et les États membres »¹⁴⁸³. La conciliation entre environnement et marché intérieur est au cœur de la logique de la cohérence. Cette logique est conduite par les principes de développement durable et d'intégration.

Or, la pratique montre que le test de conciliation et par conséquent de proportionnalité, exercé par la Cour de justice sur la mesure étatique, varie selon le niveau d'harmonisation. Ce dernier conditionne la marge de manœuvre attribuée aux États.

A. L'environnement, entrave au marché intérieur dans l'hypothèse d'une harmonisation

Le but de l'harmonisation est d'assurer « l'Union dans la diversité »¹⁴⁸⁴. La diversité implique que la réglementation de l'Union, « dans le domaine de l'environnement, n'envisage pas une harmonisation complète »¹⁴⁸⁵. Cette affirmation jurisprudentielle ne pourrait être qu'en faveur des exceptions environnementales. En effet, les États peuvent intervenir, en cas d'une harmonisation minimale, pour adopter des mesures de protection renforcée¹⁴⁸⁶ (1) sur la base de l'article 193 TFUE ou bien, sur la base de l'article 114 TFUE paragraphes 4 et 5, dans l'hypothèse d'une harmonisation maximale (2). La marge de manœuvre accordée aux États varie dans ces deux hypothèses.

¹⁴⁸³ Ch. VERDURE, *op. cit.*, p. 95.

¹⁴⁸⁴ F. BERROD, « Libre circulation et protection nationale de la santé. Quelle conciliation des droits et libertés ? », in L. POTVIN-SOLIS, *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 8. Cf aussi sur l'harmonisation dans le droit de l'UE : Ch. VERDURE, « L'eupéanisation et le droit », in D. DUEZ, O. PYAE, Ch. VERDURE (dir.), *L'eupéanisation. Sciences humaines et nouveaux enjeux*, Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 85-114.

¹⁴⁸⁵ CJCE, *Deponiezweckverband Eiterköpfe*, C-6/03, 14 avril 2005, Rec. 2005, p. I-2753, ECLI:EU:C:2005:222, pt. 27 ; Cf aussi CJCE, CJCE, *Fornasar e.a.*, C-318/98, 22 juin 2000, Rec. 2000 p. I-4785, ECLI:EU:C:2000:337, pt. 46.

¹⁴⁸⁶ Dans la plupart des affaires, les États demandent un renforcement de la protection. Rares sont ceux qui demandent un affaiblissement du niveau de la protection. Cette dernière est autorisée par exemple par l'article 8 paragraphe 4 de la directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale relative au régime d'exonération de responsabilité au profit de l'exploitant qui agit conformément à l'autorisation administrative qu'il détient (Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JO 2004, L 143, pp. 56-75, modifiée en dernier lieu par la Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, JO 2013, L 178, pp. 66-106). Cf. les analyses de D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection*, *op. cit.*, pp. 197-199.

1. Un test de proportionnalité absent dans l'hypothèse d'une protection renforcée

Selon les termes de l'article 193 TFUE, les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 192 TFUE ne peuvent faire obstacle « au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec les traités. Elles sont notifiées à la Commission ». La Cour a, par exemple, admis des mesures de protection renforcée dans le domaine de la réduction de l'exposition des travailleurs à un agent cancérigène indépendamment de l'appréciation du risque¹⁴⁸⁷ ainsi que dans le domaine de la responsabilité environnementale¹⁴⁸⁸. Dans tous ces cas, la Cour limite habituellement son raisonnement à l'interprétation de la directive concernée sans application du principe de proportionnalité. Dans l'affaire *Eiterköpfe* relative à l'interprétation de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets par les États membres, le *Verwaltungsgericht Koblenz* a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 1999/31/CE lu à la lumière de l'article 193 TFUE (*in casu* 176 CE) ainsi que sur la conformité des mesures adoptées par l'Allemagne au principe de proportionnalité.

L'article 5 paragraphe 1 de la directive 1999/31/CE dispose que « les États membres définissent une stratégie nationale afin de mettre en œuvre la réduction des déchets biodégradables mis en décharge, au plus tard deux ans après la date fixée à l'article 18, paragraphe 1, et notifient cette stratégie à la Commission. Cette stratégie devrait comporter des mesures visant à réaliser les objectifs fixés au paragraphe 2, notamment grâce au recyclage, au compostage, à la production de biogaz ou à la valorisation des matériaux/valorisation énergétique »¹⁴⁸⁹. L'Allemagne a adopté certaines mesures renforcées qui vont au-delà du minimum édicté dans la directive à travers le règlement 2001 sur le stockage écologique des déchets municipaux. Parmi ces mesures, on en trouve deux. La première est relative aux critères d'admission de déchets. Selon le règlement 2001, les déchets municipaux et ceux pouvant être éliminés en tant que tels ne

¹⁴⁸⁷ CJCE, *IP*, C-2/97, 17 décembre 1998, Rec. 1998, p. I-8597, ECLI:EU:C:1998:613, pt. 35 et pt. 39.

¹⁴⁸⁸ CJUE, *ERG e.a.*, C-379/08 et C-380/08, 9 mars 2010, Rec. 2010, p. I-2007, ECLI:EU:C:2010:127, pt. 42 à pt. 56.

¹⁴⁸⁹ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, JO 1999, L 182, pp. 1-19, modifiée en dernier lieu par la Directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet, JO 2011, L 328, pp. 49-52.

peuvent être mis en décharge que s'ils satisfont aux conditions visées à l'annexe 1. Parmi ces critères, figure le pourcentage de matière organique dans le résidu sec de la substance originale déterminé en tant que perte au feu ou en tant que COT¹⁴⁹⁰. La deuxième concerne le type de déchets. Le règlement allemand 2001 vise non seulement les déchets biodégradables, mais également les déchets organiques non biodégradables. Cette mesure vise une gamme de substances plus large que celle figurant à l'article 5 de la directive paragraphes 1 et 2 et qui concerne les seuls déchets biodégradables¹⁴⁹¹.

Selon la Cour de justice, l'article 5 de la directive en cause ainsi que l'article 176 CE ne font pas obstacle à l'adoption de mesures renforcées et plus strictes par l'État membre¹⁴⁹². Elle a basé son argumentation sur le fait que les États membres jouissent du choix des moyens pour atteindre les buts fixés à l'article 5 de la directive. L'adoption de valeurs limites plus strictes poursuit l'objectif de la directive, notamment, la réduction de la pollution de l'eau et de l'air en réduisant la mise en décharge des déchets biodégradables¹⁴⁹³.

La Cour part aussi du principe que l'article 1 paragraphe 1 de la directive prévoit des exigences techniques et opérationnelles strictes applicables aux déchets et aux décharges, sans restriction du type de déchet ou de décharge¹⁴⁹⁴. Ces deux mesures sont des mesures de protection renforcée au sens de l'article 176 CE. Si la Cour se déclare compétente pour répondre à la première question posée par la juridiction de renvoi allemande, elle refuse dans un second temps de se prononcer sur la conformité des mesures nationales en cause avec le principe communautaire de proportionnalité. Ce dernier ne peut pas jouer dans l'hypothèse de protection renforcée étant donné qu'« en adoptant des mesures plus sévères, les États membres exercent toujours une compétence réglée par le droit communautaire, étant donné que celles-ci doivent, en tout cas, être compatibles avec le traité. Néanmoins, la définition de l'étendue de la protection à atteindre est confiée aux États membres »¹⁴⁹⁵. Le principe de proportionnalité n'est vérifié que dans le cas « d'assurer l'exécution des exigences minimales prévues par la

¹⁴⁹⁰ CJCE, *Deponiezweckverband Eiterköpfe*, C-6/03, 14 avril 2005, Rec. 2005, p. I-2753, ECLI:EU:C:2005:222, pts. 18 et 19.

¹⁴⁹¹ CJCE, *Deponiezweckverband Eiterköpfe*, préc., pt. 15.

¹⁴⁹² Néanmoins, les États ne doivent pas prendre comme excuse les mesures renforcées pour ne pas donner à la directive son effet utile. Cf. CJCE, *Commission c. Autriche*, C-194/01, 29 avril 2004, Rec. 2004, p. I-4579, ECLI:EU:C:2004:248, pt. 39.

¹⁴⁹³ CJCE, *Deponiezweckverband Eiterköpfe*, préc., pt. 38.

¹⁴⁹⁴ CJCE, *Deponiezweckverband Eiterköpfe*, préc., pt. 47.

¹⁴⁹⁵ CJCE, *Deponiezweckverband Eiterköpfe*, préc., pt. 61.

directive »¹⁴⁹⁶. L'Avocat général Colomer affirme aussi que « si la proportionnalité implique une relation adéquate entre l'objectif visé et les moyens pour l'atteindre, il semble logique que sa vérification dans le domaine européen exige la présence d'objectifs et de moyens propres à ce dernier, ce qui n'est pas le cas lorsque, par exemple, une finalité communautaire est prise pour fondement mais qu'un instrument d'une autre nature est employé »¹⁴⁹⁷.

2. Des critères rigoureux pour la démonstration d'une dérogation dans l'hypothèse de l'harmonisation maximale

Les États peuvent invoquer des préoccupations environnementales dans le cas d'une harmonisation maximale faite sur la base l'article 114 TFUE. Contrairement à l'hypothèse de l'article 193 TFUE relative à la protection renforcée où les États bénéficient d'une marge de manœuvre souple pour intervenir, la définition et la mise en œuvre des critères de dérogation de l'article 114 TFUE sont extrêmement rudes. Ledit article prévoit trois situations. La première est celle du paragraphe 4 de l'article 114 TFUE concernant le maintien des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail après l'adoption d'une mesure d'harmonisation. La deuxième est prévue par le paragraphe 5 de l'article 114 TFUE sur l'introduction des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation. La troisième est celle des clauses de sauvegarde prévues par le droit dérivé et fondée sur l'article 114 paragraphe 10 TFUE¹⁴⁹⁸. Ces hypothèses peuvent être en faveur d'une marge

¹⁴⁹⁶ CJCE, *Deponiezweckverband Eiterköpfe*, préc., pt. 62.

¹⁴⁹⁷ Conclusions de l'Avocat général Damaso COLOMER présentées le 30 novembre 2004 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Deponiezweckverband Eiterköpfe*, C-6/03, 14 avril 2005, Rec. 2005, p. I-2753, ECLI:EU:C:2005:222, p. I-2755, ECLI:EU:C:2004:758, pt. 61.

¹⁴⁹⁸ Exemple l'article 23 de la Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, JO 2001, L 106, pp. 1-39, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire, JO2015, L 68, pp. 1-8: « Lorsqu'un État membre, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après que l'autorisation a été donnée et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, a des raisons précises de considérer qu'un OGM en tant que produit ou élément de produit ayant fait l'objet d'une notification en bonne et due forme et d'une autorisation écrite conformément à la présente directive présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, il peut limiter ou interdire, à

d'appréciation large pour les États. En effet, l'augmentation des risques environnementaux et sanitaires entraîne naturellement la naissance de nouveaux problèmes scientifiques dans ces domaines, ce qui peut renforcer la capacité des États d'invoquer un protectionnisme environnemental et sanitaire en enrichissant la nouveauté des preuves scientifiques ou la spécificité du problème. On pense notamment à la possibilité d'invoquer les paragraphes 4 et 5 de l'article 114 TFUE dans le domaine des OGM et des substances dangereuses, questions sensibles qui soulèvent toujours un problème quant à leur harmonisation¹⁴⁹⁹.

Or, la pratique témoigne d'une application compliquée voire rigide des paragraphes 4 et 5 de l'article 114 TFUE. Cette complexité est essentiellement liée au pouvoir discrétionnaire des institutions européennes notamment la Cour de justice et le Tribunal dans la détermination du contenu ainsi que de l'étendue de certaines notions comme « preuves scientifiques nouvelles » ou « problème spécifique ». Ces notions, à la fois malléables et ambiguës, peuvent mettre en danger la marge nationale d'appréciation dont bénéficient les États pour maintenir ou renforcer leur niveau de protection environnemental ou sanitaire.

Ce problème a été, à titre illustratif, soulevé dans l'affaire *Land Oberösterreich contre Commission* dans laquelle la Cour de justice n'a donné aucune définition concrète de ce que l'article 114 paragraphe 5 (*in casu* l'article 95 CE paragraphe 5) entend dire par « problème spécifique ». En l'occurrence, la République d'Autriche a notifié à la Commission un projet de loi du Land Oberösterreich interdisant le génie génétique et visant à prohiber la culture de semences et de plants composés d'OGM ou en contenant ainsi que l'élevage et l'introduction dans l'environnement, d'animaux transgéniques. La notification avait pour objet d'obtenir, sur le fondement de l'article 95 CE paragraphe 5, une dérogation aux dispositions de la directive 2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement¹⁵⁰⁰. Saisie par la Commission, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a conclu en substance que ces éléments ne recélaient aucune preuve scientifique nouvelle susceptible de justifier l'interdiction

titre provisoire, l'utilisation et/ou la vente de cet OGM en tant que produit ou élément de produit sur son territoire ». Dans ce cadre, cf. CJCE, *Pologne c. Commission*, C-165/08, 16 juillet 2009, Rec. 2009, p. I-6843, ECLI:EU:C:2009:473.

¹⁴⁹⁹ Sur la mise sur le marché des OGM, cf. Ch.-H. BORN, « Les aléas de la procédure d'autorisation de mise sur le marché du maïs TC1507 », *Jean Monnet Working Paper Series, Environment and Internal Market*, 2014, 10 p. ; E. BROSSET, « Le droit de l'Union européenne des OGM : entre harmonisation et renationalisation », *Les cahiers de droit de la santé, Droit et biotechnologies*, 2012, pp. 41-75.

¹⁵⁰⁰ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, préc., pp. 1-39.

des OGM dans le Land Oberösterreich. Sur la base de cet avis, la Commission a rejeté la demande de dérogation de l'Autriche. Cette dernière a d'abord saisi le Tribunal pour demander l'annulation de la décision de refus de dérogation de la Commission. Le Tribunal a rejeté la demande de l'Autriche en estimant que « les requérants n'ont pas apporté d'éléments probants permettant de douter du bien-fondé de ces appréciations relatives à l'existence d'un problème spécifique, mais se sont bornés à souligner la petite taille des exploitations agricoles et l'importance de l'agriculture biologique dans le Land Oberösterreich »¹⁵⁰¹. Le Tribunal continue en considérant que les requérants, « n'ont pas invoqué d'éléments visant à réfuter les conclusions de l'EFSA selon lesquelles la République d'Autriche n'a pas établi que le territoire du Land Oberösterreich contient des écosystèmes particuliers ou exceptionnels, nécessitant une évaluation des risques distincte de celles menées pour l'Autriche dans son ensemble ou dans d'autres régions similaires d'Europe »¹⁵⁰².

Suite à un pourvoi devant la Cour de justice, cette dernière a contourné la difficulté liée à la définition du terme de « problème spécifique » en se contentant de reprendre l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, témoignant de l'absence d'élément scientifique prouvant notamment l'existence d'écosystèmes « particuliers »¹⁵⁰³. Selon la Cour « le Tribunal n'a pas méconnu le sens du terme « spécifique » visé à l'article 95, paragraphe 5, CE, dès lors qu'il n'a pas considéré, pour que les conditions énoncées à cette disposition soient remplies, que seule l'existence d'un problème « unique », notion plus restrictive que celle d'un problème « spécifique », devait être démontrée »¹⁵⁰⁴.

Cette affaire est intéressante sur plusieurs niveaux. Primo, elle montre l'ambiguïté qui entoure la définition du « problème spécifique ». Le Tribunal ainsi que la Cour de justice n'ont pas réellement défini cette notion. Ils se sont plutôt basés sur l'avis de l'AESA pour en déduire deux synonymes du problème spécifique à savoir « particulier » et « exceptionnel ». Néanmoins, ces deux notions alternatives sont elles-mêmes ambiguës. Secundo, l'affaire en cause met en lumière la rigidité de preuve des conditions de l'article 114 paragraphe 5 TFUE. Pour accepter une mesure nationale environnementale dérogeant à la mesure d'harmonisation,

¹⁵⁰¹ TPI, *Land Oberösterreich c. Commission*, T-366/03 et T-235/04, 5 octobre 2005, Rec. 2005, p. II-4005, ECLI:EU:T:2005:3475, pt. 66.

¹⁵⁰² TPI, *Land Oberösterreich c. Commission*, préc., pt. 65 à pt. 67.

¹⁵⁰³ CJCE, *Land Oberösterreich c. Commission*, C-439/05 P et C-454/05 P, 13 septembre 2007, Rec. 2007, p. I-7141, pt. 66.

¹⁵⁰⁴ CJCE, *Land Oberösterreich c. Commission*, préc., pt. 66.

de nouvelles preuves doivent être présentées : les preuves doivent être scientifiques, elles doivent être relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il doit y avoir un problème spécifique à l'État membre et celui-ci doit avoir surgi après l'adoption de la mesure d'harmonisation. Ces conditions ont un « caractère cumulatif »¹⁵⁰⁵. La plupart des États se limitent à la preuve de la spécificité du problème sans poursuivre la démonstration des autres conditions. C'est le cas de l'Autriche dans l'affaire susmentionnée qui a omis de donner ses arguments sur les preuves scientifiques nouvelles. Tercio, ce scénario montre que le pouvoir de préciser la spécificité du problème revient d'abord aux institutions européennes au vu de la notoriété des avis des agences de l'UE, *in casu*, l'AESA. La résolution du litige est devenue non seulement une tâche juridictionnelle mais également non juridictionnelle essentiellement basée sur un travail préliminaire préparé par les agences de l'UE et qui peuvent influencer la décision du juge. Cela dit, le protectionnisme étatique environnemental ou sanitaire peut se trouver menacé par une évaluation du problème soulevé, qui est scientifique et fiable, mais qui tend implicitement à favoriser la position des institutions de l'UE.

Pareil scénario s'est reproduit dans l'affaire *Pays-Bas contre Commission* dans laquelle le Tribunal choisit une méthode comparative pour déterminer si la dérogation invoquée par les Pays-Bas constitue un problème spécifique. *In casu*, le Royaume des Pays-Bas a demandé au Tribunal d'annuler la décision 2006/372/CE de la Commission, du 3 mai 2006, concernant un projet de dispositions nationales notifié par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 95 paragraphe 5 CE et fixant des limites d'émission de particules par des véhicules à moteur diesel. En l'occurrence, il a notifié à la Commission, en vertu de l'article 95 paragraphe 5 CE, son intention d'adopter un décret visant à soumettre à une valeur limite d'émissions de particules de 5 mg/km les véhicules diesel neufs de la catégorie M1 et de la catégorie N1, classe I, par dérogation aux dispositions de la directive 98/69¹⁵⁰⁶. Le Royaume a soutenu sa demande de dérogation par le fait que les valeurs limites de concentration de particules fixées par la directive 1999/30 du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, étaient dépassées dans plusieurs parties de son territoire¹⁵⁰⁷. En outre, il a

¹⁵⁰⁵ CJCE, *Land Oberösterreich c. Commission*, préc., pt. 58. Cf. aussi les Conclusions de l'Avocat général Eleanor SHARPSTON présentées le 15 mai 2007 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Land Oberösterreich c. Commission*, C-439/05 P et C-454/05 P, 13 septembre 2007, Rec. 2007, p. I-7141, ECLI:EU:C:2007:510, p. I-7144, ECLI:EU:C:2007:285, pts. 115-135.

¹⁵⁰⁶ TPI, *Pays-Bas c. Commission*, T-182/06, 27 juin 2007, Rec. 2007, p. II-1983, ECLI:EU:T:2007:191, pt. 12.

¹⁵⁰⁷ TPI, *Pays-Bas c. Commission*, préc., pt. 13.

souligné que sa dérogation est justifiée par une forte densité démographique du pays et un degré de concentration des infrastructures plus élevé que dans d'autres États européens¹⁵⁰⁸.

En choisissant d'écarter le grief basé sur la violation du devoir de motivation par la Commission consistant en l'absence d'un examen des moyens pertinents du rapport d'évaluation pour 2004¹⁵⁰⁹, le Tribunal concentre son analyse sur la spécificité du problème de la qualité de l'air ambiant aux Pays-Bas. Selon lui, un problème spécifique s'applique « en particulier aux cas où se produit sur tout ou partie du territoire d'un État membre un phénomène nouveau, affectant négativement l'environnement ou le milieu de travail, qui n'a pas pu être pris en compte dans l'élaboration des règles harmonisées et auquel il y a lieu de porter remède d'emblée au niveau national, sans attendre une modification de la législation communautaire »¹⁵¹⁰. Le critère de la survenance du problème sur un niveau national ou local exclut la possibilité que soient introduites des dispositions nationales dérogatoires à la règle harmonisée pour faire face à un risque environnemental présentant un « caractère général »¹⁵¹¹ dans la Communauté. Le Tribunal définit le caractère général comme « tout problème qui se pose dans des termes globalement analogues dans l'ensemble des États membres et se prête, par conséquent, à des solutions harmonisées au niveau communautaire »¹⁵¹². Or, le problème national soulevé par les Pays-Bas n'a pas une spécificité nationale dans la mesure où il ne se distingue pas « sensiblement »¹⁵¹³ d'autres pays de l'UE. En se basant sur l'avis scientifique et technique d'un consortium de consultants coordonné par l'Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée, le Tribunal se rallie à l'avis de la Commission et relève que le pourcentage de voitures particulières équipées d'un moteur diesel n'est pas élevé aux Pays-Bas par rapport à celui des autres États membres¹⁵¹⁴. Le Royaume des Pays-Bas n'est donc pas confronté à un problème spécifique par rapport à d'autres États membres et il ne peut reprocher à la Commission d'avoir fait une fausse application du critère de spécificité du problème.

Cette décision a été annulée par la Cour de justice, suite à un pourvoi des Pays-Bas. Néanmoins, la Cour base son raisonnement sur la violation de la Commission de son devoir de diligence et

¹⁵⁰⁸ TPI, *Pays-Bas c. Commission*, préc., pt. 14.

¹⁵⁰⁹ TPI, *Pays-Bas c. Commission*, préc., pt. 49.

¹⁵¹⁰ TPI, *Pays-Bas c. Commission*, préc., pt. 61.

¹⁵¹¹ TPI, *Pays-Bas c. Commission*, préc., pt. 62.

¹⁵¹² TPI, *Pays-Bas c. Commission*, préc., pt. 63.

¹⁵¹³ TPI, *Pays-Bas c. Commission*, préc., pt. 68.

¹⁵¹⁴ TPI, *Pays-Bas c. Commission*, préc., pt. 69.

de son obligation de motivation ; chose qui lui a permis de dériver sur d'autres terrains d'argumentation afin d'éviter le piège de définir la notion du problème spécifique. Selon la Cour, la Commission n'a pas tenu dûment compte de l'ensemble des données pertinentes, et notamment de celles relatives à l'année 2004, pour apprécier l'existence d'un problème spécifique de qualité de l'air ambiant aux Pays-Bas¹⁵¹⁵. La Cour de justice n'a pas insisté sur le critère de l'absence ou de présence d'une spécificité de problème, mais sur l'analyse incomplète des éléments scientifiques pertinents effectuée par la Commission qui est susceptible d'entacher non seulement son appréciation de l'existence d'un problème spécifique, mais l'ensemble de son appréciation des conditions d'application de l'article 95 paragraphes 5 CE¹⁵¹⁶. L'acceptation de la demande de dérogation des Pays-Bas trouve donc son origine dans une appréciation technique erronée de la Commission et non pas sur l'existence d'un problème spécifique.

Tous ces exemples évoqués, *supra*, témoignent de la fragilité des enjeux environnementaux quand il existe une harmonisation communautaire. En effet, les dérogations prévues par l'article 114 TFUE donnent l'impression d'une liberté accordée aux États d'aller au-delà de la législation de l'UE en invoquant un protectionnisme environnemental et sanitaire. Or, la pratique juridictionnelle reflète les handicaps pratiques de mise en œuvre des paragraphes 4 et 5 de l'article 114 TFUE liés à l'ambiguïté de certaines notions comme les critères déterminant la spécificité du problème invoqué par l'État. La marge de manœuvre des États est donc tributaire du pouvoir d'appréciation des institutions de l'UE qui ne peuvent que favoriser, indirectement, les intérêts du marché intérieur.

B. L'environnement, entrave au marché dans l'hypothèse d'une absence d'harmonisation

Nul ne conteste que la protection de l'environnement occupe une place prééminente dans la jurisprudence de la Cour de justice. Elle a été, d'abord, considérée comme exigence impérative pouvant déroger à une liberté fondamentale du traité¹⁵¹⁷, puis comme un objectif du marché

¹⁵¹⁵ CJCE, *Pays-Bas c. Commission*, C-405/07 P, 6 novembre 2008, Rec. 2008, p. I-8301, pt. 73.

¹⁵¹⁶ CJCE, *Pays-Bas c. Commission*, préc., pt. 77.

¹⁵¹⁷ Notamment l'affaire *Cassis de Dijon* ayant intégré la notion d'exigences impératives : CJCE, *Rewe c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, 120/78, 20 février 1979, Rec. 1979, p. 649, ECLI:EU:C:1979:42.

intérieur¹⁵¹⁸ pour occuper finalement une valeur de premier rang, tout comme la protection de la santé humaine¹⁵¹⁹. L'importance des enjeux environnementaux s'est essentiellement traduite par un droit de dérogation à la libre circulation des marchandises attribué aux États qui peuvent invoquer l'une des exceptions de l'article 36 TFUE ou une exigence impérative (1). La jurisprudence de la Cour de justice a aussi donné naissance à une dérogation basée sur la protection des droits fondamentaux notamment avec l'affaire *Schmidberger* (2). Il ne s'agit pas de se pencher sur toutes les affaires ayant mis en cause une conciliation entre protection de l'environnement et libre circulation des marchandises. La jurisprudence de la Cour de justice, étant dense en la matière¹⁵²⁰, on essaiera de donner un regard critique sur quelques arrêts de la Cour ayant mis en relief les difficultés que rencontrent les États quand ils veulent invoquer un protectionnisme environnemental ou sanitaire. Il est aussi question de savoir si le contrôle de proportionnalité de la mesure varie selon qu'il s'agit d'une dérogation basée sur l'article 36 TFUE, sur une exigence impérative ou sur un droit fondamental.

1. De quelques critiques sur la place des enjeux environnementaux parmi les dérogations de l'article 36 TFUE et les exigences impératives

Il convient de faire la distinction entre les exceptions visées à l'article 36 TFUE et les exceptions qui sont dégagées de la jurisprudence communautaire. La Cour a introduit la notion d'exigences impératives¹⁵²¹ pour justifier des entraves à la libre circulation des marchandises ; une catégorie jurisprudentielle déduite de l'affaire *Cassis de Dijon*. La catégorie d'exigences impératives est une catégorie ouverte que la Cour enrichit au fur et à mesure que l'impose la diversité du contentieux. En utilisant l'adverbe « notamment » dans l'affaire *Cassis De Dijon*, la Cour de justice se laisse la liberté d'inclure dans cette liste, non exhaustive, des exigences liées à la protection de l'environnement. Le caractère évolutif des exigences impératives vient ainsi combler l'absence de la référence explicite à la protection de l'environnement dans l'article 36 TFUE. Ce dernier comprend en effet une liste limitative et énumérative des dérogations à la libre circulation des marchandises et qui comprend les raisons « de moralité publique, d'ordre

¹⁵¹⁸ CJCE, *Procureur de la République c. ADBHU*, 240/83, 7 février 1985, Rec. 1985, p. 531, ECLI:EU:C:1985:59, pt. 13 et pt. 15.

¹⁵¹⁹ Cf. CJUE, *Ker-Optika*, C-108/09, 2 décembre 2010, Rec. 2010, p. I-12213, ECLI:EU:C:2010:725.

¹⁵²⁰ Cf. CJCE, *Commission c. Autriche*, C-524/07, 11 décembre 2008, Rec. 2008 p. I-187, ECLI:EU:C:2008:717.

¹⁵²¹ CJCE, *Rewe c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, préc., pt. 8.

public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ». Ces raisons sont d'interprétation stricte. Ce qui réunit ces deux hypothèses est que le raisonnement traditionnel de la Cour de justice est le même pour une dérogation expresse basée sur l'article 36 TFUE ou une dérogation déduite des exigences impératives. La Cour de justice vérifie, d'abord, s'il existe une entrave technique à la libre circulation des marchandises notamment si la mesure étatique en cause peut être qualifiée de mesure d'effet équivalent¹⁵²². Ensuite, une fois la qualification retenue, elle examine, sur l'un des fondements possibles, c'est-à-dire les dérogations de l'article 36 TFUE ou les exigences impératives, la justification de la mesure. Elle applique, à ce stade, le test de proportionnalité.

Néanmoins, la justification de la dérogation n'est pas si simple pour les États. Ces derniers rencontrent plusieurs difficultés de nature différente quand ils veulent restreindre la libre circulation des marchandises. Les enjeux environnementaux peuvent, dans certains cas, se voir sacrifier au profit du marché intérieur compte tenu de la différenciation artificielle entre les motifs de l'article 36 TFUE et les exigences impératives (1.1), d'une part, et le test de proportionnalité variable exercé par la Cour de justice (1.2), d'autre part.

1.1. Une différenciation quasi artificielle entre les motifs de l'article 36 TFUE et les exigences impératives

Tout en ayant les mêmes conditions d'applicabilité à savoir le défaut d'harmonisation complète, le caractère non discriminatoire de la mesure, l'absence de restriction commerciale déguisée et le respect du principe de proportionnalité¹⁵²³, ces deux catégories de dérogations ne s'appliquent pas pour la même mesure. Les motifs dérogatoires de l'article 36 TFUE s'appliquent pour les mesures nationales distinctement applicables. Tandis que les exigences impératives s'appliquent pour les mesures nationales indistinctement applicables, c'est-à-dire qui concernent les produits nationaux et étrangers. Cette différenciation constitue un obstacle pour la protection de l'environnement. En effet, toute mesure étatique basée sur un motif

¹⁵²² Selon les jurisprudences *Dassonville* et *Keck et Mithouard*, préc.

¹⁵²³ Cf. J. MOLINIER, N. DE GROVE-VALDEYRON, *Droit du marché intérieur européen*, LGDJ, Paris, 2011, pp. 86-93.

environnemental provoque *de facto* une discrimination par rapport aux produits étrangers. Une partie de la doctrine, surtout celle du professeur De Sadeleer, considère que les restrictions à la liberté de circulation des marchandises justifiées par la protection de l'environnement doivent s'appliquer sans distinction entre les mesures distinctement et indistinctement applicables aux produits étrangers¹⁵²⁴. Cette tendance doctrinale trouve ses échos dans les conclusions de l'Avocat général Jacobs ayant affirmé dans l'affaire *Preussen Elektra* que « le fait de juger que les mesures environnementales ne peuvent être justifiées que lorsqu'elles s'appliquent indistinctement risque de mettre en échec la finalité même des mesures. Les mesures nationales pour la protection de l'environnement sont de manière inhérente susceptibles d'opérer une différenciation sur la base de la nature et de l'origine de la cause du dommage, et sont dès lors susceptibles d'être considérées comme discriminatoires, précisément parce qu'elles sont basées sur des principes reconnus, tels que « la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement » [...]. Lorsque de telles mesures ont nécessairement un impact discriminatoire de ce type, la possibilité qu'elles puissent être justifiées ne devrait pas être exclue »¹⁵²⁵.

La distinction artificielle entre les mesures distinctement applicables de l'article 36 TFUE et les mesures indistinctement applicables relevant des exigences impératives brouille les critères d'examen de la dérogation par la Cour de justice. C'est le cas de l'affaire *Mickelsson* relative à une mesure nationale suédoise ayant limité l'utilisation des véhicules nautiques à moteur à certaines zones dans un but d'éviter des perturbations inacceptables pour l'environnement. L'ensemble des émissions sonores de ces véhicules peuvent être dérangeant pour les personnes et les animaux, et surtout pour certaines espèces d'oiseaux protégés¹⁵²⁶. La Cour n'a pas hésité à apprécier la proportionnalité de la mesure en tenant compte de son double objectif touchant à la fois à la santé humaine et la biodiversité. Elle a estimé que « la protection de l'environnement, d'une part, et la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ainsi que la préservation des plantes, d'autre part, étant, en l'espèce, des objectifs intimement liés, il y a lieu d'examiner ces objectifs conjointement, afin d'apprécier le caractère justifié d'une réglementation telle que celle en cause dans le litige au principal »¹⁵²⁷. Cela dit, rien n'empêche

¹⁵²⁴ Cf. L. CORMLEY, P. NIHOUL, E. VAN NIEUWENHUYZE, « What standard after Keck ? Free movement provisions and national rules affecting consumer usage or trade access », *EJCL*, 2012, n° 2, pp. 193-368.

¹⁵²⁵ Conclusions de l'Avocat général Francis JACOBS présentées le 26 octobre 2000 à l'occasion de l'affaire CJCE, *PreussenElektra*, C-379/98, 13 mars 2001, Rec. 2001, p. I-2099, ECLI:EU:C:2001:160, p. I-2103, ECLI:EU:C:2000:585, pt. 233.

¹⁵²⁶ CJCE, *Mickelsson et Roos*, C-142/05, 4 juin 2009, Rec. 2009, p. I-4273, ECLI:EU:C:2009:336, pt. 30.

¹⁵²⁷ CJCE, *Mickelsson et Roos*, préc., pt. 33.

qu'une mesure environnementale puisse relever de l'article 36 TFUE quand elle a pour objectif de protéger la santé publique. Bien que l'article 36 TFUE (*in casu* 30 CE) ait été mis en cause, la Cour a basé toute sa justification de la mesure sur les préoccupations environnementales et n'a abordé, à aucun point de l'arrêt, la question de savoir si la mesure en cause était *de facto* distinctement applicable.

La ligne de séparation entre les motifs de l'article 36 TFUE et les exigences impératives n'est pas toujours suivie par les États. Rien n'empêche un État d'invoquer une dérogation basée sur l'article 36 TFUE en combinaison avec d'autres exigences impératives. C'est le cas par exemple de l'affaire *Commission contre Pologne* quand cette dernière a invoqué une dérogation à la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement basée sur la protection de la moralité publique¹⁵²⁸ mais qui se confond en réalité avec la justification tenant à la protection de l'environnement et de la santé¹⁵²⁹. La Pologne s'est basée sur l'article 36 TFUE (*in casu* 30 CE) en rapport avec des arguments d'ordre éthique pour justifier l'adoption de mesures nationales empêchant la commercialisation d'OGM¹⁵³⁰.

1.2. Un test de proportionnalité variable

Le contrôle de proportionnalité exercé par la Cour de justice sur les mesures nationales attentatoires à la libre circulation des marchandises est variable. La Cour opte pour une approche pluraliste de la proportionnalité dans la mesure où elle effectue un test de proportionnalité complet et poussé pour certaines affaires, tandis qu'elle se montre souple et omet, intentionnellement, d'examiner tous les éléments de la proportionnalité pour d'autres. La variabilité du contrôle de proportionnalité peut être, dans certains cas, en faveur des enjeux

¹⁵²⁸ CJCE, *Pologne c. Commission*, C-165/08, 16 juillet 2009, Rec. 2009, p. I-6843, ECLI:EU:C:2009:473, pt. 31. La Pologne « met successivement en avant une conception chrétienne de la vie qui s'oppose à ce que des organismes vivants créés par Dieu soient manipulés et transformés en matériaux objets de droits de propriété industrielle, une conception chrétienne et humaniste du progrès et du développement qui commande un respect du projet de la création ainsi que la recherche d'une harmonie entre l'homme et la nature et, enfin, des principes chrétiens et humanistes concernant l'ordre social, la réduction d'organismes vivants au rang de produit à de pures fins commerciales étant notamment susceptible de miner les fondements de la société ».

¹⁵²⁹ CJCE, *Pologne c. Commission*, préc., pt. 55.

¹⁵³⁰ CJCE, *Pologne c. Commission*, préc., pt. 59. Pour la Cour de justice : « De telles considérations ne sauraient toutefois suffire à établir que l'adoption des dispositions nationales litigieuses a effectivement été guidée par les raisons d'ordre éthique et religieux décrites dans les mémoires en défense et en duplique, et ce d'autant plus que la République de Pologne avait, au cours de la phase précontentieuse, principalement axé sa défense sur les imperfections affectant prétendument la directive 2001/18 eu égard au principe de précaution et aux risques que ferait encourir celle-ci tant à l'environnement qu'à la santé publique ».

environnementaux, mais elle peut aussi réduire leur importance quand le test s'avère poussé. Ce double usage de la proportionnalité apparaît surtout dans le stade du test de nécessité.

Pour le premier test sur l'adéquation de la mesure, les États ne rencontrent pas de difficultés pour convaincre la Cour de l'adéquation de la mesure, c'est-à-dire qu'elle soit apte à atteindre l'objectif poursuivi par le traité ou le droit dérivé en cause. Il incombe à l'État membre d'en apporter la preuve, mais la Cour se montre souple. Elle offre aux États une certaine marge de liberté pour utiliser tous les outils pouvant prouver que la mesure s'inscrit bien dans les objectifs assignés par les dispositions en cause. L'Autriche n'a pas trouvé de difficultés pour prouver l'adéquation de la mesure consistant à refuser l'immatriculation de véhicules d'occasion d'un certain âge, précédemment immatriculés dans des États membres autres que la République d'Autriche, qui ne satisfont pas à certaines exigences techniques relatives aux émissions sonores et ne respectant pas les valeurs limites relatives aux émissions polluantes prévues par la directive 91/441/CEE du Conseil, du 26 juin 1991¹⁵³¹. Il a été clair pour la Cour qu'une telle mesure constitue un moyen apte à lutter contre la pollution de l'air et la pollution sonore. Elle a estimé que « l'exigence résultant de la mesure en cause a pour effet de contribuer à ce que le nombre des véhicules non équipés d'un dispositif de réduction des émissions polluantes et du bruit, qui circulent sur le territoire autrichien, n'augmente pas en raison de l'importation de tels véhicules »¹⁵³². Dans d'autres cas, l'État utilise le principe de précaution afin de justifier l'adéquation de la mesure. Ce qui peut jouer en leur faveur est que, « plus l'incertitude scientifique est grande, plus la marge d'appréciation des États membres, à qui il incombe de protéger la santé publique, est large »¹⁵³³. La Cour peut considérer une mesure comme adéquate au titre du principe de précaution qui justifie la stricte tolérance zéro¹⁵³⁴.

La variabilité du test de proportionnalité touche surtout le test de nécessité. L'État doit démontrer qu'il n'existe pas d'autres mesures moins restrictives qui permettent d'atteindre l'objectif envisagé d'une manière plus efficace. Ce test implique une comparaison entre la mesure proposée par l'État et les autres mesures susceptibles de la remplacer. Dans certains cas, le test de nécessité finit par reconnaître le caractère essentiel de la mesure étatique et penche

¹⁵³¹ CJCE, *Commission c. Autriche*, C-524/07, 11 décembre 2008, Rec. 2008 p. I-187, non publié, pt. 35.

¹⁵³² CJCE, *Commission c. Autriche*, préc., pt. 59.

¹⁵³³ Conclusions de l'Avocat général Jean MISCHO présentées le 12 décembre 2002 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Commission c. Danemark*, C-192/01, 23 septembre 2003, Rec. 2003, p. I-9693, ECLI:EU:C:2003:492, p. I-9695, ECLI:EU:C:2002:760, pt. 102.

¹⁵³⁴ La Cour exige que le risque soit apprécié au moyen d'une évaluation approfondie et en fonction de l'état d'avancement de la science. Cf. CJCE, *Commission c. France*, C-24/00, 5 février 2004, Rec. 2004, p. I-1277, pt. 54.

donc en faveur de l'État membre. C'est le cas de l'affaire *Toolex*, dans laquelle la Cour omet, intentionnellement, d'effectuer un contrôle de nécessité sur l'effectivité d'autres mesures alternatives compte tenu de l'incertitude scientifique. Cette affaire concerne les effets d'une substance appelée trichloréthylène sur la santé des travailleurs et leur environnement. Toolex utilise du trichloréthylène pour éliminer la graisse provenant des résidus de fabrication des pièces d'outils servant à la production de disques compacts¹⁵³⁵. Le gouvernement suédois a promulgué le 1^{er} janvier 1996 une loi qui interdit la vente, la cession ou l'utilisation, à des fins professionnelles, des produits chimiques composés entièrement ou partiellement de trichloréthylène¹⁵³⁶. Dans son évaluation de la proportionnalité de la mesure, la Cour a effectué un test souple et rapide sur la nécessité de la mesure. Elle n'a pas nié que la mesure en cause constitue en principe une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, puisque l'interdiction de l'usage du trichloréthylène est susceptible d'entraîner une restriction du volume des importations de trichloréthylène¹⁵³⁷.

Or, une mesure nationale ayant un effet restrictif sur les importations de produits n'est compatible avec le traité que si elle est nécessaire pour protéger efficacement la santé et la vie des personnes. La Cour a relevé qu'aucun élément du dossier ne permet de constater qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé. Elle s'est essentiellement basée sur les études scientifiques en la matière ayant témoigné des effets cancérigènes de cette substance sur la santé des travailleurs et leur environnement¹⁵³⁸. La Cour n'a pas engagé un test comparatif entre la mesure adoptée par la Suède et la mesure alternative proposée par la Commission consistant à ne pas interdire complètement l'utilisation de la substance dangereuse en cause mais d'en réduire le seuil d'exposition. La Cour reste prudente et omet, intentionnellement, de comparer les deux mesures compte tenu des difficultés de détermination, en l'état actuel de la recherche, du seuil critique à partir duquel l'exposition au trichloréthylène constituerait un risque sérieux pour la santé humaine¹⁵³⁹. On peut donc déduire qu'il a été suffisant pour la Cour que la mesure alternative manque de certitude scientifique pour témoigner de son ineffectivité par rapport à la mesure proposée par la Suède. La Cour aurait pu engager cette comparaison, sauf qu'elle a préféré ne pas s'aventurer sur un terrain pareil. Cette prudence pourrait être justifiée par l'abstention de la

¹⁵³⁵ CJCE, *Toolex*, C-473/98, 11 juillet 2000, Rec. 2000, p. I-5681, pt. 22.

¹⁵³⁶ CJCE, *Toolex*, préc., pt. 13 et pt. 14.

¹⁵³⁷ CJCE, *Toolex*, préc., pt 35.

¹⁵³⁸ CJCE, *Toolex*, préc., pt 42.

¹⁵³⁹ CJCE, *Toolex*, préc., pt. 45.

Cour d'effectuer un test de nécessité poussé quand la santé humaine est en jeu. L'enjeu environnemental, en dépit de son absence des motifs légitimes de l'article 36 TFUE, profite de son lien avec la santé humaine pour justifier une mesure dérogatoire¹⁵⁴⁰.

Si la Suède n'a, en réalité, pas fourni un grand effort pour convaincre la Cour de justice de la nécessité d'interdire la commercialisation du trichloréthylène au vu de l'absence d'une certitude scientifique sur l'alternative proposée par la Commission, il est très difficile pour d'autres de convaincre la Cour du caractère nécessaire de leur mesure. C'est par exemple le cas de l'Autriche, dans l'affaire précédemment analysée¹⁵⁴¹, qui n'est pas parvenue à convaincre la Cour de la nécessité de son régime consistant à interdire l'immatriculation des véhicules anciens immatriculés dans d'autres États membres au motif qu'ils ne respectent pas les normes anti-pollution. La Cour a privilégié d'autres alternatives moins restrictives proposées par la Commission comme la mise en place d'un régime fiscal non discriminatoire fondé sur l'âge des véhicules ou sur les émissions polluantes produites par ceux-ci ou l'établissement d'incitations à la destruction des véhicules anciens¹⁵⁴². La Cour n'a pas tenu en considération l'aspect coûteux de ces mesures¹⁵⁴³. Mais est-il vraiment opportun de comparer deux mesures alternatives qui ne présentent pas en réalité la même efficacité ? Entre interdire l'immatriculation des véhicules et mettre en place un régime fiscal, le résultat n'est forcément pas le même. L'enjeu environnemental est certainement beaucoup plus protégé dans l'alternative avancée par l'Autriche, et pourtant, la Cour refuse de reconnaître une telle mesure comme nécessaire. L'appréciation de la nécessité de la mesure n'est pas, par conséquent, si neutre et objective. Elle est dominée par le pouvoir d'appréciation de la Cour de justice qui penche, dans la plupart des affaires, vers l'obsession de protéger le marché intérieur.

Le professeur De Sadeleer s'est interrogé : en quoi la Cour est-elle apte à comparer les mesures alternatives « alors qu'elle ne dispose pas nécessairement de tous les éléments techniques »¹⁵⁴⁴ ? Que faire alors si l'État n'arrive pas à trouver des mesures alternatives parce qu'il n'existe pas d'autres alternatives moins restrictives ? Ou si la mesure qu'il propose se montre raisonnablement plus efficace pour atteindre l'objectif poursuivi que la mesure proposée par la Commission ? Le régime proposé par l'Autriche permet réellement de réduire les

¹⁵⁴⁰ *In casu*, l'État a évoqué une mesure contraire à l'article 30 CE (36 TFUE).

¹⁵⁴¹ CJCE, *Commission c. Autriche*, C-524/07, préc.

¹⁵⁴² CJCE, *Commission c. Autriche*, préc., pt. 61.

¹⁵⁴³ CJCE, *Commission c. Autriche*, préc.,

¹⁵⁴⁴ N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, Commentaire J. MÉGRET, Sous la coordination de C. Blumann, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2010, p. 410.

pollutions. Il poursuit donc l'objectif de réaliser un niveau élevé de protection de l'environnement. Or, le fait que la Cour est allée chercher les conséquences négatives de chaque mesure sur le marché intérieur, l'a fait sacrifier l'enjeu environnemental au profit des enjeux économiques.

Cette intention implicite de la Cour de justice de ne pas réellement comparer les alternatives se traduit dans son refus d'effectuer le troisième test de proportionnalité qui est la proportionnalité *stricto sensu*. Ce dernier consiste à apprécier la validité intrinsèque de la balance des intérêts obligeant la Cour à tracer une hiérarchie des valeurs et intérêts ; un travail que la Cour préfère éviter. L'absence de ce test des litiges environnementaux et sanitaires veut dire que la Cour applique un test de proportionnalité quasi incomplet car elle s'arrête au stade relatif à la nécessité de la mesure. Par conséquent, elle censure une mesure nationale du fait qu'elle n'a pas été nécessaire ou indispensable à la réalisation de l'objectif poursuivi ou du fait qu'il existe d'autres mesures moins restrictives. Il est possible que la Cour ne veuille pas s'aventurer sur ce dernier terrain étant donné que la réalisation d'une balance des intérêts pourrait entraîner une supériorité de l'environnement sur les enjeux économiques ; conséquence que la Cour souhaite ne pas voir dans tous les litiges de l'environnement¹⁵⁴⁵. Sur ce point, une partie de la doctrine considère qu'il est impossible d'effectuer le test de proportionnalité *stricto sensu* parce qu'il est impossible pour la Cour de justice de mettre en balance théoriquement l'intérêt environnemental et le marché intérieur.

2. L'environnement dans la catégorie des droits fondamentaux dérogeant à la libre circulation

Il convient d'évoquer, dans ce cadre, un cas de figure différent de ceux déjà analysés précédemment. Il s'agit de l'hypothèse des droits fondamentaux pouvant restreindre la libre circulation. Dans ce cas, les enjeux environnementaux ne sont pas évoqués en tant que dérogation à la libre circulation des marchandises mais sont évoqués par l'intermédiaire des droits fondamentaux pouvant restreindre le bon fonctionnement du marché intérieur. Cela dit, le juge se trouve dans l'obligation de mettre en balance deux libertés fondamentales ayant une même valeur hiérarchique.

¹⁵⁴⁵ Cf. N. DE SADELEER, *Environnement et marché intérieur*, Commentaire J. MÉGRET, Sous la coordination de C. Blumann, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2010, p. 411. L'auteur renvoie aussi aux analyses de J. JANS, « Proportionality revisited », *Legal Issues of Economic Integration*, 2000, p. 241.

La jurisprudence de la Cour de justice fournit des enseignements sur la résolution des conflits entre libertés fondamentales garanties par le TFUE et droits fondamentaux¹⁵⁴⁶. Ces enseignements sont essentiellement tirés des affaires *Omega*¹⁵⁴⁷, *Viking*¹⁵⁴⁸, *Laval*¹⁵⁴⁹ et *Schmidberger*¹⁵⁵⁰. Ce dernier est parmi les cas les plus rares ayant mis indirectement les enjeux environnementaux en conflit avec la libre circulation des marchandises. Néanmoins, rien n'empêche d'emprunter, par analogie, le raisonnement de la Cour dans les autres affaires, surtout *Omega*, pour les préoccupations environnementales.

Dans l'affaire *Schmidberger*, l'association Transitforum Austria Tirol, dont l'objectif est la protection de l'espace vital dans la région des Alpes, a mené un rassemblement sur l'autoroute du Brenner ayant entraîné pendant cette période la fermeture à toute circulation sur la section comprise entre l'aire de repos de l'Europabrücke et le péage de Schönberg¹⁵⁵¹. Les camions de l'entreprise Schmidberger qui empruntent cette autoroute pour transporter du bois d'Allemagne en Italie, n'ont pas pu pratiquer leurs activités de transport pendant quelques jours. Schmidberger a donc demandé une indemnisation de l'État autrichien et a fait un recours devant l'Oberlandesgericht Innsbruck pour engager la responsabilité de l'Autriche faute de garantir le libre accès aux itinéraires de transit importants¹⁵⁵². La juridiction de renvoi a posé à la Cour de justice la question de savoir si un rassemblement à caractère politique autorisé par une autorité nationale, à savoir travailler à la création d'un espace vital sain et attirer l'attention sur la menace que l'augmentation constante du transit des poids lourds fait peser sur la santé de la population, doit prévaloir sur les dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des marchandises au sens de l'article 34 TFUE (en l'occurrence 28 CE)¹⁵⁵³. La Cour a donc été directement confrontée à la question d'arbitrer entre la libre circulation des marchandises et la

¹⁵⁴⁶ F. DE CECCO, « Fundamental freedoms, Fundamental rights and the scope of free movement Law », *German Law Journal*, 2014, pp. 383-406. Disponible sur SSRN. Cf. aussi A. BAILLEUX, « Entrave et droits fondamentaux », in L. AZOULAI (dir.), *op. cit.*, p. 231 ; N. BOER, « Fundamental Rights and the EU Internal Market : Just how Fundamental are the EU Treaty Freedoms ? A Normative Enquiry Based on John Rawls' Political Philosophy », *Utrecht Law Review*, 2013, p. 167.

¹⁵⁴⁷ CJCE, *Omega*, C-36/02, 14 octobre 2004, Rec. 2004 p. I-9609, ECLI:EU:C:2004:614.

¹⁵⁴⁸ CJCE, *The International Transport Workers' Federation et The Finnish Seamen's Union*, C-438/05, 11 décembre 2007, Rec. 2007 p. I-10779, ECLI:EU:C:2007:772.

¹⁵⁴⁹ CJCE, *Laval un Partneri*, C-341/05, 18 décembre 2007, Rec. 2007 p. I-11767, ECLI:EU:C:2007:809. Cf. S. WEATHERILL, « Viking and Laval : The Eu Internal market Perspective », in M. FREEDLAND, J. PRASSL (dir.), *Viking, Laval and Beyond*, Hart Publishing, Oxford, 2014, pp. 23-40.

¹⁵⁵⁰ CJCE, *Schmidberger*, C-112/00, 12 juin 2003, Rec. 2003 p. I-5659, ECLI:EU:C:2003:333.

¹⁵⁵¹ CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 10.

¹⁵⁵² CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 20.

¹⁵⁵³ CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 25.

liberté d'expression qui inclut le droit de manifester¹⁵⁵⁴. Elle s'est livrée « à un véritable numéro d'équilibriste »¹⁵⁵⁵. Elle a rappelé que les droits fondamentaux peuvent restreindre la libre circulation étant donné qu'ils font partie des principes généraux du droit de l'Union inspirés des traditions constitutionnelles communes aux États et de la CEDH¹⁵⁵⁶. Le respect des droits fondamentaux « s'imposant ainsi tant à la Communauté qu'à ses États membres, la protection desdits droits constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit communautaire, même en vertu d'une liberté fondamentale garantie par le traité telle que la libre circulation des marchandises »¹⁵⁵⁷.

La Cour a ensuite vérifié si les restrictions apportées aux échanges intracommunautaires sont proportionnées au regard du but légitime poursuivi, c'est-à-dire la liberté de se manifester. À ce stade, la Cour s'est montrée attentive, voire sensible aux efforts fournis par les autorités autrichiennes ainsi qu'aux différents éléments de preuves pouvant justifier la restriction. Primo, le rassemblement a eu lieu à la suite d'une demande d'autorisation présentée sur le fondement du droit national et après acceptation des autorités nationales¹⁵⁵⁸. Secundo, la circulation routière a été empêchée sur un seul itinéraire, à une occasion unique et pendant une durée de près de 30 heures. L'obstacle à la libre circulation des marchandises résultant dudit rassemblement revêtait une portée limitée par rapport tant à l'ampleur géographique qu'à la gravité intrinsèque des troubles¹⁵⁵⁹. Tercio, le but des manifestants n'a pas été d'entraver les échanges intracommunautaires mais de manifester publiquement une opinion importante dans la vie de la collectivité¹⁵⁶⁰. Enfin, les autorités autrichiennes ont pris des mesures d'encadrement et d'accompagnement afin de limiter autant que possible les perturbations de la circulation routière comme la mise en place d'un service d'ordre sur les lieux de manifestation ainsi que le lancement d'une campagne d'information sur la date et les causes du rassemblement¹⁵⁶¹. En

¹⁵⁵⁴ Pour plus de détails, cf. N. DE SADELEER, « Environmental justice and international trade law », in J. EBBESSON, Ph. OKOWA (dir.), *Environmental law and justice in context*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, pp. 447-461.

¹⁵⁵⁵ G. MARTI, « La conciliation entre les droits et les libertés dans la mise en œuvre des libertés communautaires de circulation », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, op. cit., p. 317. Cf. R. BURCHILL, « Assessing the EU's position on human rights. Is it desirable one ? », in J. E. WETZEL (dir.), *The EU as a Global player in human rights ?*, Routledge, London, New York, 2013, pp. 17-31.

¹⁵⁵⁶ CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 71.

¹⁵⁵⁷ CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 74.

¹⁵⁵⁸ CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 84.

¹⁵⁵⁹ CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 85.

¹⁵⁶⁰ CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 86.

¹⁵⁶¹ CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 87.

vérifiant la présence d'autres mesures alternatives moins restrictives de la libre circulation, la Cour a soutenu l'argument de l'Autriche selon lequel toutes autres solutions de remplacement envisageables auraient comporté le risque de réactions difficiles à contrôler comme des confrontations entre partisans et adversaires du mouvement revendicatif concerné ou des actes de violence de la part de manifestants s'estimant lésés dans l'exercice de leurs droits fondamentaux¹⁵⁶². À la lumière de ces arguments, la Cour a estimé que « compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui doit leur être reconnu en la matière, [les autorités] ont raisonnablement pu considérer que l'objectif légitimement poursuivi par ledit rassemblement ne pouvait pas en l'occurrence être atteint par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires »¹⁵⁶³.

Cette affaire ne met pas directement la protection des enjeux environnementaux en conflit avec la libre circulation des marchandises, mais peut être intéressante. En effet, la Cour a affirmé à plusieurs reprises que l'État bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation¹⁵⁶⁴ quand il s'agit de mettre en œuvre les droits fondamentaux reconnus par sa Constitution nationale ou par la CEDH. Cela signifie que les États bénéficient aussi de cette liberté quand il est question d'évoquer un droit fondamental de l'environnement reconnu dans leur constitution ou inspiré de la CEDH. L'environnement fait partie des traditions constitutionnelles communes aux États membres. Il est reconnu par la jurisprudence de la Cour EDH. Un État peut alors se baser sur un article de sa constitution nationale pour justifier une restriction à la libre circulation des marchandises. Les autorités autrichiennes ont été inspirées par des considérations liées au respect des droits fondamentaux des manifestants en matière de liberté d'expression et de liberté de réunion, lesquels sont consacrés et garantis par la CEDH et par la Constitution autrichienne.

Qui plus est, la marge d'appréciation large reconnue aux États laisse la Cour de justice sensible aux efforts fournis par l'État pour ménager le juste équilibre entre respect des droits fondamentaux et libre circulation. La preuve en est que la Cour se borne à un contrôle de raisonabilité et pas de nécessité. Les deux termes, loin d'être des différences de style, entraînent des conséquences non négligeables. La raisonabilité fait référence à un contrôle plus *soft* sur la restriction apportée par l'État, tandis que la nécessité incarne un contrôle strict de la mesure étatique, comme c'est le cas du contrôle de nécessité exercé sur les dérogations

¹⁵⁶² CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 92.

¹⁵⁶³ CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 93.

¹⁵⁶⁴ CJCE, *Schmidberger*, préc., pts. 82, 89, 93.

étatiques basées sur l'article 36 TFUE ou les exigences impératives. Dans le cadre d'un conflit entre deux éléments ayant une même valeur hiérarchique, le test de proportionnalité exercé par la Cour devient une véritable mise en balance des intérêts qui offre au premier élément de la balance la possibilité de concurrencer le deuxième. Quand le postulat de départ est celui de faire une pondération des intérêts, le test ne peut pas se limiter à une justification de la dérogation, mais doit finir par accorder à l'un des éléments en cause une suprématie sur l'autre, au moins pour le cas d'espèce. Compte tenu de l'« appréciation juridictionnelle *sui generis* de la Cour »¹⁵⁶⁵ dans l'affaire *Schmidberger*, les enjeux environnementaux peuvent être élevés au rang de droits fondamentaux concurrents de la libre circulation des marchandises et ne se contentent pas d'être classés dans la catégorie des dérogations à la libre circulation. Bien qu'invoquées indirectement à travers la liberté d'expression, la Cour considère les préoccupations environnementales défendues par le rassemblement comme « importante dans la vie de la collectivité »¹⁵⁶⁶. La réalisation de cette hypothèse dépend essentiellement de la volonté du juge.

Dans l'affaire *Omega*, le raisonnement de la Cour de justice pourrait aussi apporter une piste de réflexion par analogie par rapport aux préoccupations environnementales. Le conflit a porté sur une restriction à la libre prestation de services justifiée par le motif d'éviter une menace à l'ordre public. C'est un arrêté interdisant l'exploitation commerciale par l'entreprise Omega de jeux de divertissement impliquant la simulation d'actes homicides. Selon les autorités allemandes, l'activité de l'entreprise menace l'ordre public étant donné que ce type d'activité porte atteinte à une valeur fondamentale consacrée par la constitution nationale, à savoir la dignité humaine¹⁵⁶⁷. L'originalité de l'affaire *Omega* réside, certes, dans la justification de la restriction d'une activité économique par des raisons tirées de la protection de valeurs fondamentales consacrées par la constitution nationale, *in casu* la dignité humaine. Néanmoins, elle met surtout l'accent sur le rôle des conceptions communes aux États membres dans la justification des restrictions à la libre circulation. La Cour a été claire sur ce point en considérant qu'il n'est pas indispensable que « la mesure restrictive édictée par les autorités d'un État

¹⁵⁶⁵ N. HERVE-FOURNEREAU, « Le concept de cohérence environnementale au service d'une dynamique communautaire d'intégration », in F. HERVOUET (dir.), *La dynamique de la démarche communautaire dans la construction européenne*, La Documentation française, Paris, 2002, p. 682.

¹⁵⁶⁶ CJCE, *Schmidberger*, préc., pt. 86.

¹⁵⁶⁷ CJCE, *Omega*, C-36/02, 14 octobre 2004, Rec. 2004 p. I-9609, ECLI:EU:C:2004:614, pt. 32. Cf. D. AUGENSTEIN, « Disagreement, Commonality, Autonomy : EU Fundamental Rights in the Internal Market », *CYELS*, 2013, pp. 1-26.

membre corresponde à une conception partagée par l'ensemble des États membres en ce qui concerne les modalités de protection du droit fondamental ou de l'intérêt légitime en cause »¹⁵⁶⁸. La décision de la Cour peut jouer en faveur d'une invocation des enjeux environnementaux devant le juge en se basant sur les traditions constitutionnelles communes aux États. Étant donné que le droit à un environnement sain est consacré dans les Constitutions des États membres d'une manière différenciée¹⁵⁶⁹, ces derniers peuvent l'invoquer devant la Cour de justice, comme droit subjectif, droit objectif ou principe, pour restreindre une activité économique même si les autres États ne le reconnaissent pas.

Les affaires *Schmidberger* et *Omega* sont une image de la volonté des États d'invoquer « la sauvegarde de l'identité nationale »¹⁵⁷⁰ comme restriction à la libre circulation par l'intermédiaire d'un droit fondamental ou d'un principe général. Il faut espérer que le raisonnement de la Cour de justice soit un jour transposé aux litiges environnementaux. À ce moment-là, quatre hypothèses peuvent être envisagées quand un État invoque la protection de l'environnement comme un droit fondamental pouvant entraver la libre circulation. L'État peut justifier l'entrave en se basant sur :

- sa constitution nationale, même si les autres États ne partagent pas sa même conception sur les préoccupations environnementales. Dans ce cas, le juge peut transposer son raisonnement exposé dans l'affaire *Omega* à ce genre de litige.
- les articles de la CEDH ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH ayant reconnu le droit à un environnement sain. Les potentialités de l'affaire *Schmidberger* qui a déjà attribué aux droits fondamentaux un rang concurrent à la libre circulation des marchandises pourront être exploitées.
- l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux reconnaissant un niveau élevé de protection de l'environnement. Dans ce cas, la situation devient un peu compliquée dans la mesure où l'article reconnaît l'environnement seulement comme objectif et non pas comme un droit fondamental¹⁵⁷¹. On se demandera donc que sera le raisonnement de la Cour de justice. Va-t-elle opter pour un véritable juste équilibre, comme dans l'affaire

¹⁵⁶⁸ CJCE, *Omega*, préc., pt. 37.

¹⁵⁶⁹ Cf. Partie I, Titre II, Chapitre I de la thèse.

¹⁵⁷⁰ D. RITLÉNG, « Les États membres face aux entraves », in L. Azoulai (dir.), *L'entrave dans le droit du marché intérieur*, op. cit., p. 316.

¹⁵⁷¹ D. LECZYKIEWICZ, « The Charter of Fundamental Rights and Member States. Derogations from Internal Market Obligations », in P. HUBER (dir.), *The EU and National Constitutional Law*, Boorberg, Stuttgart, 2012, pp. 77-92.

Schmidberger, ou pour une approche qui interprète le principe fondamental d'une manière extensive, comme dans l'affaire *Omega* ? Le test de proportionnalité sera-t-il un test de nécessité ou de raisonabilité ?

- le concept de la « dignité humaine » évoqué par l'Allemagne dans l'affaire *Omega* pour justifier une entrave à la libre prestation des services. La dignité humaine, étant une notion large et variable, elle peut embrasser tous les aspects permettant à l'être humain de vivre dans un environnement sain. Comme l'a précisé l'Avocat général Stix-Hackl dans ses conclusions à l'occasion de l'affaire *Omega*, « la Cour semble interpréter la dignité humaine dans un sens aussi extensif que celui qui découle de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cet article dispose que la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée¹⁵⁷². Cela dit, tous les articles de la Charte des droits fondamentaux qui suivent, y compris l'article 37, sont conçus dans l'esprit de respecter l'article premier de celle-ci et représentent par conséquent des illustrations variables de la dignité humaine. Cette dernière est « l'expression du respect des valeurs reconnues à toute personne humaine en raison même de son humanité »¹⁵⁷³. L'hypothèse d'invoquer l'environnement à travers le concept de la dignité humaine peut être considérée comme une « fantaisie intellectuelle », mais elle n'est pas exclue compte tenu de l'augmentation des catastrophes naturelles pouvant mettre en danger les composantes essentielles de la vie humaine.

¹⁵⁷² Conclusions de l'Avocat général Christine STIX-HACKL présentées le 18 mars 2004 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Omega*, C-36/02, 14 octobre 2004, Rec. 2004, p. I-9609, ECLI:EU:C:2004:614, p. I-9611, ECLI:EU:C:2004:162, pt. 91.

¹⁵⁷³ Conclusions de l'Avocat général Christine STIX-HACKL, préc., pt. 75.

Section II. Hiérarchie ou conciliation : quelle solution pour le conflit entre environnement et droits fondamentaux ?

En parlant de conflit entre deux droits fondamentaux, deux questions surgissent : pourquoi un conflit est né entre ces droits ? Qu'est-ce qu'on entend par conflit de droits ?

Dans un ouvrage sur *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, le professeur Frédéric Sudre procure des réponses intéressantes qui représenteront le guide de cette analyse.

D'une part, l'auteur explique que « l'élargissement quantitatif »¹⁵⁷⁴ et « le développement qualitatif »¹⁵⁷⁵ des droits de l'homme sont à l'origine des conflits entre droits humains, notamment avec l'adoption de différents protocoles additionnels à la CEDH ainsi que la Charte des droits fondamentaux qui vient ajouter de nouveaux droits comme par exemple les droits relatifs à la bioéthique. L'interprétation dynamique du juge pour certains droits déjà existants a aussi entraîné un « repliement des obligations positives »¹⁵⁷⁶, et par voie de conséquence, une inflation de droits.

D'autre part, le professeur Sudre a donné une définition au conflit de droits. Ce dernier est entendu comme « une contradiction entre deux droits individuels (garantis par la Convention européenne des droits de l'homme) concurrents telle qu'en l'absence d'une règle prédéterminée de résolution, le ou les titulaires identifiables de l'un des droits ne pourront en jouir que sous réserve de la limitation, voire l'éviction, de l'autre droit »¹⁵⁷⁷. Cette définition renvoie à une des conceptions doctrinales sur la résolution de conflit de droits. Il s'agit d'un conflit résolu soit par une limitation de l'un des droits concurrents soit par son éviction. La limitation de l'un des droits en cause implique l'application de la technique de proportionnalité. L'auteur précise clairement que la Cour EDH ne dispose pas d'une règle prédéterminée de résolution des

¹⁵⁷⁴ F. SUDRE, « Introduction », in F. SUDRE (dir.), *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Nemesis, Bruxelles, 2014, p. 25.

¹⁵⁷⁵ *Ibid.*

¹⁵⁷⁶ *Ibid.* L'auteur explique que dans la jurisprudence de la Cour EDH, il y a un passage d'une obligation de respecter le droit à une obligation de protéger le droit. Cela dit, l'État est non seulement responsable de ses actes mais aussi responsable des actes des individus qui peuvent causer une violation d'un droit garanti par la Convention à une personne tierce, d'où l'effet horizontal de la CEDH.

¹⁵⁷⁷ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 20.

conflits. Cela signifie qu'en cas de contradiction entre deux droits humains, le juge examine le conflit au cas par cas.

Néanmoins, il ne s'agit pas de la seule solution doctrinale de résolution des conflits de droits. Deux autres solutions sont envisageables, mais restent discutables. La première considère que la contradiction entre deux droits humains doit entraîner un anéantissement ou une négation de l'autre. Cette solution a été critiquée par le fait qu'elle ne peut pas être applicable à tous les conflits de droits puisqu'elle octroie une suprématie à un droit aux fins de « destruction »¹⁵⁷⁸ de l'autre. La deuxième consiste, selon M. Morand, à conférer une « prépondérance absolue »¹⁵⁷⁹ à l'un des droits en présence, de manière tel qu'il soit *a priori* appelé à l'emporter sur le droit concurrent qui lui est opposé, ce qui implique nécessairement l'établissement d'une hiérarchie matérielle entre les droits en conflits¹⁵⁸⁰. Or, l'indivisibilité des droits de l'homme s'oppose à toutes tentatives de hiérarchisation abstraite¹⁵⁸¹.

Entre ces deux conceptions, il semble que la solution proposée par le professeur Sudre soit la plus adaptée aux spécificités des droits de l'homme. On optera donc pour une résolution de conflits *via* des limitations systémiques à la lumière d'« une pondération des intérêts en présence »¹⁵⁸². Il s'agit d'appliquer le test de proportionnalité avec la classique balance des intérêts. L'intervention légitime de la proportionnalité se réalise en présence de droits ou libertés « conditionnels »¹⁵⁸³. Les droits intangibles ne peuvent en aucun cas subir de telles restrictions. Cette méthode de résolution des conflits a été adoptée par le juge de Strasbourg dans l'affaire *Chassagnou et autres c. France*. Elle est devenue aujourd'hui la règle de base à appliquer pour toutes les affaires de conflits de droits. La Cour EDH a précisé dans ladite affaire que « si ces droits et libertés figurent eux-mêmes parmi ceux garantis par la Convention et ses

¹⁵⁷⁸ S. VAN DROOGHENBROECK, « L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme : incertain et inutile ? », in H. DUMONT, P. MANDOUX, A. STROWEL, F. TULKENS (dir.), *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté. Groupements liberticides et droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 141.

¹⁵⁷⁹ C.-A. MORAND, « Pesée d'intérêts et décisions complexes », in C. A. MORAND (dir), *La pesée globale des intérêts. Droit de l'environnement et aménagement du territoire*, Bale/Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, 1996, pp. 69-70.

¹⁵⁸⁰ Sur la « prépondérance absolue », cf. à titre d'exemple, la prépondérance de l'article 2 sur l'article 10 dans l'affaire CEDH, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, 29 octobre 1992, Req. 14234/88, 14235/88, Rec. A246-A, § 67. Dans cette affaire la prépondérance absolue a été justifiée par le caractère indérogeable du droit à la vie, et par conséquent, nulle « proportionnalité » ou « balance d'intérêt » ne pouvait intervenir.

¹⁵⁸¹ Sur ce point, cf. T. VA BOVEN, « Distinguishing Criteria of Human Rights », in K. VASAK (dir), *The international dimensions of human rights*, Greenwood Press/UNESCO, Westport, Paris, 1982, pp. 43-60.

¹⁵⁸² F. RIGAUX, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruylant, Bruxelles, 1990, p. 214.

¹⁵⁸³ J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme. Droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, LGDJ, Paris, 2015, p. 155.

protocoles, il faut admettre que la nécessité de les protéger puisse conduire les États à restreindre d'autres droits ou libertés également consacrés par la Convention »¹⁵⁸⁴. La Cour a aussi reconnu la tâche difficile de la mise en balance des intérêts ; une tâche qui nécessite d'accorder aux autorités nationales une large marge d'appréciation puisqu'elles sont « mieux placées que le juge européen pour évaluer l'existence ou non d'un « besoin social impérieux » susceptible de justifier une ingérence dans l'un des droits garantis par la Convention »¹⁵⁸⁵.

Néanmoins, cette question de limitation par l'intermédiaire de la technique de proportionnalité implique, involontairement, la nécessité d'établir une hiérarchie entre les droits protégés. Existe-il réellement dans le système européen des droits de l'homme une pratique juridictionnelle implicite qui partage « entre des droits prioritaires et d'autres qui seraient secondaires, entre des droits de premier rang et d'autres de second rang, entre des droits essentiels et d'autres qui ne le seraient pas »¹⁵⁸⁶ ? Comment vit l'environnement, en tant que droit fondamental ou intérêt général, la concurrence avec les autres droits humains ? Quand il se trouve en conflit avec les autres droits de l'homme, l'environnement est-il un « droit dominant »¹⁵⁸⁷ ou un « droit dominé »¹⁵⁸⁸ ?

Il est important d'étudier essentiellement la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans laquelle l'environnement se trouve en conflit avec le droit de propriété. Dans ce cadre, il est opportun de faire allusion à quelques arrêts illustratifs de la jurisprudence de la Cour de justice sur les rapports conflictuels entre l'objectif de protection de l'environnement et le droit de propriété (§ 1). Un regard plus attentif, au vu de la vulnérabilité des titulaires du droit en cause, est accordé au conflit entre la protection de l'environnement et le droit des peuples tsiganes à la protection de leur vie privée et familiale (§ 2).

¹⁵⁸⁴ Il s'agit d'un *leading Case* en la matière : CEDH, *Chassagnou et autres c. France*, 29 avril 1999, Req. 25088/94, 28331/95, 28443/95, Rec. 1999-III. Pour plus de détails, cf. S. VAN DROOGHENBROECK, « Conflits entre droits fondamentaux et marge nationale d'appréciation. Autour de l'arrêt Chassagnou c France du 29 avril 1999 », *JTDE*, 1999, pp. 162-166.

¹⁵⁸⁵ CEDH, *Chassagnou et autres c. France*, préc., § 113.

¹⁵⁸⁶ F. SUDRE, « Droits intangibles et/ou droits fondamentaux : y a-t-il des droits prééminents dans la Convention européenne des droits de l'homme », in *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1995, p. 381.

¹⁵⁸⁷ R. BENTIROU, « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », in Ch. COUNIL, C. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 162.

¹⁵⁸⁸ *Ibid.*

§ 1. Le droit de propriété limité par la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire

La jurisprudence de la Cour de Strasbourg ainsi que celle de Luxembourg s'accordent sur le fait que le droit de propriété peut être limité par des considérations d'ordre environnemental. À cet égard, la Cour EDH applique le système des limitations systémiques et applique le principe de proportionnalité pour résoudre un conflit entre l'article 1 protocole n° 1 de la CEDH et la protection de l'environnement. Elle contrôle donc si l'autorité nationale ait excédé sa marge d'appréciation en la matière (A). La Cour de justice, quant à elle, est parfois confrontée à des questions de limitation de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux, qui sont moins complexes que celles posées devant la Cour EDH. La plupart des décisions de la Cour de justice en la matière font échos à leur alignement sur les principes affirmés par la Cour EDH quand il s'agit d'affirmer des restrictions au droit de propriété (B).

A. Droit de propriété versus environnement dans la jurisprudence de Strasbourg

Le droit de propriété reconnu par l'article 1 du Protocole n° 1 de la CEDH entretient deux types de relation avec la protection de l'environnement. La première concerne la dimension environnementale en tant que composante du droit de propriété qui a déjà fait l'objet d'une analyse¹⁵⁸⁹. La deuxième consiste à limiter le droit de propriété pour un but de protection de l'environnement ou d'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Le droit de propriété n'est donc pas absolu et peut subir des restrictions. La Cour rappelle dans tous ses arrêts portant sur un conflit entre le droit de propriété et l'environnement que les États jouissent non seulement d'une large marge d'appréciation « pour se prononcer sur les besoins et le contexte locaux »¹⁵⁹⁰, mais également pour déterminer ce qui est « d'utilité publique »¹⁵⁹¹. La notion large et ample d'utilité publique balance, *a priori*, la résolution du conflit au profit de l'État, notamment pour déterminer les questions relevant de la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Ce type de conflit entre environnement et propriété est caractérisé par une certaine casuistique. On ne peut pas dégager une tendance générale pour savoir quelle est la valeur qui prédomine.

¹⁵⁸⁹ Cf. *supra* Partie I, Titre I, Chapitre 2.

¹⁵⁹⁰ CEDH, *Vistins et Perepjolkins c. Lettonie*, 25 mars 2014, Req. 71243/01, Rec. 2014, § 98.

¹⁵⁹¹ CEDH, *Vistins et Perepjolkins c. Lettonie*, préc., § 106.

La Cour précise que le droit de propriété ne devrait pas se voir « accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière »¹⁵⁹². Mais cela ne donne pas à la protection de l'environnement une suprématie systématique sur le droit de propriété. Un juste équilibre entre les deux éléments du conflit doit être ménagé.

L'observation de la jurisprudence de la Cour EDH montre que la Cour accorde une attention particulière au montant ainsi qu'au type de l'indemnisation allouée à la victime. Quand l'indemnisation est absente, la balance penche systématiquement, ou presque, au profit de la victime. À titre d'exemple, dans l'affaire *Vistins et Perepjolkins c. Lettonie*, la Cour a constaté la violation par les autorités lettones du droit de propriété en raison de la disproportion entre la valeur cadastrale des biens expropriés et les indemnités allouées¹⁵⁹³. Le gouvernement n'a pas apporté la preuve que l'optimisation de la gestion des infrastructures du port autonome de Riga dans le cadre global de la politique économique de l'État, « ne pouvait être atteint par des mesures moins drastiques qu'une expropriation compensée par des indemnités purement symboliques »¹⁵⁹⁴. L'indemnisation des victimes est donc un élément déterminant de la violation ou non de l'article 1 Protocole n° 1 CEDH ainsi de la réalisation d'un juste équilibre. Dans une autre affaire, *Bil infaat c. Turquie*, l'administration de l'eau et des canalisations d'Istanbul (İSKİ) a décidé d'exproprier la requérante de deux parcelles dont elle était propriétaire pour des motifs de protection écologique¹⁵⁹⁵. *In casu*, l'İSKİ a démoli le chantier de la requérante au mépris de l'autorisation qui avait été accordée à celle-ci par une autre autorité étatique, à savoir la direction de la santé de la préfecture d'Istanbul, et sans lui verser d'indemnité à ce titre¹⁵⁹⁶. La méthode employée par l'İSKİ est, aux yeux de la Cour, « une atteinte grave à la sécurité juridique »¹⁵⁹⁷.

Dans ce cas, la primauté des intérêts d'ordre environnemental sur le droit de propriété sont tributaires de la manière par laquelle les autorités nationales comptent indemniser la victime. L'absence totale d'une indemnisation entraîne une erreur manifeste d'appréciation. La Cour n'a pas considéré, par exemple, comme disproportionnée une mesure étatique limitant l'usage d'un

¹⁵⁹² CEDH, *Bil İnfaat Taahhüt Ticaret Limited Şirketi c. Turquie*, 1^{er} octobre 2013, Req. 29825/03, non publié, § 29.

¹⁵⁹³ A. GOURITIN, « Le droit de l'homme à l'environnement en Europe », *Chronique Environnement et droits de l'homme*, JEDH, 2014, pp. 553-556.

¹⁵⁹⁴ CEDH, *Vistins et Perepjolkins c. Lettonie*, préc., § 129.

¹⁵⁹⁵ CEDH, *Bil İnfaat Taahhüt Ticaret Limited Şirketi c. Turquie*, préc., § 4.

¹⁵⁹⁶ CEDH, *Bil İnfaat Taahhüt Ticaret Limited Şirketi c. Turquie*, préc., § 33.

¹⁵⁹⁷ CEDH, *Bil İnfaat Taahhüt Ticaret Limited Şirketi c. Turquie*, préc., § 36.

terrain compte tenu de sa qualification comme terre à reboiser et trouvant sa source dans les décisions préfectorales. La seule limitation qui a été apportée à l'usage du bien visé par le reboisement est celle de l'interdiction de construire. La Cour a, surtout, insisté sur le fait que la requérante « n'a à aucun moment prétendu qu'elle avait planifié de faire ériger de constructions sur sa propriété, qu'elle qualifie par ailleurs de terrain agricole »¹⁵⁹⁸.

B. Propriété versus environnement dans la jurisprudence de la Cour de justice

La Cour de justice n'a cessé d'affirmer la règle selon laquelle le droit de propriété n'est pas une « prérogative absolue mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées à l'usage de ce droit, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et qu'elles ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti »¹⁵⁹⁹. Parmi les objectifs d'intérêt général figure la protection de l'environnement qui peut justifier une restriction de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux garantissant le droit de propriété.

On cite, dans ce cadre, l'exemple de l'affaire *Krizan* qui est essentiellement liée au droit du public à l'accès à l'information environnementale mais qui demeure intéressante au regard de la réalisation d'un juste équilibre entre droit de propriété et intérêt de protection de l'environnement. Cette affaire est la meilleure illustration de la sensibilité du juge communautaire vis-à-vis des intérêts environnementaux. Le litige au principal concerne l'implantation d'une décharge de déchets dans la ville slovaque de Pezinok. Le terrain, qui était jadis occupé par une briqueterie, sert de décharge depuis des décennies. Il s'agit d'y implanter une nouvelle décharge, dans une ancienne fosse d'extraction d'argile. L'inspection de l'environnement a finalement délivré une autorisation d'installation d'une décharge de déchet à un exploitant slovaque. La décision d'installation a été attaquée par *Krizan e.a.*, habitants du voisinage, qui ont fait valoir en particulier une violation du plan d'urbanisme et le fait que l'on ne leur a pas communiqué la décision relative au site d'implantation de l'installation. En outre,

¹⁵⁹⁸ CEDH, *Lazaridi c. Grèce*, 13 juillet 2006, Req. 31282/04, non publié, § 35.

¹⁵⁹⁹ CJCE, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, C-402/05 P et C-415/05 P, 3 septembre 2008, Rec. 2008, p. I-6351, ECLI:EU:C:2008:461, pt. 355 ; CJCE ; *ERG e.a.*, C-379/08 et C-380/08, 9 mars 2010, Rec. 2010, p. I-2007, ECLI:EU:C:2010:127, pt. 80.

la décharge projetée ne serait pas suffisamment éloignée des habitations et elle serait inconciliable avec une protection globale de l'environnement.

Dans le cadre d'un recours en renvoi préjudiciel, la Cour suprême slovaque a posé à la Cour de justice la question de savoir si l'annulation par décision de justice d'une autorisation accordée pour une installation nouvelle peut constituer une atteinte illégale au droit de propriété de l'exploitant¹⁶⁰⁰. Trois textes ont été invoqués par la Cour suprême slovaque dans la demande de question préjudicielle en interprétation. Il s'agit des obligations résultant de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de l'article 9 paragraphes 2 et 4 de la convention d'Aarhus.

La réponse de la Cour a été brève mais a directement ciblé la question préjudicielle. Après avoir rappelé que le droit de propriété ne peut être une prérogative absolue¹⁶⁰¹ et que la protection de l'environnement est susceptible de justifier une restriction à l'usage de ce droit¹⁶⁰², la Cour de justice a constaté que la directive 96/61 opère un équilibre entre le droit de propriété et les exigences de protection de l'environnement¹⁶⁰³ puisque la condition d'autorisation préalable de la décharge restreint l'usage du droit de propriété sur les superficies en cause. En raison de cette condition, « l'usage projeté est subordonné à l'issue de plusieurs procédures administratives. À cet égard, la directive EIE a pour tâche de garantir l'identification et la prise en compte dans la décision de tous les effets importants du projet sur l'environnement. Quant à la directive IPPC, elle vise à minimiser l'impact de l'installation sur l'environnement. Les deux directives ouvrent en outre largement la possibilité de contester en justice la validité de la décision sur le plan tant de la procédure que du fond »¹⁶⁰⁴. Il est donc possible d'interdire qu'un terrain soit utilisé d'une façon affectant l'environnement excessivement dans un but de mettre en œuvre les obligations découlant des directives 96/61/CE et 85/337/CEE et de la Convention d'Aarhus.

Deux remarques peuvent être tirées de l'affaire *Križan*. D'abord, il existe une synergie normative entre les directives de l'Union dans le domaine de protection de l'environnement et la Convention d'Aarhus, en particulier dans le domaine du droit du public d'accéder à

¹⁶⁰⁰ CJUE, *Križan e.a.*, C-416/10, 15 janvier 2013, ECLI:EU:C:2013:8, pt. 111.

¹⁶⁰¹ CJUE, *Križan e.a.*, préc., pt. 113.

¹⁶⁰² CJUE, *Križan e.a.*, préc., pt. 114.

¹⁶⁰³ CJUE, *Križan e.a.*, préc., pt. 115.

¹⁶⁰⁴ Conclusion de l'Avocat général Juliane KOKOTT présentées le 19 avril 2012 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Križan e.a.*, C-416/10, 15 janvier 2013, ECLI:EU:C:2013:8, ECLI:EU:C:2012:218, pt. 183.

l'information environnementale sur l'installation de décharges. Cette synergie a permis de justifier une restriction au droit de propriété et de renforcer l'objectif d'une protection élevée de l'environnement. D'autres textes peuvent aussi limiter l'exercice du droit de propriété comme la directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale qui, selon l'affaire *ERG*, peut subordonner le droit des exploitants concernés d'utiliser leurs terrains à la condition qu'ils exécutent les mesures nécessaires de réparation de l'environnement¹⁶⁰⁵. Cette subordination est justifiée par la prévention de l'apparition ou la résurgence d'autres dommages environnementaux dans des sites voisins des lieux faisant l'objet desdites mesures¹⁶⁰⁶.

Ensuite, on assiste à une formulation de la question préjudicielle par la Cour de justice, telle que posée par la Cour suprême slovaque. Cette dernière s'est demandée s'il serait possible de porter atteinte au « droit de propriété de l'exploitant sur son exploitation garanti, par exemple, par l'article 1^{er} du protocole n° 1 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹⁶⁰⁷, par une décision de justice respectant les directives susmentionnées ainsi que la Convention d'Aarhus. Lors de sa reprise de la question posée par la Cour slovaque, la Cour de justice ne fait aucune allusion à l'article 1 protocole n° 1 de la CEDH, mais préfère citer l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁶⁰⁸. La mention de l'article 17 de la Charte qui vient se substituer à la référence à l'article 1 du protocole n° 1 de la CEDH témoigne de la volonté de la Cour de justice de fonder l'origine de la garantie des droits fondamentaux, tant au niveau de la reconnaissance qu'au niveau de la restriction, dans le droit de l'UE.

§ 2. Un équilibre délicat à réaliser entre le droit des peuples tsiganes et la protection de l'environnement

Plusieurs affaires ont été menées devant la Cour de Strasbourg sur le droit à la protection de la vie privée et familiale des tsiganes. La jurisprudence de la Cour EDH rendue dans ce cadre a

¹⁶⁰⁵ CJCE, *ERG e.a.*, C-379/08 et C-380/08, 9 mars 2010, Rec. 2010, p. I-2007, pt. 82.

¹⁶⁰⁶ CJCE, *ERG e.a.*, préc., pt. 83. Cf. S. JOUBERT, « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in Ch. COUNIL, C. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 169-186.

¹⁶⁰⁷ CJUE, *Križan e.a.*, préc., pt. 47.

¹⁶⁰⁸ CJUE, *Križan e.a.*, préc., pt. 111.

été caractérisée par une « sévérité environnementale »¹⁶⁰⁹. La Cour a accordé, dans la plupart des affaires, une primauté à la protection de l'environnement sur le droit à la terre des peuples tsiganes. La plupart de ces arrêts ont été rendus contre le Royaume-Uni. On cite, à titre illustratif, les arrêts *Buckley*¹⁶¹⁰, *Chapman*¹⁶¹¹, *Coster*¹⁶¹², *Beard*¹⁶¹³ et *Jane Smith c. Royaume-Uni*¹⁶¹⁴.

Étant donné que le raisonnement de la Cour EDH est similaire dans toutes ces affaires, il convient de retenir l'exemple de l'affaire *Coster* qui va permettre de comprendre la méthode utilisée par le juge pour mettre en balance le droit à la vie des peuples tsiganes et la protection de l'environnement. Les requérants se sont vus refuser un permis de stationner une caravane sur un terrain leur appartenant après le refus des autorités britanniques de leur accorder ce permis d'aménagement¹⁶¹⁵. Avant de se lancer dans le contrôle de l'existence ou non d'une ingérence étatique, la Cour EDH a considéré que le champ d'application de l'article 8 CEDH ne se limite pas au droit à la protection de la vie privée et familiale mais s'étend au droit des tsiganes de sauvegarder leur identité par leur droit d'installer des caravanes. Selon la Cour, « de nombreux Tsiganes ne vivent plus de façon totalement nomade mais s'installent de plus en plus fréquemment pour de longues périodes dans un même endroit afin de faciliter l'éducation de leurs enfants »¹⁶¹⁶. Suite à ces affirmations, la Cour s'est livrée à un contrôle de proportionnalité qui, malgré son caractère rigoureux, a penché en faveur des autorités britanniques.

Elle a d'abord estimé que la protection de l'environnement et d'aménagement du territoire constituent des buts légitimes pour restreindre le droit à la vie privée et familiale des tsiganes. Sur ce point, la Cour n'apporte rien de nouveau étant donné que, selon sa jurisprudence constante, plusieurs droits peuvent connaître une restriction justifiée par des motifs environnementaux. Or, ce qui a été surprenant dans l'identification du but légitime est que le gouvernement a excipé que son refus d'octroyer une autorisation aux tsiganes a été dans un but

¹⁶⁰⁹ J.-P. MARGUÉNAUD, « Inventaire raisonnée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à l'environnement », *REDE*, 1998, pp. 29-30.

¹⁶¹⁰ CEDH, *Buckley c. Royaume-Uni*, 25 septembre 1996, Req. 20348/92, Rec. 1996-IV. Cf. T. KOIVUROVA, « Jurisprudence of the European Court of human Rights regarding indigenous peoples : Retrospect and prospects », in M. FITZMAURICE, P. MERKOURIS (dir.), *The Interpretation and application of the European Convention of Human Rights. Legal and Practical implications*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston, 2013, pp. 217-258.

¹⁶¹¹ CEDH, *Chapman c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 27238/95, Rec. 2001-I.

¹⁶¹² CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 24876/94, non publié.

¹⁶¹³ CEDH, *Bread c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 24882/94, non publié.

¹⁶¹⁴ CEDH, *Jane Smith c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 25154/94, non publié.

¹⁶¹⁵ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 24876/94, non publié, § 82.

¹⁶¹⁶ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 87.

de faire exécuter des dispositions de contrôle de l'aménagement destinées à protéger le bien-être économique du pays, l'environnement et la santé publique. L'environnement a donc été l'un des éléments avancés par le gouvernement dans sa défense. Pourtant, la Cour EDH a retenu l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement comme motifs légitimes de l'ingérence sans pour autant qu'il soit « nécessaire de rechercher si d'autres objectifs entraient également en jeu »¹⁶¹⁷. On précise que le gouvernement n'a fourni aucun renseignement détaillé au sujet des buts qu'il a visés en l'espèce. Il s'est contenté d'énoncer une affirmation de caractère général. La Cour a-t-elle fait exprès de mettre en lumière le but de la protection de l'environnement pour légitimer, de manière adoucie et anticipée, sa décision sur la non violation de l'article 8 CEDH ? Il est aussi possible qu'elle ait tiré son choix de protection de l'environnement, comme but légitime, du fait que les requérants n'aient pas considéré que d'autres buts légitimes puissent entrer en jeu¹⁶¹⁸.

La Cour a ensuite entamé son contrôle sur la nécessité de l'ingérence, en commençant par rappeler que les requérants se sont installés sur leur terrain dans une caravane sans obtenir au préalable le permis d'aménagement qu'ils savaient nécessaire pour que cette occupation soit légale¹⁶¹⁹. Elle a détaillé les efforts qui ont été fournis par les autorités britanniques pour s'assurer que l'installation des tsiganes ne porte pas préjudice au paysage quand un permis d'aménagement leur aura été délivré. Ainsi, la Cour s'est basée sur le rapport des inspecteurs qui se sont rendus sur le site et qui ont estimé qu'il subsiste de « puissantes raisons, ayant trait à l'environnement, pour étayer le refus du permis d'aménagement et que la situation personnelle des requérants a été prise en compte dans le processus décisionnel »¹⁶²⁰. En outre, la Cour n'a pas été convaincue de l'absence d'une solution alternative pour les tsiganes pour faire installer leur caravane sur un autre site. À cet égard, elle a pris en considération le fait qu'il existe d'autres sites caravaniers officiels pour héberger les tsiganes. L'hébergement dans ces sites dépend des dépenses des requérants et des critères géographiques qu'ils considèrent comme essentiels. Or, les requérants n'ont apporté aucun renseignement ni sur leur « situation financière, quant aux qualités que doit présenter un terrain pour qu'ils le considèrent comme bien situé ni quant aux recherches qu'ils ont menées pour trouver un autre site »¹⁶²¹. Tous les motifs avancés par le gouvernement ont été, aux yeux de la Cour, pertinents pour conclure à la

¹⁶¹⁷ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 96.

¹⁶¹⁸ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 95.

¹⁶¹⁹ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 121.

¹⁶²⁰ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 124.

¹⁶²¹ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 125.

non violation de l'article 8 CEDH. L'ingérence des autorités étatiques n'a pas été disproportionnée. La marge d'appréciation large dont bénéficie les États dans le domaine de l'aménagement du territoire notamment les sites des tsiganes, exclut l'utilisation par la Cour, des considérations « d'ordre humanitaire »¹⁶²² dans ce type de conflit pour « veiller à ce que chaque famille tsigane dispose d'un hébergement adapté à ses besoins »¹⁶²³.

Certes, cette décision de la Cour EDH ne peut que plaire aux défenseurs de protection de l'environnement, néanmoins elle n'est pas exempte de critiques à plusieurs niveaux. Certains trouvent le raisonnement de la Cour « troublant »¹⁶²⁴ et remettent même en cause « l'échelle de valeurs établie en matière d'éthique »¹⁶²⁵. Selon le professeur Marguénaud, il est « choquant que la dimension environnementale esthétique du droit de l'environnement ait pu être utilisée pour faire obstacle à la reconnaissance des droits de l'homme de représentants de la communauté tsigane »¹⁶²⁶.

Premièrement, la Cour n'a pas suffisamment tenu en considération, dans le cadre de son test de nécessité, l'intérêt que représente le consensus européen et international sur le droit à la terre des peuples tsiganes et ce, malgré l'intervention du Centre européen pour les droits des Roms. Cette partie intervenante a mis l'accent sur le rôle des organisations internationales qui « s'accordent de plus en plus largement sur la nécessité de prendre des mesures spécifiques au sujet de la situation des Roms, notamment en ce qui concerne le logement et les conditions de vie en général »¹⁶²⁷. Les requérants ont aussi invité la Cour à accorder une attention particulière, en vue de réduire la marge d'appréciation des États, à l'évolution internationale « qu'exprime en particulier la Convention-cadre pour la protection des minorités, où l'on reconnaît les problèmes qu'affrontent les groupes vulnérables comme les Tsiganes »¹⁶²⁸. Plus le jeu « d'interprétation consensuelle »¹⁶²⁹ est grand, plus la marge d'appréciation est réduite. La Cour n'a pas nié l'existence d'un tel consensus. Elle s'est même référée à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans la partie réservée aux textes internationaux

¹⁶²² CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 128.

¹⁶²³ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc.,

¹⁶²⁴ Opinion séparée du juge BONELLO, dans l'affaire CEDH, *Chapman c. Royaume-Uni*, préc.

¹⁶²⁵ Opinion séparée du juge BONELLO, dans l'affaire CEDH, *Chapman c. Royaume-Uni*, préc.

¹⁶²⁶ J.-P. MARGUÉNAUD, « Inventaire raisonnée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à l'environnement », *op. cit.*, pp. 29-30.

¹⁶²⁷ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 103.

¹⁶²⁸ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 107.

¹⁶²⁹ F. SUDRE, « Les conflits de droits. Cadre général d'approche dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits*, *op. cit.*, p. 258.

pertinents¹⁶³⁰, à côté d'autres textes du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération pour l'Europe. Pourtant, elle n'a pas été convaincue que ce consensus soit suffisant pour réduire la marge d'appréciation des États. En effet, la Convention-cadre « énonce des principes et objectifs généraux, mais les États signataires n'ont pas été en mesure de s'accorder sur les modalités de sa mise en œuvre »¹⁶³¹. Les États ont par conséquent la liberté de choisir les modalités de mise en œuvre de leurs engagements internationaux dans le domaine de protection de minorités. C'est comme si la Cour essaye de reformuler le conflit en cause. Le juge ne se contente pas de prendre acte du conflit tel que noué sur le plan national, mais le reformule selon une conception européenne. L'identification des éléments pertinents du conflit n'est pas nécessairement neutre et « rejaillit inévitablement sur la résolution de celui-ci »¹⁶³².

Deuxièmement, la Cour EDH n'a pas eu l'intention ni la volonté d'accorder un statut spécial aux tsiganes dans les affaires mettant en cause un conflit entre leur droit protégé par l'article 8 CEDH et la protection de l'environnement. Elle a traité les tsiganes et les non tsiganes sur un même pied d'égalité ; chose qui peut surprendre au vu de la particularité du mode de vie des minorités et de la sensibilité des problèmes touchant à leur identité. De par leur mode de vie exceptionnel, les tsiganes doivent *a fortiori* avoir un traitement différencié qui pourrait par la suite influencer non seulement le raisonnement du juge mais également réduire la marge d'appréciation des États. La Cour a justifié sa préférence de ne pas traiter les tsiganes différemment des non tsiganes par les problèmes substantiels susceptibles de naître au regard de l'article 14 CEDH¹⁶³³. Cela dit, « même si l'appartenance à une minorité dont le mode de vie traditionnel diffère de celui de la majorité de la société ne dispense pas de respecter les lois destinées à protéger le bien commun »¹⁶³⁴.

La relation entre protection de l'environnement et droits des tsiganes paraît insuffisamment réfléchi de la part de la Cour EDH¹⁶³⁵. Il serait nécessaire, contenu tenu du raisonnement du juge, que la Cour EDH révise sa jurisprudence relative aux peuples autochtones et aux minorités

¹⁶³⁰ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 69.

¹⁶³¹ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 108.

¹⁶³² M. AFROUKH, « La pertinence discutable du critère exclusif du mode de conflit de droits », in F. SUDRE (dir.), *Les conflits de droits*, op. cit., p. 38.

¹⁶³³ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 109.

¹⁶³⁴ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 110.

¹⁶³⁵ P. TAVERNIER, « *Le droit de l'Homme à un environnement sain, le droit de propriété et les libertés économiques* », op. cit., pp. 219-237.

dans la mesure où il faut qu'elle repense une résolution de ce type de litige en mettant en premier lieu l'intérêt des minorités avant d'appliquer d'une manière standardisée le principe de proportionnalité. Et là, sera-t-il probablement opportun d'appliquer la conception doctrinale relative à la pondération des intérêts qui implique une hiérarchie matérielle d'un droit sur un autre. Il faut donc attendre un activisme judiciaire de la Cour de Strasbourg en la matière notamment à la lumière des menaces que les peuples autochtones et indigènes peuvent subir à cause des changements climatiques¹⁶³⁶. Un revirement dans la jurisprudence de la Cour influencera la pratique et le droit internes des États signataires de la CEDH. En effet, l'utilisation de la proportionnalité par le juge a une double fonction : une fonction « normative »¹⁶³⁷ et une fonction « légitimatrice »¹⁶³⁸. Normative, quand le juge participe par la proportionnalité à la mise en œuvre ou la réalisation des droits fondamentaux en développant le juste équilibre entre les intérêts. Légitimatrice, dans la mesure où la proportionnalité permet au juge de rendre une décision juste qui bénéficiera par la suite de l'autorité de la chose interprétée et de la chose jugée.

Ces deux critères permettent, selon M. Petr Muzny, l'instauration d'un ordre public européen. De cette manière, la place des peuples tsiganes peut se consolider progressivement et dans le droit européen des droits de l'homme et dans les droits nationaux. Il semble que, pour l'instant, la Cour n'est pas prête pour ce défi. Elle a précisé dans l'affaire *Coster* qu'elle considère « qu'il est dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi qu'elle ne s'écarte pas sans motif valable des précédents »¹⁶³⁹, bien qu'elle ne soit « formellement tenue de suivre un quelconque de ses arrêts antérieurs »¹⁶⁴⁰. Dans des arrêts plus récents ayant succédé à l'affaire *Coster*, la Cour a conclu à la violation du droit à la protection de la vie privée et familiale des tsiganes. L'affaire *Winterstein et autre c. France* mérite d'être soulignée. En réalité, cette décision en faveur des tsiganes, n'avait pas l'objectif de leur accorder un quelconque statut spécial dans la jurisprudence de la Cour EDH face à la protection de l'environnement ou de révolutionner le raisonnement du juge, mais a essentiellement tenu

¹⁶³⁶ Cf. C. BETZOLD, A. FLESKEN, « Indigenous people in international environmental negotiations. Evidence from biodiversity and climate change », in T. KAIME (dir.), *International climate change law and policy. Cultural legitimacy in adaptation and migration*, Routledge, London, New York, 2014, pp. 63-83.

¹⁶³⁷ P. MUZNY, *La technique de la proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'homme. Essai sur un instrument nécessaire dans une société démocratique*, PUAM, Marseille, 2005, p. 315.

¹⁶³⁸ P. MUZNY, *op. cit.*, p. 431. Pour plus de détails, cf. P. GERVIER, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, LGDJ, Paris, 2014, pp. 259-291.

¹⁶³⁹ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 84.

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*

compte d'un comportement disproportionné des autorités nationales. Dans l'arrêt *Winterstein*, c'est la décision des autorités françaises d'expulser le groupe des tsiganes en cause qui a été sanctionnée. Pour la Cour, les autorités ont toléré l'occupation par les tsiganes d'une zone naturelle pendant plusieurs années. Leur inactivité a facilité à ce groupe la possibilité de développer « des liens étroits avec le lieu »¹⁶⁴¹ et de construire « une vie communautaire »¹⁶⁴². Quand les juridictions nationales ont pris la décision d'expulsion, elles n'ont pas analysé la proportionnalité de la mesure¹⁶⁴³. La Cour a affirmé que « la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile et que toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir en faire examiner la proportionnalité par un tribunal »¹⁶⁴⁴. Cela signifie-t-il qu'il faudra attendre une inactivité de la part des autorités nationales pour que la marge d'appréciation puisse se voir réduite ? Ou encore faut-il que les autorités accomplissent une erreur manifeste d'appréciation pour privilégier le droit à la protection de la vie privée des tsiganes par rapport à la beauté du paysage ?

Enfin, la Cour a été très attachée aux arguments avancés par le gouvernement, dans l'affaire *Coster*. Ce dernier a essentiellement basé ses griefs sur des considérations générales qui manquent de rigueur. Le juge Pastor Ridruejo et ses collègues, dans leur opinion dissidente, ont considéré qu'au cours des procédures d'aménagement, il n'a nullement été indiqué qu'il existait d'autres sites offrant des emplacements libres où les requérants pouvaient aller s'installer, que ce soit dans le district ou, plus largement, dans le comté. Le gouvernement a mentionné « de manière générale la présence de sites officiels dans la région et déclaré que les requérants étaient libres d'en chercher en dehors du comté. Il apparaît toutefois que, en dépit des statistiques avancées par le Gouvernement il existe toujours un manque important de sites officiels et autorisés pour les Tsiganes dans l'ensemble du pays et que l'on ne saurait partir du principe qu'il existait ailleurs des emplacements libres ou accessibles aux Tsiganes »¹⁶⁴⁵. C'est au nom de la marge nationale d'appréciation que la Cour évite de s'immiscer dans ces questions qui, bien que déterminantes dans la résolution du conflit, relèvent « du domaine politique et non

¹⁶⁴¹ CEDH, *Winterstein et autre c. France*, 17 octobre 2013, Req. 27013/07, non publié, § 150.

¹⁶⁴² CEDH, *Winterstein et autre c. France*, préc., § 150.

¹⁶⁴³ CEDH, *Winterstein et autre c. France*, préc., § 156.

¹⁶⁴⁴ CEDH, *Winterstein et autre c. France*, préc., § 155.

¹⁶⁴⁵ Opinion dissidente commune aux juges Pastor Ridruejo, Bonello, Tulkens, Strážnická, Lorenzen, Fischbach et Casadevall, dans l'affaire CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc.

judiciaire »¹⁶⁴⁶. Au vu du caractère délicat de la question, la Cour EDH préfère se placer « en retrait »¹⁶⁴⁷ dans ce type de conflit.

Deux remarques peuvent être dégagées des exemples relatifs au conflit entre droits fondamentaux devant la Cour EDH. D'abord, lorsqu'il s'agit d'un conflit entre droit de propriété et protection de l'environnement ou entre cette dernière et le droit des peuples tsiganes, il est clair que, la jurisprudence de la Cour EDH dépasse la classique « hiérarchie textuelle »¹⁶⁴⁸ qui est fondée sur le régime des droits et basée essentiellement sur l'indérogeabilité des droits pour atteindre une hiérarchie matérielle. Cette dernière reste implicite certes, mais surgit spontanément dans le système de limitation des droits. Selon le professeur Peggy Ducoulombier, la « hiérarchie matérielle »¹⁶⁴⁹ octroie au droit en cause une certaine fondamentalité qui s'apprécie en tenant compte de la place du droit dans une société démocratique et aussi selon la marge d'appréciation réduite de l'État. Les enjeux environnementaux, en tant que droit ou intérêt, profitent ainsi tant de la hiérarchie formelle que de la hiérarchie matérielle. D'une part, ils profitent de la hiérarchie formelle dans la mesure où le juge peut décider de la suprématie de l'environnement sur les autres intérêts sur la base de l'article 2 CEDH sur le droit à la vie. Par conséquent, il ne peut subir aucune restriction et acquiert une suprématie automatique. D'autre part, ils tirent aussi profit de la hiérarchie matérielle puisque les intérêts environnementaux sont des valeurs nécessaires dans une société démocratique et peuvent, par conséquent, primer les autres droits afin que le juste équilibre soit respecté.

Ensuite, en voulant identifier les éléments du conflit, le juge européen éprouve un malaise pour tracer une ligne de démarcation entre droit et intérêt et cette distinction dans la jurisprudence n'est pas claire¹⁶⁵⁰. M. Mustapha Afroukh, en se ralliant à la thèse de Von Ihering, considère que des intérêts dans la Convention européenne des droits de l'homme cachent des droits subjectifs¹⁶⁵¹. D'une manière générale, les conflits résultant du droit au respect de la vie privée

¹⁶⁴⁶ CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, préc., § 113.

¹⁶⁴⁷ F. SUDRE, « Le recadrage de l'office du juge européen », in F. SUDRE (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Nemsis, Bruxelles, 2014, p. 240.

¹⁶⁴⁸ P. DUCOULOMBIER, « Conflit et hiérarchie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits*, op. cit., p. 328.

¹⁶⁴⁹ P. DUCOULOMBIER, op. cit., p. 330.

¹⁶⁵⁰ Pourtant en théorie, la différence existe. Cf. les analyses du droit à et de droit de dans Partie II, Titre I, Chapitre II sur l'identification des composantes subjectives du droit à l'environnement.

¹⁶⁵¹ M. AFROUKH, « La pertinence discutable du critère exclusif du mode de conflit de droits », in F. SUDRE (dir.), *Les conflits de droits*, op. cit., p. 51.

sont des conflits qui mélangent intérêt et droit. Le juge n'est pas rigoureux sur l'utilisation de cette terminologie. L'observateur de la jurisprudence de la CEDH remarque que la Cour utilise ces termes pour réduire l'intensité du conflit et donc pour une raison à « caractère stratégique »¹⁶⁵². Le juge essaye de reformuler le conflit et le transforme en conflit d'intérêt. C'est non seulement l'intérêt de la personne qui est concerné mais aussi l'intérêt de la société démocratique. C'est pour cette raison que le postulat de départ pour résoudre les conflits entre droits est de leur conférer, depuis le début, un poids égal pour laisser à la proportionnalité la tâche de résoudre le litige.

¹⁶⁵² A. SCHAHMANECHE, « La combinaison des critères du mode de conflit et l'objet du conflit », in F. SUDRE (dir.), *Les conflits de droits*, op. cit., p. 121.

Chapitre II

L'affermissement prometteur du contrôle juridictionnel ?

L'application de la technique de proportionnalité dans des litiges ayant trait à la protection de l'environnement a montré jusqu'à quel point il est subtil de mettre en balance les enjeux environnementaux, d'une part, et les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, d'autre part. Dans ce cadre, le test appliqué par les juges européens, soit par la Cour EDH soit par la CJUE, a fait preuve de certaines insuffisances. Pour la Cour de justice, la prudence de ses juges quand il s'agit de concilier protection de l'environnement et libertés fondamentales est incontestable. Cette prudence a pour origine une crainte de minimiser la place des enjeux économiques mais surtout des exigences propres au marché intérieur une fois confrontés aux enjeux environnementaux. On peut le comprendre quand on se souvient que l'intégration européenne est avant tout, historiquement, une intégration économique où la dimension marché intérieur est omniprésente. Pour ce qui est de la Cour EDH, il existe une prégnance du principe de subsidiarité ; cette prégnance influe de manière significative dans la marge d'appréciation accordée aux États, dans la définition des obligations positives et dans leur mise en œuvre. La primauté des enjeux environnementaux sur le bien-être économique étatique se trouve assujettie à la fois à l'étendue de la marge d'appréciation accordée aux États et au principe de subsidiarité.

Ces failles que connaît le contrôle juridictionnel sur le plan substantiel, auxquelles s'ajoute un exercice limité du droit à l'accès au juge au niveau procédural¹⁶⁵³, implique de rechercher une « consolidation de la place des enjeux environnementaux » dans deux autres facettes de la dynamique du droit européen. Premièrement, il s'agit de repenser l'effectivité des mécanismes du contrôle dans un cadre plus *soft* qui est celui du contrôle non juridictionnel intervenant pour « nuancer l'idéalisation des modes autoritaires de contrôle »¹⁶⁵⁴. Le but n'est pas de suggérer une substitution du contrôle juridictionnel par une surveillance souple, mais de réfléchir à

¹⁶⁵³ Cf. notre chapitre sur les composantes procédurales du droit à un environnement sain, en particulier, le droit d'accès au juge dans des litiges environnementaux. Rappelons que l'exercice de ce droit connaît des limites devant les deux cours. Parmi ces limites, les requérants devant la Cour EDH doivent prouver qu'ils sont victimes d'une violation de la CEDH et ne peuvent jamais présenter une action collective devant la Cour. Pour ce qui est de la CJUE, l'accès direct des particuliers au juge doit respecter plusieurs conditions, impossible à satisfaire, surtout dans le cadre du recours en annulation.

¹⁶⁵⁴ M. AILINCAI, *Le suivi du respect des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe : contribution à la théorie du contrôle international*, Pedone, Paris, 2012, p. 613.

l'effectivité de la protection des droits de l'homme en général et du droit à l'environnement, en particulier, en conjuguant deux actions différentes, une juridictionnelle et une autre extra juridictionnelle. D'ailleurs, ce type de contrôle adouci n'est pas étranger au droit de l'environnement qui a pu développer, à travers plusieurs conventions de protection de l'environnement, tant au niveau international qu'au niveau européen, des mécanismes conventionnels de suivi et de surveillance chargés de superviser la mise en œuvre des engagements souscrits par les États. Parmi ces mécanismes, on cite ceux prévus pour l'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement¹⁶⁵⁵, du protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶⁵⁶ ou du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁶⁵⁷. Ces procédures « n'ont d'ailleurs pas pour seul objet le contrôle de la mise en œuvre par les États de leurs obligations internationales. Elles permettent aussi de préciser et concrétiser ces obligations, souvent vagues à l'origine, dont elles favorisent un apprentissage collectif »¹⁶⁵⁸.

Certes, l'usage est toujours de recourir aux juges pour faire imposer aux États des obligations de moyens ou de résultats. Néanmoins, dans certains cas, le contrôle non juridictionnel pourrait être un atout ou une garantie pour concrétiser le respect des droits fondamentaux en général et du droit de l'environnement en particulier (Section I). Deuxièmement, et ce même si les péripéties bien connues du dernier échec de l'adhésion de l'Union à la CEDH font peser bien des incertitudes sur sa réalité future, il convient d'exploiter les différentes potentialités d'une éventuelle adhésion de l'Union européenne à la CEDH et ses effets sur la fundamentalité du

¹⁶⁵⁵ Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Décision I/7 Examen du respect des dispositions adoptée à la première réunion des Parties, tenue à Lucques (Italie) du 21 au 23 octobre 2002, ECE/MP.PP/2/Add.8, 2 avril 2004.

¹⁶⁵⁶ Article 18 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : « la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole ».

¹⁶⁵⁷ Le protocole établit une diversité de mécanismes de contrôle : le suivi et l'établissement de rapports (article 33), l'évaluation (article 35), conseil et assistance (article 34).

¹⁶⁵⁸ S. MALJEAN-DUBOIS, V. RICHARD (dir.), *Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement*, IDDRI, Paris, 2004, p. 16.

droit à l'environnement, surtout sa contribution à la création d'un ordre public écologique au niveau européen (Section II).

Section I. Un affermissement certain inhérent aux contrôles non juridictionnels

Il est opportun, d'abord, de préciser que l'usage de l'expression « contrôle non juridictionnel » sera utilisé, dans le sens de mécanismes non contentieux de protection des droits de l'homme. Le champ de notre étude n'est pas de s'attarder sur les confusions sémantiques et terminologiques de plusieurs concepts voisins comme le suivi, le contrôle, le monitoring ou la surveillance¹⁶⁵⁹, mais de réfléchir sur la sanction du non-respect aux obligations environnementales à travers les modes de contrôle extra juridictionnel, en soutien des mécanismes de contrôle juridictionnel déjà étudiés. Le suivi est, par exemple, une notion très mobilisée au sein du Conseil de l'Europe pour « désigner des procédures non contentieuses ayant pour finalité d'assurer la mise en œuvre du droit, et notamment du droit européen des droits de l'homme »¹⁶⁶⁰. Aux termes de l'article 46 paragraphe 2 de la CEDH, « l'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution ». Cela n'exclut pas l'importance de comprendre pourquoi et comment un contrôle *soft* participe à consolider l'action juridictionnelle. La thèse du professeur Mihaela Ailincăi au sujet du *suivi du respect des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe* présente trois raisons au soutien d'un mode de contrôle non juridictionnel adouci et qui peuvent servir notre analyse puisqu'elles sont aussi transposables aux affaires environnementales.

Premièrement, un contrôle extra juridictionnel est aisément accepté par les États. Ces derniers ne se voient pas exposés à une procédure devant une instance juridictionnelle et donc « ne se sentent pas exposés à un risque de stigmatisation à outrance »¹⁶⁶¹. Le suivi repose essentiellement sur la coopération des États. La garantie d'un droit à un environnement sain s'inscrit, à son tour, dans une approche coopérative. Ce droit est un droit de solidarité qui

¹⁶⁵⁹ Le professeur Mihaela Ailincăi explique rigoureusement, dans le cadre de l'introduction de sa thèse sur *Le suivi du respect des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe : contribution à la théorie du contrôle international*, Pedone, Paris, 2012, pp. 26-34, la différence entre ces notions voisines.

¹⁶⁶⁰ M. AILINCAI, *op. cit.*, p. 19.

¹⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 610.

appelle la conjonction des efforts de tous les acteurs actifs dans le domaine de la protection de l'environnement, tant au niveau de la reconnaissance dudit droit qu'au niveau de sa mise en œuvre par voie non juridictionnelle. Le choix de consolider l'action du juge par un *soft* contrôle a pour but non seulement de sanctionner les manquements des États relatifs aux droits environnementaux mais également de développer une pratique d'auto-responsabilisation en dehors de la sphère juridictionnelle.

Deuxièmement, le suivi se présente comme un modèle de contrôle complet. Il sanctionne le non-respect des États aux obligations contraignantes et aux obligations non contraignantes. Le droit à l'environnement profite de cette caractéristique du contrôle *soft* puisqu'il trouve sa fondamentalité dans cette « méthode intrusive d'application du droit au sens large »¹⁶⁶², dans la mesure où il se concrétise non seulement à travers des modes traditionnels de sanction mais aussi par l'intervention d'autres modes moins contraignants, quant aux types de sanction, mais qui sont probablement plus efficaces et effectifs, quant au résultat à atteindre.

Troisièmement, le contrôle non juridictionnel apporte aux États une assistance adaptée aux motifs de l'inexécution de l'obligation juridique. Le suivi tient compte de la portée de l'inexécution ainsi que « des causes sous-jacentes aux défaillances constatées »¹⁶⁶³. L'effectivité du droit doit passer par celle de la sanction de la violation par le juge, certes, mais elle doit aussi comprendre pourquoi il y a eu une inexécution de l'obligation. Cela permet de comprendre si l'État a négligé ses obligations intentionnellement ou s'il est incapable de les assumer par ses propres moyens. C'est un aspect que le contrôle juridictionnel pourrait omettre en privilégiant une approche juridique qui vise essentiellement la recherche de la sanction de la violation ou de la non violation du droit. En effet, « par opposition au contrôle juridictionnel qui adopte exclusivement une approche juridique, le suivi n'exclut pas la prise en compte de considérations extra-juridiques liées notamment à la capacité et à la volonté des sujets surveillés »¹⁶⁶⁴. Ce mécanisme aide les États à assumer pleinement leur responsabilité quand il s'agit de réparer les violations des droits environnementaux. Ils seront encouragés à chercher des solutions juridiques, sociales ou politiques qui réparent à la fois le préjudice actuel et tout autre préjudice futur. Dans ce cadre, on verra, en particulier, l'importance des mesures

¹⁶⁶² *Ibid.*, p. 610.

¹⁶⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁶⁴ *Ibid.*

individuelles et des mesures générales prises par les États en exécution des décisions de la Cour EDH dont le suivi est assuré par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Faire entrer en jeu la capacité des États à exécuter les obligations environnementales leur incombant a l'avantage de ne pas minimiser leur rôle à un simple acteur exécutif de l'obligation juridique. Les États seront aussi un acteur garant de l'effectivité de la règle du droit.

Enfin, compte tenu de la souplesse du contrôle non juridictionnel, ce dernier s'investit remarquablement dans la « réalisation sociale du droit »¹⁶⁶⁵. En effet, la plupart des instances du contrôle adouci, tel est le cas du Comité européen des droits sociaux, acceptent les recours menés par des associations et ONG actives dans le domaine de la protection de l'environnement, ce qui peut compléter voire même combler des défaillances relatives au droit d'accès au juge devant la Cour EDH.

Dans ce cadre, la plus grande partie de l'analyse sera consacrée aux exemples de suivi, en matière environnementale, assuré par deux organes du Conseil de l'Europe à savoir le Comité européen des droits sociaux et le Comité des ministres. Le but est de mettre en relief deux dimensions d'un suivi à géométrie variable, l'une sociale et l'autre exécutoire (§ 1). Bien qu'il existe plusieurs structures au sein de l'UE qui peuvent assurer un contrôle *soft* sur les engagements des États en matière des droits fondamentaux et de protection de l'environnement, on se contente de donner quelques exemples relatifs au contrôle décentralisé assuré par les agences de l'UE sur le droit environnemental de l'UE (§ 2). Ce choix est justifié par le fait que le caractère subsidiaire du contrôle exercé par la Cour EDH exige forcément la mise en place d'un système de suivi pour assurer l'exécution des arrêts au niveau interne. Qui plus est, les décisions rendues par le Comité européen des droits sociaux méritent notre attention du fait de leur capacité à enrichir tant au niveau substantiel qu'au niveau procédural le droit à un environnement sain.

¹⁶⁶⁵ M. AILINCAI, *op. cit.*, p. 613.

§ 1. Le suivi à géométrie variable du Comité européen des droits sociaux et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

Le suivi à géométrie variable est manifeste *via* deux dimensions. D'abord, une dimension à caractère social développée par le Comité EDS qui surveille la conformité des pratiques nationales aux dispositions de la Charte sociale européenne, en particulier l'article 11 de la Charte garantissant un droit à la santé (A). Ensuite, une dimension politique du suivi qui est exécutoire et qui se concrétise par la surveillance exercée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'exécution des arrêts rendus en matière environnementale par la Cour EDH (B).

A. La dimension sociale du suivi assurée par le Comité européen des droits sociaux

Ordinairement, c'est la Cour EDH que l'on cite presque toujours comme l'acteur principal de la garantie de l'effectivité des droits de l'homme sur la scène juridictionnelle européenne. Le rôle du Comité européen des droits sociaux reste, dans la plupart du temps, dans l'ombre et son rôle dans la création et l'application de la règle du droit n'occupe pas une grande part dans les écrits de la doctrine et des praticiens du droit. Selon les expressions du professeur Marguénaud, « [...] à part trois ou quatre passionnés au premier rang desquels figurent les professeurs Jean-François Akandji Kombé et Diane Roman, personne ne parle des décisions sur le bien-fondé du Comité européen des droits sociaux »¹⁶⁶⁶.

Pourtant, le Comité européen des droits sociaux n'a pas manqué l'occasion de s'inscrire dans la dynamique européenne et internationale constructive d'un droit à un environnement sain. Ainsi, il a rappelé que son interprétation du droit à un environnement sain tient compte « des principes tirés de la jurisprudence d'autres organes de contrôle des droits de l'Homme : au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour centre-américaine des droits de l'homme, et la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples et sur le plan international, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels »¹⁶⁶⁷. Tout en

¹⁶⁶⁶ J.-P. MARGUÉNAUD, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », in CH. COURNIL, C. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Colloque, IRIS- Paris 13, 27 et 28 septembre 2012, Paris, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 222.

¹⁶⁶⁷ Comité EDS, *Marangopoulos c. Grèce*, Réclamation collective n° 30/2005, Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 196.

considérant que la Charte sociale européenne « est un instrument vivant qui a pour objet de protéger des droits effectifs et non pas théoriques »¹⁶⁶⁸, le Comité EDS n'a pas hésité à exploiter les potentialités des droits sociaux, précisément de l'article 11 de la Charte sociale européenne, pour garantir un droit à environnement sain (1) dans le cadre de la procédure des réclamations collectives¹⁶⁶⁹. Cette dernière a permis au Comité EDS de rendre des décisions sur le bien-fondé, très pertinentes pour la garantie effective du droit à un environnement sain tant au niveau substantiel qu'au niveau procédural (2). Enfin fortement influencé par la dynamique normative et juridictionnelle de la protection du droit à l'environnement héritée des deux grands ordres juridiques européens de la CEDH et de l'Union, le Comité EDS n'a pas hésité à s'abreuver à ces deux sources pour l'élaboration de ses décisions (3).

1. Une interprétation « environnementale » dynamique de l'article 11 de la Charte sociale européenne

L'interprétation dynamique de l'article 11 de la Charte garantissant le droit à la santé au profit de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain est surtout manifeste à travers la décision sur le bien-fondé rendue par le Comité EDS le 6 décembre 2006 en réponse à la réclamation collective de la *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme*¹⁶⁷⁰. Dans l'espèce, la Fondation Marangopoulos a évoqué le non-respect par la Grèce de ses obligations en vertu de l'article 11 puisque dans les régions principales d'exploitation de lignite, elle n'a ni suffisamment prévu l'impact de celle-ci pour l'environnement, ni développé une stratégie appropriée afin de prévenir et combattre les risques pour la santé de la population. La Fondation a aussi allégué que les articles 2 paragraphe 4 et 3 de la Charte n'étaient pas respectés, car il n'existe pas de cadre juridique grec garantissant la santé et la sécurité des personnes travaillant dans les mines de lignite. Le gouvernement grec, quant à lui, a fait valoir que le recours au lignite et la poursuite de l'exploitation de ce combustible fossile sont justifiés par un intérêt général : à savoir le maintien de l'indépendance énergétique du pays¹⁶⁷¹. L'utilisation de lignite

¹⁶⁶⁸ Comité EDS, *Commission internationale de Juristes c. Portugal*, Réclamation collective n° 1/1998, Décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, § 32.

¹⁶⁶⁹ Pour un souci de rigueur, nous précisons que l'étude du suivi exercé par le Comité européen des droits sociaux dans le domaine de l'environnement va essentiellement se concentrer sur la procédure des réclamations collectives prévue par le protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives et adopté en 1995, en excluant le suivi par l'intermédiaire du système des rapports élaborés par les États membres.

¹⁶⁷⁰ Comité EDS, *Marangopoulos c. Grèce*, Réclamation collective n° 30/2005, Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006.

¹⁶⁷¹ *Ibid.*, § 198.

ne présente, aux yeux du gouvernement, aucune source de nuisances pour l'environnement et pour la santé humaine.

Dans sa décision sur le bien-fondé *Marangopoulos*, le Comité EDS a exercé son rôle d'« artisan »¹⁶⁷² de l'affirmation du droit européen à un environnement sain. L'originalité de ladite affaire réside non seulement dans le fondement malléable et l'interprétation dynamique de l'article 11 de la Charte sur le droit à la santé au profit du droit à un environnement sain, mais aussi dans le choix d'une interprétation cohérente qui réunit les articles 2 et 3 de la Charte sociale européenne et qui garantissent respectivement le droit à des conditions de travail équitables et le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

L'interprétation malléable se traduit par la mise à disposition du droit à la santé garanti par l'article 11 de la Charte pour imposer à l'État grec diverses obligations environnementales. Le Comité EDS a affirmé d'une manière expresse que le droit à la protection de la santé est un droit « garantissant le droit à un environnement sain »¹⁶⁷³. Cette affirmation a été justifiée de la façon suivante. D'une part, il a rappelé qu'en vertu de l'article 11 de la Charte, toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre. *In casu*, le Comité EDS s'est référé aux récents travaux de l'OMS sur les effets nuisibles de la pollution engendrée par l'exploitation du lignite notamment « ressortir une prévalence plus élevée [...] de maladies des voies respiratoires telles que les rhinites et de bronchites chroniques, voire de maladies cardiovasculaires ou de cancers »¹⁶⁷⁴. À la lumière de ces études scientifiques, le Comité a édicté une série d'obligations substantielles et procédurales qui pèsent sur la Grèce en vue de garantir un droit à environnement sain pour la population et les travailleurs. La Grèce doit « prévenir la pollution de l'air [...] informer, sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux [...] évaluer les risques sanitaires [...] assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés »¹⁶⁷⁵. D'autre part, le Comité EDS assoit son interprétation du droit à la santé sur le lien étroit qui existe entre l'article 11 de la Charte et

¹⁶⁷² Expression utilisée par Ch. COUNIL, Ch. COLARD-FABREGOULE dans leur «Avant-propos », in Ch. COUNIL, Ch. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 38.

¹⁶⁷³ Comité EDS, *Marangopoulos c. Grèce*, préc., § 195.

¹⁶⁷⁴ *Ibid.*, § 200.

¹⁶⁷⁵ *Ibid.*, § 204.

l'article 2 de la CEDH garantissant un droit à la vie¹⁶⁷⁶ ainsi que sur la valeur constitutionnelle de l'environnement dans la Constitution grecque où il est garanti à la fois comme un droit subjectif et une obligation étatique¹⁶⁷⁷.

Le Comité EDS a en outre, pour la consécration d'un droit à un environnement sain, mis à disposition les articles 2 et 3 de la Charte, qui sont intimement liés quant à leur contenu et qui protègent respectivement le droit à des conditions de travail équitables et le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail. Ces deux articles ont été interprétés d'une manière cohérente avec l'article 11. La cohérence a été expressément visée par le Comité EDS qui a compris que l'interprétation évolutive de « l'article 2 § 4 assure la cohérence avec l'article 3 (droit à la santé et à la sécurité au travail) et l'article 11 (droit à la protection de la santé) »¹⁶⁷⁸.

D'un côté, le Comité EDS a tiré des articles 2 et 3 de la Charte sociale européenne un « droit à un environnement de travail sain » *via* l'application des principes directeurs de la politique environnementale, c'est-à-dire les principes de prévention et de précaution. En effet, toute personne a le droit de travailler dans un milieu qui n'entraîne pas de risque pour sa santé. Selon le Comité EDS, cela oblige l'État à « garantir le droit à des normes de sécurité et de santé au travail les plus élevées possible. Cette obligation implique [...] d'édicter des règlements de santé et de sécurité au travail assurant prévention et protection sur le lieu de travail contre les risques »¹⁶⁷⁹. La rigueur du Comité EDS ne s'est pas arrêtée aux mesures législatives ou réglementaires d'un environnement de travail sain, mais a imposé à l'État le contrôle du respect de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail qui représente, selon ses expressions, « une condition *sine qua non* de l'effectivité du droit garanti »¹⁶⁸⁰ par les articles 2 et 3 de la Charte. L'application conforme de la Charte « ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée »¹⁶⁸¹.

Dans ce cadre, il est important de noter que l'application des principes de précaution et de prévention avait déjà connu un succès, avant l'affaire *Marangopoulos*, dans une autre décision

¹⁶⁷⁶ *Ibid.*, § 202.

¹⁶⁷⁷ *Ibid.*, § 205.

¹⁶⁷⁸ *Ibid.*, § 233.

¹⁶⁷⁹ *Ibid.*, § 224.

¹⁶⁸⁰ *Ibid.*, § 228.

¹⁶⁸¹ *Ibid.*

sur le bien-fondé *STTK ry et Tehy ry c. Finlande* du 17 octobre 2001. En l'espèce, les deux organisations STTK ry et Tehy ry ont invoqué la violation de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte au motif que le personnel hospitalier employé à des tâches où il est exposé à des rayonnements ionisants n'a plus droit à des congés payés supplémentaires. En réponse à cette réclamation, le Comité EDS a considéré que les radiations dans le secteur de la santé sont qualifiées de « dangereux ou d'insalubres au sens de l'article 2 § 4 de la charte »¹⁶⁸². Il part du principe que les « rayonnements, même à faibles doses, peuvent avoir des effets nocifs sur la santé »¹⁶⁸³. Cette attitude du Comité a été saluée par la doctrine considérant que la décision sur le bien-fondé *STTK ry et Tehy ry* est « une remarquable anticipation du principe de précaution »¹⁶⁸⁴. Dans ce cadre, le rôle du Comité EDS ne peut que venir compléter l'action de la Cour EDH dans la garantie d'un droit à un environnement sain surtout quand on sait que la Cour opte encore pour une conception restrictive du principe de précaution.

D'un autre côté, le Comité EDS, dans une approche inédite, a estimé que le droit de travailler dans un environnement sain découle « directement du droit à l'intégrité de la personne humaine ». Ainsi, le Comité a considéré que des domaines tels que le droit à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail touchent « intimement à l'intégrité physique des individus »¹⁶⁸⁵. Joindre le droit à un environnement sain au droit à l'intégrité de la personne humaine ouvre les portes à une multitude d'interprétations *lato sensu* des articles 2 et 3 de la Charte en faveur du droit à un environnement sain. Cela dit, ce dernier dépasse la sphère de protection basée sur le droit à la santé et le droit à des conditions de travail satisfaisantes pour atteindre un niveau plus développé et plus noble qui est celui du droit de la personne au respect de son corps¹⁶⁸⁶. En fonction de la démarche adoptée par le Comité EDS, il serait possible d'élever le droit à l'environnement au rang des droits inviolables dans la mesure où il est intimement lié à la dignité humaine. Le contrôle du Comité EDS n'est-il pas une manière de renouveler la fondamentalité du droit à un environnement sain, loin de la sphère traditionnelle des droits de l'homme.

¹⁶⁸² Comité EDS, *STTK ry et Tehy ry c. Finlande*, Réclamation collective n° 10/2000, Décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2001, § 19.

¹⁶⁸³ Comité EDS, *STTK ry et Tehy ry c. Finlande*, préc., § 24.

¹⁶⁸⁴ J.-P. MARGUÉNAUD, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », *op. cit.*, p. 208.

¹⁶⁸⁵ Comité EDS, *Marangopoulos c. Grèce*, préc., § 231.

¹⁶⁸⁶ Pour des lectures sur le droit à l'intégrité de la personne, consulter, B. MC SHERRY, « Protecting the Integrity of the Person : Developing Limitations on Involuntary Treatment », *Law in Context*, 2008, pp. 111-124.

À vrai dire, l'affaire *Marangopoulos* mérite d'être affichée, selon les expressions du professeur Marguénaud, « à la porte d'entrée des salles d'enseignement de tous les masters de droit de l'environnement »¹⁶⁸⁷ car elle a donné au droit à un environnement sain une reconnaissance « aux retombées plus concrètes »¹⁶⁸⁸. Ainsi, l'interprétation large du droit à la protection de la santé garanti par l'article 11 a été de nouveau reprise dans les conclusions¹⁶⁸⁹ du Comité EDS, mais surtout concrétisée dans deux sujets ayant fait l'objet de deux décisions sur le bien-fondé et liés aux droits des migrants vulnérables et au droit de l'enfant au logement.

À cet égard, deux décisions importantes qui relatent l'esprit interprétatif dynamique du Comité EDS méritent une attention particulière. Il s'agit de la décision sur le bien-fondé rendue le 11 septembre 2012 suite à la réclamation collective menée par *Médecin du Monde International c. France*¹⁶⁹⁰ et la décision sur le bien-fondé rendue le 23 octobre 2012 suite à la réclamation collective menée par *Défense des Enfants International c. Belgique*¹⁶⁹¹. Dans la première décision sur le bien-fondé, l'ONG Médecin du Monde a allégué la violation du droit à la protection de la santé des Roms migrants qui sont exposés à des risques environnementaux et sanitaires liés aux conditions indignes de vie existant dans les camps comme « l'amoncellement d'ordures et de déchets polluants nocifs [...] l'accès quasi-inexistant à l'eau potable [...] les maladies infectieuses respiratoires, cutanées [...] la mauvaise aération [...] les effets nocifs des dispositifs de chauffage bricolés par les occupants des bidonvilles »¹⁶⁹². Le Comité EDS a conclu à la violation de l'article 11 de la Charte en obligeant la France à « prendre des mesures appropriées tendant à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents »¹⁶⁹³. Il a considéré que l'absence de mesures spécifiques prises par la France pour répondre à la situation particulière des Roms migrants constitue « un traitement discriminatoire »¹⁶⁹⁴.

¹⁶⁸⁷ J.-P. MARGUÉNAUD, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », *op. cit.*, p. 221.

¹⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 222.

¹⁶⁸⁹ Nous citons à titre d'exemple, Comité EDS, Conclusions XIX-3, Allemagne, art. 2 al. 4, Éd. Conseil de l'Europe, 2010 ; Comité EDS, Conclusions XIX-3, Autriche, art. 2 al. 4, Éd. Conseil de l'Europe, 2010 ; Conclusions XIX-3, Comité EDS, Croatie, art. 2 al. 4, Éd. Conseil de l'Europe, 2010 ; Conclusions XIX-3, Espagne, art. 2 al. 4, Éd. Conseil de l'Europe, 2010.

¹⁶⁹⁰ Comité EDS, *Médecin du Monde International c. France*, Réclamation collective n° 67/2011, Décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012.

¹⁶⁹¹ Comité EDS, *Défense des Enfants International c. Belgique*, Réclamation collective n° 69/2011, Décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012.

¹⁶⁹² Comité EDS, *Médecin du Monde International c. France*, préc., § 154.

¹⁶⁹³ *Ibid.*, § 163.

¹⁶⁹⁴ *Ibid.*

Quant à la deuxième décision sur le bien-fondé, *Défense des Enfants International c. Belgique*, c'est la santé de l'enfant mineur vivant dans un environnement insalubre qui a été traitée sous l'angle de l'article 11. Cette décision sur le bien-fondé est très singulière quant à l'application de l'article 11 de la Charte étant donné qu'elle met en synergie une chaîne de droits fondamentaux : le droit à la protection de la santé, le droit au logement, le droit à l'intégrité physique et le droit à l'environnement sain. En l'espèce, l'ONG Défense des Enfants a invoqué devant le Comité EDS l'incapacité persistante des dispositifs d'accueil belges pour les mineurs étrangers non accompagnés en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile. En raison de la saturation du réseau d'accueil, la plupart des mineurs ont été obligés de vivre dans la rue, ce qui les a exposés à des risques accrus pour leur santé. Face à cette situation, le Comité a considéré qu'il pèse sur la Belgique l'obligation d'« assurer des logements et des foyers d'accueil aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier [qui] est une mesure minimale indispensable pour essayer d'éliminer, à l'égard de ces mineurs, les causes d'une santé déficiente »¹⁶⁹⁵. Ce qui attire particulièrement l'attention dans cette affaire est que le Comité EDS a conclu à la violation de l'article 11 de la Charte nonobstant des preuves insuffisantes présentées par la réclamante. Il a clairement dit que « l'organisation réclamante ne fournit pas d'informations précises indiquant des cas spécifiques de manquement de l'État dans l'élimination des causes d'une santé déficiente à l'égard des mineurs concernés »¹⁶⁹⁶. Pour le Comité EDS, le fait que les mineurs se trouvent sans logement, exposés à des risques accrus pour leur santé est en soi une preuve suffisante pour conclure que la Belgique a manqué à ses obligations d'éliminer les causes d'une santé déficiente notamment l'environnement insalubre et le logement indigne.

2. L'effectivité du contrôle exercé par le Comité européen des droits sociaux sur les obligations environnementales

Le suivi du respect des dispositions de la Charte sociale européenne par le Comité européen des droits sociaux, en particulier sur l'article 11 de la Charte sociale européenne, n'est-il pas mieux adapté aux particularités du droit à un environnement sain, notamment quand on le compare à l'effectivité des décisions rendues par la Cour EDH en la matière ? Certes, il peut sembler peu

¹⁶⁹⁵ Comité EDS, *Défense des Enfants International c. Belgique*, Réclamation collective n° 69/2011, Décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, § 117.

¹⁶⁹⁶ *Ibid.*

judicieux de « comparer » deux organes qui rendent des décisions de nature différente. Mais , notre but n'est pas de mesurer ou d'évaluer l'effectivité du contrôle au regard du caractère contraignant ou non contraignant de la décision rendue mais plutôt en tenant compte de la capacité de ceux qui l'ont prise à être à la fois flexibles et *soft* dans son élaboration, tant sur le plan substantiel (2.1.) que sur le plan procédural (2.2.).

2.1. Sur le plan substantiel

Trois illustrations peuvent témoigner de l'effectivité du suivi exercé par le Comité EDS sur le respect des obligations environnementales par les États, *via* l'article 11 de la Charte sociale européenne.

Premièrement, le Comité EDS opte pour une application souple et non restrictive du principe de précaution dans des affaires ayant trait à la protection de la santé et de l'environnement. Cette approche a été affirmée par le Comité EDS dans ses décisions sur le bien-fondé dans lesquelles il a déclaré la recevabilité des réclamations menées par des ONG, en dépit de l'absence de preuves suffisantes. Cela a été souligné dans deux décisions sur le bien-fondé : *Défense des Enfants International c. Belgique* et *STTK ry et Tehy ry c. Finlande*. Une telle attitude est différente de celle adoptée par la Cour EDH qui s'est montrée très ferme, selon sa jurisprudence précédemment analysée, sur l'exigence du lien ténu et direct entre le fait illicite et le préjudice subi. Deux affaires méritent d'être rappelées. Il s'agit de *Balmer-Schafroth c. Suisse* et *Athanassoglou c. Suisse*¹⁶⁹⁷ dans lesquelles la Cour a exigé la présence d'un lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale que les requérants ont mises en cause, leur droit à la protection de leur intégrité physique et la preuve de l'existence d'une menace non seulement sérieuse, mais également précise et surtout imminente. Cela montre que l'effectivité de la garantie d'un droit fondamental n'est pas nécessairement tributaire du type du contrôle exercé ; elle est plutôt le résultat de la volonté de ceux qui exercent le contrôle. Rien n'empêche la Cour EDH de se laisser guider par les interprétations du Comité EDS quant à l'application du principe de précaution.

¹⁶⁹⁷ CEDH, *Balmer-Schafroth c. Suisse*, 26 août 1997, Req. 22110/93, Rec. 1997-IV ; CEDH, *Athanassoglou c. Suisse*, 6 avril 2000, Req. 27644/95, Rec. 2000-IV.

Deuxièmement, il convient de souligner que les droits des peuples tsiganes, notamment leur droit à la santé et leur droit au logement, bénéficient d'une place très particulière dans les décisions sur le bien-fondé du Comité EDS. Dans une décision rendue le 3 décembre 2009, le *Centre européen des Droits des Roms* a constaté que la majorité des Roms en Bulgarie vivent dans des mauvaises conditions dans des logements ne répondant pas aux normes minimales d'habitabilité, un environnement insalubre et des communautés cloisonnées tenues à l'écart des services publics affectant de manière déterminante leur état de santé¹⁶⁹⁸. L'ONG réclamante a attiré l'attention du Comité EDS sur les mauvaises conditions sanitaires qui règnent dans les quartiers roms, ceux-ci étant « la proie d'épisodes massifs d'infections virales - hépatite, poliomyélite et diphtérie »¹⁶⁹⁹. Le Comité EDS confirme, dans sa décision, les allégations de la réclamante en considérant que la situation est le résultat de l'échec des politiques de prévention menées par l'État bulgare. Tout en concluant à la violation du droit à la santé, le Comité considère que l'État n'a pris aucune mesure de protection garantissant une eau propre dans les quartiers roms et n'a pas adopté les dispositions nécessaires pour y faire respecter les normes de santé publique en matière de logement¹⁷⁰⁰. Dans des termes généraux, le Comité EDS constate la violation de l'article 11 de la Charte en l'absence de mesures « pour remédier à l'exclusion, la marginalisation et les risques environnementaux auxquels la population rom est exposée en Bulgarie »¹⁷⁰¹. Le Comité EDS ne s'est pas attardé sur des questions relatives à l'occupation légale ou illégale de la terre par les Roms, leur possession d'un permis de construire ou bien même l'atteinte au paysage par leur installation. C'est le droit de vivre dans un environnement sain et d'accéder aux soins de santé qui ont occupé une place de premier rang dans ses analyses.

Rappelons que la position de la Cour EDH, dans ce type d'affaire, a manqué d'audace puisqu'elle a été réticente à faire prévaloir le droit à la terre des peuples tsiganes sur les considérations d'ordre environnemental. La preuve en est que la même réclamante devant le Comité EDS, c'est-à-dire le Centre européen des Droits des Roms, a déjà pu intervenir devant la Cour EDH comme tierce intervenante dans l'affaire *Coster c. Royaume-Uni*. Par contre, elle n'a pas pu convaincre la Cour de réduire la marge d'appréciation accordée aux États quand il

¹⁶⁹⁸ Comité EDS, *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie*, Réclamation collective n° 46/2007, Décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2009, § 28.

¹⁶⁹⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰⁰ *Ibid.*, § 47.

¹⁷⁰¹ *Ibid.*, § 51.

s'agit de mettre en balance le droit à la protection de la vie privée et familiale des peuples tsiganes et l'aménagement du territoire. Aux yeux de la Cour EDH, le consensus européen et international sur la nécessité de protéger les groupes vulnérables, évoqué par le Centre européen des droits des Roms, n'a pas été suffisant pour réduire la liberté des États de choisir les modalités de mise en œuvre de leurs engagements internationaux dans le domaine de protection de minorités. Cette ONG n'a pas eu de difficultés à voir ses arguments entendus et défendus par le Comité européen des droits sociaux. L'effectivité du contrôle non juridictionnel réside donc dans sa capacité d'étendre la protection des droits de l'homme à l'environnement aux populations vulnérables dont les intérêts sont placés au centre du contrôle de la proportionnalité de la mesure en cause.

Assurer aux tsiganes un traitement privilégié par rapport aux non tsiganes ne peut parfois se concrétiser qu'en dehors de la sphère du contrôle traditionnel, à moins que la détermination des juges à repenser ce type des droits ne vienne changer la situation. Pour y arriver, il serait louable que la Cour EDH octroie aux intérêts des tsiganes une place primordiale dans son contrôle de proportionnalité de la mesure étatique. Quand il s'agit, par exemple, d'examiner le caractère proportionné de l'expulsion d'une famille tsigane d'un terrain qu'elle occupe depuis des années, la Cour devrait cibler son contrôle soit sur le caractère abusif ou bien inattendu de l'expulsion, soit sur les efforts matériels devant être pris par l'État pour assurer un logement aux familles tsiganes. À titre illustratif, l'approche adoptée par la Cour EDH dans l'affaire *Connors* va à contre-courant. La mesure d'expulsion prise par l'Angleterre contre une famille tsigane a été jugée disproportionnée non pas pour son caractère abusif et négligeant des droits des tsiganes, mais plutôt pour l'absence de garanties procédurales au niveau interne pour la contestation de la décision d'expulsion devant un tribunal¹⁷⁰². En matière d'expulsion, le contrôle du Comité EDS prend un chemin différent. Bien qu'il se soit inscrit dans un mouvement européen de protection des droits des peuples tsiganes en se référant par exemple à l'affaire *Chapman*¹⁷⁰³ dans sa décision sur le bien-fondé *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique*¹⁷⁰⁴, ceci n'a pas exclu sa prise en considération de certains éléments extra juridiques relatifs en particulier à l'exigence d'un « traitement différencié »¹⁷⁰⁵ des familles

¹⁷⁰² CEDH, *Connors c. Royaume-Uni*, 27 mai 2004, Req. 66746/01, non publié, § 92.

¹⁷⁰³ CEDH, *Chapman c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 27238/95, Rec. 2001-I.

¹⁷⁰⁴ Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique*, Réclamation collective n° 62/2010, Décision sur le bien-fondé rendue le 21 mars 2010, § 134.

¹⁷⁰⁵ Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique*, préc., § 166.

tsiganes en cause et des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions de logement¹⁷⁰⁶. Le contrôle de proportionnalité de la mesure d'expulsion a été ciblé sur les obligations matérielles qui pèsent sur l'État belge pour assurer une protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion. Le Comité EDS souligne que la particularité des gens de voyage « est indéniablement leur mode de vie en caravane »¹⁷⁰⁷ et critique le fait que « ni les législations urbanistiques ni leur mise en œuvre ne tiennent suffisamment compte de leur situation différente »¹⁷⁰⁸. L'appréciation, par le Comité EDS, de l'existence ou non de garanties procédurales offertes en droit interne aux victimes pour contester la décision d'expulsion a fait l'objet d'un paragraphe court et passager¹⁷⁰⁹. Le paragraphe 163 de la décision précise quelques obligations substantielles à respecter par les États afin de protéger le mode de vie spécial des tsiganes : « l'obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ; l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ; [...] une indemnisation en cas d'expulsion illégale »¹⁷¹⁰. Il souligne en outre que l'expulsion, une fois survenue, doit être « exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ; prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées ; assortie de solutions de relogement »¹⁷¹¹.

Troisièmement, il semble que les droits sociaux, en particulier l'article 11 de la Charte sociale européenne sur le droit à la santé, répondent plus, que les droits civils et politiques, aux besoins du droit à l'environnement. Ainsi, les droits sociaux et le droit à l'environnement partagent, tous les deux, le problème de l'indétermination de leur contenu et de leurs titulaires. Quand le Comité EDS consacre le droit à la santé comme fondement pour la garantie d'un droit à

¹⁷⁰⁶ *In casu*, la DIDH déclarer que la Belgique n'applique pas de manière satisfaisante l'article 16 de la Charte sur Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique lu seul ou combiné avec l'article E (Non-discrimination) (§ 6), pour plusieurs motifs comme « du recours disproportionné, par les autorités, à l'expulsion de Gens du voyage installés de manière illicite sur un terrain faute de terrains autorisés disponibles ; de la non-reconnaissance de la caravane comme logement, ce qui empêche les Gens du voyage de se prévaloir du droit au logement reconnu par la Constitution, et la non-adaptation des normes de sécurité, salubrité et habitabilité aux particularités de l'habitat mobile ». La FIDH prie également le Comité de constater que la Belgique n'applique pas non plus de manière satisfaisante l'article 30 (Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), lu seul ou combiné avec l'article E, du fait que la défaillance des autorités à garantir aux familles de gens du voyage une protection sociale, juridique et économique adéquate les contraint à vivre dans une situation de grande précarité, ce qui les prive d'un droit effectif à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (§ 7).

¹⁷⁰⁷ Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique*, préc., § 141.

¹⁷⁰⁸ *Ibid.*, § 158.

¹⁷⁰⁹ *Ibid.*, § 159.

¹⁷¹⁰ *Ibid.*, § 163.

¹⁷¹¹ *Ibid.*

l'environnement, il le fait d'une manière aisée voire même naturelle. Autrement dit, le Comité n'a pas besoin de rappeler à chaque fois qu'il ne s'occupe pas des atteintes à l'environnement en général, mais des atteintes apportées à l'homme dans son environnement en particulier. C'est comme si les droits sociaux étaient plus aptes à convenir, par nature, au droit à l'environnement.

2.2. Sur le plan procédural

Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, ouvert à la signature le 9 novembre 1995, donne la possibilité aux partenaires sociaux, ONG et associations le droit de présenter des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte, selon les termes de l'article premier dudit protocole. Ce système vise, comme le précise le préambule du Protocole de 1995, « à prendre de nouvelles mesures propres à améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte ». Cet objectif est atteint à travers « l'établissement d'une procédure de réclamations collectives qui, entre autres, renforcerait la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales ». La possibilité des ONG de recourir au Comité EDS pour réclamer des violations du droit à la santé participe à admettre des *actio popularis*, dans le domaine de l'environnement. Face à l'interdiction de ce type d'action devant le juge de la Cour EDH, les organisations concernées peuvent recourir au Comité EDS pour invoquer une violation de l'article 11 de la Charte appliqué au domaine de l'environnement¹⁷¹².

Le texte du Protocole de 1995 ne prévoit aucune condition de recevabilité liée à la preuve de la qualité de victime par les réclamantes ou bien à l'épuisement des voies de recours interne. La seule condition de recevabilité exigée trouve sa source dans l'article 3 du Protocole qui considère que les organisations ne peuvent présenter des réclamations « que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées ». Dans des réclamations présentées devant le Comité EDS pour constater une violation de l'article 11 sur le droit à la santé, cette condition de recevabilité est aisément remplie, car elle relève, en réalité, de la logique des choses et ne demande pas un effort de preuve. On ne peut pas, par exemple, voir une réclamation présentée par l'Alliance internationale des locataires, une organisation figurant

¹⁷¹² Néanmoins, rien n'empêche les ONG actives dans le domaine de la protection de l'environnement de saisir la Cour EDH pour défendre un intérêt général ou l'intérêt de leurs membres. Ce point a été déjà développé dans le chapitre relatif à la détermination des composantes subjectives du droit à un environnement sain dans la jurisprudence de la Cour EDH.

dans la liste du Conseil de l'Europe des ONG habilités à présenter des réclamations, pour défendre les droits substantiels à la santé et à l'environnement des peuples tsiganes ! Selon l'article premier du Protocole, toutes ONG « dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental » ont le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte. La réclamation doit être « présentée sous forme écrite, porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition »¹⁷¹³. Dans ce système, seuls les recours collectifs peuvent être introduits devant le Comité EDS. Les individus qui souffrent d'une atteinte à l'un de leur droit doivent formuler un recours devant la Cour EDH. Cela dit, les ONG actives dans le domaine de l'environnement sont, en réalité, les premières gagnantes du système de protection des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe. Ce dernier offre une protection complète. Bien que la voie juridictionnelle puisse souffrir de quelques lacunes, le contrôle non juridictionnel vient réaliser l'équilibre et permettre à ceux qui peuvent voir leur requête irrecevable devant la Cour EDH de faire entendre leur cause devant le Comité EDS. Autrement dit, les ONG vont pouvoir défendre les droits environnementaux en suivant deux voies :

- soit présenter une réclamation devant le Comité européen des droits sociaux, en leur nom et dans leur domaine de compétence, pour soulever la non-conformité du droit ou de la pratique d'un État au regard de l'article 11 de la Charte sur le droit à la santé.

- soit choisir de recourir au juge de la Cour EDH pour introduire, non pas un recours en leur nom, mais un recours portant sur la défense des intérêts de leurs membres ou la défense d'un intérêt général. Rappelons, à cet égard, les deux affaires *Gorraiz Lizarraga*¹⁷¹⁴ et *Collectif Mellox*¹⁷¹⁵ dans lesquelles la Cour EDH a déclaré la requête de ces deux associations comme recevable, parce qu'elles ont défendu, respectivement, les intérêts des membres riverains contre les répercussions de la construction du barrage d'Itoiz et l'intérêt général consistant à s'opposer à la fabrication de combustible nucléaire par l'usine COGEMA¹⁷¹⁶.

¹⁷¹³ Article 4 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, STCE n° 158, ouvert à la signature le 11 novembre 1995, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998 après 5 ratifications.

¹⁷¹⁴ CEDH, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 27 avril 2004, Req. 62543/00, Rec. 2004-III.

¹⁷¹⁵ CEDH, *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox-Collectif stop Melox et Mox c. France*, 12 juin nos analyses 2007, Req. 75218/01, non publié.

¹⁷¹⁶ Cf. sur le droit d'accès au juge de la Cour EDH dans le cadre du chapitre 6.

Certes, les décisions rendues par les deux organes n'auront ni la même valeur ni les mêmes effets. La Cour EDH rend une décision contraignante de nature juridictionnelle, tout en respectant la souveraineté des États et en leur donnant une marge de manœuvre dans le choix des mesures à prendre. Le Comité EDS, quant à lui, rend une décision sur le bien-fondé à l'occasion d'une réclamation collective menée par une organisation, qui n'a pas une force juridique contraignante dans la mesure où elle n'a pas une force exécutoire mais une force déclaratoire. C'est donc aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à cette décision en droit interne.

Néanmoins, l'absence de caractère contraignant de la décision sur le bien-fondé n'est pas synonyme de son ineffectivité. En effet, les articles 8 et 9 du Protocole de 1995 prévoient l'intervention du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, pour contrôler le respect des décisions rendues par le Comité européen des droits sociaux par les États parties à la Charte. Ainsi, après un examen de la réclamation, le Comité EDS prépare un rapport et « présente ses conclusions sur le point de savoir si la Partie contractante mise en cause a ou non assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition de la Charte visée par la réclamation »¹⁷¹⁷. Le rapport est ensuite transmis au Comité des ministres¹⁷¹⁸ qui adopte une résolution à la majorité des votants. En cas de constat d'une application non satisfaisante de la Charte par le Comité EDS, le Comité des ministres adopte à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie contractante mise en cause.

Toutefois, le suivi des décisions sur le bien-fondé ayant constaté une violation du droit à un environnement sain *via* le droit à la santé n'a abouti à la prise d'aucune recommandation par le Comité des ministres. Ce dernier affiche une préférence claire quant au choix d'agir par l'intermédiaire des résolutions. Aucune alternance dans le choix des deux moyens n'a été enregistrée. Toutes les décisions sur le bien-fondé déjà analysées, notamment celles rendues à l'occasion des réclamations de la *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme*, du *Centre européen des Droits des Roms* ou de la *Défense des Enfants International*, ont fait l'objet

¹⁷¹⁷ Article 8 § 1 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, préc.

¹⁷¹⁸ Article 8 § 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, préc.

de suivi par le Comité des ministres par le biais de résolutions¹⁷¹⁹. Selon le professeur J-F Akandji Kombé, le choix de l'instrument juridique pour agir n'est pas du pur hasard. Chaque fois que le Comité des ministres opte pour une résolution « c'était pour prendre note de la décision »¹⁷²⁰ du Comité européen des droits sociaux. En revanche, le choix de la recommandation vise à « tirer les conséquences de la décision rendue et indiquer à l'État concerné les mesures à prendre pour se conformer à la Charte »¹⁷²¹. Selon l'auteur, le choix de la recommandation est « plus fidèle à la lettre et à l'esprit du protocole sur les réclamations collectives »¹⁷²². Or, comme le suivi se base essentiellement sur la coopération des États et sur leur bonne foi, il n'est pas surprenant que le Comité des ministres penche pour une approche *soft* qui pourrait contribuer à fonder l'effectivité des droits environnementaux sur l'apprentissage de l'auto-responsabilisation. À titre illustratif, dans la Résolution adoptée suite à la décision sur le bien-fondé *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme*, le Comité des ministres s'est félicité des efforts entrepris par la Grèce pour corriger son manquement aux obligations découlant de l'article 11 de la Charte. L'État Grec a supprimé toute éventualité d'exposition dangereuse des citoyens à des émanations provenant des centrales électriques en délivrant, par exemple, de nouvelles autorisations environnementales IPPC supplémentaires aux centrales électriques d'Aghios Dimitrios et Megalopolis ainsi que la construction du système de désulfuration de gaz de combustion par voie humide¹⁷²³.

3. Le ralliement du Comité européen des droits sociaux à la dynamique des deux ordres juridiques européens dans l'élaboration de ses décisions sur le bien-fondé

Bien que les deux organes du Conseil de l'Europe, soit la Cour EDH et le Comité européen des droits sociaux, n'exercent pas le même type de contrôle et rendent des décisions de nature

¹⁷¹⁹ Résolution CM/ResChS(2008)1, Réclamation n° 30/2005 par la *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) contre la Grèce*, adoptée par le Comité des ministres le 16 janvier 2008, lors de la 1015e réunion des délégués des ministres ; Résolution CM/ResChS(2010)1, Réclamation collective n° 46/2007 par le *Centre européen des droits des Roms (CEDR) contre la Bulgarie*, adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081e réunion des délégués des ministres.

¹⁷²⁰ J. F. AKANDJI-KOMBÉ, « La procédure de réclamation collective dans la Charte sociale européenne. Chronique des décisions du comité européen des droits sociaux », *ETDH*, 2004, p. 1060.

¹⁷²¹ J. F. AKANDJI-KOMBÉ, *op. cit.*, p. 1060.

¹⁷²² J. F. AKANDJI-KOMBÉ, *op. cit.*, p. 1061.

¹⁷²³ Cf. les déclarations du représentant permanent de la Grèce lors de la 998^e réunion des Délégués des ministres du 13 juin 2007 annexées à la résolution CM/ResChS(2008)1.

juridique différente, il n'en demeure pas moins qu'ils s'inscrivent, tous les deux, dans une dynamique européenne normative et juridictionnelle en faveur de la garantie d'un droit à un environnement sain. Le Comité européen des droits sociaux, outre l'interprétation et l'application de la charte sociale s'est beaucoup inspiré des autres sources européennes, en particulier la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH, dans l'élaboration de ses décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives. En plus des similitudes formelles – l'organisation de la décision sur le bien-fondé en une partie réservée au droit et pratiques pertinents et une autre réservée à l'appréciation par le Comité de la réclamation présentée – des concordances substantielles sont aussi bien perceptibles. À cet égard, trois illustrations qui témoignent de l'influence du droit européen de la CEDH et même de l'Union sur l'interprétation et l'application du droit à la santé et du droit à un environnement sain par le Comité EDS, sont retenues : d'abord, la réception des « références exogènes » par le Comité EDS (3.1.), ensuite, la socialisation des obligations positives (3.2.) et enfin les potentialités non encore exploitées dans le domaine environnemental de l'institution des mesures immédiates (3.3.).

3.1. La réception des « références exogènes » par le Comité EDS

Il existe une réception des « références exogènes »¹⁷²⁴, selon les expressions de Mme Cournil, dans l'argumentaire du Comité européen des droits sociaux. Il s'agit de faire appel à des sources normatives et juridictionnelles en dehors du système du Conseil de l'Europe à titre illustratif ou bien pour appuyer un argumentaire.

La décision sur le bien-fondé, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme*¹⁷²⁵, rendue contre la Grèce, en fournit un bon exemple. Cette organisation, auteur de la réclamation, a allégué que le déversement de déchets dans le fleuve Asopos et les effets néfastes de la pollution massive de l'environnement qui en résultent pour la santé des personnes concernées constituent une violation de l'article 11 de la Charte¹⁷²⁶. Selon la réclamante, les autorités grecques n'ont pas pris de mesures suffisantes pour supprimer ou atténuer les effets dangereux de cette pollution sur la santé des populations vivant dans la région d'Oinofyta, une zone

¹⁷²⁴ Ch. Cournil, « Verdissement des systèmes régionaux des droits de l'homme : circulation et standardisation des normes », *JEDH*, 2016, p. 19.

¹⁷²⁵ Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce*, Réclamation collective n° 72/2011, décision sur le bien-fondé rendue le 23 janvier 2013.

¹⁷²⁶ *Ibid.*, § 2.

industrielle se trouvant à proximité du fleuve Asopos¹⁷²⁷. Après avoir recouru à un nombre de textes internationaux dont figurent les observations générales relatives au droit à l'eau et au droit au meilleur état de santé adoptées par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels¹⁷²⁸, le Comité EDS se réfère au droit dérivé de l'UE ainsi qu'à la jurisprudence de la CJUE en matière de gestion de l'eau, de gestion des déchets et de responsabilité environnementale. Le droit de l'UE a tenu la plus grande place, parmi les autres sources internationales, dans la partie du droit et jurisprudence pertinents, en occupant les paragraphes du 15 à 30 de la décision. Il s'agit d'un recours volontaire, certes, mais surtout inéluctable. En effet, la Grèce a été sanctionnée à plusieurs reprises par la CJUE pour manquement à ses obligations en vertu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau¹⁷²⁹, la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution¹⁷³⁰ et la directive 2006/12/CE relative aux déchets¹⁷³¹. Les décisions de la Cour de justice rendues contre la Grèce¹⁷³² à cet égard ont été non seulement une source d'inspiration mais également un moyen élémentaire et une preuve suffisante pour constater la violation de l'article 11 de la Charte par le Comité EDS. Ce dernier l'a distinctement prononcé : « Compte tenu de ces manquements et du ralentissement du processus de réexamen des conditions imposées aux entreprises concernées sur le plan environnemental, le Comité considère que le Gouvernement n'a pas démontré que les règles environnementales pertinentes aient été pleinement respectées dans les zones concernées »¹⁷³³.

¹⁷²⁷ *Ibid.*, § 7.

¹⁷²⁸ *Ibid.*, § 13.

¹⁷²⁹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO 2000, L 327, pp. 1-73, modifiée en dernier lieu par la Directive 2014/101/UE de la Commission du 30 octobre 2014 modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO 2014, L 311, pp. 32-35.

¹⁷³⁰ Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, JO 2008, L 24, pp. 8-29, modifiée en dernier lieu par la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, JO 2009, L 140, pp. 114-135.

¹⁷³¹ Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, JO 2006, L 114, pp. 9-21, abrogée par la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2008, L 312, pp. 3-30.

¹⁷³² Il s'agit des affaires CJUE, *Commission c. Grèce*, C-297/11, 19 avril 2012, ECLI:EU:C:2012:228 ; CJUE, *Commission c. Grèce*, C-534/09, 2 décembre 2010, Rec. 2010, p. I-160, ECLI:EU:C:2010:735.

¹⁷³³ Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce*, préc., § 196.

Les diligences de l'État grec ont été donc appréciées, non pas uniquement, mais essentiellement sur la base du droit de l'UE, une méthode déjà affirmée dans la décision sur le bien-fondé *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme* dans laquelle le Comité a tablé sur « l'importance et la précision du corpus normatif de l'Union européenne »¹⁷³⁴. Rappelons que ce scénario du passage inévitable par la jurisprudence de la Cour de justice s'est déjà reproduit avec la Cour EDH qui s'est trouvée dans l'obligation d'aligner sa décision dans l'affaire *Di Sarno*, relative à la crise de la gestion des déchets en Italie, sur celles rendues par la CJUE contre l'Italie suite à deux recours en manquement menés par la Commission européenne¹⁷³⁵.

3.2. Une socialisation des obligations positives

Dans la mise en œuvre de l'article 11 sur le droit à la santé, le Comité EDS emprunte certaines méthodes inhérentes à la Cour EDH comme la théorie des obligations positives¹⁷³⁶, tant exploitée par la Cour dans le cadre des obligations environnementales substantielles et procédurales tirées des articles 8 et 2 de la CEDH. On en veut pour confirmation la décision sur le bien-fondé *Centre européen des Droits des Roms*. Le Comité EDS a précisé que l'examen de la situation des roms, comme catégorie défavorisée et vulnérable nécessite de tirer de l'article 11 « une série d'obligations positives en vue de garantir l'exercice effectif du droit à la santé »¹⁷³⁷. Après avoir noté la situation sanitaire très précaire des roms et l'échec des politiques de prévention de l'État bulgare, le Comité EDS considère que la Bulgarie a manqué à « ses obligations positives de veiller à ce que les Roms aient un accès adéquat aux soins de santé, en particulier en ne prenant pas de mesures raisonnables pour aborder les problèmes spécifiques auxquels les communautés Roms doivent faire face du fait de leurs conditions de vie souvent insalubres et des difficultés qu'ils rencontrent pour accéder aux soins de santé »¹⁷³⁸. En suivant la méthode de la Cour EDH, le Comité EDS déduit de l'article 11 des obligations positives substantielles, comme l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un programme

¹⁷³⁴ Comité EDS, *Marangopoulos c. Grèce*, préc., § 142.

¹⁷³⁵ Cf. nos analyses dans le chapitre 4 sur les synergies jurisprudentielles entre la CJUE et la Cour EDH dans le domaine de l'environnement.

¹⁷³⁶ Sur le rapprochement entre la Cour EDH et le Comité EDS, cf. G. Malinverni, « La Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux : rapprochements et convergences », in *Neue Herausforderungen und Perspektiven für den Schutz der Menschenrechte, Kolloquium zu Ehren von Prof. Dr. Luzius Wildhaber*, [Breitenmoser/ Ehrenzeller/, Sassoli/ Stoffel/ Wagner Pfeifer, édit.], Zürich/ St.Gall, 2008, pp. 3-11.

¹⁷³⁷ Comité EDS, *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie*, préc., § 45.

¹⁷³⁸ *Ibid.*, § 49.

d'information systématique et de sensibilisation de la population concernée en matière de santé et d'environnement¹⁷³⁹ et l'obligation de prévenir les dommages liés à la pollution de l'eau¹⁷⁴⁰.

Dans le contexte d'un environnement sain pour les populations vulnérables, le Comité EDS a aussi considéré que la mise en œuvre de l'article 16 de la Charte sociale européenne sur le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, implique un nombre d'obligations positives substantielles. Pour se conformer aux dispositions de l'article 16 de la Charte, les États « doivent s'efforcer de proposer une offre suffisante de logements pour les familles, prendre en compte les besoins de ces dernières dans les politiques de logement, et veiller à ce que les logements existants soient décentes et dotés des commodités essentielles (chauffage et électricité, notamment) »¹⁷⁴¹. Le Comité considère que sur ce plan « l'article 16 pose [...] des obligations similaires à celles énoncés à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme »¹⁷⁴².

Néanmoins, il est pertinent de souligner qu'en dépit d'emprunter la méthode des obligations positives à la Cour EDH, le Comité EDS ne se borne pas à l'employer uniquement dans sa perception originelle, mais s'ingénie à la développer de manière précise. Une mise en parallèle de l'usage de cette méthode par les deux organes atteste d'un contenu très détaillé et rigoureux des obligations positives environnementales telles que par exemple celles dégagées de l'article 11 de la Charte. Contrairement à la Cour EDH qui édicte à la charge des États des obligations générales à contenu imprécis, le Comité prend le soin de préciser aux États des obligations de moyens et des obligations de résultats. La décision sur le bien-fondé *Marangopoulos* illustre d'une manière spectaculaire la façon dont le Comité se soucie de suivre la bonne mise en œuvre des obligations de l'article 11 dans le droit interne. Il résume, dans le paragraphe 203 de ladite décision, toutes les obligations environnementales à la charge des États qui ont déjà fait l'objet de conclusions adoptées par le Comité EDS dans le cadre du système de suivi par le biais de rapports¹⁷⁴³. Le contenu de ces obligations mérite d'être cité. En effet, il résulte pour les

¹⁷³⁹ Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce*, préc., § 157.

¹⁷⁴⁰ *Ibid.*, § 48.

¹⁷⁴¹ Comité EDS, *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Grèce*, Réclamation collective n° 15/2003, Décision sur le bien-fondé rendue le 8 décembre 2004, § 2.4

¹⁷⁴² *Ibid.*, § 25.

¹⁷⁴³ Le système de rapports est régi par les articles de 21 à 29 de la Charte sociale européenne de 1961. Dans ce cadre, les États préparent un rapport biennal, relatif à l'application des dispositions de la partie II de la Charte qu'elles ont acceptées. Ces rapports seront examinés par un Comité EDS qui examine la conformité des situations nationales aux dispositions de la Charte et adopte, à cet effet, des conclusions.

autorités nationales les obligations suivantes : « élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire en matière environnementale suffisamment développé [...] ; prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de valeurs limites d'émissions, mesurage de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire d'assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés [...] ; informer, sensibiliser et éduquer le public, y compris en milieu scolaire, aux problèmes environnementaux en général et au niveau local [...] ; évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des populations concernées »¹⁷⁴⁴.

Cette liste détaillée des obligations positives prouve que le caractère contraignant ou non contraignant de la décision n'est pas le critère unique qui permet d'évaluer le degré de son effectivité. Certes, le Comité EDS ne rend pas des décisions obligatoires quant à leur nature, mais elles le sont bien quant à leur contenu. Le Comité EDS agit avec beaucoup de discernement pour faire respecter l'article 11 de la Charte à travers des obligations environnementales précises dont les États doivent respecter le contenu. C'est comme si le Comité EDS procède, tacitement, à un resserrement de la marge de manœuvre des États à travers une socialisation des obligations positives substantielles et procédurales. Ne serait-il pas souhaitable que la Cour EDH soit amenée à repenser les obligations positives, surtout substantielles, en essayant de se détacher légèrement du principe de subsidiarité et d'assumer son rôle de garant suprême des droits fondamentaux. Le fait qu'elle sera menée à édicter aux États des obligations plus précises ne peut porter vraiment atteinte à leur souveraineté ou bien au caractère subsidiaire du contrôle de la Cour. À cet effet, cette dernière pourrait prendre pour modèle la position du Comité EDS dans la décision sur le bien-fondé *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique* dans laquelle il a considéré qu'une mesure d'expulsion doit être assortie de solutions de relogement¹⁷⁴⁵. Imposer à l'État de reloger un requérant a été « excessif »¹⁷⁴⁶ aux yeux de la Cour EDH dans l'affaire *Fadeieva*. Ce qui a été moins excessif pour la Cour EDH est que l'État propose une solution effective pour favoriser l'éloignement de la victime de la zone à risque¹⁷⁴⁷, mais qui est indubitablement en dehors de l'hypothèse de relogement. Certes,

¹⁷⁴⁴ Comité EDS, *Marangopoulos c. Grèce*, préc., § 203.

¹⁷⁴⁵ Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique*, préc., § 163.

¹⁷⁴⁶ CEDH, *Fadeieva c. Russie*, 9 juin 2005, Req. 55723/00, Rec. 2005-IV, § 133.

¹⁷⁴⁷ *Ibid.*

l'environnement factuel des deux affaires est dissemblable – expulsion d'une famille tzigane pour la décision FIDH et éloignement des habitants vivant à proximité d'une usine d'aciérie pour l'affaire *Fadeieva*. Toutefois, on ne peut augurer d'avance que la Cour EDH aurait cautionnée une obligation de relogement si elle avait été confrontée à une affaire d'expulsion de tziganes.

Sur ce terrain des obligations positives, il convient de souligner que les critiques déjà adressées à l'utilisation de cette méthode par la Cour EDH sont aussi transposables aux décisions sur le bien-fondé du Comité EDS.

En réalité, l'usage des obligations positives par les deux organes témoigne de la difficulté de définir les composantes, surtout substantielles, du droit à un environnement sain dont le degré de précision de son contenu dépend forcément des obligations identifiées par le juge ou par les experts du Comité. L'identification d'un contenu propre au droit à l'environnement demeure une mission plus difficile pour le Comité, notamment à la lumière du chevauchement partiel entre les dispositions de la Charte sociale européenne. Dans certains cas, il est impossible pour le Comité EDS « de délimiter le champ d'application matériel de chaque article ou paragraphe d'une manière étanche. Il incombe dès lors au Comité de veiller tout à la fois à ne pas imposer aux États des obligations relevant d'articles qu'ils n'ont pas entendu accepter et à ne pas amputer d'éléments essentiels [...] les dispositions d'articles acceptés portant des obligations susceptibles de résulter également d'autres articles non acceptés »¹⁷⁴⁸. Citons comme exemples : le croisement qui existe dans la Charte entre les articles 16, 30 et 31 reconnaissant respectivement le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (incluant une obligation de construire des logements adaptés aux besoins des familles), le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (imposant aux États des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment au logement) et le droit au logement en tant que tel. Ce problème a été soulevé dans la décision sur le bien-fondé *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique* concernant la discrimination pour accéder au logement exercé par la Belgique contre les gens de voyage. Il est aussi possible d'envisager l'hypothèse que le contenu de ces articles peut aussi un jour se chevaucher avec le droit à la santé garantissant un droit à un environnement

¹⁷⁴⁸ Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique*, préc., § 45.

sain. La détermination des obligations pesant sur l'État dont le comportement est mis en cause serait probablement très compliquée.

3.3. Des potentialités à exploiter inhérentes à l'institution des mesures immédiates dans le contentieux environnemental

Mesures provisoires, mesures immédiates, il s'agit en réalité d'une même institution prévue par deux textes différents et dont la mise en œuvre appartient à deux organes distincts. Les mesures provisoires sont prévues par l'article 39 paragraphe premier du Règlement de la Cour EDH¹⁷⁴⁹, tandis que les mesures immédiates sont prévues par l'article 36 du Règlement du Comité EDS¹⁷⁵⁰. Ces deux articles permettent, à la Cour EDH et au Comité EDS, à tout moment de la procédure, d'indiquer des mesures provisoires ou immédiates afin « d'éviter un risque de dommage grave irréparable » et d'assurer le respect effectifs des droits fondamentaux. Appliquées à des domaines limités au vu de leur caractère exceptionnel, les mesures immédiates ou provisoires possèdent des potentialités non encore exploitées dans des affaires liées à la protection de l'environnement.

Considérées comme « l'enfant direct »¹⁷⁵¹ de l'« évolution juridique »¹⁷⁵² des mesures provisoires, les mesures immédiates ont connu une première application dans le cadre de la réclamation collective FEANTSA¹⁷⁵³ qui traite du sujet de l'interdiction, par les municipalités néerlandaises, aux sans-abri de l'accès aux centres d'hébergement d'urgence qui est assujéti à un critère de rattachement local¹⁷⁵⁴. Avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, en

¹⁷⁴⁹ L'article 39 paragraphe premier du Règlement de la Cour EDH dispose que « La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure ».

¹⁷⁵⁰ L'article 36 du Règlement du Comité EDS dispose que « Dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, ou à tout moment ultérieur pendant le déroulement de la procédure, avant ou après l'adoption de la décision sur le bien-fondé, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire, afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne ».

¹⁷⁵¹ N. BERNARD, « Des « Mesures immédiates » pour désamorcer le critère du rattachement local dans l'hébergement des sans-abri. », Une comparaison avec les mesures provisoires. (Comité européen des droits sociaux, FEANTSA c. Pays-Bas, 25 octobre 2013) », p. 30, disponible le site de Jurislogement.org.

¹⁷⁵² *Ibid.*, p. 30.

¹⁷⁵³ Comité EDS, *Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas*, Réclamation n° 86/2012, Décision sur le bien-fondé rendue le 2 juillet 2014.

¹⁷⁵⁴ *Ibid.*, § 18.

particulier la violation de l'article 13 sur le droit à l'assistance sociale et médicale, le Comité EDS invite le gouvernement à prendre des mesures immédiates « pour éviter qu'il ne soit porté atteinte, de manière grave et irréparable, à l'intégrité de personnes exposées à un risque imminent de dénuement, en mettant en œuvre une approche coordonnée au plan national et municipal qui fasse en sorte que leurs besoins essentiels (abri) soient satisfaits »¹⁷⁵⁵. Les mesures immédiates n'ont pas fait l'objet de plusieurs décisions par le Comité¹⁷⁵⁶, compte tenu de leur caractère exceptionnel et de la nouveauté de leur instauration. On peut donc envisager l'usage des mesures immédiates dans le cadre de l'application de l'article 11 sur le droit à la santé ou bien le droit au logement. Un risque imminent – comme l'inondation d'un fleuve pouvant engendrer un dommage irréparable comme la mort de plusieurs habitants ou la destruction des caravanes de gens de voyages – est une situation qui appelle sans aucun doute l'intervention de mesures immédiates avant de se prononcer sur le fond de la réclamation.

Pour ce qui est des mesures provisoires, la Cour EDH a rappelé, dans le cadre de l'affaire *Mamatkulov et Askarov contre Turquie* rendue en matière d'extradition¹⁷⁵⁷, que « l'indication de mesures provisoires n'a été exercée que dans des domaines limités. Sans doute reçoit-elle un certain nombre de demandes, mais en principe ce n'est que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable que la Cour applique l'article 39. Bien qu'il n'existe pas de disposition particulière dans la Convention concernant ces domaines, les demandes ont trait le plus souvent au droit à la vie (article 2), au droit de ne pas être soumis à la torture et aux traitements inhumains (article 3), et exceptionnellement au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ou à d'autres droits garantis par la Convention »¹⁷⁵⁸. Les mesures provisoires ont été surtout ordonnées dans des affaires d'expulsion et d'extradition¹⁷⁵⁹. Néanmoins, leur champ

¹⁷⁵⁵ *Ibid.*

¹⁷⁵⁶ À notre connaissance, à ce jour, les mesures immédiates ont fait l'objet de deux décisions : Décision sur des mesures immédiates : Comité EDS, Décision sur des mesures immédiates, rendue le 25 octobre 2013, *Fédération Européenne des Associations Nationales, Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, Réclamation n° 86/2012; Comité EDS, Décision sur des mesures immédiates, rendue le 25 octobre 2013, *Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas*, Réclamation n° 90/2013.

¹⁷⁵⁷ Cf. Ph. FRUMER, « Un arrêt définitif sur les mesures provisoires. La Cour européenne des droits de l'homme persiste et signe. Commentaire de l'arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* du 4 février 2005 », *RTDH*, 2005, pp. 799-826.

¹⁷⁵⁸ CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, Req. 46827/99, 46951/99, Rec. 2005-I, § 104.

¹⁷⁵⁹ Exemples : CEDH, *W.H. c. Suède*, 8 avril 2015, Req. 49341/10, non publié (une demandeuse d'asile de la Suède vers l'Irak alléguait qu'elle risquerait de subir des mauvais traitements en tant que femme seule de confession mandéenne, minorité ethnique/religieuse vulnérable) ; CEDH, *F.G. c. Suède*, 23 mars 2016, Req. 43611/11, non publié (refus d'accorder l'asile à un ressortissant iranien converti au christianisme en Suède qui alléguait que son expulsion vers l'Iran l'exposerait à un risque réel d'être poursuivi et puni ou

d'application matériel peut être étendu aux affaires environnementales. Tout en sachant que le droit à un environnement est reconnu par le truchement des articles 2, 3 et 8 de la CEDH, la Cour peut faire usage des mesures provisoires en cas de risque imminent de dommage irréparable sur l'environnement ou sur la santé humaine. Sous l'angle du droit à la vie, la Cour EDH pourrait, par exemple, exiger la fermeture immédiate d'une centrale nucléaire lorsque celle-ci entraîne un dommage irrémédiable sur le droit à la vie des habitants à proximité. Elle pourrait aussi, sous l'angle de l'article 3 de la CEDH sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, permettre à un détenu provisoire dans des conditions insalubres, atteint d'une hépatite chronique de poursuivre ses examens médicaux¹⁷⁶⁰.

L'usage de ces mesures répond parfaitement aux spécificités du contentieux environnemental gouverné par la logique d'urgence et de rapidité. Certes, jusqu'à aujourd'hui, la Cour EDH n'a jamais fait usage des mesures provisoires dans le domaine de l'environnement. Bien qu'elle ait été saisie d'une demande d'application de l'article 39 de la CEDH par les requérants dans l'affaire *Athanassoglou et autres contre Suisse*, la Cour EDH a refusé de recourir aux mesures provisoires faute de danger imminent et de dommage irréparable. L'exploitation de la centrale nucléaire en cause, Beznau II, était à l'arrêt à l'époque en raison de travaux de maintenance et de réparation¹⁷⁶¹. Sans remettre en cause le caractère exceptionnel des mesures provisoires ainsi que les domaines limités de leur intervention, la Cour EDH pourrait étendre le champ matériel de l'article 39 de la CEDH au domaine environnemental. Philippe Frumer considère qu'« une telle approche, loin de dénaturer l'institution des mesures provisoires, contribuerait à renforcer ce qui constitue leur raison d'être : l'effectivité non seulement du droit de recours individuel, mais de l'ensemble du mécanisme européen de protection des droits de l'homme »¹⁷⁶². Ces propos sont aussi transposables aux affaires environnementales. En effet, le recours aux mesures provisoires, pour mettre fin à un risque imminent sur la santé humaine ou sur l'environnement, contribuerait à renforcer le statut de la victime devant la Cour EDH. Rien n'empêche la Cour EDH d'inclure le risque environnemental ou sanitaire dans la liste des

condamné à mort) ; CEDH, *Abraham Lunguli c. Suède*, 1 juillet 2003, Req. 33692/02, non publié (risque de subir des mutilations génitales en cas d'expulsion vers la Tanzanie)

¹⁷⁶⁰ CEDH, *Kotsaftis c. Grèce*, 12 juin 2008, Req. 39780/06, non publié ; CEDH, *Paladi c. République de Moldova*, 10 mars 2009, Req. 39806/05, non publié.

¹⁷⁶¹ CEDH, *Athanassoglou c. Suisse*, préc., § 7.

¹⁷⁶² Ph. FRUMER, « Un arrêt définitif sur les mesures provisoires. La Cour européenne des droits de l'homme persiste et signe. Commentaire de l'arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* du 4 février 2005 », *RTDH*, 2005, p. 826.

affaires relatives à l'extradition et auxquelles s'appliquent les mesures provisoires. Tant qu'il n'existe pas une hiérarchisation entre le droit à la vie atteint dans le cadre d'une expulsion et le droit à la vie atteint par un risque environnemental, cette possibilité reste envisageable. Ainsi, on peut toujours tabler sur la volonté des juges de la Cour EDH et sur leur « art de changer de cap »¹⁷⁶³.

Ce panorama sur l'adhésion du Comité EDS à une dynamique européenne ne peut que refléter le chevauchement fatal des instruments européens de protection de l'environnement en général et de l'homme dans son environnement en particulier. L'indissociabilité des droits garantis par la Charte sociale européenne, par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par la CEDH entraînent une forme d'« indissociabilité des jurisprudences européennes ». Cela trouve son origine, comme l'a expliqué le Comité EDS, dans la dignité humaine ; une « valeur fondamentale qui est au cœur du droit positif en matière de droits de l'homme – que ce soit la Charte sociale européenne ou la Convention européenne des droits de l'homme »¹⁷⁶⁴. La fundamentalité du droit à un environnement sain profite alors de cette dynamique normative et juridictionnelle horizontale qui assure une circulation de droits complexe, mais à la fois très enrichissante et efficace pour leur garantie. La preuve se trouve dans un passage très marquant de la décision sur le bien-fondé *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France* relative au droit à l'assistance médicale des étrangers en situation irrégulière. Le Comité EDS estime que « la Charte a été élaborée comme un instrument de droits de l'homme destiné à compléter la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle est un instrument vivant voué à certaines valeurs qui l'inspirent : la dignité, l'autonomie, l'égalité et la solidarité. Les droits qu'elle garantit ne constituent pas une fin en soi, mais complètent les droits de la Convention européenne des Droits de l'Homme »¹⁷⁶⁵.

Cette conviction a été confirmée à deux reprises dans l'interprétation du droit à la santé dans un contexte environnemental. D'abord, les observations interprétatives du droit à la santé ayant fait l'objet de conclusions par le Comité EDS au titre de l'année 2005 et dans lesquelles il a

¹⁷⁶³ L. BURGORGUE-LARSEN, « De l'art de changer de cap. Libres propos sur les "nouveaux" revirements de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in P. AMSELEK (dir.), *Libertés, justice, tolérance : Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 329.

¹⁷⁶⁴ Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, Réclamation collective n° 14/2003, Décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 31.

¹⁷⁶⁵ Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, préc., § 27.

souligné que « le droit à la protection de la santé garanti par l'article 11 de la Charte complète les articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, en ce qu'il impose une série d'obligations positives en vue d'assurer l'exercice effectif dudit droit »¹⁷⁶⁶. Ensuite, la décision sur le bien-fondé susmentionnée, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. Grèce*, sur le droit à la santé et à un environnement sain des populations habitant près du fleuve Asopos. Dans son appréciation de la portée de la réclamation sur le point relatif au droit à un environnement sain, le Comité EDS précise que « le droit à la protection de la santé garanti par l'article 11 de la Charte complète également l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme »¹⁷⁶⁷. Ces passages sont très significatifs et appellent des interprétations différentes. Le Comité EDS soit :

- considère que le système de la CEDH offre une protection incomplète, quant à l'aspect social du droit à l'environnement, et donc l'intervention de l'article 11 de la Charte demeure indispensable pour protéger tous les aspects du droit à un environnement sain. Autrement dit, il peut considérer que les droits civils et politiques ne peuvent réaliser de manière indépendante une protection du droit à un environnement sain. L'utilisation du terme « compléter » n'est-elle pas un message indirect sur les insuffisances de la protection du droit à un environnement sain par le système de la CEDH, et par voie de conséquence, par la jurisprudence de la Cour EDH ? Le Comité a clairement dit que l'article 11 sur le droit à la santé vient compléter les articles 2 et 8 de la CEDH. Quand on sait que le droit à un environnement sain est protégé par le truchement du droit à la vie et du droit à la protection de la vie privée et familiale, on ne peut que déduire le côté lacunaire, quant à l'aspect social du droit, de la protection juridictionnelle.
- peut, *a contrario*, estimer que le système de la Charte sociale européenne de protection des droits de l'homme se voit incapable de développer un système de protection des droits de l'homme qui lui est inhérent, et par conséquent, il ne peut être en mesure de créer une protection à part pour le droit à un environnement sain, c'est-à-dire trouvant essentiellement son origine dans les droits sociaux.

¹⁷⁶⁶ Comité EDS, Conclusions 2005, Observation interprétative de l'article 11, § 5, Digest de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, 2008, p. 250.

¹⁷⁶⁷ Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce*, préc., § 51.

- conçoit le droit à un environnement sain dans une approche globale et complexe quant à sa nature et quant à sa mise en œuvre, indépendamment des insuffisances de la protection juridictionnelle. En d'autres termes, reconnaître sans complexe les spécificités et les lacunes du contrôle exercé par la Cour EDH ainsi que du suivi exercé par lui-même, dans un but de garantir à l'homme un environnement sain dans toutes ses composantes matérielles, procédurales et sociales.

Certes, on ne peut lire dans les pensées des experts du Comité, mais l'indissociabilité des droits fondamentaux et des systèmes de protection des droits de l'homme viennent militer en faveur de cette dernière interprétation. La décision sur le bien-fondé *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme* a aussi défendu l'idée d'une complémentarité des synergies européennes et internationales de protection du droit à un environnement sain. Le Comité a ainsi saisi l'occasion de cette réclamation pour préciser que son interprétation dudit droit tient compte du « lien croissant qui est fait aujourd'hui par les États parties à la Charte et les autres instances internationales [...] entre la protection de la santé et la garantie d'un environnement sain pour interpréter l'article 11 de la Charte (droit à la protection de la santé) comme garantissant le droit à un environnement sain »¹⁷⁶⁸. Quelle que soit l'interprétation retenue, l'observateur des décisions du Comité ne peut être qu'en admiration devant sa dynamique, sa souplesse et son audace pour jongler entre de multiples sources et systèmes juridiques. Reste à espérer que le Comité EDS « bénéficie de la reconnaissance et de l'autorité qu'il mérite »¹⁷⁶⁹. Le professeur Marguénaud considère que les décisions du Comité ne connaissent pas l'écho mérité et que la doctrine oublie que si « elle n'avait pas abondamment et régulièrement relayé, commenté et critiqué les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, cet acteur désormais principal sur la scène juridique européenne serait resté lui aussi dans l'ombre »¹⁷⁷⁰.

¹⁷⁶⁸ Comité EDS, *Marangopoulos c. Grèce*, préc., § 195.

¹⁷⁶⁹ J.-P. MARGUÉNAUD, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », *op. cit.*, p. 222.

¹⁷⁷⁰ J.-P. MARGUÉNAUD, « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l'homme à l'environnement », *op. cit.*, p. 222.

B. La dimension hybride du suivi exercé par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe

Dans des litiges auxquels ils sont partis, les États s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour EDH¹⁷⁷¹. En application de l'article 46 paragraphe 2 de la CEDH, la Cour transmet ses arrêts au Comité des ministres qui en surveille l'exécution. Cette surveillance a pour but de réaliser une protection effective des droits fondamentaux. Nous avons choisi de la qualifier d'hybride dans la mesure où elle comprend deux éléments composites qui sont d'apparence distincts mais complémentaires quant au résultat à atteindre. Le premier élément est politique. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH est assurée par un organe politique qui est le Comité des ministres. Le deuxième élément est juridique. Les moyens dont dispose le Comité des ministres pour surveiller l'exécution des arrêts de la Cour EDH, notamment les résolutions intérimaires, sont de nature juridique. C'est dans cette dimension juridico-politique que s'inscrit la mission du suivi exercé par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'exécution des arrêts définitifs de la Cour EDH. Dans ce cadre, le Comité des ministres dispose de plusieurs moyens de surveillance. Quelques illustrations de la surveillance des arrêts de la Cour EDH rendus pour remédier à la situation du lésé, seront retenus (1). Il convient ensuite de justifier pourquoi il s'agit d'une approche politique *pro victima* (2).

1. De quelques illustrations de la surveillance politique des arrêts de la Cour EDH rendus en matière environnementale

La règle n° 6 du Comité des ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables précise que le Comité examine « en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si : i. des mesures individuelles ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ; ii. des mesures générales ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues »¹⁷⁷². Il peut aussi, sur le fondement de la règle n° 16 « adopter des

¹⁷⁷¹ Article 46 § 1 de la CEDH.

¹⁷⁷² Règle n° 6 des règles du Comité des ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964e réunion des Délégués des ministres, publiée sur le site du Conseil de l'Europe.

résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et / ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution ». L'adoption de résolutions intérimaires entraîne le plus souvent l'adoption de mesures individuelles de la part des États. Il convient de retenir quelques exemples, les plus significatifs concrétisant l'effectivité du suivi exercé par le Comité des ministres pour l'exécution des arrêts de la Cour EDH en matière environnementale.

Pour ce qui est des mesures individuelles, on se réfère ici à l'affaire *Okyay contre Turquie* relative à l'inexécution par les autorités nationales turques des décisions des juridictions internes ordonnant la fermeture de trois centrales thermiques causant une pollution environnementale dans le département de Muğla. Un an après l'arrêt de la Cour EDH, la situation est restée inchangée. Le Comité des ministres intervient par le biais de la Résolution intérimaire (2007)4, pour inviter les autorités turques « à exécuter sans plus attendre l'ordonnance judiciaire imposant soit la fermeture des usines soit l'installation de système de filtrage nécessaire [...] et à fournir des informations sur les mesures générales envisagées afin de prévenir les violations similaires à celles en question dans cet arrêt »¹⁷⁷³. En réponse à cette résolution intérimaire, les autorités turques ont rapidement réagi. Comme l'indique le rapport annuel du Comité des ministres au titre de l'année 2008, « des dispositifs de filtrage avaient été installés dans les trois centrales concernées. Jusque-là, ces centrales avaient fonctionné à capacité réduite de manière à ne pas mettre en danger l'environnement. Des amendes administratives ont aussi été imposées pour pollution de l'environnement aux centrales en 2006 et des procédures d'indemnisation étaient en cours »¹⁷⁷⁴. L'affaire *Taşkın contre Turquie* a servi de référence pour les autorités turques. Ces dernières, en application de l'arrêt de la Cour EDH, ont poursuivi l'exploitation de la mine en question sur la base d'un nouveau permis d'exploitation conformément aux normes de protection de l'environnement. Le Comité des ministres précise, dans ce cadre, que « depuis les événements en question, le plan d'urbanisme de la zone a été annulé, ce que la Cour suprême administrative a confirmé en mai 2007 »¹⁷⁷⁵.

¹⁷⁷³ Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)4 Adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2007 lors de la 987^e réunion des Délégués des ministres.

¹⁷⁷⁴ Comité des ministres, surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Rapport annuel 2008, Éd. Conseil de l'Europe, 2009, p. 175.

¹⁷⁷⁵ Comité des ministres, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Rapport annuel 2008, préc., p. 175.

D'autres mesures individuelles ont été aussi prises par la Russie pour respecter ses obligations positives de protéger la vie privée et familiale de M^{me} Fadeieva résidant dans une zone de sécurité sanitaire autour d'installations qui polluaient l'environnement au-dessus des limites maximales autorisées par la loi. Le Comité des ministres a confirmé que « la requérante ne réside plus dans la zone sanitaire, depuis l'établissement en 2004 de la nouvelle zone à un kilomètre des sources de pollution »¹⁷⁷⁶. La surveillance assurée par le Comité des ministres en exécution des arrêts de la Cour EDH est une sorte de pression politique sur les États parties au litige. La coopération est un facteur primordial pour le succès du suivi, car les États cherchent à éviter le déshonneur de leur réputation politique.

Si les mesures individuelles ont été prises le plus souvent sous forme d'un réexamen de l'affaire au niveau interne en matière administrative¹⁷⁷⁷, les mesures générales se sont concrétisées par des modifications jurisprudentielles ou normatives adoptées par l'État dans le domaine de l'environnement. Les rapports annuels élaborés par le Comité des ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour EDH renseignent sur quelques mesures générales adoptées par les États.

Il s'agit d'abord des mesures générales prises après la survenue de deux situations tragiques. Le décès de M^{me} Boudaïeva dû à la négligence des autorités russes d'entretenir les ouvrages de protection contre les boues, d'une part, et la mort des proches de M. Oneryldiz suite à l'explosion d'un méthane sur le site de leur habitation du fait de l'exploitation proche d'une décharge d'ordures ménagères. Pour prévenir de nouvelles violations similaires, après la décision de la Cour dans l'affaire *Boudaïeva*, le gouvernement russe a adopté un programme fédéral destiné à réduire les risques et les conséquences des catastrophes d'origine naturelle et industrielle prévoyant entre autre la mise en place d'un cadre législatif et administratif,

¹⁷⁷⁶ Comité des ministres, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Rapport annuel 2007, Éd. Conseil de l'Europe, 2008, p. 164.

¹⁷⁷⁷ Les mesures individuelles prennent aussi la forme d'une réouverture de procédure judiciaire interne. Elisabeth Lambert Abdelgawad souligne le fait qu'il n'est pas aisé de choisir entre une réouverture de la procédure au niveau interne et un réexamen de l'affaire en matière administrative. Ce dernier aspect est répandu dans le domaine du droit des étrangers et du droit de la famille. Cf. E. LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008, p. 21 ; Recommandation Rec(2000)2 du Comité des ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des ministres.

l'amélioration des systèmes de suivi et de prévision et le développement du système d'alerte¹⁷⁷⁸. Pour ce qui est de l'affaire *Oneryldiz*, la décharge en cause a été recouverte de terre. Des mesures législatives pénales ont été mises en œuvre. Le nouveau Code pénal de 2005 sanctionne le dépôt de substances dangereuses, qu'il soit intentionnel ou accidentel, pouvant provoquer un risque pour l'environnement. À cet effet, toute personne déposant ce genre de substances risque une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans. Des peines d'emprisonnement sont aussi prévues à l'encontre de tout agent public qui, par des actes contraires au devoir public, risque de porter préjudice à la communauté ou de causer un dommage à un particulier, y compris lorsque cela résulte d'une négligence¹⁷⁷⁹. Les modifications législatives adoptées par la Turquie conçoivent désormais la protection de l'environnement sous son aspect individuel et collectif.

Ensuite, on trouve les mesures générales adoptées en application des obligations positives découlant du droit à la protection de la vie privée et familiale. On en veut pour exemple les mesures prises par la Turquie après sa condamnation dans l'affaire *Taşkın*. Sur le plan procédural, le gouvernement a fait état, en fournissant des exemples pertinents de jurisprudence, des possibilités offertes par le droit existant d'introduire devant la Cour suprême administrative des demandes en dommages-intérêts à l'encontre de l'administration ou de fonctionnaires en cas de refus délibéré de respecter des décisions judiciaires et possibilité d'établir une responsabilité pénale. Sur le plan substantiel, une nouvelle disposition de la loi sur l'environnement assure la participation des personnes, comme les habitants des zones concernées, les institutions de la société civile au processus de décision sur les questions environnementales¹⁷⁸⁰. En exécution de l'arrêt de la Cour EDH rendue à l'occasion de l'affaire *Moreno Gomez*, à la suite d'une violation au droit de vivre dans un environnement calme, les autorités espagnoles ont déclaré le quartier de la requérante comme zone acoustique saturée. La législation espagnole ainsi que les législations régionales prévoient une protection contre les nuisances sonores. Le Comité des ministres souligne que depuis ces modifications législatives, il y a eu un très grand nombre d'affaires de condamnations au titre de la responsabilité civile et pénale pour nuisances sonores dans toutes les communautés espagnoles¹⁷⁸¹. Les autorités

¹⁷⁷⁸ Comité des ministres, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Rapport annuel 2009, Éd. Conseil de l'Europe, 2010, p. 164.

¹⁷⁷⁹ *Ibid.*

¹⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 176.

¹⁷⁸¹ Comité des ministres, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Rapport annuel 2007, préc., p. 164.

espagnoles ont aussi pris en charge la diffusion des arrêts de la Cour EDH aux municipalités, aux communautés urbaines et conseils administratifs ainsi que la diffusion d'une circulaire rappelant leurs obligations en vertu de la CEDH¹⁷⁸².

2. Une surveillance politique *pro victima*

Toutes ces illustrations des mesures individuelles et générales prises par les États montrent la pertinence de l'approche politique *pro victima* qui caractérise la surveillance exercée par le Comité des ministres sur les arrêts de la Cour EDH, ou selon les expressions du professeur Lambert Abdelgawad, « d'une meilleure prise en compte [...] du devenir de l'individu »¹⁷⁸³.

Premièrement, il s'agit d'une approche à la fois curative et préventive. Hormis le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour EDH, la victime profite de l'autorité de chose jugée des arrêts rendus par la Cour imposant à l'État responsable de la violation d'exécuter l'arrêt au niveau interne en adoptant des mesures individuelles pour que la partie lésée soit placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention. Certes, l'autorité de chose jugée est relative puisque l'exécution concerne uniquement l'État défendeur : mais le fait que ce dernier soit amené à prendre des mesures générales sur le plan normatif ou jurisprudentiel, lui permet d'adhérer à une approche préventive en évitant d'exposer d'autres personnes à de nouvelles violations. Surtout ces mesures peuvent aussi inspirer d'autres États membres de la CEDH qui auraient des problèmes similaires.

Deuxièmement, c'est une surveillance qui prend en considération quelques particularités du droit de l'environnement parmi lesquelles figurent la priorisation dans l'exécution des arrêts et la nécessité de faire participer la société civile¹⁷⁸⁴. En effet, lorsqu'une décision est inscrite à l'ordre du jour du Comité des ministres, la priorité est accordée aux affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée¹⁷⁸⁵. Nous pensons ici

¹⁷⁸² *Ibid.*, p. 165.

¹⁷⁸³ E. LAMBERT ABDELGAWAD, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 21.

¹⁷⁸⁴ Sur la participation de la société civile dans le domaine de l'environnement, cf. A. Pomade, *La Société Civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, LGDJ, Paris, 2010, 716 p.

¹⁷⁸⁵ Règle n° 4 § 2 des Règles du Comité des ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, préc.

particulièrement aux mesures rapides prises par l'État turque après la mort des proches de M. Oneryldiz. L'arrêt a été rendu par la Cour EDH le 30 novembre 2004. Des mesures législatives notamment en matière pénale ont été engagées durant l'année 2005. Qui plus est, le Comité des ministres a le devoir de prendre en considération toute communication transmise non seulement par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles mais également par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution de l'arrêt en cause¹⁷⁸⁶.

Troisièmement, la surveillance politique est une « surveillance continue »¹⁷⁸⁷, ce qui signifie que toutes les affaires sont placées sous la surveillance permanente du Comité des ministres « devrait recevoir en temps réel les informations pertinentes quant aux progrès de l'exécution »¹⁷⁸⁸. Elle se concrétise essentiellement par deux instruments à savoir les plans d'actions et les bilans d'actions préparés par les autorités étatiques compétentes. Ces instruments « explicitent les mesures envisagées ou prises en réponse aux violations constatées par la Cour européenne et doivent être soumis [...] pas plus tard que 6 mois après que la décision soit devenue définitive »¹⁷⁸⁹. Ce type de surveillance a été appliqué à l'occasion du suivi d'exécution de l'arrêt *Di Sarno*. Le neuvième rapport annuel du Comité des ministres sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH en date de 2015 constate que, suite audit arrêt, les autorités italiennes ont été incapables d'assurer le fonctionnement régulier des services de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie. À cet effet, le Comité des ministres a engagé des contacts bilatéraux en 2013 avec les autorités italiennes qui ont soumis un plan d'action en avril 2014, indiquant que des informations supplémentaires seront fournies rapidement. Des consultations bilatérales sont encore en cours à cette fin.

Quatrièmement, le Comité des ministres peut recourir à la « surveillance soutenue » ayant pour but la facilitation et le soutien des processus d'exécution nationaux¹⁷⁹⁰. L'adoption de la Résolution intérimaire (2007)4 contre l'État turque dans l'affaire *Okyay* ainsi que la nécessité

¹⁷⁸⁶ Règle n° 9 § 1 et § 2 des Règles du Comité des ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, préc.

¹⁷⁸⁷ Comité des ministres, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Rapport annuel 2012, Éd. Conseil de l'Europe, 2013, p. 26,

¹⁷⁸⁸ *Ibid.*

¹⁷⁸⁹ *Ibid.*

¹⁷⁹⁰ Comité des ministres, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Rapport annuel 2012, préc., p. 27.

d'assurer une diffusion adéquate des textes pertinents dans toutes les institutions de l'État concernées en sont une illustration. Ce type de surveillance est important surtout quand on sait que la réussite du suivi est toujours subordonnée à « la coopération bienveillante des États surveillés »¹⁷⁹¹. Autrement dit, « le suivi ne peut être crédible que face à des États qui se soucient suffisamment du respect effectif des droits de l'homme pour accepter de se soumettre de bonne foi à une surveillance adoucie »¹⁷⁹².

Finalement, la victime profite du pouvoir institutionnel de plus en plus omniprésent du Comité des ministres dans la surveillance de l'exécution des arrêts. En effet, après l'amendement de l'article 46 de la CEDH sur la force obligatoire des arrêts de la Cour EDH et leur exécution, par le Protocole n° 14, le Comité des ministres a désormais la possibilité de saisir la Cour EDH pour interprétation d'un arrêt ou bien dans le cadre d'un recours en manquement.

D'une part, la saisine de la Cour EDH pour interprétation n'est possible que « lorsque le Comité des ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt »¹⁷⁹³. La règle n° 10 des règles du Comité des ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables précise que la décision de saisir la Cour EDH pour interprétation « peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des ministres de l'exécution des arrêts ». Le but de ce mécanisme « est de permettre à la Cour de donner une interprétation d'un arrêt et non de se prononcer sur les mesures prises par une Haute Partie contractante pour se conformer à l'arrêt »¹⁷⁹⁴. Qui plus est, « aucune limite de temps n'a été fixée pour l'introduction des demandes en interprétation car une question d'interprétation peut survenir à tout moment lors de l'examen de l'exécution d'un arrêt par le Comité des ministres »¹⁷⁹⁵.

D'autre part, le recours en manquement devant la Cour EDH intervient lorsque le Comité des ministres « estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie »¹⁷⁹⁶. Le Comité doit avoir mis en demeure la partie

¹⁷⁹¹ M. AILINCAI, *op. cit.*, p. 612.

¹⁷⁹² *Ibid.*

¹⁷⁹³ Article 46 § 3 de la CEDH.

¹⁷⁹⁴ Protocole n° 14 § 97 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendement le système de contrôle de la Convention, STCE n° 194, ouvert à la signature le 13 mai 2004, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010 après ratification par les parties au traité STE 005.

¹⁷⁹⁵ Protocole n° 14 § 97.

¹⁷⁹⁶ Article 46 § 4 de la CEDH.

concernée avant d'introduire le recours en manquement. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle doit être motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée¹⁷⁹⁷. Selon le paragraphe 99 du rapport explicatif du protocole n° 14 : « cette procédure du recours en manquement n'a pas pour but de rouvrir devant la Cour la question de la violation déjà tranchée par le premier arrêt. Elle ne prévoit pas non plus que la Haute Partie contractante contre laquelle la Cour déclare qu'il y a eu violation de l'article 46, paragraphe 1, ait à verser une pénalité financière. Il est en effet considéré que la pression politique que constituerait un tel recours en manquement devant la grande chambre et l'arrêt de celle-ci devraient être suffisants pour que l'État concerné exécute l'arrêt initial de la Cour ». Bien que sa finalité et sa procédure soient différentes, il n'en demeure pas moins que le recours en manquement devant la Cour EDH fait échos au recours en manquement sur manquement que la Commission européenne peut mener, devant la CJUE, contre un État ayant refusé de se conformer à la décision de la Cour de justice et ce après une mise en demeure de l'État. À notre connaissance, ces deux modalités de surveillance, la saisine de la Cour EDH pour interprétation d'un arrêt et pour recours en manquement ne sont pas encore exploitées dans des affaires environnementales. Néanmoins, rien n'empêche le Comité des ministres de s'en servir compte tenu de son aptitude à réprimer politiquement les États.

§ 2. Quelques illustrations du contrôle non juridictionnel au sein de l'UE

Le contrôle non juridictionnel dans le cadre de l'Union européenne acquiert une dimension plus large que le suivi au sein du Conseil de l'Europe. En effet, le contrôle non juridictionnel au sein de l'UE est exercé par différents organes ou organismes et revêt des techniques multiples : évaluation, collecte d'informations, analyse des données scientifiques, contrôle de type administratif exercé par le médiateur européen, mécanisme de traitement des plaintes, etc. Parmi ces dimensions variables, méritent d'être retenus deux volets du contrôle. Le premier est « interne » puisqu'il traduit une sorte de suivi ou de contrôle décentralisé exercé par les agences de l'UE notamment en matière de collecte d'informations et d'évaluation des risques. Les agences présentent une sorte d'assistance aux institutions de l'UE dans l'accomplissement de

¹⁷⁹⁷ Règle 11 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, préc. À la suite de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme en février 2010, les règles 10 et 11 ont pris effet le 1^{er} juin 2010.

leurs missions (A). Le deuxième volet est « externe » dans la mesure où il concerne les mécanismes non juridictionnels de traitement des plaintes, en particulier, dans le cadre de la politique européenne de coopération et de développement de la Banque européenne d'investissement (BEI) dans ses mandats hors de l'UE (B). Il s'agit alors de mettre l'accent sur la *soft* responsabilisation de la BEI quand elle ne respecte pas les principes du droit de l'UE en matière environnementale et sanitaire dans ses projets d'investissement hors UE.

A. Le volet interne : exemple du contrôle décentralisé des agences de l'UE

Les agences de l'UE, très multiples, sont l'image d'un fonctionnement décentralisé¹⁷⁹⁸ des institutions de l'UE. On se réfère ici en particulier au rôle pertinent de l'Autorité européenne de sécurité des aliments¹⁷⁹⁹ (AESA) qui « a pour mission de fournir en toute indépendance des avis scientifiques sur les risques existants et émergents, à la fois aux institutions communautaires et aux États membres. À cette fin, elle peut rechercher, recueillir, collecter et analyser toutes données scientifiques et techniques pertinentes. Elle promeut et coordonne pour cela des méthodes uniformes d'évaluation des risques, et fournit une assistance technique à la Commission. Elle communique ces évaluations au Parlement européen, à la Commission et aux États membres »¹⁸⁰⁰. Ellen Vos considère que l'avantage de l'utilisation des agences est que « their decisions are based on purely technical evaluations of very high quality and are not influenced by political or contingent considerations »¹⁸⁰¹.

Les avis scientifiques de l'AESA peuvent influencer l'examen du litige par les instances juridictionnelles de l'UE. À titre illustratif, l'avis rendu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments a été un élément déterminant dans la précision du sens du « problème spécifique » à l'occasion de l'affaire *Land Oberösterreich contre Commission*. À la lumière de cet avis, la Cour de justice a considéré que l'Autriche ne peut pas obtenir une dérogation aux dispositions

¹⁷⁹⁸ J. MOLINIER (dir.), *Les Agences de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 280 p.

¹⁷⁹⁹ Règlement (CE) no° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO 2002, L 31, p. 1.

¹⁸⁰⁰ C. BLUMANN, *Marché intérieur. Introduction au marché intérieur. Libre circulation des marchandises*, Commentaire Mégret, 2006-2015, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2015, p. 502.

¹⁸⁰¹ E. VOS, « EU Agencies and independence », in D. RITLÉNG (dir.), *Independence and Legitimacy in the Institutional System of the European Union*, Oxford University press, Oxford, 2016, p. 207.

de la directive 2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Saisie par la Commission, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a conclu en substance que ces éléments ne recélaient aucune preuve scientifique nouvelle susceptible de justifier l'interdiction des OGM dans le Land Oberösterreich. La résolution du litige est donc à la fois une tâche juridictionnelle et non juridictionnelle essentiellement basée sur un travail préliminaire préparé par les agences de l'UE qui peut influencer la décision du juge, si ce n'est l'élément principal de référence dans des domaines d'une extrême technicité et dans lesquels le juge ne se trouve pas forcément à l'aise.

Ce rôle central des agences qui se présente parfois comme un complément au travail juridictionnel, a incité la doctrine à s'interroger sur leur indépendance réelle et leur rôle effectif dans le contrôle et l'expertise au sein de l'UE. Ellen Vos a estimé que « paradoxically, we see that the creation of EU agencies which had been heralded as a solution to various crises of legitimacy in EU law and policy-making, has today become a problem for the EU's legitimacy, in particular because of the problems relating to independence of these agencies »¹⁸⁰². Cette remise en cause de l'indépendance de l'AESA a récemment fait débat au sein du Parlement européen lorsque des parlementaires européens ont interpellé la Commission européenne sur la crédibilité des études scientifiques sur lesquelles s'est appuyée l'Autorité européenne de la sécurité des aliments pour juger du caractère cancérigène du glyphosate¹⁸⁰³. Les organisations de protection de l'environnement ainsi que les parlementaires ont considéré que les études sur la base desquelles l'AESA a rendu son avis devraient être rendues publiques, afin de les soumettre à l'examen de scientifiques indépendants. Or, nombre de ces études proviennent directement de l'industrie et leur publication pourrait constituer une violation du secret d'affaires. Depuis ce débat, l'AESA a élaboré, en juin 2017, une nouvelle politique en matière d'indépendance¹⁸⁰⁴.

¹⁸⁰² E. VOS, *op. cit.*, p. 208.

¹⁸⁰³ L'AESA ont jugé que l'utilisation actuelle de la substance, considérée comme cancérigène et perturbatrice endocrinienne, était parfaitement sûre pour les consommateurs.

¹⁸⁰⁴ Cf. Le document réalisé par l'AESA « EFSA's policy on independence How the European Food Safety Authority assures the impartiality of professionals contributing to its operations », disponible en ligne: https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/policy_independence.pdf. Parmi les mesures de la nouvelle politique figurent « •Une nouvelle définition de ce qui constitue un conflit d'intérêts, grâce à laquelle l'EFSA s'aligne avec les règles les plus récentes adoptées par la Commission européenne pour ses comités d'experts ; •Un ensemble complet de règles sur les « délais de carence » (cooling-off) : les experts externes seront automatiquement empêchés de rejoindre les groupes scientifiques de l'EFSA si, au cours des deux années précédentes, ils ont été employés par, ont été consultants pour, ou ont offert des conseils scientifiques à des organisations qui travaillent dans des domaines couverts par le mandat de l'EFSA. Les règles sur les délais de carence s'appliquent également aux experts qui ont bénéficié de fonds de recherche provenant de telles organisations au cours de la même période ; •Les experts sont tenus de

Mme Jaana Husu-Kallio, présidente du conseil d'administration de l'AESA a considéré que « l'indépendance n'est pas une question tranchée : il s'agit de trouver un juste équilibre entre la nécessité d'attirer des experts et nous préserver de toute influence induite. [...] L'éventail de mesures mises en place par l'EFSA repose sur un système intégré destiné à éviter les conflits d'intérêts parmi ses experts scientifiques externes »¹⁸⁰⁵.

Il convient également dans le cadre du contrôle décentralisé de citer l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) qui a pour mission, selon l'article 1 du Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, de fournir aux États membres et à l'UE « a. des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen, qui leur permettent de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, d'évaluer leur mise en œuvre et d'assurer la bonne information du public sur l'état de l'environnement, et, à cette fin ; b. le support technique et scientifique nécessaire »¹⁸⁰⁶. Pour atteindre cet objectif, l'AEE contribue « à la surveillance des mesures environnementales en apportant un soutien approprié pour les obligations en matière d'information (y compris par le biais d'une participation à l'élaboration de questionnaires, au traitement des rapports des États membres et à la diffusion des résultats), conformément à son programme de travail pluriannuel et dans le but de coordonner l'information »¹⁸⁰⁷. Elle rédige aussi des rapports d'expertise sur la qualité et la sensibilité de l'environnement et publie « tous les cinq ans, un rapport sur l'état, l'évolution et les perspectives de l'environnement, ainsi que des rapports indicateurs se concentrant sur des sujets spécifiques »¹⁸⁰⁸. Pour accomplir ses missions, l'Agence compte surtout sur sa coopération avec le réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement¹⁸⁰⁹ (EIONET), réseau de partenariat entre l'AEE et ses pays membres et coopérateurs.

déclarer la proportion de leurs revenus annuels issue de toute organisation, institution ou société dont les activités relèvent des domaines de travail de l'EFSA. Ces informations seront publiées et utilisées dans le cadre de l'évaluation des Dol ; •La liste des organisations partenaires de l'EFSA – autorités nationales/internationales, universités, instituts de recherche – sera publiée ; •Les experts des États membres qui participent à des réunions d'examen par les pairs seront soumis aux mêmes mesures de contrôle et de transparence que les experts des groupes scientifiques (<https://www.efsa.europa.eu/fr/press/news/170621>).

¹⁸⁰⁵ <https://www.efsa.europa.eu/fr/press/news/170621> (consulté le 29.09.2017).

¹⁸⁰⁶ Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, du 23 avril 2009, JO 2009, L 126, pp. 13-14.

¹⁸⁰⁷ Règlement (CE) n° 401/2009, art. 2, préc., p. 14.

¹⁸⁰⁸ *Ibid.*

¹⁸⁰⁹ <https://www.eionet.europa.eu/>

B. Le volet externe : les mécanismes non juridictionnels de traitements des plaintes

Le mandat externe de la Banque européenne d'investissement (BEI) vise à octroyer aux investissements effectués par la banque une garantie budgétaire de l'UE faisant ainsi de l'UE le garant des financements de la BEI dans les régions concernées par le mandat¹⁸¹⁰. Lors de ses interventions à l'extérieur de l'UE, la BEI vient à l'appui de la politique européenne de coopération et de développement. Dans ce cadre, la protection de l'environnement constitue un facteur déterminant du financement des projets hors de l'UE (1). Le non-respect de la BEI à ses obligations environnementales entraîne un *soft* contrôle exercé par le Bureau de traitement des plaintes, d'une part, et par le médiateur européen, d'autre part (2).

1. Le respect de l'environnement : facteur déterminant du financement des projets hors de l'UE

La BEI, en tant que signataire des Principes européens pour l'environnement (PEE)¹⁸¹¹, a l'obligation de promouvoir la viabilité environnementale¹⁸¹² en conformité avec les normes et principes environnementaux du droit communautaire. Par exemple, il pèse sur la Banque l'obligation de se conformer aux dispositions de la directive EIE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement¹⁸¹³. Le rapport entre ladite directive et la politique d'investissement de la BEI se manifeste à deux niveaux. D'une part, la directive conditionne l'autorisation de certains projets ayant une « influence physique sur l'environnement à une évaluation par l'autorité nationale compétente ». Son annexe I classe les projets d'extraction parmi ceux qui doivent être soumis à une évaluation obligatoire. Cependant, la Déclaration sur les normes environnementales¹⁸¹⁴ de la BEI confie la mission d'évaluation,

¹⁸¹⁰ Il convient de préciser que les contributions dans le cadre de ce paragraphe sont une reproduction de notre article rédigé en collaboration avec Mme Danielle Labarthe, intitulé : R. Bentirou, D. Labarthe, « La Banque européenne d'investissement et le respect des droits de l'homme dans ses opérations en dehors de l'U.E. », Co-auteur Danielle Labarthe, in S. Lavorel, A. Alincai (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2013, pp. 233-249.

¹⁸¹¹ Cf. la Déclaration sur les Principes européens sur l'environnement : <http://www.eib.org/infocentre/publications/all/european-principles-for-the-environment.htm>.

¹⁸¹² Condition présente dans le Plan d'activité de la BEI pour la période 2011-2013, publié sur le site de la Banque.

¹⁸¹³ Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée en deux fois par la Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, puis la Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice.

¹⁸¹⁴ http://www.eib.org/attachments/strategies/eib_statement_esp_fr.pdf

en premier lieu au promoteur¹⁸¹⁵ qui doit « prendre des dispositions pour, avant tout, éviter ce risque ou, si aucune autre solution faisable n'est disponible, pour le réduire dans une mesure acceptable »¹⁸¹⁶. Le Groupe des experts de la Banque n'intervient qu'en cas de litige soulevé par la réalisation du projet. D'autre part, afin d'intégrer l'obligation d'évaluer dans son cadre normatif, la BEI a mis en œuvre une Politique de divulgation¹⁸¹⁷ et de Transparence¹⁸¹⁸ se basant sur les critères de « la bonne administration incluant le respect des droits humains [...] la consultation publique, l'évaluation des projets et des incidences sur l'environnement ». En outre, la Banque soutient l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives¹⁸¹⁹, qui a été lancée pour encourager et aider les pays riches en ressources naturelles à mettre en place des procédures régissant « la publication d'informations vérifiées sur les paiements effectués et les recettes perçues ».

Face à ces obligations environnementales, la BEI doit mettre en balance l'intérêt économique et les préoccupations du développement durable. Toutefois dans la pratique, l'équilibre semble difficile à réaliser. Certaines ONG ont contraint la BEI à abandonner des projets ayant des effets néfastes sur l'environnement, comme la construction du barrage Gilgel Gibe III en Ethiopie, considéré un projet menaçant la sécurité alimentaire de la population¹⁸²⁰ même si la Banque a

¹⁸¹⁵ Dans le Projet du Complexe Industriel de Moanda au Gabon, le promoteur a conclu qu'il ne devait pas « avoir de répercussions majeures défavorables sur l'environnement » et qu'il « s'est engagé à prendre les mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'incidence ».

(http://www.eib.org/attachments/thematic/mining_projects_complexe_industriel_de_moanda_fr.pdf).

De même, dans un autre projet Tenke Fungurume Mining Sarl, les promoteurs ont fait appel à des « professionnels expérimentés et compétents pour traiter les questions liées à l'environnement physique, à la préservation de la biodiversité et aux programmes destinés aux communautés sur le terrain » (http://www.eib.org/attachments/thematic/mining_projects_tenke_fungurume_mining_sarl_fr.pdf).

¹⁸¹⁶ Point 26 de la Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale : http://www.eib.org/attachments/strategies/eib_statement_esps_fr.pdf

¹⁸¹⁷ La politique est inspirée du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁴. La Banque respecte les dispositions du règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (le « règlement Aarhus »).

¹⁸¹⁸ Cf. Groupe de la BEI, Politique de transparence de la BEI, publié en juin 2004 et révisé en 2009. Cf. aussi le rapport de Février 2010.

¹⁸¹⁹ Lancée en 2002 lors du sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable, l'ITIE est une coalition de gouvernements, d'entreprises, de groupes de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales constituée pour soutenir le renforcement de la bonne gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles.

¹⁸²⁰ Africa Resources Working Group, 2009, *A Commentary on the Environmental, Socioeconomic and Human Rights Impacts of the Proposed Gibe III Dam in the Lower Omo River Basin of Ethiopia* (Groupe de travail sur les ressources en Afrique, 2009, *Un commentaire sur les impacts environnementaux, socio-économiques et sur les droits humains du barrage proposé Gibe III dans le bassin du bas fleuve Omo d'Ethiopie*) : <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/ethiopiahydroelecimpactsarwgjan09eng.pdf>

refusé d'admettre que les considérations environnementales étaient à l'origine de son retrait de ce projet. Elle a publié une clarification¹⁸²¹ affirmant qu'elle se retire du projet hydroélectrique "Gibe III", puisque l'État éthiopien a trouvé d'autres sources de financement. Par ailleurs, d'autres investissements de la Banque suscitent aussi de l'inquiétude. On pense entre autres à la construction de barrages hydroélectriques au cœur du Parc Naturel de Munzur en Turquie¹⁸²² dont la population turque a déploré le manque de véritable campagne d'information avant la construction des barrages.

2. Les mécanismes non juridictionnels de traitement des plaintes : *soft* contrôle, *soft* responsabilisation

Deux définitions sont nécessaires pour la compréhension des « mécanismes de traitement des plaintes » de la BEI. De prime abord, la plainte. Elle correspond à « toute communication écrite adressée à la BEI pour notifier une présomption de mauvaise administration [...] dans le but de rétablir le respect de la conformité et des principes de bonne conduite administrative »¹⁸²³. Ensuite, la « mauvaise administration », expression clés du déclenchement de la procédure devant la BEI se définit comme « une insuffisance sur le plan de l'administration ou un manquement à des règles qui doivent être observées en la matière¹⁸²⁴. Il y a mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas en conformité avec la législation applicable ou les politiques, normes et procédures en vigueur, ne respecte pas les principes de bonne administration ou porte atteinte aux droits de l'homme »¹⁸²⁵. Dans ce cas, les victimes d'une

¹⁸²¹ Cf. link suivant : <http://www.eib.org/about/press/2010/2010-126-european-investment-banks-clarification-of-involvement-in-gibe-3-project-and-commitment-to-east-african-energy-sector.htm?lang=fr>.

¹⁸²² Quelques détails sur le projet Munzur sur ces liens : <http://zinfomanes.over-blog.com/article-a-l-est-de-la-turquie-la-rage-contre-les-barrages-43015428.html>; <http://www.eib.org/projects/press/2008/2008-065-turkey-eib-lends-eur-135-m-for-hydro-power-project.htm>.

¹⁸²³ Rapport de la Banque européenne d'investissement, intitulé, *Mécanismes de traitements des plaintes de la BEI : principes, champ d'application et règlements*, 3 décembre 2009.

¹⁸²⁴ Comme exemples d'inobservation des principes de bonne administration, tels que définis par le Médiateur européen, on citera les irrégularités administratives, l'iniquité, la discrimination, l'abus de pouvoir, le défaut de réponse, le refus d'information, les retards indus. Des cas de mauvaise administration peuvent également être liés aux incidences environnementales ou sociales des activités du Groupe BEI, aux politiques concernant le cycle des projets ou encore à d'autres politiques en vigueur à la BEI.

¹⁸²⁵ Rapport de la BEI, *Mécanismes de traitements des plaintes*, préc. Le 6 septembre 2001, le Parlement européen a adopté une résolution approuvant un *code européen de bonne conduite administrative* que les institutions et organes de l'UE doivent respecter. Le fondement juridique de ce « code », est l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacre expressément parmi ces droits fondamentaux le « droit à une bonne administration ». (Résolution du Parlement européen sur le rapport spécial du médiateur européen au Parlement européen faisant suite à une enquête de propre initiative sur l'existence, au sein de

violation bénéficient d'un double recours. Le premier s'exerce devant le Bureau de traitement des plaintes (BTP) (2.1) et le deuxième est externe à la BEI, institué par le biais d'un accord interinstitutionnel entre la BEI et le médiateur européen (2.2).

2.1. Le recours au Bureau de traitement des plaintes : mécanisme interne à la BEI

Bien qu'on mettra l'accent essentiellement sur le volet substantiel du recours au « BTP », il est important de signaler, qu'au niveau procédural, la recevabilité de la plainte est ouverte à toute personne ou tout groupe de personnes, y compris les organisations de la société civile¹⁸²⁶, souhaitant signaler une présomption de mauvaise administration au sein du Groupe BEI¹⁸²⁷. Le « BTP » dispose d'un pouvoir d'enquête important. Il a le choix d'effectuer des visites sur les sites des projets ou recourir à des experts indépendants. En cas de constatation d'une violation par la BEI, le Bureau adopte une recommandation ayant un caractère confirmatoire mais non contraignant, d'où le problème de l'effectivité de cette recommandation. En outre, le « BTP » est avant tout un « Bureau » interne à la Banque et non une véritable juridiction indépendante de la Banque d'où des interrogations sur l'impartialité de ce bureau. Pourquoi ne pas envisager la création d'une véritable juridiction ou d'un Panel d'inspection de la BEI ? Ces questionnements sont d'autant plus pertinents au regard d'une approche comparative avec le système mis en place par la Banque mondiale. Le Panel d'inspection¹⁸²⁸ mis en place par la Banque mondiale dont les membres sont indépendants¹⁸²⁹ de la Banque peut recevoir des demandes d'inspection émanant des personnes qui estiment que leurs droits sont ou risquent d'être directement lésés par les projets de la Banque. Par conséquent, le Panel ouvre la possibilité de mener une plainte même en cas de risque de préjudice. L'introduction du risque

chaque institution ou organe communautaire, d'un code, accessible au public, relatif à la bonne conduite administrative (C5-0438/2000/2212(COS)).

¹⁸²⁶ Tout individu ou groupe de personnes qui est ou s'estime touché par les effets environnementaux ou sociaux présumés liés aux activités du Groupe BEI.

¹⁸²⁷ Le dépôt d'une plainte devant le « BTP » est ouvert à « toute personne, ou tout groupe de personnes, souhaitant signaler une présomption de mauvaise administration au sein du Groupe BEI, y compris toute personne, ou tout groupe de personnes, ayant un intérêt en rapport avec l'impact des activités du Groupe BEI en termes environnementaux ou sociaux ou sur le plan du développement », Rapport de la BEI, *Mécanismes de traitement des plaintes*, préc.

¹⁸²⁸ Sur le panel d'inspection de la BM, consulter L. FORGET, « Le panel d'inspection de la Banque Mondiale », *AFDI*, 1996, p. 646.

¹⁸²⁹ « Tout « agent » de la Banque ne saurait être nommé au Panel, à moins de ne plus l'être depuis deux ans au moins (§ 5 de la résolution) et aucun panéliste ne saurait devenir « agent » de la Banque au terme de son mandat ». Cf. R. ADJOVI., « Le panel d'inspection de la Banque mondiale : développements récents », *RIDI*, février 2001.

dans le traitement des plaintes semble importante puisque les projets financés peuvent engendrer une pollution environnementale et un danger pour la santé des populations locales. Pourtant alors même que le principe de précaution est au cœur de la politique environnementale de la BEI, l'introduction d'un recours en cas de risque environnemental ne figure pas parmi les critères de la recevabilité des plaintes devant le BTP.

2.2. Le médiateur européen : mécanisme externe de traitement des plaintes

À l'origine de ses missions, le médiateur européen enquête sur des plaintes découlant des cas de mauvaise administration de la part des institutions et organes de l'Union européenne¹⁸³⁰. Par un Protocole d'accord interinstitutionnel, en date du 9 juillet 2008, la BEI et le médiateur européen ont décidé de permettre à ce dernier de traiter des plaintes introduites à l'encontre de la BEI par les non-ressortissants et les non-résidents de l'Union européenne voire même des associations et ONG¹⁸³¹. Le Protocole d'accord entre la BEI et le médiateur est né suite à la nécessité pratique éprouvée par tous les deux de préciser les modalités de traitements de plaintes. Il ne tend pas à modifier les compétences des parties, mais au contraire, à ajuster les compétences de chacune afin d'éviter les conflits¹⁸³². D'ailleurs, il a été mentionné clairement, que ce texte n'est pas destiné à créer « des droits ou des obligations juridiques, que ce soit entre le Médiateur européen et la BEI ou à l'égard de tiers ». Selon l'article 2.4 du statut du Médiateur européen, un plaignant doit avoir eu recours aux « démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés »¹⁸³³. Dans ce sens, la procédure instituée par le Protocole apparaît comme une quasi procédure d'appel des décisions du BTP de la BEI. Ainsi, les plaignants doivent épuiser les voies de recours auprès du Bureau de traitement des plaintes

¹⁸³⁰ Prenons à titre d'exemple, la Commission européenne, le Conseil de l'UE et le Parlement européen, l'Agence européenne des médicaments et la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

¹⁸³¹ Protocole d'accord interinstitutionnel, du 9 juillet 2008, entre le Médiateur européen et la Banque européenne d'investissement relatif à l'information sur les politiques, les normes et les procédures de la Banque, et au traitement des plaintes, notamment des plaintes introduites par les non-ressortissants et les non-résidents de l'Union européenne, le 25 septembre 2008, 2008/C 244/01.

¹⁸³² Pour plus de détails sur l'accord interinstitutionnel, cf. A.-M. TOURNEPICHE, « La clarification du statut juridique des accords interinstitutionnels », *RTDE*, 2002, pp. 209-222 ; J.-P. JACQUE, « La pratique des institutions communautaires et le développement de la structure institutionnelle communautaire », in R. BIEBER, G. RESS (dir.), *Die Dynamik des Europäischen Gemeinschaftsrechts*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1987, pp. 401-403.

¹⁸³³ Décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur européen, adoptée le 9 mars 1994 (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15) et modifiée par décisions du Parlement du 14 mars 2002 (JO L 92 du 9.4.2002, p. 13) et du 18 juin 2008 (JO L 189 du 17.7.2008, p. 25).

avant de recourir au médiateur européen. Mais le médiateur est également investi d'un pouvoir d'initiative lui permettant d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative¹⁸³⁴ sous réserve de certaines limites fixées par le texte du protocole¹⁸³⁵.

Cependant, le Protocole précise clairement que le médiateur « n'estime pas approprié de substituer son jugement à celui de la BEI sur des questions essentielles relevant des domaines de l'environnement, de la société et du développement », son rôle consiste à « vérifier si la BEI est parvenue à fournir une explication cohérente et raisonnable de sa position sur ces questions »¹⁸³⁶. De surcroît, une simple vérification du comportement de la BEI, ne peut aboutir à édicter une vraie sanction, au sens juridique du terme, à l'encontre de la Banque. L'observateur des rapports spéciaux du médiateur européen remarque que la majorité des plaintes adressées contre la BEI concernent particulièrement la politique de divulgation de la Banque, notamment l'accès à l'information et aux documents ou accords entre la BEI et ses contractants. Prenons à titre d'exemple, la décision du 12 mars 2010¹⁸³⁷ prise suite à une plainte menée par une ONG qui accusait la BEI de ne pas lui permettre d'accéder à l'accord-cadre avec la République du Tadjikistan¹⁸³⁸ avant que cette dernière ne l'ait signé¹⁸³⁹. Dans une autre affaire relative à l'accès au rapport d'audit de la BEI effectué en raison de soupçon de corruption dans un projet hydroélectrique au Lesotho ; la BEI, afin d'éviter le conflit et servir les intérêts des

¹⁸³⁴ Point IV- 3- Points de principes, Protocole d'accord, *op. cit.*

¹⁸³⁵ Le médiateur ne peut pas enquêter sur des plaintes contre des sociétés ou des particuliers, des autorités nationales, régionales ou locales des États membres, d'une part, et les activités des juridictions nationales ou communautaires à savoir la CJUE ou le Tribunal de première instance, d'autre part. De même, et afin d'éviter les interférences de décisions, le médiateur ne peut enquêter sur des plaintes « en cours » ou sur lesquelles « une instance de justice a déjà statué ».

¹⁸³⁷ Affaire ouverte le 15 septembre 2009, 2145/2009/RT, Decision of the European Ombudsman closing his inquiry into complaint 2145/2009/RT against the European Investment Bank. Voir aussi dans ce sens, Decision of the European Ombudsman on complaint 1779/2006/MHZ against the European Investment Bank ; Decision of the European Ombudsman on complaint 1807/2006/MHZ against the European Investment Bank.

¹⁸³⁸ Par le biais de l'accord cadre, la Banque européenne d'investissement (BEI) accorde un prêt de 7 millions d'EUR à la République du Tadjikistan qui servira à financer la rénovation du réseau de distribution basse et moyenne tension, et principalement l'installation de compteurs électriques et de matériel connexe.

¹⁸³⁹ L'ONG a souligné que l'exception en objet ne figurait pas dans les règles pertinentes régissant l'accès aux documents (règlement 1049/2001/CE et politique de divulgation de la BEI). Elle a invoqué le fait que la BEI n'avait pas justifié de manière adéquate sa décision de ne pas divulguer l'accord et en a revendiqué la divulgation par la BEI. Le médiateur européen a classé l'affaire en considérant que la BEI a pris les mesures nécessaires en publiant l'accord sur le site web de l'Ambassade de la République du Tadjikistan.

investisseurs, a permis à titre exceptionnel un accès privé à certaines autres sections du rapport d'audit¹⁸⁴⁰ à l'avocat de l'une des sociétés investisseuses dans le projet.

Section II. Quelles perspectives pour la consolidation du contrôle juridictionnel à travers l'adhésion de l'UE à la CEDH ?

Bien que les écrits de la doctrine consacrés à l'étude de la question de l'adhésion de l'UE à la CEDH soient nombreux¹⁸⁴¹ et se soient plus encore développés suite à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne mais surtout à l'avis 2/13 du 18 décembre 2014 de la CJUE, rares sont ceux ayant abordé spécifiquement la question de l'impact de l'adhésion de l'UE à la CEDH dans le domaine de l'environnement. Deux travaux doctrinaux rencontrés dans le cadre de notre recherche méritent une attention particulière. D'une part, un article d'Armelle Gouritin qui traite de l'impact de l'adhésion dans un contexte particulier qui est celui des politiques climatiques de l'UE¹⁸⁴², et la thèse d'Aurélie Sgro sur les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne, et qui aborde brièvement l'impact de l'adhésion de l'UE à la CEDH sur la protection des déplacés environnementaux¹⁸⁴³. Cela dit, la question de l'adhésion de l'UE à la CEDH demeure encore d'actualité compte tenu des conséquences juridiques et politiques de l'avis 2/13¹⁸⁴⁴ rendu par la CJUE sur le processus d'adhésion en général et sur la consolidation juridictionnelle de la protection des droits environnementaux en particulier. Il ne s'agit pas d'exposer en détail l'historique du projet

¹⁸⁴⁰ Decision of the European Ombudsman, 7 juin 2006, on complaint 1776/2005/GG against the European Investment Bank.

¹⁸⁴¹ Sur le sujet de l'adhésion de l'UE à la CEDH depuis les années 1970 cf. G. COHEN-JONATHAN, « La problématique de l'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des droits de l'homme », in *Etudes de droit des Communautés européennes, Mélanges Pierre-Henri Teitgen*, Pedone, Paris, 1984, pp. 81-108. ; G. SPERDUTI, « Le rattachement des Communautés européennes à la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *RMC*, 1980, p. 170 ; G. MALINVERNI, « Les enjeux de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme », in *Staats- und Verwaltungsrecht auf vier Ebenen : Festschrift für Tobias Jaag* [RÜSSL/HÄNNI/FURRER, édit.], Zürich, 2012, pp. 667-676 ; P. MAHON, E. RAVASI, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme: un état des lieux », *Annuaire suisse de droit européen*, 2012, pp. 377-403.

¹⁸⁴² A. GOURITIN, « L'impact de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'Homme sur le lien entre droits de l'homme et politiques climatiques de l'UE », in Ch. COURNIL, A.-S. TABAU (dir.), *Changements climatiques et droits de l'Homme : les options politiques de l'Union Européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 243-270.

¹⁸⁴³ A. SGRO, *Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne*, Thèse de doctorat soutenue le 17 décembre 2013 à l'Université Nice Sophia Antipolis, disponible sur <http://www.theses.fr/2013NICE0056/document>.

¹⁸⁴⁴ CJUE, *Avis 2/13, rendu au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE*, 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454.

d'adhésion ou d'analyser en profondeur l'avis 2/13. Après un bref rappel des enjeux de cette adhésion (§ 1), notre question centrale est bien plutôt celle de réfléchir aux effets particuliers d'une éventuelle adhésion de l'UE à la CEDH sur la consécration et la mise en œuvre d'un droit à un environnement sain. Autrement dit, chercher dans le projet d'adhésion différentes potentialités pouvant réaliser une dynamique renforcée du droit européen dans la protection des droits environnementaux (§ 2).

§ 1. Les enjeux de l'adhésion de l'UE à la CEDH

Il est utile de proposer un rapide historique des étapes de l'élaboration du projet d'adhésion (A) ainsi qu'un bref aperçu des effets généraux d'une éventuelle adhésion de l'UE à la CEDH (B).

A. Du mémorandum de la Commission à l'avis 2/13

L'adhésion de l'UE à la CEDH est un sujet discuté depuis les années 1970 et a fait l'objet d'un processus de négociation et d'échanges entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, répété et long. La question a été pour la première fois posée dans un mémorandum de la Commission des Communautés européennes du 4 avril 1979, puis relancée par une Communication de ladite Commission en 1990 lors du quarantième anniversaire de la CEDH¹⁸⁴⁵. Le projet d'adhésion a été encouragé à plusieurs reprises par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans certaines résolutions dont la plus déterminante dans l'avancement des négociations est la Résolution 1068 (1995) relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la CEDH¹⁸⁴⁶. Le 26 avril 1994, la Cour de justice a été saisie d'une demande d'avis formulée par le Conseil de l'Union européenne, au titre de l'article 228, paragraphe 6, du traité CE, pour effectuer un contrôle *a priori* de la compatibilité d'un accord international, *in casu*, la CEDH avec les traités de l'UE. Considérant que l'adhésion à la CEDH entraîne une « modification du régime de la protection des droits de l'homme dans la Communauté, dont les implications institutionnelles seraient également fondamentales tant pour la Communauté que pour les États membres [...] et ne saurait être réalisée que par la voie

¹⁸⁴⁵ Communication de la Commission du 19 novembre 1990 concernant l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à certains de ses protocoles, SEC(90) 2087, C3-022/93.

¹⁸⁴⁶ Résolution 1068 (1995) relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la CEDH, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 27 septembre 1995.

d'une modification du traité »¹⁸⁴⁷, la Cour a considéré qu'en l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'avait pas compétence pour adhérer à la Convention¹⁸⁴⁸. Afin de combler le défaut de base juridique, l'UE et le Conseil de l'Europe ont préparé un terrain juridique favorable pour une éventuelle adhésion. Du côté de l'UE, il s'agit de l'article 6 paragraphe 2 TUE¹⁸⁴⁹ introduit par le traité de Lisbonne et du Protocole n° 8 du TUE¹⁸⁵⁰. Du côté du Conseil de l'Europe, l'article 17 du Protocole n° 14 CEDH est venu amender l'article 59 de la CEDH en insérant un nouveau paragraphe 2 dont le libellé « L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention »¹⁸⁵¹.

À la suite d'une recommandation de la Commission du 17 mars 2010, le Conseil a adopté une décision le 4 juin 2010 autorisant l'ouverture des négociations relatives à l'accord d'adhésion et a désigné la Commission en tant que négociateur. Le 4 juillet 2013, la Cour de justice a été saisie par la Commission, sur le fondement de l'article 218 paragraphe 11 TFUE, pour se prononcer non pas sur la compétence de l'Union pour adhérer à la CEDH, mais sur la compatibilité du projet d'adhésion avec les traités de l'UE. La Cour de justice rend son avis 2/13 selon lequel l'accord portant adhésion de l'UE à la CEDH n'est pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE ni avec le protocole n° 8 relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁸⁵².

Après avoir passé les dispositions du projet d'adhésion « au crible de l'autonomie et de la spécificité »¹⁸⁵³, la CJUE a reproché aux négociateurs plusieurs points parmi lesquels l'atteinte

¹⁸⁴⁷ CJCE, Avis 2/94, Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 28 mars 1996, Rec. 1996 I-01759, ECLI:EU:C:1996:140, pt. 35.

¹⁸⁴⁸ CJCE, Avis 2/94, préc., pt. 36. Cf. O. DE SCHUTTER, Y. LEJEUNE, « L'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme. A propos de l'avis 2/94 de la Cour de justice des Communautés européennes », *Cahiers de droit européen*, 1996, pp. 555-606 ; P. WACHSMANN, « L'avis 2/94 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *RTDE*, 1996, pp. 467-491.

¹⁸⁴⁹ « L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

¹⁸⁵⁰ Protocole n° 8 du TUE relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, JO 2012, C 326, p. 273.

¹⁸⁵¹ Protocole n° 14 à la CEDH, préc.

¹⁸⁵² CJUE, Avis 2/13, préc., pt. 258. Sur ce point, cf. K. RABA, « Closing the gaps in the protection of fundamental rights in Europe : Accession of the EU to the ECHR », in S. MORANO-FOADI, L. VICKERS (dir.), *Fundamental rights in the EU. A matter for two courts*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 21-46.

¹⁸⁵³ C. VIAL, « Cour de justice, ass. Plén., 18 décembre 2014, avis 2/13. Observations », in F. PICOD (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2014. Décisions et commentaires*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 147.

aux caractéristiques spécifiques et à l'autonomie du droit de l'Union concernant le contrôle juridictionnel des actes, et les modalités de fonctionnement du mécanisme du codéfendeur et de la procédure de l'implication préalable¹⁸⁵⁴. L'avis de la Cour de justice n'a pas été en réalité si surprenant puisqu'il y a eu des signes préliminaires, dans certains arrêts rendus par la CJUE, du fait qu'elle semblait préparer une position qui serait à l'encontre du projet d'adhésion à la CEDH. Elle a par exemple rappelé à l'occasion de certaines affaires que « si, comme le confirme l'article 6, paragraphe 3, TUE, les droits fondamentaux reconnus par la CEDH font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux et si l'article 52, paragraphe 3, de la Charte impose de donner aux droits contenus dans celle-ci correspondant à des droits garantis par la CEDH le même sens et la même portée que ceux que leur confère ladite convention, cette dernière ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union. Par conséquent, le droit de l'Union ne régit pas les rapports entre la CEDH et les ordres juridiques des États membres et ne détermine pas non plus les conséquences à tirer par un juge national en cas de conflit entre les droits garantis par cette convention et une règle de droit national »¹⁸⁵⁵.

Après un avis tant attendu, la doctrine a réagi immédiatement. Pour certains, le projet d'adhésion demeure une « question de confiance »¹⁸⁵⁶. Pour d'autres, l'avis négatif de la Cour est un « étrange avis »¹⁸⁵⁷, voire une « pavane pour une adhésion défunte »¹⁸⁵⁸. Il pourrait également être qualifié d'avis juridico-politique. Bien que la Cour de justice motive son avis négatif en se basant sur des arguments purement juridiques et institutionnels, notamment l'autonomie du droit de l'UE et l'organisation de son système juridictionnel, il semble qu'il existe une volonté politique qui fait probablement retarder, intentionnellement ou volontairement, le processus d'adhésion. *A priori*, « It will be for the political masters of both

¹⁸⁵⁴ CJUE, Avis 2/13, préc., pt. 258. Parmi les autres raisons figurent la possibilité de l'adhésion d'affecter l'article 344 TFUE, dans la mesure où il n'exclut pas la possibilité que des litiges entre les États membres ou entre ces derniers et l'Union, relatifs à l'application de la CEDH dans le champ d'application matériel du droit de l'Union, soient portés devant la Cour EDH.

¹⁸⁵⁵ CJUE, *Åkerberg Fransson*, 26 février 2013, C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105, pt. 44 ; CJUE, *Kamberaj*, 24 avril 2012, C-571/10, ECLI:EU:C:2012:233, pt. 62.

¹⁸⁵⁶ E. DUBOUT, « Une question de confiance : nature juridique de l'Union européenne et adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme », *Cahiers de droit européen*, 2015, pp. 73-112.

¹⁸⁵⁷ D. SIMON, « Deuxième (ou second et dernier ?) coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union à la CEDH : étrange avis 2/13 », *Europe*, 2015, pp. 4-10.

¹⁸⁵⁸ H. LABAYLE, F. SUDRE, « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme : pavane pour une adhésion défunte », *RFDA*, 2015, pp. 3-20.

sides to demonstrate what sort of future European legal space they would like to see, in the singular or the plural »¹⁸⁵⁹.

B. Effets généraux d'une éventuelle adhésion de l'UE à la CEDH

L'adhésion a pour objectif d'apporter « plus d'efficacité et d'homogénéité dans la mise en œuvre des droits fondamentaux en Europe »¹⁸⁶⁰.

Adhérer à la CEDH signifie, selon Mme Delphine Dero-Bugny, deux choses. Premièrement, une intégration de la CEDH dans l'ordre juridique de l'UE en tant qu'accord international. Considérer la CEDH comme tout autre accord international conclu par l'UE lui accorde, selon la jurisprudence de la CJUE, une place inférieure aux traités et supérieures au droit dérivé. Or, le fait que la CEDH soit comme tout autre accord international est contredit par la place particulière ou spécifique que le droit de l'UE accorde à la Convention. Selon cet auteur, plusieurs éléments militent en faveur de cette idée parmi lesquels : « son objet, l'importance qui lui a été accordée au sein du droit de l'Union européenne avant l'adhésion, le contrôle externe exercé par la Cour européenne des droits de l'homme sur son application dans l'ordre juridique de l'Union et enfin et surtout les liens particuliers avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union dont le contenu est très proche de celui de la Convention »¹⁸⁶¹. En tout cas, « le rang que la CEDH occupera à l'avenir dans la hiérarchie des normes de l'ordre juridique de l'Union est [...] plus délicat à déterminer »¹⁸⁶².

Deuxièmement, l'adhésion signifie une admission du rôle de la CJUE comme juge du droit commun dans l'interprétation et l'application de la CEDH. Intégrer la CEDH dans l'ordre juridique de l'UE veut dire investir la CJUE d'une nouvelle mission qui est « celle du juge de droit commun de la Convention chargé de veiller au respect de celle-ci par les institutions, organes et organismes de l'Union et par les États membres lorsqu'ils agissent dans le champ

¹⁸⁵⁹ E. WENNERSTRÖM, « EU accession to the European Convention on Human Rights. The creation of a European legal space for human rights ? », in J. NERGELIUS, E. KRISTOFFERSSON (dir.), *Human rights in contemporary European law*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 91-104.

¹⁸⁶⁰ Prise de position de l'Avocat général Juliane KOKOTT, présentée le 13 juin 2014, à l'occasion de l'avis CJUE, Avis 2/13, rendu au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454, ECLI:EU:C:2014:2475, pt. 1.

¹⁸⁶¹ D. DERO-BUGNY, *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 77.

¹⁸⁶² Prise de position de l'Avocat général Juliane KOKOTT, *préc.*, pt. 200.

d'application du droit de l'Union »¹⁸⁶³. Ceci signifie, que la Cour de justice interprète la CEDH mais le fera sous le contrôle de la Cour EDH, en cas d'adhésion. Le résultat est que la CJUE devra, dans certains cas, interpréter la CEDH d'une manière inadaptée aux spécificités de l'ordre juridique de l'Union. Ce cas de figure concerne particulièrement la mise en balance entre la protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales comme la libre circulation des marchandises. Selon la prise de position de l'Avocat général Kokott, « il est possible que la Cour EDH ne définira pas toujours l'équilibre entre les exigences de la protection des droits fondamentaux, d'une part, et les impératifs de l'intérêt général ou des intérêts économiques, d'autre part, exactement de la même manière que notre Cour l'a fait jusqu'à présent dans sa jurisprudence. Dans cette mesure-là, le fait que les institutions de l'Union seraient liées par la jurisprudence de la Cour EDH en raison de l'adhésion de l'Union à la CEDH pourrait parfaitement entraîner un glissement d'accent, par exemple, dans la relation entre les droits fondamentaux et les libertés fondamentales du marché intérieur européen »¹⁸⁶⁴.

Certains auteurs vont plus loin pour parler de « choc des logiques ». Pour les professeurs Martucci et Ritleng, l'article premier du protocole n° 8 du TUE subordonne l'adhésion de l'UE à la CEDH, car il vise non seulement la préservation du système institutionnel mais également les caractéristiques spécifiques du droit de l'UE. Il est possible que le projet d'adhésion remette en question « la réalisation du projet économique et politique de l'Union, du moins d'en modifier l'orientation »¹⁸⁶⁵. Cette crainte est légitime puisque les deux systèmes sont animés par des logiques différentes. L'Union européenne vise essentiellement la réalisation de l'objectif de l'intégration économique et la réalisation d'un marché intérieur avec une libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux. Le Conseil de l'Europe vise avant tout la protection des droits fondamentaux et la réalisation d'un standard de protection de ces droits au niveau européen. Cela dit, en cas d'adhésion, il serait possible que la Cour EDH rende une décision qui ne tienne pas nécessairement en compte les spécificités du droit de l'UE, par exemple faire valoir les considérations d'ordre humain sur les considérations économiques. Certes, ceci sera avantageux pour les requérants devant la Cour EDH et participe

¹⁸⁶³ D. DERO-BUGNY, *op. cit.*, p. 79.

¹⁸⁶⁴ Prise de position de l'Avocat général Juliane KOKOTT, préc., pt. 206.

¹⁸⁶⁵ F. MARTUCCI, D. RITLENG, « L'Union européenne devant le prétoire de la Cour européenne des droits de l'homme », in L. DUBLIN, M-C. RUNAVOT (dir.), *Le Phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou reformation ?*, Pedone, Paris, 2014, p. 189.

à « humaniser le projet d'intégration européenne »¹⁸⁶⁶. La solution, selon ces auteurs est entre les mains de la Cour EDH qui devrait « observer un certain *self restraint* et faire bon usage de la marge d'appréciation au profit de l'Union dans la balance à opérer entre les droits fondamentaux des individus et l'intérêt général de l'Union »¹⁸⁶⁷.

Il pourra aussi y avoir une mise en question, en cas d'éventuelle adhésion, de l'arrêt *Bosphorus*. En effet, l'approche de la protection équivalente développée dans l'affaire *Bosphorus*, pourrait connaître sa fin avec l'adhésion. L'adhésion veut dire une soumission de l'UE et donc de ses institutions à un contrôle externe. Cela dit, les institutions de l'UE seront dans une même position que les États membres de l'UE devant la Cour EDH¹⁸⁶⁸.

§ 2. De quelques réflexions sur les effets de l'adhésion de l'UE à la CEDH en matière environnementale

Pour arriver à réfléchir les effets spécifiques d'une éventuelle adhésion de l'UE à la CEDH dans le domaine de l'environnement, il convient d'assoir notre analyse sur une méthode hypothético-déductive qui consiste à suggérer des hypothèses et à en tirer des conclusions. Devant la quasi absence de sources de doctrine sur le sujet des effets spécifiques en matière environnementale de l'adhésion de l'UE à la CEDH, il est important de tableur sur l'application par analogie de quelques hypothèses dans ce domaine. À cet effet, les cas de figure suivants seront envisagés : la saisine de la Cour EDH et l'accès direct des particuliers au prétoire européen (A), l'engagement de la responsabilité des institutions de l'UE (B) et l'application revisitée de la proportionnalité dans les litiges environnementaux (C).

A. La saisine de la Cour EDH

La principale valeur ajoutée de l'adhésion de l'UE à la CEDH réside dans le fait que les citoyens pourront saisir la Cour EDH, une fois épuisées toutes les voies de recours nationales, d'une

¹⁸⁶⁶ *Ibid.*, p. 192.

¹⁸⁶⁷ *Ibid.*

¹⁸⁶⁸ Sur l'avenir de la jurisprudence *Bosphorus* après l'adhésion, cf. S. ANDREADAKIS, « Problems and challenges of the EU's accession to the ECHR : Empirical findings with a view to the future », in S. MORANO-FOADI, L. VICKERS (dir.), *Fundamental rights in the EU. A matter for two courts*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 47-67.

plainte pour violation supposée des droits fondamentaux par l'Union, et non seulement par les États membres. Rappelons par exemple que dans le cadre du recours en annulation en général et dans les cas relatifs à l'environnement en particulier, le requérant doit être directement et individuellement concerné par l'acte législatif, selon les termes de l'article 263 TFUE alinéa 4. Si le particulier arrive un jour à recourir directement contre les actes de l'UE, les victimes environnementales seront les premiers bénéficiaires de ce développement. Toutefois, l'application de cette possibilité ne sera pas facile à réaliser en pratique compte tenu des particularités de chaque système juridictionnel, la CJUE d'une part et la Cour EDH d'autre part, quant à leur organisation et quant aux conditions de recevabilité de la requête qui leur sont propres.

En premier lieu, on peut s'interroger sur le fonctionnement du mécanisme d'implication préalable du projet d'accord portant adhésion de l'Union à la CEDH dans le cadre du recours en annulation exercé par des particuliers devant les juridictions de l'UE. Selon l'implication préalable « lorsque l'Union européenne est codéfenderesse dans une procédure, et lorsque la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore examiné la compatibilité de la disposition du droit de l'Union européenne avec les droits en question garantis par la Convention ou par les protocoles auxquels l'Union européenne a adhéré [...], le temps nécessaire est accordé à la Cour de justice de l'Union européenne pour procéder à un tel examen, puis aux parties pour formuler leurs observations à la Cour. L'Union européenne veille à ce que cet examen soit effectué rapidement, de manière à ce que la procédure devant la Cour ne soit pas indûment prolongée. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas les pouvoirs de la Cour »¹⁸⁶⁹.

Or, le verrouillage juridictionnel pour déclarer une requête recevable dans le cadre du recours en annulation peut mener la Cour EDH à exonérer les requérants de l'épuisement des voies de recours internes dès lors que l'échec de la voie est probable. Selon une jurisprudence constante de la Cour EDH, « pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation incriminée et présenter des perspectives raisonnables de succès »¹⁸⁷⁰. L'obligation d'épuiser les recours internes « impose aux requérants de faire un usage normal

¹⁸⁶⁹ Article 3 § 6 du projet d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, 47+1(2013)008rev2, Strasbourg, 10 juin 2013.

¹⁸⁷⁰ CEDH, *Balogh c. Hongrie*, 20 juillet 2004, Req. 47940/99, non publié, § 30, CEDH, *Sejdovic c. Italie*, 1 mars 2006, Req. 56581/00, Rec. 2006-II, § 46.

des recours disponibles et suffisants pour leur permettre d'obtenir réparation des violations qu'ils allèguent. Ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues »¹⁸⁷¹. La Cour EDH pourrait donc, en cas d'adhésion, examiner une requête sans que la Cour de justice ait déjà l'occasion de se prononcer sur cette affaire quand elle estime qu'il existe « un formalisme excessif »¹⁸⁷² dans le cadre du recours en annulation devant la CJUE. À moins que « l'aménagement concret de la procédure d'implication préalable au niveau interne de l'Union imposera de compléter le statut de la Cour, mais ce complément n'entraînera pas une « modification de la Constitution » et pourra dès lors être ajouté conformément à la procédure législative ordinaire (article 281, deuxième alinéa, TFUE) sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure de révision formelle des traités (article 48 TUE) »¹⁸⁷³. Si la Cour EDH décide un jour de trancher le litige sans l'examen de la requête par la CJUE, le projet d'adhésion serait très avantageux pour les particuliers dans le domaine de l'environnement.

Ensuite, les requérants dans le domaine environnemental pourraient profiter d'un recours direct à la Cour EDH en remédiant aux failles du renvoi préjudiciel. L'article 267 TFUE prévoit que les juridictions nationales peuvent, et dans certains cas doivent, saisir la CJUE d'un renvoi préjudiciel portant sur l'interprétation et/ou la validité d'une disposition litigieuse du droit de l'UE. L'article 3 du projet d'accord sur l'adhésion de l'UE à la CEDH estime que « puisque les parties à l'affaire ne peuvent, devant les juridictions nationales, que suggérer un tel renvoi, cette procédure ne peut pas être considérée comme une voie de recours à épuiser par le requérant avant de saisir la Cour »¹⁸⁷⁴. Autrement dit, la Cour EDH pourrait exonérer le requérant de l'obligation de satisfaire à la condition de l'épuisement des voies de recours internes et « serait appelée à se prononcer sur la conformité d'un acte de l'UE avec les droits de l'homme, sans que la CJUE ait eu l'occasion de le faire, en statuant, selon les cas, sur la validité d'une disposition du droit dérivé ou sur l'interprétation d'une disposition du droit primaire »¹⁸⁷⁵.

Enfin, les requérants pourraient aussi pouvoir profiter des amendements adoptés par le protocole n° 15 à la CEDH. Le délai de six mois pour saisir la Cour EDH sera réduit à quatre

¹⁸⁷¹ CEDH, *Balogh c. Hongrie*, préc., § 30.

¹⁸⁷² CEDH, *Akdivar et autres c. Turquie*, 1 avril 1998, Req. 21893/93, Rec. 1998-II, § 69.

¹⁸⁷³ Prise de position de l'Avocat général Juliane KOKOTT, préc., pt. 74.

¹⁸⁷⁴ Article 3 du projet d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, 47+1(2013)008rev2, Strasbourg, 10 juin 2013, p. 26.

¹⁸⁷⁵ *Ibid.*

mois une fois le protocole n° 15 entrera en vigueur. Selon l'article 4 dudit Protocole, « à l'article 35, paragraphe 1, de la Convention, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de quatre mois ». Un délai de recours plus court pour saisir la Cour EDH servira le litige environnemental surtout en cas d'urgence comme, par exemple, une atteinte au droit à la vie du fait d'une négligence des institutions de l'UE de respecter leurs obligations environnementales.

Bien que ces hypothèses semblent avantageuses pour les victimes environnementales, il convient néanmoins de penser à l'opportunité réelle d'une éventuelle adhésion de l'UE à la CEDH en ce qui concerne la saisine direct de la Cour EDH par les particuliers. Ces derniers ne vont probablement pas trouver le système juridictionnel de la Cour EDH plus attractif que celui de la Cour de justice¹⁸⁷⁶. Le but essentiel de l'adhésion est de permettre aux particuliers de profiter d'une protection juridictionnelle plus favorable que celle offerte par l'UE. Or, l'adhésion pourrait venir compliquer leurs situations.

D'une part, si le requérant doit épuiser toutes les voies de recours internes et que la Cour de justice ait l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de la mesure litigieuse avant même de passer à la Cour EDH, ceci ne peut que ralentir et allonger la saisine de la Cour EDH et n'est pas en faveur des victimes environnementales surtout dans des affaires d'urgence. La durée de la procédure est en effet très importante dans les affaires environnementales. Imaginons une hypothèse avec une inondation qui a entraîné mort d'hommes et résultant d'une carence de l'une des institutions de l'UE. Cette situation ne peut supporter une procédure longue de saisine de la Cour EDH qui doit avant tout passer par la CJUE. Il sera difficile de voir la Cour EDH, en cas d'adhésion, examiner une affaire en appliquant ses exceptions jurisprudentielles pour l'épuisement des voies de recours internes devant la CJUE. Compte tenu de sa charge de travail, il serait presque, impossible, en cas d'adhésion, que la Cour EDH emprunte cette voie, et ce même si les particuliers veulent voir leurs affaires tranchées dans les plus brefs délais.

D'autre part, les personnes morales, en particulier les associations actives dans le domaine de la protection de l'environnement, peuvent être confrontées à certaines difficultés qui persistent

¹⁸⁷⁶ X. GROUSSOT, E. STAVEFELDT, « Accession of the EU to the ECHR : A legally complex situation », in J. NERGELIUS, E. KRISTOFFERSSON (dir.), *Human Rights in Contemporary European Law*, Hart Publishing, Oxford, 2015, p. 27 ; E. WENNERSTRÖM, « EU accession to the European Convention on Human Rights. The creation of a European legal space for human rights ? », in J. NERGELIUS, E. KRISTOFFERSSON (dir.), *Human Rights in Contemporary European Law*, Hart Publishing, Oxford, 2015, p. 103. « Which process seems most attractive for future complaints with access to both courts ».

toujours même en cas d'adhésion. D'abord, l'adhésion ne va pas résoudre la faille de la saisine de la Cour de justice dans le cadre du renvoi préjudiciel. Dans certains cas, le droit national ne leur reconnaît pas un droit à agir en justice et par conséquent les associations ne peuvent pas faire entendre leur cause devant la CJUE, puis devant la Cour EDH, une fois épuisées toutes les voies de recours internes. Par ailleurs, même dans le cas d'un droit à agir reconnu des associations de protection de l'environnement devant le juge national et que ce dernier procède à un renvoi de la question devant la CJUE lorsque le droit de l'UE est en cause, les associations se trouvent ainsi dans une situation compliquée. En effet, la Cour de justice ne reconnaît pas à l'article 9 paragraphe 3 de la Convention d'Aarhus un effet direct puisque aucune obligation claire et précise ne régit directement la situation juridique de l'association requérante. Paradoxalement, elle interdit, en se basant sur le même article, au juge national de restreindre l'accès des associations à la justice nationale en lui demandant d'interpréter son droit national à la lumière de la Convention d'Aarhus. Dans ce cas, il est probable que les associations saisissent la Cour EDH en invoquant une violation de leur droit d'accès au juge garanti par l'article 6 CEDH et leur droit à un recours effectif garanti par l'article 13 CEDH. La Cour EDH pourrait alors « rectifier » la jurisprudence de la CJUE dans le domaine de l'environnement en donnant plus de potentialité et de souplesse pour l'interprétation des dispositions de la Convention d'Aarhus, tout en sachant la place qu'occupe ladite convention dans la jurisprudence de la Cour EDH en tant que source d'inspiration pour faire développer le droit procédural à l'environnement. Néanmoins, et même dans cette hypothèse, il faut conserver à l'esprit que la jurisprudence de la Cour EDH, n'est pas très favorable aux associations sauf quand elles agissent au nom de leur membres ou bien au nom d'un intérêt général comme cela a été analysé dans les affaires *Gorraiz Lizarraga* et *Collectif Mellox*.

B. La responsabilité des organes de l'UE devant la Cour EDH

L'adhésion pourrait permettre non seulement la réparation d'un préjudice environnemental causé par les États mais également un préjudice causé par les institutions, organes et organismes de l'UE. En effet, grâce à l'adhésion, la Cour EDH devrait effectuer un contrôle « normal »¹⁸⁷⁷ sur les actes de l'UE. Le professeur Dero Bugny considère que l'avenir de la jurisprudence *Bosphorus* sera mis en cause en cas d'adhésion. La Cour EDH devra choisir entre deux options :

¹⁸⁷⁷ D. DERO-BUGNY, *op. cit.*, p. 96.

soit « maintenir la jurisprudence *Bosphorus* et donc reconnaître un statut particulier à l'Union européenne en tant que Haute Partie contractante, soit abandonner la jurisprudence *Bosphorus* et placer l'Union européenne dans la même situation que les autres Hautes parties contractantes »¹⁸⁷⁸. Selon l'auteur, la première option signifie le maintien d'un contrôle limité sur les actes de l'UE puisqu'il est limité au contrôle de l'insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention. La seconde option signifie un contrôle plus étendu et donc une mise en place d'un contrôle normal. Trois hypothèses qui peuvent engager la responsabilité de l'UE dans le domaine environnemental seront envisagées.

Premièrement, une transposition de la jurisprudence *Michaud* dans les litiges environnementaux. Que faire si on se trouve dans une situation semblable à l'affaire *Michaud* dans laquelle la Cour EDH a renversé la présomption d'équivalence consacrée par la jurisprudence *Bosphorus*. Cette dernière établissant « un lien de confiance avec la Cour de justice »¹⁸⁷⁹ a trouvé à s'appliquer dans le cadre de l'affaire *Michaud* mais le juge a refusé d'établir le principe de la protection équivalente. Dans le cadre de l'affaire *Michaud*, la France avait imposé aux avocats une déclaration de soupçons relatifs aux éventuelles activités de blanchiment menées par leurs clients. Le requérant considérait que cette obligation, résultant de la transposition de directives européennes, entrait en contradiction avec l'article 8 de la CEDH qui protège la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. La Cour EDH avait refusé de faire jouer la présomption de la protection équivalente. Selon elle « du fait de la décision du Conseil d'État de ne pas procéder à un renvoi préjudiciel alors que la Cour de justice n'avait pas déjà examiné la question relative aux droits protégés par la Convention dont il était saisi, celui-ci a statué sans que le mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux, en principe équivalent à celui de la Convention, ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités »¹⁸⁸⁰. La Cour EDH considère aussi que « d'abord parce que dans cette dernière affaire [*Bosphorus*], s'agissant d'un règlement, comme tel directement

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*

¹⁸⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁸⁰ CEDH, *Michaud c. France*, 6 décembre 2012, Req. 12323/11, Rec. 2012, § 115. La Cour EDH a considéré dans le § 114 que « dans l'affaire *Bosphorus* le mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne était pleinement entré en jeu. La Cour suprême irlandaise avait en effet saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle, laquelle s'était prononcée dans ce contexte sur l'allégation de violation du droit de propriété dont la requérante avait ensuite saisi la Cour. À l'inverse, dans la présente espèce, le Conseil d'État a écarté la demande du requérant tendant à ce que la Cour de justice soit saisie à titre préjudiciel de la compatibilité de l'obligation de déclaration des avocats avec l'article 8 de la Convention, alors que cette question n'avait été préalablement tranchée par la Cour de justice ni lors d'un renvoi préjudiciel opéré dans une autre affaire, ni à l'occasion de l'un des recours susmentionnés ouverts aux États membres et aux institutions de l'Union européenne ».

applicable dans les États membres dans tous ses éléments, l'Irlande ne disposait d'aucune marge de manœuvre dans l'exécution des obligations résultant de son appartenance à l'Union européenne. En l'espèce, il s'agissait de la mise en œuvre par la France de directives, qui lient les États membres quant au résultat à atteindre mais leur laissent le choix des moyens et de la forme. La question de savoir si, dans l'exécution de ses obligations résultant de son appartenance à l'Union européenne, la France disposait de ce fait d'une marge de manœuvre susceptible de faire obstacle à l'application de la présomption de protection équivalente n'est donc pas dénuée de pertinence »¹⁸⁸¹. Ces propos du juge Strasbourgeois ont été confirmés, quatre ans plus tard, dans sa jurisprudence *Avotins contre Lettonie*¹⁸⁸² quand elle a rappelé que « l'application de la présomption de protection équivalente dans l'ordre juridique de l'Union européenne est soumise à deux conditions, qu'elle a formulées dans l'arrêt Michaud [...] : l'absence de marge de manœuvre pour les autorités nationales et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne »¹⁸⁸³.

Dans le domaine de l'environnement, on peut, par exemple, imaginer une application de la jurisprudence *Michaud* après une éventuelle adhésion de l'UE à la CEDH. Comme la plupart de la législation de l'UE dans le domaine de l'environnement est basée sur des directives, un particulier peut saisir la Cour EDH d'une violation de son droit à la vie privée et familiale « environnementale » par une loi nationale ayant transposé la directive 2004 sur la responsabilité environnementale. Tout en sachant que cette directive exclut de son champ d'application les dommages résultant de catastrophes naturelles¹⁸⁸⁴, le requérant peut subir les résultats d'une telle transposition. Les autorités nationales peuvent, par exemple, ne pas prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque de catastrophe naturelle du fait que la directive

¹⁸⁸¹ CEDH, *Michaud c. France*, préc., § 113.

¹⁸⁸² CEDH, *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2016, Req. 17502/07, Rec. 2016, § 101. *In casu*, M. Avotins reproche à la justice Lettone d'avoir reconnu et exécuté un jugement civil chypriote rendu par défaut, sans qu'il ait été informé du déroulement de la procédure. La décision chypriote a été reçue dans le système juridique letton par application du Règlement de Bruxelles 1 dans sa version applicable à l'époque (Règlement (CE) no 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale). Le requérant s'estime victime d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention : il se plaint qu'en accordant l'exequatur au jugement du tribunal de district de Limassol du 24 mai 2004, selon lui entaché d'un vice évident car rendu au mépris de son droit à la défense, le sénat de la Cour suprême lettonne ait méconnu son droit à un procès équitable.

¹⁸⁸³ CEDH, *Avotins c. Lettonie*, préc., § 105.

¹⁸⁸⁴ Article 4 § 1 et § 6 de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JO 2004, L 143, pp. 56-75, modifiée en dernier lieu par la Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, JO 2013, L 178, pp. 66-106.

les exonère de cette obligation et leur donne plus de champ de manœuvre pour agir. La carence des autorités nationales peut causer un dommage au requérant qui peut voir son droit à la protection de la vie, mort des membres de sa famille, violé. Dans ce cadre, il est très probable que la Cour EDH réagirait dans l'intérêt du requérant tout en sachant l'intangibilité du droit à la vie de l'article 2 CEDH. La Cour EDH aurait même la possibilité d'ordonner des mesures provisoires à l'encontre des organes de l'UE sur la base de l'article 39 du Règlement de la Cour EDH. Une violation grave du droit à la vie représente une situation urgente pour mettre en œuvre les mesures provisoires.

Par ailleurs, doit être évoquée l'hypothèse développée par Mme Armelle Gouritin dans le cadre de l'impact de l'adhésion sur la mise en œuvre des politiques climatiques de l'UE. Il s'agit d'envisager une application de la théorie des obligations positives développée par la Cour EDH à l'encontre des institutions de l'UE. Les obligations positives peuvent soutenir la mise en jeu de la responsabilité de l'UE du fait des carences de la Commission européenne qui n'aurait pas proposé telle ou telle initiative dans le domaine de l'environnement du fait de son pouvoir législatif, ou par exemple le non-respect des droits procéduraux environnementaux lorsque la procédure de comitologie¹⁸⁸⁵ est utilisée pour des mesures relevant de la politique environnementale. Étant donné que la Commission est le principal organe exécutif des actes de l'UE qui adopte les actes d'exécution de mise en œuvre du droit de l'UE, la Cour EDH peut donc exiger que les intérêts du requérant et donc ses droits procéduraux environnementaux, ait été dûment pris en compte¹⁸⁸⁶. Par exemple, conformément à la procédure d'examen prévue dans le règlement (UE) n° 182/2011, les décisions visant à autoriser des OGM prennent la forme d'actes d'exécution adoptés par la Commission. Selon l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, l'environnement, la sécurité et la sûreté, ou la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, sont aussi concernés par les actes d'exécution.

Enfin, il est aussi possible que l'adhésion de l'UE à la CEDH permette la protection d'une nouvelle catégorie concernée par le droit à l'environnement, qui est la catégorie des déplacés

¹⁸⁸⁵ Cf. le Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO 2011, L 55, pp. 13-18

¹⁸⁸⁶ A. GOURITIN, « L'impact de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'Homme sur le lien entre droits de l'homme et politiques climatiques de l'UE », in Ch. CURNIL, A.-S. TABAU (dir.), *Changements climatiques et droits de l'Homme : les options politiques de l'Union Européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 261.

environnementaux. Dans ce cadre, Mme Aurélie Sgro envisage deux hypothèses, difficiles à réaliser devant la Cour EDH, mais qui reste envisageables de point de vue théorique. D'abord, une responsabilité extraterritoriale pour les cas de violations transnationales de droits de l'homme des suites d'une dégradation environnementale. L'article 1 de la CEDH stipule que les États membres « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction » les droits énoncés dans la Convention. La Cour a précisé que si la « juridiction » est présumée s'exercer sur le territoire des Hautes Parties contractantes, elle ne s'y circonscrit pas nécessairement. L'article 1.6 du projet d'accord sur l'adhésion de l'UE à la CEDH du 5 avril 2013 s'inscrit aussi dans ce même sens. Certes la probabilité de recevabilité de ces requêtes demeure mince puisqu'il faut toujours s'assurer de l'existence d'un lien de causalité entre le dommage causé et le préjudice personnel, difficile à réaliser dans le contexte des dégradations environnementales et du changement climatique, où une variété d'acteurs dispersés à travers le globe peut être impliquée. Peut-être, le contrôle des activités des entreprises européennes agissant dans des pays tiers pourrait-il donner lieu à des recours visant l'exécution par les États parties de leur obligation internationale de faire cesser et de réprimer des atteintes à l'environnement aboutissant à des violations des droits de l'homme¹⁸⁸⁷. Il semble cependant très peu probable que la Cour EDH accepte la recevabilité de recours de personnes déplacées du fait d'une dégradation environnementale causée par une entreprise européenne hors du territoire européen, même si elle avait déjà reconnu la responsabilité des entreprises privées en cas de pollution dans les affaires *Tatar et Taskin*.

Mme Aurélie Sgro espère voir un jour la Cour EDH se prononcer sur des affaires mettant en cause la responsabilité d'entreprises européennes investissant en dehors du territoire européen. Elle se réfère au cas *European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR)* qui a déposé une plainte pénale auprès du ministère Public de Francfort contre deux cadres supérieurs de Lahmeyer International GmbH. L'ECCHR met en avant que les deux cadres en question assumaient une responsabilité déterminante dans la mise en exploitation du barrage et qu'ils ont une responsabilité causale dans la montée des eaux. Selon les données fournies par des ONG, lors de la construction du barrage, 40 000 personnes ont été déplacées de force, sous

¹⁸⁸⁷ A. SGRO, *Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne*, Thèse de doctorat soutenue le 17 décembre 2013 à l'Université Nice Sophia Antipolis, disponible sur <http://www.theses.fr/2013NICE0056/document>, p. 104.

l'autorité du gouvernement soudanais¹⁸⁸⁸. Pour l'instant, la Cour EDH n'a pas eu à traiter d'affaires similaires, mais ces hypothèses restent théoriquement envisageables en dépit de leur faible réalisation pratique.

C. Une proportionnalité revisitée ?

Il est intéressant de se demander comment les juges à la Cour de justice regardent la question de l'adhésion. Le Juge à la CJUE Pernilla Lindh, considère que la question la plus compliquée parmi celles relatives à l'adhésion est celle concernant la conciliation entre les droits fondamentaux garantis par la CEDH et les libertés fondamentales garanties par l'UE¹⁸⁸⁹. En effet, la Cour de justice a été, à plusieurs reprises, confrontée à la question d'une mise en balance entre les libertés économiques et la protection de l'environnement et de la santé humaine. Dans ce cadre, il convient de rappeler que le test de proportionnalité tel qu'effectué par la Cour de justice diffère selon qu'il s'agit d'un domaine harmonisé ou non harmonisé. Le type d'harmonisation conditionne le degré de la marge nationale d'appréciation attribuée aux États. Pour sa part, la Cour EDH applique un test de proportionnalité qui donne le plus souvent une large marge d'appréciation aux États du fait de l'application du principe de subsidiarité et de partage de compétences entre la Cour EDH et les États membres. Alors la question est de savoir comment dans le futur, la Cour EDH sera prête à concilier les droits protégés par la CEDH et les libertés fondamentales garanties par l'UE, tout en sachant que leur approche de proportionnalité et leur conception de la marge nationale d'appréciation est différente¹⁸⁹⁰.

Rappelons que la CJUE a été très prudente vis-à-vis d'une liberté donnée aux États pour agir quand une libre circulation des marchandises est en cause. La Cour de justice applique un test extrêmement rigoureux. Sera-t-elle prête à « confier cette tâche » à la Cour EDH qui raisonne en matière d'indépendance et de respect de souveraineté des États. Une liberté fondamentale mise en cause ou mise en balance avec un enjeu environnemental ou un droit protégeant par ricochet l'environnement est une situation que la CJUE n'espère pas voir un jour. La conception

¹⁸⁸⁸ A. SGRO, *op. cit.*, pp. 104-105.

¹⁸⁸⁹ P. LINDH, « Certain points of view with regards to the accession of the EU to the Convention from the perspective of the Court of justice of the European Union », in J. NERGELIUS, E. KRISTOFFERSSON (dir.), *Human Rights in Contemporary European Law*, Hart Publishing, Oxford, 2015, p. 32.

¹⁸⁹⁰ Cf. W. WEISS, « The EU human rights regime post lisbon : turning the CJEU into a human rights Court ? » in S. MORANO-FOADI, L. VICKERS (dir.), *Fundamental rights in the EU. A matter for two courts*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 69-89.

juridique et politique des deux Cours de la marge nationale d'appréciation est différente¹⁸⁹¹. Ce qui veut dire que le résultat quant à l'évaluation de cette marge sera aussi différent.

On peut se demander aussi si le requérant va réellement profiter de la proportionnalité telle qu'appliquée par la Cour EDH. Il ne faut pas oublier que cette dernière accorde une importance remarquable au bien-être économique des États. La même importance pourra aussi être accordée au bien-être économique de l'UE en cas d'adhésion. La Cour EDH peut soit rester fidèle à sa conception du contrôle subsidiaire soit réviser sa jurisprudence en donnant plus de chances à des requérants « non chanceux » devant la Cour de justice, au motif d'une protection effective des droits de l'homme. Bien évidemment tant que l'adhésion n'est pas réalisée, on ne peut juger ni de l'intention ni de la volonté des juges, mais seulement ce qui reste fort utile : identifier les bonnes questions de droit qu'ils auront à résoudre.

¹⁸⁹¹ Pour plus de détails sur la marge nationale d'appréciation appliquée par chacune des cours, cf. P. HALLSTRÖM, « Balance or Clash of legal orders. Some notes on margin of appreciation », in J. NERGELIUS, E. KRISTOFFERSSON (dir.), *Human Rights in Contemporary European Law*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 59-73.

CONCLUSION DU TITRE II

Les jurisprudences de la Cour de Strasbourg et de la Cour de Luxembourg ont oscillé entre « improvisation » et « routine », entre « activisme » et « retenue » judiciaires dans la résolution des conflits mettant en cause les enjeux environnementaux face aux enjeux économiques ou aux droits de l'homme. Leur méthode de conciliation s'est essentiellement basée sur l'application de la proportionnalité, une « constante consubstantielle à la fonction de juger ». La proportionnalité représente un avantage pour l'environnement. Par essence, elle produit un champ large de justifications. Or, le recours à la mise en balance des intérêts n'a pas été toujours neutre. L'utilisation de la proportionnalité par les juges européens est parfois « instrumentalisée » quand elle semble, dans certains cas, satisfaire aux préférences des juges sans respecter une cohérence jurisprudentielle. Il convient de rappeler que le recours à un test de proportionnalité incomplet obéit à une casuistique dans les affaires mettant en cause des enjeux économiques de l'État, pour la Cour EDH, ou du marché intérieur, pour la Cour de justice. On a l'impression que, pour la plupart des cas, le juge sanctionne l'arbitraire de la puissance publique et non pas l'ingérence. Il n'est donc pas possible de tirer un enseignement clair sur la place des enjeux environnementaux dans les jurisprudences européennes basé sur des précédents. La casuistique qui règne sur la résolution des litiges ayant trait à la protection de l'environnement laisse perplexe devant la place qu'occupe l'environnement face aux autres enjeux en cause. Le travail de conciliation entre l'environnement et les enjeux économiques ou le marché intérieur reste un « unfinished business ». Au vu de la dynamique du droit, la recherche d'autres moyens non juridictionnels pour conforter la place de l'environnement dans le droit européen est indispensable. Dans ce cadre, plusieurs acteurs remplissent parfaitement leur mission de suivi : le Comité européen des droits sociaux ainsi que les agences de l'UE peuvent exercer un rôle important dans la consolidation de la place de l'environnement en droit européen.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

La mise en œuvre du droit européen est mitigée. Ce constat se justifie sur plusieurs niveaux. D'abord, on a remarqué une identification très complexe des composantes subjectives et objectives du droit à un environnement sain. Dans ce cadre, le droit d'accéder aux juges européens est défaillant en particulier en ce qui concerne l'accès au juge de l'UE. Ensuite, le poids de l'environnement dans le contrôle juridictionnel européen reste subordonné à la place accordée au principe de proportionnalité. L'application de ce dernier fluctue d'une affaire à une autre et répond à une approche casuistique. Cela dit, le droit à un environnement doit trouver sa consolidation dans d'autres mécanismes de contrôle non juridictionnels qui semblent dans certains cas plus adaptés aux spécificités procédurales et substantielles du droit à l'environnement. Ce dernier pourrait également tabler sur les potentialités non négligeables de l'adhésion de l'UE à la CEDH afin de renforcer le standard de protection via la création d'un ordre public européen en la matière qui garantit à la fois des droits environnementaux, mais également des valeurs environnementales. Cette conception européenne de l'environnement pourrait consacrer une vraie justice environnementale qui va au-delà du contentieux environnemental puisqu'elle incarne la notion d'éthique environnementale, notion très avantageuse pour fondamentaliser l'environnement en droit européen. En effet, la justice environnementale n'est pas seulement juridique mais elle est aussi sociale et éthique.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La dynamique du droit européen dans la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à un environnement sain n'est pas stagnante. Quoiqu'il soit mesuré, l'effet transformateur et de mouvement des normes européennes est remarquable et ne doit être négligé, en particulier en ce qui concerne le processus de production des normes environnementales et droit de l'homme. Bien qu'il ne soit formellement reconnu en droit européen, le droit à un environnement sain se développe et se concrétise par l'effet d'une dynamique européenne pluridimensionnelle animée par :

- *La normativité du droit européen* : c'est-à-dire sa capacité à produire des normes contraignantes et de *soft law* qui visent non seulement la protection de l'environnement mais également la protection de l'homme dans son environnement. Les deux enceintes, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont pu élaborer, chacune de son côté et selon ses propres méthodes et logiques, un ensemble de normes permettant le développement d'un droit de chaque individu à vivre dans un environnement sain ou un environnement en bonne santé. On ne peut qu'admettre qu'en droit européen, on assiste bel et bien à une production normative très dense et riche tant au niveau du droit dérivé de l'UE et des conventions du Conseil de l'Europe qu'au niveau de l'action extérieure de l'UE (adhésion aux conventions environnementales et surtout la signature de la Convention d'Aarhus).
- *L'effet normatif des règles de soft law*. Bien que dépourvue de tout caractère obligatoire, la *soft law* européenne a un effet normatif, c'est-à-dire prête à créer des règles de bonne conduite ou un consensus sur la nécessité de garantir un droit à un environnement sain.
- *Les synergies des normes et des juges européens* qui consolident la reconnaissance du droit à un environnement. La dynamique est ici illustrée par des renvois de la Charte des droits fondamentaux à la CEDH ainsi que par un référencement mutuel des jurisprudences strasbourgeoise et luxembourgeoise à leurs droits respectifs. La Convention d'Aarhus occupe dans ce cadre un rôle pertinent dans l'unification des jurisprudences européennes sur la garantie des droits procéduraux environnementaux.

- *Les méthodes juridictionnelles mises au service de la reconnaissance et de la garantie du droit à un environnement sain.* Du côté de la Cour EDH, c'est en particulier l'interprétation évolutive et dynamique des droits déjà garantis ainsi que la technique des obligations positives qui ont permis de faire intégrer l'environnement dans la sphère des droits de l'homme. Pour ce qui est de la Cour de justice, c'est surtout l'effet utile des normes du droit primaire et dérivé de l'UE qui a permis au juge de tenir en considération les préoccupations environnementales dans un contexte de marché intérieur. On ne saurait oublier le potentiel des principes directeurs de la politique environnementale de l'UE, à savoir les principes de précaution et de prévention, ainsi que l'objectif de développement durable et d'intégration dans l'expansion d'une dimension de sécurité pour le droit à un environnement sain.
- *Une dynamique conceptuelle* comme le niveau élevé de protection de l'environnement qui est présent partout dans la législation environnementale et sanitaire de l'UE et qui guide, en tant qu'objectif, l'interprétation conforme des dispositions environnementales de l'UE en particulier celles du droit dérivé.
- *Une vision développée et non exigüe du caractère fondamental du droit.* L'absence d'une consécration formelle d'un droit à un environnement sain en droit européen n'a pas été un obstacle devant la reconnaissance de sa fondamentalité. La dynamique européenne a bouleversé la théorie de Kelsen sur le caractère fondamental et obligatoire de la norme. Le droit à un environnement sain tire sa fondamentalité de la substance des règles européennes et de l'effectivité de leur mise en œuvre. Le droit européen dépasse l'approche restrictive des droits fondamentaux se limitant à la forme de la norme édictée.

Nonobstant ces constats, le droit européen est encore hésitant pour donner une garantie effective au droit à un environnement sain. Sa dynamique en termes de valeur ajoutée est relative. Ce droit se montre incapable, volontairement ou involontairement, de faire progresser ou évoluer des normes déjà existantes. Il a été relevé :

- *Une appréhension partielle et incomplète du droit à un environnement sain* par les instruments normatifs européens. Ce droit est essentiellement reconnu à travers les droits procéduraux. La composante substantielle du droit à un environnement sain sert surtout à garantir des droits procéduraux. Cela a été surtout manifeste dans le

phénomène de la procéduralisation des droits substantiels utilisé par la Cour EDH. En droit de l'UE, la composante substantielle est quasiment absente. Le droit à un environnement sain est avant tout un droit procédural voire pour certaines situations un droit de procédure.

- *Une mise en œuvre défailante de l'un des piliers des droits procéduraux : le droit à l'accès au juge.* Devant la Cour de justice, les particuliers ne peuvent invoquer directement une violation de leurs droits environnementaux, principalement procéduraux. Pour se faire, il faut remplir des conditions de recevabilité très sévères et dont leur concrétisation n'a jamais vu le jour. Nous nous référons en particulier au recours en annulation. La voie de recours privilégiée pour les victimes est le renvoi préjudiciel qui n'est pas exempt de critiques surtout lorsque le recours des personnes morales, associations de protection de l'environnement, n'est pratiquement pas mis en œuvre en droit interne. Une approche *pro victima* n'est pas toujours l'alliée des victimes dans les litiges environnementaux y compris devant la Cour EDH. Cette dernière, bien qu'elle ait assoupli la condition d'épuisement des voies de recours internes, ne peut admettre qu'un lien de causalité direct et non lointain entre le fait générateur de la violation et le dommage subi. Autrement dit, les victimes indirectes ou potentielles ne peuvent se prévaloir d'une violation de leur droit à un environnement sain.
- *Le recours aux droits de l'homme pour garantir un droit à un environnement sain n'est pas réussi dans tous les cas.* Le droit à un environnement ne peut être considéré comme un *droit autonome*. Son contenu est tributaire de celui qui est donné au droit à la vie ou au droit à la protection de la vie privée et familiale, tandis qu'il peut dépasser la sphère droits de l'homme pour développer un contenu qui lui est inhérent. En droit européen, le droit à un environnement doit toujours passer par le filtre de la santé humaine. On peut alors dire qu'il s'agit plutôt d'un droit à un environnement en bonne santé.
- *L'atteinte au droit à un environnement sain exige de prouver la gravité de la violation,* ce qui ne peut pas correspondre à l'urgence environnementale. La Cour EDH ne peut constater la violation du droit à un environnement sain que lorsqu'il existe une atteinte grave au droit à la protection de la vie privée et familiale. Cette charge de preuve pèse sur la victime qui est, dans plusieurs situations, incapables de prouver le préjudice moral ou matériel. Une telle exigence ne permet pas de mettre suffisamment en jeu la notion de risque dans des litiges environnementaux devant la Cour EDH.

- *L'application mitigée du principe de proportionnalité dans le cadre du contrôle juridictionnel et mise en balance des intérêts.* L'étude des jurisprudences européennes a témoigné d'une utilisation prudente et parfois sophistiquée du principe de proportionnalité. La Cour de justice applique un test de proportionnalité qui ne respecte pas forcément les composantes essentielles du principe et qui penche, dans la plupart des cas, vers l'attribution d'une primauté aux intérêts économiques sur les motifs de protection de l'environnement et de la santé humaine. La mise en balance entre libre circulation des marchandises et protection de l'environnement demeure compliquée et c'est la logique du marché intérieur qui domine implicitement et en douceur le raisonnement du juge. Quant à la Cour EDH, il existe un volontarisme de la part des juges d'accorder une importance aux intérêts de la victime. Néanmoins, cette volonté est limitée par la dialectique de respecter la subsidiarité du contrôle de la Cour EDH, d'une part, et la marge nationale d'appréciation des États, d'autre part.

Cette réalité juridique du droit européen dans la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à un environnement sain nous invite à proposer quelques suggestions en termes de perspectives pour évoluer et améliorer l'effet dynamique du droit en cause :

- Il est pertinent d'*élargir la vision européenne sur le droit à un environnement sain.* Dit autrement, le droit européen doit s'efforcer à intégrer dans son appréhension du droit à un environnement sain quelques notions qui ont un rôle évolutif et portent un regard non seulement développé mais également riche et sensible sur l'environnement sain. À cet égard, nous pensons à la valeur ajoutée de la *justice environnementale et de concept de vulnérabilité* dans le renforcement de la dimension droit de l'homme de l'environnement. Ces concepts peuvent dynamiser le mouvement de production des normes au niveau européen au profit du droit à l'environnement. D'abord, la notion de justice environnementale est beaucoup plus large que le contentieux environnemental. Elle renferme en son sein à la fois l'aspect juridique et l'aspect éthique de l'environnement. Sur ce dernier, l'aspect éthique, sa prise en compte est faible en droit européen. La justice environnementale, une fois appliquée par les juges, peut contribuer à une construction plus solide d'un ordre public écologique européen dans la mesure où elle constitue une composante de cet ordre parmi d'autres. Il est alors possible de parler de valeurs environnementales communes dans lesquelles l'éthique et le juridique

agissent en harmonie. Cette notion de justice environnementale incarne aussi la valeur de l'équité qui favorise l'émergence d'une sensibilité face aux groupes vulnérables en matière environnementale. La vulnérabilité peut également être une source de dynamique européenne car elle joue à la fois une fonction matérielle et une fonction procédurale au profit des victimes environnementales.

- Repenser la *responsabilité environnementale* en termes de réparation de dommage qui touche la sphère personnelle. La vision que porte le droit de l'UE sur la responsabilité environnementale est très restrictive et ne sert pas le droit à un environnement sain.
- Relancer les négociations sur l'adoption d'un *Protocole additionnel à la CEDH sur le droit à un environnement sain* qui, une fois adopté, pourrait renforcer l'effectivité de la garantie juridictionnelle offerte à ce droit et influencer considérablement la mise en balance des intérêts entre le bien-être économique de l'État et le droit de l'homme de vivre dans un environnement sain. Les constitutions européennes qui comprennent des formulations variables sur le droit à un environnement sain peuvent inspirer les organes du Conseil de l'Europe. Le vocabulaire juridique ne manque pas de richesse sémantique pour trouver une formulation de compromis. Certes la mission sera compliquée par la suite pour le juge pour déterminer le contenu du droit qui peut varier d'une affaire à une autre et fera, par conséquent, augmenter sa charge de travail. Néanmoins, les juges nous ont toujours montré qu'ils sont capables de faire preuve d'ingéniosité jurisprudentielle. Ils ont, à plusieurs reprises, donné un contenu large aux droits déjà garantis par la CEDH comme le droit à la protection de la vie privée et familiale. Il s'agit plutôt d'une question de volontarisme d'intégrer ou non le droit à un environnement sain d'une manière autonome dans le droit européen des droits de l'homme. Au lieu de militer pour des thèses défendant la création d'un tribunal européen spécialisé pour les questions environnementales, il serait préférable que la mise en œuvre effective du droit à un environnement sain soit exercée par les juges strasbourgeois.
- Renforcer le *dialogue entre les juges européens* non seulement à travers le référencement normatif et jurisprudentiel mutuels mais surtout *via des forums de juges européens dans le domaine de l'environnement*. À notre connaissance, il existe, au niveau de l'UE, le forum des juges de l'UE pour l'environnement créé depuis 2004 qui favorise les échanges entre juges. Il faut opter pour la « mobilisation des juges pour

l'environnement »¹⁸⁹². La création d'un forum des juges pour l'environnement qui réunit et les juges strasbourgeois et les juges luxembourgeois serait un excellent laboratoire d'échanges. Le dialogue entre juges va pouvoir dépasser sa mission classique de référencement mutuel entre les juridictions européennes pour atteindre un seuil plus élevé celui de la diplomatie des juges. Ces derniers portent certainement leur propre vision sur le droit européen, mais possèdent aussi un point de vue clair et riche sur leurs droits nationaux. Ces derniers sont le facteur de la dynamique des normes européennes.

- Il est opportun de consolider le rôle de la société civile non seulement *via* la participation classique des associations et ONG à la « vie environnementale » mais surtout en optant pour d'autres modes de participation dans l'évaluation des décisions des leaders politiques et économiques. Dans ce cadre, on peut se référer en particulier aux tribunaux environnementaux d'opinion comme le Tribunal Monsanto ou le Tribunal international pour les droits de la nature qui participent, par le biais de leur avis consultatifs, à développer le droit de l'environnement en général et les droits environnementaux en particuliers.

Toutes ces préoccupations ne sont pas exagérées. Les changements environnementaux qui attendent notre planète les années à venir deviennent de plus en plus majeurs. Quand il ne suffirait plus, un jour, de parler d'un droit à un environnement sain, les ordres juridiques ainsi que la société devront être bien armés pour faire face à des nouvelles catastrophes planétaires et divers problèmes de migration environnementale. Ne soyons pas alors ébahis quand des réfugiés environnementaux frapperont à nos portes !

¹⁸⁹² M. Prieur, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, Bruxelles, 2014, p. 327.

BIBLIOGRAPHIE

I

DICTIONNAIRES, ENCYCLOPÉDIES, RÉPERTOIRES

- CADIET Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, Paris, 2004, 1362 p.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Paris, 2016, 1099 p.
- REY Alain, REY-DEBOVE Josette, *Le Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Édition Petit Robert, Paris, 2013, 2837 p.
- SALMON Jean, *Dictionnaire de Droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 p.

II

OUVRAGES GÉNÉRAUX

- ALEXY Robert, *A theory of constitutional rights*, Oxford University Press, Oxford, 2009, 516 p.
- BERRAMDANE Abdelkhaleq, ROSSETTO Jean, *Droit de l'Union européenne. Institutions et ordre juridique*, LGDJ, Paris, 2017, 528 p.
- BLUMANN Claude, DUBOUIS Louis, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Lexis-Nexis, Paris, 2016, 922 p.
- BOUTAYEB Chahira, *Droit institutionnel de l'Union européenne. Institutions, ordre juridique, contentieux*, LGDJ, Paris, 2016, 710 p.
- BOUTAYEB Chahira, *Droit matériel de l'Union européenne*, LGDJ, Paris, 2017, 578 p.
- BRUNESSEN Bertrand et al., *Introduction au marché intérieur. Libre circulation des marchandises, Commentaire Mégret*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2015, 576 p.
- DE SADELEER Nicolas, *Environnement et marché intérieur, Commentaire Mégret*, Édition de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2010, 580 p.
- DONY Marianne, *Droit de l'Union européenne*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2015, 796 p.
- FAVOREU Louis, GAIA Patrick, GHEVONTIAN Richard, *Droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 2016, 1128 p.
- GORDON Richard, MOFFATT Rowena (dir.), *EU Law in Judicial Review*, Oxford University Press, Oxford, 2014, 623 p.
- HAMMAMOUN Said, ADAM Stanislas, LANNON Erwan, LOUIS Jean-Victor, NEUWAL Éric, WHITE Éric, *Commentaire J. Mégret : l'Union européenne comme acteur international, 2006-2015*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2015, 239 p.

- HANARD Gilbert, *Droit romain : Tome 1. Notions de bases : concept de droit, sujets de droit*, Publications Saint Louis, Bruxelles, 1997, 212 p.
- KELSEN Hans, *Théorie générale du droit et de l'Etat suivi de la doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Traduit par LAROCHE Béatrice, FAURE Valérie, LGDJ, Paris, Bruylant, Bruxelles, 1997, 517 p.
- KISS Alexandre, SHELTON Dinah, *Manual of European Environmental Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 1997, 622 p.
- KRAMER Ludwig, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Dossiers de droit européen Collection dirigée par KADDOUS Christine, DUBEY Bernard, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2011, 353 p.
- LE HARDY DE BEAULIEU Louis, *L'Union européenne : Introduction à l'étude de l'ordre juridique et des institutions de l'Union*, Presses universitaires de Namur, Namur, 2017, 304 p.
- LENAERTS Koen, MASELIS Ignace, GUTMAN Kathleen (dir.), *EU procedural Law*, Oxford University Press, Oxford, 2014, 1056 p.
- LEVINET Michel, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruylant, Bruxelles, 2010, 648 p.
- LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (dir.), *Le droit de la CEE, vol. 12, Relations extérieures*, Commentaire Mégret, Édition de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2005, 643 p.
- MAC LEOD Iain, HYETT Stephen, *The external relations of the European communities, a manual of law and practice*, Clarendon Press, Oxford, 1996, 432 p.
- MARTINEZ Gregorio, *Théorie générale des droits fondamentaux*, LGDJ, Paris, 2004, 497 p.
- MOLINIER Joël, de GROVE-VALDEYRON Nathalie, *Droit du marché intérieur européen*, LGDJ, Paris, 2011, 238 p.
- Mourgeon Jacques, *Les droits de l'homme*, PUF, Paris, 2003, 128 p.
- PERTEK Jacques, *Droit des institutions de l'Union européenne*, PUF, 2016, 520 p.
- PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, Dalloz, Paris, 2011, 1152 p.
- *Droit européen des droits de l'homme : droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, LGDJ, Paris, 2015, 506 p.
- RIDEAU Joel, *Droit institutionnel de l'Union*, LGDJ, Paris, 2010, 1470 p.
- RIVERO Jean, MOUTOUH_Hugues, *Libertés publiques, Tome 1*, PUF, Paris, 2003, 271 p.
- ROMI Raphaël, *Droit international et européen de l'environnement*, Montchrestien, Paris, 2013, 318 p.
- RONSE Thierry, *Les compétences de l'Union européenne, Commentaire Mégret*, Édition de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2017, 364 p.
- SANDS Philippe, PEEL Jacqueline, FABRA Adriana, MACKENZIE Ruth (dir.), *Principles of international environmental law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, 926 p.
- SCHÜTZE Robert, *European Constitutional Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, 533 p.
- SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, Paris, 2015, 967 p.

THIEFFRY Patrick, *Traité de droit européen de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2015, 1412 p.

TRUILHÉ-MARENGO Eve, *Droit de l'environnement de l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2015, 414 p.

WATHELET Melchior, *Contentieux européen*, Larcier, Bruxelles, 2014, 972 p.

WOODS Lorna, WATSON Philippa, *EU Law*, Oxford University Press, Oxford, 2014, 721 p.

III

OUVRAGES SPÉCIALISÉS

Académie internationale de droit comparé (dir.), *La convergence des systèmes juridiques au 21^e siècle, Rapports généraux présentés au XVI^e Congrès international de droit comparé, Brisbane 2002*, Bruylant, Bruxelles, 2006, 430 p.

AFROUKH Mustapha, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 648 p.

AILINCAI Mihaela, *Le suivi du respect des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe : contribution à la théorie du contrôle international*, Pedone, Paris, 2012, 678 p.

AILINCAI Mihaela, LAVOREL Sabine (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2013, 252 p.

ALEGRE Miguel Ángel, BRILLAT Régis, FLAUSS Jean-François, FREIXES SANJUÀN Teresa (dir.), en coordination avec JIMENA QUESADA Luis, *Escritos sobre derecho europeo de los derechos sociales*, Universitat de Valencia, Valencia, 2004, 190 p.

ALSTON Philip (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 983 p.

AMIRANTE Domenico, BAYLE Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES Laurence (dir.), *et al., Pour un droit commun de l'environnement : Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, 1740 p.

AMSELEK Paul (dir.), *Libertés, justice, tolérance : Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 1784 p.

ANDENAS Mads, ANDERSEN Camilla (dir.), *Theory of practice of harmonisation*, Edward Elgar, Cheltenham, 2011, 617 p.

ANDERSEN Robert (dir.), *En hommage à Francis Delpérée : Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 1750 p.

ARNULL Anthony, WINCOTT Daniel (dir.), *Accountability and legitimacy in the European Union*, Oxford University Press, Oxford, 2002, 728 p.

ASHIAGBOR Diamond, COUNTOURIS Nicola, LIANOS Ioannis (dir.), *The European Union after the Treaty of Lisbon*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, 344 p.

AUER Andreas, DELLEY Jean-Daniel, HOTTELIER Michel, MALINVERNI Giorgio (dir.), *Aux confins du droit, Essais en l'honneur du professeur Charles-Albert Morand*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2001, 220 p.

- AUGUSTO Antônio, TRINDADE Cançado (dir.), *The access of individuals to international justice*, Oxford University Press, Oxford, 2011, 236 p.
- AUJOL Jean-Louis (dir.), *Mélanges en l'honneur de Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 791 p.
- AZOULAI Loïc (dir.), *L'entrave dans le droit du marché intérieur*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 362 p.
- BADINTER Robert, SAUVÉ Jean-Marc, ABRAHAM Ronny, AUBIN Marie-Eve (dir.), *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Dalloz, Paris, 2009, 1166 p.
- BARBATO Jean-Christophe, MOUTON Jean-Denis (dir.), *Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne ? Réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité*, Bruylant, Bruxelles, 2010, 332 p.
- BARBOU des PLACES Ségolène (dir.), *Protectionnisme et droit de l'Union européenne*, Pedone, Paris, 2014, 190 p.
- BAZIADOLY Sophie, *Le droit communautaire de l'environnement depuis l'Acte unique européen jusqu'à la conférence Intergouvernementale*, Bruylant, Bruxelles, 1996, 362 p.
- BELAIDI Nadia, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique*, Bruylant, Bruxelles, 2008, 498 p.
- BELDA Béatrice, *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté. Contribution à l'étude du pouvoir normatif de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, 760 p.
- BELLO Emmanuel, AJIBOLA Bola (dir.), *Essays in honour of Judge Taslim Olawale Elias*, Nijhoff Publishers, Boston, 1992, 898 p.
- BENELHOCINE Carole, *La Charte sociale européenne*, Édition du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2011, 150 p.
- BERRAMDANE Abdelkhaleq, ABDEREMANE Karine (dir.), *Union européenne. Une Europe sociale et solidaire*, Collection droit Public, Mare & Martin, Paris, 2015, 486 p.
- BERTRAND Ancel (dir.), *Études à la mémoire du professeur Bruno Oppetti*, Litec, Paris, 2009, 740 p.
- BESSON Samantha, LEVRAT Nicolas (dir.), *(Dés) ordres juridiques européens - European Legal (Dis)orders*, Schulthess, Zurich, 2012, 290 p.
- BÉTAILLE Julien (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Institut Fédératif de Recherche "Mutation des normes juridiques" - Université Toulouse I, Toulouse, 2017, 390 p.
- BIONDI Andrea, EECKHOUT Piet, RIPLEY Stephanie (dir.), *EU Law after Lisbon*, Oxford University Press, Oxford, 2012, 472 p.
- BON Pierre (dir.), *Études de droit constitutionnel franco-portugais*, Economica, Paris, 1992, 472 p.
- BORGI Marco, POSTIGLIONE Letizia (dir.), *The right to adequate food and access to justice*, Schulthess Verlag, Zurich, 2006, 329 p.

- BOSELNANN Klaus, RICHARDSON Benjamin J. (dir.), *Environmental justice and market mechanisms: key challenges for environmental law and policy*, Wolters Kluwer Law and Business, The Hague, 1999, 320 p.
- BOER Ben (dir.), *Environmental Law Dimensions of Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2015, 272 p.
- BOURGEOIS Jacques, DEWOST Jean-Luis, GAIFFE Marie-Ange (dir.), *La Communauté européenne et les accords mixtes, quelles perspectives?*, P.I.E, Bruxelles, 1997, 114 p.
- BOUTAYEB Chahira, MASCLLET Jean-Claude, RODRIGUES Stéphane, RUIZ-FABRI Hélène (dir.), *L'Union européenne : Union de droit, Union des droits, Mélanges en l'honneur de Philippe Manin*, Pedone, Paris, 2010, 958 p.
- BOYLE Alan, ANDERSON Michael, *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, Clarendon Press, Oxford, 1996, 313 p.
- BRAIBANT Guy, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Témoignage et commentaires*, Seuil, Paris, 2001, 336 p.
- BREMS Eva, GERARDS Janneke (dir.), *Shaping rights in the ECHR. The role of the European Court of Human Rights in Determining the scope of Human rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, 378 p.
- BRIBOSIA Emmanuelle, HENNEBEL Ludovic (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 398 p.
- BUISSON Jacques, FERRAD Frédérique, FRICERO Natalie, MAYAUD Yves, MOUSSA Tony (dir.), *Du légalisme procédural à l'humanisme procédural, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard, Justices et droit au procès*. Dalloz, Paris, 2010, 1105 p.
- BURGORGUE-LARSEN Laurence (dir.), *L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe*, Cahiers Européens n° 1, Pedone, Paris, 2011, 169 p.
- BURROWS Noreen, GREAVES Rosa, *The Advocate general and EC law*, Oxford University Press, Oxford, 2007, 344 p.
- CAMPBELL Tom, *Prescriptive Legal Positivism: Law, Rights and Democracy*, UCL Press, London, 2004, 342 p.
- CANDELA SORIANO Mercedes (dir.), *Les droits de l'homme dans les politiques de l'Union européenne et les droits de l'homme*, Larcier, Bruxelles, 2006, 288 p.
- CAPITANT David, *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, LGDJ, Paris, 2001, 368 p.
- CARLIER Jean-Yves, DE SCHUTTER Olivier (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Son apport à la protection des droits de l'homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus-Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2002, 304 p.
- CARPANO Eric (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen, Colloque, 22 et 23 novembre 2010, à Lyon, Centre d'études européennes de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin, Lyon 3*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 432 p.
- CENTRE D'EXCELLENCE JEAN MONNET DE RENNES (dir.), *Le droit de l'Union européenne en principes, Liber amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Apogée, Rennes, 2006, 830 p.

- CHAMPEIL DESPLATS Véronique, GHEZALI Mahfoud, KARAGIANIS Symeon (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'Homme, Actes du colloque de Boulogne-sur-Mer 20-21 novembre 2003, sous l'égide de la Commission pour l'étude des Communautés européennes*, La Documentation française, Paris, 2006, 188 p.
- CHATTON Gregor, *Aspects de la justiciabilité des droits sociaux de l'homme. Cinq variations autour d'un thème méconnu*, Stämpfli, Berne, 2012, 457 p.
- CHAVANNES Alexandre, *Anthropologie ou science générale de l'homme pour servir d'introduction à l'étude de la philosophie et des langues, et guide dans le plan d'éducation intellectuelle*, Isaac Hignou, Lausanne, 1788, 417 p.
- CIDCE (dir.), *Vers un nouveau droit de l'environnement ?, Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, 9 et 10 novembre 2001, Limoges*, CIDCE, Limoges, 2003, 736 p.
- CLÉMENT Marc, *Droit européen de l'environnement. Jurisprudence commentée*, Larcier, Bruxelles, 2012, 619 p.
- CLÉMENT-WILZ Laure, *La fonction de l'Avocat général près la Cour de justice*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 1120 p.
- COHEN-JONATHAN Gérard, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Economica, Paris, Presses universitaires d'Aix Marseille, Aix-en-Provence, 1989, 616 p.
- COHEN-JONATHAN Gérard, FLAUSS Jean-François, LAMBERT-ABDELGAWAD Elisabeth (dir.), *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2006, 314 p.
- COLOMBINE Mélanie, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Dalloz, Paris, 2014, 572 p.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit (dir.), *Le patrimoine constitutionnel européen, Actes du séminaire UniDem organisé à Montpellier les 22 et 23 novembre 1996 / Centre d'études et de recherches comparatives constitutionnelles et politiques, CERCOP Éditions du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1997, 242 p.
- COMTE Françoise, KRÄMER Ludwig (dir.), *Environmental Crime in Europe. Rules of sanctions*, Europa Law Publishing, Groningen, 2004, 234 p.
- CONSEIL DE L'EUROPE (dir.), *Déclaration sur l'aménagement de l'environnement naturel en Europe adopté par la conférence européenne sur la conservation de la nature, Strasbourg, 9-12 février 1970*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1970, 66 p.
- *The Bern Convention and national case-law, La Convention de Berne devant les juridictions nationales : quelle application ?*, Strasbourg, 28-29 juin 1999, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2000, 86 p.
 - *Spatial planning and landscape in Armenia, Aménagement du territoire et paysage en Arménie : actes : Erevan, Arménie, 23-24 octobre 2003*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, 116 p.
 - *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement, Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, 206 p.

- *Paysage et développement durable, les enjeux de la Convention européenne du paysage*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, 227 p.
- CONSTANTINESCO Vlad *et al.*, *Traité instituant la CEE-Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1992, 1648 p.
- CONSTANTINESCO Vlad, KOVAR Robert et SIMON Denys (dir.), *Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992. Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1995, 1000 p.
- CONWAY Gerard, *The limits of legal reasoning and the European Court of justice*, Cambridge University Press, Cambridge, 2014, 346 p.
- COSTA Jean-Paul, *La Cour européenne des droits de l'homme. Des juges pour la liberté*, Dalloz, Paris, 2013, 268 p.
- COURNIL Christel *et al.* (dir.), *Sécurité et environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2016, 431 p.
- COURNIL Christel, COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Les changements climatiques et défis du droit, actes de la journée d'études du 24 mars 2009, Université Paris Nord 13, Centre d'études et de recherches administratives et politiques CERAP*, Bruylant, Bruxelles, 2010, 450 p.
- *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 656 p.
- COURNIL Christel, TABAU Anne-Sophie (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 344 p.
- DARPÖ Jan, MICHANEK Germund, GIPPERTH Lena (dir.), *Miljörättsliga perspektiv och tankevändor : vänbok till Jan Darpö & Gabriel Michanek*, Iustus Förlag, Uppsala, 2013, 568 p.
- DAWSON Marc, DE WITTE Bruno, MUIR Elise (dir.), *Judicial activism at European Court of Justice*, Edward Elgar, Cheltenham, 2013, 320 p.
- DE CENDRA DE LARRAGÁN Javier, *Distributional choices in EU climate change law and policy. Towards a principled approach*, Wolters Kluwer, Netherlands, 2011, 541 p.
- DE GROVE-VALDEYRON Nathalie, BLANQUET Marc (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Joël Moliner*, LGDJ, Paris, 2012, 682 p.
- DE GUILLENCHMIDT Jacqueline, LÉGER Philippe, PINGEL Isabelle (dir.), *Le droit à la mesure de l'homme. Mélanges en l'honneur à Philippe Léger*, Pedone, Paris, 2006, 523 p.
- DE LEVAL Georges, *Éléments de procédure civile*, Larcier, Bruxelles, 2003, 552 p.
- DE SADELEER Nicolas, *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution, essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 440 p.
- *Environmental principles: from political slogans to legal rules*, Hart, Oxford, 2005, 482 p.
- *EU Environmental law and the internal market*, Oxford University Press, Oxford, 2014, 560 p.
- DE SCHUTTER Olivier, *L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour de justice des Communautés européennes, CRIDHO Working Paper 2005/07*, Université

- Catholique de Louvain, Faculté de Droit, Cellule de Recherche Interdisciplinaire en Droits de l'Homme, Louvain, 2007, 27 p.
- DE SCHUTTER Olivier, NIHOUL Paul (dir.), *Une Constitution pour l'Europe. Réflexions sur les transformations du droit de l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2004, 405 p.
- DECAUX Emmanuel, PETTITI Christophe (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé : actes du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) par l'Institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris*, Bruylant, Bruxelles, 2008, 172 p.
- DEJEANT-PONS Maguelonne, PALLEMAERTS Marc (dir.), *Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments et autres textes internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, avec la collaboration de FIORAVANTI Sara et le ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de Belgique, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002, 344 p.
- DELMAS MARTY Mireille, *Le flou du droit : du code pénal aux droits de l'homme*, PUF, Paris, 2004, 352 p.
- *Le pluralisme ordonné*, coll. Les Forces imaginantes du droit (II), Seuil, Paris, 2006, 360 p.
- DERO-BUGNY Delphine, *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2015, 227 p.
- DOBNER Petra, LOUGHLIN Martin (dir.), *The twilight of constitutionalism ?*, Oxford University Press, Oxford, 2010, 368 p.
- DONY Marianne (dir.), *Actualité en droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 184 p.
- DONY Marianne, BRIBOSIA Emmanuelle (dir.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Colloque organisé le 1^{er} mars 2002 par l'IEE et l'ULB, Collections Études européennes, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2002, 292 p.
- DORMOY Daniel (dir.), *L'Union européenne et les organisations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 1997, 460 p.
- DUBLIN Laurence, RUNAVOT Marie-Clotilde (dir.), *Le Phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation, déformation ou réformation ? Actes du colloque, Université de Cergy-Pontoise et Université de Paris VII, 13 et 14 juin 2011*, Pedone, Paris, 2014, 276 p.
- DUEZ Denis, PYAE Olivier, VERDURE Christophe (dir.), *L'eupéanisation. Sciences humaines et nouveaux enjeux*, Bruylant, Bruxelles, 2014, 410 p.
- DUMONT Hugues, MANDOUX Patrick, STROWEL Alain, TULKENS François (dir.), *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté. Groupements liberticides et droit : Actes de colloque du 14 février 2000*, Bruylant, Bruxelles, 2000, 508 p.
- DUTHEIL DE LA ROCHÈRE Jacqueline, *Le droit communautaire de l'environnement : mise en œuvre et perspective*, La Documentation française, Paris, 1998, 142 p.
- EBBESSON Jonas, OKOWA Phoebe (dir.), *Environmental law and justice in context*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, 461 p.

- ELIANTONIO Mariolina, BACKES Chris, SPRONKEN Taru, BERLEE Anna, *Standing up for your right (s) in Europe. A comparative study on legal standing (locus standi) before the EU and Member States' Courts*, Intersentia, Cambridge, 2013, 620 p.
- EPINEY Astrid, HAAG Marcel, HEINEMANN Andreas (dir.), *Die Herausforderung von Grenzen, Le défi des frontières, mélanges en l'honneur de Roland Bieber, Challenging boundaries, essays in honor of Roland Bieber*, Nomos, Baden-Baden, 2007, 865 p.
- ESTALLA DE NORIEGA Antonio, *The EU Principle of subsidiarity and its critics*, Oxford Studies in European Law, Oxford, 2002, 232 p.
- EVANS Malcolm, KOUTRAKOS Panos (dir.), *Beyond the established legal orders: policy interconnections between the EU and the rest of the world*, Hart Publishing, Oxford, 2011, 372 p.
- FAURE Michael, PEETERS Marjan (dir.), *Climate Change Liability*, Edward Elgar, Cheltenham, 2011, 287 p.
- FAURE Michael, SKOGH Göran, *The Economic Analysis of Environmental Policy and Law*, Edward Elgar, Cheltenham, 2003, 368 p.
- FEUS Kim (dir.), *An EU Charter of Fundamental Rights: text and commentaries*, Federal Trust for Education and Research, London, 2000, 268 p.
- FISHER Douglas (dir.), *Research Handbook on Fundamental Concepts of Environmental Law*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2015, 560 p.
- FORTIER Vincente, *Le juge, gardien des valeurs ?*, CNRS, Paris, 2007, 217 p.
- FREEDLAND Mark, PRASSL Jeremias (dir.), *Viking, Laval and Beyond*, Hart Publishing, Oxford, 2014, 371 p.
- GARCIA SAN JOSÉ Daniel, *Environmental Protection and the European Convention on Human Rights*, Edition Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, 76 p.
- GARCÍA SAN JOSÉ Daniel, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, 76 p.
- GAUTRON Jean-Claude, GRARD Loïc (dir.), *Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles, colloque de Bordeaux du 30 septembre au 2 octobre 1999, Société française pour le droit international*, Paris, Pedone, 2000, 448 p.
- GERARDIN Damien, *Trade and the environment: a comparative study of EC and US law*, Cambridge University Press, Cambridge, 1997, 231p.
- GERVIER Pauline, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, LGDJ, Paris, 2014, 517 p.
- GHEZALI Mahfoud, CHAMPEIL DESPLATS Veronique, KARAGIANIS Symeon (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'Homme, Actes du colloque de Boulogne-sur-Mer, 20 et 21 Novembre 2003*, sous l'égide de la Commission pour l'étude des Communautés européennes, La documentation française, Paris, 2006, 188 p.
- GOUILLOUD-RÉMOND Martine, *Droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, PUF, Paris, 1989, 304 p.
- GRABENWARTER Christoph, *European Convention on Human Rights. A Commentary*, Hart, Oxford, 2014, 554 p.

- GRARD Loïc, RUIZ FABRI Hélène (dir.), *Les dynamiques du droit européen en début de siècle, Études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Pedone, Paris, 2004, 823 p.
- GREAR Anna, KOTZÉ Louis (dir.), *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, Elgar Publishing, Cheltenham, 2015, 584 p.
- GREWE Constance (dir.), *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2001, 480 p.
- HACHEZ Isabelle, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruylant, Bruxelles, 2009, 694 p.
- HAMONIAUX Thomas, *L'intérêt général et le juge communautaire*, LGDJ, Paris, 2001, 179 p.
- HAYWARD Tim, *Constitutional Environmental Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2012, 236 p.
- HELISKOSKI Joni, *Mixed agreements as a technique for organizing the international relations of the European Community and its Member States*, Kluwer law international, The Hague, 2001, 321 p.
- HERVOUET François (dir.), *La dynamique de la démarche communautaire dans la construction européenne, actes du colloque de Poitiers 12, 13 et 14 octobre 2000*, La Documentation française, Paris, 2002, 465 p.
- HISKES Richard, *The Human Right to a Green Future: Environmental Rights and Intergenerational Justice*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, 171 p.
- HUSABØ Erling Johannes, STRANDBAKKEN Asbjørn (dir.), *Harmonization of Criminal Law in Europe*, Intersentia, Antwerpen, 2005, 157 p.
- JACOB Marc A., *Precedents and case-based reasoning in the European Court of Justice. Unfinished Business*, Cambridge University Press, Cambridge, 2014, 339 p.
- JADOT Benoît (dir.), *Le droit de la conservation de la nature*, E.Story-Scientia, Bruxelles, 1996, 435 p.
- JANS Jan (dir.), *The European Convention and the future of European Environmental law, proceedings of the Avosetta group of European environmental lawyers*, ELP, Groeningen, 2003, 136 p.
- JESSUP Brad, RUBENSTEIN Kim (dir.), *Environmental Discourses in Public and International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, 558 p.
- KADDOUS Christine, PICOD Fabrice, *Traité sur l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Charte des droits fondamentaux, Traités MES et SCG*, Stämpfli, Berne, 2017, 400 p.
- KAIME Thoko (dir.), *International climate change law and policy. Cultural legitimacy in adaptation and migration*, Routledge, London, New York, 2014, 240 p.
- KINGSTON Suzanne, *Greening EU Competition Law and Policy*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, 474 p.
- *European Perspectives on Environmental Law and Governance*, Routledge, New York, 2013, 264 p.
- KLEBES Heinrich, BENOÎT-ROHMER Florence, *Le droit du conseil de l'europe. Vers un espace juridique européen*, Éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, 250 p.

- KROMAREK Pascale (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, Unesco, Paris, 1987, 175 p.
- KRONONBERGER Vincent, D'ALESSIO Maria Teresa, PLACCO Valerio (dir.), *De Rome à Lisbonne : les juridictions de l'Union européenne à la croisée des Chemins, Mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 635 p.
- LAMBERT ABDELGAWAD Elisabeth, *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008, 86 p.
- LARSEN CHRISTINE (dir.), *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne : bilan et perspectives, [Texte imprimé], actes du colloque organisé à Bruxelles le lundi 17 septembre 2001*, Bruylant, Bruxelles, 2003, 240 p.
- LECUCQ Olivier, MALJEAN-DUBOIS Sandrine (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2008, 384 p.
- LEISHMAN Rory, *Against judicial activism, the decline of freedom democracy in Canada*, McGill-Queen's University Press, Montréal, 2006, 320 p.
- LENSCHOW Andrea (dir.), *Environmental Policy Integration: Greening Sectoral Policies in Europe*, Earthscan, London, 2002, 250 p.
- LEROUX Thérèse, LÉTOURNEAU Lyne (dir.), *L'être humain, l'animal et l'environnement : dimensions éthiques et juridiques, actes de la Session internationale d'été 1994, Montréal, 13-22 juin 1994 organisée par le Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal*, Les éditions Thémis, Montréal, 1996, 595 p.
- LEVINET Michel (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, 380 p.
- Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruylant, Bruxelles, 1995, 487 p.
- LINDQUIST Stefanie, CROSS Frank, *Measuring judicial activism*, Oxford University Press, Oxford, 2009, 188 p.
- MADDALON Philippe, *La notion du marché intérieur dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes*, LGDJ, Paris, 2007, 412 p.
- MAHONEY Paul, MATSCHER Franz, PETZOLD Herbert, WILDHABER Luzius (dir.), *Protection des droits de l'homme : la perspective européenne, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Cologne, Heymanns, 2000, 1587 p.
- MALJEAN DUBOIS Sandrine, MEHDI Rostane (dir.), *Les Nations-Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable, : septièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Aix-en-Provence, les 15 et 16 janvier 1999*, Pedone, Paris, 1999, 208 p.
- MALJEAN-DUBOIS Sandrine, RICHARD Vanessa (dir.), *Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement*, IDDRI, Paris, 2004, 55 p.
- MARGUÉNAUD Jean-Pierre, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, Paris, 2016, 212 p.
- MASCLÉ Jean-Claude (dir.), *La Communauté européenne et l'environnement, actes du 8e colloque de la CEDECE, les 6 et 7 octobre 1994, Angers*, La Documentation française, Paris, 1997, 691 p.

- MATSCHER Franz, PETZOLD Herbert (dir.), *Protection des droits de l'homme, la dimension européenne : Mélanges en l'honneur de Gerard De WIARDA, Protecting human rights : the european dimension : studies in honour of Gérard J. Wiarda*, Carl Heymanns Verlag, Cologne, 1988, 605 p.
- MBONGO Pascal, VAUCHEZ Antoine (dir.), *Dans la fabrique du droit européen : scènes, acteurs et publics de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bruylant, Bruxelles, 2009, 272 p.
- MEINDL Thomas, *La notion de droit fondamental dans les jurisprudences et doctrines constitutionnelles françaises et allemandes*, LGDJ, Paris, 2003, 509 p.
- Mélanges en hommage à Pierre Lambert, Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 1262 p.
- Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis, Au carrefour des droits*, Dalloz, Paris, 2002, 901 p.
- MICKLITZ Hans-W, de WITTE Bruno (dir.), *The European Court of Justice and the autonomy of the members states*, Intersentia, Cambridge, 2012, 402 p.
- MIKKOLA Matii, *Social Human Rights of Europe*, Legisactio Oy, Finland, 2010, 694 p.
- MILLET François-Xavier, *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres*, LGDJ, Paris, 2013, 365 p.
- MILON Pauline, SAMSON David (dir.), *Révolution juridique. Révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2014, 332 p.
- MISONNE Delphine, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection*, Anthemis, Bruxelles, 2011, 450 p.
- MOLINIER Joël (dir.), *Les Agences de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 264 p.
- MORAND Charles-Albert (dir.), *La pesée globale des intérêts. Droit de l'environnement et aménagement du territoire*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, 1996, 229 p.
- MORANO-FOADI Sonia, VICKERS Lucy (dir.), *Fundamental rights in the EU. A matter for two courts*, Hart Publishing, Oxford, 2015, 250 p.
- MORGERA Elisa (dir.), *The external environmental policy of the European Union. EU and International Law perspective*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, 442 p.
- MOWBRAY Alastair, *The Development of Positive Obligations under the European Convention on Human Rights by the European Court of Human Rights*, Hart, Oxford, 2004, 255 p.
- *Cases, Materials and Commentary on the European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2012, 895 p.
- MUZNY Petr, *La technique de la proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'homme. Essai sur un instrument nécessaire dans une société démocratique*, PUAM, Marseille, 2005, 734 p.
- NERGELIUS Joakim, KRISTOFFERSSON Eleonor (dir.), *Human rights in contemporary European law*, Hart Publishing, Oxford, 2015, 229 p.
- NIVARD Carole, *La justiciabilité des droits sociaux. Étude du droit conventionnel européen*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 830 p.

- PÂQUES Michel, FAURE Michaël (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, Actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001, Université de Liège, Château de Colonster; organisé par METRO-IUS COMMUNE, Université de Maastricht et la Faculté de droit de l'Université de Liège*, Bruylant, Bruxelles, 2003, 482 p.
- PANAGOULIAS Konstantinos, *La procéduralisation des droits substantiels garantis par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2011, 108 p.
- PICHERAL Caroline, COUTRON Laurent (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 172 p.
- PICOD Fabrice (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2014. Décisions et commentaires*, Bruylant, Bruxelles, 2015, 891 p.
- PIRIS Jean-Claude, DE SCHUTTER Olivier, AZOULAI Loïc, BARAV Ami (dir.), *Chemins d'Europe : Mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Dalloz, Paris, 2010, 788 p.
- PEERS Steve, WARD Angela (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2004, 392 p.
- PEERS Steve, HERVEY Tamara, KENNER Jeff, WARD Angela (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights. A Commentary*, Hart, Oxford, 2014, 1865 p.
- PETTITI Louis Edmond, DECAUX Emmanuel, IMBERT Pierre-Henri (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1999, 1230 p.
- POMADE Amélie, *La Société civile et le droit de l'environnement. Contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité*, Thèse de doctorat : Sciences juridiques, LGDJ, Paris, 2010, 698 p.
- POPELIER Patricia, VAN DE HEYNING Catherine, VAN NUFFEL Piet (dir.), *Human rights protection in the European legal order: the interaction between the European and the national courts*, Intersentia, Cambridge, 2011, 380 p.
- POTVIN-SOLIS Laurence (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens, dixièmes Journées d'études du Pôle européen Jean Monnet, 18 et 19 décembre 2009, Metz*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 592 p.
- PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruylant, Bruxelles, 2014, 1048 p.
- PRIEUR Michel, LAMBRECHTS Claude (dir.), *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Études en hommage à Alexandre Kiss*, Frison-Roche, Paris, 1998, 691 p.
- PRIEUR Michel, SOZZO Gonzalo (dir.), *La non régression en droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 560 p.
- REID Karen, *A practitioner's guide to the European Convention on Human Rights*, Thomson Reuters, London, 2011, 915 p.
- RENUCCI Jean-François, *Introduction to the European Convention on Human Rights The rights guaranteed and the protection mechanism*, Édition Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2005, 119 p.

- RIDEAU Joël (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Dans le sillage de la constitution européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2009, 489 p.
- RIGAUX François, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruylant, Bruxelles, 1990, 849 p.
- *La loi des juges*, Odile Jacob, Paris, 1997, 319 p.
- RITLENG Dominique (dir.), *Independence and Legitimacy in the Institutional System of the European Union*, Oxford University press, Oxford, 2016, 235 p.
- RIVIÈRE Florence, *Les opinions séparées des juges à la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, 480 p.
- ROBERT Loïc (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2013, 244 p.
- ROMI Raphaël, *L'Europe et la protection juridique de l'environnement*, Victoires, Paris, 2004, 174 p.
- RYLAND Diane (dir.), *A book of international legal essays in honour of Professor Jo Carby-Hall: an era of human rights*, Barmarick, Patrington, 2006, 566 p.
- SAURON Jean-Luc, *Procédures devant les juridictions de l'Union européenne et devant la CEDH*, Gualino, Paris, 2014, 397 p.
- SCHMIDT Susanne K., KELEMEN Daniel R. (dir.), *The power of the European Court of Justice*, Routledge, Oxon, 2013, 144 p.
- SCHRAMECK Olivier (dir.), *Le droit européen des droits de l'homme. Un cycle de conférences du Conseil d'État*, La documentation française, Paris, 2011, 328 p.
- SFDE (dir.), *20 ans de protection de la nature : hommage en l'honneur du professeur Michel Despax : Colloque de la SFDE, 28-29 novembre 1996, Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges*, PULIM, Limoges, 1998, 308 p.
- SGRO Aurélie, *Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne*, Thèse de doctorat soutenue le 17 décembre 2013 à l'Université Nice Sophia Antipolis, 507 p., disponible sur <http://www.theses.fr/2013NICE0056/document>.
- SHELTON Dinah L., ANTON Donald K., *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011, 986 p.
- SOHNLE Jochen, CAMPROUX DUFFRÈNE Marie-Pierre (dir.), *Marché et environnement : Le marché : menace ou remède pour la protection internationale de l'environnement ?*, Bruylant, Bruxelles, 2014, 503 p.
- ST Ronald, MCDONALD John (dir.), *Essays in the honour of Wang Tieya*, Martins Nijhoff Publishers, London, 1993, 960 p.
- SUDRE Frédéric (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, actes du colloque des 13 et 14 mars 1998*, Bruylant, Bruxelles, 1998, 354 p.
- *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, actes du colloque des 26 et 27 novembre 2004*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 336 p.
- *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Athemis, Bruxelles, 2014, 328 p.

- *Le principe de subsidiarité au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Nemesis, Bruxelles, 2014, 412 p.
- SUDRE Frédéric, FAVREAU Bertrand, TAVERNIER Paul, COHEN JONATHAN Gérard, PETTITI Christophe, PUECHAVY Michel (dir.), *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'Homme : Paris, 26 mai 2004*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 127 p.
- SUDRE Frédéric, LABAYLE Henri (dir.), *Réalités et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux : Journée nationale d'étude de la Commission pour l'Étude des Communautés Européennes (CEDECE), Faculté de Droit de Montpellier les 4 et 5 novembre 1999*, Bruylant, Bruxelles, 2000, 531 p.
- SZYMCZAK David, *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 849 p.
- THIEFFRY Patrick, *Droit de l'environnement de l'Union européenne : éléments de droit comparé américain, chinois et indien*, Bruylant, Bruxelles, 2008, 987 p.
- TITIRIGA Remus, *La comparaison, technique essentielle du juge européen*, L'Harmattan, Paris, 2011, 372 p.
- TITIUN Patrick (dir.), *La conscience des droits. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Dalloz, Paris, 2011, 710 p.
- TIZZANO Antonio, ROSAS Allan, SILVA DE LAPUERTA Rosario, LENAERTS Koen, KOKOTT Juliane (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, Bruylant, Bruxelles, 2015, 556 p.
- TOEBES Brigit, HARTLEV Mette, HENDRIKS Aart, HERMANN Janne (dir.), *Health and Human rights in Europe*, Intersentia, Cambridge, 2012, 310 p.
- TRAN Héléne, *Les obligations de vigilance des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Essai sur la transposition en droit européen des droits de l'homme d'un concept de droit international général*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 406 p.
- TREVES Tullio, PINESCHI Laura (dir.), *Sustainable development of mountain areas. Legal perspectives beyond Rio and Johannesburg / Développement durable des régions de montagne. Les perspectives juridiques à partir de Rio et Johannesburg*, Giuffrè Editore, Italie, 2004, 373 p.
- TRIGO TRINDADE Rita, PETER Henry, BOVET Christian (dir.), *Économie, environnement, éthique : de la responsabilité sociale et sociétale : Liber amicorum Anne Petitpierre-Sauvain*, Schlthess, Zurich, 2009, 461 p.
- UNION DES AVOCATS EUROPÉENS (dir.), *Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 378 p.
- Université Libre de Bruxelles (dir.), *Le dialogue des juges, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à Bruxelles*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 168 p.
- VAN DER MENSBRUGGHE François (dir.), *L'utilisation de la méthode comparée en droit européen, Session d'été de la Faculté internationale de droit comparé, juillet 2001, à Namur*, Presses Universitaires de Namur, Namur, 2003, 220 p.
- VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, FUSL, Bruxelles, 2001, 777 p.

- VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 2002-2004*, vol. 2, Larcier, Bruxelles, 2006, 284 p.
- VAN RAEPENBUSCH Sean, *Les recours des particuliers devant le juge de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 120 p.
- VAN ROOSMALEN Marjolein, VERMEULEN Ben, VAN HOOF Fried, OOSTING Marten (dir.), *Fundamental rights and principles : liber amicorum Pieter van Dijk*, Intersentia, Cambridge, 2013, 584 p.
- VANDE LANNOTTE Johan, SARKIN Jeremy, DE PELSMAEKER Tom, VAN DER AUWERAERT Peter (dir.), *Social, Economic, and Cultural Rights: An Appraisal of Current International and European Developments*, Maklu, Antwerpen, 2002, 357 p.
- VARAUT Jean-Marc, *Le droit au droit. Pour un libéralisme institutionnel*, PUF, Paris, 1986, 244 p.
- VASAK Karel (dir.), *The international dimensions of human rights*, Greenwood Press/UNESCO, Westport, Paris, 1982, vol. 1, 755 p.
- VERDURE Christophe, *La conciliation des enjeux économiques et environnementaux en droit de l'Union européenne. Analyse appliquée au secteur des déchets*, LGDJ, Montchrestien, 2014, 515 p.
- VERDUSSEN Marc, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruylant, Bruxelles, 1995, 845 p.
- VIAL CLAIRE, *Protection de l'environnement et libre circulation des marchandises*, Bruylant, Bruxelles, 2006, 620 p.
- VITKAUSKAS Dovydas, DIKOV Grigoriy (dir.), *Protecting the right to a fair trial under the European Convention on Human Rights*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2012, 114 p.
- VOEFFRAY François, *L'Actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, PUF, Paris, 2004, 401 p.
- VON BARDELEBEN_Éléonore, DONNAT_Francis, SIRITZKY_David (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, La Documentation française, Paris, 2012, 328 p.
- WETZEL JAN Erik (dir.), *The EU as a Global player in human rights?*, Routledge, London, New York, 2013, 245 p.
- WEITZEL Luc (dir.), *L'Europe des droits fondamentaux : mélanges en hommage à Albert Weitzel*, Pedone, Paris, 2013, 410 p.
- ZACCAI Edwin, MISSA Jean Noel, *Le principe de précaution, significations et conséquences*, ULB, Bruxelles, 2000, 234 p.
- ZILLMAN Donald, LUCAS Alistair, PRING George (dir.), *Human Rights in Natural Resource Development : public participation in the sustainable development of mining and energy resources*, Oxford University Press, Oxford, 2002, 728 p.

IV.

ARTICLES DE REVUES ET CONTRIBUTIONS À DES OUVRAGES COLLECTIFS

- AFROUKH Mustapha, « La pertinence discutable du critère exclusif du mode de conflit de droits », in SUDRE Frédéric (dir.), *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : dixièmes Journées d'études du Pôle européen Jean Monnet*, Athemis, Bruxelles, 2014, pp. 233-262.
- AGUILA Yann, « Cinq questions sur l'interprétation constitutionnelle », *RFDC*, 1995, n° 21, pp. 9-46.
- AILINCAI Michaela, « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », in AILINCAI Michaela, LAVOREL Sabine (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2013, pp. 83-104.
- AKANDJI-KOMBÉ Jean-François, « La procédure de réclamation collective dans la Charte sociale européenne. Chronique des décisions du comité européen des droits sociaux : juillet 2002-septembre 2003 », *RTDH*, 2004, pp. 673-708.
- ALBERTI ROVIRA Enoch, « La delimitación de las competencias entre la Unión y los Estados miembros » ? *Revista de Estudios políticos*, 2003, n° 119, pp. 81-110.
- ALBORS-LLORENS Albertina, « The standing of private parties to challenge Community measures: has the European Court missed the boat? », *Cambridge Law Journal*, 2003, vol. 62, pp. 72-92.
- ALEMANNI Alberto, « Le principe de précaution en droit communautaire : stratégie de gestion des risques ou risque d'atteinte au Marché intérieur ? », *RDUE*, 2001, pp. 917-953.
- ALEXU Robert, « Constitutional rights and proportionality », *Revus*, 2014, pp. 51-64.
- ALLARD Julie, « Le dialogue des juges dans la mondialisation », in Université Libre de Bruxelles (dir.), *Le dialogue des juges*, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 77-91.
- AMIRANTE Domenico, PETTERUTI Carmine, « Le droit de l'environnement en Italie », *REDE*, 2009, n° 2, pp. 185-201.
- ANDREADAKIS Stelios, « Problems and challenges of the EU's accession to the ECHR: Empirical findings with a view to the future », in MORANO-FOADI Sonia, VICKERS Lucy (dir.), *Fundamental rights in the EU. A matter for two courts*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 47-67.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël « Unité ou dualité de système de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne depuis le Traité de Lisbonne? Brèves réflexions théoriques sur les droits fondamentaux de l'Union européenne », in N. DE GROVE-VALDEYRON, M. BLANQUET (dir.), *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du professeur Joël Molinier*, LGDJ, Paris, 2012, pp. 15-22.
- ARAI Yutaka, « The margin of appreciation doctrine in the jurisprudence of article 8 of the European Convention on Human Rights », *NQHR*, 1998, pp. 41-61.

- ARNULL Anthony, « the principle of effective judicial protection in EU law: an unruly Horse », *ELR*, n° 36 /1, 2011, pp. 51-71.
- AROSTEGUI Gomez, « Defining Private Life under the European Convention on Human Rights by Referring to Reasonable Expectations », *CWILJ*, 2005, vol. 35, n° 2, pp. 153-202.
- ASSCHER Jacques, « Le citoyen européen et le droit à un environnement sain face à la protection énergétique », in UNION DES AVOCATS EUROPÉENS (dir.), *Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 289-300.
- ATIAS Christian, « Justiciabilité », in CADIET Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, PUF, Paris, 2004, pp. 798-801.
- ATTARD Jérôme, « Le fondement solidariste du concept-environnement patrimoine commun », *RJE*, 2003, n° 2, pp. 161-175.
- AUBRY-CAILLAUD Florence, « La sécurité alimentaire au sein de l'Union européenne : les apports de l'approche », *Europe*, 2003, n° 5, pp. 4-7.
- AUGENSTEIN Daniel, « The human rights dimension of environmental protection in EU external relation after Lisbon », in MORGERA Elisa (dir.), *The external environmental policy of the European Union. EU and International Law perspective*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, pp. 263-286.
- « Disagreement, Commonality, Autonomy: EU Fundamental Rights in the Internal Market », *CYELS*, 2013, vol. 15, pp. 1-26.
- BAHAR Rashid, « Dynamique des ordres juridiques : droit comparé, cascades et effets de modes », in TRIGO TRINDADE Rita, PETER Henry, BOVET Christian (dir.), *Économie, Environnement, Éthique. De la responsabilité sociale et sociétale. Liber Amicorum Anne Petitpierre-Sauvain*, Schlthess, Zurich, 2009, pp. 11-28.
- BAILLEUX Antoine, « Entrave et droits fondamentaux », in AZOULAI Loic (dir.), *L'entrave dans le droit du marché intérieur*, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 225-258.
- BALTHASAR Stephan, « Locus standi rules for challenges to regulatory acts by private applicants: the new art. 263(4) TFEU », *ELR*, 2010, vol. 35, n° 4, pp. 542-550.
- BARBATO Jean-Christophe, « Protectionnisme et fondations de la construction européenne », in BARBOU des PLACES Ségolène (dir.), *Protectionnisme et droit de l'Union européenne*, Pedone, Paris, 2014, pp. 11-23.
- BARBÉ Vanessa, MILLET François-Xavier, « Contribution à l'étude de l'effectivité de la constitutionnalisation en droit de l'environnement », *RTDH*, 2009, n° 78, pp. 467-490.
- BENOIT-RHOMER Florence, « À propos de l'arrêt Bosphorus Airlines du 30 juin 2005. L'adhésion contrainte de l'Union à la Convention », *RTDH*, 2005, n° 64, pp. 821-853.
- « L'Union européenne et les droits fondamentaux depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne », *RTDE*, 2011, pp. 145-172.
- BENTIROU MATHLOUTHI Rahma, « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », in COUNIL Christel, COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 149-166.
- BERNARD Nicolas, *Des « Mesures immédiates » pour désamorcer le critère du rattachement local dans l'hébergement des sans-abri. Une comparaison avec les mesures provisoires*,

Housing Rights Watch, 2014, 26 p. disponible sur [http://jurislogement.org/files/N %20Bernard,%20Mesures%20imm%C3%A9diates,%202014.pdf](http://jurislogement.org/files/N_%20Bernard,%20Mesures%20imm%C3%A9diates,%202014.pdf)

- BERRAMDANE Abdelkhalq, « Considérations sur les perspectives de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *RDUE*, 2009, vol. 47, n° 1, pp. 441-460.
- « La Cour de justice des Communautés européennes au carrefour des systèmes juridiques », in BOUTAYEB Chahira, Jean-Claude, RODRIGUES Stéphane, RUIZ-FABRI Hélène (dir.), *L'Union européenne, Union de droit, Union des droits, Mélanges en l'honneur de Philippe Manin*, Pedone, Paris, 2010, pp. 227-244.
- BERROD Frédérique, « Libre circulation et protection nationale de la santé. Quelle conciliation des droits et libertés ? », in POTVIN-SOLIS Laurence (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 5-25.
- BETZOLD Carola, FLESKEN Anaïd, « Indigenous people in international environmental negotiations. Evidence from biodiversity and climate change », in KAIME Thoko (dir.), *International climate change law and policy. Cultural legitimacy in adaptation and migration*, Routledge, London, New York, 2014, pp. 63-83.
- BIERNAT Ewa, « The Locus Standi of Private Applicants under article 230 (4) EC and the Principle of Judicial Protection in the European Community », *Working paper 12/03 from the NYU School of Law – European Union Jean Monnet Chair*, 66 p., disponible sur le site www.jeanmonnetprogram.org/papers/03/031201.html.
- BLANQUET Marc, « Mêmété et ipséité constitutionnelles dans l'Union européenne », in DE GROVE-VALDEYRON Nathalie, BLANQUET Marc (dir.), *Liber amicorum, Mélanges en l'honneur du professeur Joël Molinier*, LGDJ, Paris, 2012, pp. 53-91.
- BLAUBERGER Michael, « With Luxembourg in mind...the remaking of national policies in the face of ECJ jurisprudence », in SCHMIDT Susanne K., KELEMEN Daniel R. (dir.), *The power of the European Court of Justice*, Routledge, Oxon, 2013, pp. 109-126.
- BLUMANN Claude, « Historique de la politique communautaire de l'environnement », in DUTHEIL DE LA ROCHÈRE Jacqueline (dir.), *Le droit communautaire de l'environnement, Mise en œuvre et perspectives*, La documentation française, Paris, 1998, pp. 17-32.
- BODART Jérôme, « La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile », *Am-Env.*, 2003, pp. 211-238.
- BOLARD Georges, « Qualité ou intérêt pour agir ? », in BUISSON Jacques, FERRAD Frédérique, FRICERO Natalie, MAYAUD Yves, MOUSSA Tony (dir.), *Justices et droit au procès. Du légalisme procédural à l'humanisme procédural. Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD*, Dalloz, Paris, 2010, pp. 597-606.
- BORN Charles-Hubert, « Les aléas de la procédure d'autorisation de mise sur le marché du maïs TC1507 », *Jean Monnet Working Paper Series, Environment and Internal Market*, 2014, vol. 6, 10 p.
- BOTHE Michael, « Le droit à la protection de l'environnement en droit constitutionnel allemand », *RJE*, 1994, pp. 313-317.
- « Le droit à l'environnement dans la constitution allemande », *RJE*, 2005, pp. 35-40.

- BOY Laurence, CHARLIER Christophe, RAINELLI Michel, « Analyse de la Communication de la Commission européenne de février 2000 au regard des débats actuels sur le principe de précaution », *RIDE*, 2/2001, pp. 127-160.
- BOYD David, « Constitutions, human rights and the environment: national approaches », in GREAR Anna, KOTZÉ Louis (dir.), *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, Elgar Publishing, Cheltenham, 2015, pp. 170-199
- BOYLE Alan, « Human Rights or Environmental Rights? A Reassessment », *Fordham Environmental Law Review*, 2007, vol. XVIII, pp. 471-511.
- BOYRON Sophie, « Proportionality in English Administrative Law: A faulty translation? », *OJLS*, 1992, 12, pp. 237-264.
- BRAIBANT Guy, « L'environnement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2003, n° 15, pp. 262-265.
- BREMS Eva, « Procedural protection: an examination of procedural safeguards read into substantive Convention rights », in BREMS Eva, GERARDS Janneke (dir.), *Shaping rights in the ECHR. The role of the European Court of Human Rights in Determining the scope of Human rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 137-161.
- BROSSET Estelle, « Le droit à l'information sur l'environnement », in LECUCQ Olivier, MALJEAN-DUBOIS Sandrine (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 61-82.
- « Le droit de l'Union européenne des OGM : entre harmonisation et renationalisation », *Les cahiers de droit de la santé, Droit et biotechnologies*, 2012, pp. 41-75.
 - « Protectionnisme et motif de la protection de la santé en droit de l'Union européenne », in BARBOU DES PLACES Ségolène (dir.), *Protectionnisme et droit de l'Union européenne*, Pedone, Paris, 2014, pp. 101-128.
 - « Les enseignements de l'affaire Inuit Tapiriit Kanatami : bien-être animal et conditions de recevabilité du recours en annulation », *RDUE*, 2014, pp. 173-188.
- BUERGI Enrico, « Paysage : définition et interprétation », in Conseil de l'Europe (dir.), *Paysage, développement durable et aménagement du territoire et paysage*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, pp. 23-28.
- BURCHILL Richard, « Assessing the EU's position on human rights. Is it desirable one? », in WETZEL JAN Erik (dir.), *The EU as a Global player in human rights?*, Routledge, London, New York, 2013, pp. 17-31.
- BURGORGUE-LARSEN Laurence, « De l'art de changer de cap. Libres propos sur les 'nouveaux' revirements de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 329-344.
- « Le destin judiciaire strasbourgeois de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : vices et vertus du cosmopolitisme normatif », in PIRIS Jean-Claude, DE SCHUTTER Olivier, AZOULAI Loïc, BARAV Ami (dir.), *Chemins d'Europe. Mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Dalloz, Paris, 2010, pp. 145-173.
 - « Jurisprudence européenne comparée : 2010 », *RDP*, 2011, n° 4, pp. 1021-1054.

- « Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l’homme ou le rôle stratégique des *amici curiae* », in *La conscience des droits. Mélanges en l’honneur de Jean-Paul Costa*, Dalloz, Paris, 2011, pp. 67-81.
 - « Actualité de la Convention européenne des droits de l’homme (janvier – juillet 2014) », *AJDA*, 2014, pp. 1763-1772.
- CALHEIROS Maria Clara, « Le droit portugais de l’environnement : problèmes d’actualité », *AIDH*, pp. 365-371.
- CALLEJON-SERENI Lucille, « La pesée concrète des intérêts en conflits », in SUDRE Frédéric (dir.), *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme*, Athemis, Bruxelles, 2014, pp. 248-280.
- CANDELA SORIANO Mercedes, « Analyse de l’évolution de l’action extérieure de l’UE dans le domaine des droits de l’homme, de la démocratie et de l’État de droit », *Revue de la faculté de droit de Liège*, 2005, n° 1, pp. 5-42.
- CAO-HUY Thuan, FENET Alain (dir.), *La coexistence, enjeu européen*, PUF, Paris, 1998, 352 p.
- CAPITANI Amandine, « La Charte de l’environnement, un leurre constitutionnel ? », *RFDC*, 2005, n° 63, pp. 493-516.
- CARBONNIER Jean, « L’hypothèse du non-droit », *Archives de Philosophie du Droit*, Sirey, Paris, 1963, pp. 55-74.
- CARTON Olivier, « De l’inutilité d’une constitutionnalisation du droit de l’environnement », *LPA*, 2005, n° 175, pp. 3-10.
- CASALTA NABAIS José, « Droits fondamentaux, rapport portugais », in BON Pierre (dir.), *Études de droit constitutionnel franco-portugais*, Economica, Paris, 1992, pp. 15-39.
- CEBULAK Pola, « The consideration of the autonomy of the EU legal order reflected in the jurisprudence of the CJEU concerning international Law », in BESSON Samantha, LEVRAT Nicolas (dir.), *(Dés) ordres juridiques européens = European legal (dis)orders*, Schulthess, Zurich, 2012, pp. 91-112.
- CENEVSKA Llina, « Protection of the Health of Workers and the General Public under the Euratom Treaty and the EU Environmental Policy. The Ratio between Human Health Protection and Environmental Protection », *EEELR*, 2012, vol. 21, pp. 176-187.
- CHALTIEL Florence, « L’Union européenne et le développement durable », *RMCUE*, 2003, n° 464, pp. 24-28.
- COFFEY Clare, « The EU Charter of Fundamental Rights: the place of the environment », in FEUS Kim (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights: text and commentaries*, Federal Trust for Education and Research, London, 2000, pp. 129-146.
- COHEN-JONATHAN Gérard, « La problématique de l’adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des droits de l’homme », in *Études de droit des Communautés européennes, Mélanges Pierre-Henri Teitgen*, Pedone, Paris, 1984, pp. 81-108.
- « Progrès techniques et droits de l’homme », *RTDH*, 2003, n° 54, pp. 723-744.
- COHENDET Marie-Anne, « Vers la constitutionnalisation du droit de l’homme à un environnement sain et écologiquement équilibré », in SFDE (dir.), *Vingt ans de la protection de la nature, hommage au professeur Despax Michel*, PULIM, Limoges, 1998, pp. 253-301.

- CONSEIL EUROPÉEN, « Commentaire de l'Acte unique européen en matière d'environnement », *RJE*, 1988, vol. 13, n° 1, pp. 75-76.
- CONSTANTINESCO Vlad, « Article 2 », in CONSTANTINESCO Vlad *et al.* (dir.), *Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992. Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1995, pp. 93-95.
- CORINO Carsten, « Environmental Due Diligence », *EELR*, 2000, vol. 9, pp. 120-124.
- CORMLEY Laurence, NIHOUL Paul, VAN NIEUWENHUYZE Ellen, « What standard after Keck ? Free movement provisions and national rules affecting consumer usage or trade access », *EJCL*, 2012, n° 2, pp. 193-368.
- COSTA Jean Paul, « Le dialogue du juge avec lui-même », in BADINTER Robert, SAUVÉ Jean-Marc, ABRAHAM Ronny, AUBIN Marie-Ève, (dir.), *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 195-208.
- COSTELLO Cathryn, « The Bosphorus Ruling of the European Court of Human Rights: Fundamental Rights and Blurred Boundaries in Europe », *HRLR*, 2006, vol. 6, n° 1, pp. 87-130.
- COURNIL Christel, « Verdissement des systèmes régionaux des droits de l'homme : circulation et standardisation des normes », *JEDH*, 2016, n° 1, pp. 3-31.
- Ch. COURNIL *et al.*, « Chronique Environnement et droits de l'homme », *JEDH*, 2014, pp. 535-556.
- COUTRON Laurent, « L'intégration dissimulée du pluralisme dans la motivation des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes », in LEVINET Michel (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 169-188.
- « Droit du contentieux de l'Union européenne : juillet-décembre 2010 », *RTDE*, 2011, vol. 47, n° 1, pp. 173-188.
- « L'hypothèse du dépassement du standard conventionnel », in PICHERAL Caroline, COUTON Laurent (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 21-43.
- CRAIG Paul, « Proportionality, rationality and review », *New Zealand Law Review*, 2010, pp. 265-301
- « The Charter, the ECJ and national courts », in ASHIAGBOR Diamond, COUNTOURIS Nicolas, LIANOS Ioannis (dir.), *The European Union after the Treaty of Lisbon*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, pp. 78-108.
- DAALDER Eric, « The right to information under the European convention on human rights », in VAN ROOSMALEN Marjolein, VERMEULEN Ben, VAN HOOF Fried, OOSTING Marten (dir.), *Fundamental rights and principles: Liber amicorum VAN DIJK Pieter*, Intersentia, Cambridge, 2013, pp. 497-510.
- DAVIES Peter, « Public Participation, the Aarhus Convention, and the European Community », in ZILLMAN Donald, LUCAS Alistair, PRING George (dir.), *Human Rights in Natural Resource Development*, Oxford University Press, Oxford, 2002, pp. 157-166.
- DE BOER Nik J., « Fundamental Rights and the EU Internal Market: Just how Fundamental are the EU Treaty Freedoms? A Normative Enquiry Based on John Rawls' Political Philosophy », *Utrecht Law Review*, 2013, vol. 9, n° 1, pp. 148-168.

- DE BÚRCA Gráinne, « After the EU Charter of Fundamental Rights: The Court of Justice as a human rights adjudicator? », *MJECL*, 2013, pp. 168-184.
- DE BÚRCA Gráinne, DE WITTE Bruno, « The delimitation of powers between the EU and its Member States », in ARNULL Anthony, WINCOTT Daniel (dir.), *Accountability and the legitimacy in the European Union*, Oxford University Press, Oxford, 2002, pp. 201-222.
- DE CECCO Francesco, « Fundamental freedoms, Fundamental rights and the scope of free movement Law », *German Law Journal*, 2014, vol. 15, n° 3, pp. 383-406.
- DE KERCHOVE Gilles, « L'initiative de la Charte et le processus de son élaboration », in CARLIER Jean-Yves, DE SCHUTTER Olivier (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Son apport à la protection des droits de l'homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 29-41.
- DE LANGE Femke, « Beyond Greenpeace, Courtesy of the Aarhus Convention », *YEEL*, 2003, vol. 3, pp. 227-248.
- DE MERIEUX Margaret, « Deriving Environmental Rights from the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms », *OJLS*, 2001, vol. 35, n° 3, pp. 521-539.
- DE SADELEER Nicolas, « Les fondements de l'action communautaire en matière d'environnement », *L'Europe et ses citoyens*, 2000, pp. 99-150.
- « Le principe de précaution, un nouveau principe général du droit », *JTDE*, 2003, n° 99, pp. 129-134.
- « L'environnement dans le projet de la Constitution pour l'Europe : l'écologie inoffensive », in DE SCHUTTER Olivier, NIHOUL Paul (dir.), *Une Constitution pour l'Europe-Réflexions sur les transformations du droit de l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2004, pp. 367-390.
- « The Precautionary Principle in European Community Health and Environmental Law », *ELJ*, 2006, pp. 139-172.
- « Environmental justice and international trade law », in EBBESSON Jonas, OKOWA Phoebe N. (dir.), *Environmental law and justice in context*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, pp. 447-461.
- « The Precautionary Principle in EU », *AV&S*, 2010, pp. 173-184.
- « Droits fondamentaux et protection de l'environnement dans l'ordre juridique de l'UE et dans la CEDH », *EJCL*, 2011, pp. 25-51.
- « Enforcing EUCHR principles and fundamental rights in Environmental Cases », *NJIL*, 2012, vol. 81, n° 1, pp. 39-74.
- « The principle of a high level of environmental protection in EU law: policy principle or general principle of law? », in TILL Vänbok, DARPÖ Jan, MICHANEK Germund (dir.), *Miljörättsliga perspektiv och tankevändor*, Iustus Förlag, Uppsala, 2013, pp. 447-465.
- « Les droits fondamentaux au secours de la protection de l'environnement : examen du droit de l'UE et de la CEDH », in ROBERT Loïc (dir.), *L'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 105-130.
- DE SADELEER Nicolas, PONCELET Charles, « Actualités en droit de l'environnement : impact de la jurisprudence récente des juridictions de l'UE sur le régime de recevabilité des recours

- en annulation et sur le principe de précaution », in DONY Marianne (dir.), *Actualité en droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 131-177.
- DE SALVIA Michele, « La notion de la proportionnalité dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme », *Diritto comunitario e degli scambi internazionali*, 1978, pp. 463-493.
- « Droits et devoirs en matière d'environnement selon la Convention européenne des droits de l'homme », *BDH*, 1997, n° 7, pp. 81-91.
 - « Principes généraux du droit de l'homme à un environnement sain, selon la Convention européenne des droits de l'homme », *AIDH*, vol. 1, 2006, pp. 57-69.
 - « La tierce intervention dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme : un moyen processuel hybride, aléatoire et novateur », in DECAUX Emmanuel, PETTITI Christophe (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 13-30.
- DE SCHUTTER Olivier, « La subsidiarité dans la Convention européenne des droits de l'homme : La dimension procédurale », in VERDUSSEN Marc, CALLEWAERT Johan, DE SCHUTTER Olivier, FLYNN Leo, STRUYS Michel, WATHELET Melchior, WILLEMART Elisabeth (dir.), *L'Europe de la subsidiarité*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 63-130.
- « La garantie des droits et principes sociaux dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in CARLIER Jean-Yves, DE SCHUTTER Olivier (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Son apport à la protection des droits de l'homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus Helmons*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 117-147.
 - « The Protection of Social Rights by the European Court of Human Rights », in VANDE LANOTTE Johan, SARKIN Jeremy, DE PELSMACKER Tom, VAN DER AUWERAERT Peter (dir.), *Social, Economic, and Cultural Rights: An Appraisal of Current European and International Developments*, Maklu Edition, Antwerpen, 2002, pp. 207-242.
- DE SCHUTTER Olivier, LEJEUNE Yves, « L'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme. À propos de l'avis 2/94 de la Cour de justice des Communautés européennes », *Cahiers de droit européen*, 1996, pp. 555-606.
- DE VRIES Sybe, « EU and ECHR: Conflict or Harmony? », *Utrecht Law Review*, 2013, vol. 9, n° 1, pp. 78-79.
- DE WITTE Bruno, « The EU and the international legal order. The case of human rights », in EVANS Malcolm, KOUTRAKOS Panos (dir.), *Beyond the established legal orders, Policy Interconnections between the EU and the Rest of the World*, Hart Publishing, Oxford, 2011, pp. 127-147.
- « The use of ECHR and Convention Case law by the European Court of justice », in POPELIER Patricia, VAN DE HEYNING Catherine, VAN NUFFEL Piet (dir.), *Human rights protection in the European legal order: the interaction between the European and the national courts*, Intersentia, Cambridge, 2011, pp. 17-34.
- DEBROUX Xavier, « Le choix de la base juridique dans l'action environnementale de l'Union européenne », *Cahiers de droit européen*, vol. 31, n° 3-4, 1995, pp. 383-397.
- DEJEAN-PONS Maguelonne, « European biodiversity: the Bern Convention of 19 september 1979 on the conservation of european wildlife and natural habitats », in ST Ronald,

MCDONALD John (dir.), *Essays in the honour of Wang Tieya*, Martins Nijhoff Publishers, London, 1993, pp. 224-238.

- « European biodiversity : the Bern Convention of 19 september 1979 on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats », in ST RONALD MCDONALD John (dir.), *Essays in the honour of Wang Tieya*, Nijhoff Publishers, London, 1994, pp. 224-238.
- « Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *RJE*, 1994, n° 4, pp. 373-419.
- « Le droit de l'homme à l'environnement et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 79-115.
- « La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe : rôle et réalisations », in LEROUX Thérèse, LÉTOURNEAU Lyne (dir.), *L'être humain, l'animal et l'environnement : dimensions éthiques et juridiques*, Les éditions Thémis, Montréal, 1996, pp. 411-428.
- « La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe », in JADOT Benoît (dir.), *Le droit de la conservation de la nature*, E.Story-Scientia, Bruxelles, 1996, pp. 175-194.
- « Biodiversité européenne : la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe », *Rivista giuridica dell'ambiente*, 1997, pp. 969-998.
- « Chronique des activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire », *REDE*, 1999, pp. 171-186.
- « La conservation de la diversité biologique et les droits de l'homme : la contribution de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 283-307.
- « Les procédures de contrôle dans le cadre de la Convention de Berne », in Conseil de l'Europe (dir.), *La Convention de Berne devant les juridictions nationales : quelle application ?*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2000, pp. 103-119.
- « The European Landscape Convention », in Conseil de l'Europe (dir.), *Spatial planning and landscape in Armenia*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, pp. 11-21.
- « La Convention européenne du paysage », *Les cahiers de l'IRMEED (Institut des régions méditerranéennes pour le développement durable)*, 2003, pp. 24-31
- « L'action du Conseil de l'Europe : les principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen de la CEMAT et les régions de montagne », in TREVES Tullio, PINESCHI Laura (dir.), *Sustainable development of mountain areas. Legal perspectives beyond Rio and Johannesburg / Développement durable des régions de montagne. Les perspectives juridiques à partir de Rio et Johannesburg*, Giuffrè Editore, Italie, 2004, pp. 249-262.
- « Les droits de l'homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *RTDH*, 2004, vol. 15, n° 60, pp. 861-888.

- « The European Landscape Convention entered into force », *EPL*, 2004, vol. 34, n° 2, pp. 79-83.
 - « Les droits de l'Homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », in GHEZALI Mahfoud, CHAMPEIL-DESPLATS Veronique, KARAGIANIS Syméon (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l'Homme*, actes du colloque de Boulogne-sur-Mer, 20 et 21 Novembre 2003, sous l'égide de la Commission pour l'étude des Communautés européennes, La documentation française, Paris, 2006, pp. 75-100.
 - « Les activités du Conseil de l'Europe en faveur des zones côtières : gestion durable du territoire et du paysage », *Vertigo, Revue électronique en sciences de l'environnement*, 28 mai 2009, Hors-série 5.
- DELHOSTE Marie-France, « Droits à la santé et à la protection de l'environnement : la faiblesse de la protection offerte par les instances de recours européennes pour carence normative d'un État membre », *RRJ*, 2005, n° 3, pp. 1493-1515.
- DELNOY Michel, « La Convention d'Aarhus garantit-elle le droit à la protection de l'environnement ? », *Am-Env*, n° spécial des 30 ans de la revue, 2008, pp. 57-78.
- DELMAS-MARTY Mireille, « Mondialisation et montée en puissance des juges. Table ronde », in Université Libre de Bruxelles (dir.), *Le dialogue des juges*, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 136-144.
- DELREUX Tom, « The European Union in international environmental negotiations: a legal perspective on the internal decision-making process », *IEAPLE*, 2006, vol. 6, n° 3, pp. 231-248.
- DESCH Thomas, « The Concept and Dimension of the Right to Life. As Defined in International Standards and in International and Comparative Jurisprudence », *AJPIL*, 1985, pp. 77-118.
- DESGAGNÉ Richard, « Integrating Environmental Values into the European Convention on Human Rights », *AJIL*, 1995, vol. 89, n° 2, pp. 263-294.
- DEUMIER Pascale, « Le revirement de jurisprudence en questions », in CARPANO Eric (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 49-68.
- DONNAT Francis, « Le droit comparé à la Cour de justice des Communautés européennes », in BADINTER Robert, SAUVÉ Jean-Marc, ABRAHAM Ronny, AUBIN Marie-Eve (dir.), *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 377-390.
- DOSWALD-BECK Louise, « What does the Prohibition of Torture or Inhuman or Degrading Treatment or Punishment Mean? The Interpretation of the European Commission and Court of Human Rights », *NILR*, 1978, vol. 25, pp. 24-50.
- « The Meaning of the Right to Respect for Private Life under the European Convention on Human Rights », *HRLJ*, 1983, vol. 4, part. 3, pp. 283-309.
- DOUGLAS SCOTT Sionaidh, « A tale of the two courts: Luxembourg, Strasbourg and the growing european human rights acquis », *CMLR*, 2006, vol. 43, n° 3, pp. 629-665.
- DRAGO Guillaume, « Principes directeurs d'une Charte constitutionnelle de l'environnement », *AJDA*, 2004, n° 3, pp. 133-137.
- DRUPSTEEN Thijs, « Environmental protection under article 8 of the European Convention on Human Rights », in VAN ROOSMALEN Marjolein, VERMEULEN Ben, VAN HOOF Fried,

- OOSTING Marten (dir.), *Fundamental rights and principles : liber amicorum Pieter van Dijk*, Intersentia, Cambridge, 2013, pp. 115-129.
- DUBOUT Edouard, « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l’homme », *RTDH*, 2007, vol. 18, n° 70, pp. 397-425.
- « Une question de confiance : nature juridique de l’Union européenne et adhésion à la Convention européenne des droits de l’homme », *Cahiers de droit européen*, 2015, pp. 73-112.
- DUCOULOMBIER Peggy, « Conflit et hiérarchie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme », in POTVIN-SOLIS Laurence (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens, dixièmes Journées d’études du Pôle européen Jean Monnet*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 319-349.
- DUTHEIL DE LA ROCHÈRE Jacqueline « La Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, quelle valeur ajoutée, quel avenir ? », *RMCUE*, 2000, n° 443, pp. 674-680.
- « L’Europe a-t-elle besoin d’une Charte des droits fondamentaux? », *Gazette de Palais*, 2000, pp. 8-13.
- « Les interférences entre les sources de droit européen et les influences croisées entre la Cour de justice de l’Union européenne et la Cour européenne des droits de l’homme », in SCHRAMECK Olivier (dir.), *Le droit européen des droits de l’homme. Un cycle de conférences du Conseil d’État*, La documentation française, Paris, 2011, pp. 92-99.
- DUTU Mircea, « La reconnaissance et la garantie constitutionnelles et législatives du droit fondamental à l’environnement en Roumanie », *REDE*, 2004, n° 1, pp. 5-18.
- ERMACORA Florian, « The right to a clean environment in the Constitution of the European Union », in JANS Jan (dir.), *The European Convention and the future of European environmental law: Proceedings of the Avosetta Group of European Environmental Lawyers*, ELP, Groeningen, 2003, pp. 29-40.
- FABRE-ALIBERT Véronique, « La notion de “société démocratique” dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme », *RTDH*, 1998, vol. 9, n° 35, pp. 465-496.
- FAURE Michael, « European Environmental Criminal Law: Do we really need it? » *EELR*, 2004, vol. 13, pp. 18-29.
- FERNANDEZ TOMAS Ramón, « L’environnement dans la Constitution espagnole et dans la doctrine du tribunal constitutionnel », *RJE*, 1984, n° 3 pp. 179-195.
- FEVRIER Jean-Marc, « La procédure d’élaboration de la Charte de l’environnement », *RJE*, n° spécial, 2005, pp. 89-85.
- FLAESCH MOUGIN Catherine, « Article 235 », in CONSTANTINESCO Vlad *et al.* (dir.) , *Traité instituant la CEE-Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1992, pp. 1509-1540.
- FLAUSS Jean François, « Le droit à un recours effectif contre les nuisances d’un aéroport », *RTDH*, 1991, n° 6, pp. 241-260.
- « Les droits de l’homme dans l’Union européenne : chronique d’actualité 1999-2000 », *LPA*, 2001, pp. 4-16.

- « Le droit de l’homme à un environnement sain, entre juridicisation et justiciabilisation », *AIDH*, 2006, vol. 1, pp. 531-546.
 - « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l’homme au service de la lutte contre la pollution », in AMIRANTE Domenico, BAYLE Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES Laurence (dir.), *Pour un droit commun de l’environnement : mélanges en l’honneur de Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 1263-1276.
- FONBAUSTIER Laurent, « Environnement et pacte écologique, remarques sur la philosophie d’un nouveau « droit à » », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2003, pp. 140-144.
- FOUCHER Karine, « La consécration du droit de participer par la Charte de l’environnement », *Actualité juridique, Édition droit administratif, AJDA*, 2006, vol. 42, pp. 2316-2321.
- « La participation du public aux décisions de l’administration en matière d’aménagement et d’environnement » : journée d’études, Nantes, 6 octobre 2006 / organisé par la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes, *Les Cahiers du GRIDAUH*, 2007, pp. 78-90.
- FRANCESCON Silvia, « The new Directive n° 2001/18 on the deliberate release of genetically modified organisms into the environment: changes and perspectives », *RECIL*, 2001, vol. 10, n° 3, pp. 309-320.
- FREDMAN Sandra, « Human Rights Transformed: Positive Duties and Positive Rights », *Oxford Legal Studies Research Paper*, 2006, pp. 498-520.
- FRUMER Philippe, « Protection de l’environnement et des droits procéduraux de l’homme : des relations tumultueuses », *RTDH*, 1998, n° 36, pp. 813-833.
- « Un arrêt définitif sur les mesures provisoires. La Cour européenne des droits de l’homme persiste et signe. Commentaire de l’arrêt Mamatkulov et Askarov c. Turquie du 4 février 2005 », *RTDH*, 2005, vol. 16, n° 64, pp. 799-826.
- GADBIN Daniel, « Principe de précaution et pouvoir discrétionnaire », in CENTRE D’EXCELLENCE JEAN MONNET DE RENNES (dir.), *Le droit de l’Union européenne en principes, Liber amicorum en l’honneur de Jean Raux*, Apogée, Rennes, 2006, pp. 295-317.
- GARCÍA SAN JOSÉ Daniel, « Derecho al medio ambiente y respeto a la vida privada y familiar. Comentario a la sentencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos de 9/12/1994 », *RJED*, 1995, vol. 4, pp. 1199-1215.
- « Ruido nocturno y insomnio : los derechos a la vida privada y familiar y al respeto del domicilio frente al interés general de los vuelos de aviones durante la noche », *REDC*, 2002, n° 62, pp. 239-260.
- GERARDIN Damien, « Les compétences respectives de la Communauté et des États membres dans le domaine de l’environnement : bases juridiques, subsidiarité et proportionnalité », in DUTHEIL DE LA ROCHÈRE Jacqueline (dir.), *Le droit communautaire de l’environnement : mise en œuvre et perspective*, La Documentation française, Paris, 1998, pp. 33-55.
- GERMAIN Jérôme, « La protection de l’environnement dans la Constitution allemande, une nouvelle finalité assignée à l’État », *Pouvoirs : Revue française d’études constitutionnelles et politiques*, 2005, n° 113, pp. 177-211.

- GHEZALI Mahfoud, « Les nouveaux droits fondamentaux de l'homme », in CIDCE (dir.), *Vers un nouveau droit de l'environnement ? Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement*, CIDCE, Limoges, 2003, pp. 85-116.
- GLAESNER Hans, « L'Acte unique européen », *RMC*, 1986, pp. 307-321.
- GLIOZZO Thomas, « L'admissibilité d'un critère environnemental au regard de la réglementation communautaire des marchés », *AJDA*, 2004, pp. 334-337.
- GOMEZ DA SILVA Jose Carlos, « Human rights in the Portuguese Constitution », *RJE*, n° 4, 1994, p. 349-351.
- GONZALEZ Gérard, « La valorisation apparente de certains intérêts », in SUDRE Frédéric (dir.), *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Athemis, Bruxelles, 2014, pp. 225-247.
- GONZÁLEZ VAQUÉ Luis, ERING Lothar, JACQUET Cyril, « Le principe de précaution dans les législations communautaire et nationale relatives à la protection de la santé », *RMUE*, 1999, pp. 79-128.
- GOURITIN Armelle, « Can the case law of the European Court for Human Rights on positive obligations in environmental matters be applied to climate change ? », in COURNIL Christel, COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Les changements climatiques et les défis du droit, Actes de la journée d'études du 24 mars 2009*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 251-276.
- « Potential liability of European States under the ECHR for failure to take appropriate measures with a view to adaptation to climate change », in FAURE Michael, PEETERS Marjan (dir.), *Climate Change Liability*, Edward Elgar, Cheltenham, 2011, pp. 134-162.
 - « Vers une normativité du droit à l'alimentation devant les cours régionales des droits de l'homme ? Complémentarité, paradoxes et apports du droit à l'environnement », in COURNIL Christel, COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Les Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 391-413.
 - « L'impact de l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme sur le lien entre droits de l'homme et politiques climatiques de l'UE », in COURNIL Christel, TABAU Anne-Sophie (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 243-270.
 - « Le droit de l'homme à l'environnement en Europe », in « Chroniques Environnement et droits de l'homme », *JEDH*, 2015, pp. 519-548.
- GRANGER Marie-Pierre, « Towards a liberalization of standing conditions for individuals seeking judicial review of Community acts », *MLR*, 2003, vol. 66, n° 1, pp. 124-138.
- GRARD Loïc, « L'invocabilité communautaire du droit international », in BOUTAYEB Chahira, MASCLÉ Jean-Claude, RODRIGUES Stéphane, RUIZ-FABRI Hélène (dir.), *L'Union européenne : union de droit, union des droits : mélanges en l'honneur du Professeur Philippe Manin*, Pedone, Paris, 2010, pp. 657-668.
- GREWE Constance, « La normativité de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne ou illustration et défense du désordre des ordres », in BESSON Samantha, LEVRAT Nicolas (dir.), *(Dés) ordres juridiques européens, European legal Dis (orders)*, Schulthess, Zurich, 2012, pp. 251-262.

- GROSSOT Xavier, STAVEFELDT Éric, « Accession of the EU to the ECHR : A legally complex situation », in NERGELIUS Joakim, KRISTOFFERSSON Eleonor (dir.), *Human Rights in Contemporary European Law*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 7-29.
- GUILLAUME Gilbert, « Article 2 », in PETTITI Louis Edmond, DECAUX Emmanuel, IMBERT Pierre-Henri (dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1999, pp. 143-153.
- HACHEZ Isabelle, « L'effet de stanstill : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? », *Administration publique*, 2000, pp. 30-57.
- « Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2007, pp. 69-83.
- HAGÈGE-RADUTA Béatrice, « La sécurité, facteur d'évolution du droit de l'environnement français », in COURNIL Christel et al. (dir.), *Sécurité et environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2016, pp. 7-36.
- HALLSTRÖM Pär, « Balance or Clash of legal orders. Some notes on margin of appreciation », in NERGELIUS Joakim, KRISTOFFERSSON Eleonor (dir.), *Human Rights in Contemporary European Law*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 59-75.
- HAMPSON Françoise, « Restrictions on rights of action and the European Convention on Human Rights: the case of Powell and Rayner », *BYIL*, 1990, vol. 61, pp. 279-310.
- « Interventions par des tiers et le rôle des organisations non gouvernementales devant la Cour européenne des droits de l'homme », in DECAUX Emmanuel, PETTITI Christophe (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé, Actes du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) par l'Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 123-140.
- HARPAZ Guy, « The European Court of justice and its relations with the European Court of Human Rights. The quest for enhanced reliance, coherence and legitimacy », *CMLR*, 2009, vol. 46, n° 1, pp. 105-141.
- HART David, WHEELER Marina, « Case law analysis: night flights and Strasbourg's retreat from environmental human rights », *JEL*, 2003, vol. 16, n° 1, pp. 100-139.
- HAUMONT Francis, « Quelques propos sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la protection de l'environnement », in ANDERSON Robert (dir.), *Hommage à Francis Delpérée, Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 659-671.
- HECTORS Kristof, « The chartering of environmental protection: exploring the boundaries of environmental protection as human right », *EEELR*, 2008, pp. 165-175.
- HENDRIKS Aart, « The Council of Europe and health and human rights », in TOEBES Brigit, HARTLEV Mette, HENDRIKS Aart, HERMANN Janne (dir.), *Health and Human rights in Europe*, Intersentia, Cambridge, 2012, pp. 21-50.
- HENNEBEL Ludovic, « Les références croisées entre les juridictions internationales des droits de l'homme », in Université libre de Bruxelles (dir.), *Le dialogue des juges, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 31-76.
- « Le rôle des Amici Curiae devant la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 2007, vol. 71, pp. 641-668.

- HERLIN-KARNEL Ester, « EU Competence in Criminal Law after Lisbon », in BIONDI Andrea, EECKHOUT Piet, RIPLEY Stephanie (dir.), *European Union Law after the Treaty of Lisbon*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp. 331-346.
- HERRERO DE LA FUENTE Alberto, « La protección del medio ambiente en el artículo 37 de la Carta de derechos fundamentales de la Unión Europea », *REDH*, 2007, pp. 71-100.
- HERVÉ-FOURNEREAU Nathalie, « Le concept de cohérence environnementale au service d'une dynamique communautaire d'intégration », in HERVOUET François (dir.), *La dynamique de la démarche communautaire dans la construction européenne*, La Documentation française, Paris, 2002, pp. 31-56.
- « Droit à l'environnement et ordre juridique communautaire : une alliance d'ombres et de lumières ? », in AMIRANTE Domenico, BAYLE Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES Laurence (dir.), *Pour un droit commun de l'environnement, Mélanges Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 527-566.
- « Le juge communautaire et le principe d'intégration: une jurisprudence empreinte de paradoxes ou les paradoxes de la prudence du juge », in LECUCQ Olivier, MALJEAN-DUBOIS Sandrine (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 209-233.
- HINAREJOS PARGA Alicia, « Bosphorus v. Ireland and the Protection of Fundamental Rights in Europe », *ELR*, 2006, vol. 31, n° 2, pp. 251-259.
- HORVATHOVA Alexandra, « EU Criminal Law and the Treaty of Lisbon - Where Shall We Go Now? », [en ligne], 2010, 6 p. Disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1836754> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1836754>.
- IAPICHINO Lucrezia, « L'environnement en tant que droit individuel dans l'Union européenne », in RIDEAU Joel (dir.), *les droits fondamentaux dans l'Union européenne : dans le sillage de la Constitution européenne : en hommage à René-Jean Dupuy, 1918-1997, Fondateur de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 158-159.
- ICARD Philippe, « L'articulation de l'ordre juridique communautaire et des ordres nationaux dans l'application du principe de précaution », *RJE*, 2000, pp. 29-54.
- JACOBS Francis, « Between Luxembourg and Strasbourg : Dialogue between the European Court of Human Rights and the European Court of Justice », in EPINEY Astrid, HAAG Marcel, HEINEMANN Andreas (dir.), *Die Herausforderung von Grenzen : Festschrift für Roland Bieber; Le défi des frontières : mélanges en l'honneur de Roland Bieber*, Nomos, Baden-Baden, 2007, pp. 205-214.
- JACQUÉ Jean-Paul, « L'acte unique européen », *RTDE*, 1986, pp. 575-612.
- « Droit constitutionnel national, droit communautaire, CEDH, Charte des Nations unies : l'instabilité des rapports de systèmes entre ordres juridiques », *RFDC*, n° 69, 2007, pp. 3-37.
- « Les changements apportés par le traité de Lisbonne », *RSDIE*, 2011, pp. 29-37.
- JACQUET Jean-Michel, « L'émergence du droit souple (ou le droit réel dépassé par son double) », BERTRAND Ancel (dir.), *Études à la mémoire du professeur Bruno Oppetit*, Litec, Paris, 2009, pp. 331-348

- JADOT Benoît, « Information et participation du public en matière d'environnement : la convention d'Aarhus et le droit communautaire passés au crible par le Conseil d'État », *Administration publique*, 2008, pp. 3-20.
- JAEGER Marc, « L'accès des personnes physiques ou morales à la justice : les premières interprétations par le tribunal des nouvelles dispositions de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE », in WEITZEL Luc (dir.), *L'Europe des droits fondamentaux, en hommage à Albert Weitzel*, Pedone, Paris, 2013, pp. 91-128.
- JANS Jan H., « Proportionality revisited », *Legal Issues of Economic Integration*, 2000, pp. 239-265.
- JANS Jan H., SCOTT Joanne, « The Convention on the Future of Europe: an environmental perspective », *JEL*, 2003, vol. 15, n° 3, pp. 323-339.
- JAN Pascal, « La promotion constitutionnelle du droit de l'environnement : une avancée symbolique », *RDP*, 2004, vol. 120, n° 5, pp. 1197-1200.
- JAWORSKI Véronique, « La Charte Constitutionnelle de l'environnement », in Association Avenir CAPA (dir.), *le droit à un environnement sain*, [en ligne], 2005, pp. 14-23. Disponible sur le site officielle de l'association Avenir CAPA: <http://www.avenircapacitstrasbourg.com>
- JEGOUZO Yves, « Quelques réflexions sur le projet de la Charte de l'environnement », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2003, n° 15, pp. 209-218
- JEGOUZO Yves, LOLOUM François, « La portée juridique de la Charte de l'environnement », *Droit administratif*, 2004, n° 43, n° 3, pp. 5-8.
- JEN Sandra, « The Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats (Bern, 1979): Procedures of application in practice », *JIWLP*, 1999, vol. 2, n° 2, pp. 224-238.
- JENDROSKA Jerzy, « Accès à la justice : remarques sur le statut juridique et le champ des obligations de la Convention d'Aarhus dans le contexte de l'Union européenne », *RJE*, 2009, pp. 31-48.
- JENSEN Karsten, « The Moral Foundation of the Precautionary Principle », *Journal of Agricultural and Environmental Ethics*, 2002, vol. 15, n° 1, pp. 39-55.
- JORDAN Andrew, JEPPESEN Tim, « EU environmental policy: Adapting to the principle of subsidiarity? », *European Environment*, 2000, vol. 10, n° 2, pp. 64-74.
- JOUBERT Sylvie, « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in COUNIL Christel, COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 129-149.
- JUSTE-RUIZ José, SALAZAR ORTUNO Eduardo, « Non-respect par l'Espagne des obligations de la Convention d'Aarhus : communication ACCC/C/2008/24, dans le cas « Senda de Grenade » à Murcie », *RJE*, 2011, n° 1, pp. 57-77.
- KELEMEN Daniel, « Globalizing European Union environmental policy », *JEPP*, 2010, vol. 17, n° 3, pp. 335-349.
- KISS Alexandre, « Définition et nature juridique d'un droit de l'homme à l'environnement », in KROMAREK Pascale (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, Unesco, Paris, 1987, pp. 13-28.

- « Titre VII. L'environnement », in CONSTANTINESCO Vlad *et al.* (dir.), *Traité instituant la CEE-Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, pp. 773-780.
 - « International trade and the common concern of humankind », in BOSSELMANN Klaus, RICHARDSON Benjamin J. (dir.), *Environmental justice and market mechanisms: key challenges for environmental law and policy*, Wolters Kluwer Law and Business, The Hague, 1999, pp. 143-153.
 - « Un droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union européenne », *REDE*, 2001, pp. 381-383.
 - « The European Charter of fundamental rights and freedoms, environmental and consumer protection », PEERS Steve, WARD Angela (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights*, Oxford University Press, Oxford, 2004, pp. 247-268.
- KOCH Cornelia, « Locus Standi of Private Applicants under the EU Constitution: Preserving Gaps in the Protection of Individuals' Right to an Effective Remedy », *ELR*, 2005, vol. 30, n° 4, pp. 511-527.
- KOIVUROVA Timo, « Jurisprudence of the European Court of human Rights regarding indigenous peoples: Retrospect and prospects », in FITZMAURICE Malgosia, MERKOURIS Panos (dir.), *The Interpretation and application of the European Convention of Human Rights. Legal and Practical implications*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, Boston, 2013, pp. 217-258.
- KOVAR Robert, « Chapitre 3. Le rapprochement des législations. Article 100 », in CONSTANTINESCO Vlad *et al.* (dir.), *Traité instituant la CEE-Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1992, pp. 549-559.
- KRÄMER Ludwig, « L'Acte unique européen et la protection de l'environnement. Réflexions sur quelques nouvelles dispositions du droit communautaire », *RJE*, 1987, pp. 449-474.
- « General Principles of Community Environmental Law and their translation into secondary law », *Law and European Affairs*, 1999. pp. 355-362.
 - « Environmental justice in the European Court of Justice », in EBBESSON Jonas, OKOWA Phoebe (dir.), *Environmental law and justice in context*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, pp. 195-211.
 - « Giving a voice to the environment by challenging the practice of integrating environmental requirements into other EU policies », in KINGSTON Suzanne (dir.), *European Perspectives on Environmental Law and Governance*, Routledge, New York, 2013, pp. 83-101.
- KRÜGER Hans Christian, POLAKIEWICZ Jorg « Propositions pour la création d'un système cohérent de protection des droits de l'homme en Europe : la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *RUDH*, 2001, pp. 1-14.
- KUHNERT Kathrin, « Bosphorus: Double Standards in European Human Rights Protection? », *Utrecht Law Review*, 2006, pp. 177-189.
- LABAYLE Henri, SUDRE Frédéric, « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte », *RFDA*, 2015, pp. 3-20.

- LAFITTE Olivier, « Développement durable et marchés publics : bilan et avenir des critères environnementaux », *Contrats publics*, 2013, pp. 47-50.
- LAMBERT Pierre, « Avant-propos », in SUDRE Frédéric (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, Actes du colloque des 13 et 14 mars 1998* organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme de l'Université de Montpellier 1, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 11-15.
- « Marge nationale d'appréciation et contrôle de proportionnalité », in SUDRE Frédéric (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, Actes du Colloque des 13 et 14 mars 1998* organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme de l'Université de Montpellier 1, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 63-89.
- « Le droit de l'homme à un environnement sain : propos introductifs », *AIDH*, 2006, pp.
- LARSEN Christine, « L'accès aux informations sur l'environnement en droit international : la convention d'Aarhus », in LARSEN CHRISTINE (dir.), *Dix ans d'accès à l'information en matière d'environnement en droit international, européen et interne : bilan et perspectives, Actes du colloque organisé à Bruxelles le lundi 17 septembre 2001*, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 28-29.
- LASAK Katarzina, « Health and safety in the European Social Charter », *IJCLIR*, 2009, vol. 25, n° 2, pp. 109-122.
- LAURENT Catherine, « Un droit à la vie en matière environnementale reconnu et conforté par une interprétation évolutive du droit des biens pour les habitants de bidonvilles », *RTDH*, 2003, pp. 261-297.
- LAVRYSEN Laurens, « The scope of rights and the scope of obligations: positive obligations », in BREMS Eva, GERARDS Janneke (dir.), *Shaping rights in the ECHR. The role of the European Court of Human Rights in Determining the scope of Human rights*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 162-182.
- LAWRENCE Peter, « Justice for future generations : environment discourses, international law and climate change », in JESSUP Brad, RUBENSTEIN Kim (dir.), *Environmental Discourses in Public and International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2012, pp. 23-46.
- LE MORVAN Didier, « Environnement et politique communautaire », in MASCRET Jean-Claude (dir.), *La Communauté européenne et l'environnement*, La Documentation française, Paris, 1997, pp. 11-27.
- LEE John, « The Underlying Legal Theory to Support a Well-Defined Human Right to a Healthy Environment as a Principle of Customary International Law », *CJEL*, 2000, vol. 25, n° 2, pp. 283-305.
- LEE Maria, ABBOT Carolyn, « The Usual Suspects? Public Participation under the Aarhus Convention », *MLR*, 2003, vol. 66, n° 1, pp. 80-108.
- LECZYKIEWICZ Dorota, « The Charter of Fundamental Rights and Member States. Derogations from Internal Market Obligations », in HUBER Peter M. (dir.), *The EU and National Constitutional Law*, Boorberg, Stuttgart, 2012, pp. 77-92.

- LEGAL Hubert, « L'accès des particuliers au prétoire communautaire », in DE GUILLENCHMIDT Jacqueline, LÉGER Philippe, PINGEL Isabelle (dir.), *Le droit à la mesure de l'homme : mélanges en l'honneur de Philippe Léger*, Pedone, Paris, 2006, pp. 217-223.
- LENAERTS Koen, « Le droit comparé dans le travail du juge communautaire », in VAN DER MENSBRUGGHE François (dir.), *L'utilisation de la méthode comparée en droit européen*, Presses Universitaires de Namur, Namur, 2003, pp. 111-168.
- « Mondialisation et montée en puissance des juges. Table ronde », in Université libre de Bruxelles (dir.), *Le dialogue des juges, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 121-127.
 - « The rule of law and coherence of the Judicial system of The European Union », *CMLR*, 2007, vol. 44, n° 6, pp. 1625-1659.
 - « Le traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers en droit de l'UE », *CDE*, 2009, vol. 46, n° 5-6, pp. 711-745.
 - « The EU Charter of Fundamental rights : scope of application and methods of interpretation », in D'ALESSIO Maria Teresa, KRONENBERGER Vincent, PLACCO Valerio (dir.), *De Rome à Lisbonne: les juridictions de l'Union européenne à la croisée des Chemins, Mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 107-143.
- LINDH Pernilla, « Certain points of view with regards to the accession of the EU to the Convention from the perspective of the Court of justice of the European Union », in NERGELIUS Joakim, KRISTOFFERSSON Eleonor (dir.), *Human Rights in Contemporary European Law*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 29-35.
- LEVITS Egils, « L'identité nationale des États membres selon l'article 4, § 2, du TUE en tant qu'élément de la structure constitutionnelles de l'Union européenne », in TIZZANO Antonio, ROSAS Allan, SILVA DE LAPUERTA Rosario, LENAERTS Koen, KOKOTT Juliane (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 387-399.
- LOCK Tobias, « The ECJ and the ECHR: The Future Relationship between the Two European Courts », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, 2009, vol. 8, n° 3, pp. 375-398.
- « Beyond Bosphorus: The European Court of Human Rights. Case Law on the Responsibility of Member States of International Organisations Under the European Convention on Human Rights », *HRLR*, 2010, vol. 10, n° 3, pp. 529-545.
- LONDON Caroline, « Constitution européenne, la protection de l'environnement acquiert ses lettres de noblesse », *RDE*, 2004, pp. 158-165.
- LOPÉZ RAMÓN Fernando, « L'environnement dans la Constitution espagnole », *RJE*, 2005, pp. 53-60.
- LOUCAIDES Loukis, « Environmental Protection through the Jurisprudence of the European Convention on Human Rights », *BYIL*, 2004, vol. 75, pp. 249-267.
- LOUGHLIN Martin, « What is constitutionalisation », in DOBNER Petra, LOUGHLIN Martin (dir.), *The twilight of constitutionalism ?*, Oxford University Press, Oxford, 2010, pp. 47-69.

- LOUIS Jean-Victor, « L'insertion des accords dans l'ordre juridique de la Communauté et des États membres », in LOUIS Jean-Victor, DONY Marianne (dir.), *Commentaire Mégret, Relations extérieures*, Édition de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2005, pp. 113-125.
- MAHON Pascal, RAVASI Elisa, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : un état des lieux », *Annuaire suisse de droit européen*, 2012, pp. 377-403.
- MAHONEY Paul, « Judicial activism and judicial self-restraint in the European Court of Human Rights: two sides of the same coin », *HRLJ*, 1990, pp. 57-88.
- MALENOVSKY Jiří, « Improvisation et routine dans la conciliation des libertés et des droits par la Cour de justice de l'Union européenne », in POTVIN-SOLIS Laurence (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : dixièmes Journées d'études du Pôle européen Jean Monnet*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 263-281.
- « Sur le passé, le présent et l'avenir du contrôle *ultra vires* », in TIZZANO Antonio, ROSAS Allan, SILVA DE LAPUERTA Rosario, LENAERTS Koen, KOKOTT Juliane (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 427-443.
- MALINVERNI Giorgio, « Freedom of information in the European Convention on Human Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights », *HRLJ*, 1983, vol. 4, n° 4, pp. 443-460.
- « Le droit communautaire devant la Cour de Strasbourg », in AUER Andreas, DELLEY Jean-Daniel, HOTTELIER Michel, MALINVERNI Giorgio (dir.), *Aux confins du droit, Essais en l'honneur du professeur Charles-Albert Morand*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle, Genève, Munich, 2001, pp. 265-291.
- « La Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux: rapprochements et convergences », in *Neue Herausforderungen und Perspektiven für den Schutz der Menschenrechte, Kolloquium zu Ehren von Prof. Dr. Luzius Wildhaber*, [Breitenmoser/ Ehrenzeller/, Sassoli/ Stoffel/ Wagner Pfeifer, édit.], Zürich/ St.Gall, 2008, pp. 3-11.
- « Les enjeux de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme », in *Staats- und Verwaltungsrecht auf vier Ebenen: Festschrift für Tobias Jaag* [RÜSSLI/HÄNNI/FURRER, édit.], Zürich, 2012, pp. 667-676.
- MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement. À propos de l'arrêt rendu par la CEDH le 19 février 1998 en l'affaire Anna Maria Guerra et 39 autres c. Italie », *RGDIP*, 1998, n° 4, pp. 995-1022.
- « Le rôle du juge dans le développement des principes d'intégration et du développement durable », in LECUCQ Olivier, MALJEAN-DUBOIS Sandrine (dir.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 195-200.
- MANGA Sylvestre, « Émergence du principe de précaution en droit international de l'environnement et de la sécurité alimentaire : apport des ONG dans le cas du commerce international des organismes génétiquement modifiés (OGM) », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 2000, vol. 30, n° 2, pp. 233-278.
- MANSON Neil, « Formulating the Precautionary Principle », *Environmental Ethics*, 2002, pp. 263-274.

- MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « Les troubles de voisinage combattus par le droit au respect du domicile et de la vie privée », *RTDC*, 1996, pp. 507-520.
- « Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme relatifs à l’environnement », *REDE*, 1998, pp. 5-20.
 - « La Convention d’Aarhus et la Convention européenne des droits de l’homme », *RJE*, 1999, pp. 77-87.
 - « Droit de l’homme à l’environnement et Cour européenne des droits de l’homme », *RJE*, 2003, pp. 15-21.
 - « La Charte constitutionnelle de l’environnement face au droit de la Cour européenne des droits de l’Homme », *RJE*, 2005, pp. 199-207.
 - « De l’identité à l’épanouissement : l’environnement sain », in SUDRE Frédéric (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l’homme*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 217-230.
 - « La jurisprudence de la Cour EDH », in CHAMPEIL DESPLATS Véronique, GHEZALI Mahfoud, KARAGIANIS Symeon (dir.), *Environnement et renouveau des droits de l’Homme, Actes du colloque de Boulogne-sur-Mer, 20-21 novembre 2003*, La Documentation française, Paris, 2006, pp. 101-108.
 - « Le droit à la liberté d’expressions des militants écologistes », *Recueil Dalloz*, 2007, pp. 1704-1707.
 - « Les amis des animaux sauvages et la Cour européenne des droits de l’homme », in AMIRANTE Domenico, BAYLE Marcel, BOISSON DE CHAZOURNES Laurence (dir.), *Pour un droit commun de l’environnement : Mélanges en l’honneur de Michel Prieur*, Dalloz, Paris, 2007, pp. 897-909.
 - « Les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l’homme et du Comité européen des droits sociaux relatives aux droits de l’homme à l’environnement », in CURNIL Christel, COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l’homme, Colloque, IRIS- Paris 13, 27 et 28 septembre 2012, Paris*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 206-227.
- MARTENS Paul, « L’ébauche d’une culture commune des cours suprêmes ou constitutionnelles », in Université Libre de Bruxelles (dir.), *Le dialogue des juges, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 9-30.
- MARTI Gaëlle, « La conciliation entre les droits et les libertés dans la mise en œuvre des libertés communautaires de circulation », in POTVIN-SOLIS Laurence (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : Dixièmes journées d’études du Pôle européen Jean Monnet, 18 et 19 décembre 2009, Metz*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 283-317.
- MARTIN Gilles, « La responsabilité civile pour les dommages à l’environnement et la Convention de Lugano », *RJE*, 1994, n° 2, pp. 121-136.
- MARTÍNEZ GARCÍA Graciela, « L’environnement dans la Constitution espagnole de 1978 : l’art. 45 », *REDE*, 2001, n° 3, pp. 274-283.
- MARTUCCI Francesco, RITLENG Dominique, « L’Union européenne devant le prétoire de la Cour européenne des droits de l’homme », in DUBLIN Laurence, RUNAVOT Marie-Clotilde (dir.), *Le Phénomène institutionnel international dans tous ses états : transformation,*

- déformation ou reformation ? Actes du colloque, Université de Cergy-Pontoise et Université de Paris VII, 13 et 14 juin 2011*, Pedone, Paris, 2014, pp. 165-171.
- MATHIEU Bertrand, « Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2003, n° 15, pp. 145-142.
- « La portée de la Charte devant le juge constitutionnel », *AJDA*, 2005, pp. 1170-1174.
- MCSHERRY Bernadette, « Protecting the Integrity of the Person: Developing Limitations on Involuntary Treatment », *Law in Context*, 2008, vol. 26, n° 2, pp. 111-124.
- MEHDI Rostane, « La recevabilité des recours formés par les personnes physiques et morales à l'encontre d'un acte de portée générale : l'aggiornamento n'aura pas eu lieu... », *RTDE*, 2003, vol. 39, n° 1, pp. 23-50.
- MELCHIOR Michel, « Notions « vagues » ou « indéterminées » et « lacunes » dans la Convention européenne des droits de l'homme », in MATSCHER Franz, PETZOLD Herbert (dir.), *Protecting human rights : the european dimension, Mélanges Gerard De Wiarda*, Carl Heymanns Verlag, Cologne, 1988, pp. 411-419.
- MEYER Nadège, DAVID Carine (dir.), *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale. Éléments d'ici et d'ailleurs...*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 510 p.
- MICHEL Valérie, « Le protectionnisme étatique licite vit au travers des exceptions au droit du marché intérieur », in BARBOU des PLACES Ségolène (dir.), *Protectionnisme et droit de l'Union européenne*, Pedone, Paris, 2014, pp. 65-99.
- MILLER Chris, « Environmental Rights in a Welfare State? A Comment on DeMerieux », *OJLS*, 2003, vol. 23, n° 1, pp. 111-125.
- « Case law analysis. The European Convention on Human Rights: another weapon in the environmentalist's armoury », *JEL*, 1999, vol. 11, n° 1, pp. 157-176.
- MODERNE Franck, « La notion de droit fondamental dans les traditions constitutionnelles des États membres de l'Union européenne », in SUDRE Frédéric, LABAYLE Henri (dir.), *Réalités et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux, Journée nationale d'étude de la Commission pour l'Etude des Communautés Européennes (CEDECE), Faculté de Droit de Montpellier les 4 et 5 novembre 1999*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 35-84.
- MONTEIRO Evelyne, « Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger : vers une incrimination commune en Europe ? », *RSCDPC*, 2005, n° 3, pp. 509-527.
- MOOR Pierre, « Systémique et illustration du principe de proportionnalité », in GREWE Constance (dir.), *Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2001, pp. 319-341.
- MORAND Charles-Albert, « Pesée d'intérêts et décisions complexes », in MORAND Charles-Albert (dir.), *La pesée globale des intérêts. Droit de l'environnement et aménagement du territoire*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, 1996, pp. 41-86.
- MUIR Elise, « The Court of Justice: a fundamental rights institution among others », in DAWSON Marc, DE WITTE Bruno, MUIR Elise (dir.), *Judicial activism at European Court of justice*, Edward Elgar, Cheltenham, 2013, pp. 76-101.
- MUSNY Petr, « Approches théoriques du pluralisme », in LEVINET Michel (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 13-31.

- MYJER Egbert, « Pieter Van Dijk and his favourite Strasbourg judgment. Some remarks on consensus in the case law of the European Court of human rights », in VAN ROOSMALEN Marjolein, VERMEULEN Ben, VAN HOOFF Fried, OOSTING Marten (dir.), *Fundamental rights and principles : liber amicorum Pieter van Dijk*, Intersentia, Cambridge, 2013, pp. 49-72.
- NOVAKOVIC Marko, « The Concept of Indirect Victim in the Practice of ECHR » *Foreign Legal Life*, 2011, n° 1, pp. 261-270.
- PALLEMAERTS Marc, « Le droit de l'homme à l'environnement sain en tant que droit matériel », in DEJEANT-PONS Maguelonne, PALLEMAERTS Marc (dir.), *Droits de l'homme et environnement. Recueil d'instruments et autres textes internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen*, avec la collaboration de FIORAVANTE Sara et le ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de Belgique, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002, pp. 9-18.
- PÂQUES Michel, « Fédéralisme et politique intégrée de l'environnement », in PÂQUES, Michel, FAURE Michaël (dir.), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité : actes du colloque des 19 en 20 octobre 2001, Université de Liège, Château de Colonster*, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp. 213-256.
- « L'environnement comme droit de l'homme », in CANDELA SORIANO Mercedes (dir.), *Les droits de l'homme dans les politiques de l'Union européenne et les droits de l'homme*, Larcier, Bruxelles, 2006, pp. 163-222.
- PALMER Ellie, « Protecting Socio-Economic Rights Through the European Convention on Human Rights: Trends and Developments in the European Court of Human Rights », *Erasmus Law Review*, 2009, vol. 2, n° 3, pp. 397-425.
- PARADISSIS Jean-Jacques, « Noise Nuisance and the Right to Respect for Private and Family Life: the Moreno Gómez case », *JPEL*, 2005, pp. 584-594.
- PARIKKA-ALHOLA Katriina, « Promoting environmentally sound furniture by green public procurement », *Ecological Economics*, 2008, vol. 68, n° 1-2, pp. 472-485.
- PEDERSEN Ole, « The Ties that Bind: The Environment, the European Convention on Human Rights and the Rule of Law », *Environmental and Planning Law Journal*, 2010, vol. 16, n° 4, pp. 571-595.
- PEERS Steve, PRECHAL Sacha, « Article 52. Scope and interpretation of rights and principles », in PEERS Steve, HERVEY Tamara, KENNER Jeff, WARD Angela (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights. A Commentary*, Hart, Oxford, 2014, pp. 1455-1522.
- PERI Alexandra, « La Charte de l'environnement, reconnaissance du droit à l'environnement comme droit fondamental ? », *LPA*, 2005, vol. 394, n° 39, pp. 8-18.
- PERRON Walter, « Perspectives of the Harmonization of Criminal Law and Criminal Procedure in the European Union », in HUSABO Erling Johannes, STRANDBAKKEN Asbjørn (dir.), *Harmonization of Criminal Law in Europe*, Intersentia, Antwerpen, 2005, pp. 5-22.
- PESCATORE Pierre, « La Cour de justice des Communautés européennes et la Convention européenne des droits de l'homme », in MATSCHER Franz, PETZOLD Herbert (dir.), *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne, Mélanges en l'honneur de Gerard J. Wiarda*, Carl Heymanns Verlag, Koln, 1990, pp. 441-450.

- PETIT Yves, Rubrique « Environnement », *Répertoire Dalloz de Droit Communautaire*, 2007, 55 p.
- PICARD Etienne, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, 1998, pp. 6-42.
- PICCOLO Gabriel, « Le droit à l'environnement sain dans la Constitution italienne », *RJE*, 1995, pp. 335-388.
- PICOD Fabrice, « L'intervention devant les juridictions communautaires », in DECAUX Emmanuel, PETTITI Christophe (dir.), *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 75-96.
- PIGNATARO Laura, « La politique de l'Union européenne en matière d'OGM », *RDUE*, 2011, n° 3, pp. 361-380.
- PLATON Sébastien, « Le principe de protection équivalente. A propos d'une technique de gestion contentieuse des rapports entre systèmes », in POTVIN-SOLIS Laurence (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : Dixièmes journées d'études du Pôle européen Jean Monnet*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 463-494.
- POIARES MADURO Miguel, « La Cour de justice de l'Union européenne et la Cour suprême des États-Unis face à l'entrave », in AZOULAI Loic (dir.), *L'entrave dans le droit du marché intérieur*, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 259-282.
- PRADUROUX Sabrina, « The European Convention on Human Rights and Environmental Nuisances », *ERPL*, 2008, vol. 16, n° 2, pp. 269-281.
- PRECHAL Sacha, HANCHER Leigh, « Individual Environmental Rights : Conceptual Pollution in EU Environmental Law ? », *YEEL*, 2002, vol. 2, pp. 89-115.
- PRIEUR Michel, « La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale », *RJE*, 1999, pp. 9-14.
- « Vers un droit de l'environnement renouvelé », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2003, n° 15, pp. 219-232.
- « Un huron au Parlement », *RDP*, 2004, n° 5, pp. 1202-1204.
- « Le principe de non régression au cœur du droit de l'homme à l'environnement », in COUNIL Christel, FABREGOULE Catherine (dir.), *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 107-125.
- « La convention d'Aarhus sur l'information et la participation. Une coutume internationale en marche », in MEYER Nadège, DAVID Carine (dir.), *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale. Éléments d'ici et d'ailleurs...*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 479-493.
- « Non-regression in environmental law », *Surveys and Perspectives Integrating Environment and Society*, 2012, vol. 5, n° 2, 5 p., disponible sur : <http://sapiens.revues.org/>
- « Le principe de non-régression face à la logique du marché », in SOHNLE Jochen, CAMPROUX DUFFRÈNE Marie-Pierre (dir.), *Marché et environnement : le marché : menace ou remède pour la protection internationale de l'environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 478-488.
- PRINCE-AGBODJAN Didier, « Les droits humains face aux mutations et défis contemporains », in DIZDAREVIC André, KOUSSETOGUE KOUDE Roger (dir.), *Les droits de l'homme. Défis et mutations*, L'Harmattan, Paris, 2013, pp. 13-18.

- PRZETACZNIK Franciszek, « The Right to Life as a Basic Human Right », *HRLJ*, 1976, n° 9, pp. 585-609.
- PUÉCHAVY MICHEL, « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in AMSELEK Paul (dir.), *Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 1299-1315.
- « La législation française », *AIDH*, 2006, vol. 1, pp. 413-426.
- PUISSOCHET Jean-Pierre, « La Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice des Communautés européennes et la protection des droits de l'homme », in MAHONEY Paul, MATSCHER Franz, PETZOLD Herbert, WILDHABER Luzius (dir.), *Protection des droits de l'homme : la perspective européenne, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Köln, 2000, pp. 1139-1150.
- RABA Kristi, « Closing the gaps in the protection of fundamental rights in Europe : Accession of the EU to the ECHR », in MORANO-FOADI Sonia, VICKERS Lucy (dir.), *Fundamental rights in the EU. A matter for two courts*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 21-46.
- RAPOPORT Cécile, « L'opposabilité des droits-créances constitutionnels en droit public français », *Présentation lors du VII^e Congrès français de droit constitutionnel des 25, 26 et 27 septembre 2008*. La présentation est disponible sur le site : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC8/RapoportTXT.pdf>
- REAL FERRER Gabriel, « El medio ambiente en la Constitucion española de 1978 », 1994, pp. 319-327.
- REICH Norbert, « How proportionate is the proportionality principle? Some critical remarks on the use and methodology of the proportionality principle in the internal market case law of the ECJ », in MICKLITZ Hans-W, De WITTE Bruno (dir.), *The European Court of Justice and the autonomy of the members states*, Intersentia, Cambridge, 2012, pp. 83-111.
- RENAUDIÈRE Philippe, « L'environnement dans le Traité d'Amsterdam », *Aménagement-Environnement*, 1998, pp. 191-200.
- RENBORG Sten, « 1970 année européenne de la conservation de la nature », *Revue Forestière Française*, 1969, pp. 592-594.
- RITLENG Dominique, « Les États membres face aux entraves », in Azoulai Loïc (dir.), *L'entrave dans le droit du marché intérieur, colloque organisé à Paris les 4 et 5 décembre 2009*, Bruylant, Bruxelles, 2011, pp. 303-324.
- RITTER Cyril, « A New Look at the Role and Impact of Advocates-General: Collectively and individually », *CJEL*, 2006, vol. 12, n° 3, pp. 751-774.
- ROBIN Brice, « Les conséquences juridiques du principe de précaution : du principe philosophique à la règle de droit : la science à l'aune de l'éthique », *Annales des mines, Responsabilité et environnement*, 2000, pp. 62-70.
- ROBIN-OLIVIER Sophie, « Cour de justice, 15 janvier 2014, Association de médiation sociale », in PICOD Fabrice (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2014. Décisions et commentaires*, pp. 249-258.
- ROELANTS DU VIVIER François, HANNEQUART Jean-Pierre, « Une nouvelle stratégie européenne pour l'environnement dans le cadre de l'Acte Unique », *RMC*, 1988, n° 316, pp. 225-231.

- ROMI Raphaël, « La Charte de l'environnement avatar constitutionnel », *RDP*, 2004, vol. 120, n° 6, pp. 1486-1495.
- ROUSSEAU Dominique, « La notion de patrimoine constitutionnel européen », in Commission européenne pour la démocratie par le droit (dir.), *Le patrimoine constitutionnel européen*, Edition Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1997, pp. 16-37.
- RUOZZI Éliisa, « L'harmonisation internationale comme instrument finalisé à la réalisation de la dignité humaine, dans les dimensions de la protection de la santé et de l'environnement », in SOHNLE Jochen, CAMPROUX DUFFRÈNE Marie-Pierre (dir.), *Marché et environnement : Le marché : menace ou remède pour la protection internationale de l'environnement ?*, Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 111-129.
- RYLAND Diane, « The Evolution of Environmental Human Rights in Europe », *Managerial Law*, 2005, vol. 47, iss: 3/4, pp. 117-125.
- « Aircraft noise versus respect for home and private life », in RYLAND Diane (dir.), *A book of international legal essays in honour of Professor Jo Carby-Hall: an era of human rights*, Barmarick, Patrington, 2006, pp. 407-446.
- SAFJAN Marek, « Les dilemmes de l'application de standards plus élevés de protection des droits fondamentaux sous le prisme de l'identité constitutionnelle », in TIZZANO Antonio, ROSAS Allan, SILVA DE LAPUERTA Rosario, LENAERTS Koen, KOKOTT Juliane (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 546-561.
- SANER Marc, « An Ethical Analysis of the Precautionary Principle », *International Journal of Biotechnology*, 2002, vol. 4, n° 1, pp. 81-95.
- SAUTER Wolf, « Proportionality in EU law : a balancing act ? », *Tilec Discussion Paper*, 31 p., disponible sur ssrn.
- SAUVÉ Jean Marc, « La subsidiarité : une médaille à deux faces ? », *Séminaire organisé par la Cour européenne des droits de l'homme. Le rôle des autorités nationales*, Strasbourg, le 30 janvier 2015, 11 p., disponible sur le site : http://www.echr.coe.int/Documents/Speech_20150130_Seminar_JMSauv%C3%A9_2015_FRA.pdf
- SAVOLA Pekka, « Proportionality in Fundamental Rights Conflicts in National Measures Implementing EU Law », 23 p., disponible sur: ssrn.
- SCHAHMANECHE Aurélie, « Pluralisme et motivation des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in LEVINET Michel (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 87-105.
- « La combinaison des critères du mode de conflit et l'objet du conflit », in SUDRE Frédéric (dir.), *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Athemis, Bruxelles, 2014, pp. 85-156.
- SCHEECK Laurent, « La diplomatie communes des cours européennes », in MBONGO Pascal, VAUCHEZ Antoine (dir.), *Dans la fabrique du droit européen : scènes, acteurs et publics de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bruylant, Bruxelles, 2009, pp. 105-137.
- SCHNEIDER Catherine, « En marge de l'anthropologie juridique : Brèves réflexions sur la dialectique de l'ordre et du désordre pour une histoire des droits fondamentaux dans le

- système communautaire », in *Au carrefour des droits, Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Dalloz, Paris, 2002, pp. 635-647.
- « De quelques nouvelles péripéties dans la dialectique de l'ordre et du désordre dans le système communautaire de protection des droits fondamentaux : réflexions sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in FERRAND Jérôme, PETIT Hugues (dir.), *L'odyssée des droits de l'homme, tome I, « fondations et naissances des droits de l'homme*, L'Harmattan, Paris, 2004, pp. 373-389.
 - « Droits de l'homme et Transfert de souveraineté dans l'Union européenne », in HALLER Gret (dir.), Séminaire UNIDEM de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe (en collaboration avec le Cluster d'excellence sur « les ordres normatifs » du Land de Hesse) (Mai 2009) sur *la définition et le développement des droits de l'homme et la souveraineté populaire*, Editions du Conseil de l'Europe (anglais et français) et Cluster d'excellence, Francfort, (allemand), 2011 : *Menschenrechte und ubertragung der Souveränität auf die Europäische Union: Folgen für die Definition und Entwicklung der Menschenrechte*, Menschenrechte und Volkssouveränität in Europa », Campus Verlag, Frankfort/ New York 2011 pp. 216-238.
- SERMET Laurent, « De la carence dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de la clause de dérogation aux droits de l'homme », *RGDIP*, 2005, pp. 389-406.
- SHELTON Dinah, « Right to an effective remedy and to fair trial », in PEERS Steve, HERVEY Tamara, KENNER Jeff, WARD Angela (dir.), *The EU Charter of Fundamental Rights. A Commentary*, Hart, Oxford, 2014, pp. 1197-1276.
- SIMON Denys, « L'article 100 A », in CONSTANTINESCO Vlad *et al.* (dir.), *Traité instituant la CEE-Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, pp. 561-572
- « Titre XVI. Environnement », in CONSTANTINESCO Vlad *et al.* (dir.), *Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992. Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1995, pp. 473-487.
 - « Deuxième (ou second et dernier ?) coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union à la CEDH : étrange avis 2/13 », *Europe*, 2015, n° 2, pp. 4-10.
- SINGH Nagendra, « Right to environment and sustainable development as a principle of International Law », in BELLO Emmanuel (dir.), *Essays in honour of Judge Taslim Olawale ELIAS*, Nijhoff Publishers, London, 1992, pp. 181-191.
- SIOUTIS Glykeria, « Le droit de l'homme à l'environnement en Grèce », *RJE*, 1994, n° 4, pp. 329-333.
- SITACK YOMBATINA Béni, « Le principe de précaution en droit de l'environnement : règle juridique obligatoire ou simple principe destiné à. Portée et conséquences dans les ordres juridiques international et national », *RDA*, 2006, pp. 386-396.
- SMETS Henri, « Les Européens n'ont-ils pas un droit à l'environnement ? », *EPL*, 2000, vol. 30, n° 5, pp. 258-259.
- « Une Charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement », *REDE*, 2001, pp. 383-417.
- SPERDUTI Guiseppe, « Le rattachement des Communautés européennes à la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *RMC*, 1980, vol. 23, n° 236, pp. 170-173.

- SPIELMAN Dean, « Un autre regard. La Cour de Strasbourg et le droit de la Communautés européennes » in AMSELEK Paul (dir.), *Libertés, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 1447-1466.
- STEICHEN Pascale, « Évolution du droit à la qualité de vie. De la protection de la santé à la promotion du bien-être », *RJE*, 2000, pp. 361-390.
- STEIGER Heinrich, « Remarques sur l'art. 20A de la Loi Fondamentale Allemande », in PRIEUR Michel, LAMBRECHTS Claude (dir.), *Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Les hommes et l'environnement, Études en hommage à Alexandre Kiss*, Frison-Roche, Paris, 1998, pp. 479-488.
- STORTONI Luigi, « L'environnement : des éléments de droit pénal dans la législation européenne », in UNION DES AVOCATS EUROPEENS (dir.), *Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 269-288.
- SUDRE Frédéric, « Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 1995, pp. 363-384.
- « Droits intangibles et/ou droits fondamentaux : y a-t-il des droits prééminents dans la Convention européenne des droits de l'homme », in *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Bruylant, Bruxelles, LGDJ, Paris, 1995, pp. 381-398.
 - « La protection du droit à l'environnement par la Convention européenne des droits de l'homme », in MASCLET Jean-Claude (dir.), *Communauté européenne et environnement : Colloque d'Angers*, La Documentation française, Paris, 1997, pp. 209-221.
 - « La protection du droit à l'environnement par la Cour européenne des droits de l'homme », in MALJEAN DUBOIS Sandrine, MEHDI Rostane (dir.), *Les Nations-Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable, Colloque des 15 et 16 janvier 1999*, Pedone, Paris, 1999, pp. 139-143.
 - « Les aléas de la notion de vie privée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in AUJOL Jean-Louis (dir.), *Mélanges en l'honneur de Louis Edmond Pettiti*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 687-705.
 - « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », in GAUTRON Jean-Claude, GRARD Loïc (dir.), *Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, pp. 169-193.
 - « L'office du juge national au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Les droits de l'homme au seuil de la troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 821-840.
 - « La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction ? », *RTDH*, 2003, vol. 14, pp. 755-779.
 - « À propos du dialogue des juges et du contrôle de conventionalité », in GRARD Loïc, RUIZ FABRI Hélène (dir.), *Les dynamiques du droit européen en début de siècle, Études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Pedone, Paris, 2004, pp. 207-224.
 - « Le droit à un environnement sain et le droit au respect de la vie privée », *AIDH*, 2006, pp. 201-217.
 - « Du dialogue des juges à l'Euro-compatibilité », in BADINTER Robert, SAUVÉ Jean-Marc, ABRAHAM Ronny, AUBIN Marie-Eve, (dir.), *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 1015-1031.

- « La cohérence issue de la jurisprudence européenne des droits de l’homme. L’équivalence dans tous ses états », in PICHERAL Caroline, COUTRON Laurent (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et Convention européenne des droits de l’homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 45-65.
 - « Les conflits de droits. Cadre général d’approche dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme », in POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens, dixièmes Journées d’études du Pôle européen Jean Monnet* Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 233-262.
 - « L’interprétation dynamique de la Cour européenne des droits de l’homme », in *L’office du juge*, Colloque du Sénat des 29 et 30 septembre 2013, disponible sur le site <http://www.senat.fr>.
 - « Le recadrage de l’office du juge européen », in SUDRE Frédéric (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens de la Convention européenne des droits de l’homme*, Nemesis, Bruxelles, 2014, pp. 239-264.
- SURREL Hélène, « Pluralisme et recours au consensus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme », in LEVINET Michel (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l’homme*, Bruylant, Bruxelles, 2010, pp. 61-86.
- SZONYI DANDACHI Amira, « La Convention sur la protection de l’environnement par le droit pénal », *RJE*, 2003, n° 3, pp. 281-288.
- SZYMCZAK David, « Le principe de proportionnalité comme technique de conciliation des droits et libertés en droit européen », in POTVIN-SOLIS Laurence (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : dixièmes Journées d’études du Pôle européen Jean Monnet*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 445-461.
- TAVERNIER Paul, « Le système de protection juridique des droits de l’homme dans l’Union européenne et le système de la Convention européenne des droits de l’homme », in DORMOY Daniel (dir.), *L’Union européenne et les organisations internationales*, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 131-149.
- « Coexistence des systèmes de protection des droits de l’homme en Europe », in CAO-HUY Thuan, FENET Alain (dir.), *La coexistence, enjeu européen*, PUF, Paris, 1998, pp. 93-109.
 - « Droit de propriété et protection de l’environnement devant la Cour de Strasbourg », in SUDRE Frédéric, FAVREAU Bertrand, TAVERNIER Paul, COHEN JONATHAN Gérard, PETTITI Christophe, PUECHAVY Michel (dir.), *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l’Homme*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 61-80.
 - « Le droit de l’homme à un environnement sain, le droit de propriété et les libertés économiques », *AIDH*, 2006, vol. 1, pp. 219-237.
- THIEL Patrick, « Les clauses environnementales dans les marchés publics », *Am-Env*, 2003, n° 2, pp. 63-69.
- THIERRY Patrick, « Le contentieux naissant des OGM : précautions et mesures de sauvegarde », *RTDE*, 1999, pp. 81-93.
- « Droit européen de l’environnement. 2010. Année d’activité législative ciblée mais signifiante », *RTDE*, 2011, pp. 449-464.
- TIETZMANN E SILVA José Antonio, « L’étendue du verdissement de la jurisprudence de la CEDH par l’arrêt Moreno Gomez », *REDE*, 2006, pp. 319-321.

- TINIÈRE Romain « Le principe d’alignement sur le standard conventionnel pour les droits correspondants », in PICHERAL Caroline, COUTON Laurent (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et Convention européenne des droits de l’homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 3-19.
- « Les revirements de jurisprudence de la CJUE dans le domaine de la protection des droits fondamentaux », in CARPANO Eric (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 145-160.
- TORRES UGENA Nila, « La protección del medio ambiente en el Acta Unica European », *Noticias CEE*, 1989, vol. 51, pp. 93-105.
- TORRE-SCHAUB Marta, « La construction du droit européen de l’environnement. Quelle place pour le droit à un environnement sain ? », in BOUTAYEB Chahira, MASCLET Jean-Claude, RODRIGUES Stéphane, RUIZ-FABRI Hélène (dir.), *L’Union européenne : Union de droit, Union des droits. Mélanges en l’honneur de Philippe Manin*, Pedone, 2010, p. 523-536.
- TREBULLE François Guy, « OGM : une illustration de la mise en œuvre du principe de précaution », *Revue mensuelle du JurisClasseur - Environnement*, 2004, pp. 9-15.
- TRILSCH Mirja, « European Committee of Social Rights: the right to a healthy environment », *IJCL*, 2009, vol. 7, n° 3, pp. 529-538.
- TRINDADE Cançado Augusto Antônio, « New developments in the notion of « Potential Victim »: The Preventive dimension of protection », in TRINDADE Cançado Augusto (dir.), *The access of individuals to international justice*, Oxford University Press, Oxford, 2011, pp. 125-132.
- TRUBEK David, TRUBEK Louise, « Hard and Soft Law in the Construction of Social Europe: the Role of the Open Method of Co-ordination », *ELJ*, 2005, vol. 1, n° 3, pp. 343-364.
- TULKENS Françoise, CALLEWAERT Johan « La Cour de justice, la Cour européenne des droits de l’homme et la protection des droits fondamentaux », in DONY Marianne, BRIBOSIA Emmanuelle (dir.), *L’avenir du système juridictionnel de l’Union européenne*, Colloque organisé le 1^{er} mars 2002 par l’IEE et l’ULB, Collections Études européennes, Bruxelles, 2002, pp. 178-205.
- TULKENS Françoise, « Des passerelles pour l’avenir », in *Les droits de l’homme au seuil de la troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 933.
- « Nuisances sonores, droits fondamentaux et constitutionnels belges : développements récents », *RTDH*, 2005, vol. 16, n° 61, pp. 279-298.
- « La *soft law* et la Cour européenne des droits de l’homme : questions de légitimité et de méthode », *RTDH*, 2012, vol. 23, n° 91, pp. 433-489.
- USHER John, « Direct and individual concern. An effective remedy or a conventional solution », *ELR*, 2008, vol. 28, n° 5, pp. 575-600.
- VAN BOVEN Theodoor C., « Distinguishing Criteria of Human Rights », in VASAK Karel (dir.), *The international dimensions of human rights*, Greenwood Press/UNESCO, Westport, Paris, 1982, vol. 1, pp. 43-60.
- VAN CALSTER Geert, KDEKETELAERE Kurt, « Amsterdam, the intergovernmental Conference and the Greening of the EU treaty », *EELR*, 1998, vol. 7, pp. 12-25.

- VAN DER JEUGHT Stefaan, « Le Traité de Lisbonne et la Cour de justice de l'Union européenne », *JDE*, 2009, vol 17, n° 16, pp. 297-303.
- VAN DROOGHENBROECK Sébastien, « Conflits entre droits fondamentaux et marge nationale d'appréciation. Autour de l'arrêt Chassagnou c. France du 29 avril 1999 », *JTDE*, 1999, n° 61, pp. 162-166.
- « L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme : incertain et inutile ? », *in* DUMONT Hugues, MANDOUX Patrick, STROWEL Alain, TULKENS François (dir.), *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté. Groupements liberticides et droit : Actes de colloque du 14 février 2000*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 139-197.
- VANDERLINDEN Jacques, MORETEAU Olivier, « Théorie générale du droit et philosophie du droit », *in* Académie internationale de droit comparé (dir.), *La convergence des systèmes juridiques au 21^{ème} siècle*, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 167-240.
- VASAK Karel, « Les différentes typologies des droits de l'homme », *in* BRIBOSIA Emmanuelle, HENNEBEL Ludovic (dir.), *Classer les droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 11-23.
- VEDDER Hans, « The Treaty of Lisbon and European environmental law and policy », *JEL*, 2010, vol. 22, n° 2, pp. 285-299.
- VERDURE Christophe, « L'eupéanisation et le droit », *in* DUEZ Denis, PYAE Olivier, VERDURE Christophe (dir.), *L'eupéanisation. Sciences humaines et nouveaux enjeux*, Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 85-114.
- VERDUSSEN Marc, « Le droit à un environnement sain dans les constitutions des États européens », *AIDH*, 2006, vol. 1, pp. 327-349.
- VERSCHUUREN Jonathan, « Public Participation regarding the Elaboration and Approval of Projects in the EU after the Aarhus Convention », *YEEL*, 2004, vol. 4, pp. 29-48.
- VIAL Claire, « La méthode d'ajustement de la Cour de justice de l'Union européenne. Quand indépendance rime avec équivalence », *in* PICHERAL Caroline, COUTON Laurent (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 93-112.
- « Cour de justice, ass. Plén., 18 décembre 2014, avis 2/13. Observations », *in* PICOD Fabrice (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2014. Décisions et commentaires*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 133-150.
- VIALA Alexandre « Le concept d'identité constitutionnelle. Approche théorique », *in* BURGORGUE-LARSEN Laurence (dir.), *L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe, Journée d'études organisée à Paris le 3 décembre 2010*, Pedone, Paris, 2011, pp. 7-26.
- VIEIRA Julien, « Révolution numérique et droit de l'homme à un environnement sain. Quel impact sur le principe de participation du citoyen ? », *in* MILON Pauline, SAMSON David (dir.), *Révolution juridique. Révolution scientifique. Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2014, pp. 177-204.
- VOGLER John, « The European Union as an actor in international environmental politics », *Environmental Politics*, 1999, vol. 8, n° 3, pp. 24-48.

- VOS Ellen, « Globalisation des marchés et précaution : le principe de précaution et le droit alimentaire de l'Union européenne », *Cahiers européens de Sciences Po*, 2001, pp. 1-36.
- « EU Agencies and independence », in RITLÉNG Dominique (dir.), *Independence and Legitimacy in the Institutional System of the European Union*, Oxford University press, Oxford, 2016, pp. 206-227.
- WACHSMANN Patrick, « L'avis 2/94 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *RTDE*, 1996, pp. 467-491.
- « Une certaine marge d'appréciation. Considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 1017-1042.
- WAELEBROECK Denis, « Le droit au recours juridictionnel effectif du particulier trois pas en avant, deux pas en arrière », *CDE*, 2002, vol. 38, n° 1-2, pp. 3-8.
- WATES Jeremy, « The Aarhus Convention: a driving force for environmental democracy », *JEEPL*, 2005, vol. 2, n° 1, pp. 2-11.
- WATHELET Melchior, « L'article 263, alinéa 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Bilan après cinq ans d'application », in TIZZANO Antonio, ROSAS Allan, SILVA DE LAPUERTA Rosario, LENAERTS Koen, KOKOTT Juliane (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015)*, Bruylant, Bruxelles, 2015, pp. 741-754.
- WEATHERILL Steve, « Viking and Laval: The Eu Internal market Perspective », in FREEDLAND Mark, PRASSL Jeremias (dir.), *Viking, Laval and Beyond*, Hart Publishing, Oxford, 2014, pp. 23-40.
- WEBER Stefan, « Environmental information and the European Convention on Human Rights », *HRLJ*, 1991, vol. 12, n° 5, pp. 177-185.
- WEISS Wolfgang, « Human rights in the EU: Rethinking the role of the European Convention on Human Rights after Lisbon », *ECLR*, 2011, vol. 7, n° 1, pp. 64-95.
- « The EU human rights regime post Lisbon: turning the CJEU into a human rights Court? », in MORANO-FOADI Sonia, VICKERS Lucy (dir.), *Fundamental rights in the EU. A matter for two courts*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 69-89.
- WEITZEL Luc, « la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Avancée ou régression ? », in WEITZEL Luc (dir.), *L'Europe des droits fondamentaux, en hommage Albert Weitzel*, Pedone, Paris, 2013, pp. 225-250.
- WENNERSTRÖM Érik O., « EU accession to the European Convention on Human Rights. The creation of a European legal space for human rights? », in NERGELIUS Joakim, KRISTOFFERSSON Eleonor (dir.), *Human rights in contemporary European law*, Hart Publishing, Oxford, 2015, pp. 91-104.
- WHITE Robin, BOUSSIAKOU Iris, « Separate Opinions in the European Court of Human Rights », *HRLR*, 2009, vol. 9, n° 1, pp. 37-60.
- WINISDOERFFER Yves, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », *RJE*, 2003, n° 2, pp. 213-228.

- « Observations : CEDH, *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, Req. 41666/98, Rec. 2003-VI », *RJE*, 2004, pp. 176-179.
 - « Jurisprudence, Convention européenne des droits de l’homme. Note introductive », *RJE*, 2005, pp. 163-167.
- WISARD Nicolas, « Le droit de recours des organisations écologistes : quelques perspectives ouvertes par la Convention d'Aarhus », *Le droit de l'environnement dans la pratique*, 2009, pp. 813-833.
- ZACCARIA Rosetta, « Principe de subsidiarité et environnement », *REDE*, 2000, n° 3, pp. 255-280.
- ZILLER Jacques, « La constitutionnalisation de la Charte des droits fondamentaux et les traditions constitutionnelles communes aux États membres », in DE GROVE-VALDEYRON Nathalie, BLANQUET Marc (dir.), *Liber amicorum, Mélanges en l’honneur du professeur Joël Molinier*, LGDJ, Paris, 2012, pp. 676-688.
- ZITO Anthony, « The European Union as an environmental leader in a global environment », *Globalizations*, 2005, vol. 2, n° 3, pp. 363-375.

V.

SOURCES OFFICIELLES

A. SOURCES OFFICIELLES INTERNATIONALES

1. Nations Unies

1.1. Conférences, Sommets et Déclarations

Conférence et Déclaration des Nations Unies sur l'Environnement Humain (CNUEH), 5 et 16 juin 1972, Stockholm.

Sommet Planète Terre, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 3-14 juin 1992, Rio de Janeiro, Brésil.

Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002.

Conférence des Nations unies sur le développement durable 2012, Rio+20, 20 au 22 juin 2012, Brésil.

1.2. Chartes, Protocoles et Pactes

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur : le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27.

Charte Mondiale de la Nature, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 37/7, 48^{ème} séance plénière, 28 octobre 1982.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté lors de la troisième session de la Conférence des Parties à la CCNUCC à Kyoto, Japon, le 11 décembre 1997, ouvert à la signature du 16 mars 1998, entré en vigueur le 16 février 2005.

1.3. Rapports du Rapporteur spécial (John H. Knox)

Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/31/52, 1^{er} février 2016, 31^{ème} session

2. Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU)

Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Décision I/7 Examen du respect des dispositions adoptée à la première réunion des Parties, tenue à Lucques (Italie) du 21 au 23 octobre 2002, ECE/MP.PP/2/Add.8, 2 avril 2004.

Third session of Meeting of the Parties to the Aarhus Convention, 11-13 June 2008, Riga, Latvia, Riga Declaration.

Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, 14 mars 2011, Communication ACCC/C/2008/32.

B. Autres sources internationales

1. Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE)

Recommandation C(76)55 du Conseil sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière, adoptée le 11 mai 1976.

Recommandation C(78)77 du Conseil sur le renforcement de la coopération internationale en vue de la protection de l'environnement des régions transfrontières, adoptée le 21 septembre 1978.

Recommandation C(92)114 du Conseil sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), adoptée le 23 juillet 1992.

Recommandation C(98)67 du Conseil sur l'information environnementale, adoptée le 3 avril 1998.

2. Conseil de l'Europe

2.1. Conventions et rapports explicatifs

2.1.1. Conventions

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales STCE n° 005, ouverte à la signature à Rome le 1er novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953 après 10 ratifications.

Charte sociale européenne STCE n° 35, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961, entrée en vigueur le 26 février 1965 après 5 ratifications.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe STCE n° 104, ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982 après 5 ratifications.

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales STE n° 106, ouverte à la signature des États membres et à l'adhésion des États européens non membres à Madrid le 21 mai 1980, entrée en vigueur le 22 décembre 1981 après 4 ratifications.

Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement STCE n° 150, ouverte à la signature à Lugano le 21 juin 1993, entrée en vigueur après 3 ratifications.

Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal STCE n° 178, ouverte à la signature à Strasbourg le 4 novembre 1998, entrée en vigueur après 3 ratifications.

Convention européenne du paysage STCE n° 176, ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004 après 10 ratifications.

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société STCE n° 199, ouverte à la signature à Faro le 27 octobre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 après 10 ratifications.

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics STCE n° 205, ouverte à la signature à Tromsø le 18 juin 2009, entrée en vigueur après 10 Ratifications.

2.1.2. Rapports explicatifs

Rapport explicatif de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe STCE n° 104, ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1982 après 5 ratifications.

Rapport explicatif de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement STCE n° 150, ouverte à la signature à Lugano le 21 juin 1993, entrée en vigueur après 3 ratifications.

Rapport explicatif de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal STCE n° 178, ouverte à la signature à Strasbourg le 4 novembre 1998, entrée en vigueur après 3 ratifications.

Rapport explicatif du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STCE n° 213, ouvert à la signature à Strasbourg le 24 juin 2013, entré en vigueur après Ratification par les Parties au Traité STE 005 (Situation au 17 mars 2015, 29 signatures non suivies de ratifications et 10 ratifications/adhésions).

2.1.3. Protocoles

Protocole additionnel de 1988 complétant les droits sociaux et économiques de la Charte de 1961 STCE n°128, ouvert à la signature à Strasbourg le 5 mai 1988, entré en vigueur le 4 septembre 1992 après 3 ratifications.

Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne et réformant le mécanisme de contrôle STCE n° 142, ouvert à la signature à Turin le 21 octobre 1991, entré en vigueur : Ratification par Parties au Traité STE n° 35 (Charte sociale européenne).

Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention STCE n° 194, ouvert à la signature le 13 mai 2004, entré en vigueur le 1 juin 2010 après ratification par les Parties au traité STE 005.

Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STCE n° 213, ouvert à la signature à Strasbourg le 24 juin 2013, entré en vigueur après Ratification par les Parties au Traité STE 005 (Situation au 17 mars 2015, 29 signatures non suivies de ratifications et 10 ratifications/adhésions).

Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage STCE n° 219, ouvert à la ratification, acceptation ou approbation des Parties à la Convention STE n° 176, le 1^{er} août 2016, entré en vigueur après ratification, acceptation ou approbation par Parties au Traité STE n° 176.

2.2. Texte des organes du Conseil de l'Europe

2.2.1. Assemblée Parlementaire

2.2.1.1. Textes adoptés

▪ Recommandations

Recommandation 720 (1973) relative aux résultats de la Conférence ministérielle européenne sur l'environnement (Vienne, 28-30 mars 1973), adoptée le 28 septembre 1973.

Recommandation 1130 (1990), relative à l'établissement d'une charte et d'une convention européennes sur la protection de l'environnement et le développement durable, adoptée le 28 septembre 1990.

Recommandation 1186 (1992) relative à la politique de l'environnement en Europe (1990-1991), adoptée le 7 mai 1992.

Recommandation 1258 (1995), relative à un programme d'action visant à promouvoir l'éducation à l'environnement grâce à la formation des enseignants, adoptée le 1^{er} février 1995.

Recommandation 1284 (1996) relative à la politique de l'environnement en Europe (1994-1995), adoptée le 23 janvier 1996.

Recommandation 1330 (1991), relative au projet de charte européenne du bassin du Danube, adopté le 28 mai 1997.

Recommandation 1369 (1998), Dangers de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement, adoptée le 22 avril 1998.

Recommandation 1390 (1998) relative aux émissions de particules fines et à la santé humaine, adoptée le 24 novembre 1998.

Recommandation 1431 (1999), relative à l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, adoptée le 4 novembre 1999.

Recommandation 1614 (2003), Environnement et droits de l'homme adoptée le 27 juin 2003.

Recommandation 1653 (2004) sur la «comptabilité environnementale» en tant qu'instrument pour le développement durable, adoptée le 2 mars 2004.

Recommandation 1791 (2007) sur la Situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, adoptée le 18 avril 2007.

Recommandation 1862 (2009) sur les Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux : un défi pour le XXI^e siècle, adoptée le 30 janvier 2009.

Recommandation 1863 (2009), Environnement et santé : mieux prévenir les risques sanitaires liés à l'environnement, adoptée le 13 mars 2009.

Recommandation 1883 (2009) sur les défis posés par le changement climatique, adoptée le 29 septembre 2009.

Recommandation 1885 (2009), sur l'Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain, adoptée le 29 septembre 2009.

▪ **Résolutions**

Résolution 1087 (1996), relative aux conséquences de l'accident de Tchernobyl, adoptée le 26 avril 1996.

Résolution 1068 (1995) relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la CEDH, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 27 septembre 1995.

Résolution 1816 (2011), sur les risques sanitaires des métaux lourds et d'autres métaux, adoptée le 27 mai 2011.

Résolution 2023 (2014), Mesurer et améliorer le bien-être des citoyens européens, adoptée le 18 novembre 2014.

2.2.1.2. Documents de travail

▪ **Rapports de Commissions**

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales sur la politique de l'environnement en Europe (1990-1991), 21 avril 1992, Rapporteur : I. GRAENITZ, Doc. 6599.

Rapport de la Commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux sur la politique de l'environnement en Europe (1992-1993), 18 janvier 1994, Rapporteur : P. GRANSTEDT, Doc. 6991.

Rapport de la Commission de l'agriculture et de l'environnement sur l'alimentation et la santé, 29 avril 1994, Rapporteur : R. ALEXANDER, Doc. 7083.

Rapport de la Commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux sur la politique de l'environnement en Europe (1994-1995), 22 décembre 1995, Rapporteur : L. ROBERT, Doc. 7441.

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux sur l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, 5 octobre 1999, Rapporteur : L. RISE, Doc. 8560.

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales sur la Coopération paneuropéenne en matière d'environnement : le rôle du Conseil de l'Europe après la Conférence ministérielle de Kiev et le Sommet de Johannesburg, 21 octobre 2003, Rapporteur A. MAELE, Doc. 9985.

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire relative à l'Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain, 11 septembre 2009, Rapporteur : J. BOTA, Doc. 12003.

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales sur la pollution sonore et lumineuse, 22 mars 2010, Rapporteur : R. HUSEYNOV, Doc. 12179.

▪ **Propositions**

Proposition de Recommandation sur l'alimentation et la santé, 5 février 1993, Rapporteur : I. GJORV et collègues, Doc. 6768.

Proposition de Recommandation, Reconnaissance d'un environnement sain et viable dans la Convention européenne des droits de l'homme, 12 avril 1999, Rapporteur : P. STAES, Doc. 8369.

▪ **Avis**

Avis de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux sur le Projet de convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal, 21 avril 1998, Rapporteur : T. KUKK, Doc. 8083.

Avis de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire, Environnement et droits de l'homme, 19 juin 2003, Rapporteur : E. JURGENS, Doc. 9833.

▪ Divers

Proposition de Recommandation, Environnement et santé : pour une meilleure prévention des risques sanitaires liés à l'environnement, 13 avril 2006, Rapporteur J. HUSS, Doc. 10898.

Discours de M. L. DE PUIG, Président de l'Assemblée parlementaire à l'occasion de la 4^{ème} session plénière de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, (Athènes, 28 mars 2008). Communiqué de presse du 28 mars 2008 disponible sur le site du Conseil de l'Europe.

Déclaration écrite n° 452 de l'Assemblée parlementaire sur Le droit à un environnement sain exige un nouveau modèle énergétique, 25 juin 2010, Rapporteur : B. MARQUET, Doc. 12322.

2.2.2. Comité des Ministres

2.2.2.1 Recommandations

Recommandation du Comité des Ministres sur la Charte européenne de l'aménagement du territoire, 25 janvier 1984, Rec(84) 2.

Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la Stratégie européenne de conservation (adoptée lors de la 6e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement, Bruxelles, 11-12 octobre 1990), 12 octobre 1990, RecENV(90)1F.

Recommandation Rec(2000)2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694e réunion des Délégués des Ministres.

2.2.2.2 Résolutions

Résolution (85) 1 du Comité des Ministres concernant l'application de la Charte Sociale européenne pendant la période 1980-1981 (8^{ème} cycle de contrôle), 21 juin 1985, ResChS(85)1.

Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)4, adoptée par le Comité des Ministres le 14 février 2007 lors de la 987e réunion des Délégués des Ministres.

Résolution CM/ResChS(2008)1, Réclamation n° 30/2005 par la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) contre la Grèce, adoptée par le Comité des Ministres le 16 janvier 2008, lors de la 1015e réunion des Délégués des Ministres.

2.2.2.3 Réponses du Comité des Ministres aux recommandations de l'Assemblée parlementaire

Communication du Comité des Ministres : Réponse à la Recommandation 1241 (1994) relative à l'application des conventions en matière d'environnement, 5 septembre 1994, Doc. 7145.

Réponse du Comité des Ministres sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire, Environnement et droits de l'homme 1614 (2003), 24 janvier 2004, Doc. 10041.

Réponse conjointe du Comité des Ministres aux Recommandations de l'Assemblée parlementaire 1883 (2009) sur Les défis posés par le changement climatique, et Recommandation 1885 (2009) sur l'Élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain, 16 juin 2010, CM/AS(2010)Rec1883-1885.

Réponse à la Recommandation 1976 (2011) sur le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe, 20 mars 2012, Doc. 12886.

2.2.2.4 Rapports annuels sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH

Rapport annuel 2007, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Éd. Conseil de l'Europe, 2008.

Rapport annuel 2008, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Éd. Conseil de l'Europe, 2009

Rapport annuel 2009, Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Éd. Conseil de l'Europe, 2010.

2.2.2.5 divers

Décision du Comité des Ministres de prendre note du modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières et de la transmettre aux gouvernements des États membres, 9 septembre 1999, CM/Dél/Déc(99)677bis/9.2.

Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964e réunion des Délégués des Ministres, publié sur le site du Conseil de l'Europe.

2.2.3. Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux

Résolution 171 (1986) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur Région, environnement et participation, 14 octobre 1986.

Recommandation 189 (2006) sur la gestion des déchets et le choix de l'emplacement des décharges aux niveaux local et régional, 31 mai 2006.

Résolution 292 (2009) sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur : un nouvel enjeu pour les collectivités locales, 15 octobre 2009.

2.2.4. Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire (Cemat)

1^{ère} Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (Bonn, République fédérale d'Allemagne, 9-11 septembre 1970) sur les fondements d'une politique européenne de l'aménagement du territoire.

2^{ème} Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (La Grande-Motte, France, 25-27 septembre 1973) sur les objectifs d'une politique européenne d'aménagement du territoire.

La Charte européenne de l'aménagement du territoire, adoptée lors de la 6^{ème} Session de la CEMAT à Torremolinos, le 20 mai 1983.

12^{ème} Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (Hanovre, Allemagne, 7-8 septembre 2000) sur les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen

13^{ème} Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) (Ljubljana, Slovénie, 16-17 septembre 2003) sur la mise en œuvre des stratégies et perspectives pour le développement territorial durable du continent européen.

15^{ème} Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire, Strasbourg, 9 juillet 2010, CEMAT (2010) Final 7F.

Résolution CEMAT n° 2 sur la Charte paneuropéenne du Patrimoine rural pour un développement territorial durable « Le patrimoine rural facteur de cohésion territoriale », Strasbourg, 9 juillet 2010, 15 CEMAT (2010) Final 7F.

2.2.5. Comité directeurs des droits de l'homme (CDDH)

Avis du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1614 (2003) Environnement et droits de l'homme, annexé à la Réponse du Comité des Ministres sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire, Environnement et droits de l'homme 1614 (2003), 24 janvier 2004, Doc. 10041.

Avis du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur la Recommandation 1883 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur Les défis posés par le changement climatique et la Recommandation 1885 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur l'Elaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain, adopté le 27 novembre 2009.

Projet d'accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, 47+1(2013)008rev2, 10 juin 2013, Strasbourg.

2.2.6. Ombudsmans régionaux

Première table ronde des ombudsmans régionaux européens, Barcelone, 2-3 juillet 2004, organisée par le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe Alvaro GIL-ROBLES et le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe en coopération avec l'Ombudsman de Catalogne, CommDH(2004)14.

2.2.7. La Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe (OING)

Déclaration de la Commission du Développement territorial durable de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, Contribution à la 15^{ème} session plénière de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT/CoE), Moscou, 8 et 9 juillet 2010, adoptée le 23 juin 2010 par, CONF/TER(2010) DEC1.

2.2.8 Conférence des ministres de l'Environnement

Déclaration de la 2^{ème} Conférence des ministres de l'Environnement «Un environnement pour l'Europe», adoptée le 30 avril 1993 à Lucerne.

Lignes directrices pour la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvées par la 3^{ème} Conférence des ministres de l'Environnement « Un environnement pour l'Europe », adoptées le 25 octobre 1995 à Sopfia.

Résolution sur la diversité biologique et paysagère, approuvée par la 4^{ème} Conférence des ministres de l'Environnement « Un environnement pour l'Europe», adoptée le 25 juin 1998 à Aarhus.

3. Union européenne

3.1. Traités de l'Union européenne

3.1.1 Traités constitutifs et leurs protocoles

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), signé le 18 avril 1951, entrée en vigueur le 23 juillet 1952, expiré le 23 juillet 2002, numéro CELEX : 11951K/TXT.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), entré en vigueur le 25 mars 1957, numéro CELEX : 11957A/TXT.

Traité instituant la Communauté économique européenne (TCEE), signé le 25 mars 1957, entré en vigueur 1er janvier 1958, numéro CELEX : 11957E/TXT.

Acte Unique Européen, signé le 28 février 1986, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, JO 1987, L 169, pp. 1-29.

Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), signé le 7 février 1992, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, JO 1992, C 191, pp. 1-112

Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, JO 1997, C 340, pp. 173-306.

Traité de Nice, signé le 26 février 2001, entré en vigueur le 1^{er} février 2003, JO 2001, C 80, pp. 1-87.

Traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, JO 2007, C 306, pp. 1-230.

Traité sur l'Union européenne et Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, version consolidée du 7 juin 2016, JO 2016, C 202, pp. 1-388.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signé le 7 décembre 2000, version consolidée du 7 juin 2016, JO 2016, C 202, pp. 389-405.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), entré en vigueur le 25 mars 1957, version consolidée du 7 juin 2016, JO 2016, C 203, pp. 1-112.

Protocole n° 8 du TUE relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, JO 2016, C 202, p. 273.

Protocole n° 30 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni, JO 2016, C 202, pp. 312-313.

3.1.2 Traités conclus par l'UE avec des tiers

Décision 93/98/CEE du Conseil, du 1er février 1993, relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle), JO 1993, L 039, pp. 1-2.

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, JO 1994, L 033, pp. 11-12.

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels JO 1999, L 326, pp. 1-4.

Décision 98/686/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, JO 1998, L 326, p. 34.

Décision 1999/819/Euratom, de la Commission, du 16 novembre 1999, concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire, JO 1999, L 318, p. 20.

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès en justice en matière d'environnement, JO 2005, L 124, pp. 1-3.

Décision 2008/871/CE du Conseil, du 20 octobre 2008 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991, JO 2008, L 308, pp. 33-34.

Décision 2013/86/UE du Conseil du 12 février 2013 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, JO 2013, L 46, pp. 1-3.

3.1.3 Traités d'adhésion

Traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé le 25 avril 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, JO 2005, L 157, pp. 10-395

3.1.4 Divers

Protocole n° 3 du Statut de la Cour de justice de l'Union européenne, C 83, JO 2010.

Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO 2007, C 303, pp. 17-35.

3.2. Série législation

3.2.1. Règlements

Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1er février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, JO 1993, L 30, pp. 1-28, abrogé par Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, JO 2006, L 190, p. 1-98.

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001, L 145, pp. 43-48.

Règlement (CE) n° 178/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO 2002, L 31, pp. 1-24, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE, JO 2014, L 189, pp. 1-32.

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, JO 2002, L 311, pp. 3-8, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, JO 2014, L 189, pp. 143-154.

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, JO 2005, L 209, p. 1-25, abrogé par Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, JO 2013, L 347, pp. 549-607.

Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, JO 2006, L 190, pp. 1-98, modifié en dernier lieu par Règlement (UE) n° 2015/2002 de la Commission du 10 novembre 2015 modifiant les annexes I C et V du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets, JO 2015, L 294, pp. 1-31.

Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du

public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JO 2006, L 264, pp. 13-19.

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, JO 2006, L 378, pp. 41-71, modifié en dernier lieu par Règlement (UE) n° 127/2013 de la Commission du 13 février 2013 modifiant les annexes I et II du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, JO 2013, L 43, pp. 28-32.

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+), JO 2007, L 149, pp. 1-17, modifié en dernier lieu par Rectificatif au règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+), JO 2008, L 309, pp. 42-43.

Règlement (CE) n° 259/2008 de la Commission du 18 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), JO 2008, L 76, pp. 28-30, abrogé par le Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence, JO 2014, L 255, pp. 59-124.

Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, JO 2009, L 126 pp. 13-22.

Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, JO 2009, L 286, pp. 36-39, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 2015/1775 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission, JO 2015, L 262, pp. 1-6.

Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, JO 2011, L 65, pp. 1-22, consolidé en dernier lieu par le Règlement délégué (UE) n° 2015/1070 de la Commission du 31 mars 2015 modifiant les annexes III, V et VII du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne, JO 2015, L 178, pp. 1-11.

3.2.2. Directives

Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, JO 1967, L 196, pp. 1-98, abrogée par le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des

mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO 2008, L 353, pp. 1-1355.

Directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur, JO 1970, L 42, pp. 6-20, modifiée en dernier lieu par la Directive 2013/15/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, du fait de l'adhésion de la République de Croatie, JO 2013, L 158, pp. 172-183.

Directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, JO 1975, L 194, pp. 23-25, abrogée par la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2008, L 312, pp. 3-30.

Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, JO 1975, L 194, pp. 39-41, abrogée par la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, JO 2006, L 114, pp. 9-21.

Directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, JO 1982, L 230, pp. 1-18, abrogée par Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, JO 1997, L 10, pp. 13-33.

Directive 83/477/CEE du Conseil, du 19 septembre 1983, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, JO 1983, L 263, pp. 25-32, abrogée la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, JO 2009, L 330, pp. 28-36.

Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 1991, L 216, pp. 40-41, abrogée par la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2012, L 26, p. 1-21.

Directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, JO 1985, L 372, pp. 31-33, abrogée par la Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JO 2011, L 304, pp. 64-88.

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, JO 1989, L 183, pp. 1-8, modifiée en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle - Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle - première partie, JO 2008, L 311, pp. 1-54.

Directive 89/622/CEE du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits de tabac, JO 1989, L 359, pp. 1-4.

Directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique, JO 1989, L 357, pp. 31-34, abrogée par la Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, JO 2014, L 13, pp. 1-73.

Directive 90/219/CEE du Conseil, 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, JO 1990, L 117, pp. 1-14, abrogée par la Directive 2009/41/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, JO 2009, L 125, pp. 75-97.

Directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, JO 1990, L 158, pp. 56-58, abrogée par la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO 2003, L 41, p. 26-32.

Directive 90/394/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, JO 1990, L 196, pp. 1-7, abrogée par la Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée), JO 2004, L 158, pp. 50-76.

Directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, JO 1991, L 377, pp. 20-27, abrogée par Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2008, L 312, pp. 3-30.

Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, JO 1992, L 209, pp. 1-24, abrogée et remplacée par la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, JO 2004, L 134, pp. 114-240.

Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, JO 1996, L 257, pp. 26-40, abrogée par la Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, JO 2008, L 24, pp. 8-29.

Directive 96/82/CE du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO II », JO 1997, L 10, pp. 13-33, abrogée par la Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs

- impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, JO 2012, L 197, pp. 1-37.
- Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, JO 1999, L 182, pp. 1-19, modifiée en dernier lieu par la Directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet, JO 2011, L 328, pp. 49-52.
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO 2000, L 327, pp. 1-73, modifiée en dernier lieu par la Directive 2014/101/UE de la Commission du 30 octobre 2014 modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO 2014, L 311, pp. 32-35.
- Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, JO 2001, L 106, pp. 1-39, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire, JO2015, L 68, pp. 1-8.
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, JO 2001, L 197, pp. 30-37.
- Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, JO 2002, L 80, pp. 29-34, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer, JO 2015, L 263, pp. 1-5.
- Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté, JO 2002, L 85, pp. 40-46, modifiée en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle - Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle - première partie, JO 2008, L 311, pp. 1-54.
- Directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, JO 2002, L 193, pp. 1-11, modifiée en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JO 2003, L 268, pp. 1-23.

Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, JO 2003, L 41, pp. 26-32.

Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO 2003, L 156, pp. 17-25, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE, JO 2016, L 344, pp. 1-31.

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, JO 2003, L 275, pp. 32-46, modifiée en dernier lieu par la Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE, JO 2015, L 264, pp. 1-5.

Directive 2003/112/CE de la Commission du 1er décembre 2003 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active paraquat, JO 2003, L 321, pp. 32-35.

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, JO 2004, L 134, pp. 1-113, abrogée par la Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, JO 2014, L 94, pp. 243-374.

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JO 2004, L 143, pp. 56-75, modifiée en dernier lieu par la Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, JO 2013, L 178, pp. 66-106.

Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée), JO 2004, L 158, pp. 50-76, modifiée en dernier lieu par la Directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n ° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, JO 2014, L 65, pp. 1-7.

- Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, JO 2005, L 255, pp. 11-21, modifiée en dernier lieu par la directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, JO 2009, L 280, pp. 52-55.
- Directive 2006/07/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, JO 2006, L 64, pp. 37-51, modifiée en dernier lieu par la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et de Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne, JO 2013, L 353, pp. 8-12.
- Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE - Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2006, L 102, p. 15-34, modifiée en dernier lieu par Règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle - Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle - Quatrième partie, JO 2009, L 188, pp. 14-92.
- Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, JO 2006, L 114, pp. 9-21, abrogée par la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2008, L 312, pp. 3-30.
- Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, JO 2008, L 24, pp. 8-29, modifiée en dernier lieu par la Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, JO 2009, L 140, pp. 114-135.
- Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, JO 2008, L 152, pp. 1-44.
- Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2008, L 312, pp. 3-30, modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO 2015, L 184, p. 13-15.
- Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO 2008, L 328, pp. 28-37.
- Directive 2008/101/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, JO 2009, L 8, pp. 3-21, modifiée en dernier lieu par le Rectificatif à la directive 2008/101/CE du Parlement

européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, JO 2014, L 349, pp. 67-67.

Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE, JO 2009, L 140, pp. 88-113, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides, JO 2016, L 132, pp. 58-78.

Directive 2009/41/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, JO 2009, L 125, pp. 75-97.

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), JO 2010, L 334, pp. 17-119, rectifiée en dernier lieu par le Rectificatif à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution, JO 2012, L 158, pp. 25-26.

Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2012, L 26, pp. 1-21, modifiée en dernier lieu par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ,JO 2014, L 124, pp. 1-18, réctifiée en dernier lieu par Rectificatif à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 2015, L 174, pp. 44-44.

Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil , JO 2012, L 197, pp. 1-37.

Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, JO 2014, L 13, pp. 1-73, réctifiée en dernier lieu par Rectificatif à la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, JO 2016, L 72, pp. 69-69.

Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE, JO 2016, L 344, pp. 1-31

3.2.3. Décisions

Décision 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, JO 202, L 242, pp. 1-15.

Décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO 2003, L 29, pp. 55-58, annulée suite à l'arrêt CJCE, *Commission c. Conseil*, C-176/03, 13 septembre 2005, Rec. 2005, p. I-07879.

Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète », JO 2013, L 354, pp. 171-220.

3.3. Communications

Communication de la Commission du 19 novembre 1990 concernant l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à certains de ses protocoles, SEC(90) 2087, C3-022/93.

Communication de la Commission au Conseil européen, du 27 mai 1998 sur le partenariat d'intégration : une stratégie pour intégrer l'environnement dans les politiques de l'UE, COM(1998) 333.

Communication de la Commission du 2 février 2000, sur le recours au principe de précaution, COM(2000) 1.

Communication de la Commission du 13 septembre 2000 sur la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, COM(2000) 559.

Communication de la Commission, du 23 octobre 2000, sur la sécurité des activités minières : étude de suivi des récents accidents miniers, COM(2000) 664.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 février 2001, Rio, dix ans après : Préparation du sommet mondial sur le développement durable de 2002, COM(2001) 53.

Communication de la Commission du 11 décembre 2002, Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue - Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées, COM(2002) 704.

Communication de la Commission au Conseil et au parlement européen, du 6 février 2003 sur la coopération paneuropéenne dans le domaine de l'environnement après la conférence de Kiev, COM(2003) 62.

Communication de la Commission du 9 février 2005, Examen de la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable pour 2005 : premier bilan et orientations futures, COM(2005) 37.

Communication de la Commission, du 21 mai 2007, sur la coopération de la Commission avec le processus « Un environnement pour l'Europe » après la conférence ministérielle de Belgrade en 2007, COM(2007) 262.

Communication de la Commission, du 19 mars 2014, sur l'initiative citoyenne européenne « L'eau et l'assainissement sont un droit humain ! L'eau est un bien public, pas une marchandise ! », COM(2014) 177.

3.4. Autres actes non obligatoires

Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, JO 1973, C 112, pp. 1-2.

Résolution du Parlement européen du 12 avril 1989 sur la déclaration des droits et des libertés fondamentales, JO 1989, C 120, pp. 51-57.

European Commission, Initial contribution by the Commission to the Intergovernmental Conference on Political Union, Composite working paper, 15 May 1991, Sec(91) 500 .

Avis du Comité des régions, du 16 février 2000, sur le processus d'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2000, C 156, p. 1-2.

Résolution du Parlement européen du 16 septembre 1999 sur l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux, JO 2000, C 54, p. 93.

Livre blanc de la Commission européenne, du 9 février 2000, sur la responsabilité environnementale, COM(2000) 66.

Rapport du Parlement européen du 8 octobre 2002 sur l'impact de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son statut futur, A5-0332/2002, Rapporteur : Andrew Nicholas DUFF, p. 1-22.

Résolution du Parlement européen du 10 avril 2008 sur l'examen à mi-parcours du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (2007/2204(INI)), JO 2009, C 247 E, pp. 18-24.

3.5. Agences de l'Union européenne

Rapport: « EFSA's policy on independence How the European Food Safety Authority assures the impartiality of professionals contributing to its operations », disponible en ligne: https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/policy_independence.pdf

3.6. Médiateur européen

Decision of the European Ombudsman, 7 juin 2006, on complaint 1776/2005/GG against the European Investment Bank

Decision of the European Ombudsman on complaint 1779/2006/MHZ against the European Investment Bank

Decision of the European Ombudsman on complaint 1807/2006/MHZ against the European Investment Bank

Decision of the European Ombudsman closing his inquiry into complaint 2145/2009/RT against the European Investment Bank.

3.7. Banque européenne d'investissement

Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale

Rapport de la Banque européenne d'investissement, intitulé, *Mécanismes de traitements des plaintes de la BEI : principes, champ d'application et règlements*, 3 décembre 2009

4. Autres sources régionales

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Juin 1981, Nairobi, Kenya.

Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador, 17 novembre 1988, à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale.

Charte arabe des droits de l'homme adopté par le Conseil de la Ligue des Etats arabe, le 14 septembre 1994.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, ou Protocole de Maputo, adopté le 11 juillet 2003 par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine à Maputo (Mozambique).

Déclaration des droits de l'homme adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en novembre 2012.

C. INDEX CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR DES ORGANES QUASI-JURIDICTIONNELS

1. Au niveau international

1.1. Cour internationale de justice

CIJ, *Gabcicovo-Nagymaros*, 25 septembre 1997, Rec. 1997.

1.2. Conseil des droits de l'homme

Résolution 19/10 sur les droits de l'homme et l'environnement, A/HRC/RES/19/10, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2012 lors de sa 19^{ème} session

Résolution 28/11 sur les droits de l'homme et l'environnement, A/HRC/RES/28/11, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 26 mars 2015 lors de sa 28^{ème} session

1.3. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision du 22 mai 2002 concernant la Communication n° 155/96 introduite par les ONG Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic et Social Rights contre le Nigéria le 27 octobre 2001, ACHPR/COMM/A044/1. Décision disponible sur le lien suivant : <http://www.cesr.org/downloads/AfricanCommissionDecision.pdf>.

1.4. Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus

Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, 14 mars 2011, Communication, ACCC/C/2008/32.

2. Conseil de l'Europe

2.1. Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, *Ringelsen c. Autriche*, 16 juillet 1971, Req. 2614/65, Rec. A 13.

CEDH, *Golder c. Royaume Uni*, 21 février 1975, Req. 4451/70, Rec. A 18.

CEDH, *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, Req. 5029/71, Rec. A28.

CEDH, *Marckx*, 13 juin 1979, Req. 6833/74, Rec. A 31.

CEDH, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, Req. 6289/73, Rec. A 32.

CEDH, *Van Oosterwijck c. Belgique*, 6 novembre 1980, Req. 7654/76, Série A40

CEDH, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981, Req. 6878/75, 7238/75, Rec. A 54.

CEDH, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23 septembre 1982, Req. 7151/75, 7152/75, Rec. A 52.

CEDH, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983, Req. 8737/79, Rec. A 66.

CEDH, *James et autres c. Royaume-Uni*, 21 février 1986, Req. 8793/79, Rec. A 98.

CEDH, *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, Req. 9697/82, Rec. A 112.

CEDH, *Plattform*, 21 juin 1988, Req. 10126/82, A 139.

CEDH, *Powell et Rayner*, 21 février 1990, Req. 9310/81, Rec. A 172.

CEDH, *Skarby c. Suède*, 28 juin 1990, Req. 12258/86, Rec. A 180-B.

CEDH, *Fredin c. Suède*, 18 février 1991, Req. 12033/86, Rec. A 192.

CEDH, *Cardot c. France*, 19 mars 1991, Req. 11069/84, Série A 200.

CEDH, *Oerlemans c. Pays Bas*, 27 novembre 1991, Req. 12565/86, Rec. A 219.

CEDH, *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, 29 octobre 1992, Req. 14234/88, 14235/88, Rec. A246-A.

CEDH, *De Geouffre De La Pradelle c. France*, 16 décembre 1992, Req. 12964/87, Rec. A 253-B.

CEDH, *Sigurdur A. Sigurjonsson c. Islande*, 30 juin 1993, Req. 16130/90, Rec. A264.

CEDH, *Zumtobel c. Autriche*, 21 septembre 1993, Req. 12235/86, Rec. A 268-A.

CEDH, *Hentrich c. France*, 22 septembre 1994, Req. 13616/88, Rec. A296-A.

CEDH, *Zander c. Suède*, 25 novembre 1993, Req. 14282/88, Rec. A 279-B.

CEDH, *Ortenberg c. Autriche*, 25 novembre 1994, Req. 12884/87, Rec. A 295-B.

CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, Req. 16798/90, Rec. A 303-C.

CEDH, *Fischer c. Autriche*, 26 avril 1995, Req. 16922/90, Rec. A 312.

CEDH, *Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, 28 septembre 1995, 15346/89, 15379/89, Rec. A 327-A.

CEDH, *Bryan c. Royaume-Uni*, 22 novembre 1995, Req. 19178/91, Rec. A 335-A.

CEDH, *Remli c. France*, 23 avril 1996, Req. 16839/90, Rec. 1996-II.

CEDH, *Amuur c. France*, 25 juin 1996, Req. 19776/92, Rec. 1996-III.

CEDH, *Matos E Silva c. Lda et autres c. Portugal*, 16 septembre 1996, Req. 15777/89, Rec. 1996-IV.

CEDH, *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, Req. 21893/93, Rec. 1996-IV.

CEDH, *Cantoni c. France*, 15 novembre 1996, Req. 17862/91, Rec. 1996-V.

CEDH, *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, Req. 21987/93, Rec. 1996-VI.

CEDH, *Balmer-Schafroth c. Suisse*, 26 août 1997, Req. 22110/93, Rec. 1997-IV.

CEDH, *Menteş et autres c. Turquie*, 28 novembre 1997, Req. 23186/94, Rec. 1997-VIII

CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, Req. 14967/89, Rec. 1998-I.

CEDH, *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, Req. 24276/94, Rec. 1998-III.

CEDH, *Akdivar et autres c. Turquie*, 1^{er} avril 1998, Req. 21893/93, Rec. 1998-II.

CEDH, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, Req. 21825/93, 23414/94, Rec. 1998-III.

CEDH, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, Req. 23413/94, Rec. 1998-III.

CEDH, *Le Calvez c. France*, 29 juillet 1998, Req. 25554/94, Rec. 1998-V.

CEDH, *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, Req. 25181/94, Rec. Recueil 1998-VI.

CEDH, *Matthews c. Royaume-Uni*, 18 février 1999, Req. 24833/94, Rec. 1999-I.

CEDH, *Iatridis c. Grèce*, 25 mars 1999, Req. 31107/96, Rec. 2000-XI.

CEDH, *Chassagnou et autres c. France*, 29 avril 1999, Req. 25088/94, 28331/95, 28443/95, Rec. 1999-III.

CEDH, *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, Req. 21980/93, Rec. 1999-III.

CEDH, *Asselbourg et 78 autres personnes physiques ainsi que l'association Greenpeace-Luxembourg c. Luxembourg*, 29 juin 1999, Req. 29121/95, Rec. 1999-VI.

CEDH, *Beyeler c. Italie*, 5 janvier 2000, Req. 33202/96, Rec. 2000-I.

CEDH, *Athanassoglou c. Suisse*, 6 avril 2000, Req. 27644/95, Rec. 2000-IV.

CEDH, *Antonetto c. Italie*, 20 juillet 2000, Req. 15918/89, non publié.

CEDH, *Chapman c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 27238/95, Rec. 2001-I.

CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 24876/94, non publié.

CEDH, *Bread c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 24882/94, non publié.

CEDH, *Jane Smith c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 25154/94, non publié.

CEDH, *Baumann c. France*, 22 mai 2001, Req. 33592/96, Rec. 2001-V.

CEDH, *L'Association et la Ligue pour la protection des acheteurs d'automobiles et autres c. Roumanie*, 10 juillet 2001, Req. 34746/97, Rec. 2004-III.

CEDH, *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne*, 12 juillet 2001, Req. 42527/98, Rec. 2001-VIII.

CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 2 octobre 2001, Req. 36022/97, non publié.

CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, Req. 2346/02, Rec. 2002-III.

CEDH, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet. 2002, Req. 28957/95, Rec. 2002-VI

CEDH, *Mouisel c. France*, 14 novembre 2002, Req. 67263/01, Rec. 2002-IX.

CEDH, *Posti et Rahko c. Finlande*, 21 mai 2003, Req. 27824/95, Rec. 2002-VII.

CEDH, *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, Req. 41666/98, Rec. 2003-VI.

CEDH, *Abraham Lunguli c. Suède*, 1^{er} juillet 2003, Req. 33692/02, non publié.

CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, Req. 36022/97, Rec. 2003-VIII.

CEDH, *Naoumenko c. Ukraine*, 10 février 2004, Req. 42023/98, non publié.

CEDH, *Perez c. France*, 12 février 2004, Req. 47287/99, Rec. 2004-I.

CEDH, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 27 avril 2004, Req. 62543/00, Rec. 2004-III.

CEDH, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, Req. 57829/00, non publié.

CEDH, *Connors c. Royaume-Uni*, 27 mai 2004, Req. 66746/01, non publié.

CEDH, *Ulke c. Turquie*, 1^{er} juin 2004, Req. 39437/98, non publié.

CEDH, *Balogh c. Hongrie*, 20 juillet 2004, Req. 47940/99, non publié.

CEDH, *Kopecký c. Slovaquie*, 28 septembre 2004, Req. 44912/98, Rec. 2004-IX.

CEDH, *Taşkın c. Turquie*, 16 novembre 2004, Req. 46117/99, Rec. 2004-X.

CEDH, *Moreno Gomez c. Espagne*, 16 novembre 2004, Req. 4143/02, Rec. 2004-X.

CEDH, *Fotopoulou c. Grèce*, 18 novembre 2004, Req. 66725/01, non publié.

CEDH, *Oneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, Req. 48939/99, Rec. 2004-XII.

CEDH, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, Req. 46827/99, 46951/99, Rec. 2005-I.

CEDH, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, Req. 68416/01, Rec. 2005-II.

CEDH, *Brudnicka et autres c. Pologne*, 3 mars 2005, Req. 54723/00, Rec. 2005-II.

CEDH, *Fadeieva c. Russie*, 9 juin 2005, Req. 55723/00, Rec. 2005-IV.

CEDH, *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, Req. 45036/98, Rec. 2005-VI.

CEDH, *Okyay c. Turquie*, 12 juillet 2005, Req. 36220/97, Rec. 2005-VII.

CEDH, *Ruano Morcuende c. Espagne*, 6 septembre 2005, Req. 75287/01, non publié.

CEDH, *Sorensen et Rasmussen c. Danemark*, 11 janvier 2006, Req. 52562/99 et 52620/99, Rec. 2006-I.

CEDH, *Katharina Luginbühl c. Suisse*, 17 janvier 2006, Req. 42756/02, non publié.

CEDH, *Sejdovic c. Italie*, 1^{er} mars 2006, Req. 56581/00, Rec. 2006-II.

CEDH, *Sdruzeni Jihocseke Matky c. République Tchèque*, 10 juillet 2006, Req. 19101/03, non publié.

CEDH, *Jalloh c. Allemagne*, 11 juillet 2006, Req. 54810/00, Rec. 2006-IX.

CEDH, *Lazaridi c. Grèce*, 13 juillet 2006, Req. 31282/04, non publié.

CEDH, *Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, Req. 59909/00, Rec. 2006-XII.

CEDH, *Mamère c. France*, 7 novembre 2006, Req. 12697/03, Rec. 2006-XIII.

CEDH, *Zeleni Balkani c. Bulgarie*, 12 avril 2007, Req. 63778/00, non publié.

CEDH, *Lemke c. Turquie*, 5 juin 2007, Req. 17381/02, non publié.

CEDH, *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox-Collectif stop Melox et Mox c. France*, 12 juin 2007, Req. 75218/01, non publié.

CEDH, *Boudaieva c. Russie*, 20 mars 2008, Req. 15339/02, Rec. 2008.

CEDH, *Burden c. Royaume-Uni*, 29 avril 2008, Req. 13378/05, Rec. 2008.

CEDH, *McCann*, 13 mai 2008, Req. 19009/04, Rec. 2008.

CEDH, *Kotsaftis c. Grèce*, 12 juin 2008, Req. 39780/06, non publié.

CEDH, *Demir et Baykara c. Turquie*, 12 novembre 2008, Req. 34503/97, Rec. 2008.

CEDH, *Gadi c. France*, 13 janvier 2009, Req. 45533/05, non publié.

CEDH, *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, Req. 67021/01, non publié.

CEDH, *Erablière ASBL c. Belgique*, 24 février 2009, Req. 49230/07, Rec. 2009

CEDH, *Paladi c. République de Moldova*, 10 mars 2009, Req. 39806/05, non publié.

CEDH, *Brandûse c. Roumanie*, 7 avril 2009, Req. 6586/03, non publié.

CEDH, *Bacila c. Roumanie*, 30 mars 2010, Req. 19234/04, non publié.

CEDH, *Schalk et Kopf c. Autriche*, 24 juin 2010, Req. 30141/04, Rec. 2010.

CEDH, *Caron et autres c. France*, 29 juin 2010, Req. 48629/08, non publié.

CEDH, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, 6 juillet 2010. Req. 41615/07, Rec. 2010.

CEDH, *Florea c. Roumanie*, 14 septembre 2010, Req. 37186/03, non publié.

CEDH, *Mangouras c. Espagne*, 28 septembre 2010, Req. 12050/04, Rec. 2010.

CEDH, *Deés c. Hongrie*, 9 novembre 2010, Req. 2345/06, non publié.

CEDH, *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2 décembre 2010, Req. 12853/03, non publié, disponible uniquement en anglais.

CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011. Req. 30696/09, Rec. 2011.

CEDH, *Elefteriadis c. Roumanie*, 25 janvier 2011, Req. 38427/05, non publié.

CEDH, *Akbayir et autres c. Turquie*, 28 juin 2011, Req. 30415/08, non publié.

CEDH, *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, Req. 23459/03, Rec. 2011

CEDH, *Price c. Royaume-Uni*, 10 juillet 2011, Req. 33394/96, Rec. 2001-VII.

CEDH, *Grimkovskaya c. Ukraine*, 21 juillet 2011, Req. 38182/03, non publié, disponible uniquement en anglais.

CEDH, *Apanasewicz c. Pologne*, 3 août 2011, Req. 6854/07, non publié.

CEDH, *Barreau et autres c. France*, 13 décembre 2011, Req. 24697/09, non publié.

CEDH, *Di Sarno et autres c. Italie*, 10 janvier 2012, Req. 30765/08, non publié.

CEDH, *Michaud c. France*, 6 décembre 2012, Req. 12323/11, Rec. 2012.

CEDH, *Flamenbaum et autres c. France*, 13 décembre 2012, Req. 3675/04, 23264/04, non publié.

CEDH, *Bil İnşaat Taahhüt Ticaret Limited Şirketi c. Turquie*, 1^{er} octobre 2013, Req. 29825/03, non publié.

CEDH, *Winterstein et autre c. France*, 17 octobre 2013, Req. 27013/07, non publié.

CEDH, *Hazar c. Turquie*, 28 janvier 2014, Req. 15810/12, non publié.
CEDH, *Vistins et Perepjolkins c. Lettonie*, 25 mars 2014, Req. 71243/01, Rec. 2014.
CEDH, *Dzemyuk c. Ukraine*, 4 septembre 2014, Req. 42488/02, non publié.
CEDH, *W.H. c. Suède*, 8 avril 2015, Req. 49341/10, non publié.
CEDH, *Özel et autres c. Turquie*, 17 novembre 2015, Req. 14350/05, 15245/05, 16051/05, non publié.
CEDH, *F.G. c. Suède*, 23 mars 2016, Req. 43611/11, non publié.
CEDH, *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2016, Req. 17502/07, Rec. 2016.

2.2. Commission EDH

Commission EDH, *Dr. S. c. République Fédérale d'Allemagne*, 5 août 1960, Req. 715/60, non publiée
Commission EDH, *X et Y c. République Fédérale d'Allemagne*, 13 mai 1976, Req. 7407/76, non publiée
Commission EDH, *X. c. Royaume-Uni*, 12 juillet 1978, Req. 7154/75, non publiée
Commission EDH, *Arrondelle c. Royaume Uni*, 15 juillet 1980, Req. 7889/77, DR 19.
Commission EDH, *Frederick William Baggs c. Royaume Uni*, 19 janvier 1985, Req. 9310/81, non publiée.
Commission EDH, *George Vearncombe et autres c. RU et RFA*, 18 janvier 1989, Req. 12816/87, non publiée.

2.3. Opinions séparées des juges

Opinion dissidente du juge DE MEYER dans l'affaire CEDH, *Z. c. Finlande*, 27 février 1997, Req. 22009/93, Rec. 1997-I.
Opinion concordante du juge PALM, à laquelle se rallient les juges BERNHARDT, RUSSO, MACDONALD, MAKARCZYK et VAN DIJK, dans l'affaire CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, Req. 14967/89, Rec. 1998-I.
Opinion concordante du juge JAMBREK, dans l'affaire CEDH, *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, Req. 14967/89, Rec. 1998-I.
Opinion dissidente commune aux juges DE MEYER, VALTICOS et MORENILLA, dans l'affaire CEDH, *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, Req. 21825/93, 23414/94, Rec. 1998-III.
Opinion dissidente commune aux juges COSTA, TULKENS, FISCHBACH, CASADEVALL MARUSTE, dans l'affaire CEDH, *Athanassoglou c. Suisse*, 6 avril 2000, Req. 27644/95, Rec. 2000-IV.
Opinion séparée du juge BONELLO, dans l'affaire CEDH, *Chapman c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 27238/95, Rec. 2001-I.

Opinion dissidente commune aux juges PASTOR RIDRUEJO, BONELLO, TULKENS, STRÁŽNICKÁ, LORENZEN, FISCHBACH ET CASADEVALL, CEDH, *Coster c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, Req. 24876/94, non publié.

Opinion séparée du juge COSTA dans l'affaire CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 2 octobre 2001, Req. 36022/97, non publié.

Opinion dissidente des juges COSTA, RESS, TÜRMEŇ, ZUPANČIČ et STEINE, dans l'affaire CEDH, *Hatton c. Royaume Uni*, 8 juillet 2003, Req. 36022/97, Rec. 2003-VIII.

Opinions en partie dissidentes des juges TURMEŇ et MULARONI, dans l'affaire CEDH, *Oneriyildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, Req. 48939/99, Rec. 2004-XII.

Opinions dissidentes des juges ZUPANCIC et GYULUMYAN dans l'affaire CEDH, *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, Req. 67021/01, non publié.

2.4. Comité européen des droits sociaux

2.4.1. Conclusions

Comité EDS, Conclusions I, Observation interprétative de l'art. 3, Conseil de l'Europe, 1969.

Comité EDS, Conclusions XV-2, Italie, art. 11§3, Conseil de l'Europe, 2001.

Comité EDS, Conclusions XV-2, Danemark, art. 11§3, Conseil de l'Europe, 2001.

Comité EDS, Conclusions XV-2, Chypre, art. 11§3, Conseil de l'Europe, 2001.

Comité EDS, Conclusions 2005, Moldova, art. 11§3, Conseil de l'Europe, 2005.

Comité EDS, Conclusions 2009, Andorre, art. 11§3, Conseil de l'Europe, 2009.

Comité EDS, Conclusions XIX-3, Allemagne, art. 2 al. 4, Éd. Conseil de l'Europe, 2010.

Comité EDS, Conclusions XIX-3, Autriche, art. 2 al. 4, Éd. Conseil de l'Europe, 2010.

Comité EDS, Conclusions XIX-3, Croatie, art. 2 al. 4, Éd. Conseil de l'Europe, 2010.

Comité EDS, Conclusions XIX-3, Espagne, art. 2 al. 4, Éd. Conseil de l'Europe, 2010.

2.4.2. Décisions sur le bien-fondé

Comité EDS, *Commission internationale de Juristes c. Portugal*, Réclamation collective n° 1/1998, Décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999.

Comité EDS, *STTK ry et Tehy ry c. Finlande*, Réclamation collective n°10/2000, Décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2001.

Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, Réclamation collective n° 14/2003, Décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004.

Comité EDS, *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Grèce*, Réclamation collective n° 15/2003, Décision sur le bien-fondé rendue le 8 décembre 2004.

Comité EDS, *Marangopoulos c. Grèce*, Réclamation collective n° 30/2005, Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006.

Comité EDS, *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie*, Réclamation collective n° 46/2007, Décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2009.

Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique*, Réclamation collective n° 62/2010, Décision sur le bien-fondé rendue le 21 mars 2010.

Comité EDS, *Médecin du Monde International c. France*, Réclamation collective n° 67/2011, Décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012.

Comité EDS, *Défense des Enfants International c. Belgique*, Réclamation collective n° 69/2011, Décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012.

Comité EDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce*, Réclamation collective n° 72/2011, décision sur le bien-fondé rendue le 23 janvier 2013.

Comité EDS, *Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas*, Réclamation n° 86/2012, Décision sur le bien-fondé rendue le 2 juillet 2014.

2.4.3. Décisions sur des mesures immédiates

Comité EDS, Décision sur des mesures immédiates, rendue le 25 octobre 2013, *Fédération Européenne des Associations Nationales, Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*, Réclamation n° 86/2012.

Comité EDS, Décision sur des mesures immédiates, rendue le 25 octobre 2013, *Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas*, Réclamation n° 90/2013.

3. Union européenne

3.1. Cour de Justice

CJCE, *Algera e.a. c. Assemblée commune*, 7/56, 3/57 à 7/57, 12 juillet 1957, Rec. 1957, p. 81, ECLI:EU:C:1957:7.

CJCE, *Plaumann c. Commission de la CEE*, 25/62, 15 juillet 1963, Rec. 1963, p. 00199, ECLI:EU:C:1963:17.

CJCE, *Internationale Handelsgesellschaft mbH c. Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, 11/70, 17 décembre 1970, Rec. 1970, p. 1125, ECLI:EU:C:1970:114.

CJCE *Nold KG c. Commission*, 4/73, 14 mai 1974, Rec. 1974, p. 491, ECLI:EU:C:1974:51.

CJCE, *Dassonville*, 8/74, 11 juillet 1974, Rec. 1974, p. 852, ECLI:EU:C:1974:82.

CJCE, *Rutili c. Ministre de l'intérieur*, 36/75, 28 octobre 1975, Rec. 1975, p. 1219, ECLI:EU:C:1975:137.

CJCE, *Defrenne c. SABENA*, 43/75, 8 avril 1976, Rec. 1976, p. 455, ECLI:EU:C:1976:56.

CJCE, *Prais c. Conseil*, 130/75, 27 octobre 1976, Rec. 1976, p. 1589, ECLI:EU:C:1976:142.

CJCE, *Rewe c. Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, 120/78, 20 février 1979, Rec. 1979, p. 649, ECLI:EU:C:1979:42.

CJCE, *Campus Oil*, 72/83, 10 juillet 1984, Rec. 1984, p. 02727, ECLI:EU:C:1984:256.

CJCE, *Prodest c. Caisse primaire d'assurance maladie de Paris*, 237/83, 12 juillet 1984, Rec. 1984, p. 3153, ECLI:EU:C:1984:277.

CJCE, *Procureur de la République c. ADBHU*, 240/83, 7 février 1985, Rec. 1985, p. 531, ECLI:EU:C:1985:59.

CJCE, *Van den Bergh en Jurgens c. Commission*, 265/85, 11 mars 1987, Rec. 1987, p. 1155, ECLI:EU:C:1987:121.

CJCE, *Commission c. Danemark*, 302/86, 20 septembre 1988, Rec. 1988, p. 4627, ECLI:EU:C:1988:421.

CJCE, *Commission c. Conseil*, C-300/89, 11 juin 1991, Rec. 1991, p. I-2895, ECLI:EU:C:1991:244.

CJCE, *ERT c. DEP*, C-260/89, 18 juin 1991, Rec. 1991, p. I-2925, ECLI:EU:C:1991:254.

CJCE, *Commission c. Belgique*, C-2/90, 9 juillet 1992, Rec. 1992 p. I-4431, ECLI:EU:C:1992:310.

CJCE, *Keck et Mithouard*, C-267/91 et C-268/91, 24 novembre 1993, Rec. 1993, p. I-06097, ECLI:EU:C:1993:905.

CJCE, *Union royale belge des sociétés de football association e.a. c. Bosman e.a.*, C-415/93, 15 décembre 1995, Rec. 1995, p. I-4921, ECLI:EU:C:1995:463.

CJCE, Avis 2/94, Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 28 mars 1996, Rec. 1996 I-01759, ECLI:EU:C:1996:140.

CJCE, *Kraaijeveld e.a.*, C-72/95, 24 octobre 1996, Rec. 1996, p. I-5403, ECLI:EU:C:1996:404.

CJCE, *Greenpeace international e.a. c. Commission*, C-321/95 P, 2 avril 1998, Rec. 1998, p. I-1651, ECLI:EU:C:1998:153.

CJCE, *Allemagne c. Parlement et Conseil*, C-233/94, 13 mai 1997, Rec. 1997, p. I-2405, ECLI:EU:C:1997:231.

CJCE, *Royaume-Uni c. Commission*, C-180/96, 5 mai 1998, Rec. 1998, p. I-02265, ECLI:EU:C:1998:192.

CJCE, *Dreyfus c. Commission*, C-386/96 P, 5 mai 1998, Rec. 1998, p. I-02309, ECLI:EU:C:1998:193.

CJCE, *Mecklenburg c. Kreis Pinneberg*, C-321/96, 7 juin 1998, Rec. 1998, p. I-3809, ECLI:EU:C:1998:300.

CJCE, *Safety Hi-Tech c. S. T.*, C-284/95, 14 juillet 1998, Rec. 1998, p. I-4301, ECLI:EU:C:1998:352.

CJCE, *IP*, C-2/97, 17 décembre 1998, Rec. 1998, p. I-8597, ECLI:EU:C:1998:613.

CJCE, *Pfizer Animal Health c. Conseil*, C-329/99 P(R), 18 novembre 1999, Rec. 1999, p. I-08343, ECLI:EU:C:1999:572.

CJCE, *ARCO Chemie Nederland e.a.*, C-418/97 et C-419/97, 15 juin 2000, Rec. 2000, p. I-4475, ECLI:EU:C:2000:318.

CJCE, *Fornasar e.a.*, C-318/98, 22 juin 2000, Rec. 2000 p. I-4785, ECLI:EU:C:2000:337.

CJCE, *Toolex*, C-473/98, 11 juillet 2000, Rec. 2000, p. I-5681, ECLI:EU:C:2000:379.

CJCE, *Linster*, C-287/98, 19 septembre 2000, Rec. 2000, p. I-06917, ECLI:EU:C:2000:468.

CJCE, *Allemagne c. Parlement et Conseil*, C-376/98, 5 octobre 2000, Rec. 2000, p. I-2247, ECLI:EU:C:2000:544.

CJCE, *PreussenElektra*, C-379/98, 13 mars 2001, Rec. 2001, p. I-2099, ECLI:EU:C:2001:160.

CJCE, *Pays-Bas c. Parlement et Conseil*, C-377/98, 9 octobre 2001, Rec. p. I-7079, ECLI:EU:C:2001:523.

CJCE, *Commission c. Autriche*, C-424/99, 27 novembre 2001, Rec. 2001, p. I-09285, ECLI:EU:C:2001:642.

CJCE, *Palin Granit et Vehmassalon kansaterveystyön kuntayhtymän hallitus*, C-9/00, 18 avril 2002, Rec. 2002, p. I-3533, ECLI:EU:C:2002:232.

CJCE, *Unión de Pequeños Agricultores c. Conseil*, C-50/00 P, 25 juillet 2002, Rec. 2002, p. I-06677, ECLI:EU:C:2002:462.

CJCE, *Concordia Bus Finland*, C-513/99, 17 septembre 2002, Rec. 2002, p. I-7213, ECLI:EU:C:2002:495.

CJCE, *National Farmers' Union*, C-241/01, 22 octobre 2002, Rec. 2002, p. I-09079, ECLI:EU:C:2002:604.

CJCE, *British American Tobacco (Investments) et Imperial Tobacco*, C-491/01, 10 décembre 2002, Rec. 2002, p. I-11453, ECLI:EU:C:2002:741.

CJCE, *Schmidberger*, C-112/00, 12 juin 2003, Rec. 2003, p. I-5659, ECLI:EU:C:2003:333.

CJCE, *Commission c. France*, C-233/00, 26 juin 2003, Rec. 2003 p. I-6625, ECLI:EU:C:2003:371.

CJCE, *Monsanto Agricoltura Italia e.a.*, C-236/01, 9 septembre 2003, Rec. 2003, p. I-8105, ECLI:EU:C:2003:431.

CJCE, *Commission c. France*, C-24/00, 5 février 2004, Rec. 2004, p. I-1277, ECLI:EU:C:2004:70.

CJCE, *Commission c. Jego quéré*, C-263/02 P, 1^{er} avril 2004, Rec. 2004, p. I-03425, ECLI:EU:C:2004:210.

CJCE, *Commission c. Autriche*, C-194/01, 29 avril 2004, Rec. 2004, p. I-4579, ECLI:EU:C:2004:248.

CJCE, *Pêcheurs de l'étang de Berre*, C-213/03, 15 juillet 2004, Rec. 2004, p. I-7357, ECLI:EU:C:2004:464.

CJCE, *Van de Walle e.a.*, C-1/03, 7 septembre 2004, Rec. 2004, p. I-7613, ECLI:EU:C:2004:490.

CJCE, *Waddenvereniging et Vogelsbeschermingvereniging*, C-127/02, 7 septembre 2004, Rec. 2004, p. I-7405, ECLI:EU:C:2004:482.

CJCE, *Omega*, C-36/02, 14 octobre 2004, Rec. 2004, p. I-9609, ECLI:EU:C:2004:614.

CJCE, *Arnold André*, C-434/02, 14 décembre 2004, Rec. 2004, p. I-11825, ECLI:EU:C:2004:800.

CJCE, *EU-Wood-Trading*, C-277/02, 16 décembre 2004, Rec. 2004, p. I-11957, ECLI:EU:C:2004:810.

CJCE, *Deponiezweckverband Eiterköpfe*, C-6/03, 14 avril 2005, Rec. 2005, p. I-2753, ECLI:EU:C:2005:222.

CJCE, *Housieux*, C-186/04, 21 avril 2005, Rec. 2005 p. I-3299, ECLI:EU:C:2005:248.

CJCE, *Commission c. Italie*, C-270/03, 9 juin 2005, Rec. 2005, p. I-5233, ECLI:EU:C:2005:371.

CJCE, *Commission c. Conseil*, C-176/03, 13 septembre 2005, Rec. 2005, p. I-7879, ECLI:EU:C:2005:542.

CJCE, *Schulte*, C-350/03, 25 octobre 2005, Rec. 2005, p. I-9215, ECLI:EU:C:2005:637.

CJCE, *Royaume-Uni c. Parlement et Conseil*, C-66/04, 6 décembre 2005, Rec. 2005, p. I-10553, ECLI:EU:C:2005:743.

CJCE, *Commission c. Conseil*, C-94/03, du 10 janvier 2006, Rec. 2006, p. I-1, ECLI:EU:C:2006:2.

CJCE, *Algemene Scheeps Agentuur Dordrecht*, C-311/04, 12 janvier 2006, Rec. 2006, p. I-609, ECLI:EU:C:2006:23.

CJCE, *Allemagne c. Parlement et Conseil*, C-380/03, 12 décembre 2006, Rec. 2006, p. 11573, ECLI:EU:C:2006:772.

CJCE, *KVZ retec*, C-176/05, 1^{er} mars 2007, Rec. 2007 p. I-1721, ECLI:EU:C:2007:123.

CJCE, *Unibet*, C-432/05, 13 mars 2007, Rec. 2007, p. I-02271, ECLI:EU:C:2007:163.

CJCE, *Thames Water Utilities*, C-252/05, 10 mai 2007, Rec. 2007, p. I-3883, ECLI:EU:C:2007:276.

CJCE, *Commission c. Italie*, C-135/05, 26 avril 2007, Rec. 2007, p. I-03475, ECLI:EU:C:2007:250.

CJCE, *Land Oberösterreich c. Commission*, C-439/05 P et C-454/05 P, 13 septembre 2007, Rec. 2007, p. I-7141, ECLI:EU:C:2007:510.

CJCE, *The International Transport Workers' Federation et The Finnish Seamen's Union*, C-438/05, 11 décembre 2007, Rec. 2007, p. I-10779, ECLI:EU:C:2007:772.

CJCE, *Laval un Partneri*, C-341/05, 18 décembre 2007, Rec. 2007, p. I-11767, ECLI:EU:C:2007:809.

CJCE, *Varec*, C-450/06, 14 février 2008, Rec. 2008, p. I-00581, ECLI:EU:C:2008:91.

CJCE, *Abraham e.a.*, C-2/07, 28 février 2008, Rec. 2008, p. I-1197, ECLI:EU:C:2008:133.

CJCE, *Flaherty e.a. c. Commission*, C-373/06 P, 17 avril 2008, Rec. 2008, p. I-02649, ECLI:EU:C:2008:230.

CJCE, *Intertanko e.a.*, C-308/06, 3 juin 2008, Rec. 2008, p. I-4057, ECLI:EU:C:2008:312.

CJCE, *US Steel Košice c. Commission*, C-6/08 P, 19 juin 2008, Rec. 2008, p. I-00096, ECLI:EU:C:2008:356.

CJCE, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil et Commission*, C-402/05 P et C-415/05 P, 3 septembre 2008, Rec. 2008, p. I-6351, ECLI:EU:C:2008:461.

CJCE, *Pays-Bas c. Commission*, C-405/07 P, 6 novembre 2008, Rec. 2008, p. I-8301, ECLI:EU:C:2008:613.

CJCE, *Commission c. Autriche*, C-524/07, 11 décembre 2008, Rec. 2008 p. I-187, ECLI:EU:C:2008:717.

CJCE, *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.*, C-127/07, 16 décembre 2008, Rec. 2008, p. I-9895, ECLI:EU:C:2008:728.

CJCE, *Azelvandre*, C-552/07, 17 février 2009, Rec. 2009, p. I-987, ECLI:EU:C:2009:96.

CJCE, *Elgafaji*, C-465/07, 17 février 2009, Rec. 2009, p. I-921, ECLI:EU:C:2009:94.

CJCE, *Sahlstedt e.a. c. Commission*, C-362/06 P, 23 avril 2009, Rec. 2009, p. I-02903, ECLI:EU:C:2009:243.

CJCE, *Mickelsson et Roos*, C-142/05, 4 juin 2009, Rec. 2009, p. I-4273, ECLI:EU:C:2009:336.

CJCE, *S.P.C.M. e.a.*, C-558/07, 7 juillet 2009, Rec. 2009, p. I-5783, ECLI:EU:C:2009:430.

CJCE, *Pologne c. Commission*, C-165/08, 16 juillet 2009, Rec. 2009, p. I-6843, ECLI:EU:C:2009:473.

CJCE, *Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening*, 15 octobre 2009, C-263/08, Rec. 2009, p. I-09967, ECLI:EU:C:2009:631.

CJUE, *Umweltanwalt von Kärnten*, C-205/08, 10 décembre 2009, Rec. 2009, p. I-11525, ECLI:EU:C:2009:767.

CJUE, *Commission c. Italie*, C-297/08, 4 mars 2010, Rec. 2010, p. I-01749, ECLI:EU:C:2010:115.

CJUE, *ERG e.a.*, C-379/08 et C-380/08, 9 mars 2010, Rec. 2010, p. I-2007, ECLI:EU:C:2010:127.

CJUE, *Commission c. Portugal*, C-37/09, 10 juin 2010, Rec. 2010, p. I-76, ECLI:EU:C:2010:331.

CJUE, *Afton Chemical*, C-343/09, 8 juillet 2010, Rec. 2010, p. I-7027, ECLI:EU:C:2010:419.

CJUE, *McB*, C-400/10 PPU, 5 octobre 2010, Rec. 2010, p. I-8965, ECLI:EU:C:2010:582.

CJUE, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, C-92/09 et C-93/09, 9 novembre 2010, Rec. 2010, p. I-11063, ECLI:EU:C:2010:662.

CJUE, *Commission c. Espagne*, C-48/10, 18 novembre 2010, Rec. 2010, p. I-151, ECLI:EU:C:2010:704.

CJUE, *Ker-Optika*, C-108/09, 2 décembre 2010, Rec. 2010, p. I-12213, ECLI:EU:C:2010:725.

CJUE, *Commission c. Grèce*, C-534/09, 2 décembre 2010, Rec. 2010, p. I-160, ECLI:EU:C:2010:735.

CJUE, *Stichting Natuur en Milieu e.a.*, C-266/09, 16 décembre 2010, Rec. 2010, p. I-13119, ECLI:EU:C:2010:779.

CJUE, *Lesoochránárske zoskupenie*, C-240/09, 8 mars 2011, Rec. 2011, p. I-01255, ECLI:EU:C:2011:125.

CJUE, *Ruiz Zambrano*, C-34/09, 8 mars 2011, Rec. 2011, p. I-1177, ECLI:EU:C:2011:124.

CJUE, *Commission c. Slovénie*, C-365/10, 24 mars 2011, Rec. 2011, p. I-40, ECLI:EU:C:2011:183.

CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen*, C-115/09, 12 mai 2011, Rec. 2011, p. I-03673, ECLI:EU:C:2011:289.

CJUE, *Commission c. Luxembourg*, C-458/10, 9 juin 2011, Rec. 2011, p. I-87, ECLI:EU:C:2011:385.

CJUE, *Bablok e.a.*, C-442/09, 6 septembre 2011, Rec. 2011, p. I-7419, ECLI:EU:C:2011:541.

CJUE, *European Air Transport*, C-120/10, 8 septembre 2011, Rec. 2011, p. I-7865, ECLI:EU:C:2011:556.

CJUE, *Commission c. Espagne*, C-90/10, 22 septembre 2011, Rec. 2011, p. I-134, ECLI:EU:C:2011:606.

CJUE, *Garenfeld*, C-405/10, 10 novembre 2011, Rec. 2011, p. I-11035, ECLI:EU:C:2011:722.

CJUE, *Air Transport Association of America e.a.*, C-366/10, 21 décembre 2011, Rec. 2011, p. I-13755, ECLI:EU:C:2011:864.

CJUE, *Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne*, C-41/11, 28 février 2012, ECLI:EU:C:2012:103.

CJUE, *Interseroh Scrap and Metals Trading*, C-1/11, 29 mars 2012, ECLI:EU:C:2012:194.

CJUE, *Commission c. Grèce*, C-297/11, 19 avril 2012, ECLI:EU:C:2012:228.

CJUE, *Kamberaj*, 24 avril 2012, C-571/10, ECLI:EU:C:2012:233.

CJUE, *Commission c. Autriche*, C-352/11, 24 mai 2012, ECLI:EU:C:2012:315.

CJUE, *Deutsches Weintor*, C-544/10, 6 septembre 2012, ECLI:EU:C:2012:526.

CJUE, *Pioneer Hi Bred Italia.*, C-36/11, 6 septembre 2012, ECLI:EU:C:2012:534.

CJUE, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a.*, C-43/10, 11 septembre 2012, ECLI:EU:C:2012:560.

CJUE, *Križan e.a.*, C-416/10, 15 janvier 2013, ECLI:EU:C:2013:8.

CJUE, *Åkerberg Fransson*, 26 février 2013, C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105.

CJUE, *Leth*, C-420/11, 14 mars 2013, ECLI:EU:C:2013:166.

CJUE, *Salzburger Flughafen*, C-244/12, 21 mars 2013, ECLI:EU:C:2013:203.

CJUE, *Edwards et Pallikaropoulos*, C-260/11, 11 avril 2013, ECLI:EU:C:2013:221.

CJUE, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c. Parlement et Conseil*, C-583/11 P, 3 octobre 2013, ECLI:EU:C:2013:625.

CJUE, *Telefónica c. Commission*, C-274/12 P, 19 décembre 2013, ECLI:EU:C:2013:852.

CJUE, *Fish Legal et Shirley*, C-279/12, 19 décembre 2013, ECLI:EU:C:2013:853.

CJUE, *Association de médiation sociale*, C-176/12, 15 janvier 2014, ECLI:EU:C:2014:2.

CJUE, *Commission c. Royaume-Uni*, C-530/11, 13 février 2014, ECLI:EU:C:2014:67.

CJUE, *Avis 2/13, rendu au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE*, 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454.

CJUE, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, C-461/13, 1er juillet 2015, ECLI:EU:C:2015:433.

3.2. Tribunal

TPI, *NBV et NVB c. Commission*, T-138/89, 17 septembre 1992, Rec. 1992, p. II-02181, ECLI:EU:T:1992:95.

TPI, *Pfizer Animal Health c. Conseil*, T-13/99, 11 septembre 2002, Rec. 2002, p. II-3305, ECLI:EU:T:2002:209.

TPI, *Alpharma c. Conseil*, T-70/99, 11 septembre 2002, Rec. 2002, p. II-3495, ECLI:EU:T:2002:210.

TPI, *Artogodan e.a. c. Commission*, T-74/00, T-76/00, T-83/00, T-84/00, T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, 26 novembre 2002, Rec. 2002, p. II-4945, ECLI:EU:T:2002:283.

TPI, *Solvay Pharmaceuticals c. Conseil*, T-392/02, 21 octobre 2003, Rec. 2003, p. II-4555, ECLI:EU:T:2003:277.

TPI, *Polyelectrolyte Producers Group c. Conseil et Commission*, T-376/04, 22 juillet 2005, Rec. 2005, p. II-03007, ECLI:EU:T:2005:297.

TPI, *Land Oberösterreich c. Commission*, T-366/03 et T-235/04, 5 octobre 2005, Rec. 2005, p. II-4005, ECLI:EU:T:2005:347.

TPI, *Sahlstedt e.a. c. Commission*, T-150/05, 22 juin 2006, Rec. 2006, p. II-01851, ECLI:EU:T:2006:172.

- TPI, *Pays-Bas c. Commission*, T-182/06, 27 juin 2007, Rec. 2007, p. II-1983, ECLI:EU:T:2007:191.
- TPI, *Suède c. Commission*, T-229/04, 11 juillet 2007, Rec. 2007, p. II-2437, ECLI:EU:T:2007:217.
- TPI, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c. Parlement et Conseil*, Ordonnance T-18/10, 6 septembre 2011, Rec. 2011, p. II-5599, ECLI:EU:T:2011:419.
- TPI, *Microban International et Microban (Europe) c. Commission*, T-262/10, 25 octobre 2011, Rec. 2011, p. II-07697, ECLI:EU:T:2011:623.
- TPI, *Enviro Tech Europe et Enviro Tech International c. Commission*, T-291/04, 16 décembre 2011, Rec. 2011, p. II-08281, ECLI:EU:T:2011:760.
- TPI, *Bilbaína de Alquitranes e.a. c. ECHA*, T-93/10, 7 mars 2013, ECLI:EU:T:2013:106.

3.3. Conclusions des Avocats Généraux

- Conclusions de l'Avocat général Philippe LEGER présentées le 3 février 1998 à l'occasion des affaires CJCE, *Safety Hi-Tech c. S. T.*, C-284/95, 14 juillet 1998, Rec. 1998, p. I-4301, ECLI:EU:C:1998:352 et CJCE, *Bettati c. Safety Hi-Tech*, C-341/95, 14 juillet 1998, Rec. 1998, p. I-4355, ECLI:EU:C:1998:353, p. I-4304, ECLI:EU:C:1998:38.
- Conclusions de l'Avocat général Georges COSMAS présentées le 30 septembre 1999 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Fornasar e.a.*, C-318/98, 22 juin 2000, Rec. 2000 p. I-4785, ECLI:EU:C:2000:337, p. I-4788, ECLI:EU:C:1999:468.
- Conclusions de l'Avocat général Francis Geoffrey JACOBS présentées le 26 octobre 2000 à l'occasion de l'affaire CJCE, *PreussenElektra*, C-379/98, 13 mars 2001, Rec. 2001, p. I-2099, ECLI:EU:C:2001:160, p. I-2103, ECLI:EU:C:2000:585.
- Conclusions de l'Avocat général Jean MISCHO présentées le 12 décembre 2002 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Commission c. Danemark*, C-192/01, 23 septembre 2003, Rec. 2003, p. I-9693, ECLI:EU:C:2003:492, p. I-9695, ECLI:EU:C:2002:760.
- Conclusions de l'Avocat général Christine STIX-HACKL présentées le 18 mars 2004 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Omega*, C-36/02, 14 octobre 2004, Rec. 2004, p. I-9609, ECLI:EU:C:2004:614, p. I-9611, ECLI:EU:C:2004:162.
- Conclusions de l'Avocat général Damaso Ruiz COLOMER présentées le 30 novembre 2004 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Deponiezweckverband Eiterköpfe*, C-6/03, 14 avril 2005, Rec. 2005, p. I-2753, ECLI:EU:C:2005:222, p. I-2755, ECLI:EU:C:2004:758.
- Conclusions de l'Avocat général Damaso Ruiz COLOMER présentées le 26 mai 2005 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Commission c. Conseil*, C-176/03, 13 septembre 2005, Rec. 2005, p. I-7879, ECLI:EU:C:2005:542, p. I-7881, ECLI:EU:C:2005:311.
- Conclusions de l'Avocat général Eleanor SHARPSTON présentées le 15 mai 2007 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Land Oberösterreich c. Commission*, C-439/05 P et C-454/05 P, 13 septembre 2007, Rec. 2007, p. I-7141, ECLI:EU:C:2007:510, p. I-7144, ECLI:EU:C:2007:285.

- Conclusions de l'Avocat général Yves BOT présentées le 23 octobre 2008 à l'occasion de l'affaire CJCE, *Sahlstedt e.a. c. Commission*, C-362/06 P, 23 avril 2009, Rec. 2009, p. I-02903, ECLI:EU:C:2009:243, ECLI:EU:C:2008:587.
- Conclusions de l'Avocat général Eleanor SHARPSTON présentées le 30 septembre 2010 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Ruiz Zambrano*, C-34/09, 8 mars 2011, Rec. 2011, p. I-1177, ECLI:EU:C:2011:124, p. I-1179, ECLI:EU:C:2010:560.
- Conclusions de l'Avocat général Juliane KOKOTT présentées le 14 octobre 2010 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Ville de Lyon*, C-524/09, 22 décembre 2010, Rec. 2010, p. I-14115, ECLI:EU:C:2010:822, p. 14118, ECLI:EU:C:2010:613.
- Conclusions de l'Avocat général Verica TRSTENJAK présentées le 16 décembre 2010 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Commission c. Autriche*, C-28/09, 21 décembre 2011, Rec. 2011, p. I-13525, ECLI:EU:C:2011:854, p. I-13527, ECLI:EU:C:2010:770.
- Conclusions de l'Avocat général Pedro VILLALÓN présentées le 17 février 2011 à l'occasion de l'affaire CJUE, *European Air Transport*, C-120/10, 8 septembre 2011, Rec. 2011, p. I-7865, ECLI:EU:C:2011:556, p. I-7867, ECLI:EU:C:2011:94.
- Conclusion de l'Avocat général Juliane KOKOTT présentées le 19 avril 2012 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Križan e.a.*, C-416/10, 15 janvier 2013, ECLI:EU:C:2013:8, ECLI:EU:C:2012:218.
- Conclusions de l'Avocat général Yves BOT présentées le 26 avril 2012 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Pioneer Hi Bred Italia.*, C-36/11, 6 septembre 2012, ECLI:EU:C:2012:534, ECLI:EU:C:2012:250.
- Conclusions de l'Avocat général Juliane KOKOTT, présentées le 18 octobre 2012, à l'occasion de l'affaire CJUE, *Edwards et Pallikaropoulos*, C-260/11, 11 avril 2013, ECLI:EU:C:2013:221, ECLI:EU:C:2012:645.
- Conclusions de l'Avocat général Melchior WATHELET, présentées le 29 mai 2013 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Stichting Woonpunt e.a. c. Commission*, C-132/12 P, 27 février 2014, ECLI:EU:C:2014:100, ECLI:EU:C:2013:335.
- Conclusions de l'Avocat général Pedro VILLALÓN, présentées le 18 juillet 2013 à l'occasion de l'affaire CJUE, *Association de médiation sociale*, C-176/12, 15 janvier 2014, ECLI:EU:C:2014:2, ECLI:EU:C:2013:491.
- Prise de position de l'Avocat Général Juliane KOKOTT, présentée le 13 juin 2014, à l'occasion de l'avis CJUE, Avis 2/13, rendu au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454, ECLI:EU:C:2014:2475.

3.4. Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

- Tribunal de la Fonction Publique, *Hambura c. Parlement*, F-4/08, 12 mars 2009, F-4/08, RecFP 2009, FP-I-A-1-00065 ; FP-II-A-1-00343, ECLI:EU:F:2009:25.

INDEX THÉMATIQUE

A

Aarhus, 53, 99, 101, 108, 111, 112, 113, 114, 115, 169, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 267, 268, 307, 316, 317, 319, 320, 384, 385, 396, 439, 454, 465, 492, 493, 496, 502, 504, 507, 510, 517, 518, 519, 521, 529, 532, 543

accès au juge, 89, 101, 251, 287, 288, 289, 306, 308, 318, 322, 395, 399, 412, 454, 467

adhésion, 19, 34, 47, 52, 53, 72, 109, 110, 111, 204, 231, 396, 424, 444, 445, 446, 447, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 456, 457, 459, 460, 465, 488, 491, 494, 497, 499, 503, 506, 513, 518, 520, 522, 524, 529, 530, 531, 534, 540

Agence européenne pour l'environnement, 11, 437, 533

amicus curiae, 296, 303

Autorité européenne de sécurité des aliments, 11, 104, 166, 359, 435, 532

avis 2/13, 444, 445, 446, 447, 503, 513, 517

avocats généraux, 149, 167, 236, 237, 241

C

CEDH, 11, 18, 34, 48, 55, 61, 62, 63, 64, 66, 96, 97, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 173, 175, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 251, 253, 254, 255, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 265, 266, 270, 271, 272, 273, 277, 278, 279, 280, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 307, 314, 318, 331, 332, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 373, 374, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 396, 397, 401, 403, 407, 409, 412, 415, 417, 419, 422, 423, 424, 425, 427, 431, 433, 444, 445, 446, 447, 448, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 459, 465, 469, 472, 484, 493, 501, 506, 513, 515, 519, 524, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 87, 96, 196, 233, 490, 503

Charte Sociale européenne, 51, 526

CJCE, 11, 73, 74, 75, 76, 78, 81, 82, 83, 108, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 168, 169, 189, 224, 228, 230, 232, 235, 238, 239, 243, 267, 269, 288, 307, 308, 309, 310, 311, 318, 319,

326, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 366, 367, 368, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 383, 385, 446, 540, 550, 551, 552, 553, 554, 557, 558

CJUE, 12, 83, 103, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 170, 189, 191, 192, 193, 194, 199, 222, 224, 225, 226, 229, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 251, 262, 263, 264, 265, 267, 275, 280, 281, 282, 283, 287, 305, 306, 313, 316, 318, 319, 320, 321, 323, 324, 325, 329, 331, 352, 353, 354, 356, 364, 384, 385, 395, 416, 417, 434, 443, 444, 446, 447, 448, 451, 452, 453, 454, 459, 483, 511, 516, 517, 554, 555, 556, 558

Comité EDS, 11, 51, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 413, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 424, 425, 426, 549, 550

Conseil de l'Europe, 5, 11, 12, 18, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 65, 66, 67, 85, 107, 117, 142, 143, 173, 185, 208, 214, 218, 219, 230, 273, 285, 304, 329, 389, 397, 399, 400, 405, 412, 413, 414, 415, 427, 428, 429, 430, 432, 434, 445, 449, 465, 469, 474, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 483, 486, 490, 495, 496, 509, 512, 513, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 543, 549

consensus, 30, 54, 55, 60, 62, 63, 66, 175, 183, 184, 203, 206, 207, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 232, 235, 388, 409, 465, 515

contrôle, 15, 31, 42, 50, 51, 78, 89, 98, 109, 118, 125, 128, 135, 137, 141, 148, 149, 156, 159, 192, 204, 205, 217, 219, 225, 227, 231, 236, 239, 241, 276, 277, 278, 281, 286, 288, 291, 293, 304, 316, 322, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 336, 337, 338, 339, 341, 342, 343, 345, 346, 347, 350, 352, 364, 367, 369, 374, 381, 386, 387, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 402, 403, 404, 406, 407, 409, 412, 414, 419, 426, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 440, 444, 445, 447, 448, 449, 450, 454, 455, 457, 458, 460, 468, 473, 495, 504, 506, 514, 518, 523, 526, 530, 532, 534, 536, 538

Cour de justice, 5, 11, 12, 30, 34, 73, 75, 78, 81, 82, 93, 96, 103, 108, 148, 149, 150, 151, 152, 159, 160, 162, 165, 167, 173, 174, 183, 184, 185, 187, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 203, 204, 205, 206, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 263, 264, 267, 268, 269, 274, 281, 282, 287, 288, 306, 309, 312, 314, 316, 318, 319, 320, 322, 325, 326, 331, 351, 352, 354, 355, 356, 357, 359, 360, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 380, 381, 383, 384, 385, 395, 416, 434, 435, 445, 446, 447, 448, 449, 451, 453, 454, 455, 459, 460, 466, 467, 468, 476, 477, 478, 481, 482, 485, 486, 489, 492, 494, 496, 497, 503, 505, 506, 509, 510, 511, 512, 516, 517, 518, 531

Cour EDH, 5, 12, 30, 33, 49, 62, 63, 65, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130,

131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 145, 146, 148, 173, 174, 185, 186, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 213, 215, 217, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 238, 241, 243, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 265, 266, 271, 273, 277, 278, 279, 280, 285, 287, 289, 290, 294, 295, 296, 297, 299, 301, 302, 303, 305, 329, 331, 332, 333, 334, 336, 337, 338, 349, 374, 376, 378, 379, 381, 382, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 392, 395, 399, 400, 404, 406, 407, 408, 411, 412, 413, 414, 417, 418, 420, 421, 422, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 447, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 466, 467, 468, 507, 527

D

déchets, 22, 57, 75, 95, 96, 109, 118, 123, 148, 150, 152, 159, 160, 164, 181, 215, 217, 224, 225, 226, 227, 239, 272, 298, 354, 356, 383, 405, 415, 416, 432, 486, 528, 530, 532, 534, 535, 536, 538

Décision sur le bien-fondé, 51, 400, 401, 404, 405, 406, 408, 409, 418, 421, 424, 549, 550

droit à l'environnement sain, 31, 34, 182, 406, 510

droit à l'information, 46, 53, 98, 102, 111, 142, 144, 145, 150, 151, 153, 154, 179, 181, 207, 211, 212, 254, 260, 262, 265, 267, 269, 490, 506

droit à la participation, 46, 53, 99, 181

droits de l'homme, 22, 23, 27, 40, 60, 117, 119, 120, 128, 132, 144, 146, 147, 148, 174, 187, 188, 203, 205, 207, 211, 214, 226, 235, 238, 251, 254, 257, 261, 271, 272, 274, 289, 290, 304, 333, 337, 342, 345, 347, 348, 378, 379, 380, 388, 392, 415, 423, 424, 425, 444, 447, 449, 472, 481, 487, 488, 490, 491, 492, 494, 495, 497, 499, 500, 506, 507, 508, 509, 511, 512, 513, 514, 515, 517

droits environnementaux, 23, 41, 45, 53, 60, 97, 107, 176, 197, 221, 307, 316, 323, 325, 345, 398, 412, 414, 444, 467

droits fondamentaux, 26, 29, 84, 87, 175, 184, 197, 204, 232, 316, 324, 372, 380, 406, 480, 486, 488, 500, 514, 516

droits procéduraux, 53, 58, 97, 98, 99, 101, 108, 111, 113, 119, 135, 142, 146, 181, 205, 206, 207, 211, 218, 219, 221, 253, 258, 259, 264, 265, 292, 303, 457, 465, 466, 467, 498

droits sociaux, 11, 49, 51, 66, 87, 89, 132, 176, 178, 273, 274, 276, 399, 400, 401, 404, 405, 406, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 421, 425, 426, 476, 482, 487, 506, 507, 514, 523, 527, 549

droits substantiels, 113, 119, 132, 147, 200, 209, 255, 256, 258, 265, 270, 291, 412, 467, 483, 498

dynamique, 5, 15, 17, 31, 33, 34, 35, 37, 52, 53, 54, 66, 80, 82, 95, 115, 118, 148, 149, 155, 156, 159, 173, 183, 187, 201, 207, 375, 378, 395, 400, 401, 402, 405, 414, 415, 424, 426, 445, 465, 466, 468, 469, 470, 480, 501, 515

E

effet utile, 149, 150, 153, 157, 209, 259, 289, 357, 466

environnement, 1, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 188, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 242, 243, 249, 251, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 285, 287, 294, 295, 296, 297, 298, 300, 302, 304, 305, 307, 310, 312, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 325, 329, 330, 331, 332, 334, 335, 337, 343, 344, 345, 348, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 371, 374, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 392, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 413, 415, 417, 418, 420, 421, 423, 424, 425, 426, 428, 429, 430, 431, 436, 437, 438, 439, 443, 444, 450, 451, 452, 453, 456, 457, 458, 459, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 472, 473, 474, 476, 477, 478, 479, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 531, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 543

F

fondamentalité, 5, 26, 27, 29, 84, 91, 92, 186, 324, 392, 396, 398, 404, 424, 466

G

générations futures, 41, 56, 79, 85, 106, 158, 178, 275

H

harmonisation, 71, 75, 78, 175, 193, 194, 351, 352, 353, 355, 358, 359, 360, 363, 365, 459, 490, 512

J

justice environnementale, 307, 468

justiciabilité, 89, 273, 274, 275, 276, 316, 317, 318, 322, 323, 476, 482

L

liberté d'expression, 142, 144, 145, 146, 195, 235, 255, 259, 260, 261, 334, 373, 375, 518
libertés fondamentales, 5, 11, 32, 48, 118, 142, 188, 198, 231, 304, 329, 333, 353, 371, 372, 385, 395, 444, 445, 446, 449, 459, 495, 513, 518, 521, 530, 540, 541, 551
Libre circulation, 353, 355, 435, 471, 489

M

marché intérieur, 5, 32, 75, 78, 163, 167, 200, 240, 329, 330, 331, 351, 352, 353, 355, 363, 364, 365, 370, 371, 376, 395, 435, 449, 466, 468, 471, 472, 474, 481, 488, 508, 510, 511
mesures immédiates, 415, 421, 422, 550
mesures provisoires, 421, 422, 423, 457, 488, 498

N

niveau de protection élevé, 5, 27, 32, 67, 68, 69, 78, 80, 81, 82, 84, 91, 92, 95, 103, 107, 109, 152, 154, 159, 160, 161, 165, 168, 185, 191, 199, 275, 318, 322, 323
normativité, 243, 272, 465, 499
normes, 3, 5, 23, 27, 28, 30, 33, 37, 57, 68, 70, 83, 97, 98, 113, 128, 160, 186, 197, 204, 232, 276, 279, 343, 344, 370, 402, 403, 408, 410, 415, 419, 428, 438, 439, 440, 442, 448, 465, 466, 468, 470, 474, 492, 535, 539, 540, 542

O

obligations positives, 143, 209, 212, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 263, 265, 267, 272, 277, 279, 302, 332, 338, 339, 342, 343, 344, 345, 347, 378, 395, 415, 417, 418, 420, 425, 429, 430, 457, 466, 476, 514
OGM, 13, 103, 152, 164, 166, 268, 280, 299, 358, 359, 367, 436, 457, 490, 506, 510, 515, 516, 536
ordre public, 25, 157, 365, 375, 390, 397, 468, 474, 479

P

patrimoine, 25, 40, 41, 45, 48, 52, 67, 128, 129, 178, 179, 185, 255, 476, 488, 512, 522, 528
précaution, 65, 80, 141, 154, 162, 163, 164, 165, 166, 217, 228, 300, 302, 315, 367, 368, 403, 404, 407, 442, 466, 477, 486, 487, 490, 493, 494, 498, 499, 501, 506, 511, 513, 516, 518, 540
prévention, 42, 51, 57, 80, 95, 103, 104, 109, 148, 155, 162, 163, 169, 227, 230, 231, 276, 278, 279, 282, 302, 344, 355, 384, 385, 396, 403, 408, 416, 417, 456, 466, 477, 526, 531, 535, 537, 538, 539
principe, 19, 20, 30, 65, 68, 73, 77, 80, 83, 84, 85, 91, 93, 96, 100, 114, 117, 128, 129, 141, 148, 154, 155, 156, 157, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 173, 174, 184, 189, 195, 197, 200, 204, 209, 217, 226, 228, 231, 235, 238, 239, 280, 286, 288, 298, 301, 302, 304, 306, 311, 315, 318, 323, 324, 331, 333, 334, 345, 350, 351, 354,

356, 357, 365, 367, 368, 369, 373, 376, 377, 381, 390, 391, 392, 395, 404, 407, 419, 422, 442, 455, 459, 468, 480, 485, 486, 487, 490, 493, 494, 499, 500, 501, 506, 508, 510, 511, 513, 515, 516, 517, 518, 540
procès équitable, 135, 136, 139, 141, 147, 213, 258, 287, 305, 456
processus, 5, 30, 33, 46, 53, 54, 68, 87, 90, 91, 93, 97, 101, 105, 107, 108, 111, 112, 113, 114, 115, 149, 151, 154, 155, 167, 174, 205, 206, 207, 208, 210, 214, 243, 251, 254, 256, 262, 268, 288, 298, 307, 339, 387, 396, 416, 430, 432, 439, 444, 445, 447, 465, 493, 521, 531, 533, 541
protection équivalente, 173, 174, 204, 450, 455, 510

R

Réclamation collective, 51, 400, 401, 404, 405, 406, 408, 409, 414, 415, 418, 424, 549, 550
recours en annulation, 137, 240, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 315, 318, 325, 395, 451, 467, 490, 494
renvoi préjudiciel, 192, 317, 318, 320, 322, 326, 384, 452, 454, 455, 467
responsabilité, 40, 42, 43, 50, 53, 109, 122, 128, 164, 178, 181, 225, 227, 229, 230, 243, 278, 293, 325, 355, 356, 372, 385, 398, 416, 430, 450, 454, 455, 456, 457, 458, 469, 488, 507, 522, 531, 537, 541
ricochet, 117, 118, 146, 148, 459
risques, 17, 50, 51, 55, 57, 95, 98, 103, 109, 110, 118, 126, 143, 163, 164, 165, 166, 209, 212, 224, 227, 228, 231, 251, 256, 257, 259, 281, 300, 302, 343, 344, 358, 359, 360, 367, 396, 401, 402, 403, 405, 406, 408, 419, 429, 434, 435, 487, 524, 526, 531, 534, 535, 537

S

santé humaine, 5, 17, 25, 40, 45, 58, 68, 69, 71, 79, 82, 94, 95, 103, 104, 108, 109, 112, 124, 133, 140, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 225, 226, 228, 264, 266, 268, 273, 278, 351, 353, 358, 364, 366, 369, 402, 423, 459, 467, 468, 524
soft law, 39, 54, 55, 56, 58, 60, 62, 66, 73, 220, 465, 516
solidarité, 3, 25, 27, 76, 85, 92, 93, 94, 182, 184, 274, 275, 276, 397, 424, 474, 532
système, 27, 28, 33, 45, 52, 54, 65, 75, 77, 96, 97, 137, 173, 184, 187, 196, 204, 207, 238, 239, 270, 304, 305, 315, 319, 333, 336, 380, 381, 392, 399, 401, 411, 412, 413, 414, 415, 418, 425, 428, 430, 433, 437, 441, 447, 449, 451, 453, 456, 478, 483, 487, 503, 509, 513, 515, 516, 523, 537, 538

T

traditions constitutionnelles, 30, 87, 173, 175, 176, 182, 183, 184, 185, 199, 200, 235, 288, 307, 373, 374, 376, 508, 519
tsiganes, 380, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 392, 408, 412, 420

U

Union européenne, 5, 12, 13, 14, 17, 18, 21, 27, 30, 31, 32, 34, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 102, 103, 107, 109, 110, 111, 124, 147, 149, 156, 158, 159, 164, 166, 169, 173, 183, 184, 185, 187, 188, 190, 195, 196, 197, 198, 200, 203, 204, 205, 217, 220, 221, 225, 226, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 237, 240, 243, 267, 275, 276, 288, 290, 294, 306, 308, 312, 314, 316, 317, 322, 323, 326, 331, 341, 351, 353, 354, 359, 377, 385, 389, 396, 417, 434, 435, 440, 442, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 451, 452, 455, 456, 458, 465, 471, 472, 473, 474, 475, 477, 478, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 497, 498, 499, 501, 502, 503, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 512, 513,

515, 516, 517, 518, 529, 530, 531, 532, 538, 540, 541, 550, 558

V

valeurs, 7, 27, 29, 47, 48, 77, 87, 98, 129, 147, 175, 179, 183, 184, 200, 203, 231, 331, 351, 357, 361, 368, 371, 375, 377, 388, 392, 419, 424, 468, 479, 509
victime, 43, 89, 123, 124, 125, 133, 141, 213, 219, 265, 266, 286, 289, 292, 293, 295, 296, 297, 299, 300, 302, 303, 305, 334, 335, 340, 348, 349, 350, 351, 382, 391, 411, 419, 423, 431, 433, 456, 467, 468
vie privée et familiale, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 135, 186, 190, 192, 206, 234, 242, 254, 257, 271, 273, 299, 300, 340, 347, 380, 385, 386, 390, 409, 422, 425, 429, 430, 456, 467, 469, 489
vulnérables, 17, 301, 388, 405, 409, 418, 469

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	5
Remerciements	9
Liste des principales abréviations	11
Sommaire	15
Introduction	17
Partie I	35
La reconnaissance dynamique du droit à un environnement sain par le droit européen.....	35
Titre I.....	37
Une dynamique dans les fondements du droit.....	37
Chapitre I.....	39
Des fondements normatifs hétérogènes.....	39
Section I. Le droit à un environnement sain à la lumière du <i>corpus</i> juridique diversifié du Conseil de l'Europe.....	39
§ 1. L'étude du droit à un environnement sain <i>via</i> les instruments conventionnels du Conseil de l'Europe.....	40
A. Vers la reconnaissance d'un droit à un environnement sain dans les accords internationaux de protection de l'environnement.....	40
1. La prise en considération des droits de l'homme dans les conventions de protection de l'environnement	41
2. La dimension territoriale et paysagère dans la protection des droits de l'homme à l'environnement	45
3. La dimension culturelle du droit à un environnement sain	48
B. Vers la reconnaissance d'un droit à un environnement sain <i>via</i> les instruments de protection des droits de l'homme	48
§ 2. Le droit à un environnement sain dans la <i>soft law</i> du Conseil de l'Europe	54
A. Le rôle déterminant de la <i>soft law</i> dans la construction d'une conscience européenne en faveur de la reconnaissance d'un droit à un environnement sain. 55	
1. Le volet matériel de la <i>soft law</i> dans le domaine de l'environnement	55
2. Le volet procédural de la <i>soft law</i> dans le domaine de l'environnement	58
B. Des débats en demi-teintes sur l'élaboration d'un protocole additionnel à la CEDH sur le droit de l'homme à un environnement sain	61
Section II. La reconnaissance du droit à un environnement sain au prisme particulier du niveau de protection élevé de l'environnement.....	68
§ 1. Le niveau de protection élevé de l'environnement dans les Traités de l'UE	69

A. L'environnement dans le droit primaire de l'UE avant l'entrée en vigueur de l'AUE	69
B. La place de l'environnement dans le droit primaire de l'UE après l'entrée en vigueur de l'AUE : de l'acte unique au traité de Lisbonne	74
C. Significations du niveau de protection élevé dans le cadre de la politique environnementale	80
§ 2. Le niveau de protection élevé de l'environnement et l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux	84
A. L'environnement : sujet d'interrogations dans la Charte	84
1. L'article 37 ne reconnaît pas un droit à	85
2. Les justifications de l'absence d'un droit à un environnement sain dans la Charte	86
B. Quelle valeur ajoutée de l'insertion de l'environnement dans la Charte ?	90
1. La valeur fondamentale de l'environnement à travers la Charte	91
2. Serait-il possible d'interpréter l'article 37 à la lumière des autres droits solidarités reconnus par la Charte ?	94
§ 3. L'émergence de la dimension anthropocentrique du niveau de protection élevé dans le droit dérivé environnemental	95
A. Le droit dérivé procédural	97
B. Le droit dérivé matériel	102
§ 4. L'émergence de la dimension anthropocentrique du niveau de protection élevé dans le droit des relations extérieures de l'UE	107
A. Des relations conventionnelles multiples mais sans droit à un environnement sain	108
B. L'adhésion de l'Union européenne à la Convention d'Aarhus et la reconnaissance des droits procéduraux environnementaux	111
Chapitre II	117
Des fondements jurisprudentiels actifs	117
Section I. La reconnaissance par ricochet du droit à un environnement sain par la Cour EDH	117
§ 1. La reconnaissance d'un droit à un environnement sain <i>via</i> certains droits substantiels	119
A. Le droit à l'environnement fécondé par le droit au respect de la vie privée et familiale	119
1. La fécondation <i>via</i> l'extension des notions de vie privée et de domicile ...	120
2. La fécondation <i>via</i> la nature et la portée des atteintes à la vie privée et au domicile	122
B. Le droit à l'environnement homologué par le droit à la vie	125
C. Le droit au respect du patrimoine naturel partie intégrante du droit au respect des biens	128

D. Les éventuelles reconnaissances d'un droit à l'environnement <i>via</i> l'interdiction de tout traitement inhumain et dégradant	132
§ 2. La reconnaissance du droit à un environnement sain par l'entremise des droits procéduraux de la CEDH	135
A. La violation du droit à un procès équitable à l'appui de la protection de l'environnement	136
B. Les limites du droit au procès équitable à l'épreuve de la protection de l'environnement	139
C. Les potentialités procédurales de l'article 10 CEDH pour un droit à l'information environnementale	142
1. Les difficultés de dégager un vrai droit à l'information environnementale <i>via</i> l'article 10 CEDH.....	142
2. L'innovation de la liberté d'expression à l'appui de la protection de l'environnement	144
Section II. La reconnaissance médiate du droit à un environnement sain dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne	147
§ 1. La recherche de l'effet utile dans l'interprétation des dispositions environnementales.....	149
A. Le recours à la méthode de l'effet utile	149
1. L'effet utile dans l'étude des incidences de certains projets sur l'environnement	150
2. Effet utile et droit à l'information	151
3. Effet utile et gestion des déchets	152
B. Les limites du recours à l'effet utile	153
§ 2. La contribution des principes directeurs de la politique environnementale de l'UE au processus d'affirmation du droit à l'environnement.....	154
A. L'intégration et le développement durable, une piste à concevoir le droit à un environnement dans une approche à la fois transversale et durable	155
B. Le niveau de protection élevé, source de dynamique dans la jurisprudence de la Cour de justice.....	159
C. L'affirmation d'un droit à un environnement sain par l'apprentissage du respect des principes de précaution et de prévention.....	162
§ 3. Les conclusions audacieuses des avocats généraux dans l'affirmation d'un droit à un environnement sain.....	167
Conclusion du Titre I.....	171
Titre II	173
Une dynamique par la consolidation du droit	173
Chapitre I.....	175
Une consolidation par l'intermédiaire des synergies normatives.....	175

Section I. Le droit à un environnement sain dans les traditions constitutionnelles communes aux États européens.....	175
§ 1. L'hétérogénéité de la consécration constitutionnelle du droit à l'environnement	177
A. Le droit à un environnement sain : droit subjectif ou droit objectif ?	177
B. Le droit à un environnement sain : un tandem droit-obligation	180
C. La constitutionnalisation du lien de l'environnement avec d'autres éléments	181
§ 2. Les traditions constitutionnelles communes aux États européens doivent-elles être communes dans la consécration d'un droit à un environnement sain ?	182
Section II. Le droit à un environnement sain dans l'articulation entre les deux ordres juridiques européens : le renvoi de la Charte à la CEDH.....	186
§ 1. La clause de correspondance de l'article 52 paragraphe 3 de la charte	188
A. L'importance des clauses de correspondances pour l'articulation des deux systèmes européens des droits fondamentaux ?	188
B. La mise en œuvre de la correspondance dans des litiges environnementaux ?	191
§ 2. La clause de non régression de l'article 53 de la charte	197
Chapitre II	203
Une consolidation par l'intermédiaire des synergies jurisprudentielles.....	203
Section I. L'usage panaché de la Convention d'Aarhus par les cours européennes ..	205
§ 1. La place prééminente de la Convention d'Aarhus dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH	206
A. La Convention d'Aarhus, un moyen de perfectionnement de la jurisprudence environnementale de la Cour EDH	207
1. Un perfectionnement achevé	207
2. Un perfectionnement inachevé	211
2.1. Un perfectionnement potentiel sur le terrain de l'article 10 CEDH....	211
2.2. Un perfectionnement potentiel sur le terrain de l'article 6 CEDH.....	213
B. La Convention d'Aarhus, un moyen pertinent pour la construction d'un consensus international ou européen autour du droit à un environnement sain. .	214
1. Le contenu du consensus	215
2. La portée du consensus ?	218
2.1. La promotion d'un consensus européen sur le droit à un environnement à travers la Convention d'Aarhus	218
2.2. La promotion d'un consensus international sur le droit à un environnement sain à travers la Convention d'Aarhus	220
§ 2. Une préférence de la Cour de justice de recourir au droit de l'UE, tempérée par une position axiale de la Convention d'Aarhus	221

Section II. Le référencement mutuel des Cours européennes à leurs droits respectifs..	223
§ 1. Le recours au droit environnemental de l'UE par la Cour de Strasbourg	223
A. Le droit dérivé de l'UE et la jurisprudence de la Cour de justice : un guide environnemental de référence pour la Cour EDH	223
1. Un alignement imposé.....	224
2. Un alignement voulu	226
2.1. Le droit de l'UE sur la gestion des déchets des industries extractives dans l'affaire <i>Tatar c. Roumanie</i>	227
2.2. Le droit de l'UE sur la protection de l'environnement par le droit pénal dans l'affaire <i>Mangouras</i>	229
2.3. Le droit de l'UE sur les installations industrielles dans l'affaire <i>Bacila c.</i> <i>Roumanie</i>	231
B. La Charte des droits fondamentaux : un maillon faible dans la jurisprudence environnementale de la Cour EDH	232
§ 2. La quasi absence du recours à la CEDH et à la jurisprudence strasbourgeoise dans la jurisprudence environnementale de la Cour de justice	235
A. La réticence de la Cour vis-à-vis du droit comparé environnemental : absence de la CEDH dans la jurisprudence environnementale luxembourgeoise	236
B. Les conclusions des avocats généraux : une source pour alimenter le comparatisme au sein de la jurisprudence environnementale de la jurisprudence de la Cour de justice.....	240
Conclusion du Titre II	245
Conclusion de la Partie I	247
Partie II.....	249
Une mise en œuvre mitigée du droit à un environnement sain par le droit européen	249
Titre I.....	251
Une identification complexe des composantes du droit à un environnement sain.....	251
Chapitre I.....	253
Une détermination équivoque des composantes objectives	253
Section I. La détermination des composantes procédurales.....	253
§ 1. Le caractère autonome des droits procéduraux à l'environnement	253
A. Les obligations positives procédurales dans la jurisprudence de la Cour EDH	253
1. Des obligations positives procédurales générées essentiellement par l'article 8.....	254
2. Les limites de la procéduralisation des droits substantiels dans le domaine de l'environnement	256
3. La quête d'un droit procédural autonome à l'environnement <i>via</i> la liberté d'expression	259

B. Des droits et obligations procéduraux autonomes à l'environnement dans le droit de l'UE.....	262
§ 2. La définition du contenu procédural	265
A. Un champ d'application restreint du droit à l'information environnementale dans la jurisprudence de la Cour EDH	265
B. Un champ d'application étendu du droit à l'information environnementale dans la jurisprudence de l'UE.....	267
Section II. La détermination des composantes substantielles	270
§ 1. La détermination des composantes matérielles selon la typologie des droits de l'homme	271
A. Un contenu matériel basé sur une approche classique des droits humains, pour la CEDH	271
B. Un contenu basé sur une approche solidariste pour l'UE.....	274
§ 2. Les composantes substantielles selon les droits et obligations substantiels spécifiques et/ou annexes à l'environnement.....	276
A. Les obligations substantielles environnementales dans la jurisprudence de Strasbourg.....	277
B. Les obligations substantielles environnementales dans la jurisprudence de la CJUE	280
Chapitre II	285
Une détermination défailante des composantes subjectives	285
Section I. Les conditions d'accès au juge de Strasbourg : une jurisprudence plutôt favorable aux victimes environnementales	289
§ 1. Épuisement des voies de recours internes : condition adaptée ou inadaptée au contentieux environnemental ?.....	289
A. De quelques précisions sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes	289
B. L'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes aux litiges environnementaux	291
§ 2. La notion de « victime » dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg : vers un ajustement sur le contentieux environnemental	295
A. La qualité pour agir devant la Cour EDH dans les litiges environnementaux	296
B. Les victimes potentielles dans le domaine de l'environnement	299
C. Des perspectives pour le renforcement du statut de la victime devant la Cour EDH.....	303
Section II. Les requérants non privilégiés devant les juridictions de l'Union dans les litiges environnementaux : victimes d'un système verrouillé pour recourir au juge .	305
§ 1. Les conditions d'accès des personnes physiques et morales dans le cadre d'un recours en annulation aux juridictions de l'Union dans le contentieux environnemental	307

A. Les actes concernant directement et individuellement les personnes physiques et morales	308
B. Les actes concernant directement les personnes physiques et morales et ne comportant pas de mesures d'exécution.....	312
§ 2. Quelles alternatives pour les requérants non privilégiés devant l'absence d'un recours direct aux juridictions de l'Union.....	317
A. Le renvoi préjudiciel dans le domaine de l'environnement : une alternative parfois minée par une protection juridictionnelle défailante.....	317
B. La justiciabilité de l'article 37 de la Charte.....	322
C. Autres perspectives pour renforcer la qualité pour agir des requérants dans le contentieux environnemental	325
Conclusion du Titre I.....	327
Titre II	329
Un contrôle juridictionnel d'intensité variable.....	329
Chapitre I.....	331
Le poids fluctuant du droit à un environnement sain dans le contrôle juridictionnel européen	331
Section I. Environnement versus intérêts économiques.....	332
§ 1. Une primauté <i>ab initio</i> accordée au bien-être économique dans la jurisprudence environnementale de la Cour de Strasbourg	332
A. Une situation privilégiée de l'État dans la défense de son bien-être économique	333
B. Une marge d'appréciation variable selon la nature de l'ingérence en cause. 337	
1. Un examen de proportionnalité scrupuleux de l'ingérence active	339
2. Un examen de proportionnalité nébuleux de l'ingérence passive.....	342
C. De quelques observations méthodologiques sur le contrôle juridictionnel des mesures étatiques dans le domaine de l'environnement	345
1. De quelques observations sur le contrôle exercé sur la marge nationale d'appréciation.....	345
2. Une pratique d'indemnisation incohérente des victimes dans le domaine environnemental	348
§ 2. Environnement versus marché intérieur : À qui profite la conciliation ?	351
A. L'environnement, entrave au marché intérieur dans l'hypothèse d'une harmonisation	355
1. Un test de proportionnalité absent dans l'hypothèse d'une protection renforcée	356
2. Des critères rigoureux pour la démonstration d'une dérogation dans l'hypothèse de l'harmonisation maximale	358
B. L'environnement, entrave au marché dans l'hypothèse d'une absence d'harmonisation.....	363

1. De quelques critiques sur la place des enjeux environnementaux parmi les dérogations de l'article 36 TFUE et les exigences impératives	364
1.1. Une différenciation quasi artificielle entre les motifs de l'article 36 TFUE et les exigences impératives	365
1.2. Un test de proportionnalité variable	367
2. L'environnement dans la catégorie des droits fondamentaux dérogeant à la libre circulation	371
Section II. Hiérarchie ou conciliation : quelle solution pour le conflit entre environnement et droits fondamentaux ?	378
§ 1. Le droit de propriété limité par la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire	381
A. Droit de propriété versus environnement dans la jurisprudence de Strasbourg	381
B. Propriété versus environnement dans la jurisprudence de la Cour de justice	383
§ 2. Un équilibre délicat à réaliser entre le droit des peuples tsiganes et la protection de l'environnement.....	385
Chapitre II	395
L'affermissement prometteur du contrôle juridictionnel ?	395
Section I. Un affermissement certain inhérent aux contrôles non juridictionnels.....	397
§ 1. Le suivi à géométrie variable du Comité européen des droits sociaux et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe	400
A. La dimension sociale du suivi assurée par le Comité européen des droits sociaux	400
1. Une interprétation « environnementale » dynamique de l'article 11 de la Charte sociale européenne.....	401
2. L'effectivité du contrôle exercé par le Comité européen des droits sociaux sur les obligations environnementales.....	406
2.1. Sur le plan substantiel	407
2.2. Sur le plan procédural	411
3. Le ralliement du Comité européen des droits sociaux à la dynamique des deux ordres juridiques européens dans l'élaboration de ses décisions sur le bien-fondé	414
3.1. La réception des « références exogènes » par le Comité EDS.....	415
3.2. Une socialisation des obligations positives	417
3.3. Des potentialités à exploiter inhérentes à l'institution des mesures immédiates dans le contentieux environnemental.....	421
B. La dimension hybride du suivi exercé par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe	427
1. De quelques illustrations de la surveillance politique des arrêts de la Cour EDH rendus en matière environnementale.....	427

2. Une surveillance politique <i>pro victima</i>	431
§ 2. Quelques illustrations du contrôle non juridictionnel au sein de l'UE.....	434
A. Le volet interne : exemple du contrôle décentralisé des agences de l'UE ...	435
B. Le volet externe : les mécanismes non juridictionnels de traitements des plaintes	438
1. Le respect de l'environnement : facteur déterminant du financement des projets hors de l'UE.....	438
2. Les mécanismes non juridictionnels de traitement des plaintes : <i>soft</i> contrôle, <i>soft</i> responsabilisation	440
2.1. Le recours au Bureau de traitement des plaintes : mécanisme interne à la BEL.....	441
2.2. Le médiateur européen : mécanisme externe de traitement des plaintes	442
Section II. Quelles perspectives pour la consolidation du contrôle juridictionnel à travers l'adhésion de l'UE à la CEDH ?	444
§ 1. Les enjeux de l'adhésion de l'UE à la CEDH	445
A. Du mémorandum de la Commission à l'avis 2/13	445
B. Effets généraux d'une éventuelle adhésion de l'UE à la CEDH	448
§ 2. De quelques réflexions sur les effets de l'adhésion de l'UE à la CEDH en matière environnementale	450
A. La saisine de la Cour EDH	450
B. La responsabilité des organes de l'UE devant la Cour EDH.....	454
C. Une proportionnalité revisitée ?	459
Conclusion du Titre II	461
Conclusion de la Partie II	463
Conclusion générale	465
Bibliographie	471
Index thématique	559
Table des matières	563